

Exhibit 31

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Tel: +251 11 5 51 7700 Fax: +251 11 5 5178 44
website : www.au.int

Ref: DSA/ACE/64/1047.15
Date: 26 Mai 2015

Mr Aboubacry Mbodji
Secrétaire Général de la RADDHO
Dakar - SENEGAL
Email: raddho@orange.sn ; mbodjiaboubacry@gmail.com

Objet: Décision sur la Communication présentée par le Centre pour les Droits de l'Homme et la Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) (au nom des enfants talibés du Sénégal) contre la République du Sénégal

En se référant à la Communication que vous avez présentée avec le Centre pour les Droits de l'Homme (au nom des enfants talibés du Sénégal) contre la République du Sénégal au Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE) le 27 Juillet 2012. J'ai l'honneur de vous informer que le CAEDBE examiné et rendu sa Décision sur cette Communication lors de sa 23^{ème} Session ordinaire qui s'est tenue du 07 au 16 Avril 2014.

Le Secrétariat du CAEDBE, par la présente, vous transmet ladite Décision du CAEDBE sur la Communication et saisit cette occasion pour vous renouveler, l'assurance de sa très haute considération.

Cordialement



Madame CISSE Mariama Mohamed
Secrétaire / Coordonnatrice du CAEDBE

AFRICAN UNION

*African Committee of Experts on the Rights
and Welfare of the Child (ACERWC)*



UNION AFRICAINE

*Comité Africain d'Experts sur les Droits et le
Bien-être de l'Enfant (CAEDBE)*

الاتحاد الأفريقي

"An Africa Fit for Children"

UNIÃO AFRICANA

P. O. Box 3243 Roosevelt Street (Old Airport Area), W21K19, Addis Ababa, Ethiopia
Telephone: (+ 251 1) 551 3522 [Internet : http://acerwc.org](http://acerwc.org) Fax: (+ 251 1) 553 5716

Original: Anglais

DECISION SUR LA COMMUNICATION PRESENTEE PAR

**LE CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME (UNIVERSITE DE PRETORIA) ET LA
RENCONTRE AFRICAINE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
(SENEGAL)**

Contre

LE GOUVERNEMENT DU SENEGAL

DECISION: N° 003/Com/001/2012

**LE CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME (UNIVERSITE DE PRETORIA) ET LA
RENCONTRE AFRICAINE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
(SENEGAL)**

Contre

LE GOUVERNEMENT DU SENEGAL

DECISION: No 003/Com/001/2012

Résumé des faits allégués

1. Le 27 Juillet 2012, le Secrétariat du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (ci-après, «le Comité») a reçu une Communication, conformément à l'Article 44 (1) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ci-après, «la Charte»), présentée par le Centre pour les droits de l'homme, Université de Pretoria (Afrique du Sud) et La Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO) du Sénégal (cités ci-après comme "les plaignants").

2. Les plaignants allèguent qu'au moins 100 00 enfants (appelés talibés), âgés entre 4 et 12 ans, sont envoyés par leurs parents pour vivre dans des écoles coraniques appelées « daaras », dans les centres urbains de la République du Sénégal (ci-après, dénommée "l'Etat défendeur»), soi-disant pour recevoir une éducation religieuse. Les plaignants affirment que la situation illustre les difficultés auxquelles ces enfants sont confrontés dans la réalisation de leur scolarisation par le Gouvernement.

3. Les plaignants, en outre, allèguent que les talibés sont forcés par leurs instructeurs (connu sous le nom de marabouts¹) de travailler dans les rues comme mendiants. Selon les plaignants, la mendicité forcée des enfants est une pratique courante dans l'État défendeur depuis les années 1980, malgré l'existence de dispositions du Code pénal² interdisant le fait de forcer un enfant à mendier³. Ces dispositions pénales ont été renforcées par la loi relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, adoptée par l'Etat défendeur en 2005⁴, et qui prévoit une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de 5 à 20.000.000 de francs CFA contre une personne reconnue coupable de forcer un enfant à mendier.

¹ D'après les plaignants, les *marabouts* ne suivent généralement pas de formation en enseignement scolaire

² Loi 65-60 du 21 Juillet 1965.

³ Les articles 245 à 247(b) du Code pénal prévoient une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois contre toute personne qui permet à un enfant de mendier en son nom.

⁴ Loi No. 2005-06 du Sénégal.

4. Selon les plaintes, malgré l'existence de ces lois, l'Etat défendeur a fait peu d'efforts pour faire respecter ces dispositions afin de poursuivre les marabouts qui forcent les talibés à mendier, et par conséquent, en 2011, seuls 10 cas ont été portés devant les tribunaux, résultant sur neuf condamnations de marabouts. Les plaignants soutiennent que la durée d'emprisonnement réel la plus élevée pour toutes les condamnations prononcées en vertu des lois susmentionnées était d'un mois d'emprisonnement; ce qui, selon eux, représente une baisse de la sévérité des peines appliquées aux marabouts par rapport aux années précédentes.

5. Les plaignants affirment également que la Constitution de l'Etat défendeur (2001)⁵ ne permet qu'à certaines personnes spécifiques et dans le cadre de mandats spécifiques, d'intenter des actions, et uniquement pour contester la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi. Ainsi, il n'existe pas d'*actio popularis* dans le système juridique de l'Etat défendeur. Des actions visant à obtenir la réparation de violations des droits humains ne peuvent être portés devant les tribunaux que par des personnes qui ont été directement touchées par une violation et le jugement n'attribuera de réparation qu'aux justiciables, ou à ceux qui sont directement liés à l'affaire ou qui ont «un intérêt et qualité pour agir ».

6. Selon les plaignants, lorsqu'un organisme non étatique veut représenter les victimes de violations des droits humains, comme les talibés dans cette affaire, le consentement des parents devra être préalablement obtenu. Le seul autre moyen d'intenter une telle action devant les tribunaux est de soumettre une requête spéciale auprès du procureur général, dont la Décision est prise de façon discrétionnaire et en consultation avec le ministre en charge de la justice.

7. En outre, les plaignants allèguent que l'Etat défendeur n'a pas mis en place des normes minimales pour réglementer les écoles non étatiques et qu'il n'effectue pas d'inspections des « daaras » pour vérifier s'il existe des violations des droits des talibés qui fréquentent l'école et qui y vivent .

8. Le plaignant affirme en outre que les conditions de nombreuses « daaras » sont déplorables; généralement situées dans des structures dangereuses et insalubres et où les enfants dorment dans des chambres surpeuplées ou à l'extérieur, avec peu ou pas d'accès à l'eau potable ou à l'assainissement. Les talibés vivant dans les « daaras » n'obtiennent que rarement de nourriture suffisante, entraînant une malnutrition chronique et ils contractent fréquemment des maladies pour lesquelles les marabouts ne fournissent pas de soins ou d'aide médicale. Dans certains cas, selon les plaignants, les talibés en mendiant dans les rues sont blessés par des véhicules roulant à grande vitesse.

⁵ Articles 77 et 92 de la Constitution du Sénégal (2001).

9. Les plaignants allèguent également que les talibés sont tenus d'apporter un quota quotidien (sous forme de riz, de sucre ou d'argent) qu'ils auraient recueilli de la mendicité dans les rues pour les « daaras », en cas d'incapacité d'atteindre ces quotas, les talibés sont battus et punis. En moyenne, les talibés passent entre six et huit heures à mendier, ce qui leur laisse moins de cinq heures à consacrer à l'éducation coranique par jour. A cause de leur concentration sur la réalisation de leur quota quotidien, de nombreux talibés n'apprennent pas le Coran comme prévu.

10. En outre, les plaignants affirment que les talibés vivent généralement séparés de leurs parents et sont privés de tout contact avec leur famille. Les talibés sont également agressés physiquement et sévèrement punis quand ils tentent de quitter les « daaras ».

Les plaintes

11. Les plaignants allèguent qu'en raison de la situation susmentionnée et en raison de l'incapacité de l'Etat défendeur à protéger les talibés, il existe des violations continues de nombreux droits et libertés de ces enfants, auxquels ils ont droit en vertu de la Charte. De l'avis des plaignants, l'Etat défendeur a violé et continue de violer, les dispositions de l'Article 4 (intérêt supérieur de l'enfant); Article 5 (droit à la survie et au développement); Article 11 (droit à l'éducation); Article 12 (droit aux loisirs, aux activités récréatives et culturelles); Article 14 (droit à la santé et aux services médicaux); L'Article 15 (interdiction du travail des enfants); Article 16 (protection contre l'abus et la torture de l'enfant); Article 21 (protection contre les pratiques sociales négatives et culturelles); et l'Article 29 (interdiction de la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants) de la Charte.

Recevabilité

L'argument des plaignants sur la recevabilité

12. Les plaignants ont indiqué qu'ils ont soumis la présente Communication au nom des talibés de l'Etat défendeur, dont les droits ont été violés par l'Etat défendeur, en vertu de la Charte. Et, à ce titre, ils ont qualité pour le faire, en vertu de l'Article 1 (l) (2) du chapitre 2 des directives du Comité sur l'examen des Communications. Les plaignants sont d'avis qu'ils peuvent soumettre la Communication même si le consentement des victimes n'a pas été obtenu, car ils agissent dans l'«intérêt supérieur général de l'enfant». Les plaignants font valoir en outre que le consentement des victimes n'est pas une exigence lorsqu'il existe des preuves de violations graves, massives et

systematiques des droits des talibés, comme il a été indiqué dans la Décision de la Commission dans l'affaire *Amnesty International v Soudan*⁶.

13. En ce qui concerne la forme de la Communication, les plaignants soutiennent que la présente Communication répond à la condition de forme comme indiqué dans le chapitre 2 de l'Article 1 (II) (1) des directives du Comité sur l'examen des Communications, qui exige qu'une Communication ne doit pas être anonyme ; elle doit être écrite; et devrait concerner un État signataire de la Charte.

14. En ce qui concerne le fond de la Communication, les plaignants soutiennent que la Communication satisfait aux conditions portant sur le fond conformément au chapitre 2 de l'Article 1 (III) (1) (a) (b) et (c) des directives sur l'examen des Communications, puisque la Communication concerne des violations des dispositions de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant; elle n'est pas uniquement fondée sur des informations diffusées par les médias; elle n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre enquête, une procédure ou une réglementation internationale.

15. En s'appuyant sur une Décision de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP / la Commission) dans l'affaire *Institut africain pour les droits humains et le développement v Guinée*⁷, les plaignants soutiennent que l'épuisement des recours internes dans cette affaire est «inutile compte tenu de l'intérêt supérieur du nombre d'enfants dont les droits sont violés». Dans ladite Décision, la Commission a jugé qu'un recours interne n'aurait pas pu être épuisé étant donné le nombre de victimes potentielles qui se trouvaient dans la région, et qu'il aurait été impossible pour elles de saisir les tribunaux. Les plaignants sont d'avis que le droit international exige que l'épuisement des voies de recours internes ne s'applique qu'à l'égard de celles qui sont disponibles, efficaces et adéquates. De plus, les plaignants font valoir qu'il n'existe aucun recours juridictionnel effectif pour les talibés dans la mesure où l'action populaire devant les tribunaux de l'Etat défendeur ne bénéficie pas aux talibés, puisqu'ils n'ont pas qualité pour le faire. En outre, les plaignants ont invoqué la jurisprudence de la Commission qui dispose que dans les cas de "violations graves et massives", les recours internes n'ont pas besoin d'être épuisés⁸. Dans cette affaire, les plaignants affirment que l'Etat défendeur n'a pas protégé "de nombreux" enfants dans les rues des grandes villes de l'Etat où ils subissent des "violations flagrantes» de leurs droits consacrés par la Charte, pendant tant d'années que cela équivaldrait à des "violations graves et massives".

⁶ *Amnesty International, Comite Loosli Bachelard, Lawyers' Committee for Human Rights, Association of Members of the Episcopal Conference of East Africa v Sudan* ACHPR 1999.

⁷ (2004) ACHRLR 57 (ACHPR 2004) paragr. 34.

⁸ Voir par exemple *Organisation Mondiale contre la Torture, Association Internationale des Juristes Démocrates, Commission Internationale de Juristes, Union Interafricaine des droits de l'Homme v Rwanda* (1996) (No. 27/89-46/91-99/93) paragr. 18.

L'analyse et la Décision sur la recevabilité du CAEDBE

16. Le Comité note que les plaignants sont des organisations non Gouvernementales reconnues par l'Union africaine par le biais de la Commission; et elles agissent au nom des talibés victimes au sein de l'Etat défendeur et elles peuvent donc être les auteurs de la Communication.

17. Le Comité note également que les plaignants ont satisfait aux conditions de forme prévues à l'Article 2 du chapitre 1 (I) des directives du Comité sur l'examen des Communications, à savoir, que la Communication énonce explicitement le nom des auteurs, qu'elle est bien écrite et concerne un Etat partie à la Charte.

18. Concernant la question sur le fond de la Communication, le Comité convient que la Communication est compatible avec l'Acte constitutif de l'UA et la Charte car elle concerne les violations des dispositions de la Charte. Le Comité se réfère à la Décision de la Commission dans l'affaire *Zimbabwe Human Rights NGO Forum v Zimbabwe*⁹ énonçant que pour être compatible avec la Charte, la Communication n'aura qu'à invoquer les dispositions de la loi qui sont présumées avoir été violées¹⁰. Le Comité en la matière rejoint également l'argument du plaignant selon lequel la Communication n'est pas uniquement basée sur des informations diffusées par les médias; elle est plutôt basée sur des informations fournies, entre autres, par les victimes présumées, principalement par le biais d'entretiens personnels avec les talibés, effectués par les ONG plaignantes, ainsi que des informations obtenues à partir de rapports présentés par des organisations crédibles. En outre, le Comité a mené une enquête et a confirmé que la question examinée n'a pas été considérée dans une autre procédure internationale.

19. En examinant si les plaignants ont épuisé les recours internes disponibles au sein de l'Etat défendeur, le Comité tient à réaffirmer sa position énoncée dans l'affaire sur les enfants de descendances Nubienne¹¹. Dans cette Communication, le Comité a estimé que l'Article 46 de la Charte exige qu'elle s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme. Faisant usage de ce mandat législatif explicite, le Comité a fait « référence aux lois et à la jurisprudence d'autres pays ou d'organes de suivi des traités d'Afrique et d'ailleurs.¹² »

⁹ Communication No. 245/2002 ACHPR.

¹⁰ Voir également *FIDH, Organisation nationale de droits de l'Homme (ONDH) et Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme (RADDHO) v Sénégal* Communication No. 304/2005 ACHPR.

¹¹ La décision de la Communication 002/2009 *IHRDA and OSJI (on behalf of children of Nubian descent in Kenya) v Kenya*, adoptée par le CAEDBE le 22 Mars 2011, lors de sa 17ème session ordinaire à Addis- Abeba, en Ethiopie du 22 au 29 Mars 2011.

¹² *Affaire sur les enfants de descendances Nubienne*, paragr. 25.

20. Le Comité souhaite également s'inspirer de la CADHP dans l'examen de l'obligation d'épuiser les recours internes. Dans l'affaire *Sir Dawda Jawara v Gambie*¹³, la Commission a jugé qu'un recours est considéré « disponible » si le plaignant peut l'effectuer *sans obstacle*¹⁴; il est jugé « efficace » s'il offre une perspective de succès; et il est estimé "suffisant" s'il est capable de dédommager le plaignant¹⁵. Par conséquent, une jurisprudence bien établie de la Commission dispose que « seules les voies de recours internes qui sont disponibles, efficaces et adéquates (suffisantes) doivent être épuisées¹⁶. En tant que tel, la Commission a reconnu que l'épuisement des voies de recours internes au préalable implique et suppose la disponibilité, l'efficacité et l'adéquation des procédures d'arbitrage nationales. Si les recours internes sont indûment prolongés, indisponibles, inefficaces ou inadéquats, la règle de l'épuisement n'empêchera pas l'examen de l'affaire par la Commission¹⁷.

21. A partir de cette analyse de la jurisprudence de la Commission, les exceptions suivantes à la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes sont remarquables. Premièrement, les recours internes doivent être de « nature judiciaire »; deuxièmement, les recours internes ne doivent pas être « indûment prolongés »; troisièmement, lorsqu'il existe des clauses « dérogatoires » les recours internes sont rendus indisponibles; et, quatrièmement, les recours internes ne peuvent pas être épuisés lorsqu'il y a un grand nombre de victimes potentielles de violations des droits humains.

22. Les plaignants ont amplement démontré que les lois pénales de l'Etat défendeur (le Code pénal¹⁸ et la loi contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, adoptés par l'Etat défendeur en 2005¹⁹) interdisent de forcer un enfant à mendier²⁰. Cependant, l'Etat défendeur a fait peu d'efforts pour faire respecter

¹³ *Dawda Jawara v. The Gambia*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Comm. No. 147/95 et 149/96 (2000).

¹⁴ De même, la décision de la Commission dans l'affaire *Anuak Justice Council v Ethiopia* [op. cit, paragr. 51] stipule que « trois critères majeurs peuvent être utilisés pour établir la règle de l'épuisement des voies de recours internes, à savoir: que le recours soit *disponible, effectif et suffisant* ». [*Ceesay v The Gambia* Communication 86/93]. Selon la Commission, un recours est considéré comme étant disponible « si le plaignant peut l'effectuer sans obstacles ou s'il peut en faire usage dans les circonstances liées à son action ».

¹⁵ *Sir Dawda K. Jawara v The Gambia*, *ibid.*, paragr. 31 et 32.

¹⁶ *Constitutional Rights Project [CRP] v Nigeria* Communication No. 60/91. A cet égard, voir également les références citées relatives à la jurisprudence de la Commission africaine, et l'affaire *Dawda Jawara v The Gambia* Communication No. 147/95 et 149/96, paragr. 32.

¹⁷ *Sir Dawda K. Jawara*, op. cit, paragr. 31-32.

¹⁸ Loi 65-60 du 21 Juillet 1965.

¹⁹ Loi No. 2005-06 du Sénégal.

²⁰ Les articles 245 à 247(b) of du Code pénal prévoient une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois contre toute personne qui permet à enfant de mendier en son nom. La Loi contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes prévoit une peine de 5 à 10 ans d'emprisonnement et

ces dispositions en vue de punir les marabouts qui forcent les talibés à mendier. Il est reconnu qu'en 2011, seuls 10 cas ont été portés devant les tribunaux résultant en neuf condamnations de marabouts. Les plaintes ont fait valoir que la durée réelle d'emprisonnement la plus élevée pour toutes les condamnations prononcées en vertu des lois susmentionnées était d'un mois d'emprisonnement et le Comité est d'avis que cette voie est inefficace.

23. Le Comité estime également que la voie de requête auprès du Procureur général pour intenter une action en Justice au nom des talibés victimes de violations de leurs droits par des marabouts dans les « daaras » est inefficace, parce que la Décision du Procureur général est discrétionnaire et prise en consultation avec le Ministre en charge de la Justice, ce qui n'équivaut pas à un recours de nature judiciaire. Une autre voie que les plaignants ont également citée comme étant disponible au sein de l'État défendeur est la condition que seuls les victimes talibés ou une personne directement touchée par les violations présumées peuvent intenter des actions devant les tribunaux nationaux. Dans la pratique, cela impliquerait que chacun des 100 000 talibés estimés porterait sa propre affaire devant les tribunaux. Le Comité rejoint l'argument des plaignants selon lequel cette voie est "si difficile qu'elle est pratiquement impossible". Par conséquent, le Comité est d'avis que les plaignants devraient bénéficier de l'exception à la règle de l'épuisement des recours internes puisqu'il n'existe aucun remède efficace et suffisant pour les talibés.

24. Compte tenu des raisons susmentionnées, au cours de sa 21^{ème} session ordinaire, qui a été tenue du 15 au 19 Avril 2013, le Comité a estimé que la Communication remplissait toutes les conditions de recevabilité fixées par les directives du Comité sur l'examen des Communications et de ce fait, le Comité a déclaré la plainte recevable.

Procédure

25. Suite à la Décision sur la recevabilité, le Comité a transmis la requête à l'Etat défendeur, qui a dûment soumis sa réponse écrite, après quoi, une audience publique a été prévue. Au cours de sa 23^{ème} Session ordinaire, du 9 au 16 Avril 2014 à Addis-Abeba, en Ethiopie, une audience publique a eu lieu au cours de laquelle les représentants des plaignants et l'Etat défendeur ont présenté leurs observations orales.

une amende de cinq à vingt millions de francs CFA contre une personne jugée coupable d'avoir forcé un enfant à mendier.

Les arguments de l'Etat défendeur

26. Tant dans sa réponse écrite aux plaintes que lors des observations orales, l'Etat défendeur n'a pas expressément rejeté les allégations. Il a effectivement admis qu'il existe des violations présumées des différentes dispositions de la Charte, et qu'elles continuent d'avoir lieu.

27. Tout en reconnaissant l'existence des violations présumées, l'Etat défendeur a fait valoir qu'il a adopté diverses mesures constitutionnelles, politiques, législatives et administratives visant à, entre autres, protéger tous les enfants, en particulier ceux qui sont forcés à mendier. En particulier, l'Etat défendeur soutient qu'à la suite d'un atelier qui a eu lieu début 2013 pour formuler des plans d'action stratégiques pour l'éradication de la mendicité des enfants, un conseil interministériel sur la gestion de la mendicité des enfants a été convoqué le vendredi 8 Février 2013, sous les auspices de l'Honorable Premier Ministre. En conséquence de cet événement, un comité ad hoc a été mis en place et il a adopté un certain nombre de recommandations qui s'articulent autour de trois options stratégiques:

- a) Le retrait de tous les enfants mendiants de la rue et leur placement temporaire dans des institutions publiques, des centres communautaires et des familles bénévoles, ainsi que leur intégration dans leur famille ou leur pays d'origine. Cela impliquerait également la mise en œuvre des mesures relatives aux aspects éducatifs et au soutien économique de la famille ;
- b) Une Politique de Communication sociale pour un changement de comportement positif et durable qui se produirait grâce à l'application effective de la loi et avec la ferme volonté des acteurs politiques, religieux, sociaux, et culturels visant à éradiquer la mendicité des enfants; et
- c) L'aspect de la prévention; à savoir, tout en insistant particulièrement sur l'application des politiques et des lois, il est nécessaire pour les communautés d'utiliser les initiatives existantes pour aider les enfants dans leur village d'origine et pour le renforcement des services sociaux publics et communautaires.

28. En ce qui concerne l'élimination des pires formes de travail des enfants, l'Etat défendeur a fait valoir qu'il a pris diverses mesures; y compris l'établissement du projet de lutte contre les pires formes de travail des enfants au sein du ministère du Travail. En ce qui concerne l'amélioration de la qualité de l'éducation dans les « daaras », l'Etat défendeur a soutenu qu'il a mis en place le Projet Trilinguisme de la Direction de l'Alphabétisation et des Langues Nationales. Ce projet vise à intervenir dans les « daaras » afin d'offrir la possibilité aux talibés d'apprendre et de maîtriser trois (3) langues (c'est à dire le français, l'arabe et une langue nationale traduite en caractères arabes), en plus d'une formation professionnelle.

29. En ce qui concerne la protection contre les abus physiques des talibés et d'autres enfants dans la rue, l'Etat défendeur a fait valoir que son ministère de l'Intérieur a une force policière spécialisée, la Brigade des mineurs, dont la mission est de protéger les enfants menacés moralement, de les identifier et de veiller à leur réinsertion, en collaboration avec les autres structures. En outre, le Ministère de la santé développe de nombreuses initiatives pour le développement du bien-être des enfants, dont l'Ecole Nationale des Travailleurs Sociaux Spécialisés (ENTSS), qui a, depuis 2005, mis en place un module de formation sur les droits de l'enfant. Il existe aussi la Cellule de soutien à la protection de l'enfant, qui est abritée par la Présidence pour soutenir les initiatives des différentes structures de l'Etat et de la société civile.

30. L'Etat défendeur a également soutenu qu'il s'efforce d'impliquer les acteurs non étatiques, en particulier les ONG locales et internationales (y compris les organisations à base communautaire) pour effectuer des interventions *d'assistance, de plaidoyer et de prévention*. En outre, les communautés et les familles jouent un rôle primordial dans la protection des enfants, afin de développer une compréhension commune des structures existantes, de créer un consensus public et pour guider la prise de Décisions au niveau national.

31. En outre, l'Etat défendeur a souligné qu'il a ratifié plusieurs traités internationaux des droits de l'homme, en particulier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, et les conventions de l'OIT sur l'élimination des pires formes de travail des enfants et la Convention sur l'âge minimum, à savoir les Conventions 138 et 182. Ces traités internationaux ont été transférés dans la législation de l'Etat partie dans le cadre de la Constitution de 2001, en particulier par l'adoption du Code de procédure pénale, qui consacre l'intérêt supérieur de l'enfant. D'autres législations incluent le Code pénal²¹; le décret 79-1165 du 20 Décembre 1975, qui interdit les châtiments et la violence physique dans les écoles et centres de formation non conventionnels; la loi 2004-38 du 28 Décembre 2004, qui a aboli la peine de mort et qui s'applique à tous les enfants sans exception, même aux enfants étrangers et migrants; et la loi 2005-06 du 10 Mai 2005, qui criminalise la traite des personnes, y compris celle des enfants, et des pratiques similaires, ainsi que l'interdiction de la mendicité forcée.

32. Le défendeur a conclu sa présentation en indiquant que l'éradication de la mendicité des enfants a toujours été une source de problème constant pour les autorités

²¹ En particulier, les articles 245 à 247 criminalisent la mendicité des enfants; Les articles 298 et 299, punissent les blessures et coups/voies de fait sur un enfant âgé de moins de 15 ans; l'article 339 punit le défaut de déclaration auprès du bureau d'état civil; et l'article 350 criminalise la négligence. En outre, le Décret No 64-088 du 6 Février 1964 (JO No. 3664, page 283) interdit la mendicité des enfants dans toutes ses formes; la loi de Juillet 1975, incorporée dans le Code pénal aux articles 245 et suivants interdit la mendicité; et la loi 2005-06 du 29 Avril 2005 punit la traite des personnes vulnérables et interdit la mendicité forcée.

sénégalaises, en dépit de l'adoption de plusieurs dispositions de la loi, décrets, politiques, et diverses mesures administratives.

Examen au fond

A. Violation présumée de l'Article 4 (de l'intérêt supérieur de l'enfant)

33. Les plaignants affirment que l'Etat défendeur a violé l'Article 4 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, sur l'intérêt supérieur de l'enfant, que l'État n'a pas pu protéger les talibés victimes de violations dans les « daaras ». Ils soutiennent également que l'Etat défendeur a le devoir de garantir l'intérêt supérieur des enfants en réglementant la conduite des acteurs non étatiques et en s'assurant qu'ils ne violent pas les droits des enfants.

34. Le Comité note que l'Article 4 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant exige que l'intérêt supérieur de l'enfant, l'un des quatre principes généraux, soit la considération primordiale dans toutes les actions à prendre par toute personne ou autorité. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant vise à sauvegarder la réalisation des droits des enfants de manière efficace et contribuer à leur développement holistique²².

35. En garantissant l'intérêt supérieur de l'enfant, un État partie a l'obligation de veiller à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les actions prises par « toute personne » ou autorité affectant la vie de l'enfant. Dans ce contexte, « toute personne » est interprété au sens large et implique que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être appliqué dans toutes les actions concernant les enfants, indépendamment du fait que ces actions sont menées par des entités privées ou publiques. Le Comité note également que « action » comprend les omissions et les commissions qui se manifestent dans les Décisions, les propositions, les services, les procédures et autres mesures²³.

36. Concernant l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'affaire examinée, le Comité note que, en dehors de l'intérêt des parents à envoyer leurs enfants pour recevoir une éducation religieuse, les enfants Talibés dans l'État défendeur vont dans les « daaras » principalement en raison des difficultés d'accès à l'éducation Gouvernementale dans leur zone. Dans les « daaras », les enfants sont forcés de mendier par leurs enseignants (marabouts), où, en moyenne, ils passent six à huit heures à mendier, avec cinq heures ou moins par jour pour se consacrer aux études coraniques.

²² Le Comité des droits de l'enfant (CDE), Observation générale no. 14 sur le droit à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, paragr. 4

²³ Ibid., paragr. 17.

37. L'Etat défendeur, étant un Etat partie à la Charte, accepte l'interdiction explicite de la mendicité des enfants en vertu de l'Article 29 (b) et il s'est conformé à cette obligation par le biais de l'interdiction de la mendicité des enfants comme prévu à l'Article 245 à 247 (b) de son Code pénal. Cependant, l'Etat défendeur a manqué à son obligation d'appliquer ces dispositions en ne prenant pas les mesures administratives nécessaires, y compris la supervision des « daaras » et en ne traduisant pas en justice les marabouts qui forcent les talibés à mendier. L'État partie a l'obligation de protéger les droits consacrés dans la Charte, ce qui nécessite des mesures de l'État pour s'assurer que les tiers (particuliers, institutions, etc.) ne privent les enfants de leurs droits. À cet égard, le Comité renvoie à la jurisprudence établie par la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples. Dans l'affaire *Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples v Burkina Faso*, la Commission africaine des droits de l'homme et (ci-après, «la Commission») a établi une jurisprudence en jugeant qu'un Etat Partie est responsable de la violation des droits humains commis par des acteurs non étatiques puisque son obligation d'assurer le respect des droits humains exige qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les acteurs non étatiques respectent également les droits des enfants²⁴. La Commission a également estimé que le fait de ne pas empêcher la violation des droits de l'enfant par des acteurs non étatiques rend l'État internationalement responsable²⁵. Une obligation de ce type s'appelle l'obligation de protéger les normes des droits de l'homme, ou, en bref, l'«obligation de protéger». S'appuyant sur la jurisprudence de la Commission, le Comité déclare que la responsabilité individuelle des acteurs non étatiques de respecter les droits des enfants ne dégage pas l'État concerné de ses obligations en vertu des droits humains de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme.

38. En l'espèce, malgré l'obligation prévue en vertu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Comité note que le Gouvernement du Sénégal a omis d'appliquer les lois et accords nationaux, régionaux et internationaux actuels et déjà en place en prenant des mesures, y compris des poursuites, contre les auteurs et les chefs religieux abusifs; et donc l'Etat défendeur a failli à sa responsabilité de protéger.

39. Par conséquent, l'Etat défendeur est responsable en vertu de l'Article 4 de la Charte de ne pas avoir pris les mesures administratives et autres mesures nécessaires contre les « daaras », marabouts ainsi que les parents qui envoient leurs enfants dans les « daaras ».

B. Sur la violation présumée de l'Article 5 (survie et développement)

²⁴ *Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples v Burkina Faso* para 42. Voir également *Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés v Tchad* (2000) AHRLR 66 (ACHPR 1995).

²⁵ *Zimbabwe Human Rights NGO Forum v Zimbabwe* Communication 245/2002.

40. Les plaignants dans cette Communication affirment que l'Etat défendeur a violé le droit à la survie et au développement des talibés tel qu'ils sont consacrés dans la Charte en ne prenant aucune action contre la mendicité forcée. Les plaignants déclarent en outre que la mendicité forcée des talibés entraîne le manque de considération pour leurs droits aux soins de santé, à l'éducation, à un environnement propre et sûr, et à l'eau potable, qui en effet sont des composants fondamentaux du droit à la survie et au développement. En outre, le quota fixe imposé aux talibés pour mendier les soumet à un travail considérable et institutionnalisé.

41. Compte tenu de l'allégation faite par les plaignants, le Comité a analysé attentivement la situation des enfants à la lumière des éléments du droit à la survie et au développement. L'Article 5 (1) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant prévoit que tout enfant a un droit inhérent à la vie et ce droit doit être protégé par la loi. L'Article 5 (2) complète la reconnaissance de ce droit en obligeant les Etats à assurer dans la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant. Le Comité note la nature complémentaire du droit à la survie et au développement en tant que conditions préalables essentielles à la jouissance des droits protégés par la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. En d'autres termes, le Comité soutient la conceptualisation du droit à la survie et au développement comme un principe général servant à renforcer la raison d'être de chacun des droits énoncés dans la Charte²⁶.

42. Puisque la survie et le développement englobent le droit à la vie et imposent aux Etats l'obligation d'assurer un niveau de vie suffisant pour les enfants, y compris le droit à la vie et à leur développement physique, mental, spirituel, moral, psychologique et social, les obligations de l'Etat partie en vertu de ce principe comprennent également la protection des droits des enfants à accéder aux services de soins de santé et à l'éducation, à l'accès à l'eau potable, au droit de vivre dans un environnement sûr et propre, et à la protection contre toute forme d'abus et des traitements dégradants, y compris le travail des enfants.

43. En l'espèce, le Comité note que la plupart des talibés souffrent de faim extrême au quotidien, ils ménagent souvent au mieux un ou deux petits repas par jour, généralement composé de pain et de riz. Des rapports et études révèlent que des observations portant sur la majorité des enfants mendiants de Dakar, y compris les talibés, ont montré qu'ils souffrent de malnutrition, souvent grave. Le Comité note également que lorsqu'ils sont privés de nourriture par leurs tuteurs, de nombreux talibés sont forcés de mendier sur les marchés ou en faisant du porte-à-porte dans les quartiers, pour tenter de répondre à leurs besoins nutritionnels quotidiens. Suite aux longues heures que les talibés passent dans la rue, à la malnutrition dont ils souffrent

²⁶ T Kaime 'the African Charter on the Rights and Welfare of the Child: A socio-legal perspective' 2009, 119.

en raison du manque de nourriture, et aux conditions déplorables de nombreuses « daaras », les enfants souffrent fréquemment de maladies.

44. Le Comité note également qu'un cas a été signalé dans lequel neuf talibés du quartier dense de la Medina sont morts après qu'une « daara » ait pris feu le 03 Mars 2013. Les cas de talibés écrasés dans la circulation en mendiant sont également fréquemment signalés.

45. Malgré la gravité du problème, l'Etat défendeur n'a pas pris les mesures adéquates pour enrayer la situation. Le Comité croit fermement que face à cette tragédie, le Gouvernement sénégalais devra à terme s'attaquer au problème d'abus généralisé et d'exploitation de jeunes garçons par la mendicité forcée, au sein du pays. Des dizaines de milliers de garçons continuent à vivre et mendier dans des conditions extrêmement précaires, enrichissant les enseignants qui ont déformé la tradition de l'enseignement religieux du pays. Le Comité a donc jugé la situation inacceptable et cela contredit les principes consacrés par la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant. Par conséquent, le Gouvernement du Sénégal n'a pas assuré dans la mesure du possible, la survie, la protection et le développement des enfants talibés, En tant que tel, l'Etat défendeur est en violation de l'Article 5 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

C. Sur la violation présumée de l'Article 11 (éducation)

46. L'Article 11 de la Charte stipule que les États parties ont l'obligation de fournir une éducation de base gratuite et obligatoire sans discrimination aucune²⁷. Dans la réalisation du droit à l'éducation, l'État doit garantir, entre autres, la disponibilité, l'accessibilité et l'acceptabilité de l'enseignement dispensé aux enfants. La disponibilité est évaluée en termes de qualité; l'accessibilité est déterminée en termes d'égalité des chances, d'accessibilité économique et physique et l'acceptabilité dépend de la qualité de l'enseignement dispensé²⁸. Un État partie n'est pas seulement tenu d'offrir une éducation, mais aussi de s'assurer que l'éducation ainsi dispensée est de qualité acceptable. Dans le contexte de l'Article 11 (2) (a) de la Charte, l'éducation doit être orientée vers le développement de la personnalité, les talents de l'enfant et ses capacités mentales et physiques jusqu'à son plein potentiel. Le Comité a démontré l'importance de l'éducation par rapport à la responsabilité de l'enfant dans sa Décision

²⁷ Voir également l'article 28 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE).

²⁸ Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 13, Article 13: Le droit à l'éducation, 1999, paragr. 6.

portant sur *l'affaire des enfants de descendances Nubienne*²⁹. Les enfants ont des responsabilités envers leur famille, la société et le pays en vertu de l'Article 31 de la Charte; et, en tant que tels, ils ne peuvent s'acquitter de ces obligations que s'ils reçoivent l'éducation nécessaire. En outre, l'éducation est un outil pour améliorer la protection des enfants contre le travail dangereux et précaire³⁰. De même, la Commission a souligné que le défaut de fournir un accès aux institutions d'enseignement équivaldrait à une violation du droit à l'éducation en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples³¹.

47. La responsabilité d'un État dans la réalisation du droit à l'éducation comprend l'obligation de protéger, réaliser, respecter et promouvoir. Le mandat de protection implique une responsabilité de l'État de protéger le droit à l'éducation des enfants d'être violé par des tiers. A cette fin, l'État partie devrait établir des normes minimales pour tous les établissements d'enseignement³², y compris les « daaras ». L'Article 11 (5) de la Charte stipule en outre que:

Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents doit être traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte.

48. L'Etat défendeur, toutefois, a manqué de fournir une éducation gratuite et obligatoire à tous les enfants en conformité avec la Charte. Par conséquent, les talibés sont forcés de fréquenter les « daaras » où ils n'ont pas à faire face aux frais de scolarité, sauf pour le quota quotidien qu'ils doivent apporter par le biais de la mendicité. Néanmoins, les enfants ne reçoivent pas l'éducation nécessaire à laquelle ils ont droit dans les « daaras ». Les talibés ne reçoivent pas d'éducation dans les « daaras » puisqu'ils passent plus de temps à mendier pour réaliser leur quota quotidien. En outre, le Gouvernement n'a pas fourni le programme scolaire et les structures nécessaires dans le cadre desquels les « daaras » fonctionnent pour la prestation de l'éducation.

49. Le Comité se réfère à l'Observation générale du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant relative aux buts de l'éducation, qui stipule que l'éducation doit être

²⁹ *The Institute for Human Rights and Development in Africa and the Open Society Justice Initiative (on behalf of children of Nubian Descent in Kenya) v the Government of Kenya*, ACERWC, Com/002/2009, 22 March 2011, paragr. 66.

³⁰ Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 13, Article 13: Le droit à l'éducation, 1999, paragr. 1.

³¹ *Free Legal Assistance Group and Others v Zaire*, Communications No 25/89, 47/90, 56/91, 100/93, paragr. 11.

³² Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 13, Article 13: Le droit à l'éducation, 1999, paragr. 54.

conçue pour autonomiser l'enfant par le développement de ses compétences, l'apprentissage et d'autres capacités, la dignité humaine, l'estime de soi et la confiance en soi³³. En outre, le Comité se réfère également à l'Article 9 (b) de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam qui stipule que «tout être humain a le droit de recevoir une éducation à la fois religieuse et civique». Par conséquent, le Comité est d'un avis que, bien que beaucoup de marabouts au Sénégal poursuivent la pratique traditionnelle d'enseignement du Coran à leurs étudiants, d'autres ont déformé la pratique sous forme d'exploitation économique, ce qui fait qu'un nombre important de talibés au Sénégal ne parvenant pas à recevoir ni enseignement religieux, ni éducation dans d'autres compétences de base. C'est en considération de ce fait que le Comité d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a critiqué le Sénégal le 2 Mars 2012, pour son incapacité à protéger les talibés de conditions abusives et a exigé que le Sénégal fasse plus pour poursuivre les responsables de la mendicité forcée et procéder à la «modernisation des daaras » - en s'assurant que les écoles respectent les normes internationales de base sur l'éducation et la protection de l'enfance.

50. Le Gouvernement doit appliquer ses propres lois pour protéger les talibés de cet abus et s'assurer que l'enseignement reçu dans les « daaras » dote ces enfants d'une éducation complète, et qu'il ne permette pas la mendicité forcée. Le Gouvernement sénégalais a adopté une loi en 2005 qui a puni le fait de forcer autrui à mendier pour un gain financier personnel. Mais les autorités n'ont pas réussi à prendre des mesures concrètes pour appliquer la loi et mettre fin à l'exploitation et aux abus des talibés. Par conséquent, le Gouvernement du Sénégal a violé le droit à l'éducation des talibés en manquant d'assurer la disponibilité, l'accessibilité et l'acceptabilité de l'éducation et la supervision des « daaras ».

D. Sur la violation présumée de l'Article 14 (santé et services médicaux)

51. L'Article 14 de la Charte prévoit que les États parties doivent prendre des mesures pour assurer « la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires; et d'assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable ». Dans l'affaire *Purohit & Moore v Gambie*, la Commission a déclaré que:

La jouissance du droit humain à la santé telle qu'elle est largement connue est essentielle dans tous les aspects de la vie et du bien-être d'une personne et est essentielle à la réalisation de tous les autres droits humains fondamentaux et libertés.

³³ Comité de l'ONU sur les droits de l'enfant, Observation générale No. 1, Les buts de l'Education, 2, U.N. Doc. CRC/GC/2001/1 (2001).

*Ce droit comprend le droit aux services de santé, l'accès aux biens et services devant être garanti à tous sans discrimination d'aucune sorte*³⁴.

52. Les efforts déployés par l'État partie dans la réalisation de ce droit devraient être orientés vers la prévention des maladies et des problèmes de santé, et la prestation de services de soins de santé nécessaires. S'agissant de garantir une nutrition adéquate et de l'eau potable à tous les enfants, le Comité de la CDE a souligné que les programmes d'alimentation scolaire, et la fourniture d'eau potable salubre et propre sont essentiels pour lutter contre la maladie et la malnutrition³⁵. Le défaut de fournir des quantités sûres d'eau potable équivaut à une violation du droit à la meilleure santé possible en vertu de la Charte³⁶.

53. En examinant le cas soumis, les mauvaises conditions dans la « daara », associées à un manque de vêtements et de chaussures pour les longues journées dans la rue, augmentent la vulnérabilité des talibés face à différentes formes de problèmes de santé. Contraints de mendier de la nourriture, beaucoup sont aussi extrêmement malnutris. Le Comité note que lorsque les talibés tombent malades leur marabout leur fournit rarement des médicaments, dans certains cas, les obligeant à mendier pendant de plus longues heures afin de financer leur propre traitement. Plus souvent, malgré leur mauvaise santé les talibés continuent de mendier pour satisfaire le quota.

54. L'Etat défendeur a l'obligation de s'assurer que les enfants ne soient pas privés de l'accès aux services de soins de santé. Il convient en outre de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout type d'obstacle institutionnel, culturel et financier à l'accès aux services de soins de santé³⁷. L'État ne devrait tolérer aucune pratique qui viole le droit à la santé des enfants³⁸. Il doit s'assurer que les tiers ne privent pas les enfants de leur droit à accéder au service médical.

55. Tel qu'il a été présenté par les plaignants, les talibés n'ont pratiquement pas droit à l'assainissement et une alimentation adéquate ce qui en fait, met leur santé en danger. Le Comité note qu'en tant que tuteurs, les marabouts n'ont pas veillé à ce que les talibés obtiennent un service médical.

56. C'est pourquoi le Comité a conclu que l'Etat défendeur n'a pas fourni l'assainissement et la nutrition nécessaires aux talibés et il n'a pas également pris des

³⁴ Communication 241/2001, *Purohit & Moore v The Gambia*, Décision de la 33^{ème} session ordinaire de la Commission africaine, Mai 2003, 16^{ème} Rapport annuel d'activités, Paragr. 80

³⁵ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 15, Article 24 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, 2013, Paragr. 2(c)

³⁶ Communications 25/89, 47/90, 56/91, 100/93, *Free Legal Assistance Group, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Les Temoins de Jehovah v Zaire*, Octobre 1995, paragr. 47

³⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 15, Article 24 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, 2013, Paragr. 1

³⁸ *SERAC v Nigeria*, Communication No. 155/96, paragr. 52

mesures contre les marabouts, qui hébergent les talibés dans des conditions de santé sordides. L'Etat défendeur n'a pas pris les mesures appropriées dans la mesure des ressources disponibles pour prévenir les maladies et la malnutrition, ainsi qu'éviter les obstacles à l'accès aux services de santé pour certains de ces enfants nécessitant des soins médicaux. Par conséquent, le Comité estime que l'Etat défendeur est en violation de l'Article 14 de la Charte.

E. Sur la violation présumée de l'Article 15 (travail des enfants)

57. Les plaignants affirment que les talibés urbains sont un groupe identifiable d'enfants vulnérables à exploiter pour les pires formes de travail des enfants. En conséquence, ils estiment que le nombre d'heures que les enfants passent par jour à mendier, les coups reçus pour n'avoir apporté un quota suffisant de marchandises par jour, et les risques à la santé et à la sécurité causés par le fait d'être stationné dans des rues animées est contraire aux lois internationales qui catégorisent la mendicité des enfants comme une pratique d'exploitation par le travail³⁹.

58. L'Article 15 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant oblige les Etats parties à prendre des mesures législatives et administratives pour le secteur formel et informel de l'emploi afin de protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'interférer avec leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social. En outre, la Convention 182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) en ses Articles 1 et 9 oblige les États à assurer l'abolition effective du travail des enfants et la mise en œuvre de la Convention.

59. En l'espèce, contrairement à ce qui est prescrit dans les instruments régionaux et internationaux, le Comité note que de nombreux marabouts forcent les talibés à mendier dans les rues pendant de longues heures - une pratique qui correspond à la définition de pire forme travail de l'enfant de l'OIT. Le Comité est d'avis que la mendicité forcée, la violence physique, et les conditions de vie quotidiennes dangereuses endurées par ces talibés violent le droit national et international. Bien qu'étant partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, et à tous les principaux traités internationaux et régionaux sur le travail des enfants et la traite, lesquels prévoient des interdictions claires contre les pires formes de travail des enfants, la violence physique, et la traite, le Sénégal a insuffisamment appliqué les lois.

³⁹ Convention supplémentaire de l'ONU relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves, et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée le 7 Septembre 1956, 226 U.N.T.S. 3, entrée en vigueur le 30 Avril 1957, adhésion du Sénégal le 19 Juillet 1979, art. 1(d)

60. Le Comité note que, dans la dernière décennie, le Gouvernement a notamment défini la mendicité forcée comme étant une pire forme de travail des enfants et a puni le fait de forcer autrui à mendier pour un gain économique, mais cette législation adéquate n'a abouti jusqu'à présent que sur peu de mesures concrètes. Aucun marabout n'a été tenu pour responsable de mendicité forcée, de négligence grave, et de violence physique sévère contre les talibés.

61. Dans cette perspective, le Comité estime que la mendicité forcée place les enfants dans une situation de danger dans la rue et donc satisfait à la définition de pire forme de travail des enfants de l'OIT. En outre, le Comité note que la mendicité forcée et la négligence grave ont lieu dans une optique d'exploitation, avec le marabout qui reçoit l'enfant de son / ses parents et qui profite du travail de l'enfant, ce qui a abouti à la souffrance continue des dizaines de milliers de talibés au Sénégal. Bien que l'Etat défendeur ait ratifié les lois internationales et ait interdit l'acte de mendicité des enfants en vertu de son droit national, il n'a pas pris toutes les mesures administratives efficaces contre les marabouts et protéger les talibés de l'exploitation. Par conséquent, le Gouvernement du Sénégal a violé l'Article 15 (2) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant qui oblige l'État partie à prendre les mesures administratives appropriées pour assurer la pleine protection des enfants contre le travail en tenant compte des dispositions pertinentes des instruments de l'OIT.

F. Sur la violation présumée de l'Article 16 (protection de l'enfant contre les abus et la torture)

62. Dans la présente Communication, les plaignants soutiennent que le fait que les talibés soient régulièrement soumis à des coups et à la peur dans les cas où ils n'atteignent pas le minimum quotidien du quota de mendicité, conduit à des niveaux élevés de stress et d'anxiété équivalents à la violation de leur droit qui devraient être protégés contre les abus et la torture en vertu de l'Article 16 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

63. Considérant la plainte, le Comité note que, tel qu'il est prévu dans la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, la protection des enfants contre les mauvais traitements et la torture oblige les États à adopter des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives à travers la mise en place effective d'unités spéciales de suivi chargées de fournir un soutien nécessaire à l'enfant et à ceux qui ont la garde de l'enfant, ainsi que d'autres formes de prévention et d'identification, signaler les cas renvoyés pour des enquêtes, le traitement et le suivi des cas d'abus et de négligence envers les enfants.

64. Prenant en considération les éléments de la disposition de la loi et les actes allégués par les plaignants, le Comité a examiné si les passages à tabac commis par

les marabouts correspondent à l'abus et à la torture envers un enfant. À cet égard, le Comité se réfère aux jurisprudences de la CADHP. Dans l'affaire *Curtis Francis Doebbler v Soudan*, la Commission africaine a estimé que l'acte de fouetter constituait un traitement cruel⁴⁰. En outre, dans l'affaire *International Pen and Others v Nigeria*, la CADHP définit le traitement inhumain et dégradant en incluant « non seulement les actes qui causent de la souffrance physique ou psychologique grave, mais aussi ceux qui humilient la personne ou la force à agir contre sa volonté ou sa conscience »⁴¹.

65. En l'espèce, le Comité note que le fait de battre les talibés est considéré comme un châtiment corporel puisque la force physique a été utilisée et visait à provoquer un certain degré de douleur ou de désagrément, pour ne pas avoir atteint le quota requis. Il a également été signalé des cas dans lesquels les talibés décrivent qu'ils sont généralement mis dans une pièce, dépouillés de leur chemise, et battus avec un câble électrique ou un bâton⁴². Dans certains cas, les coups et la violence physique peuvent atteindre le niveau de la torture prévue par la Convention contre la torture. Selon la Convention, « le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel⁴³ ».

66. En ce qui concerne la responsabilité des acteurs étatiques pour les actes commis par des acteurs non étatiques, le Comité se réfère à l'explication donnée par le Comité sur la Convention contre la torture. Le Comité relatif à la Convention contre la torture stipule que « si les autorités de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé et n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention, l'État partie est tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou d'une autre manière les responsables,

⁴⁰ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Curtis Francis Doebbler v. Sudan*, Comm. No. 236/2000 (2003); voir paragr. 42.

⁴¹ *International Pen and Others (on behalf of Saro-Wiwa) v Nigeria* (2000) AHRLR 212 (ACHPR 1998)

⁴² Sur le dos des enfants: mendicité forcée et autres mauvais traitements à l'encontre des talibés au Sénégal, Rapport Human Rights Watch, 2010.

⁴³ Article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

en vertu de la Convention, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes interdits.⁴⁴ ».

67. Les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives sont les moyens par lesquels les États peuvent s'acquitter de leur obligation de protéger les enfants contre toute forme de violence⁴⁵. Bien qu'il existe des initiatives législatives et sociales au Sénégal pour protéger les droits des enfants en général, le Gouvernement a omis de prendre des mesures administratives et judiciaires spécifiques contre les marabouts. L'Etat défendeur n'a pas nié le fait que depuis 2010, seuls 10 actions ont été intentées contre des marabouts qui exploitent les enfants résultant sur seulement neuf condamnations. En dehors de l'orientation sociale pour les enfants dans la rue et les familles démunies et les 24 Comités Départementaux pour la Protection de l'Enfance (CDPE)⁴⁶, le Comité note qu'il n'existe pas de mesures éducatives et sociales suffisantes visant à changer la situation des talibés.

68. Puisque le Comité des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant a indiqué que l'interdiction de la violence physique et mentale s'applique également aux châtiments corporels dans les écoles⁴⁷. La violence physique place également les marabouts en conflit avec le code pénal du Sénégal, qui prévoit des soins particuliers aux enfants⁴⁸. L'abus physique grave que de nombreux marabouts infligent aux talibés, ainsi que la menace de la violence, constitue donc une violation du droit des enfants d'être protégés de la violence physique et mentale, de l'abus, et de la torture. Le Gouvernement du Sénégal est donc en violation flagrante de l'Article 16 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant qui oblige l'État partie à protéger les enfants de la violence physique, mentale, des blessures, de la négligence, des mauvais traitements et de la torture.

G. Sur la violation présumée de l'Article 21 (protection contre les pratiques négatives sociales et culturelles)

69. Conformément à l'Article 21 (1) (a) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, les États parties ont l'obligation de prendre des mesures pour l'élimination de pratiques sociales et culturelles néfastes qui compromettent la santé ou la vie de l'enfant. En outre, l'Article 1 (3) de la Charte prévoit que :

⁴⁴ Observation générale No. 2 sur l'article 2 de la Convention sur

⁴⁵ Comité de l'ONU sur les droits de l'enfant Observation générale No.8 (2006), Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19; 28, paragr. 2; et 37, inter alia), paragr. 30

⁴⁶ Réponse du Sénégal, pp. 12-13

⁴⁷ Comité de l'ONU sur les droits de l'enfant Observation générale No.8 (2006), Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19; 28, paragr. 2; et 37, inter alia), UN Doc. CRC/C/GC/8 (2006).

⁴⁸ Code pénal du Sénégal, art. 298.

Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité.

70. Les pratiques néfastes, selon le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant et le Comité sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), doivent remplir les critères suivants:

- a) Elles constituent un déni de la dignité et / ou de l'intégrité de l'individu et une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans les deux conventions;
- b) Elles constituent une discrimination à l'égard des femmes ou des enfants et sont néfastes dans la mesure où elles ont des conséquences négatives pour eux en tant que personnes ou groupes, y compris un préjudice physique, psychologique, économique et social et / ou de la violence et des limitations à leur capacité à participer pleinement à la société ou à développer et atteindre leur plein potentiel;
- c) Elles sont traditionnelles, des pratiques ré émergentes ou émergentes qui sont prescrites et / ou maintenues par des normes sociales qui perpétuent la domination masculine et l'inégalité des femmes et des enfants, fondée sur le sexe, le genre, l'âge et d'autres facteurs transversaux;

Elles sont imposées aux femmes et aux enfants par la famille, les membres de la communauté ou la société en général, indépendamment du fait que la victime donne, ou est en mesure de donner, un consentement total, libre et éclairé⁴⁹.

71. Par conséquent, les États parties doivent prendre des mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour abolir toute pratique incompatible avec la Charte. L'utilisation d'enfants dans toute forme de mendicité est une forme de pratique néfaste qui est expressément interdite par l'Article 29 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant; et l'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter cette pratique.

72. Même si l'État défendeur a interdit la pratique de la mendicité forcée conformément à l'Article 3 de la loi N° 2005-06, les talibés continuent d'être forcés à mendier et à ramener un quota quotidien dans les « daaras », et en cas de défaillance une punition est appliquée. L'État n'a pas pris de mesures contre ces écoles. Les talibés sont tenus d'apporter un quota quotidien, afin de remplir leur quota ils sont forcés de mendier dans la rue où ils seront exposés à l'exploitation. La mendicité forcée a compromis leur droit à la vie et au développement car ils sont souvent blessés dans des accidents de la

⁴⁹ Comité des droits de l'enfant et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommandation/observation générale commune no. 31 sur les droits de l'enfant relatifs aux pratiques néfastes, Novembre 2014, paragr. 15

circulation. En outre, cette pratique culturelle par les marabouts conduit à la violation d'autres dispositions de la Charte. Les talibés ne jouissent pas de leur droit de jouer, aux loisirs et aux activités culturelles qui peuvent faire avancer leur développement mental et psychologique. Cette activité de la mendicité est profondément enracinée dans les écoles coraniques et le Comité est d'avis qu'il s'agit d'une pratique néfaste.

73. Le Gouvernement du Sénégal n'a pas pris des mesures contre les marabouts, de faire le suivi de la situation des enfants dans les écoles coraniques, et de s'assurer que les talibés reçoivent l'éducation nécessaire à laquelle ils ont droit. Même si les marabouts sont des acteurs non étatiques, l'Etat du Sénégal est responsable de la violation causée par ces acteurs en raison de son obligation de protéger les droits des enfants. Le Comité estime donc qu'il y a violation de l'Article 21 (1) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant par l'Etat défendeur.

H. Sur la violation présumée de l'Article 29 (vente, traite et enlèvement et l'utilisation d'enfants comme mendiants)

74. Citant l'Article 29 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, les plaignants ont fait valoir que l'État partie a violé la Charte qui interdit expressément la mendicité forcée et exige que les États parties prennent des mesures appropriées pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit y compris les parents ou le tuteur légal de l'enfant; ainsi que l'utilisation des enfants dans toutes les formes de mendicité. Les plaignants ont également fait référence aux conventions de l'OIT qui énoncent expressément que les Etats sont responsables de la prévention du travail des enfants grâce à l'application efficace des conventions. En outre, elles stipulent expressément que le travail qui s'apparente à l'esclavage (qui comprend la traite des enfants et le travail obligatoire) et le travail qui nuit à la santé, la sécurité ou à la moralité des enfants fait partie des pires formes de travail des enfants⁵⁰.

75. Considérant le fait allégué, le Comité estime qu'il est important d'expliquer ce qui équivaut à la vente des enfants, la traite et l'enlèvement. Le Comité note que les enfants sont l'un des groupes les plus vulnérables ciblés pour la traite des êtres humains. Les enfants sont victimes de la traite, car ils peuvent être facilement recrutés et remplacés rapidement. L'exploitation des enfants viole les droits fondamentaux des enfants d'avoir une enfance sécurisée dans leur milieu familial, de recevoir une éducation, d'avoir le temps de jouer et d'être protégés contre l'exploitation. La traite des enfants implique le recrutement des victimes, leur transport, transfert et l'hébergement

⁵⁰ Paragr. 58 & 59 de la Communication des plaignants.

des enfants à des fins d'exploitation. La contrainte, la violence ou les menaces ne sont pas des éléments nécessaires dans les cas de traite d'enfants puisque les enfants ne peuvent pas consentir⁵¹. Les enfants sont victimes de la traite pour les mêmes raisons que les adultes: pour l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail, mais aussi pour l'exploitation dans un éventail d'activités criminelles, y compris la mendicité.

76. L'utilisation d'enfants dans toutes les formes de mendicité est strictement interdite par l'Article 29 (b) de la Charte de l'enfant africain. L'Article 29 (a) en outre interdit la traite des enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit. À cet égard, le Comité renvoie à la définition donnée par le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (CTOC). L'Article 3 du Protocole définit la traite comme;

«[L]e recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;»

77. Le plan d'action de Ouagadougou contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants adopté par la Conférence ministérielle de l'Union africaine sur la migration et le développement, à Tripoli du 22 au 23 Novembre 2006, conceptualise également la traite des personnes, comme elle a lieu à l'intérieur des Etats et entre les Etats ; il appelle les États à prendre des mesures pour éliminer les coutumes et pratiques traditionnelles néfastes, y compris la mendicité forcée des enfants, ce qui peut conduire à la traite des êtres humains, y compris celle des enfants.

78. En examinant le cas présenté, le Comité a constaté que les talibés sont soumis de force à l'exploitation économique par le travail forcé; et ils sont utilisés pour la mendicité par les marabouts. Étant donné le point de vue de l'OIT sur la mendicité forcée, le Comité conclut que les marabouts, en transportant les talibés avec l'intention première d'obtenir un travail de leur part, se livrent à la traite des enfants. L'Article 3 (c) du Protocole sur la traite des personnes inclut dans la définition de la «traite des personnes», le «recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation."

⁵¹ Article 3 (b) Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

79. En outre, le Comité apprend par la voie de rapports que seulement environ la moitié des talibés au Sénégal sont sénégalais. Le reste sont des victimes de trafic en provenance des pays voisins, notamment la Guinée-Bissau et le Mali, où l'on promet aux familles pauvres que leurs fils seront rémunérés tandis qu'ils recevront une « bonne » éducation islamique sous les auspices d'un marabout dans les « daaras ». Les garçons n'ont souvent aucun contact avec leur famille une fois qu'ils quittent la maison, et parce que la plupart ne connaissent personne au Sénégal, ils deviennent entièrement dépendants du marabout pour la nourriture, les soins de santé et le logement.

80. Selon le Comité, ces actes, violent les droits des enfants à être protégés de la vente, la traite et enlèvement. L'Etat défendeur n'a pas contesté cette allégation des plaignants. Le Comité a observé que l'Etat défendeur a pris des mesures législatives contre la mendicité et la traite. Toutefois, le Comité est d'avis que les seules mesures législatives ne peuvent pas protéger suffisamment les droits des enfants; et l'État partie devrait également prendre des mesures administratives et autres mesures qui sont nécessaires pour veiller à ce que les enfants ne soient pas soumis à la mendicité ou au trafic tel que stipulé par l'Article 1 de la Charte. Réaffirmant cette position dans l'affaire *Zimbabwe Human Rights NGO Forum v Zimbabwe*⁵², la CADHP stipule qu' «un acte d'un particulier ou (acteur non étatique) et donc pas directement imputable à un Etat, peut engendrer la responsabilité de l'Etat, et non pas à cause de l'acte en lui-même, mais à cause du manque de diligence raisonnable de la part de l'Etat pour empêcher la violation ou pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour assurer aux victimes une réparation⁵³. »

81. Le Comité a, par conséquent, estimé que l'Etat défendeur est en violation de l'Article 29 de la «Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant qui, sans exception interdit la mendicité forcée et exige que les États parties prennent les mesures appropriées pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite des enfants.

Décision du Comité

82. Pour les raisons susmentionnées, le Comité estime qu'il existe de multiples violations de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant comme suit: Article 4 (intérêt supérieur de l'enfant); Article 5 (survie et développement); Article 11 (droit à l'éducation); Article 14 (santé et services médicaux); Article 15 (travail des enfants); Article 29 (vente, traite et enlèvement); Article 16 (protection de l'enfant contre les abus et la torture); et l'Article 21 (protection contre les pratiques sociales et culturelles néfastes). Par conséquent, le Comité recommande que l'Etat défendeur

⁵² Communication 245/2002 [(2006) AHRLR 128 (ACHPR 2006)].

⁵³ Communication 279/03, *Sudan Human Rights v The Sudan* and 296/05 *Centre on Human Rights and Evictions v The Sudan*, May 2009, paragr. 148.

prenne, conformément à ses obligations en vertu de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, les mesures suivantes:

- a) S'assurer que tous les talibés soient immédiatement retirés des rues et remis à leur famille;
- b) Grâce à la coopération avec les pays voisins (d'où certains des enfants viennent), et des organisations internationales et nationales, faciliter le regroupement des talibés avec leur famille;
- c) Mettre en place des institutions opérationnelles et efficaces et des mécanismes en vue de fournir aux talibés une assistance psychologique, médicale et sociale appropriée, à court et à long terme ; afin de favoriser leur plein rétablissement;
- d) Mettre en place des normes et standards minimums pour tous les « daaras » en matière de santé, de sécurité, d'hygiène, du contenu et de la qualité de l'éducation, et du logement ;
- e) Intégrer les « daaras » dans le secteur formel d'éducation ;
- f) Inspecter les « daaras » régulièrement pour s'assurer que les normes énoncées dans la Charte et la législation nationale soient respectées et fermer toutes les « daaras » qui ne sont pas en conformité avec les normes requises;
- g) En vue de lutter contre l'impunité et la prévention de la mendicité forcée, la vente, l'enlèvement et la traite des enfants, veiller à ce que tous les auteurs soient traduits en justice et rendent compte de leurs actions avec des peines proportionnelles à la gravité de leurs crimes;
- h) Sur le droit à l'éducation des talibés:
 - i. S'assurer que l'éducation contribue à la promotion et au développement de leur personnalité, leurs talents et leurs capacités physiques et mentales pour leur plein potentiel,
 - ii. La politique d'éducation du Gouvernement devrait être revue en faveur de la promotion du respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et ;
 - iii. Veiller à la prestation d'une éducation de base gratuite et obligatoire.
- i) Former les forces de l'ordre et le personnel judiciaire, les travailleurs sociaux, les chefs traditionnels et religieux, les parents et la communauté en général sur les droits des enfants en général et les interdictions de la mendicité des enfants en particulier;
- j) Entreprendre des études conjointes avec les Etats voisins concernés sur la situation des enfants talibés au Sénégal et dans les pays d'origine ;
- k) Reconnaître pleinement et mettre en œuvre les droits inclus dans la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et dans d'autres instruments internationaux;
- l) Lors de la soumission des rapports conformément à l'Article 43 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, l'État partie devrait fournir au

Comité des informations suffisantes sur l'évolution de la mise en œuvre de la présente Décision

- m) Coopérer avec l'Union Africaine, les Organisations Internationales et Nationales, les Agences des Nations Unies, notamment l'UNICEF, l'OIT, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), en vue de la mise en œuvre de ces Recommandations et à atténuer les difficultés des talibés au Sénégal; et
- n) Conformément à la Section XXI (1) des Directives révisées du Comité sur l'examen des Communications, le Gouvernement devra soumettre un rapport au Comité sur toutes les mesures prises pour appliquer la Décision du Comité dans les 180 jours à compter de la date de réception de la Décision du Comité.

Fait à la 23^{ème} Session tenue à Addis-Abeba, en Ethiopie, le 15 Avril 2014

**Professeur Benyam Dawit Mezmur,
Président du Comité Africain d'Experts sur les Droits et le
Bien-être de l'Enfant (CAEDBE)**

Exhibit 32

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)**

**RECUEIL DE
JURISPRUDENCE**

(2014)

Intitulé : RJFCJC (2014)

COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ, CEDEAO
RECUEIL DE JURISPRUDENCE
(2014 CCJELR)

Abuja, Avril 2021

©

Publié par
LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE, CEDEAO
ABUJA- NIGERIA

10 Dar Es Salaam Crescent,
Off Aminu Kano Crescent,
Wuse II,
Abuja - NIGERIA.

Site Web: courtecowas.org

ISBN - 978-978-55680-1-1

Table des matières

Juges de la Cour **v**

DECISIONS ET RESUMES :

1. **ECW/CCJ/JUD/03/09 - ECW/CCJ/JUD/01/14 :** **1**
Monsieur Alimu Akeem c/
République Fédérale du Nigéria.
2. **ECW/CCJ/APP/10/12 - ECW/CCJ/RUL/01/14 :** **21**
Mme. Stella Ifeoma Nnalue & 20 Autres c/
République Fédérale du Nigéria.
3. **ECW/CCJ/APP/09/11 - ECW/CCJ/RUL/03/14 :** **35**
Les Administrateurs du projet pour les droits
socio-économiques & la transparence (SERAP) c/
République Fédérale du Nigéria & Un autre.
4. **ECW/CCJ/APP/13/13 - ECW/CCJ/RUL/05/14 :** **45**
Felicia Augustine Sala c/
La République Fédérale du Nigéria & Nigeria Police Force.
5. **ECW/CCJ/APP/18/12 - ECW/CCJ/JUD/05/14 :** **49**
Linda Gomez & 7 Autres c/ République de Gambie.
6. **ECW/CCJ/APP/21/12 - ECW/CCJ/JUD/06/14 :** **85**
Bello Amina Bala Kalto c/ Etat du Niger.
7. **ECW/CCJ/APP/14/12 - ECW/CCJ/JUD/08/14 :** **95**
Bassam El Najjar c/ Etat du Togo.
8. **ECW/CCJ/APP/08/12 - ECW/CCJ/JUD/10/14 :** **109**
Femi Falana c/ Commission de la CEDEAO.
9. **ECW/CCJ/APP/17/12 - ECW/CCJ/JUD/11/14 :** **121**
Tidjane Konte & M. Issa Diawara c/ République du Ghana.

10. **ECW/CCJ/APP/01/13 - ECW/CCJ/RUL/07/14 :** **145**
Chude Mba c/ République du Ghana.
11. **ECW/CCJ/APP/02/11 - ECW/CCJ/JUD/12/14 :** **155**
Moukhtar Ibrahim Aminu c/
Gouvernement de l'Etat de Jigawa (Nigéria) & 3 Autres.
12. **ECW/CCJ/APP/15/13 - ECW/CCJ/JUD/13/14 :** **219**
Maimuna Abdulmumini c/
République Fédérale du Nigéria ;
Gouvernement de l'Etat de Katsina & Un autre.
13. **ECW/CCJ/APP/04/12 - ECW/CCJ/JUD/15/14 :** **243**
Mme. Modupe Dorcas Afolalu c/
République Fédérale du Nigéria.
14. **ECW/CCJ/APP/10/10 - ECW/CCJ/JUD/16/14 :** **263**
Socio-économiques & la transparence (SERAP) & 10 Autres c/
La République Fédérale du Nigéria & 4 Autres.
15. **ECW/CCJ/APP/30/11 - ECW/CCJ/JUD/17/14 :** **291**
Deyda Hydera Jr. et 2 Autres c/ République de Gambie.
16. **ECW/CCJ/APP/14/13 - ECW/CCJ/RUL/02/14 :** **305**
Association Avocats sans frontières - France &
Un autre c/ République Fédérale du Nigéria & Un autre.
17. **ECW/CCJ/APP/14/13 - ECW/CCJ/JUD/18/14 :** **327**
Association Avocats sans frontières - France & Un autre
c/ République Fédérale du Nigéria & Un autre.

JUGES DE LA COUR (2001 - 2014)

- 1. HON. JUGE HANSINE NAPWANIYO DONLI**
- 2. HON. JUGE EL MANSOUR TALL**
- 3. HON. JUGE BARTHELEMY TOE**
- 4. HON. JUGE AWA DABOYA NANA**
- 5. HON. JUGE ANTHONY ALFRED BENIN**
- 6. HON. JUGE SOUMANA DIRAROU SIDIBE**
- 7. HON. JUGE SANOGO AMINATA MALLE**
- 8. HON. JUGE MOSSO BENFEITO RAMOS**
- 9. HON. JUGE CLOTILDE NOUGBODE MEDEGAN**
- 10. HON. JUGE ELIAM MONSEDJOUENI POTEY**

ME. TONY ANENE-MAIDOH
Greffier En Chef

**COMITE DE REDACTION
DU RECUEIL DE JURISPRUDENCE DE LA COUR**

Rédacteur-en-chef

Me. Tony Anene-Maidoh (*Greffier en Chef*)

Rédacteurs

Me. Athanase Atannon (*Greffier en Chef adjoint*)
Docteur Daouda Fall (*Chef du département Recherche et documentation.*)
Me Aboubacar Djibo Diakite (*Greffier*)
Mme. Franca Ofor (*Chargée Principale de Recherche*)

Editeurs associés

Me. Abdoulaye Bane (*Chargé de Recherche*)
Me. Eric Adjei (*Assistant Personnel de l'Hon. Juge Benin*)
Me. Ghislain Agbozo (*Assistant Personnel de l'Hon. Juge Medegan*)
Me. Moussa Kochi Maina (*Assistant Personnel de l'Hon. Juge Sidibé*)

Editeurs assistants:

M. Kuakuvi Anani (*Technicien d'enregistrement cadre*)
Me Yusuf Danmadami (*Technicien d'enregistrement cadre*)
Mme. Hajara Onoja (*Technicienne d'enregistrement*)
M. Zoumana Camara (*Technicien d'enregistrement*)
M. Issah Tauheed (*Huissier de la Cour*)
Mme. Habiba Egabor (*Assistante Chargée de Recherche*)
Mme. Frances Ibanga (*Assistante Technicienne d'enregistrement*)
Mme Elisabeth Akhigbe (*Assistante Technicienne d'enregistrement*)
Mme. Zara Carew (*Clerc de la Cour*)
M. Ekpenyong Bassey Duke (*Clerc assistant de la Cour*)
M. Adam Aboubacar (*Assistant Chargé de recherche*)

Traducteurs/Interprètes:

M. Issa Illiasso, M. Emmanuel Nkansah,
Mme. Mariama Gouro, M. Sani Omosun, Mme Sandrine Dossou-Yovo, M.
Sittu Mouftao, M. Harouna Issaka (*Traducteurs*)
Dr. Felix Eke, M. Daouda Sanfo
M. Olivier Ahognyi (*Interprètes*)

Informaticien

M. Daniel Odey

[TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE MARDI 28 JANVIER, 2014

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/03/09
ARRÊT N°: ECW/CCJ/JUD/01/14

MONSIEUR ALIMU AKEEM - *REQUERANT*

CONTRE

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :

- 1. L'HON. JUGE HANSINE DONLI - *PRESIDENTE***
- 2. L'HON. JUGE MEDEGAN NOUGBODE - *MEMBRE***
- 3. L'HON. JUGE ELIAM M. POTEY - *MEMBRE***

ASSISTES DE :

MAÎTRE ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEE PAR :

- 1. ME. SOLA EGBEYINKA - *POUR LE REQUERANT***
- 2. MUHAMED IBRAHIM SANI &
MUSA YAKUBU (SAN) - *POUR LA DEFENDERESSE***

***Compétence - Recevabilité de la requête - Violation des droits de l'homme - Arrestation et détention arbitraires
- Droit à la dignité - Liberté de la personne - Torture
- Recours internes - Res judicata - Charge de la preuve***

RÉSUMÉ DES FAITS

Par une requête en date du 6 février 2009, PTE Alimu a engagé contre la République fédérale du Nigéria, une action en détention arbitraire, qui constitue une violation de ses droits fondamentaux, tels que garantis par les Articles 5 et 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Le requérant déclare qu'il a été arrêté avec quatre autres personnes sous le prétexte qu'il manquait un fusil dans la maison d'un certain Général Malu à Gboko (État de Benue). Après une enquête plus approfondie, les rapports ont révélé qu'il n'était pas impliqué dans l'affaire. Il a toutefois été mis en détention depuis le 15 mai 2009, date de son arrestation, pendant une période de deux ans et six mois, à la suite de quoi il a été traduit devant la cour martiale.

Le requérant a contesté sa détention avant son procès et allégué en outre que son droit à la liberté individuelle avait été violé. Le fait que la torture physique lui ait été infligée alors qu'il était détenu par l'armée lui a causé un traumatisme psychologique et une agonie de longue durée, ce qui a entraîné une détérioration de son état de santé et une violation de son droit à la dignité humaine.

La défenderesse a contesté la compétence de la Cour pour connaître de l'action. Le requérant n'a pas utilisé les autres voies de recours à sa disposition et la cour de la CEDEAO ne peut agir en tant que cour d'appel pour s'immiscer dans la décision de la juridiction nationale. Les accusations portées contre Alimu sont de nature pénale et ne relèvent donc que de la compétence d'un tribunal national.

Sur le fond, la défenderesse déclare que le requérant a été accusé de négligence dans l'exercice de ses fonctions et de vol d'un fusil de

service appartenant à l'armée alors qu'il était de garde vers le 13 novembre 2006. Il a été traduit devant la cour martiale et condamné à une peine d'emprisonnement, qui attendait confirmation de l'autorité compétente lorsqu'il a porté l'affaire devant la cour de céans.

La défenderesse déclare en outre qu'en vertu de l'article 148 de la loi sur les forces armées, un membre des forces armées accusé d'un crime peut être placé en détention militaire en attendant la confirmation de la peine qui lui a été infligée.

QUESTIONS JURIDIQUES

- 1. La Cour a-t-elle la compétence pour connaître de l'affaire telle qu'elle est constituée et conçue ?*
- 2. L'épuisement des recours internes constitue-t-il un obstacle à la compétence de la cour de céans ?*
- 3. Selon les faits présentés, la défenderesse a-t-elle violé les droits du requérant comme il a été allégué ?*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour a statué en ces termes :

- 1. Elle est compétente pour statuer sur une affaire dès lors qu'une affaire dont elle est saisie, cherche en substance à lui demander de déterminer s'il y a eu ou non violation des droits de l'homme.*
- 2. La requête introduite soumise à la cour de céans est tout à fait différente de la procédure devant la cour martiale. Le présent recours est recevable.*
- 3. L'épuisement des recours internes ne constitue pas une condition de recevabilité des requêtes en violation des droits de l'homme déposées devant la cour de céans.*

4. *La détention du requérant était arbitraire et contrevenait à l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, car il avait purgé sa peine au-delà du nombre d'années qui lui avait été infligé.*
5. *On ne peut pas blâmer un État membre d'actes de torture sur la base d'une simple allégation en l'absence de preuves convaincantes.*
6. *La Cour a alloué au requérant la somme de cinq millions (5 000 000,00) de nairas à titre de réparation pour lesdites violations.*

DECISION DE LA COUR

LES PARTIES

1. Le requérant, Alimu Akeem, est un soldat de l'armée de la République Fédérale du Nigéria. Il appartient au 72^{ème} bataillon para de ladite armée, basé à Makurdi, dans l'Etat de la Bénoué. Au moment où les faits sont intervenus, il était rattaché au général en retraite Victor Malu, en tant qu'agent de sécurité.

Il est représenté par Sola Egbeyinka comme avocat et le Cabinet *Falana & Falana* comme conseil.

2. Le défendeur est la République Fédérale du Nigéria représentée par Monsieur G.F. Zi.

PROCEDURE

3. Par requête enregistrée à son Greffe le 06 février 2009, Alimu Akeem, par le biais de son conseil, Me Sola Egbeyinka, avocat au barreau du Nigéria, a saisi la Cour d'une plainte contre la République Fédérale du Nigéria pour arrestation et détention arbitraires depuis le 13 novembre 2006 constituant une violation des articles 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

4. Il prie la cour :

- de **dire et juger** que la détention du requérant depuis le 13 Novembre 2006 est illégale et non-conforme à la Constitution de la République Fédérale du Nigéria en ce qu'elle viole les droits fondamentaux du requérant à la dignité de sa personne et à sa liberté personnelle, garantis par la Section 35 de ladite Constitution et l'article 6 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples ;
- de **dire et juger** que la torture physique infligée au requérant à la prison militaire du 72ème bataillon para de l'Armée de la

[République Fédérale du Nigéria], à Makurdi, dans l'Etat de la Bénoué, au Nigéria, par les agents de l'Etat nigérian est illégale et non-conforme à la Constitution de la République Fédérale du Nigéria en ce qu'elle viole le droit fondamental du requérant à sa liberté personnelle garantie par la Section 34 de ladite Constitution et l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

- de **condamner** la République Fédérale du Nigéria au paiement de dix millions (10 000 000) de nairas à titre de dédommagement, pour « violation [de ses] droits à la dignité de sa personne et à [la] liberté personnelle ».
5. La requête initiale a été notifiée le 11 février 2009 à l'Etat Fédéral du Nigéria, au bureau de *l'Attorney général de la Fédération et Ministre de la Justice* à Abuja.
 6. La République Fédérale du Nigéria n'a pas comparu à l'audience du 23 septembre 2009 et n'a pas non plus déposé de mémoire en défense jusqu'à cette date. L'avocat du requérant a alors demandé qu'il lui soit adjugé le bénéfice de ses conclusions et a sollicité un délai pour formaliser cette demande conformément aux dispositions de l'article 90.1 du Règlement de la Cour.
 7. Le 24 septembre 2009, sur demande de M. Muhamed Ibrahim Sanni, avocat de l'Armée de la République Fédérale du Nigéria, le Greffe de la Cour a notifié à ce dernier la requête initiale du demandeur.
 8. Le 28 septembre 2009, M. Samuel Ogala, avocat au *Cabinet Falana & Falana*, pour le compte du requérant, a déposé au greffe de la Cour, une demande datée du même jour pour que lui soient *adjudées ses conclusions*, laquelle a été notifiée au conseil de l'Armée du Nigéria le 29 septembre 2009.
 9. Le 2 octobre 2009, l'avocat de l'Armée Fédérale a déposé au greffe de la Cour des requêtes par lesquelles il sollicite que l'Armée de la

République Fédérale du Nigéria soit (1) jointe à la procédure en tant que partie intéressée et que (2) soit accepté le mémoire en défense qu'il dépose.

10. Le 10 novembre 2009, le greffe de la Cour a reçu une demande émanant de M. G. F. Zi, conseil de la République Fédérale du Nigéria en service au Département du contentieux civil du Ministère fédéral de la Justice du Nigéria qui a sollicité que la Cour prolonge le délai pour le dépôt du mémoire en défense, de juger le mémoire en défense accompagnant la demande régulièrement déposé et de prendre toute autre décision qu'elle jugera appropriée. Dans le mémoire en défense accompagnant la demande de prorogation de délai, il a soulevé l'incompétence de la Cour et l'a prié de rejeter la requête comme mal fondée.
11. La Cour a entendu les parties le 11 novembre 2009, les 12 mai, 29 septembre et 1^{er} décembre 2010 sur les diverses demandes formulées par les parties.
12. Le 1^{er} juin 2011, elle a rendu une ordonnance dans laquelle elle a déclaré irrecevable la demande de l'Armée de se joindre à l'instance, accepté le mémoire en défense de la République Fédérale du Nigéria et fixé au 1^{er} juillet 2011, 1^{er} dépôt de la réplique et au 1^{er} août 2011, le dépôt de la duplique.
13. Le 1^{er} juillet 2011, la République Fédérale du Nigéria a déposé des écritures complémentaires par lesquelles elle a amendé son mémoire en défense.
14. Le 10 novembre 2011, le conseil du requérant a produit au Greffe de la Cour sa réponse au mémoire en défense amendé.
15. Sur autorisation de la Cour accordée à l'audience du 24 janvier 2012, la République Fédérale du Nigéria a déposé le 16 février 2012, ses conclusions finales auxquelles le conseil du requérant a répondu par des écritures finales déposées le 9 mars 2012.

16. La Cour a entendu les parties sur le fond de l'affaire le 20 mars 2012.

EN FAIT ET EN DROIT

- Le requérant

17. Le requérant expose que le 13 novembre 2006, il a été arrêté avec quatre (04) autres personnes au motif qu'un pistolet aurait disparu du domicile du Général Malu à Gboko, dans l'Etat de la Bénoué. Il affirme que suite aux enquêtes menées pour élucider cette affaire, il n'y a eu l'ombre d'aucune preuve de son implication et que malgré cela, il a été détenu depuis la date de son arrestation jusqu'au 15 mai 2009 où il a été traduit devant une Cour martiale pour deux chefs d'inculpation : d'une part, vol de bien appartenant au service et, d'autre part, abandon de poste pendant le service. Il allègue avoir été détenu sans jugement pendant deux (02) ans et six (06) mois, sur le simple fait qu'il a été accusé par un charlatan. Il excipe de ces faits la violation des articles 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
18. Il fonde la compétence de la Cour et la recevabilité de sa requête sur les dispositions des articles 9(4) nouveau et 10(d) nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005 et soutient notamment que l'épuisement des recours internes n'est pas une condition de recevabilité des requêtes en violation des droits de l'homme portées devant la Cour de céans. A l'appui de ces arguments, il cite plusieurs arrêts de la Cour dont notamment les arrêts **Olajide Afolabi c. République Fédérale du Nigéria** du 27 avril 2004, **Alhaji Hammani Tidjani c. République Fédérale du Nigéria et autres** du 28 juin 2007, **Chief Franck Ukor c. Rachad Laleye et autre** du 2 novembre 2007, **Etim Mosses Essien c. République de Gambie** du 29 octobre 2007. Il affirme que la procédure ouverte contre lui pour les faits qui lui sont reprochés et la procédure qu'il a intentée devant la Cour de céans sont deux actions différentes qui relèvent de logiques et de

finalités différentes. Le requérant poursuit que son action devant la Cour de Justice de la CEDEAO se rapporte à la violation de ses droits de l'homme qui ont résulté de son arrestation, sa détention et sa torture avant et après son jugement par la Cour martiale. Il se réfère à la décision de la Cour Suprême du Nigeria dans l'Affaire **République Fédérale du Nigéria et autre c. Lord Chief Udensi Ifegwu (2003)** 45 WRN 27 au soutien de cette affirmation.

19. Le requérant allègue en outre la violation de son droit à la liberté personnelle garanti par l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples car selon lui, sa détention avant jugement a méconnu l'article 35(4), (5) de la Constitution de la République Fédérale du Nigéria de 1999 tel qu'amendé. Il estime que le fait qu'il ait été enchaîné durant sa détention constitue une torture physique lui ayant causé un traumatisme psychologique, une angoisse perpétuelle qui a affaibli sa santé, et violé son droit à la dignité humaine ;

La République Fédérale du Nigéria

20. Quant au conseil de la République Fédérale du Nigéria, il affirme que le requérant a été accusé de négligence dans l'exercice de ses fonctions et de vol d'une propriété du service, notamment une arme de service alors que celui-ci était de garde aux alentours du 13 novembre 2006 à la maison d'hôte du Général SVL Malu à Makurdi. Il a été en conséquence jugé, reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement par la « General Court Martial » constituée par la 82ème Division de l'Armée de la République Fédérale du Nigéria à Enugu.
21. Le conseil du défendeur poursuit que sa sentence attendait d'être confirmée lorsque le requérant a saisi la Cour de céans. En effet, l'article 35(1) de la Constitution de la République Fédérale du Nigéria de 1999 tel qu'amendé autorise la détention préventive en exécution d'une peine ou d'une ordonnance en rapport avec une infraction pénale pour laquelle un individu a été reconnu coupable. En outre,

au regard de la section 148 de la Loi sur les Forces Armées [*Armed Forces Act Cap A20, Laws of the Federation of Nigeria (LFN)*], un membre de l'Armée accusé d'une infraction peut être détenu dans une prison militaire jusqu'à la confirmation de la peine qui lui a été infligée. Il estime alors que Monsieur Alimu Akeem était détenu en conformité avec la loi en vigueur en République Fédérale du Nigéria. Il affirme qu'Alimu Akeem aurait dû amplement user des recours que prévoit ladite loi s'il estime que l'Armée de la République Fédérale du Nigéria lui a causé quelque tort.

22. Le conseil de la République Fédérale du Nigéria développe en outre que la loi en vigueur en République Fédérale du Nigéria ainsi que les termes et conditions d'emploi dans l'Armée s'imposent au requérant en tant que membre des Forces Armées. Il soutient qu'Alimu Akeem en tant que fonctionnaire de la République Fédérale du Nigéria est soumis à la Loi sur la Protection des Officiers Publics [*Public Officers Protection Act, Cap. P41, LFN*] et qu'au regard de la section 2(a) de ladite Loi, il aurait dû introduire un recours dans les trois (03) mois suivant l'apparition du motif pour agir. Qu'en conséquence, le requérant est tenu d'observer la condition préalable requise par la section 178 de la Loi sur les Forces Armées avant de saisir la Cour de céans.
23. L'Etat défendeur estime que la Cour de céans, dans l'exercice de sa compétence prévue à l'article 9 nouveau du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé par le Protocole additionnel du 19 janvier 2005, doit expressément tenir compte de la législation du Nigéria, notamment les lois ci-dessus mentionnées.
24. La République Fédérale du Nigéria allègue que le requérant ayant été condamné par une juridiction nigériane compétente pour les faits qui lui sont reprochés, la Cour ne saurait agir comme une juridiction d'appel et interférer avec la décision rendue par la juridiction d'un Etat membre. Il cite la jurisprudence de la Cour relative à l'Arrêt **El-Hadj Mame Abdou Gaye c. République du Sénégal** du 26 janvier 2012. Il ajoute qu'en raison de la nature criminelle des faits

reprochés à Alimu Akeem seule une juridiction pénale nationale a compétence pour en connaître. Il se réfère à la jurisprudence de la Cour relative à l'Arrêt **Starcrest Investment Ltd. c. Président de la Commission et 3 autres** du 8 juillet 2011.

25. Par ailleurs, en ce qui concerne la violation de l'article 12(1) de la Charte qui dispose : « *toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi (l'incise est de lui)* », le conseil allègue qu'en commettant les faits à lui reprochés et pour lesquels sa culpabilité a été établie, le requérant n'a pas respecté les lois nigérianes et qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable.
26. En outre, il fait observer que la charge de la preuve incombe au demandeur et que celui-ci n'a produit aucune preuve à l'appui de ses allégations.
27. Il conclut que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête dont l'a saisi Alimu Akeem et prie alors la Cour de rejeter les demandes du requérant ainsi que sa requête pour défaut de compétence et comme mal fondées.

ANALYSE DE LA COUR

28. La Cour relève que le requérant a été arrêté le 13 novembre 2006 avec quatre autres personnes au motif que pendant qu'il était de garde au domicile du Général à la retraite Victor Malu, un pistolet aurait disparu de chez celui-ci. Elle relève en outre que le requérant a été détenu jusqu'au 15 mai 2009 date à laquelle il a été enfin traduit devant une Cour martiale à Enugu pour deux chefs d'inculpation : (i) vol de bien appartenant au service et (ii) abandon de poste pendant le service. Ladite Cour l'a condamné à 18 mois d'emprisonnement du premier chef d'inculpation et à trois (03) ans d'emprisonnement du second chef. Le rapport de la Cour en date du 3 septembre 2009 a prononcé la confusion des peines qui sont sujettes à confirmation par le « Chief of Army Staff » (COAS).

29. La Cour constate qu'à la date à laquelle elle rend son arrêt, la République Fédérale du Nigéria n'a pas produit la décision de confirmation et que le requérant est demeuré toujours en prison.
30. La Cour note que Alimu Akeem allègue la violation des articles 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et sollicite, d'une part, une réparation de dix millions de nairas et, d'autre part, que la Cour mette fin au comportement « oppressif, non civilisé et barbare » de la République Fédérale du Nigéria.
31. A l'opposé, la République Fédérale du Nigéria soutient l'incompétence de la Cour, aux motifs que le requérant, en raison de son statut de soldat de l'Armée du Nigéria, est tenu d'exercer les recours prévus aux sections 148, 178 et 183 de la Loi sur les Forces Armées. Il ajoute que Alimu Akeem doit épuiser tous les recours que prévoit ladite loi avant d'entreprendre toute autre action et que, en tant que fonctionnaire, il disposait d'un délai de trois mois pour faire appel de la décision ; conformément à la section 2a de la Loi sur la Protection des Officiers Publics.
32. La République Fédérale du Nigéria soutient en outre l'irrecevabilité de la requête au motif que l'arrestation et la détention du requérant sont légales. Elle fait notamment valoir que le requérant a été arrêté et jugé dans le cadre d'une procédure pénale. Par ailleurs, il ajoute que la Cour de céans ne saurait statuer comme une juridiction d'appel à l'égard d'une décision rendue par un tribunal d'un Etat membre.

Compétence de la Cour

33. Suivant sa jurisprudence constante, la Cour est compétente dès lors que la requête dont elle est saisie tend substantiellement à lui faire constater la violation des droits de l'homme. A cet effet, il suffit que des allégations de violation des droits de l'homme soient contenues dans la requête. Or, en l'espèce, le requérant Alimu Akeem, invoque la violation des droits de l'homme consacrés aux articles 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instrument auquel la République Fédérale du Nigéria est partie. En conséquence,

la Cour se déclare compétente pour connaître de la requête de Monsieur Alimu Akeem.

Recevabilité de la requête

34. A l'évidence, l'ensemble des arguments développés par la République Fédérale du Nigéria tend au fond, à contester la recevabilité de la requête d'Alimu Akeem. La Cour va à présent examiner chacun de ces arguments à savoir (i) l'obligation d'exercer les recours préalables qu'offre la législation nigériane, (ii) la nature pénale de la procédure engagée contre Alimu Akeem et (iii) l'incompétence de la Cour pour réexaminer les décisions des juridictions nationales.

(i) Sur l'obligation d'exercer les recours préalables qu'offre la législation nigériane

35. La République Fédérale du Nigéria se fonde essentiellement sur les dispositions des sections 148, 178 et 183 de la Loi sur les Forces Armées. La section 148 consacre une procédure de nature pénale devant les juridictions militaires ; la section 183 vient en complément et prévoit des mécanismes d'appel. La section 178 quant à elle organise, au profit du personnel des Forces Armées, le recours administratif contre la décision d'un supérieur hiérarchique. A l'évidence, les procédures prévues aux sections 148 et 178 ne sont pas de même nature.

36. La Cour appréciera donc ce moyen d'irrecevabilité à la lumière des dispositions des sections 148 et 183 et d'autres sections pertinentes de la Loi sur les Forces Armées applicables à la procédure pénale devant les juridictions militaires nigérianes.

37. A cet égard, la Cour de céans note que conformément à l'alinéa 3 de la section 148, les « constats » de la Cour Martiale ne deviennent définitifs qu'après leur confirmation par l'autorité compétente. En conséquence, tant que cette confirmation n'est pas intervenue, l'accusé ne peut exercer ni appel ni pourvoi en révision. Or la Cour constate que si les éléments fournis par les parties indiquent que

l'autorité compétente pour confirmer les « constats » a été saisie, ils n'indiquent pas que la décision de confirmation par laquelle les « constats » de la Cour Martiale revêtent le caractère de Décision « définitive » soit intervenue, et ce après plus de trois années. La Cour constate dès lors que le requérant n'a pas été mis en mesure d'exercer lesdits recours.

38. Dans ces conditions, la Cour dit que, Alimu Akeem n'a été en mesure ni d'exercer ni d'épuiser les recours nationaux. En conséquence, le moyen d'irrecevabilité tiré du non exercice des recours nationaux est inopérant. Ce moyen est donc rejeté.
39. Au surplus, il est de jurisprudence constante que l'épuisement des voies de recours interne n'est pas une condition de recevabilité des requêtes en violation des droits de l'homme devant la Cour de céans. [Voir Arrêt avant-dire-droit **Professeur Etim Moses Essien c. République de Gambie et Université de Gambie** du 14 mars 2007, §27 ; Arrêt **Hadijatou Mani Koraou c. République du Niger** du 27 octobre 2008, §49-53]

(ii) Sur la nature pénale de l'action engagée contre Alimu Akeem

40. La Cour relève qu'il appartient à la juridiction pénale militaire devant laquelle Alimu Akeem comparaît de déterminer la culpabilité de ce dernier pour les faits survenus dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. La Cour de céans n'est pas saisie des mêmes faits. Elle l'est plutôt à l'égard, d'une part, de sa détention, ordonnée dans le cadre de ladite procédure pénale, que le requérant juge longue, illégale, contraire à la dignité humaine et surtout contraire à l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et, d'autre part, de tortures physiques alléguées qui seraient contraires à l'article 5 de ladite Charte. En effet, lesdits articles disposent respectivement :
 - Article 6 : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement*

déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »

- Article 5 : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites. »*

Ainsi, la requête portée devant la Cour de céans n'est pas la même que l'affaire dont connaît la juridiction militaire pénale nigériane à l'encontre du requérant.

41. De même, pour la Cour de céans, dans les circonstances actuelles, les constats ou les conclusions établis ou à établir par les juridictions militaires nigérianes saisies pour déterminer la culpabilité et condamner Alimu Akeem ne présentent pas un caractère déterminant dans l'appréciation des griefs et des demandes du requérant formulés dans le cadre de la requête qu'elle examine, une telle requête n'ayant au demeurant aucune connotation pénale. Dans ces conditions, la nature pénale de l'action engagée contre Alimu Akeem au Nigéria ne peut être accueillie comme motif d'irrecevabilité de la requête dont elle est saisie. Ce moyen ne peut donc prospérer.

(iii) Sur l'incompétence de la Cour pour réexaminer les décisions des juridictions nationales

42. Il est constant que dans les affaires où l'objet du différend portait fondamentalement sur le réexamen des décisions déjà rendues par les juridictions nationales, la Cour de céans a conclu au rejet des requêtes introduites. [Voir à ce sujet : Arrêt **Jerry Ugokwe c. Nigéria et Christian Okeke** du 7 octobre 2005, §32 ; Arrêt **Moussa Léo Keita c. Mali** du 22 mars 2007, §26 ; Arrêt **Sa'adatu Umar c. République Fédérale du Nigéria** du 14 décembre 2012, §21]. Or, en l'espèce, la Cour n'est pas saisie pour réexaminer les

jugements de la General Court-Martial qui a déterminé la culpabilité d'Alimu Akeem ; elle est plutôt saisie des violations des droits de l'homme alléguées dans le cadre de cette procédure. Elle n'est donc pas saisie pour réexaminer les décisions des juridictions nationales nigérianes. En conséquence, ce moyen aussi doit être écarté.

Sur le fond

43. La Cour recherche à présent si en l'espèce, il y a violation des articles 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et s'il peut être fait droit aux réclamations de réparation du requérant.

a) Sur la violation de l'article 6 de la Charte

44. La Cour note que l'arrestation du requérant est intervenue le 13 novembre 2006 ; qu'il n'a été traduit devant la Cour martiale que le 15 mai 2009 ; que le « Procès-verbal » de jugement devant la Cour martiale est daté du 3 septembre 2009.

45. La Cour relève donc qu'entre la date de l'arrestation du requérant et le prononcé de la sentence par la Cour martiale, il s'est écoulé un peu moins de trois années ; que par ailleurs, la République Fédérale du Nigeria n'a pas versé au dossier un élément crucial pour l'appréciation des circonstances de l'espèce, à savoir la date à laquelle ledit Procès-verbal a été transmis à l'autorité devant confirmer la sentence de la Cour martiale et qu'en tout état de cause, à ce jour, la décision de l'autorité de confirmation n'est pas encore intervenue. Il est donc manifeste que le requérant Alimu Akeem est demeuré en détention pendant environ 6 années sans avoir vu aboutir son procès, alors qu'aux termes de la sentence provisoire prononcée à son encontre, il a été condamné à purger une peine maximale de 3 ans.

46. La Cour conclut dès lors que la détention de Alimu Akeem depuis la date de son arrestation jusqu'à ce jour, dans les conditions où elle se déroule n'est pas conforme aux lois nigérianes, le requérant étant demeuré en détention au-delà du nombre d'années qui lui a été infligé

alors même que l'autorité chargée d'infirmer ou de confirmer la sentence de la Cour martiale n'a pas rendue sa décision. Elle juge en conséquence que ladite détention est arbitraire et viole l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

47. La Cour estime en conséquence qu'en se comportant comme elles l'ont fait, les autorités de la République Fédérale du Nigéria ont privé Alimu Akeem du droit à être jugé dans un délai raisonnable en violation de l'article 7(1) - (d) de la Charte qui prévoit : « ***toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale*** ».
48. En vertu de l'article 9.3 du Pacte International qui dispose : “ **Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré,** ” la Cour dit qu'il échet d'ordonner la libération **immédiate** de Monsieur Alimu Akeem.

b) Sur la violation de l'article 5 de la Charte

49. Le requérant allègue les tortures physiques qui lui ont été infligées à la prison militaire du 72^{ème} bataillon para de l'Armée nigériane à Makurdi, subies au cours de sa détention.
50. La Cour relève que l'interdiction de la torture est absolue au regard aussi bien de la Charte (article 5), du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (article 7), de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (article 5) que d'autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Sa prohibition fait partie des normes impératives du droit international que l'Etat ne doit pas transgresser.
51. La Cour dit qu'avant que la responsabilité de l'Etat ne puisse être engagée du fait d'un comportement illicite, il faut que les agissements

incriminés puissent être établis avec suffisamment de certitude ou qu'il soit manifeste, au regard des circonstances particulières de l'espèce, que les allégations possèdent un degré élevé de vraisemblance.

52. La Cour ne saurait alors retenir la responsabilité d'un Etat membre pour des faits de torture sur la base de simples allégations et surtout en l'absence d'éléments probants. Or, en l'espèce, le requérant n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations de torture. Elle dit alors qu'elle n'est pas en mesure de statuer en l'état.
53. Toutefois, la Cour note que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 à laquelle la République Fédérale du Nigéria est partie depuis le 28 juin 2001 (date de la ratification par le Nigéria de la Convention) dispose respectivement en ses articles 11 et 12 :
- *Article 11* : « Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture. »
 - *Article 12* : « Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction. »
54. La Cour dit qu'en l'espèce, face aux allégations de torture faites par le requérant, la République Fédérale du Nigéria doit se conformer aux dispositions de l'article 12 de la Convention précitée en procédant à une enquête impartiale dans des délais raisonnables.

c) Sur la réparation sollicitée

55. L'alinéa 5 de l'article 9 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques dispose : « **Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation** ». En l'espèce, le requérant sollicite une réparation de dix millions de nairas pour les violations subies, le traumatisme psychologique, la perte d'estime de ses compagnons d'armes, la rupture des liens familiaux. Par ailleurs, sa détention au-delà de la période où devait intervenir la confirmation de la sentence a été jugée arbitraire et, il n'a pu exercer un recours national du fait de l'absence de confirmation de ladite sentence. Dans ces conditions, la Cour lui alloue une réparation forfaitaire de cinq millions (5 000 000) de nairas, toute cause de préjudice confondue.

DECISION

Par ces motifs,

56. La Cour statuant publiquement, contradictoirement et après en avoir délibéré :

- **Dit** qu'elle est compétente ;
- **Dit** que la requête de Alimu Akeem est recevable ;
- **Dit** que Alimu Akeem n'a pas été jugé dans un délai raisonnable, en violation de l'article 7.1(d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- **Dit** que la détention de Alimu Akeem au-delà de la durée de la peine qui lui a été infligée et sans qu'intervienne la décision de confirmation de la sentence est arbitraire et illégale et constitue une violation de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- **Ordonne** la libération immédiate de Alimu Akeem ;

- **Ordonne** à la République Fédérale du Nigéria de payer à Alimu Akeem une réparation forfaitaire de 5 000 000 de nairas pour les préjudices subis du fait de ces violations ;
- **Dit** que l'allégation de torture n'est pas établie en l'état ;
- **Toutefois**, dit que la République Fédérale du Nigéria doit se conformer à l'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et entreprendre des enquêtes sur les allégations de torture faites par Monsieur Alimu Akeem et ce, dans des délais raisonnables.

DEPENS

57. **Met** les entiers dépens à la charge de la République Fédérale du Nigéria.

Ainsi fait, jugé et prononcé en anglais, langue de procédure, en audience publique à Abuja par la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, les jour, mois et ans susdits.

58. **ET ONT SIGNE :**

- **Hon. Juge Hansine DONLI** - *Présidente* ;
- **Hon. Juge Clotilde Médégan NOUGBODÉ** - *Membre* ;
- **Hon. Juge Eliam POTEY** - *Membre*.

Assistés de Me Athanase ATANNON - Greffier.

TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA NIGERIA

CE JEUDI, 31 JANVIER 2014

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/10/12
DECISION N°: ECW/CCJ/RUL/01/14**

MME STELLA IFEOMA NNALUE & 20 AUTRES -*REQUERANTS*

CONTRE

REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :

- 1. HON. JUGE M. BENFEITO RAMOS - *PRESIDENT***
- 2. HON. JUGE C. NOUGBODE MEDEGAN - *MEMBRE***
- 3. HON. JUGE ELIAM M. POTEY - *MEMBRE***

ASSISTES DE :

MAÎTRE ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEE PAR :

- 1. IJEOMA OKWOR - *POUR LES REQUERANTS***
- 2. ELISHA KURAH ET
J. B. AMOS - *POUR LA DEFENDERESSE***

**Compétence - Abus de procédure judiciaire
- Épuisement des recours internes**

RESUME DES FAITS

Les requérants sont des citoyens du Nigéria, un Etat membre de la CEDEAO. Ils ont introduit une requête devant la Cour le 7 septembre 2013, alléguant notamment la violation de leurs droits fondamentaux à la vie et à l'intégrité de la personne, au droit à la liberté et à un procès équitable. Les requérants demandaient entre autres mesures de redressement, une ordonnance de la Cour enjoignant à la défenderesse de mettre en place une Commission d'enquête indépendante pour enquêter sur les exécutions extrajudiciaires des personnes décédées et fournir un rapport crédible à ce sujet.

Les défendeurs ont soulevé une exception préliminaire sollicitant de la Cour une ordonnance de radiation de l'affaire, alléguant qu'il s'agit d'un abus de procédure judiciaire.

QUESTIONS JURIDIQUES

- *La question de savoir si la présente action intentée par les requérants constitue un abus de procédure judiciaire.*

DECISION DE LA COUR

La Cour a jugé que l'action intentée par la requérante ne constitue pas un abus de procédure judiciaire. Par conséquent, l'exception préliminaire est irrecevable, elle est donc rejetée.

DÉCISION DE LA COUR

1. La Requérante a déposé une requête introductive d'instance au Greffe de la Cour le 7 septembre 2013, alléguant que la Défenderesse a violé les articles 1, 4, 5, 6, 7 (1) (a) et (b) et 18 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui garantissent : (a) le respect de la vie et de l'intégrité physique de la personne humaine ; (b) la protection contre les traitements inhumains ou dégradants ; le droit à la liberté et au procès équitable ; et (d) à la protection de la famille.
2. La Requérante demande à la Cour les réparations ci-après (a) une Déclaration indiquant que la défenderesse a manqué à son obligation de respecter, promouvoir et protéger les droits des personnes décédées garantis par les articles 4, 5, 6 & 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; (b) une Déclaration affirmant que le manquement et/ou refus de la défenderesse à mener une enquête, à sanctionner et à poursuivre les policiers responsables de l'arrestation arbitraire, de la torture et de l'exécution illégale des personnes décédées en 2010 constituent une violation de l'article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; (c) une Ordonnance enjoignant à la défenderesse de mettre en place un Panel indépendant chargé d'enquêter sur l'exécution extra judiciaire des personnes décédées et de produire un rapport crédible sur les mesures à prendre afin de sanctionner, révoquer et poursuivre les policiers impliqués dans l'exécution illégale de ces personnes; (d) une Ordonnance obligeant la défenderesse à présenter ses excuses aux requérants et de publier la lettre d'excuses dans cinq quotidiens nationaux.

Procédure préliminaire - *Exception soulevée par la Défenderesse*

3. Par requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 décembre 2012, la Défenderesse a soulevé une exception préliminaire à l'action intentée par la Requérante. La Requête a été introduite conformément

aux articles 87 et 88 du Règlement de la Cour et vise à obtenir de la Cour l'annulation de l'affaire pour quatre motifs suivants: L'affaire constitue un abus de procédure; la plainte n'entre pas dans le champ d'application de l'article 9 (4) du protocole additionnel A/SP.1/1/05; la Cour ne peut accéder à un droit non exécutoire; les Requérants ne prétendent pas qu'un quelconque de leurs droits garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été violé.

4. A l'appui de son exception préliminaire la Défenderesse a joint en annexe une déclaration écrite et les réparations demandées sont énoncées dans le corps du texte de la présente exception comme suit :
5. Premièrement, en vertu de l'article 9 (4) du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 modifiant le protocole A/P.1/7/91, la Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre. En vertu de l'article 10 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05, toute personne peut saisir la Cour lorsqu' « elle est victime de violations des droits de l'homme ». l'Avocat fait référence à l'affaire **Tidjani contre la République Fédérale du Nigeria (2008), Recueil de Jurisprudence de la Cour de Justice de la Communauté (RJCJC) (Pt 1) 171 at 184, lignes 34-35** où la Cour a jugé que :

« En vertu de cette disposition, les personnes en cause ne peuvent saisir la Cour qu'en cas de violation de leurs droits humains ».

6. En outre, l'Avocat affirme que les Requérants n'ont pas pu démontrer qu'un quelconque de leurs droits garantis par les articles 1, 4, 5, 6, 7 (1) (a) et (b) et 18 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été violé. Il fait valoir que du moment où les Requérants ne prétendent pas que leurs droits ont été violés, la Cour n'aura aucune compétence pour juger de l'affaire. Par voie de conséquence, l'Avocat de la défense soutient, qu'en s'opposant à l'exception préliminaire soulevée en l'espèce, les requérants condamnent l'incapacité de la Défenderesse à enquêter et à

poursuivre les auteurs du meurtre présumé de leurs parents. Il soutient donc que la revendication des requérants ne porte pas sur les droits humains fondamentaux puisse qu'aucun d'entre eux n'a prétendu que ses droits avaient été violés.

7. Deuxièmement, aucune des réparations demandées par les Requérants en l'espèce n'entre dans le champ d'application des dispositions de la charte africaine, relatives à la jouissance des droits humains. Le simple fait d'invoquer la violation des droits de l'homme et de se référer aux articles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples n'est qu'une tentative de la part des Requérants à donner à l'affaire une coloration de droit humanitaire. Dans de nombreux cas, la Cour a jugé que lorsque la question de violation des droits de l'homme est subsidiaire à la revendication principale, elle ne sera pas compétente pour connaître de l'affaire. L'Avocat de la défense a cité les jugements rendus par la Cour concernant les cas **Frank Ukor contre Rached Laleye (2009) RJCJC (Pt 2) 30** ; **Odafé Oserada contre le Conseil des Ministres de la CEDEAO & Autres (2009) RJCJC (Pt.2) 144** ; et de **Mme Alice Chikwudolue & Autres contre la République du Sénégal (2009) RJCJC (Pt 2) 75**. Il a fait référence également à l'affaire **W.A.E.C. contre Adeyanju (2008) 6 MJSC 1 à 23** et fait valoir qu'en l'espèce, il n'y a pas eu violation des droits des requérants garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
8. En exhortant la Cour de céans à se référer à l'Affaire **Edoh Kokou contre la Commission de la CEDEAO**, la Défenderesse estime que puisse que la Cour n'est pas compétente en matière pénale, celle-ci ne peut pas statuer sur la demande des Requérants. En rappelant à la Cour de céans le cas **Boniface Ezechukwu contre Peter Maduka (1997) (4 NWLR (Pt 518) 635 à 660**, l'Avocat soutient par ailleurs que les Requérants ayant reconnu le fait que les victimes étaient décédées ; que de ce fait, leurs droits à la vie sont éteints ; que ni les Requérants, ni une autre personne ne saurait exercer ces droits.

9. Cependant, l'Avocat soutient que le meurtre présumé illégal des personnes décédées commis par la Police est un préjudice pouvant faire l'objet d'une poursuite prévue par les législations en matière civile des différents Etats. L'acte est susceptible de poursuite devant les juridictions nationales par les Requérants. Il renvoie la Cour de céans à l'affaire **Bello contre le Procureur de l'Etat d'Oyo (1986) 5 NWLR (Pt 45) 828 at 855** et déclare que compétence n'a pas été conférée à la Cour pour déclarer engagée la responsabilité délictuelle des parties.
10. Troisièmement, l'avocat de la Partie défenderesse fait valoir, comme autre motif d'annulation de la présente affaire, que les requérants avaient déjà déposé une Requête N°. FHC/B/CS/19/2011 **Mme Ifeoma Nnalue et 22 Autres contre l'Inspecteur Général de la Police et 11 Autres**, devant la Haute Cour fédérale, siégeant à Benin, Etat d'Edo, au Nigéria. Il soutient que le 1^{er} Requérant dans l'Affaire devant une juridiction nationale du Nigéria précitée, est également le 1^{er} Requérant en l'espèce. En se référant à la Pièce Jointe N°8 annexée à la requête de la Requérante, l'avocat de la Partie défenderesse fait valoir que si la question a été tranchée par la Haute Cour fédérale en défaveur des Requérants, ceux-ci ne peuvent saisir la Cour de céans vu que celle-ci a déclaré qu'elle n'a pas compétence pour siéger en appel ou pour réviser les décisions d'un Tribunal national. Il invite la Cour à se référer à sa Décision rendue dans l'Affaire **Moussa Leo Keita contre l'État du Mali (2009) CCJLR (Pt.2) 58**. Il exhorte donc la Cour à débouter les requérants de leur requête pour défaut de compétence pour connaître de l'Affaire.

Réplique de la Requérante

11. La Requérante a déposé un exposé des faits et des moyens de droit invoqués, en opposition à l'exception préliminaire de la partie défenderesse datée du 1^{er} février 2013, conformément à l'Article 87 (3) du Règlement. En réplique, la Requérante a soulevé deux questions à trancher :

a. La présente affaire remet-elle en litige, des questions et prétentions déjà tranchées ou en instance devant des tribunaux compétents au Nigéria ?

12. La Requérante fait valoir que la plainte antérieure déposée à l'encontre des agents de la Partie défenderesse devant la Haute Cour fédérale, Section Judiciaire de Benin, Affaire FHC/B/CS/19/2011 a été radiée du rôle et qu'elle l'a déposée de nouveau à la Haute Cour de l'État d'Edo, à Benin City, Affaire B/223/2012. La Requérante soutient également que les questions à trancher, l'objet du litige, les prétentions et les parties à l'Affaire radiée à la Haute Cour fédérale, à la Haute Cour de l'État d'Edo et devant la Cour de céans sont très différentes. Elle affirme en outre que, sur la base des mêmes faits, elle peut intenter une action distincte et différente à l'encontre de différentes Parties défenderesses, en vue d'obtenir différentes réparations auprès des tribunaux différents, et que cela ne saurait constituer pas un abus de procédure judiciaire ou l'autorité de la chose jugée (*Res Judicata*).
13. L'avocat de la Requérante rappelle que la présente action a été intentée pour mettre en cause le manquement de la Partie défenderesse à son obligation d'enquêter sur les assassins présumés des parents de la Requérante et de les traduire en justice, alors que l'action devant la Haute Cour de l'État d'Edo est relative à une indemnisation de la Requérante pour la perte de son soutien familial. Il soutient donc qu'il s'agit de deux obligations juridiques et de deux plaintes distinctes qui ne se chevauchent pas.
14. L'avocat de la Requérante a soulevé la deuxième question à trancher, comme suit : ***Le droit à la vie est-il un droit exécutoire en vertu de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ?*** Il fait valoir qu'il est évident que la plainte portée devant la Cour de céans est claire, c'est-à-dire qu'elle est relative à l'application légale de l'obligation de reconnaître, protéger et promouvoir les droits à la vie des parents de la Requérante et qu'elle a le droit de

demander réparation pour la mort illégale de ses parents. Il réfère la Cour à l'arrêt de la Cour Suprême du Nigéria rendue dans l'Affaire **Aliu Bello & 13 Autres contre le Procureur Général de l'État d'Oyo (1986) 5 NWLR 828 S.C.** et à la Décision de la Haute Cour de l'État de Borno, rendue dans l'Affaire **Fugu contre le Président de la République fédérale du Nigéria et 3 Autres (2009-10) CHR1.**

15. En outre, il fait valoir que l'Article 14 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoit que :

« Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit, à indemnisation ».

16. Il précise que la Requérante, dans le cas d'espèce, en sa qualité de personne à charge des défunts, a le droit de poursuivre la Partie défenderesse en justice et déclare par conséquent, que les droits violés par la Partie défenderesse sont exécutoires en vertu de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de la Convention des Nations Unies contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que la Cour de céans a compétence pour accorder les réparations demandées. Par conséquent, la Requérante a exhorté la Cour à rejeter l'Exception Préliminaire de la Partie défenderesse dans son intégralité.

Duplique de la Partie défenderesse

17. En Réponse orale, le Conseil de la Partie défenderesse fait valoir que la Requérante concède que, ce qu'elle recherche est qu'il soit jugé ; que la mort des personnes décédées est illégale. Il déclare que le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 est le seul Protocole en

vertu duquel les personnes physiques peuvent saisir la Cour, conformément à l'Article 10 et, la saisine de la Cour est limitée aux personnes physiques, sur requête, en vue de réparations pour violation de leurs droits humains. Ainsi, il soutient que, vu que la Requérante a confirmé qu'elle agit juste pour obtenir que la Cour de céans dise et juge que la mort des personnes décédées est illégale et non pour la violation de droits humains, elle la prive ainsi de sa compétence pour connaître de l'affaire. Le Conseil exhorte la cour à rejeter l'affaire dans son intégralité.

Analyse de la Cour

18. La Cour procède à l'examen de l'argumentaire, suivant le schéma dans lequel il lui a été présenté. La Cour fait aussi remarquer qu'elle ne répétera les arguments avancés par l'avocat lors de l'examen des diverses questions, que si cela se révèle absolument nécessaire.
19. Pour déterminer si l'action intentée constitue un abus de procédure judiciaire, la Cour a examiné l'Exception soulevée par la Partie défenderesse qui soutient en substance, que si l'affaire en l'espèce est toujours en instance devant la Haute Cour fédérale, à Benin, la présente action devant la Cour de céans constitue un abus de procédure judiciaire vu que la requérante ne peut soutenir la même question à trancher en se fondant sur les mêmes faits devant deux juridictions différentes. La Cour a également pris connaissance de la Réplique de la Requérante, soutenant que les questions, l'objet, les prétentions et les parties dans l'action rayée à la Haute Cour fédérale, à Benin, État d'Edo sont pour l'essentiel, différents. La Requérante est allé jusqu'à affirmer, sur la base des mêmes faits, qu'elle peut soutenir des actions distinctes et différentes en vue d'obtenir différentes réparations devant différents tribunaux et que cela ne constitue pas un abus de procédure judiciaire ou autorité de la chose jugée (*Res Judicata*).
20. Au vu des observations des parties exposées ci-dessus, il est important d'affirmer catégoriquement qu'il n'y a pas d'épuisement des voies de recours internes avant la saisine de la Cour de céans.

L'article 10 (d) du Protocole modifié dispose que la saisine de la Cour est ouverte aux particuliers sur demande de réparation en cas de violation de leurs droits de l'homme, à condition que la *demande ne soit pas anonyme et qu'elle ne soit pas introduite lorsqu'elle a déjà été portée devant un autre tribunal international pour jugement*. La Cour a donc décidé catégoriquement, dans de nombreuses affaires, que l'épuisement des voies de recours internes n'est pas une obligation en vertu des textes communautaires de la CEDEAO pour les litiges en matière de droits de l'homme. Voir les décisions de la Cour dans les affaires **Professeur Etim Moses Essien contre la République de Gambie ECW/CCJ/APP/04/07**, décision du 14 Mars 2007 ; **Hadijatou Mani Koraou contre la République du Niger ECW/CCJ/APP/08/08** ; **Musa Saidykhan contre République de Gambie ECW/CCJ/APP/11/07**.

21. L'effet de ces décisions est que les victimes de violations des droits de l'homme peuvent choisir de s'adresser directement à la Cour sans épuiser les voies de recours internes auprès des tribunaux nationaux. Bien que l'épuisement des recours internes soit un principe bien connu du droit coutumier international, la Cour a jugé qu'il peut être levé ou modifié par la loi, c'est ce qui a été décidé dans les affaires **Musa Saidykhan contre la République de Gambie (Supra)** ; **Ocean King Nigeria Limited contre la République du Sénégal (Supra)**, **Femi Falana contre la République du Bénin ECW/CCJ/APP/10/07**.
22. Il est vrai que si la Cour se limite à une interprétation littérale de l'alinéa (d) de l'article 10 du Protocole A/SP.1/01/05, elle serait tentée de conclure que seules les victimes directes dont atteinte est portée à leurs droits peuvent saisir la Cour pour engager des poursuites judiciaires internationales contre l'Etat membre concerné pour violation desdits droits.
23. Toutefois, il est clair qu'une telle interprétation restrictive ne répondrait pas aux but et intention du législateur, car elle laisserait totalement

impunies des situations où du fait de leur gravité ou de leur irréversibilité, la victime serait incapable d'exercer elle-même ces droits. Pire, elle ne tiendra pas en compte des cas où du fait de la violation, la victime finit par mourir.

24. A supposer que pour de tels cas, il ne peut y avoir de plainte pour violation des droits humains suite au décès de la victime et que ses droits expirent, si personne ne peut se servir de mécanisme déclencheur pour engager des poursuites et obtenir réparation pour atteinte auxdits droits, ceci serait synonyme de fermer la porte au mécanisme permettant de déclarer engagée la responsabilité des Etats membres pour violation des droits humains. Ce qui frustrerait toute la philosophie qui sous-tend la protection internationale des droits humains visant à mettre fin à l'impunité et déclarer engagée la responsabilité des Etats membres pour leurs actes ou omissions.
25. C'est pour éviter ce genre de situation et faciliter l'accès à la justice qu'une conception large du mot 'victime' a été envisagée au détriment d'une interprétation restrictive. C'est une situation prise en compte en droit international pour inclure des proches parents parmi ceux qu'on qualifie de victimes directes des violations.
26. Pour ce faire, la Cour cite la décision de la Cour Européenne des droits de l'homme dans l'affaire **41488/98 entre A.V et Bulgarie** jugée en 1999 qui dit :

« Les organes de la Convention ont toujours et de manière inconditionnelle pris en compte dans leur jurisprudence le fait qu'un parent, un frère ou un neveu d'une personne présumée victime de meurtre, peut engager la responsabilité du gouvernement défendeur en se prévalant d'être victime de la violation de l'article 2 de la Convention, même au cas où les proches parents tels les enfants de la personne décédée, n'ont pas porté plainte. »

« ...par conséquent, la Cour juge que le requérant a qualité pour ester en justice en application de l'article

34 de la Convention pour décès de M. T et l'enquête menée ».

27. En l'espèce, la requérante veut amener la République fédérale du Nigéria à répondre de ses actes alléguant le refus de l'Etat à mener une enquête afin de déterminer les responsables de la mort d'un membre de la famille qui serait décédé alors qu'il était détenu par la police et également traduire en justice les auteurs dudit crime.
28. Si les allégations de la requérante s'avèrent vraies (ce qui peut être établi seulement après examen au fond de l'affaire) alors, la République fédérale du Nigéria aurait violé ses obligations internationales en vertu de l'article 1 de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples.
29. Il est évident qu'en leur qualité de parents de la victime, ils ont tous les droits (*locus standi*) en vertu de l'article 10 (d) du Protocole A/SP.1/01/05 de se considérer comme victimes, bien que victimes collatérales et engager la responsabilité internationale du Nigéria pour violation des droits humains survenus sur son territoire.
30. Le fait d'avoir déposé une plainte devant les juridictions nationales aux fins de réparation pour perte d'un membre de la famille, qui est le principal soutien de la famille, ne les empêche pas de demander que des poursuites pénales soient engagées contre les auteurs de ladite violation. En effet, l'action intentée au niveau des juridictions nationales est un procès au civil, alors que celle intentée devant la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO cherche à déclarer engagée la responsabilité de la République Fédérale du Nigéria qui n'a pas mené une enquête sur le décès, ainsi pour refus d'engager des poursuites pénales contre les auteurs de ladite violation.
31. Les requêtes sont complémentaires mais elles sont différentes au fond, par conséquent il n'y aucune raison empêchant qu'elles soient examinées simultanément.

CONCLUSION

32. **Attendu** que la Cour juge qu'elle est compétente pour connaître des cas violation des droits de l'homme dans chaque Etat membre ;
33. **Attendu** que la Cour juge qu'une interprétation stricte de l'article 10(d) ne saurait faire justice aux requérants ;
34. **Attendu** que la Cour décide que les plaintes des requérants selon leur requête se résument au refus de la défenderesse de mener une enquête et de traduire en justice les auteurs desdites violations des droits humains ;
35. **Attendu** que la Cour juge que les prétentions formulées par les requérants relèvent de sa compétence ;

DECISION

Par ces motifs ;

36. La Cour, siégeant à Abuja, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties décide de l'irrecevabilité de la requête. Dit qu'elle est par conséquent radiée du rôle.

DEPENS

37. **Attendu** que les parties n'ont formulé aucune demande spécifique de dépens dans l'exception préliminaire ; attendu que les dépens sont octroyés dans l'arrêt définitif ou par ordonnance de la Cour qui met fin à l'instance et qui ordonne à la partie qui succombe au procès de verser des dépens si la demande est formulée. En l'espèce, la Cour réserve les dépens.

**AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE
CONFORMEMENT AU REGLEMENT DE LA COUR, CE JOUR
31 JANVIER 2014.**

ET ONT SIGNE :

- 1. L'Hon. Juge Benfeito RAMOS - *Président* ;**
- 2. L'Hon. Juge C. Nougbo de MEDEGAN - *Member* ;**
- 3. L'Hon. Juge Eliam POTEY - *Member*.**

Assisté de Me. Athanase ATANNON - Greffier.

TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)**

SIEGEANT A LOME, REPUBLIQUE DU TOGO

CE JEUDI 13 FEVRIER 2014

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/09/11
ADD N°: ECW/CCJ/RUL/03/14**

AFFAIRE

**THE REGISTERED TRUSTEES OF THE SOCIO-
ECONOMIC RIGHTS & ACCOUNTABILITY
PROJECT (SERAP)** } ***REQUERANTS***

CONTRE

**1. REPULBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA
2. PROCUREUR GENERAL DE LA
FEDERATION & MINISTRE DE LA JUSTICE** } ***DEFENDEURS***

COMPOSITION DE LA COUR :

- 1. HON. JUGE BENFEITO M. RAMOS - *PRESIDENT***
- 2. HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE***
- 3. HON. JUGE ELIAM M. POTEY - *MEMBRE***

ASSISTES DE :

ME. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER*

REND L'ARRET SUIVANT :

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEE PAR :

- 1. ME. SHOLA EGBEYINKA - *POUR LES REQUERANTS***
- 2. MATHEW ECHO *ET*
JUSTINA FATUHIDE - *POUR LES DEFENDEURS***

**-Violation des droits de l'homme -Locus standi
- Cause d'action - Épuisement des recours internes**

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Le requérant a intenté une action le 17 mai 2011 contre le défendeur sur la base d'allégations de violations des droits de l'homme subies par certains membres du National Youth Service Corps (NYSC). Le requérant a allégué qu'en raison du non-respect par les défendeurs de leurs obligations internationales d'assurer la sécurité et le bien-être de leurs citoyens, lesdits membres du NYSC ont subi la violation de leurs droits à la vie; au respect du caractère sacré et à l'intégrité de la personne humaine; à une égale protection de la loi; et la violation du droit de leur famille à la jouissance fondamentale des droits économiques et sociaux. Le défendeur a déposé une exception préliminaire en date du 20 janvier 2012, dans laquelle il demandait une ordonnance de la Cour pour rejeter la demande du requérant sur la base de son absence de qualité pour agir. Cependant, le requérant a prétendu avoir une cause d'action justiciable conformément aux articles 27 (2) et 29 (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

QUESTIONS JURIDIQUES :

- 1. La question de savoir si le requérant n'a pas de locus standi pour intenter la poursuite en tant qu'organisation non gouvernementale (ONG) sans aucune relation de consanguinité ou d'affinité avec les membres du NYSC.*
- 2. La question de savoir si les défendeurs enfreignent les conventions et le droit internationaux en ne garantissant pas la sécurité nationale.*
- 3. La question de savoir s'il y a une cause d'action dans la requête.*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour a estimé qu'en ce qui concerne les violations des droits de l'homme, seules les victimes peuvent avoir accès à la Cour; qu'en dehors des cas d'intérêts collectifs, les ONG ne peuvent pas se substituer aux victimes; que le requérant SERAP n'est victime d'aucune violation et n'a reçu aucune autorisation préalable pour agir au nom des victimes ou de leurs proches. La Cour a décidé de faire droit à l'exception préliminaire des défendeurs, sur l'absence de locus standi du requérant et rejette donc l'affaire en conséquence.

DÉCISION DE LA COUR

1. La partie requérante dans la présente affaire, les Administrateurs du Projet pour les Droits Socio-Economiques et la Transparence (SERAP), a déposé une requête introductive d'action, au Greffe de la Cour le 17 mai 2011, contre la République Fédérale du Nigéria et le Procureur général, Ministre de la Justice.
2. La requête est présentée conformément aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, aux articles 2, 3, 8, 12 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), aux articles 2, 3, 6, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 33 du Règlement de la Cour, à l'article 10 du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 et aux articles 2, 3, 5, 10, 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
3. L'action introduite par les requérants est fondée sur la violation alléguée des droits de l'homme des membres du Corps du service national de la jeunesse (NYSC), à la vie, au respect du caractère sacré et de l'intégrité de la personne humaine, à une égale protection de la loi et sur la violation du droit de leurs familles à la jouissance des droits économiques et sociaux élémentaires.

Exception préliminaire des défendeurs

4. Dès réception de la requête introduite par les requérants, les défendeurs ont, par l'intermédiaire de leur avocat, déposé au Greffe de la Cour une exception préliminaire en date du 20 Janvier 2012 demandant une ordonnance de la Cour portant rejet de la requête ainsi que toute autre ordonnance que la Cour jugerait approprié de rendre en l'espèce.
5. L'exception préliminaire des défendeurs est fondée sur les motifs suivants :

- a. Les requérants n'ont pas qualité pour agir et introduire la requête étant donné qu'ils n'ont subi aucun préjudice du fait d'une action ou d'une omission des défendeurs.
- b. La requête ne révèle aucune cause d'action contre les 1^{er} et 2^{ème} défendeurs, et
- c. Les requérants n'ont pas au préalable formé un recours contre le grief allégué qu'ils peuvent avoir contre le NYSC auprès du Président de la République fédérale du Nigéria comme prescrit par la Loi portant création du NYSC et le procès est prématuré.

Réponse des requérants sur les questions formulées par les défendeurs

6. L'avocat des requérants a déposé une réponse en date du 18 janvier 2013, en opposition à l'exception préliminaire des défendeurs sur les deux questions à trancher qu'ils ont soulevées.
7. Sur l'argument des défendeurs selon lequel les requérants n'ont pas qualité pour agir et intenter la présente action, l'avocat de la partie requérante a fait valoir que les articles 27 (2) et 29 (2) de la Charte africaine sont plutôt en faveur de la qualité des requérants pour agir et intenter cette action. Il a fait valoir que les requérants, une organisation non gouvernementale en faveur des droits de l'Homme, dispose de professionnels dédiés à la noble cause des droits humains, sociaux et économiques. Il a déclaré qu'ils mettent à profit leur capacité intellectuelle dans ce sens pour lutter en faveur de la cause des masses et des malheureux, il a donc soutenu qu'il y a une cause d'action justiciable dans le cas d'espèce et en tant que tel, les requérants ont la qualité pour agir et instituer la présente action.
8. Sur la question est de savoir si les défendeurs ont enfreint des conventions et lois internationales. L'avocat des requérants a fait valoir que l'article 23 de la Charte de la Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples garantit le droit à la paix et à la sécurité nationale et internationale, tandis que l'article 9 du Pacte international

relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que « *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales* ». Il a donc soutenu que tous les citoyens de la République fédérale du Nigéria, indépendamment de leur statut, ont un droit fondamental inaliénable à la sécurité nationale de la part du gouvernement du Nigeria.

9. Sur l'affirmation des défendeurs selon laquelle il n'y a aucune cause d'action, l'avocat de la partie requérante a fait valoir que leur cause d'action est fondée sur les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les articles 2, 3, 8, 12 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les articles 2, 3, 6, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 2, 3, 5, 10, 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il a donc fait valoir que les droits des victimes de la crise électorale sont invoqués par les requérants. Il a en outre fait valoir que, cela constitue un motif suffisant d'action contre les défendeurs dans cette affaire.
10. L'avocat des requérants, référant la Cour à l'article 42 (2) (b) de la Constitution de 1999 du Nigeria, a soutenu en outre que le gouvernement du Nigeria a le devoir constitutionnel d'assurer la sécurité et le bien-être de la population. Il a également référé la Cour à son arrêt rendu dans l'affaire **ECW/CCJ/APP/12/07 SERAP contre la République fédérale du Nigeria et UBEC** et a fait valoir que dans la mesure où l'objet de ce procès est fondé sur les droits fondamentaux de l'homme à la vie, la dignité de la personne humaine ainsi que d'autres droits fondamentaux recevables en vertu de la Charte africaine, la Cour devrait exercer sa compétence.

EXAMEN DES ARGUMENTS

La question de savoir si les requérants ont qualité pour intenter la présente action.

11. Lors de l'audience du 7 novembre 2013, la Cour a soulevé certaines questions par rapport à la qualité pour agir des requérants et à intenter

la présente action au nom des jeunes sélectionnés qui ont été tués. Pourquoi le SERAP en tant qu'ONG pense-t-il qu'il peut introduire une action en leur nom ? Les défendeurs, référant la Cour aux articles 27 (2) et 29 (2) de la Charte africaine, soutiennent que les requérants n'ont pas la qualité pour agir requise pour engager la présente procédure parce qu'ils n'ont pas été en mesure de démontrer qu'ils ont subi un quelconque préjudice, perte ou blessure, en ce qui concerne les actes allégués dans la présente affaire. Les requérants ont cependant soutenu que, sur la question de la qualité pour agir, il n'est pas nécessaire de démontrer une quelconque relation de consanguinité ou d'affinité avec les jeunes décédés avant d'intenter une action en leur nom, étant donné que tout organisme, toute association, tout groupe ou individu peut intenter une action en respect des droits fondamentaux devant un tribunal.

12. Il est vrai que la Cour a compétence pour connaître des cas de violations des droits de l'homme dans tout État membre de la CEDEAO. Cela résulte clairement des termes de l'article 9 (4) du Protocole A/SP.1/01/05. Le texte est reproduit ci-après :

« La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre. »

13. Il ne fait également aucun doute que les personnes qui ont été victimes d'actes de violation des droits de l'homme, ont le droit de saisir la Cour communautaire, de déposer une plainte contre les auteurs de ces violations et d'obtenir la réparation nécessaire. En effet, l'article 10 (d) dudit protocole prévoit que :

« Peuvent saisir la Cour, toute personne victime de violations des droits de l'homme ... »

14. Compte tenu de la compétence de la Cour et de l'éligibilité des justiciables pour saisir la Cour en matière de cas de violation des droits de l'homme, la question qui doit être abordée, est celle de savoir si une organisation non-gouvernementale (ONG) qui n'a pas subi de violation des droits de l'homme, peut saisir la Cour au nom

de victimes présumées, sans l'autorisation des victimes ou de leurs proches parents. La réponse ne peut être que négative.

15. La Cour de céans est tout à fait consciente du fait que, dans certains cas, en particulier quand c'est l'intérêt collectif de la communauté qui est violé, une ONG peut saisir la Cour en ce qui concerne les litiges d'intérêt public. C'est compte tenu de ces raisons que la Cour de Justice de la CEDEAO a permis, dans certains cas, à des ONG d'intenter des actions au nom d'intérêts collectifs, comme dans les affaires **ECW/CCJ/APP/08/09 SERAP contre la République fédérale du Nigeria et UBEC** et **ECW/CCJ/APP/12/07 SERAP contre la République fédérale du Nigeria et 4 autres**.
16. Mais lorsque les victimes présumées sont bien identifiées, comme c'est le cas dans la présente affaire, on s'attend à ce qu'elles saisissent la Cour elles-mêmes pour la défense de leurs intérêts. Si pour une raison quelconque, la victime directe de l'infraction ne peut pas exercer ses droits, en particulier, si elle est devenue incapable de façon irréversible ou si elle a péri suite à la violation, les membres de la famille les plus proches peuvent le faire, tout en assumant le statut de victimes indirectes. À cet égard, un concept plus global de la victime énoncé à l'article 10 (d) du Protocole relatif à la Cour est nécessaire pour faciliter l'accès à la justice et lutter contre l'impunité et l'irresponsabilité des États pour les cas les plus graves de violation des droits humains.
17. En tout état de cause, en dépit de la flexibilité qui peut être donnée à la notion de victime au sens de l'article 10 (d) du Protocole modifié, l'on ne peut jamais aller jusqu'au point de permettre à une ONG de se présenter à la Cour, en dehors du cadre des intérêts publics mentionnés ci-dessus, pour plaider en tant que plaignant, sans que l'ONG elle-même n'ait été la victime d'une violation de ses droits ou qu'elle ait préalablement obtenu une autorisation de la personne qui est présentée comme une victime directe ou indirecte de la violation alléguée.

18. Etant donné que les requérants n'ont pas qualité pour porter l'affaire devant la Cour au nom des jeunes dont les droits auraient été violés, il n'est pas nécessaire d'aller plus loin dans l'analyse d'autres questions soulevées dans l'exception préliminaire.

DÉCISION

19. **Attendu** que la Cour est compétente pour connaître des cas de violations des droits de l'Homme qui se produisent dans les Etats membres de la CEDEAO,
20. **Attendu** que concernant les violations des droits de l'homme, seules les victimes peuvent saisir la Cour,
21. **Attendu** que, en dehors de cas d'intérêt collectif, les ONG ne peuvent se substituer aux victimes,
22. **Attendu** que, dans la présente affaire, le plaignant SERAP n'est pas la victime d'une violation et n'a pas reçu d'autorisation préalable à agir au nom des victimes ou de leurs parents les plus proches.
23. La Cour **décide** de retenir l'exception préliminaire des défendeurs, sur l'absence de qualité pour agir des requérants et en conséquence, elle rejette l'affaire.

LES DEPENS

24. Etant donné que les requérants n'ont pas été en mesure de se doter d'une autorisation préalable des victimes présumées, ils doivent supporter les frais de la procédure conformément à l'article 66 (5) du Règlement de la Cour.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, à Lomé, au Togo, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE :

- 1. L'Hon. Juge Benfeito RAMOS - *Président* ;**
- 2. L'Hon. Juge Anthony A. BENIN - *Member* ;**
- 3. L'Hon. Juge Eliam M. POTEY - *Member*.**

Assisté de Me Tony ANENE-MAIDOH - Greffier en Chef.

TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)**

SIEGEANT A LOME, REPUBLIQUE DU TOGO

CE JEUDI 13 FEVRIER 2014

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/13/13

ADD N°: ECW/CCJ/RUL/05/14

FELICIA AUGUSTINE SALA - *REQUERANT*

CONTRE

- 1. LA REPUBLIQUE FEDERALE
DU NIGERIA** - *1^{ERE} DEFENDERESSE*
- 2. NIGERIA POLICE FORCE** - *2ND DEFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR :

- 1. HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *PRESIDENT***
- 2. HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE***
- 3. HON. JUGE ELIAM M. POTEY - *MEMBRE***

ASSISTEE DE :

ME. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEE PAR :

- 1. A. A MUMUNI - *POUR LE REQUERANT***
- 2. F. A. O. LONGE - *POUR LE 2^{eme} DEFENDEUR***

- Demande de retrait de l'action par le requérant

RÉSUMÉ DES FAITS

La présente question est basée sur la demande de la requérante de retirer la plainte déposée et présentée devant la Cour en raison de certaines considérations. La 2^{ème} défenderesse ne s'est pas opposée à la requête, mais a demandé 3000 \$ à titre de dépens. Pour justifier la nécessité de ce montant, l'avocat a mentionné les comparutions de la 2^{ème} défenderesse devant la Cour à son siège à Abuja, et maintenant au Togo, ce qui lui a fait dépenser une partie de cette somme. Il a donc demandé un montant modique de 3.000 dollars. L'avocat de la requérante s'est opposé à l'octroi de 3.000 dollars à titre de dépens.

QUESTION JURIDIQUE:

La question de savoir si la 2^{ème} défenderesse a droit aux dépens.

DÉCISION DE LA COUR

Après examen des éléments qui nous ont été présentés par l'avocat de la 2^{ème} défenderesse et suite à l'opposition de l'avocat de la requérante, nous estimons qu'il est nécessaire d'accorder des dépens afin d'être équitable envers les deux parties, conformément à notre règlement. Dans ces circonstances, l'affaire est radiée du rôle par la présente moyennant 2 000 \$ à titre de dépens pour la 2^{ème} défenderesse à charge de la requérante

DECISION DE LA COUR

La présente procédure porte sur la demande formulée par la requérante de retirer la plainte introduite et déposée devant la Cour en raison de certaines considérations. La 2^{ème} défenderesse ne s'est pas opposée à la demande mais elle a demandé 3.000 \$ (dollars) au titre des dépens. Pour justifier la nécessité de ce montant, l'avocat a mentionné les comparutions de la 2^{ème} défenderesse devant la Cour à son siège à Abuja, et maintenant au Togo, ce qui lui a fait dépenser une partie de cette somme. Elle a donc demandé un montant modique de 3.000 dollars. L'avocat de la requérante s'est opposé à l'octroi de 3.000 dollars à titre de dépens. Après examen des éléments qui nous ont été présentés par l'avocat de la 2^{ème} défenderesse et suite à l'opposition de l'avocat de la requérante, nous estimons qu'il est nécessaire d'accorder des dépens afin d'être équitable envers les deux parties, conformément à notre règlement. Dans ces circonstances, l'affaire est radiée du rôle par la présente moyennant 2 000 \$ (dollars) à titre de dépens pour la 2^{ème} défenderesse à charge de la requérante.

La présente décision est lue en public conformément au Règlement de la Cour ce 13 février 2014.

HON. JUGE HANSINE DONLI - *PRESIDENT*

HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE*

HON. JUGE ELIAM M. POTEY - *MEMBRE*

ASSISTES PAR

LE GREFFIER EN CHEF - TONY ANENE-MAIDOH

TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)**

SIEGEANT A LOME, REPUBLIQUE DU TOGO

CE VENDREDI 14 FEVRIER 2014.

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/18/12
ARRET N°: ECW/CCJ/JUD/05/14

LINDA GOMEZ & 7 AUTRES - *REQUERANTS*

CONTRE

REPUBLIQUE DE LA GAMBIE - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :

- 1. HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *PRESIDENTE***
- 2. HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE***
- 3. HON. JUGE ELIAM M. POTEY - *MEMBRE***

ASSISTE DE :

M^e TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

REPRESENTATION DES PARTIES :

- 1. MAMADOU ISMAILA KONATE *ET*
FRANCOIS SERRES - *POUR LES REQUERANTS***
- 2. AMIIE JOOF, PROCUREUR GENERAL *ET*
D. O. KULO, *DIRECTEUR DU*
CONTENTIEUX SPECIAL - *POUR LA DEFENDERESSE***

***Violation des Droits de l'homme - Droit à la vie
- Procès équitable - Non-épuisement des voies de recours
- Constitutionnalité de la peine de mort - Charge de la preuve***

RESUME DES FAITS

Les requérants, Linda Gomez et sept (7) autres personnes, ont intenté une action en justice contre la République de Gambie, alléguant que la peine de mort prononcée à l'encontre de quarante-huit (48) personnes détenues au centre de détention de la prison centrale Mile 2 en Gambie est contraire aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques. Certains de ces condamnés à mort sont détenus depuis environ vingt-sept (27) ans et nombre d'entre eux n'ont jamais reçu de visites de leur famille et vivent dans un isolement total depuis des années.

Les requérants ont affirmé que bon nombre de condamnations à mort semblaient avoir été prononcées à la suite de procédures judiciaires ne répondant pas aux exigences d'un procès équitable et motivées par des raisons politiques de la part du Gouvernement dans l'intention d'étouffer la liberté de la presse et les opposants politiques.

Les requérants ont affirmé que certains des détenus exécutés n'avaient pas épuisé leurs recours en appel.

La défenderesse, tout en réfutant ces allégations déclare que les détenus exécutés avaient épuisé leurs recours et que tous les procès avaient respecté les règles de procédure. La condition et le traitement réservés aux condamnés à mort étaient justes et conformes aux normes internationales.

Amnesty international a déposé une demande en intervention (Amicus curiae) et a déclaré que bien que la Charte africaine ne prévoit pas expressément l'abolition de la peine de mort, la constitutionnalité de la peine de mort a été examinée par plusieurs pays ; le droit à la

vie étant le principal droit sur lequel repose la plupart des autres droits, il ne peut être inaliénable que dans des cas d'infractions très graves et après un procès totalement équitable et impartial.

QUESTIONS JURIDIQUES:

- *La Charte Africaine et le PIDCP ont-ils catégoriquement aboli la peine de mort ?*
- *La théorie abolitionniste de la peine de mort a-t-elle reçu le degré attendu d'acceptation et de notoriété pour devenir une règle de jus cogens du droit international ?*
- *Les procès devant les juridictions nationales de la défenderesse ont-ils satisfait aux exigences d'un procès équitable ?*
- *La peine de mort prononcée est-elle compatible avec le droit à la protection de la vie ?*

DECISIONS DE LA COUR

La Cour a jugé que :

1. *Bien que la CEDH prévoit catégoriquement l'abolition de la peine de mort, le PIDCP et la CADHP ne contiennent pas de dispositions contraignantes analogues, abolissant la peine de mort et, qu'à ce titre, la défenderesse ne peut être accusée de manquements à ses obligations internationales.*
2. *Il n'y a pas encore de norme universellement acceptée en faveur de l'abolition de la peine de mort. Etant donné que la peine de mort est inscrite dans la constitution d'un nombre considérable de pays, il est irréaliste d'affirmer qu'il existe une règle de jus cogens du droit international en faveur de l'abolition de la peine de mort.*
3. *Puisque les requérants expriment une position affirmative, il leur incombe de prouver que la défenderesse est coupable*

d'exécution de condamnés à mort qui n'ont pas épuisé leurs recours.

4. *La partie requérante n'a pas produit de preuve établissant que les familles des détenus qui ont été exécutés légalement, ont droit à leurs dépouilles mortelles et qu'en l'absence de justification légale convaincante, la Cour n'est pas en mesure d'enjoindre à la défenderesse de remettre les corps des détenus exécutés, à leur familles.*
5. *Les Etats dont les constitutions contiennent des dispositions relatives au respect de la vie humaine et interdisent les peines cruelles et inhumaines, reconnaissent clairement l'incompatibilité de la peine de mort avec les principes des droits de l'homme énoncés dans leur constitution.*
6. *La Cour a estimé que la peine de mort est incompatible avec le droit à la vie et constitue un châtement cruel et inhumain.*

ARRET DE LA COUR

LES PARTIES ET LEURS REPRESENTANTS :

1. La 1^{ère} requérante est une citoyenne gambienne et épouse de Bakary Demba, condamné à mort le 30 mai 2011 tandis que la 2^{ème} requérante est de nationalité danoise et épouse de Batch Samba Faye, condamné à mort pour meurtre en 2004. Le 3^{ème} requérant est de nationalité gambienne et frère de Modou Colley, condamné à mort le 30 mai 2011 tandis que le 4^{ème} requérant est de nationalité gambienne et frère d'Aliou Bah, condamné à mort pour trahison le 27 octobre 1998 et prétendument exécuté le 26 août 2012. Le 5^{ème} requérant est une coalition d'associations de la société civile de Gambie (Coalition of civil society organisations in Gambia - CSAG), domiciliée en Géorgie, Etats-Unis d'Amérique tandis que le 6^{ème} requérant est une association politique et humanitaire, également domiciliée en Géorgie (Etats-Unis d'Amérique). La défenderesse est un Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Les requérants étaient représentés par Mamadou Ismaila Konaté et François Serres ; l'Honorable Ministre de la Justice, Garde des sceaux de la Gambie, Amie Joof et le Directeur du Contentieux Spécial au Cabinet du Ministre, D.O. Kulo, ont représenté la défenderesse.

RESUME DES FAITS

2. Les requérants affirment que quarante-huit (48) personnes étaient détenues dans le Centre de détention de *Mile Two Central Prison* en République de Gambie à la suite de condamnations à mort prononcées contre eux. Ils affirment aussi qu'au moins quarante-sept (47) personnes ont été exécutées en République de Gambie. Ils ajoutent que certaines des personnes condamnées et détenues étaient très âgées et d'autres souffrent des troubles mentaux. En outre, certains d'entre eux sont des prisonniers politiques tandis que d'autres sont de nationalités étrangères. Les requérants allèguent

que la durée de détention dans le couloir de la mort a atteint pour certains condamnés, vingt-sept (27) ans.

Ils déclarent que les conditions de détention et le traitement de ces condamnés à mort ont été régulièrement dénoncés par de nombreuses Organisations Non Gouvernementales, par des Organisations internationales et par des gouvernements étrangers. La plupart n'ont jamais bénéficié de visites familiales et ont été pendant des années dans l'isolement total. Par ailleurs, il ressort que de nombreuses condamnations à mort ont été prononcées à la suite de procédures judiciaires en deçà des normes du procès équitable, et sur la foi de motivations le plus souvent politiques, dans le seul dessein des autorités de la République de Gambie de museler la liberté d'expression et de réduire au silence l'opposition politique.

3. Les requérants affirment que le Président Yahya Jammeh a déclaré le 19 août 2012, que les condamnés à mort soient exécutés dès le mois de septembre 2012 provoquant ainsi une profonde inquiétude chez les populations gambiennes, les détenus et leurs familles. Ils affirment que cette déclaration a été sévèrement condamnée par la communauté internationale et nationale, notamment par Amnesty International, la CSAG, la RADDHO (Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme). Ils poursuivent en affirmant que le 24 août 2012, la CSAG déclarait que neuf (9) condamnés à mort avaient été exécutés dans la nuit du 23 au 24 août 2012. Le gouvernement gambien avait déclaré que ces exécutions ont été décidées dans un cadre strictement légal. Ces exécutions ont été dénoncées par Amnesty International.
4. Les requérants affirment que certains des prisonniers dans le couloir de la mort ont été exécutés alors même que les procédures judiciaires et voies de recours pour certains d'entre eux ne sont pas épuisés. C'est le cas notamment pour Mr. B.G. Mbèye et de Mr. Batch. Les requérants demandent, tout d'abord, à la Cour de constater que la défenderesse a violé la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

le droit international coutumier, le droit à la vie et l'interdiction de la peine de mort, le droit à un procès équitable, et cetera et de déclarer ou ordonner comme suit :

- a) **Dire et juger** que le maintien de l'ensemble des détenus condamnés à mort dans le couloir de la mort serait de nature à perpétuer lesdites violations ;
- b) **Dire et juger** que l'exécution de ces détenus constitue une violation des textes susvisés ;
- c) **Ordonner** en conséquence à la République de Gambie de se conformer aux droits et principes ci-dessus rappelés, de cesser de prononcer les condamnations à mort, et, conséquemment, les exécutions ;
- d) **Ordonner** en conséquence à la République de Gambie de se conformer aux droits et principes ci-dessus rappelés et de prendre toute disposition nécessaire en vue d'abroger sa loi pénale sur la peine de mort ;
- e) **Ordonner** à la République de Gambie de se conformer aux droits et principes ci-dessus rappelés et d'amender sa Constitution de manière à abolir la peine de mort ;
- f) **Ordonner** à la République de Gambie de respecter le libre accès de(s) la prison (s) où sont détenus tous les condamnés à mort par leurs Avocats ;
- g) **Ordonner** à la République de Gambie de respecter le droit des familles de visiter les détenus condamnés à mort ;
- h) **Ordonner** à la République de Gambie de rendre aux familles le cadavre des détenus exécutés, en particulier M. Alieu Bah et les autres ;
- i) **Condamner** la République de Gambie pour les violations contre M. Alieu Bah, un détenu qui a été exécuté en violation des droits

et principes rappelés ci-dessus, et verser à M. Bamba Alagie Bah, la somme de 500 Millions de francs CFA pour les dommages non-pécuniaires subis ;

- j) **Condamner** la République de Gambie au paiement de la somme de 150 Millions de Francs CFA en règlement des frais d'Avocat ;
 - k) **Condamner** la République de Gambie aux dépens de la présente instance.
5. Suite à la signification de l'acte introductif d'instance à la défenderesse, celle-ci a soulevé une exception préliminaire fondée sur les raisons suivantes:
- A. La Cour n'est pas compétente pour connaître de l'espèce au sens où elle n'est pas habilitée à statuer en dernier ressort sur les décisions rendues par les juridictions nationales des Etats parties à la CEDEAO.
 - B. La Cour n'est pas compétente pour annuler une disposition législative ou réglementaire nationale des Etats membres de la CEDEAO.
 - C. L'action intentée par les requérants constitue un abus de la procédure de cette Cour.
6. Par un arrêt du 6 novembre 2013, la Cour a rejeté l'exception préliminaire et a conclu qu'il existe un cas *prima facie* de violations des droits de l'homme qui lui confère compétence pour entendre et trancher la cause.

ARGUMENTS DE LA DEFENDERESSE

7. A l'exception des faits expressément reconnus exacts, la défenderesse conteste chacune des allégations contenues dans la narration des faits de la partie requérante. En particulier, la défenderesse affirme qu'il est faux de dire 2013 à ce jour, le gouvernement gambien a

exécuté 47 personnes comme allégué par les requérants. La défenderesse affirme qu'elle comptait 47 personnes condamnées dans le couloir de la mort mais, en août 2012, elle a exécuté neuf personnes qui avaient épuisé leurs recours. En outre, la défenderesse déclare que tous les procès aboutissant à des condamnations pour lesquelles la peine de mort avait été prononcée avaient été menés conformément à la procédure régulière et qu'il n'y avait aucun détenu souffrant de troubles mentaux. En outre, elle déclare qu'aucun détenu ne se trouvait dans le couloir de la mort depuis vingt-sept ans, comme le prétendent les requérants et qu'il n'y avait que trois personnes qui se trouvaient dans le couloir de la mort depuis 1998, leurs appels étant toujours pendants.

8. En outre, La défenderesse affirme que les conditions de détention et le traitement des personnes détenues dans le couloir de la mort à *Mile 2 Prisons* sont conformes aux normes internationales et que les Avocats et les membres de la famille ont un accès sans entrave aux détenus. Elle déclare également que le système juridique gambien, en particulier son système judiciaire, est bien développé et que l'état de droit est largement respecté. Elle allègue également que les commentaires de l'Association de la société civile de Gambie après l'exécution légale de neuf détenus montrent que la liberté de la presse règne dans le pays. Elle déclare en outre que la prétendue condamnation de l'exécution légale de prisonniers par l'Union africaine, le gouvernement français et des Organisations internationales telles que Amnesty International et Human Rights Coalition sont soit un simple coup d'éclat pour la presse internationale, soit qu'ils n'ont pas tenu compte des circonstances spécifiques à chaque pays.
9. La défenderesse confirme le communiqué de presse publié par son Ministre d'Etat, Ministre de la Justice relatif aux exécutions et plaide que l'exécution des neuf prisonniers en août 2012 était légale car ils avaient épuisé leurs recours. La défenderesse affirme que le moratoire sur la peine de mort annoncée par Son Excellence le

Président de la Gambie était conditionnel et dépendait de la vague de criminalité dans le pays car il y avait une recrudescence des cas de meurtres horribles.

QUESTIONS DE DROIT

10. La défenderesse soutient que la requête des requérants n'est pas recevable et demande instamment à la Cour de décliner sa compétence et radier l'affaire pour les motifs suivants:

A. La Coalition d'Associations de la Société Civile de Gambie ou *Civil Society Associations Gambia* (CSAG) et l'Association *Save The Gambia Democracy Project* (STGDP) ne peuvent pas tenter une action conjointe pour l'abolition de la peine de mort contre des personnes déjà jugées et détenues dans le couloir de la mort. Par voie de conséquence, la cause des requérants est un recours contre les décisions des juridictions nationales de la République de Gambie. Les éminents Avocats renvoient la Cour de céans aux décisions de la Cour dans les affaires suivantes: **Jerry Ugokwe contre République fédérale du Nigéria et Un Autre** (2004-2009) CCJELR pp.37 à 51, **Leo Keita contre Mali** (2004-2009) CCJELR pp.63 à 73, **Alhaji Tidiani c. République fédérale of Nigéria & 4 Autres** (2004-2009) CCJELR pp. 77 à 84 et **Frank Ukor contre Richard Laleye & Un Autre** (2004-2009) CCJELR pp.131 à 147. Les éminents Avocats soutiennent que, dans toutes ces affaires, la Cour avait refusé d'agir en tant que Cour d'appel des juridictions nationales des Etats membres de la CEDEAO. L'éminent Avocat de la défenderesse soutient également que la compétence des tribunaux, y compris la Cour, est déterminée par la loi. En outre, l'Avocat soutient que l'Article 9 (1-4) du protocole relatif à la Cour de Justice (A/P.1/7/91) et l'Article 76 du Traité révisé de la CEDEAO définissent clairement la compétence de la Cour, ce qui exclut d'agir en tant que Cour d'appel des juridictions nationales des Etats membres de la CEDEAO.

- B. La défenderesse fait valoir qu'une interprétation stricte de ces conventions internationales et chartes régionales montrent qu'il n'existe pas de conflit entre les dispositions de ces conventions et la loi de la Gambie et que la Gambie n'a violé ou enfreint aucune de ses obligations *vis-à-vis* des conventions internationales et, en particulier, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'éminent Avocat soutient que Les droits garantis par les conventions internationales et la Charte Africaine suscitées, ne sont pas absolus. Ils sont sujets à des restrictions raisonnables pour répondre aux exigences d'un Etat démocratique. L'éminent Avocat renvoie la Cour de céans à l'article 15 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 7 (1) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'article 9 de la Convention américaine des droits de l'homme, à l'article 6 de la Charte arabe des droits de l'homme ainsi que les articles 7 (2) et 9 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. L'Avocat soutient que tous ces instruments prévoient la punition des contrevenants tant qu'ils sont en adéquation avec les lois établies qui étaient en vigueur avant que les infractions ne soient commises et interdisent seulement d'imposer une peine plus élevée à un contrevenant après qu'il a commis l'infraction.

11. L'Avocat soutient en outre qu'aucun de ces instruments n'abolit en fait la peine de mort de la manière que postulent les requérants. Les éminents Avocats font également valoir qu'en République de Gambie, il existe des restrictions minimales aux droits de l'homme qui figurent dans les articles 25 (4) et 209 de la Constitution de 1997 ainsi que dans les articles 35 et 188 du Code pénal Cap 10 Volume III des Lois de la Gambie de 2009. L'Avocat soutient que la loi habilite clairement les tribunaux, dans les cas appropriés, à imposer une peine de mort telle qu'elle est en vigueur, après avoir été rétablie en 1995 après son abrogation en 1993. Plus précisément, l'article 18 (2) de la Constitution de la Gambie de 1997 autorise l'imposition de

la peine de mort si l'infraction pour laquelle l'accusé a été jugé est passible de la peine de mort et que l'infraction implique la violence ou l'administration de toute substance toxique qui entraîne la mort d'autrui. Ainsi, l'Avocat conclut qu'il ne fait aucun doute que la peine de mort est prescrite par la loi de la République de Gambie, en tant que punition pour les infractions de trahison et de meurtre. Surtout, l'Avocat soutient que les restrictions sont conformes à l'Article 9, Principe II de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui exigent que ces restrictions soient prescrites par la loi, servent un intérêt légitime et soient nécessaires dans une société démocratique.

- C. L'éminent Avocat des défenderesses soutient en outre que même s'il existe un conflit entre les lois de la Gambie et les dispositions de la Charte africaine et celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Cour n'est pas le tribunal approprié pour trancher le litige en ce sens qu'elle n'est pas investie de la compétence d'annuler une loi nationale qui semble être en contradiction avec la lettre et l'esprit des conventions régionales ou internationales. L'Avocat soutient également que ces instruments internationaux n'abolissent pas totalement la peine de mort, mais donnent aux Etats le temps de prendre les mesures nécessaires pour l'abolir dans leur juridiction. Par exemple, le deuxième Protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que : « **Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction** ». L'Avocat exhorte la Cour à déclarer qu'elle n'avait pas le pouvoir d'annuler une disposition législative ou réglementaire d'un Etat, car cela relève de la compétence exclusive des juridictions nationales et des Assemblées nationales des Etats membres de la CEDEAO.
- D. L'Avocat de la défenderesse soutient que contrairement à des rapports non vérifiés la société civile gambienne est indépendante et n'est pas soumise aux diktats du président. L'Avocat soutient que l'article 120 (3) de la Constitution de

1997 de la Gambie garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire en déclarant clairement qu'il doit être indépendant et ne pas être soumis au contrôle d'une quelconque personne ou autorité. De même, l'article 138 (2) de la Constitution dispose que les juges des juridictions supérieures sont nommés par le président sur recommandation de la Commission du service judiciaire tandis que l'article 141 (2) (c) prévoit qu'un juge de la Cour supérieure peut voir sa nomination terminée par le Président en consultation avec la Commission du service judiciaire. Par conséquent, l'indépendance de la justice est garantie en Gambie et il n'y a aucun cas connu où le Président aurait interféré avec le travail du pouvoir judiciaire.

- E. L'éminent Avocat de la défenderesse soutient que les requérants ont présenté à la Cour des cas et circonstances isolés où l'imposition de la peine de mort avait été critiquée. Ils ont conclu leur présentation par cette citation : « *nous pouvons maintenant affirmer sans hésitation que l'abolition de la peine de mort est devenue une norme de droit international* ». Nous estimons que c'est une tentative d'obscurcir la réalité des tendances actuelles et de la pensée sur la philosophie, l'utilité et l'acceptabilité de la peine de mort comme étant une mesure dissuasive et corrective dans le système judiciaire pénal. L'abolition de la peine de mort est loin de devenir une norme de droit international et fournit une liste qu'il affirme avoir tirée du site Internet Wikipédia sur l'application en cours de la peine de mort. La liste indique que des Etats fédérés des Etats Unis d'Amérique et d'autres pays ont récemment appliqué la peine de mort. L'Avocat affirme que des rapports de l'Amnesty International (publiés par *Wikipedia Encyclopedia* sur Internet) indiquent que plus de 58 pays maintiennent et pratiquent la peine de mort et qu'il y a beaucoup de prisonniers dans le couloir de la mort en République fédérale du Nigéria, en Inde et dans l'Etat de Californie (Etats Unis d'Amérique).

- F. La défenderesse allègue que les faits exposés par la requérante sont basés sur des informations non confirmées et non vérifiées des Organisations des droits de l'homme qui sont, pour la plupart, non crédibles. Des Organisations réputées des droits humains telles que la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies et Amnesty International, sont parfois des proies aux mains des groupes d'opposition qui défendent leurs intérêts égoïstes et agissent en informateurs. Comme on pouvait s'y attendre, des informations provenant de telles sources ne peuvent pas être exactes. Les rapports sur les droits de l'homme visés n'ont pas été vérifiés avant publication par une source indépendante et, malheureusement, les Organisations des droits de l'homme ont pris un malin plaisir à les publier sans vérifications préalables et sans référence au gouvernement gambien quant à leur bien-fondé. nous exhortons humblement la Cour à résister à la tentation de tomber dans l'erreur grave d'agir sur la base des preuves spéculatives et des rapports non vérifiés.

MEMOIRE (*AMICUS CURIAE*) D'AMESTY INTERNATIONAL

12. Amnesty International, un mouvement populaire indépendant et de portée mondiale travaille pour la promotion et la protection des principes des droits de l'homme internationalement reconnu a présenté un mémoire (*Amicus Curiae*) conformément à la compétence propre de la Cour. Le Mémoire cherche à faire la lumière sur les questions liées aux droits humains légaux invoquées dans le cas d'espèce et qui s'articulent autour des points suivants:

A. DES TENDANCES CLAIRES EXISTENT AU PLAN INTERNATIONAL ET EN AFRIQUE VERS L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

13. Sur le plan international, il y a une tendance croissante vers l'abolition de la peine de mort. Le mémoire indique que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) a été adopté par les

Nations Unies. La Gambie a adhéré au Pacte le 22 mars 1979. Le PIDCP prévoit expressément à l'article 6 (2) l'idée que la peine de mort ne doit être imposée que pour des crimes plus graves.

Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (PIDCP - OP2), adopté en 1989, exige des Etats parties qu'ils prennent des mesures pour abolir la peine de mort. La Gambie n'a pas ratifié le Protocole. Néanmoins, le nombre croissant d'États parties au Protocole montre que la communauté internationale est en train de s'éloigner de la peine de mort.

14. Le mémoire indique que Les Nations Unies ont depuis de nombreuses années adopté une série de résolutions annuelles sur la peine de mort. En 1997, l'ancienne Commission des Nations Unies sur les Droits de l'Homme (maintenant remplacée par le Conseil des Droits de l'Homme) à sa 53^{ème} session a adopté une résolution appelant les Etats à envisager d'abolir la peine de mort. En décembre 2007 et 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 62/149 et 63/168 appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de l'abolir. Cependant, ces moratoires ne sont pas juridiquement contraignants. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ne contient aucune disposition relative à l'imposition de la peine de mort et il en est de même du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal Pénal International pour le Rwanda en 1993 et 1994 respectivement. En outre, l'article 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que nul ne peut être condamné à la peine de mort ni exécuté.
15. L'Afrique s'illustre en apportant une preuve supplémentaire de la tendance mondiale vers l'abolition de la peine de mort. La Commission africaine des droits humains et des peuples (la Commission africaine) a pris une position ferme contre l'imposition de la peine de mort. Dans sa résolution de novembre 1999, la Commission africaine a exhorté les Etats à envisager un moratoire

sur la peine de mort et en 2008, la Commission a adopté une résolution appelant à un moratoire sur la peine de mort à l'endroit de tous les Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui pratiquent encore la peine de mort et les exhortant à se tendre vers l'abolition de la peine de mort.

L'EVOLUTION DES NORMES JURIDIQUES ET JUDICIAIRES DE DROIT A LA VIE ET A LA LIBERTE CONTRE DES TRAITEMENTS INHUMAINS, L'IMPOSITION DE LA PEINE DE MORT PEUT CONSTITUER UNE PRIVATION ARBITRAIRE DE LA VIE

16. Le mémoire d'Amicus affirme que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été ratifiée par tous les 54 Etats membres de l'Union africaine, y compris la Gambie. Cependant, la Charte africaine n'aborde pas explicitement l'abolition de la peine de mort. Néanmoins, l'article 4 de la Charte interdit la privation « arbitraire » de la vie, ce qui pourrait sans doute être interprété comme limitant le recours à la peine de mort.
17. Les constitutions de beaucoup, sinon la plupart des pays, garantissent le droit à la vie, ainsi qu'elles interdisent des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Constitution énumère les droits fondamentaux, y compris l'article 18 relatif à « la protection du droit à la vie ».
18. Par ailleurs, les juridictions de nombreux pays ayant des dispositions constitutionnelles similaires sur la protection du droit à la vie et à la liberté contre les peines et traitements inhumains ou dégradants se sont penchés sur la constitutionnalité de la peine de mort. La Cour suprême ougandaise dans l'affaire **Attorney General c. Susan Kiiula & 417 Autres (Recours constitutionnel n° 3 de 2006, [2009] UGSC 6)** a, en 2009, restreint l'application de la peine de mort en invalidant les condamnations à mort obligatoires et en estimant qu'une peine de détention de plus de trois ans dans le couloir de la mort était inconstitutionnelle. En outre, la Cour a explicitement

demandé au législateur ougandais de faire des propositions sur le maintien ou pas de la peine de mort. Plusieurs décisions des juridictions nationales ont également déclaré inconstitutionnelle la peine de mort.

**OBSERVATION STRICTE DES NORMES DE PROCES
EQUITABLES ET PROCEDURE RAISONNÉE REQUISES
DANS LES CAS DE PEINE CAPITALE.**

18. L'article 4 de la Charte africaine prévoit que : “ *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* ”. La Commission africaine dans les Communications 279/03-296/05 **C.O.H.R.E c. Soudan (2009)** a décrit le droit à la vie comme “ *le droit suprême de l'être humain. Il est fondamental pour tous les êtres humains et sans lui, tous les autres droits sont sans signification* ”. Ainsi, puisque le droit à la vie est le droit primordial dont dépendent tous les autres droits, il ne peut être enlevé que dans les infractions les plus graves et dans les procès qui sont totalement justes et impartiaux.
19. L'article 14 du PIDCP énumère les droits à une procédure régulière relatifs aux procédures pénales. Elle prévoit:
1. *Droit à l'égalité devant les tribunaux et les Cours de justice ;*
 2. *Droit d'être entendu équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial ;*
 3. *Présomption d'innocence ;*
 4. *Droit d'être informé dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;*
 5. *Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;*

6. *Droit à être jugé sans retard excessif ;*
7. *Droit d'être présent au procès;*
8. *Droit de se défendre personnellement ou par l'assistance d'un Avocat de son choix, et de se voir assigner une assistance juridique sans paiement dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige ;*
9. *Droit de confronter les témoins à charge et d'obtenir la comparution de témoins à décharge ;*
10. *Droit de faire examiner la déclaration de culpabilité et la peine prononcée par une juridiction supérieure ;*
11. *Droit à une indemnisation pour condamnations injustifiées;*
12. *Droit de ne pas être poursuivi deux fois pour le même crime.*

Le PIDCP dispose que la peine de mort ne peut être prononcée que lorsque ces normes sont respectées.

REPONSE DE LA DEFENDERESSE AU MEMOIRE DE L'AMICUS CURIAE

20. L'éminent Avocat de la défenderesse fait valoir qu'en vérité, Amnesty International n'est pas un *Amicus* (Ami) dans le vrai sens du terme. Amnesty International a un intérêt direct dans cette affaire et aurait dû, à juste titre, demander à être partie dans la présente procédure. En outre, la narration des requérants est truffée de références aux rapports infondés et non corroborés d'enquête produits par Amnesty International à tel point que si les parties devaient opter pour la procédure orale, l'organisation aurait été citée comme témoin clé à décharge en faveur des requérants. L'éminent Avocat soutient également que toute la revendication de la partie requérante est construite autour des rapports non corroborés et des observations négatives d'Amnesty International, du 5^{ème} et du 6^{ème} Requérants en l'espèce.

21. L'Avocat de la défenderesse soutient également que la Cour n'est, ni tenue d'admettre le mémoire d'Amicus ni de suivre l'opinion exprimée dans le mémoire. L'Avocat soutient que le mémoire de l'Amicus était biaisé et, dans l'ensemble, fondé sur les publications manipulatrices de la même Organisation. Ainsi, le concept d'*Amicus curiae* en l'espèce est abusivement utilisé comme un déguisement par une Organisation qui pourrait paraître comme l'instigateur et le cerveau derrière la présente procédure. L'Avocat soutient que la Cour Suprême des Etats Unis a fixé des règles pour le dépôt et l'admission d'*Amicus curiae* afin de prévenir ses abus, comme Amnesty International tente de le faire en cette affaire. L'Avocat fait valoir qu'en vertu de l'article 37 (2) (a) du règlement de la Cour Suprême des Etats-Unis, les parties au litige doivent consentir au mémoire d'*Amicus curiae* faute de quoi, elle ne s'y prononcera pas. La Cour ne permettra pas que le concept du mémoire d'*Amicus* soit utilisé comme un *guet-apens* juridique, à l'image de ce qu'Amnesty International cherche à faire dans cette procédure.
22. Dans le cas **Allen contre Sir Alfred McAlpine & Sons Ltd.** (1968) 2 QB 229 à la p. 266, Lord Justice Salmon a conclu ainsi:
- « J'ai toujours compris que le rôle de l'Amicus curiae était d'aider le tribunal en expliquant le droit de façon impartiale, ou si l'une des parties n'étaient pas représentée, en avançant les arguments juridiques en son nom ... la situation souvent noté, est celle où un groupe de défense de droits adresse un mémoire dans le cadre d'une affaire devant une Cour supérieure à laquelle il n'est pas partie au litige. Les cas de recours se limitent généralement aux documents et arguments factuels provenant des tribunaux inférieurs ».*
23. Ainsi, l'Avocat soutient que le mémoire d'*Amicus* est toujours destiné à tracer une voie claire et impartiale pour la Cour sur les questions juridiques épineuses, basée sur des faits déjà admis ou établis. L'Avocat soutient que les faits en litige sont vivement contestés et qu'il n'y a donc pas de faits établis sur lesquels Amnesty International

pourrait être entendue pour fournir à la Cour un avis juridique impartial, en particulier lorsqu'elle a un intérêt direct dans l'issue de l'affaire. L'Avocat exhorte la Cour à rejeter le mémoire d'Amnesty International car il s'agit clairement de l'opinion biaisée d'une Organisation très intéressée par l'issue de l'affaire.

24. Toutefois, si la Cour se décide à examiner le mémoire d'Amnesty International, nous lui demanderons dans ce cas, de le rejeter après analyse impartiale des questions suivantes:

LA QUESTION DE SAVOIR SI LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CADHP) ET LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (PIDCP) PROHIBENT L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT.

25. Il est important de dire à ce stade que le mémoire en défense de la défenderesse a répondu à la plupart des questions soulevées par le mémoire de l'Amicus, nous éviterons les doubles emplois inutiles et soulignerons les ajouts essentiels apportés ci-dessous.
26. L'éminent Avocat de la défenderesse réitère ses arguments antérieurs et soutient que la défenderesse n'a violé aucune de ses obligations en vertu du PIDCP et de la CADHP, la base même de la cause des requérants ainsi que de l'Amicus. L'Avocat soutient que la CADHP et le PIDCP ne prohibent pas l'application de la peine de mort. L'Avocat soutient que le deuxième Protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose ainsi « ... *Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction* » et que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de son côté, dispose que « ...*l'application de la peine de mort n'inclut pas les crimes pour lesquels elle n'est pas présentement applicable* ». La défenderesse n'a donc violé aucune de ses obligations internationales en vertu des deux instruments juridiques.

27. L'Avocat soutient également que les dispositions du PIDCP et celles de la CADHP doivent et devraient être mises en contraste avec les dispositions claires, sans équivoque et obligatoires de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ECHR). L'Avocat fait valoir que le Protocole 6 de la CEDH stipule que « **la peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté** ». Le Conseil de l'Europe a adopté le Protocole 13 à la CEDH en 2002 qui prévoyait l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, y compris en temps de guerre ou en cas de menace de guerre imminente. L'Avocat soutient que les effets combinés des dispositions des Protocoles No. 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme indiquent que la peine de mort est prohibée et abolie en toutes circonstances dans les Etats européens. Cependant, il n'existe pas de telles dispositions fortes, claires, sans équivoque et obligatoires sur l'abolition de la peine de mort dans la CADHP, ni dans le PIDCP auxquels la Gambie a adhéré.

LA QUESTION DE SAVOIR SI LE DROIT A LA VIE TEL QUE CONTENU DANS LA CADHP ET LE PIDCP SE LIMITE SEULEMENT A LA PROTECTION DES VIES DES CRIMINELS A L'EXCLUSION DES PRECIEUSES VIES DES DIFFERENTES PERSONNES VICTIMES DE CRIMES HAINEUX.

28. L'éminent Avocat fait valoir qu'une bonne interprétation de toutes les conventions régionales et internationales relatives à la protection de la vie, la prévention des traitements inhumains et dégradants révèlent que c'est la vie de tout un chacun qui est concernée et que les conventions offrent le même degré de protection aux victimes de crimes haineux dans la société. L'Avocat a ajouté que la justice était un système à trois voies et que les partisans de l'abolition de la peine de mort ne l'avaient pas envisagée sous cet angle.

29. La cour devrait être tout aussi préoccupée par les relations des victimes décédées de crimes odieux et l'agonie ou le traitement inhumain et dégradant que ces victimes subissent dans les mains des

criminels avant de mourir. Même la justice impartiale ne peut être atteinte que lorsque le criminel obtient le même degré de traitement que celui qu'il inflige à sa victime dans le cas d'assassinat ou de trahison. Dans ce cas seule la peine de mort est appropriée comme sanction – ni plus ni moins! La suppression de la peine de mort abaisse et réduit à néant, le droit à la vie des différentes victimes de crimes odieux qui ont besoin de protection du même système juridique dont la société a la responsabilité d'offrir.

LA QUESTION DE SAVOIR SI LA THEORIE ABOLITIONNISTE DE LA PEINE DE MORT A REÇU LE DEGRE ATTENDU D'ACCEPTATION ET DE NOTORIETE POUR DEVENIR UN PRINCIPE DU *JUS COGENS* DU DROIT INTERNATIONAL.

30 La défenderesse soutient que la théorie abolitionniste n'a pas encore atteint le degré d'acceptabilité voulu dans le monde qui lui permette d'avoir le statut *Jus Cogens* du droit international. Il y a présentement 196 pays dans le monde qui y ont adhéré. D'après les statistiques d'Amnesty International, seulement 77 pays ont ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relative aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. Ainsi, il ne fait aucun doute que l'abolition de la peine de mort n'a reçu une telle acceptation universelle pour qu'elle soit considérée comme une règle de droit international de *Jus Cogens*.

ANALYSE DE LA COUR

31. Le mémoire Amicus déposé par Amnesty International, bien qu'il semble appuyer le cas des requérants, la Cour l'a néanmoins accepté car l'Amnesty International est largement reconnue et acceptée comme une Organisation mondiale indépendante qui cherche à promouvoir et à protéger les droits humains fondamentaux. Elle est également connue pour sa connaissance avérée des instruments relatifs aux droits de l'homme et des droits humains en général. Le règlement de la Cour lui confie le mandat de solliciter des informations d'experts si elle les juge opportun pour parvenir à une décision juste.

32. D'après les affirmations contenues dans les plaidoiries des parties ainsi que les arguments juridiques de leurs éminents Avocats ainsi que le mémoire de l'Amicus, Amnesty International, la principale question qui se pose dans cette affaire est la légalité de la peine capitale telle qu'elle existe dans les lois internes de la défenderesse, vis-à-vis de ses obligations en vertu du droit international telles qu'elles ressortent des dispositions de divers pactes internationaux dont la défenderesse est un Etat partie et des règles du droit coutumier. Dans l'ensemble, les requérants soutiennent que la peine de mort est contraire aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'au droit international coutumier. La défenderesse soutient qu'elle n'a violé aucune de ses obligations internationales et qu'elle a le droit de prononcer la peine de mort dans des circonstances appropriées.
33. Ainsi, nous examinerons la légalité de la peine de mort en droit international sous deux angles principaux:
- A. Droit des traités
 - B. Droit international coutumier

Par la suite, la Cour se prononcera sur le débat sur la légalité de la peine de mort.

A- LE DROIT DES TRAITES

34. Nous examinerons les deux principaux instruments internationaux sur lesquels les parties se sont appuyées pour contester cette affaire.

I. Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

35. Nous examinerons les principales dispositions relatives à la condamnation à mort afin de déterminer son statut juridique et la manière dont elle influe sur l'imposition de la peine de mort par la défenderesse en l'espèce. Les articles suivants sont très pertinents pour la discussion:

ARTICLE 6:

1. *Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.*
 2. *Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.*
36. Le Deuxième Protocole Facultatif au PIDCP adopté en 1989 oblige les Etats parties à prendre des mesures pour abolir la peine de mort. La question est de savoir si ces dispositions imposent à la défenderesse une obligation contraignante d'abolir la peine de mort, obligation qu'elle a violée.
37. L'article 6 (2) reconnaît que certains pays peuvent encore maintenir la peine de mort, mais qu'elle ne devrait être prononcée que pour les crimes les plus graves conformément à la loi en vigueur au moment de la commission du crime et qu'elle ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. Ainsi, il n'y a aucune obligation contraignante pour les Etats membres d'abolir la peine de mort dans leurs juridictions; au contraire, cette disposition reconnaît que la peine de mort peut être prononcée pour les motifs limités qui y sont énoncés. Le deuxième protocole facultatif oblige les Etats parties à prendre des mesures pour abolir la peine de mort dans leurs juridictions respectives, mais comme son nom l'indique, il est facultatif et la défenderesse a exercé son droit de ne pas être liée par ce protocole en ne s'y adhérant pas. Cela ne la lie donc pas. Quoiqu'il en soit, même si la défenderesse a adhéré au deuxième protocole facultatif au PIDCP, il n'impose aux Etats parties

que l'obligation de prendre des mesures pour abolir la peine de mort dans leurs juridictions, mais il ne parvient pas à abolir la peine de mort dans les juridictions des Etats parties.

II. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

38. La Charte africaine n'abolit pas expressément la peine de mort, comme l'ont admis à la fois les requérants et l'Amicus, Amnesty International. La disposition pertinente de la Charte africaine est l'article 4 qui dispose que :

« La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».

39. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a, en novembre 1999 adopté une résolution exhortant les Etats à envisager un moratoire sur la peine de mort. En 2008, elle a adopté une résolution appelant à un moratoire sur la peine de mort par tous les Etats parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) qui maintenaient toujours la peine de mort et les a exhortés à s'orienter vers son abolition. La Charte africaine reconnaît que le droit à la vie peut être empiété sauf que cela ne peut pas être fait de manière arbitraire. Elle n'impose aucune obligation contraignante aux Etats parties d'abolir la peine de mort. De même, les résolutions de 1999 et 2008, bien qu'elles exhortent les Etats parties à la Charte africaine à prendre des mesures aboutissant à l'abolition de la peine de mort, ces derniers ne sont pas parvenus à l'abolir.

40. Il existe une distinction claire entre les conventions, pactes et chartes qui abolissent la peine de mort et d'autres dispositions qui expriment le désir ou encouragent les Etats parties à l'abolir. Les observations de l'éminent Avocat de la défenderesse relatives à la distinction entre les dispositions claires et non ambiguës de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des droits

fondamentaux (CEDH) qui abolit catégoriquement la peine de mort et les dispositions du PIDCP et de la CADHP sont appropriées. Alors que la CEDH prévoit catégoriquement l'abolition de la peine de mort en déclarant que « **la peine de mort est abolie** », le PIDCP et la CADHP n'ont pas énoncé des dispositions obligatoires similaires abolissant la peine de mort. En l'absence d'une disposition obligatoire claire dans le PIDCP et la CADHP abolissant la peine de mort, la défenderesse ne peut être considérée comme ayant violé ses obligations internationales en vertu de ces instruments simplement parce que d'autres Etats parties ont aboli la peine de mort ou ont refusé d'exécuter les condamnés à mort.

DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

41. Les requérants soutiennent qu'il existe une tendance claire dans le droit international coutumier vers l'abolition de la peine de mort. Le mémoire d'Amnesty International soutient également ce point de vue. Cependant, ce point de vue est totalement rejeté par la défenderesse qui soutient qu'il n'y a pas de tendance claire en tant que telle, et qu'en fait, un plus grand nombre de pays dans le monde maintiennent toujours la peine de mort dans leurs législations. Le mémoire de l'Amicus mettait en lumière diverses résolutions adoptées par les Nations Unies et d'autres organes régionaux en vue d'encourager les Etats à abolir la peine de mort. La défenderesse, pour sa part, a fourni des statistiques indiquant qu'en dépit de tous les efforts déployés par les Nations Unies et d'autres organes régionaux pour abolir la peine de mort, ils n'ont pas encore atteint l'acceptation universelle requise pour que celle-ci soit prise en considération comme la règle du *jus cogens* du droit international qui s'impose de manière obligatoire à la défenderesse.
42. Il ressort clairement des écritures déposées devant la Cour que les Nations Unies et d'autres organes régionaux, y compris la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, déploient des efforts concertés pour abolir la peine de mort. La question clé est de savoir si ces efforts ont abouti à l'acceptation nécessaire pour

que celle-ci soit considérée comme une règle de *jus cogens* de droit international. Il est important de noter que la défenderesse a soutenu que, d'après le rapport d'Amnesty International, seuls 77 Etats sur les 196 Etats du monde ont approuvé le deuxième protocole facultatif au PIDCP qui vise à abolir la peine de mort. Cet argument n'a pas été contesté par Amnesty International ou les requérants en l'espèce. La défenderesse a également présenté récemment des preuves de l'application de la peine de mort dans plusieurs autres pays et, bien que les requérants soutiennent que la source de l'information, Wikipédia, n'était pas fiable, ils ont néanmoins fourni leurs propres preuves pour contredire ces preuves.

43. Selon le compte rendu, il est clair qu'il n'y a pas encore de norme universellement acceptée en faveur de l'abolition de la peine de mort. Un nombre considérable de pays maintient la peine de mort dans leurs législations alors que les condamnés à mort sont toujours exécutés par un nombre important de pays. Dans l'ordre mondial qui prévaut, il n'est pas réaliste d'affirmer qu'il existe une règle de droit international de *jus Cogens* en faveur de l'abolition de la peine de mort. La défenderesse ne peut donc être considérée comme ayant violé ses obligations internationales en vertu des règles du droit international coutumier abolissant la peine de mort.

QUESTIONS DIVERSES

A. LA QUESTION DE SAVOIR SI LES PROCES DEVANT LES JURIDICTIONS NATIONALES DE LA DEFENDERESSE REPENDENT AUX EXIGENCES D'UN PROCES EQUITABLE.

44. Les requérants soutiennent que les procès devant les juridictions internes de la défenderesse qui ont abouti à l'imposition de la peine de mort ont souvent été en deçà des normes de procès équitable requises pour l'imposition de la peine capitale. Les requérants soutiennent que le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant et que les juges sont nommés et révoqués par le Président à son gré. Selon

eux, la plupart des procès aboutissant à l'imposition de la peine de mort sont des procès politiques destinés à étouffer la liberté de la presse. Amnesty International a soutenu que pour que l'imposition de la peine de mort soit légale, les normes d'équité des procès prévues à l'article 14 du PIDCP auraient dû être respectées. Pour sa part, la partie défenderesse soutient que ces allégations sont sans fondement et que les articles 120 (3) et 138 (2) de la Constitution de 1997 de la Gambie garantissent l'indépendance du pouvoir judiciaire et qu'il n'y a aucune preuve indiquant l'ingérence du Président dans le processus judiciaire. En outre, la défenderesse a plaidé et joint des copies des décisions rendus en l'espèce qui ont abouti à l'imposition de la peine de mort, pour étayer son argument selon lequel ces procès sont libres de toute ingérence politique. La défenderesse soutient également que les procès relevant de sa juridiction sont tenus conformément à l'article 14 du PIDCP, car sa Constitution de 1997 et les lois pénales contiennent des dispositions similaires à celles du PIDCP.

45. Il est constant en droit que la partie qui allègue a la charge de la preuve. Les requérants soutenus par le mémoire d'Amicus d'Amnesty International cherchaient à établir que les procès devant les juridictions internes de la défenderesse étaient loin de répondre aux exigences de l'article 14 du PIDCP. Les requérants se sont acquittés de la charge de la preuve sur cette question. Bien qu'il existe un nombre incalculable d'allégations contre la défenderesse sur la question du procès équitable, il n'y a aucune preuve concrète permettant de conclure que la défenderesse est coupable d'avoir violé les dispositions de l'Article 14 du PIDCP. Les requérants ne furent pas en mesure de prouver qu'ils y avaient eu ingérence de l'Exécutif dans les procès ayant conduit à l'imposition de la peine de mort. Les requérants n'ont pas réussi à blâmer une quelconque décision de la défenderesse comme étant un motif valable pour l'imposition de la peine de mort.
46. En outre, les requérants soutiennent que la défenderesse a exécuté et menacé d'exécuter des condamnés à mort qui n'ont pas épuisé

leurs recours, les défendeurs ont, de leur côté, réfuté cette allégation avec véhémence. La défenderesse soutient plutôt qu'elle n'a exécuté que des prisonniers qui ont épuisé leurs droits de recours et n'a pas l'intention d'exécuter des prisonniers qui poursuivent toujours leurs recours. Etant donné que les requérants l'affirment ainsi, il leur incombe d'établir que la défenderesse est coupable d'avoir exécuté des condamnés à mort qui n'ont pas épuisé leurs recours. D'après les dossiers dont la Cour a été saisie, elle estime que les requérants n'ont pas apporté de preuve pour étayer cette affirmation. C'était une simple assertion qui ne suffira pas comme preuve. La Cour de céans ne peut donc pas conclure que la défenderesse a effectivement exécuté des condamnés à mort qui n'ont pas épuisé leurs recours.

B. ANNULATION DE LA LEGISLATION EXISTANTE DE LA DEFENDERESSE ET DE LA COMPETENCE EN APPEL DE SES JURIDICTIONS NATIONALES

47. Il est constant en droit que la compétence est une création de la loi. La compétence de cette Cour est clairement énoncée à l'article 9 du Protocole relatif à la Cour de Justice (A/P.1/7/91) tel que modifié par l'article 3 du Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05). Ces questions jumelles ont été largement débattues lors de l'audition de l'exception préliminaire déposée par la défenderesse et la Cour a estimé qu'elle n'avait ni compétence pour annuler les lois existantes des Etats membres de la CEDEAO ni compétence pour agir en tant que Cour d'Appel des juridictions nationales.

Par conséquent, la Cour ne va pas encore retourner sur ces arguments.

Voir: Décision du 6 novembre 2013 entre les parties aux présentes.

C. QUELQUES REDRESSEMENTS SPECIFIQUES RECHERCHES PAR LES REQUERANTS

48. Les requérants ont sollicité une ordonnance de la Cour enjoignant à la défenderesse de rendre aux familles les cadavres des détenus exécutés, en particulier M. Alieu Bah. Les requérants n'ont pas

produit de preuve établissant que les familles des détenus légalement exécutés ont droit à leurs cadavres. La Cour n'a pas non plus trouvé de règle de droit international qui prévoit que les familles ont droit aux cadavres de leurs membres exécutés. Il reste largement une question régie par le droit interne de chaque pays. En l'absence de justification légale impérieuse, la Cour n'est pas en mesure d'ordonner à la défenderesse de rendre les cadavres des détenus exécutés à leurs familles. Comme indiqué, la réparation appropriée peut résider dans la législation nationale.

49. Divers pays et juridictions ont une législation nationale ou interne ou d'autres lois pour réglementer ce qui arrive au cadavre d'une personne qui a été exécutée sous le coup d'une condamnation à mort. Quelques exemples seront cités ici pour étayer le fait que cette question est largement régie par les législations nationales. Aux Etats-Unis, les Etats qui maintiennent encore la peine de mort ont adopté des lois concernant les personnes qui peuvent être autorisées à recevoir le cadavre des personnes exécutées.

Dans l'Etat du Texas, l'article 43.25 du Code de procédure pénale impose à un parent ou à un ami de bonne foi du prisonnier exécuté de demander le cadavre sous certaines conditions. L'Etat de l'Ohio dispose des dispositions ayant un effet similaire, en vertu du chapitre 2949.26 du Code révisé. Et dans l'Etat de New York, l'article 622 du Code pénitentiaire prévoit qu'avant l'exécution, le condamné doit avoir la possibilité de décider par écrit à qui il sera remis après l'exécution. Avant que le Canada n'abolisse la peine de mort en 1976, ses lois de 1869 sur l'exécution exigeaient que le corps soit enterré dans l'enceinte de la prison, à moins que le gouvernement provincial n'autorise d'autres arrangements, ce qui permet aux familles et aux amis de demander les cadavres pour leur donner un enterrement convenable.

50. Les requérants en l'espèce n'ont fait référence à aucune législation interne autorisant la restitution du corps à la famille d'un détenu exécuté, s'il en existe une en Gambie. Si une telle loi existe, les

requérants ont-ils fait une requête ou une demande de restitution des cadavres que la défenderesse a refusée ? Si une question est uniquement régie par le droit interne, le recours à une instance internationale n'aura lieu que si le requérant s'est vu refuser une audience ou le droit à un examen équitable de ses droits sur la scène nationale. Lorsqu'un recours est introduit devant un tribunal international, le demandeur doit nécessairement établir sa demande par les textes régissant le tribunal. Dans ce cas, les requérants n'ont pas aidé la Cour en invoquant une loi internationale ou nationale, qui permette à cette Cour de leur venir en aide. Et la Cour n'en a trouvé aucune non plus. Bien que leur plaidoyer soit sympathique et humanitaire, la Cour ne se prononce pas sur ces facteurs; elle décide selon le droit et sur la base des faits prouvés devant elle. Nous n'arrivons pas à cette conclusion avec plaisir, car nous savons tous à quel point les familles chérissent leurs membres même étant décédés.

51. Les requérants ont également sollicité une déclaration condamnant la défenderesse pour avoir exécuté M. Alieu Bah, détenu, en violation des droits et principes garantis par le droit international et de verser à M. Bamba Bah la somme de 500 Millions de francs CFA pour le préjudice moral subi. La défenderesse a nié avoir exécuté M. Alieu Bah et a insisté sur le fait qu'il était toujours en vie. Les requérants n'ont pas produit de preuve établissant que M. Alieu Bah a bien été exécuté. Ainsi, la Cour n'est pas en mesure d'accorder aux requérants la déclaration qu'ils ont sollicitée à cet égard.
52. De plus, les requérants ont demandé une déclaration selon laquelle le maintien de tous les condamnés à mort dans le couloir de la mort constitue une violation de leurs droits. Ces détenus ont été jugés, reconnus coupables et condamnés à mort. Ils sont légalement détenus jusqu'à ce qu'ils soient exécutés ou libérés en vertu d'une grâce présidentielle ou d'une amnistie. Ainsi, si c'est pour avoir détenu les condamnés que la défenderesse est fustigé, ce grief reviendrait à lui demander de les exécuter et ce serait en vertu d'une ordonnance: ordonnance que cette Cour ne peut pas rendre, faute de compétence,

et ne rendra pas car elle n'est pas dans l'intérêt des condamnés à mort. Par conséquent, cette déclaration ne peut être accordée.

53. Les requérants ont également sollicité une ordonnance enjoignant à la défenderesse de respecter le libre accès des Avocats et des membres de leur famille à la (aux) prison(s) où sont détenus les condamnés à mort. La défenderesse a réfuté cette allégation avec véhémence. Les requérants n'ont pas présenté de preuves que la défenderesse a effectivement empêché les Avocats et leurs familles à rendre visite aux condamnés à mort. En l'absence de preuves, la Cour ne peut rendre cette ordonnance contre la défenderesse. La Cour affirme cependant le droit des condamnés à mort à la visite des membres de leur famille, d'amis et d'Avocats, est un droit qui doit être respecté.

D. LEGALITE DE LA PEINE DE MORT: L'OPINION DE LA COUR

54. Cette affaire met en évidence le débat controversé et désormais d'actualité concernant la peine de mort en tant que forme de punition. En effet, comme mentionné précédemment dans cette procédure, un certain nombre de pays ont aboli la peine de mort. Et pourtant, de nombreux autres pays la conservent encore et certains pays hésitent à l'abandonner. Dans l'espace CEDEAO, la grande majorité des Etats maintiennent toujours la peine de mort, que ce soit dans la Constitution ou dans le code pénal. En même temps, la constitution, comme celle de la défenderesse en l'espèce, garantit le droit à la vie. Faisons référence à une législation qui est liée à notre juridiction qui est la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Les dispositions importantes sont les suivantes:

- *Article 4 : « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne :*

Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».

- **Article 5** : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ».* (Nous avons souligné).
55. Ces deux dispositions indiquent cependant clairement que toute forme de punition qualifiée de cruelle, inhumaine ou dégradante souille la personne humaine et ne peut être soutenue. Pourtant, ce qui semble être une réserve à l'article 4, à savoir « nul ne peut être arbitrairement privé de ce droit », semble justifier les actions des Etats membres qui toujours désireux de maintenir la peine de mort tant qu'ils jugeront les contrevenants selon une procédure régulière. Ainsi, les droits qui sont magnifiquement énoncés aux articles 4 et 5 ci-dessus sont supprimés par la clause de réserve mentionnée. Néanmoins, les Etats dont la constitution contient des dispositions sur le respect de la vie humaine et interdit également l'imposition de châtiments cruels, inhumains ou dégradants ont clairement reconnu que la peine de mort enfreint ces principes mêmes des droits de l'homme inscrits dans leur constitution. C'est à cet égard que la Cour est d'avis que la peine de mort est contraire au (une violation du) droit à la vie et constitue un châtiment cruel et inhumain. La Cour souscrit donc aux décisions des tribunaux qui ont soutenu cette position.
56. Dans le cas de **MAKWANYANE et MCBUNU c. L'ETAT**, la Cour constitutionnelle sud-africaine a déclaré que la peine de mort pour meurtre telle que prévue par les lois du pays était contraire à la disposition relative à l'interdiction des « **peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants figurant dans la Constitution provisoire du pays** ». La Cour a également estimé que la peine de mort violait le droit à la vie. Cette décision a été rendue le 6 juin 1995. Dans le même esprit, la Cour constitutionnelle d'Ukraine a, le 29 décembre 1999, dans l'Affaire **EN RE UKRAINE, Dossier n° UKR-2000-1-003**, déclaré la peine de mort illégale, estimant

qu'elle était contraire aux dispositions constitutionnelles sur le droit à la vie et qui interdit également la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Il convient de noter qu'à la suite des décisions de leurs Cours constitutionnelles, les parlements d'Afrique du Sud et d'Ukraine ont pris des mesures pour abolir la peine de mort en 1998 et 2000 respectivement.

57. D'autres pays notables dont les Cours ont déclaré la peine de mort illégale au vu des lois existantes exprimant le droit à la vie et interdisant les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants sont, la Cour constitutionnelle hongroise dans la décision n° 23/1990 (X 31) AB, du 24 octobre 1990; la Cour constitutionnelle lituanienne dans la décision n° 2/98 rendue le 9 décembre 1998; la Cour constitutionnelle albanaise dans la décision n° 65 du 11 novembre 1999, référence ALB-1993-008.
58. L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la Résolution 1253 le 25 juin 2001 déclarant que l'application de la peine de mort **« constitue une torture et une peine inhumaine ou dégradante au sens de l'Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme »**.
59. Les décisions et résolutions citées ci-dessus, bien que non contraignantes pour la Cour, sont suffisamment convaincantes compte tenu de l'opinion que nous estimons que la peine de mort est un châtiment cruel et inhumain et est incompatible avec le droit à la vie. Cependant, la Cour est contrainte de se prononcer définitivement sur son illégalité au regard de l'Article 4 de la Charte Africaine qui oblige les Etats à appliquer la peine de mort si une procédure régulière est respectée.

La Cour est tenue de donner effet aux dispositions de la Charte africaine, au vu de l'Article 4 (g) du Traité révisé. Ainsi, il appartient aux juridictions et plus particulièrement aux Assemblées nationales ou aux parlements des différents Etats membres, comme ceux de l'Afrique du Sud et des pays européens cités ci-dessus, de décider

de déclarer la peine de mort illégale à la lumière de la législation interne existante, en particulier la Constitution et l'abolir complètement.

DECISION DE LA COUR

60. Au vu de l'analyse des faits et du droit qui précède, la Cour de céans constate qu'il n'y a aucune preuve factuelle à l'appui des allégations formulées contre la défenderesse et que la loi ne soutient pas non plus la thèse des requérants. La Cour rejette donc le présent recours ; Dit que les parties supportent leurs propres dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique de la Cour à Lomé, Togo, le 14 février 2014.

ET ONT SIGNÉ :

- **Hon. Juge Awa Nana DABOYA** - *Présidente*
- **Hon. Juge Anthony A. BENIN** - *Membre*
- **Hon. Juge Eliam M. POTEY** - *Membre*

Assistés de Me Tony ANENE-MAIDOH - Greffier en chef.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)**

SIEGEANT AABUJA, NIGERIA

CE MERCREDI 06 MARS 2014

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/21/12

ARRET N°: ECW/CCJ/JUD/06/14

DANS L'AFFAIRE

BELLO AMINU BALA KALTO - *REQUÉRANTE*

CONTRE

ETAT DU NIGER - *DÉFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR :

- 1. HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *PRESIDENTE***
- 2. HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *MEMBRE***
- 3. HON. JUGE ELAM M. POTEY - *MEMBRE***

ASSISTÉ DE :

ME. ATHANASE ATANNON - *GREFFIER.*

REPRESENTATION DES PARTIES :

- 1. MAITRE NANZIR MAHAMADOU - *POUR LA REQUÉRANTE***
- 2. SECRÉTAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT - *POUR LE DÉFENDEUR***

- Compétence de la Cour - Qualité pour agir

RÉSUMÉ DES FAITS

Le 17 décembre 2012, Madame Amina Balla Kalto a saisi la Cour d'une requête pour violation des principes fondamentaux régissant un procès équitable et la violation de l'article 4 (g) du Traité de la CEDEAO et par voie de conséquence la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples contre l'Etat du Niger.

La requérante a hérité de son père un immeuble qui par la suite fait l'objet d'un litige. En effet, au moment où la requérante avait entrepris des travaux de rénovation sur ledit immeuble, la police lui enjoit d'arrêter les travaux aux motifs que le nommé Lamoudi Amadou est le propriétaire du titre foncier. Par la suite Madame Amina Balla Kalto saisit les juridictions compétentes du Niger pour faire valoir ses droits sur l'immeuble.

L'immeuble, avant d'être vendu au défunt père de Amina Balla Kalto, avait fait l'objet d'une vente entre le propriétaire initial Abdallah et Monsieur Lamoudi Amadou.

QUESTIONS JURIDIQUES :

- *La requête de Amina Balla Kalto pour violation du droit à un procès équitable au niveau national est-elle recevable ?*
- *L'injonction faite à Amina Balla d'arrêter les travaux de rénovation de l'immeuble hérité de son père est-elle constitutive de violation des droits de l'homme ?*

DÉCISION DE LA COUR

Les requêtes en violation des droits de l'homme sont formées contre un ou plusieurs ayant posé un acte susceptible de constituer une

violation des droits. En l'espère, l'Etat du Niger n'est nullement partie dans le litige qui oppose Madame Aminata Balla Kalto et Monsieur Lamoudi Amadou. Dès lors ses demandes sont irrecevables.

L'injonction faite à Amina Balla d'arrêter les travaux de rénovation rentre dans le domaine d'un procès civil portant sur des intérêts personnels entre la requérante et son adversaire et que l'Etat y est complètement et absolument étranger.

ARRET DE LA COUR

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Procédure

1. Le 17 décembre 2012, Madame Amina Balla Kalto, agissant par elle-même et non assisté d'un conseil, a déposé une requête au greffe de la Cour.
2. Par une autre requête reçue le 25 janvier 2013, agissant cette fois par l'organe de Maître Nanzir Mahamadou, Avocat à la Cour, BP10417 Niamey, République du Niger, Madame Amina Balla Kalto, a attrait l'Etat du Niger, pris en la personne de son Secrétaire General du Gouvernement, à l'effet de constater que l'Etat du Niger a :
 - Violé article 4 (g) du Traité de la CEDEAO et par voie de conséquence la Charte Africaine des Droits de l'Hommes et des Peuples,
 - Violé les principes fondamentaux régissant un procès équitable (le droit à un recours effectif, le droit à un procès dans un délai raisonnable et le droit à une décision de qualité), ainsi que son droit de propriété.
3. Au sein de cette requête Madame Amina Balla Kalto sollicite à titre de dommages intérêts pour la réparation des préjudices découlant des violations de droits de l'homme qu'elle impute à l'Etat du Niger, la condamnation de cet Etat à lui payer la somme de 30.000.000 f CFA.

LES FAITS

Les faits selon la Requérante

4. Madame Amina Balla Kalto expose avoir hérité de son père l'immeuble objet du titre foncier n°1417, qu'ayant entrepris de

rénover son bien, elle a été interpellée par le commissariat de police de Niamey qui a ordonné l'arrêt des travaux de rénovation de l'immeuble au motif que cet immeuble a fait l'objet d'une vente avant son acquisition par son père.

5. La Requérante explique que en 2008, Monsieur Abdallah, propriétaire initial de cet immeuble avait entendu le céder à Monsieur Lamoudi Amadou, résidant aux Etat-Unis d'Amérique, pour un montant de 20.000.000 f CFA, que par la suie Lamoudi Amadou n'ayant versé que la moitié du prix convenu, Monsieur Abdallah a décidé de vendre son bien à un acquéreur immédiatement solvable et a produit entre les mains du notaire du nouvel acquéreur, une procuration légalisée émanant de Monsieur Lamoudi qui autorisait la cession de l'immeuble, que c'est ainsi que son père a acquis ledit immeuble après avoir acquitté intégralement le prix de vente ;
6. La Requérante précise que la procuration légalisée faite par Monsieur Lamoudi et l'acte de la vente de l'immeuble à son père ont été déposés à la Conservation Foncière le 26 janvier 2010 sous le no 36919, et qu'à ce jour cette administration publique n'a pas effectué la mutation de la propriété de l'immeuble au nom de son père.
7. La Requérante ajoute que Monsieur Lamoudi Amadou a saisi le Tribunal de Grande Instance Hors classe de Niamey qui a ordonné l'arrêt des travaux de rénovation entrepris par elle ; que Monsieur Lamoudi a également porté plainte contre Monsieur Abdallah pour faux et usage de faux portant sur la procuration faxée des Etats-Unis.
8. La Requérante explique avoir a son tour saisi le Tribunal de Grande Instance de Niamey qui a ordonné au Directeur de la Conservation Foncière de lui délivrer un duplicata devant servir à la mutation en son nom de l'immeuble hérité de son père ; elle ajoute que Monsieur Lamoudi Amadou a formé une tierce opposition contre cette décision du Tribunal de Niamey, et a obtenu le sursis à son exécution jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue dans la procédure suivie

contre Monsieur Abdallah pour faux et usage de faux portant sur la procuration faxée des Etats-Unis.

9. La Requérante explique que cette procédure engagée par Monsieur Lamoudi contre Monsieur Abdallah, le vendeur de l'immeuble hérité par elle ne l'engage pas, que pour mettre fin au dysfonctionnement des institutions judiciaires à son égard, elle a saisi par écrit la commission en charge du règlement de tel dysfonctionnement, avec ampliation au Président de la République, au Conseil Supérieur de la Magistrature et au ministre de la Justice, mais sans obtenir de réponse.

Les Faits selon l'Etat du Niger

10. L'Etat du Niger explique que Madame Amina Balla Kalto a hérité du titre foncier 1417 de son père, que au moment d'entrer en jouissance de ce bien elle a été confrontée à la résistance et à l'propriétaire de Monsieur Lamoudi Amadou qui se déclare propriétaire de ce même titre foncier pour l'avoir acquis auprès de Monsieur Abdallah Henri en 2008 en versant la somme de 10.000.000 f cfa, le reliquat du prix de vente devant être payé par échéances.
11. L'Etat Défendeur précise qu'à la suite de cette vente, Monsieur Lamoudi Amadou s'est fait établir un titre foncier, et en a informé par écrit en mars 2011 le notaire du père de Madame Aminata Balla Kalto en lui indiquant que la procuration censée émaner de lui et produite par Monsieur Abdallah Henri est un faux.
12. L'Etat du Niger ajoute qu'en dépit de cette mise en garde et de l'action pénale en cours contre Monsieur Abdallah Henri pour faux et usage de de faux, le notaire du père de la Requérante a poursuivi le processus d'obtention du titre foncier mais sans résultat, et qu'ensuite les différentes actions en justice entreprises par le conseil de la Requérante ont soient été rejetées ou fait l'objet de sursis à statuer.

MOYENS DES PARTIES

Moyens de la Requérante

13. La Requérante invoque les articles 28 de la Constitution Nigérienne et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et affirme que l'Etat du Niger a violé son droit socio- économique consacré par ces textes par le refus de la Conservation foncière de procéder la mutation du titre foncier du bien acquis par son père, mais aussi par la décision du Tribunal de Niamey qui lui a ordonné l'arrêt des travaux de rénovation qu'elle a entrepris sur le bien hérité de son père, en méconnaissance de l'article 121 du décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française qui met les héritiers d'un immeuble légalement acquis à l'abri de toute contestation en disposant que les inscriptions effectuées sur un titre foncier sont intangibles et inattaquables.
14. La Requérante affirme également que l'Etat du Niger a violé son droit successoral consacré par les articles 21 de la Constitution du Niger et 18 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par le refus de son administration foncière de procéder à la mutation en son nom de l'immeuble qu'elle a hérite de son père.
15. Madame Aminata Balla Kalto invoque aussi les articles 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; elle explique à l'appui que les procédures initiées par Monsieur Lamoudi sont dilatoires et ont été mises en place avec l'aide des services judiciaires de l'Etat du Niger.
16. Enfin la Requérante invoque la violation de son droit de personne vulnérable consacrée par les articles 22 de la Constitution du Niger, 18 alinéas 3 et 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 2 et 3 de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, 2, 3 et 5 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, et 2 et 3 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; elle justifie cette

violation par le fait que ses cohéritiers jouissent paisiblement de leur part d'héritage alors que ce n'est pas le cas pour elle par le fait de l'administration foncière et de l'autorité judiciaire de l'Etat du Niger.

Les moyens de l'Etat du Niger

Sur la forme

17. L'Etat du Niger sollicite que la Cour déclare régulier et recevable son mémoire en défense.

Au fond

18. L'Etat du Niger affirme que les articles 28 de la Constitution de l'Etat du Niger et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples invoqués par la Requérante sont hors de propos en l'espèce, et explique que dans le cas d'espèce il n'y a pas expropriation pour cause d'utilité publique, mais il s'agit simplement d'un litige privé entre deux particuliers qui revendiquent chacun la propriété du même bien sous l'arbitrage de l'institution judiciaire ;
19. Concernant l'allégation de violation du droit successoral de Requérante, l'Etat du Niger observe être étranger au partage de la succession effectué par le conseil de famille qui a attribué à la Requérante l'immeuble que lui dispute Monsieur Lamoudi à travers l'exercice de voies de droit, qui tant qu'elles sont en cours et n'ont pas abouti à une décision de justice définitive, font obligation à l'administration foncière de surseoir à toute mutation ;
20. Concernant le droit à un procès équitable, l'Etat du Niger observe que dans les procédures initiées par la Requérante, de même que celles initiées par Monsieur Lamoudi contre elle, Madame Aminata Balla Kalto a constitué conseil pour sa défense et a même comparu quelque fois en personne ;
21. L'Etat du Niger conteste également la qualité de personne vulnérable revendiquée par la Requérante et relève que celle-ci est enseignante

dans l'enseignement supérieur, docteur en droit, a été présidente du Collectif des organisations des droits de l'homme, et tout récemment rapporteur de la Commission Nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la République du Niger.

ANALYSE DE LA COUR

Sur la forme

22. Il résulte de la requête en violation de droits de l'homme présentée par Madame Amina Balla Kalto contre l'Etat du Niger que toutes les allégations de violation de droits de l'homme qu'elle port contre l'Etat du Niger ont trait, et sont liées à des procédures en matière civile l'opposant à Monsieur Lamoudi Amadou dans la revendication de la propriété du titre foncier 1417 ;
23. La Cour observe donc qu'il s'agit de procès civils portant sur des intérêts privés entre la Requérente et son adversaire et que l'Etat du Niger est y complètement et absolument étranger ; qu'en cette matière civile où chaque partie est sur le même pied d'égalité que l'autre partie par le fait de la loi, l'évocation de violation de droit de l'homme contre un Etat est invraisemblable ;
24. La Cour note que dans ces circonstances l'article 9.4 du Protocole Additionnel qui consacre « **sa compétence pour connaître des cas de violation de droits de l'homme dans tout Etat Membre** » n'est pas applicable, et qu'il s'ensuit que Madame Aminata Balla Kalto en l'espèce ne peut pas prétendre être victime de violation de droit de l'homme au sens de l'article 10.d du Protocole sus indiqué, et par conséquent n'a pas qualité pour présenter une requête en violation de droit de l'homme contre l'Etat du Niger ;

Aussi la Cour avise de déclarer irrecevable pour défaut de qualité la requête en violation de droits de l'homme présentée par elle contre l'Etat du Niger.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de droits de l'homme et en dernier ressort,

25. En forme

- **Constata** le défaut de qualité de Madame Amina Balla Kalto pour présenter une requête en violation de droit de l'homme contre l'Etat du Niger.
- **Déclare** en conséquence irrecevable la requête en violation de droits de l'homme présentée par elle contre l'Etat du Niger.
- **Laisse** les dépens de chaque partie à sa charge.

**AINSI FAIT, JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE
A ABUJA CE JOUR 06 MARS 2014.**

ET ONT SIGNE :

1. **L'Hon. Juge Awa Nana DABOYA** - *Présidente ;*
2. **L'Hon. Juge Hansine N. DONLI** - *Membre ;*
3. **L'Hon. Juge Eliam M. POTEY** - *Membre.*

Assisté de Me Athanase ATANNON - Greffier.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA NIGERIA

CE JEUDI 06 MARS 2014.

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/14/12
ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/08/14

DANS L'AFFAIRE

BASSAM EL NAJJAR - *REQUERANT*

CONTRE

ETAT DU TOGO - *DEFENDEUR*

COMPOSITION DE LA COUR :

- 1. HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *PRÉSIDENTE***
- 2. HON. JUGE CLOTILDE N. MEDEGAN - *MEMBRE***
- 3. HON. JUGE ELIAM M. POTEY - *MEMBRE***

ASSISTÉ DE :

ME. ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

REPRESENTATION DES PARTIES :

- 1. ME. WILLIAM BOURDHON - *POUR LE REQUERANT***
- 2. ME. GABRIELA. DOSSOU ; ME. OHINI KWAO SANVEE ;
ME. EDAH N'DJELLE - *POUR LE DEFENDEUR***

-Défaut de qualité pour saisir la Cour - Irrecevabilité.

RÉSUMÉ DES FAITS

Le requérant expose que courant année 2008 et 2009 prétextant l'imminence d'une mutinerie visant à renverser le Président Faure Gnassingbé du Togo, une opération de police a eu lieu chez le demi-frère du Président et plusieurs opposants politiques ont été arrêtés et torturés. Il précise que c'est dans cet environnement de violence généralisée et en l'absence de tout élément matériel permettant d'envisager une quelconque culpabilité, qu'il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt international le 22 janvier 2010 ;

Le requérant affirme que craignant pour sa vie il n'a pas répondu au mandat d'arrêt décerné contre lui ; Il lui est reproché d'avoir adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou des biens ;

Par la suite le requérant expose qu'il a été jugé et condamné illégalement par contumace sur le fondement d'une qualification pénale toute différente, qui porte sur «un complot formé pour préparer un attentat contre la sureté intérieure de l'Etat », violant ainsi ses droits humains.

L'Etat du Togo explique que le requérant, s'est installé au Togo où il a créé plusieurs sociétés commerciales prospères, mais Bassam Najjar ne s'acquitte pas de ses obligations fiscales, et qu'il reste devoir la somme de 9 270 000 000 francs CFA d'impôts impayés.

Ne voulant pas s'acquitter de cette dette, le requérant s'est mis d'intelligence avec certains civils et certains militaires pour fomenter un complot contre les institutions de la République du Togo courant année 2008-2009 ;

Les commanditaires dont Kpatcha Gnassingbé demi-frère du Président ayant été arrêtés, Bassam Najjar ayant appris l'arrestation

de son mentor a pris la fuite malgré la procédure diligentée contre lui. Par arrêt n°. 59/11 du 15 septembre 2011 il fut condamné par contumace.

QUESTIONS JURIDIQUES :

- *Un requérant peut- il invoquer une violation de ses droits de l'homme au sens des articles 9.4 et 10.d du protocole additionnel de la Cour, alors même qu'il se trouve à l'extérieur de l'Etat membre incriminé au moment indiqué ?*
- *Une telle requête est- elle recevable par la Cour de céans ?*

DÉCISION DE LA COUR :

La Cour constate le défaut de qualité de Bassam Najjar pour présenter une requête en violation de droits de l'homme contre l'Etat du Togo.

Déclare irrecevable la requête en violation de droits de l'homme présentée par lui contre l'Etat du Togo.

ARRET DE LA COUR

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

PROCEDURE

1. Par requête reçue au greffe de la Cour le 21 septembre 2012, Monsieur Bassam El Najjar représenté par Maître William Bourdon, 16 rue de Rivoli, 75001 Paris ; ayant élu domicile chez Maître Ohini Kwao SANVEE, Avocat au Barreau du Togo, 32 Rue des bergers, Nyékonakpoé, BP 62091 Lomé - Togo ; a attrait l'Etat du Togo aux fins de voir constater :
 - la violation par l'Etat du Togo de son droit à la sécurité tel que prévu aux articles 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 4 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Hommes et des Peuples ;
 - la violation par l'Etat du Togo de son droit de propriété tel que garanti aux articles 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
 - la violation par l'Etat du Togo du droit à un procès équitable tel que prévu aux articles 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 7.1/ d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
 - la violation par l'Etat du Togo des droits de la défense tels que prévu par l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 7.1, c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
 - La violation par l'Etat du Togo de son droit à la présomption d'innocence tel que prévu par l'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 7.1, b de la de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

2. Le Requéran sollicite en conséquence des violations de droits de l'homme alléguées par lui :
 - L'**annulation** de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour Suprême du Togo en date du 15 septembre 2011 ;
 - La **condamnation** de l'Etat du Togo à lui payer en réparation du préjudice subi, telle somme que la Cour estimera suffisante au titre des dommages et intérêts ;
 - la **mise** à la charge de l'Etat du Togo des dépens conformément à l'article 66.2 du Règlement de la Cour et l'exécution immédiate la décision qui sera rendue.
3. Le 8 avril 2013, l'Etat Togolais a déposé au greffe de la Cour un mémoire en défense auquel le Requéran a répliqué par des écritures déposées le 30 octobre 2013.

LES FAITS

Les faits selon le Requéran

4. Le Requéran expose que pour mieux cerner les faits de la cause, il y a lieu de rappeler que Monsieur Faure Gnassingbé a été élu Président de la République du Togo en 2005 à la suite d'un scrutin internationalement décrié qui a vu des affrontements entre les partis d'opposition, les forces de l'ordre et les milices qui le soutenaient.

Le Requéran affirme que cette situation a affecté la crédibilité du système judiciaire au Togo.

5. Le Requéran explique que c'est dans ce contexte que courant 2008 et 2009, prétextant des informations reçues de services de renseignements étrangers faisant état de l'imminence d'une mutinerie visant à renverser Monsieur Faure Gnassingbé, et mettant en cause son demi-frère le député Kpatcha Gnassingbé, des militaires armés ont été envoyés au domicile de ce dernier pour une opération de

police dont le but inavoué était la suppression physique d'opposants politiques au régime du Président Faure Gnassingbé.

6. Le Requérant expliqué que suite à cette opération de police, plusieurs opposants politiques ont été détenus et torturés ; et que même les faits de tortures ont été admis par la Cour suprême du Togo.

Le Requérant précise que c'est dans cet environnement de violence généralisée et en l'absence de tout élément matériel permettant d'envisager une quelconque culpabilité, qu'il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt international le 22 janvier 2010.

7. Le Requérant affirme que craignant légitimement pour sa vie, il n'a pas répondu au mandat décerné contre lui et que c'est dans ces conditions que par un réquisitoire définitif en date du 2 août 2011, le Procureur Général près la Cour d'appel de Lomé a requis son renvoi devant la chambre judiciaire de la Cour Suprême du Togo sans toutefois énoncer les charges pouvant être établies en son encontre.
8. Le Requérant explique qu'il lui est reproché d'une manière abstraite « **d'avoir courant 2007, 2008, 2009 adhéré ou participé à un groupement ayant pour objet de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou des biens** ».
9. Le Requérant ajoute que par la suite, à la demande du Représentant du Ministère Publique, il a été jugé sur le fondement d'une qualification pénale toute différente de celle pour laquelle il avait été renvoyé devant la chambre judiciaire de la Cour Suprême du Togo notamment d'avoir participé à « **un complot formé pour préparer un attentat contre la sûreté intérieure de l'Etat** », et qui l'a condamné illégalement par contumace, violant ainsi ses droits humains comme sus exposé.

Faits selon l'Etat du Togo

10. L'Etat du Togo explique que le Requérant Bassam El Najjar, ressortissant libanais, s'est installé au Togo où il a créé plusieurs

sociétés commerciales qui font de lui une personne, qui bien que prospère ne s'acquitte pas de ses obligations fiscales vis-à-vis de l'Etat Togolais ; que suite à un contrôle, l'administration fiscale a constaté qu'il reste devoir la somme de 9 270 000 000 francs CFA d'impôts impayés.

11. L'Etat Togolais explique que ne voulant pas s'acquitter de cette dette, le Requéran s'est mis d'intelligence avec certains civils et certains militaires pour fomenter un complot contre les Institutions de la République du Togo comme révélé par les services de sécurité de la République du Togo courant 2008-2009 ; informations confirmées par les services de renseignements extérieurs sur l'imminence de l'opération. Ces mêmes renseignements impliquaient de façon concordante, Monsieur Kpatcha Gnassingbé, député et demi-frère du Président de la République du Togo, et certaines personnes civiles et militaires de son entourage qui ont été arrêtées sur réquisition du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lomé.
12. L'Etat Défendeur affirme que la procédure a suivi son cours devant les différentes instances juridictionnelles compétentes et à la fin de l'instruction de l'affaire, le magistrat instructeur, sur réquisitions du Procureur Général près la Cour d'appel de Lomé, a déclaré suffisamment établies contre les personnes poursuivies, les préventions de groupements de malfaiteurs, violences volontaires et tentative d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat Togolais, et a renvoyé ces personnes parmi lesquelles le Requéran, devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême du Togo pour y être jugées conformément à la loi.
13. L'Etat du Togo ajoute qu'ayant entre temps appris l'arrestation de son mentor Kpatcha Gnassingbé, le Requéran a pris la fuite quand bien même il était au courant de la procédure qui l'impliquait ; qui dépit du mandat d'arrêt international décerné contre lui et sa Citation à comparaître, il s'est toujours refusé à comparaître pour exercer ses droits de se défendre ; ce qui a abouti à l'arrêt n°.59/11 du 15 septembre 2011 rendu par défaut son égard.

LES MOYENS DES PARTIES

Les moyens du Requéran

En la Forme

14. Sur la recevabilité de la requête, le Requéran invoque la Déclaration de principe de la CEDEAO du 8 juillet 1991, les articles 9 - 4 et 10. d du Protocole Additionnel relatif à la Cour, la jurisprudence de la Cour elle-même sur l'épuisement des voies de recours internes et sur sa saisine par les personnes victimes de violation de droit de l'homme de même que l'article 15 du Traité Révisé de la CEDEAO.
15. Dans son mémoire en duplique reçu au greffe de la Cour le 30 octobre 2013, le Requéran opinant sur l'irrecevabilité de la requête soulevée par l'Etat du Togo dans sa réplique, précise que l'article 33 du Règlement de la Cour ne sanctionne pas l'omission de domicile par l'irrecevabilité de la requête dès lors qu'il est donné par ailleurs, un moyen de communication des actes procéduraux, comme l'adresse ou le numéro de télécopie de l'Avocat du Requéran ; ce qui est le cas en l'espèce.

Au fond

16. Le Requéran expose que son droit à la sécurité a été violé et invoque l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de même que l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Il fonde la violation de son droit à la sécurité sur le contexte politique qui préexistait au Togo et qui donnait de voir des actes de tortures, des exécutions extrajudiciaires commis sur les personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire dans laquelle il était mis en cause et conclut qu'il était légitime que craignant pour sa vie ou pour son intégrité physique, il ne puisse pas se rendre au Togo.
17. Le Requéran affirme que son droit de propriété a été violé et invoque au soutien de cette allégation, l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et l'article 17 de la Déclaration

Universelle des Droits de l'Homme. Il justifie cette violation au travers de la condamnation par contumace dont il a été l'objet et qui comporte la confiscation générale de ses biens ; il explique que les aveux et témoignages des personnes accusées ayant été obtenus par la torture, toute la procédure suivie contre lui est illégale et par conséquent doit être annulée ; il conclut que conséquemment à l'annulation de la procédure ayant donné lieu à l'arrêt de contumace du 15 septembre 2011, la mesure de confiscation générale de ses biens prononcée par cette décision est dénuée de tout fondement juridique.

18. Le Requéérant ajoute que son droit à un procès équitable a été violé, notamment son droit à être entendu, son droit à la défense, son droit la présomption d'innocence et le non-respect de l'obligation pour la juridiction qui a statué de motiver la condamnation prononcée contre lui, et cite à l'appui l'article l(h) du Protocole de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, les articles 7.1, 7.1/b, 7.1/c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les articles 10, 11.1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique adoptés par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples prescrivant que toute personne accusée doit être informée de façon détaillée sur la nature et les motifs de l'accusation portée contre elle (N.1, a, b et c) ; et explique que les tortures et les exécutions extrajudiciaires dont ont été victimes les personnes accusées dans la même affaire que lui constituent encore un obstacle à son retour au Togo et le prive ainsi d'user de son droit à se défendre. Il cite à l'appui de ses propos l'arrêt ECW/CCJ/JUD/09/11 au terme duquel la Cour condamne l'Etat du Togo pour violation du droit à être entendu.

Les moyens du Défendeur

Sur la forme

19. L'Etat Défendeur observe que la requête présentée par Monsieur Bassam El Najjar n'a pas respecté les prescriptions de l'article

33-1 du Règlement de la Cour parce qu'elle ne comporte pas l'indication du domicile du Requérant et conclut que cette requête doit être déclarée irrecevable pour ce motif.

Au fond

L'Etat Togolais réfute une à une les violations de droits de l'homme alléguées par Monsieur Bassam El Najjar.

20. Concernant le droit à la sécurité, l'Etat Défendeur observe que le Requérant a vécu plusieurs années au Togo où il a fait fortune, et bénéficié d'une impunité certaine qui lui a permis d'éluder ses obligations fiscales au point de devoir 9.270.000F CFA à l'Etat Togolais au titre des impôts.

21. Concernant le droit de propriété, l'Etat du Togo indique que la confiscation générale de biens prononcée contre le Requérant est intervenue dans le cadre d'une procédure judiciaire sur le fondement des articles 7 et 23 du code pénal du Togo, et précise que cela est conforme à l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose

« le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité ce, conformément aux dispositions des lois appropriées... ».

22. Concernant le droit à un procès équitable, l'Etat du Togo explique que c'est Monsieur Bassam El Najjar qui lui-même en quittant précipitamment le Togo après avoir appris l'arrestation de son mentor Kpatcha Gnassingbé, et en restant en dehors du Togo pendant toute la durée de la procédure suivie contre lui, a créé les conditions de n'être pas auditionné dans le cadre de cette procédure qu'il savait en cours ; l'Etat Défendeur ajoute que c'est également cette absence volontaire du Requérant alors qu'il a été cité à comparaître qui est à l'origine de l'inexercice de ses droits à la défense.

23. L'Etat du Togo réfute également la violation de la présomption d'innocence au détriment du Requéant, et indique que l'acte d'accusation a mis en évidence ses liens étroits avec Kpatcha Gnassingbé qui est le cerveau du complot contre la sûreté de l'Etat à l'origine de la procédure suivie contre lui.
24. Concernant la motivation de la condamnation prononcée contre le Requéant, l'Etat du Togo observe que le mandat d'arrêt décerné contre lui dans le cadre de cette procédure mentionnait déjà qu'il était poursuivi pour groupement de malfaiteurs, tentative d'atteinte à la sûreté de l'Etat ; que sa citation à comparaître a repris ces mêmes chefs de poursuite, et indique que ce sont les débats qui ont amené la juridiction de jugement à requalifier les faits en complot contre la sûreté de l'Etat en application de l'article 230 du code pénal togolais.

Au regard de ce qui précède l'Etat Défendeur conclut que les violations des droits de l'homme alléguées par Bassam El Najjar ne sont pas établies.

25. Concernant la demande du Requéant tendant à l'annulation de l'arrêt n°59/11/du 15 septembre 2011 de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême du Togo, l'Etat Défendeur explique qu'il s'agit d'une décision judiciaire d'une juridiction nationale, et rappelle que par une jurisprudence constante la Cour a jugé que « *les recours contre les décisions des juridictions nationales des Etats Membres ne font pas partie de ses compétences.... et qu'elle n'est pas une juridiction d'appel ou de cassation des juridictions nationales* » (cf arrêt n°ECW/CCJ/APP/02/05 du 7 octobre 2005);
26. L'Etat du Togo conclut qu'il n'y a aucune violation de droit de l'homme dans la requête présentée par Bassam El Najjar, mais qu'il s'agit tout simplement, contrairement aux normes constitutionnelles et légales togolaises et surtout aux règles de compétence de la Cour elle-même, d'un recours contre l'arrêt sus indiqué de la Cour Suprême du Togo.

ANALYSE DE LA COUR

Sur la forme

27. La Cour note que la requête présentée par Monsieur Bassam El Najjar fait état de la violation par l'Etat Membre du Togo de ses droits de l'homme, notamment ses droits à la sécurité, à la propriété, à un procès équitable, à se défendre des accusations portées contre lui et à la présomption d'innocence.
28. La Cour note aussi qu'au terme des articles 9.4 et 10.d. du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05, « *elle est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre* » et peut la « *saisir toute personne victime de violation de droits de l'homme* ».
29. La Cour observe donc que la combinaison des articles 9, 4 et 10. d du Protocole Additionnel lie sa compétence et sa saisine en matière de droit de l'homme, au terme de ces textes en l'espèce le Requéant Bassam El Najjar devrait être présent sur le territoire de la République Togolaise pendant la période au cours de laquelle se seraient déroulés les allégations de violations de droits de l'homme qu'il porte contre l'Etat du Togo ; à cet égard le Requéant affirme lui-même et cela est même établi par ailleurs, être hors du territoire de l'Etat Membre du Togo depuis le 12 juin 2008 ;
30. De cette constatation il résulte qu'il n'était pas possible que l'Etat du Togo viole le droit à la sécurité de Bassam El Najjar qui suppose que celui-ci soit présent sur le territoire togolais, il en est ainsi aussi du droit à un procès équitable, du droit de propriété, du droit de la défense et de la présomption d'innocence parce que leur appréciation exige également la présence du Requéant, leur violation alléguée ayant un lien certain avec une procédure judiciaire dans laquelle il était cité nommément et poursuivi.
31. Au total la Cour avise que le Requéant Bassam El Najjar pour n'avoir pas été présent sur le territoire de l'Etat Togolais à la période

où il situe les violations de droits de l'homme qu'il impute à l'Etat Défendeur, ne peut pas être considéré comme une victime au sens de l'article 10.d du Protocole Additionnel (A/SP.1/01/05) ;

La Cour en déduit en conséquence que sa requête présentée contre l'Etat du Togo est irrecevable pour défaut de qualité.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de droits de l'homme et en dernier ressort,

En la forme,

- **Constate** le défaut de qualité de Monsieur Bassam El Najjar pour présenter une requête en violation de droits de l'homme contre l'Etat du Togo ;
- **Déclare** en conséquence irrecevable la requête en violation de droits de l'homme présentée ; par lui contre l'Etat du Togo reçue au greffe de la Cour le 21 septembre 2012 ;
- **Met** les dépens de chaque partie à sa charge.

**AINSI FAIT, JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE
A ABUJA CE JOUR 06 MARS 2014.**

ET ONT SIGNE :

1. **L'Hon. Juge Awa Nana DABOYA** - *Présidente* ;
2. **L'Hon. Juge C. Nougbo MEDEGAN** - *Membre* ;
3. **L'Hon. Juge Eliam POTEY** - *Membre*.

Assisté de Me Athanase ATANNON - Greffier.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

LE 4 AVRIL 2014

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/08/13
ARRET N°: ECW/CCJ/JUD/10/14

FEMI FALANA - *REQUERANT*

CONTRE

LA COMMISSION DE LA CEDEAO - *DÉFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :

- 1. HON. JUGE HANSINE N. DONLI -*PRESIDENTE***
- 2. HON. JUGE AWA NANA DABOYA -*MEMBRE***
- 3. HON. JUGE ANTHONY A. BENIN -*MEMBRE***

ASSISTES DE :

ME. TONY ANENE-MAIDOH -*GREFFIER EN CHEF*

REPRESENTATION DES PARTIES:

- 1. ME. SOLA EGBYINKA -*POUR LE REQUERANT***
- 2. DANIEL LAGO, *DIRECTEUR AFFAIRES
JURIDIQUES - POUR LA DEFENDERESSE***

- Res judicata - Locus Standi - Droit d'interjeter appel

RESUME DES FAITS

Le requérant déclare qu'à la 35^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres de la CEDEAO, tenue en juin 2005, il a été décidé qu'une Section d'Appel serait créée à la Cour. Il déclare par ailleurs que la défenderesse avait pour mandat, de mener des études de faisabilité, en collaboration avec la Direction de la Cour, afin de mettre en œuvre les décisions du Conseil.

Le requérant déclare que sept ans après, la défenderesse n'a toujours pas respecté la décision du Conseil et que de ce fait, il lui a adressé une lettre lui demandant de se conformer à cette décision du Conseil. Suite à son refus, le requérant a intenté cette action pour marquer son insatisfaction à l'égard certaines décisions de la Cour et son incapacité de faire appel de ces décisions, en raison du fait qu'il n'existe pas de Section d'Appel à la Cour.

*La défenderesse s'est opposée à sa requête en invoquant le **res judicata** et déclare en outre que le requérant ne peut intenter la même action contre la défenderesse après le rejet de son action antérieure par la Cour.*

*Elle soutient que l'article 10 (c) et (d) du Protocole Additionnel relatif à la Cour de Justice ne concède pas aux personnes physiques ou morales le **locus standi** leur permettant d'intenter une action devant la Cour en vue de l'application de la directive d'une Institution de la Communauté à une autre, sauf si cette directive viole ses droits humains.*

Elle soutient également que la demande du requérant portant sur la création d'une Section d'Appel à la Cour de Justice de la Communauté, ne porte pas atteinte à son droit à un procès équitable, car il s'agit d'une question administrative.

QUESTIONS JURIDIQUES

- *L'action du requérant est-elle recevable, en considération du res judicata ?*
- *La requête du requérant révèle-t-elle un intérêt à agir raisonnable ?*
- *Le requérant a-t-il la qualité requise pour agir ?*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour a jugé que :

- *la présente requête n'entre pas dans le champ d'application du principe du res judicata, vu que la décision antérieure de la Cour n'a pas déterminé les droits des parties, au fond, en vertu des dispositions de l'article 7 de la Charte africaine.*
- *la décision du Conseil des Ministres de la CEDEAO, à l'origine de l'affaire n'a pas été portée devant la Cour et ne révèle donc aucun intérêt à agir du requérant.*
- *une personne physique ou morale n'a pas le locus standi lui permettant d'engager des poursuites judiciaires aux fins de l'application de la directive d'une Institution de la Communauté à une autre, sauf dans les cas où cette directive viole son droit. Par conséquent, le requérant n'a pas du locus standi requis pour intenter l'action.*
- *il n'existe aucun élément, à l'article 7 de la Charte africaine, indiquant qu'une juridiction régionale telle que la Cour de Justice de la CEDEAO doit nécessairement créer une Juridiction/Section d'Appel et que le manquement à cette obligation constitue une violation de droit.*

ARRET DE LA COUR

LES PARTIES

Le Requéran est un citoyen de la Communauté en vertu de sa nationalité nigériane et un défenseur des droits de l'homme, basé à Lagos, Nigéria tandis que la Défenderesse est une Institution de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, CEDEAO.

ARGUMENTS DU REQUERANT

Le Requéran affirme qu'il est juriste, ayant représenté beaucoup de clients dans bon nombre d'affaires qui ont été soit décidées, soit pendantes devant la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO (ci-après désignée la Cour). Il ajoute que lors de la 35^{ème} Session ordinaire du Conseil des Ministres de la CEDEAO (ci-après désignée Conseil) qui s'était tenue en juin 2005 à Abuja, il a été décidé de la création d'une Chambre d'Appel de la Cour et que la Défenderesse en l'espèce, avait été mandatée pour mener des études de faisabilité, en collaboration avec le Management de la Cour, en vue de mettre en œuvre la décision du Conseil.

Le Requéran affirme que, lorsqu'il a constaté sept ans après, que la Défenderesse n'avait pas exécuté la directive du Conseil des Ministres, il a adressé une pétition à la Défenderesse accompagnée d'une lettre et exigé d'elle la mise en œuvre de ladite décision ; que puisque la Défenderesse a refusé de s'exécuter, il a institué la présente action parce que, ses clients et lui-même n'étaient pas satisfaits de certaines décisions de la Cour et n'en pouvaient pas faire appel faute d'une Chambre d'Appel de la Cour. Le Requéran déclare que ce manquement constitue une violation de ses droits humains à un procès équitable.

Par conséquent, le Requéran demande les réparations ci-après :

- A. **DIRE ET JUGER** que le manquement ou le refus par la Défenderesse de mettre en place la Chambre d'Appel de la Cour de Justice de la Communauté est illégal et constitutif de violation du

droit du Requérant à un procès équitable garanti par l'Article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

B. ORDONNER à la Défenderesse de mettre en place la Chambre d'Appel de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO dans les trois mois suivant le prononcé de la décision de la Cour en l'espèce.

ARGUMENTS DE LA DEFENDERESSE

La Défenderesse déclare que, dès réception de la signification de la requête introductive d'instance, elle a formée opposition. L'Avocat de la Défenderesse affirme que la demande du Requérant est irrecevable puisque la Cour a rendu la décision n° ECW/CCJ/RUL/03/13 en date du 5 février 2013 sur l'affaire. Il affirme en sus, que la présente requête porte sur le même objet de litige et se base sur les mêmes faits que celle précédemment réglée par la décision de la Cour. Il soutient que, selon la doctrine *res judicata* (l'autorité de la chose jugée), le Requérant n'est pas autorisé à instituer la même action contre la Défenderesse après que celle-ci ait été rejetée par la Cour.

L'Avocat de la Défenderesse soutient également que la Cour, dans sa décision rendue (n° ECW/CCJ/RUL/03/13) estime que l'Article 10 (c) et (d) du Protocole additionnel A/SP/01/05 relatif à la Cour ne confère pas aux personnes physiques et morales la qualité pour agir pour intenter une action devant la Cour pour l'exécution d'une directive d'une Institution de la Communauté donnée à une autre, sauf pour cas de violation de leurs droits humains.

Enfin, l'Avocat de la Défenderesse affirme que la demande du Requérant n'est pas fondée. Il soutient que le Requérant demande la création d'une Chambre d'Appel au sein de la Cour de Justice de la Communauté, ce qui relève d'une réorganisation de la Cour et cela n'a rien à voir avec une quelconque violation de ses droits à un procès équitable tel qu'il le revendique. Il estime que la réorganisation de la Cour de Justice de la Communauté est une question administrative et qui n'a aucun lien avec les droits de l'homme.

REPLIQUE DU REQUERANT AU MEMOIRE EN DEFENSE DE LA DEFENDERESSE

En réponse au mémoire en défense de la Défenderesse, le Requéran soutient que sa demande est recevable au motif qu'elle se fonde sur les droits fondamentaux du requérant à un procès équitable garanti par l'Article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Requéran déclare en outre que la doctrine de l'autorité de la chose jugée, invoquée par la partie défenderesse n'est pas applicable en l'espèce puisque la Cour n'a pas statué précédemment au fond de l'affaire. Enfin, le Requéran estime que la jurisprudence sur le principe de la qualité pour agir ne s'applique pas dans un différend où l'intérêt public est en jeu.

ANALYSE DE LA COUR

A. RES JUDICATA (L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE)

Dans une requête en date du 17 juillet 2012, affaire n° ECW/CCJ/APP/08/12, le Requéran allègue que la Défenderesse a violé ses droits à un procès équitable garanti par l'Article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Dès qu'elle fut notifiée de la requête introductive d'instance, la Défenderesse a soulevé une exception préliminaire d'incompétence de la Cour pour deux motifs. L'exception est soulevée sur le fondement des articles 87 et 88 du Règlement de la Cour. Les deux motifs d'exception sont les suivants :

- A. La demande portée devant la Cour ne révèle aucun intérêt à agir;
- B. Le Requéran n'a pas qualité pour agir en l'espèce.

La Cour, dans un arrêt avant dire droit qui fait jurisprudence, en date du 5 février 2013, portant n° ECW/CC/RUL/03/13, a fait droit à l'exception préliminaire fondée sur les deux motifs et rejeté la demande du Requéran. S'agissant de l'intérêt à agir, la Cour a jugé que la décision du Conseil des Ministres de la CEDEAO, qui est le fondement de la demande du Requéran, n'était pas portée devant la Cour. Par conséquent, elle ne

constitue pas un intérêt à agir contre la Défenderesse. Sur la question l'intérêt à agir, la Cour a jugé qu'une personne, physique ou morale, n'a pas le droit d'ester en justice pour faire appliquer une directive d'une Institution de la Communauté donnée à une autre, sauf au cas où une telle directive porte atteinte à ses droits.

En conséquence, le Requérant a formé la présente requête en se fondant sur les mêmes faits et demande les mêmes réparations. La partie défenderesse affirme que la présente demande entre dans le champ d'application de la doctrine de *l'autorité de la chose jugée*. Le Requérant lui, soutient le contraire. La doctrine de *l'autorité de la chose jugée*, veut tout simplement dire qu'une fois une affaire réglée, les deux parties ne sont plus autorisées à la réintroduire en justice ou à la faire rejurer. La doctrine de *l'autorité de la chose jugée* sert à s'assurer de la finalité de tout jugement. Le Requérant soutient que, puisque, dans l'instance antérieure, la demande a été rejetée au stade préliminaire, sans que la Cour ait jugé l'affaire au fond ou autrement, la doctrine de *l'autorité de la chose jugée* n'est pas applicable en l'espèce. Quant à la Défenderesse, elle estime que la présente instance est, à tout point de vue, identique à la précédente et que par conséquent, elle entre dans le champ d'application de la doctrine de *l'autorité de la chose jugée*.

Alors que l'exception préliminaire soulevée par la Défenderesse, tirée de deux motifs, avait été acceptée par la Cour, celle-ci a, les parties entendues, rejeté la demande du Requérant sans même examiner l'affaire au fond. La Cour, dans le précédent arrêt avant dire droit a motivé sa décision de rejet de la demande. S'agissant du motif tiré du fait que le Requérant n'a révélé aucun intérêt à agir, la Cour a déclaré qu'elle n'a pas été saisie d'une décision (un document physique) du Conseil des Ministres de la CEDEAO, qui constitue le fondement de la demande du Requérant, et que par conséquent, elle ne peut pas y statuer. S'agissant du motif tiré du défaut de qualité du Requérant pour agir, la Cour a jugé qu'une personne physique ou morale ne peut ester en justice pour application d'une directive d'une Institution communautaire donnée à une autre, que seulement si ladite directive menace ou porte atteinte à ses droits. On peut déduire du raisonnement de la Cour que si le Requérant avait joint le document et réintroduit sa plainte, il pourrait avoir un intérêt

valable pour agir contre la Défenderesse. De même, si le Requérant avait produit une preuve selon laquelle ses droits ont été menacés ou violés du fait du refus de la Défenderesse à mettre en œuvre la décision du Conseil en question, il pourrait bénéficier de la qualité pour agir.

Au vu de ce qui précède, la présente requête n'est pas frappée de *l'autorité de la chose jugée* puisque le précédent arrêt avant dire droit n'avait pas entendu les parties au fond afin de déterminer leurs droits conformément à l'Article 7 de la Charte Africaine. La décision ne constitue pas non plus le règlement définitif du différend entre les parties.

B. QUALITE DU REQUERANT POUR AGIR ET L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Dans la dernière requête formée par le Requérant auprès de la Cour, celle-ci a estimé que le Requérant n'a pas qualité pour agir pour instituer l'action. La Cour a jugé nécessaire de reproduire les parties saillantes de la décision précédente qu'elle a rendue et qui traitent de la question de qualité pour agir dans le litige précédent opposant les deux parties.

Nous reproduisons ci-après, les paragraphes 22 à 25 de ladite décision :

22. *La demande du Requérant semble avoir une corrélation avec l'Article 10 d) du protocole additionnel lorsqu'il allègue une violation de ses droits résultant du manquement ou omission de la Défenderesse à mettre en place une Chambre d'Appel de la Cour. Toutefois, pour déterminer si la demande du Requérant entre dans le champ d'application dudit article 10, il va falloir étudier attentivement le fondement de la demande du Requérant ainsi que les réparations demandées.*
23. *Le Requérant soutient que le refus de la Défenderesse d'exécuter la directive du Conseil a eu pour conséquence, la violation de ses droits humains. Quelle est la motivation du Requérant ? Est-ce la violation de ses droits ou la mise en application de la décision du Conseil ? Le Requérant*

déclare en substance que, ses droits n'auraient pas été violés si la Défenderesse avait appliqué la directive du Conseil.

24. *Il est évident que la demande du Requérant vise essentiellement la mise en application de la décision ou directive du Conseil et non une quelconque violation des droits. Un examen des prétentions du Requérant montre clairement que la mise en application de la décision du Conseil est au centre de sa revendication et constitue l'objet de sa demande. Le Requérant, comme indiqué au paragraphe 4, demande deux sortes de réparations. La première sollicite une déclaration de la Cour affirmant que le manquement ou refus de la Défenderesse à mettre en œuvre la directive du Conseil constitue une violation de ses droits et la deuxième, vise à enjoindre à la Défenderesse de mettre en place une Chambre d'Appel de la Cour dans les trois mois suivant le prononcé de l'arrêt définitif par la Cour.*
25. *En vertu des dispositions de l'Article 10 (c) et (d) du protocole additionnel, une personne, physique ou morale, ne peut saisir la Cour aux fins de mise en application d'une directive d'une Institution de la Communauté adressée à une autre, sauf dans des cas où ladite directive viole ou menace de violer les droits de cette personne. Cependant, en l'espèce, le Requérant ne se plaint pas du fait qu'une directive quelconque donnée par le Conseil à la Défenderesse afin de faciliter la création d'une Chambre d'Appel a violé ses droits. Par conséquent, la Réparation demandé, qui consiste à contraindre la Défenderesse à respecter la directive du Conseil est erronée.*

Toutefois, le Requérant soutient qu'il a qualité pour agir parce que ses droits, garantis par l'Article 7 de la Charte Africaine ont été violés. L'affirmation du Requérant est en harmonie avec le paragraphe 25 de la décision précédente de la Cour (ci-dessus) qui indique clairement qu'une personne a qualité d'ester en justice pour demander l'application d'une directive d'une Institution communautaire donnée à une autre, si ladite

directive menace de violer ou viole les droits de cette personne. Ainsi, la Cour va examiner les dispositions de l'Article 7 de la Charte Africaine en vue de déterminer si oui ou non, les droits du Requéran ont été violés, lui donnant ainsi la qualité pour ester en justice.

L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE AFRICAINE EST AINSI LIBELLE :

- 1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:***
 - a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;***
 - b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;***
 - c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;***
 - d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.***
- 2. *Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.***

L'Article 7 garantit à chaque personne le droit à ce que sa cause soit entendue. L'Article 7 (1) (a) est, à l'évidence, le pilier sur lequel repose l'argument du Requéran sur la de qualité pour agir. Cet Article confère le droit de « **SAISIR LES JURIDICTIONS NATIONALES COMPETENTES** » (Mise en gras notre). Par définition, la Cour de Justice de la Communauté n'est pas une juridiction nationale. C'est une

cour régionale de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, CEDEAO. Il est clair que le droit de recours tel qu'énoncé à l'Article 7 (1) (a) ne s'applique pas à une juridiction internationale comme la Cour de la CEDEAO en ce qu'il vise à s'assurer de la présence d'une chambre d'appel au sein des juridictions nationales des Etats africains, en matière pénale et concernant des questions de droits fondamentaux.

L'Article 7 (1) (b) garantit à une personne le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente. Cette disposition ne concerne en rien la Cour puisqu'elle n'est pas une juridiction pénale. L'Article 7 (1) (c) prévoit le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix. Encore une fois, cette disposition ne régit que les questions pénales et ne concerne en rien la Cour. L'Article 7 (1) (d) prévoit le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. Tout comme les alinéas précédents, l'Article 7 (1) (d) ne relève pas de la compétence de la Cour de céans puisqu'il se rapporte aux questions pénales.

Enfin, l'Article 7 (2) prévoit que nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant. Cette disposition traite de la prohibition de la rétroactivité en cas d'infractions pénales.

Les dispositions ci-dessus, prises dans leur ensemble, mènent à la conclusion irrésistible que l'Article 7 de la Charte Africaine vise à garantir les droits des personnes poursuivies pour infractions pénales et les personnes dont les droits fondamentaux ont été violés, devant les juridictions nationales des Etats africains.

La Cour de Justice de la CEDEAO n'est ni une juridiction nationale, ni une Cour pénale. De ce fait, le droit de recours prévu à l'Article 7 de la Charte Africaine n'est manifestement pas applicable en l'espèce. Aucune disposition de l'Article 7 ne prévoit que des juridictions régionales, comme la Cour de Justice de la CEDEAO, doivent nécessairement établir en leur sein une Chambre d'Appel et que tout manquement sera considéré comme une violation des droits garantis par ladite Charte. La Cour est

d'avis que l'Article 7 (1) (a) de la Charte africaine vise à s'assurer que les personnes poursuivies soient autorisées à interjeter appel auprès d'une juridiction nationale compétente avant d'être condamnées ou qu'une peine leur soit infligées. Si la personne poursuivie le désire, elle pourrait faire appel auprès des différentes juridictions nationales jusqu'à l'épuisement de toutes les voies de recours disponibles avant qu'une peine ne lui soit infligée conformément à la loi.

C'est pourquoi la Cour de Justice de la Communauté estime que l'affirmation du Requéant selon laquelle il a un droit de recours garanti par l'Article 7 de la Charte africaine et qui a été violé par la Défenderesse par son refus d'établir une Chambre d'Appel en son sein est, du point de vue du droit, intenable et doit être écartée. Par conséquent, la Cour déboute le Requéant de sa prétention tirée de la qualité pour agir en l'espèce contrairement à la précédente décision qu'elle a rendu.

DECISION

Par ces motifs invoqués aux paragraphes ci-dessus, notamment ceux tirés de la qualité du Requéant pour agir et vu que, du point de vue juridique, le droit de recours tel qu'énoncé à l'Article 7 de la Charte Africaine, n'est pas applicable à la Cour de Justice de la Communauté, la Cour dit que la demande du Requéant est infondée et le déboute purement et simplement.

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens.

**AINSI FAIT, JUGÉ ET PRONONCÉ EN AUDIENCE PUBLIQUE
PAR LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ, CEDEAO,
LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS.**

ET ONT SIGNÉ :

- **L'Hon. Juge Hansine N. DONLI** - *Présidente* ;
- **L'Hon. Juge Awa Nana DABOYA** - *Membre* ;
- **L'Hon. Juge Anthony A. BENIN** - *Membre*.

Assisté de Me. Tony ANENE-MAIDOH - Greffier en Chef.

TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA.

CE MARDI 13 MAI 2014.

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/17/12
ARRÊT N°: ECW/CCJ/JUD/11/14**

1. TIDJANE KONTE } *REQUERANTS*
2. M. ISSA DIAWARA }

CONTRE

REPUBLIQUE DU GHANA - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. HON. JUSTICE HANSINE N. DONLI - *PRESIDENTE*
2. HON. JUSTICE M. BENFEITO RAMOS - *MEMBRE*
3. HON. JUSTICE ELIAM M. POTEY - *MEMBRE*

ASSISTE DE :

MAITRE ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

REPRESENTATION DES PARTIES:

1. SAGARA BOUREMA - *POUR LES REQUERANTS*
2. DR. DOMINIC AYINE *ET*
MME. DOROTHY A. ANSAH - *POUR LA DEFENDERESSE*

**- Droit de propriété - Responsabilité pour fait d'agents
- Réparation**

RESUME DES FAITS

Le 14 août 2008, les autorités douanières du Ghana ont libéré une remorque appartenant aux requérants à destination de la République du Mali. Citoyen malien, le conducteur du camion a été arrêté par six hommes qui se sont présentés comme des agents de la circulation ; dont deux habillés en tenue de policiers. Lesdits agents de la circulation ont examiné la remorque et n'ont rien trouvé de suspect ou d'incriminant. Au lieu de les libérer, ils ont forcé le chauffeur et deux apprentis dans un taxi et les ont abandonnés dans un endroit éloigné.

À leur retour au lieu où ils furent précédemment arrêtés, le conducteur et les 2 apprentis ont constaté que la remorque et tout son contenu avaient disparu ; ils avaient ensuite porté plainte aux autorités ghanéennes et maliennes. Le 15 août 2008, la police ghanéenne a trouvé la remorque vide et abandonnée sur le bord de la route sur un territoire ghanéen.

Le 16 septembre 2008, les deux agents en uniforme ont été identifiés, arrêtés et traduits devant un tribunal par les autorités ghanéennes. Le 4 juin 2009, les deux policiers ont reconnu le crime de complot et de vol à main armée et ont été condamnés à une peine de vingt ans d'emprisonnement.

Cependant, le tribunal n'a statué que sur l'aspect criminel commis contre les policiers et n'a pas rendu de décision sur la réparation des préjudices subis par les victimes. La défenderesse a nié toute responsabilité pour les crimes des deux anciens policiers qui ont agi sans ordre officiel et a également nié toute responsabilité pour violation des droits de propriété des requérants.

Que la défenderesse, indépendamment de la Convention sur la coopération judiciaire signée par la République du Mali et la République du Ghana, qui reconnaît et garantit les mêmes droits aux citoyens des parties contractantes sur leur territoire, ou la protection juridique des marchandises, n'a pas indemnisé les requérants.

En réponse, la défendeur nie toute allégation significative et affirme que les deux policiers n'avaient pas commis l'acte dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

QUESTIONS JURIDIQUES :

- *L'objet du litige relève-t-il de la compétence de la Cour ?*
- *Sur la base de l'ensemble des faits allégués, la défenderesse est-elle responsable des actes commis par ses agents ?*
- *Les requérants ont-ils droit à des réparations pour perte de leurs biens ?*

DECISION DE LA COUR

La Cour a jugé :

- *Qu'une fois que l'allégation contenue dans la demande du requérant déposée au greffe de la Cour est une plainte pour violation des droits de l'homme sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, elle serait considérée comme recevable aux fins d'examen par la Cour en vertu des dispositions de la loi mentionnée.*
- *Que, lorsqu'il s'agit du comportement d'un organisme d'un État, d'une entité gouvernementale territoriale ou d'une entité habilitée à exercer des pouvoirs de l'État, et que cet organe agi en cette qualité, l'acte est considéré comme un fait de l'État en droit international même si, dans le cas d'espèce, l'organe*

outrepasse sa compétence conformément au droit interne ou enfreint les instructions relatives à son activité.

- *La Cour condamne la défenderesse à verser aux requérants la somme de cent quarante-sept millions cent quarante-six mille cinq cent soixante-quatre francs CFA (147 146 564 FCFA) à titre de compensation.*

ARRÊT DE LA COUR

LES PARTIES

1. Le 1^{er} requérant est Tidjane Konté, de nationalité Malienne, commerçant demeurant à Doumazona, Petit Paris, Bamako. Le 2^{ème} requérant est le sieur Issa Diawara de nationalité Malienne, commerçant demeurant à Boukassoumbogou, Bamako.
2. La Défenderesse est la République du Ghana, Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

PROCÉDURE

3. Par requête en date du 15 mars 2012 et déposée au Greffe de la Cour le 4 octobre 2012, les requérants ont attiré la défenderesse; la République du Ghana pour violation de l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. La défenderesse a reçu notification de la requête par l'entremise du Ministre de la Justice Garde des Sceaux de la République du Ghana le 8 octobre 2012.
4. En réponse à la requête à elle signifiée, la défenderesse a produit un mémoire en défense daté du 20 novembre 2013 et déposé au Greffe de la Cour le 26 novembre 2013, conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour et elle a sollicité une prorogation de délai afin de produire un mémoire en défense.
5. La Cour, conformément à l'alinéa 2 de l'article 35 du Règlement a fait droit à la demande aux fins de prorogation de délai et le 27 janvier 2014, la défenderesse a produit son mémoire en défense sur les points de droit. L'audience a ensuite été fixée au 12 février 2014, les parties ont été entendues sur leurs moyens à cette date à Lomé, République togolaise et la Cour a accédé à la demande. La Cour a ensuite demandé aux parties de plaider et d'étayer leur argumentaire. L'affaire a ensuite été mise en délibéré.

EXPOSÉ DES FAITS PAR LES REQUÉRANTS

6. Les requérants affirment que le 14 août 2008, les autorités douanières ghanéennes ont mis en route à destination du territoire malien, un camion remorque immatriculé D-7218-M3 et D-7219-M3, chargé de pièces de rechanges de bicyclettes et de motocyclettes appartenant aux requérants. Ledit convoi provenait du Port de TEMA au Ghana. Arrivé au premier Carrefour du feu de signalisation de Dzorwulu à l'entrée de la ville d'Accra, Monsieur Abdul Aziz Djilla, de nationalité malienne, chauffeur de son Etat se trouvant à bord de ladite remorque qu'il conduisait, s'est vu intimer l'ordre de s'arrêter par six personnes dont deux étaient en uniforme de policiers qui se présentaient à lui comme des agents chargés de réguler la circulation routière. Ils lui intimèrent l'ordre de s'arrêter pour un contrôle de routine.
7. Ils fouillèrent le camion et sans lui reprocher un quelconque manquement aux règles de la circulation routière, ils firent, aussitôt fait descendre de force Monsieur Abdul Aziz Djilla et ses deux apprentis du camion et les jetèrent dans deux taxis qui étaient stationnés sur le bas-côté. Les trois personnes se sont trouvées conduites à la forêt d'Achimota pour y être ensuite abandonnés. Monsieur Abdul Aziz Djilla et ses deux apprentis n'ont pu rejoindre le carrefour de feu de signalisation de Dzorwulu que par leurs propres efforts. Sur place, ils ont pu constater la disparition de leur camion avec tout son contenu.
8. A ce moment-là, monsieur Abdul Aziz Djilla et ses deux apprentis étaient retournés à TEMA pour effectuer des déclarations auprès des autorités ghanéennes et maliennes. Le 15 août 2008, grâce à un appel anonyme, la police ghanéenne a pu retrouver le camion vidé de son contenu, abandonné sur la route de Mallam-Kasoa, en territoire ghanéen. Le 16 septembre 2008, grâce aux instructions recueillies, les agents en uniformes, identifiés comme agents de Police en service au poste de l'aéroport et répondant respectivement au nom de Joseph FRIMPONG et de Frank BOAKYE, ont été mis aux arrêts et traduis en justice.

9. Par la suite, le 4 juin 2009, les sieurs Joseph Frimpong et Frank Boakye, qui n'ont jamais nié les faits, ont été déclarés coupables des faits de crime de conspiration et de vol à mains armées par la cour d'Accra et condamnés chacun à vingt (20) ans d'emprisonnement et de travaux forcés. Dans son arrêt précité, la cour d'Accra a reconnu que Joseph Frimpong et Frank Boakye sont effectivement des agents de police en service à la Police de l'Aéroport et ont usé de la force pour commettre leur crime. Cependant, ladite cour, bien qu'ayant reconnu la culpabilité des deux agents de l'Etat n'a statué que sur l'acte pénal sans se prononcer sur la réparation des préjudices subis par les victimes. Dans ces conditions et devant l'évidence de l'implication de la République du Ghana, les requérants ont consenti d'énormes efforts pour que la République du Ghana procède à leur indemnisation pour les biens dont ils ont été privés par les anciens policiers, mais en vain.
10. Par ailleurs, les requérants ont invité des expert du cabinet comptable Moussa Diarra et ceux de la société de Conseil, Consultation et Assistance en Douanes pour examiner les documents relatifs aux marchandises et ont dressé un rapport d'évaluation chiffrant la valeur des marchandises à la somme de la somme de Cent Quarante Sept Millions Cent Quarante Six Mille Cinq Cent Soixante Quatre (147,146,564) Francs CFA pour les dégâts occasionnés au camion, la valeur des marchandises volés et l'étendue des préjudices subis par les requérants.
11. Cependant, nonobstant l'existence de la convention judiciaire entre la République du Mali et celle du Ghana reconnaissant et garantissant aux ressortissants de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre des mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne la protection judiciaire des personnes et des biens et en dépit des multiples recours adressés aux autorités ghanéennes, au Ministre de la Justice, Garde des sceaux et à l'Ambassadeur de la République du Ghana au Mali, l'Etat ghanéen n'a pris aucune disposition pour mettre les victimes dans leurs droits.

MOYENS INVOQUES PAR LA DEFENDERESSE

12. La défenderesse, la République du Ghana décline toute responsabilité dans l'acte des deux anciens policiers, réfute les allégations contenues dans la requête et affirme qu'elle n'est pas responsable de la prétendue violation du droit des requérants à la propriété car les policiers agissaient en leur nom propre et non en tant qu'agents de la République du Ghana.
13. Elle affirme que les supérieurs hiérarchiques des deux policiers n'étaient pas au courant de leurs actes et que lors de leur procès devant le tribunal de cercle du Ghana, ils ont admis avoir agi seuls en dehors de leurs attributions officielles. Les éléments de preuve produits par les deux policiers et autres témoignages devant le tribunal montrent qu'ils n'agissaient pas dans le cadre de leurs attributions officielles le jour où ils ont commis leur forfaiture contre les requérants.

ARGUMENTS DE DROITS INVOQUES PAR LES REQUERANTS

14. L'avocat des requérants affirme qu'aux termes des articles 9 et 10 du protocole additionnel du 19 janvier 2005, relatif à la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO : « *La Cour est compétente pour connaître des cas de violation flagrante des droits de l'homme dans tout Etat membre et peut être saisie par toute personne physique ou morale victime desdites violations* ».
15. Par ailleurs, les requérants soutiennent que l'atteinte à leur droit de propriété par l'acte des agents de la défenderesse est constitutive de violation de leurs droits humains garantis par l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; que dès lors, messieurs Tidiane Konté et Issa Diawara sont bien fondés à saisir la Cour de la Communauté, CEDEAO pour la réparation du préjudice subi.

16. L'avocat des requérants soutient que l'action des deux policiers Ghanéens relève de la responsabilité de l'Etat du Ghana et que les requérants ont droit au montant d'indemnisation indiqué dans leurs demandes.

MOYENS DE DROIT INVOQUES PAR LA DEFENDERESSE

17. L'avocat de la défenderesse soutient que les deux policiers ont affirmé devant le tribunal qu'après avoir vidé de son contenu le camion intercepté au carrefour de signalisation, ils ont reçu la somme de 80 Ceidis (GHC80) qu'ils se sont partagés, soit 40 Ceidis chacun, équivalent de vingt dollars américains (\$20) au taux de conversion actuel, somme mise à leur disposition par la personne qui a requis leur service pour voler les requérants ; que dans leur témoignage devant le tribunal de première instance, les deux policiers n'ont pas révélé l'identité de la personne qui a requis leur service, mais il est évident qu'ils agissaient à titre personnel et non au nom de la défenderesse.
18. L'avocat de la défenderesse soutient qu'en procédant à l'inculpation et à la condamnation les deux policiers, la République du Ghana s'est acquittée de l'obligation qui lui incombe de protéger les droits des citoyens nationaux ou étrangers en vertu de la Constitution et du droit international et n'a aucune obligation de dédommager les requérants.

ANALYSE DE LA COUR.

19. La requête d'espèce a été formée contre la République du Ghana aux fins de paiement de la somme de Cent Quarante Sept Millions Cent Quarante Six Mille Cinq Cent Soixante Quatre (147 146 564) Francs CFA à titre de compensation pour perte subie suite au vol de leurs marchandises par les agents de la défenderesse. Les requérants soutiennent à l'appui de leur demande que la défenderesse est responsable des actes commis par ses agents et qu'à ce titre, elle a l'obligation de les placer dans la même position que si le crime n'a

pas eu lieu. Les requérants soutiennent également que l'acte des agents de la défenderesse est constitutif de violation de leur droit de propriété prévu par l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Cour de céans est compétente pour connaître de l'affaire en vertu des articles 9 (4) et 10(d) du Protocole additionnel relatif à la Cour.

Lois Applicables

20. En vertu de l'article 19, al. 1 du protocole initial relatif à la Cour, celle-ci peut appliquer, le cas échéant, les principes de droit tels que définis à l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice. L'article 38 dudit statut dispose :

“ La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

- a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ;***
- b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;***
- c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;***
- d. sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.***

2. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer ex aequo et bono ”.

21. Les articles 9, al.4 et 10 (d) du Protocole additionnel relatif à la Cour de 2005 ; l'article 4 (d) du Traité révisé de la CEDEAO et

l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et tous les autres instruments internationaux des droits de l'homme et la jurisprudence y afférente. A cet égard, comme indiqué à l'article 38 de la Cour internationale de justice, la Cour les applique lorsqu'il est nécessaire dans l'examen d'une affaire.

Compétence de la Cour

22. La compétence est un élément important dans le traitement des affaires portées devant les tribunaux et, lorsqu'elle fait défaut, quelle que soit la bonne manière dont le procès est mené, il serait nul. D'où la nécessité d'examiner cet aspect. Le litige relève-t-il de la compétence de la Cour ? Pour établir la compétence les dispositions des articles 9, al. 4 et 10 (d) du Protocole additionnel de 2005 relatif à la Cour et l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples invoqués par le requérant doivent être examinés. La Cour va les examiner de la manière suivante :

- L'article 9, al. 4 du Protocole additionnel de 2005 dispose :
« La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre ».

23. L'article 10(d) du Protocole additionnel dispose :

« Toute personne victime de violations des droits de l'homme; la demande soumise à cet effet :

i) ne sera pas anonyme ;

ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ».

L'article 14 de la Charte dispose :

« Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées ».

24. La Cour de céans a eu l'occasion d'appliquer les deux dernières dispositions citées ci-haut aux affaires touchant à sa compétence notamment : - **L'affaire Etim Moses Essien c. République de Gambie et l'Université de Gambie**, affaire n°. ECW/CCJ/APP/05/05, arrêt du 14 mars 2007 et l'affaire **Olajide Afolabi c. République fédérale du Nigéria**, affaire n°. ECW/CCJ/JUD/01/04 où il a été jugé :

« Selon un principe bien établi du droit, un tribunal est compétent lorsqu'il est proprement composé eu égard au nombre et à la qualification des membres, qu'aucun d'entre eux ne soit disqualifié pour une raison ou pour une autre ; que l'objet du litige relève de la compétence dudit tribunal et qu'il n'existe aucun élément dans l'instance empêchant au tribunal d'exercer sa compétence ; que le tribunal et saisi en application régulière de la loi et après que toutes les conditions préalable à l'exercice de la compétence aient été remplies ».

25. Sans nul doute, le premier volet de la condition préalable pour que la Cour soit compétente en l'espèce, comme énoncé et indiqué dans **l'affaire Olajide Afolabi** ci-dessus ne fait pas l'objet de controverse, mais plutôt la question relative à l'objet du litige en l'espèce. L'objet du litige relève-t-il de la compétence de la Cour ? Suivant l'application conjuguée de l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 9. Al 4 dudit protocole additionnel, l'on peut répondre par l'affirmative en la forme, en ce sens que les allégations formulées par les requérants dans leur requête déposée au greffe portent sur une plainte de violation des droits de l'homme dans toutes ses formes et de toute autre manière que ce soit, on peut dire que la Cour peut connaître de ladite requête en vertu des dispositions des textes mentionnés ci-hauts. Il en découle qu'une allégation de violation des droits de l'homme est recevable et justiciable. En l'espèce, les allégations portent sur la violation des droits humains du requérant à la propriété

par des agents de la défenderesse - la République du Ghana ; que par conséquent, il y a à première vue une cause contre la défenderesse et la Cour de céans est compétente pour connaître d'un tel litige.

Responsabilité de l'Etat

26. Un consensus se dégage des éléments de preuve invoqués par les parties ; d'une part les requérants et d'autre part la défenderesse sur le fait que les deux policiers qui ont interpellé les requérants dont le conducteur et deux apprentis étaient des policiers en tenue au service de la défenderesse au moment où l'incident a eu lieu ; qu'ils ont emporté les marchandises des requérants et donné ou vendu à un inconnu qui, en retour, leur a remis quarante Cedis ghanéen (GHc40.00), l'équivalent de vingt dollars (20\$US). Chacun sait également que les deux policiers ont été retrouvés, inculpés, jugés et condamnés à vingt ans d'emprisonnement pour les actes qu'ils ont commis. La question à se poser est de savoir si la défenderesse est soumise à l'obligation internationale d'être responsable des actes de ses citoyens qui ont violé les droits d'autres citoyens de la Communauté sur le territoire de la défenderesse.
27. La défenderesse soutient que la République du Ghana ne doit être tenue responsable des faits des deux policiers car leurs actes sont de nature criminelle et qu'à ce titre ne peuvent être attribuables à la défenderesse car les policiers ont été déférés devant les tribunaux, inculpés et condamnés à vingt ans d'emprisonnement par un tribunal du Ghana, la défenderesse. Aux dires de la Défenderesse, en procédant à l'inculpation et à la condamnation des coupables en l'espèce, elle s'est acquittée de l'obligation internationale qui lui incombe. Cependant, les requérants ont réfuté cet argumentaire indiquant que bien que les deux policiers aient été inculpés et condamnés, la question de leurs biens objet du présent litige reste non jugée et non réglée. Ils soutiennent que la violation de leurs droits de propriété et l'indemnisation qui doit suivre sont d'importance capitale pour eux. A cet égard, il s'avère nécessaire

de demander, examiner et déterminer si les actes des deux policiers à la date en question lorsqu'ils ont emmené les requérants, c'est-à-dire le chauffeur et les deux apprentis en taxi vers une destination inconnue, les ont abandonnés et volé leurs marchandises du camion sont attribuables ou non au Ghana, la Défenderesse.

28. La défenderesse argue qu'elle n'est pas responsable des actes des policiers et affirme qu'ils étaient affectés sur la route de l'aéroport, mais qu'ils ont abandonné leur position pour commettre une infraction relative aux biens des requérants ; qu'un tel agissement ne veut pas dire que les actes ont été commis sur instructions de la défenderesse ou cautionnés par elle. Il est tout à fait justifié à ce stade, d'examiner le droit international par rapport aux questions soulevées par les parties quant à la responsabilité de la défenderesse et les arguments portant sur l'absence d'une telle responsabilité. D'abord, les projets d'articles adoptés par la Commission internationale de droit (CID) largement invoqués soulignent le rôle important de la responsabilité de l'Etat. L'article 1 des dispositions de la CID disposent :

« Tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale. Et l'article 3 dispose : « Il y a fait internationalement illicite de l'État lorsque :

- a) un comportement consistant en une action ou une omission est attribuable à un Etat en vertu du droit international et ;**
- b) Ce comportement en soi ou en tant que cause indirecte d'un événement extérieur constitue une violation d'une obligation internationale qui incombe alors à cet État ».**

29. En droit international humanitaire, les obligations incombent à l'Etat en vertu de tous les traités des droits de l'homme et du droit coutumier international ; l'Etat étant le seul responsable de violation des droits de l'homme garantis par le droit international. L'article 2, al. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

(PIDCP) ouvert à signature le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976 dispose :

« Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur ».

30. Dans l'ouvrage 'Acteurs non-étatiques et droit international humanitaire' page 101, il est indiqué :

« Ainsi les obligations juridiques en vertu du traité consistent à assurer qu'ils sont protégés et que les obligations sont à la charge de l'Etat ».

Il importe de noter que l'Etat lui-même reste le seul garant du respect, de la protection et de l'exercice des droits humains garantis par le traité. Toujours dans le même ordre d'idées, on peut citer les dispositions de l'**article 6 du rapport de la Commission internationale du droit sur les travaux de sa 53^{ème} session, document des Nations-Unies A/56/10/SUP) du 21 aout 2001) à la page 101** relatif aux acteurs non étatiques qui dit que les actes pour lesquels la responsabilité de l'Etat est engagée se limitent normalement aux actes des agents de l'Etat. Ledit article dispose :

« Le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, que sa position dans le cadre de l'organisation de l'Etat soit supérieure ou subordonnée ».

31. En l'espèce, les deux policiers qui ont emmené le chauffeur et les deux apprentis vers une destination inconnue pour les abandonner, et par la suite voler et vendre leurs biens à un inconnu peut être perçu comme un fait attribuable à l'unité de police au service de l'Etat du Ghana car, à lui incombe la responsabilité d'assurer la

protection des biens du requérant en transit sur son territoire. Un autre aspect qui en découle est que les deux préposés ou agents de police étaient en tenue, mais selon la défenderesse ils n'étaient pas officiellement de service. Leurs actes (les préposés de police) peuvent-ils être attribuables à l'Etat ghanéen, défendeur en l'espèce ? Dans **l'affaire France contre Mexique (demande du Caire) (1929) 5 Rapport sur la sentence arbitrale internationale 516**, le tribunal a jugé que :

“ les agents publics ou de l'Etat comprennent en général les membres de l'exécutif, du législatif, du judiciaire des forces armées, de la police et des services de sécurité d'un Etat et la responsabilité de l'Etat est engagée pour faits des agents même si ces actes sont commis hors de leurs fonctions officielles ou lorsque dans leur agissement ou ayant ainsi agi ou au moins comme officiels ou organes autorisés ou en agissant ainsi ces organes auraient utilisé des pouvoirs ou mesures appropriés à leur statut officiel ”.

32. Il est à présent clair que les règles de la responsabilité internationale de l'Etat décrite ci-haut s'applique au droit international humanitaire-Voir (1999) 2 Bulletin trimestriel des droits de l'homme 56, 59, la Haye, (1998) 91, 115 où il a été indiqué que : « **La Cour européenne des droits de l'homme a constamment appliqué les projets d'article de la CID sur la responsabilité de l'Etat sans pour autant se fonder expressément sur les projets d'articles** ». La Cour souscrit aux dispositions ci-dessous et indique pour sa part qu'elles s'appliquent au cas d'espèce. Ayant indiqué que les actes officielles des agents et organes de l'Etat sont attribuables à l'Etat cité comme partie dans une action en violation des droits de l'homme, peut-on dire que les actes desdits policiers sont attribuables à l'Etat du Ghana malgré la dénonciation des actes ?
33. Aux termes de la jurisprudence ci-dessus, il a été souligné que « la responsabilité est engagée en cas d'omission qui constitue une

violation d'une obligation internationale et ainsi que sa commission ». Dans l'affaire des Colons allemands en Pologne, la Cour permanente de justice internationale a jugé :

« Les États ne peuvent agir que par et à travers leurs agents et représentants. Un élément central de la loi sur la responsabilité de l'État est que, lorsque des organes de l'État (tels que les services gouvernementaux ou ses tribunaux), ou des individus ou des groupes au service de l'État (la police, l'armée, les agents des douanes) agissent d'une manière qui viole le droit international, leur comportement est attribuable à l'État, et l'État est internationalement responsable dudit comportement ».

34. La Cour fait sienne la jurisprudence ci-dessus car elle cadre bien avec les faits en cause en l'espèce. En l'espèce, les deux policiers étaient au service de la défenderesse au moment de la commission des actes et les droits des requérants ont été violés par leur acte. Un autre aspect est de savoir si même pour des actes criminels commis par des agents de l'Etat, celui-ci est passible de poursuites en dommages-intérêts. La Cour estime que l'Etat est responsable même s'il n'a pas ordonné le comportement de ses agents et même si ses agents ont clairement agi au-delà de l'ordre à eux donné. Ce qui amène la Cour de céans à examiner les observations faite par les publicistes et l'application du droit international tel qu'indiqué dans l'ouvrage **« Droit international public » par Gideon Boas page 280, cap 7 portant la légende « Responsabilité de l'Etat »** où il est indiqué :

« La responsabilité est le corollaire du droit international, la meilleure preuve de son existence et la mesure la plus crédible de son efficacité. Tout système juridique attribue des responsabilités. Les normes, ou règles secondaires ont pour but d'assurer qu'une personne réponde de la violation d'une obligation juridique primaire ».

35. C'est aussi l'État de droit, selon l'opinion exprimée ci-dessus, qu'une règle primaire en droit interne ou en droit communautaire est l'obligation de ne pas interférer avec la propriété d'un propriétaire comme à l'article 14 de la Charte africaine. Comme l'a dit ledit auteur : « *L'ingérence est-elle attribuable à une personne particulière et, si oui, quelles sont les réparations que la victime peut demander, est déterminée par des règles secondaires* ». Il a ajouté que : « **La responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite suit la même logique** ». Par conséquent, la Cour considère que les règles secondaires en droit international ne sont pas différentes des règles primaires dans la mesure où il doit être démontré qu'elles découlent d'un traité, de coutumes ou de principes généraux et que les règles secondaires sont les droits et obligations qui s'appliquent après qu'une règle primaire ait été violée. De l'avis de la Cour, les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires (2001), rapport de la CID, 53^{ème} session (2001) 11 (2) annuaire de la CID, 26 Nations-Unies. Doc. A/56/10(2001) ont leur place dans le présent arrêt.
36. Parfois, il a été suggéré que ce principe soit nuancé, pour exclure de la responsabilité de l'État les comportements illicites des auxiliaires de la fonction publique, mais il a affirmé que cela ne peut pas être juste et la Cour rejette cette affirmation, de la même manière qu'elle a toujours été rejetée par son exclusion dans des cas appliqués par les tribunaux internationaux des droits de l'homme et la Cour déclare que peu importe de savoir le type d'organe de l'Etat concerné, ou quelle fonction interne il exerce, ni s'il occupe une position supérieure ou subordonnée dans l'organisation de l'État. La Cour déclare également qu'en ce qui concerne le comportement des personnes agissant au nom de l'État, peu importe que ces personnes occupent un poste supérieur ou subordonné, le fait que l'attribution de leur comportement à l'État soit exprimée en termes généraux conduit à la même conclusion.

37. Un autre exemple c'est l'affaire France où elle a reconnu sa responsabilité pour les actes commis par ses agents de sécurité qui, en 1985 ont fait couler le Rainbow Warrior au port d'Auckland, Nouvelle Zélande ; la France a rapidement reconnu sa responsabilité et a accepté que l'acte était illégale bien qu'il soit ultra vires ou contraire aux instructions.
38. Par souci de clarté, la Cour estime en outre que le comportement d'un organe d'un État, d'une entité gouvernementale territoriale ou d'une entité habilitée à exercer des éléments de l'autorité gouvernementale, cet organe ayant agi en cette qualité, doit être considéré comme un acte de l'État au regard du droit international même si, dans le cas particulier, l'organe a agi hors de sa compétence en vertu du droit interne ou a agi outre les instructions concernant son activité. L'attribution à l'État d'un fait illicite peut être envisagée sous deux angles, à savoir si l'auteur du comportement en question a le statut d'un organe de l'État en vertu du droit international et si le comportement est attribué à l'État, indépendamment du statut de l'auteur, si cette personne est habilitée par le droit de l'État à exercer des éléments de l'autorité gouvernementale et a agi en cette qualité comme dans le cas d'espèce. S'agissant de l'illégalité, il est également vrai que lorsque le comportement est illégal, voire exactement contraire aux instructions de l'État, ceci ne décharge pas l'Etat de cette responsabilité, car, du point de vue d'un étranger, tous les organes et agents de l'État sont "l'État", comme c'est le cas du **personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (1980) Rapport CIJ 3 et Droit international par Richard K. Gardiner.**
39. En l'espèce et sous l'influence de la jurisprudence ci-dessus et opinions des juristes exprimées dans le présent arrêt, il est indéniable que la responsabilité d'un Etat pour violation des droits de l'homme est intervenue sur le territoire de la défenderesse par l'entremise des deux policiers au service de la défenderesse, vêtus du costume de la police et opérant apparemment comme des policiers en service. Les policiers étant des fonctionnaires et agents de la défenderesse font

que la responsabilité de celle-ci est engagée pour leurs actes en cause à cette date.

40. Dans les deux cas de violations des droits humains, soit pour action, soit pour omission, l'Etat est internationalement responsable car ayant violé une obligation internationale de par le traité : a) soit l'obligation qui incombe à cet Etat de ne pas violer la règle principale consacrant ce droit ; b) soit l'obligation d'assurer une réparation une fois la violation commise ; c) soit encore l'obligation d'enquêter et de traduire en justice les auteurs desdites violations lorsqu'il s'agit de personnes morales. La Cour juge que même lorsque la troisième option est envisagée, l'Etat est tenu d'assurer le paiement de la réparation ou des dédommagements par rapport à la violation qui affecte les victimes.

REPARATION/DEDOMMAGEMENTS

41. La question suivante à examiner est la réparation. Les requérants ont-ils droit à la réparation sur la base de l'évaluation de la perte de leurs biens. Un principe de droit bien connu dit que la réparation, selon la définition des ouvrages des droits de l'homme consiste à "réparer les griefs causés par un acte répréhensible". La réparation est un "recours axé sur la victime" qui vise à réparer les griefs causés par des actes répréhensibles. Outre le fait d'y remédier, la réparation tend également à dédommager les victimes pour les pertes subies. Les requérants affirment avoir retenu les services des expert du cabinet comptable Moussa Diarra et ceux de la société de Conseil, Consultation et Assistance en Douanes qui ont évalué les dégâts causés au camion et la valeur des marchandises volées estimées à la somme de la somme de Cent quarante-sept millions cent quarante-six mille cinq cent soixante-quatre (147.146.564).
42. La défenderesse nie toute implication ou responsabilité sur cette allégation et n'a octroyé aucun montant de dommages et intérêts. La maxime latine, *ubi jus remedium* (pour toute violation d'un droit, il doit y avoir un remède) peut être appliquée en l'espèce, même si ce n'est pas en termes stricts. La Cour fait sienne cette maxime mais

indique que la question n'est pas de savoir s'il y a remède pour chaque violation, mais qu'il doit y avoir un pour chaque droit. Dans l'ouvrage **Remedies in International Human rights Law** par Dinah Shelton, page 62, Les États en général et, particulièrement en Europe, acceptent la responsabilité de réparer les dommages causés par l'État ou ses agents et nous citons textuellement cette maxime : « **les actes de gestion privée et les actes de puissance publique ont engagé la responsabilité de l'État...** » et par voie de conséquence, le paiement de dommages-intérêts. La Cour de céans a ordonné le paiement de dommages-intérêts à titre de dédommagement pour violation des droits de l'homme dans les affaires dont elle est saisie et dont entre autres : l'affaire **Manneh contre République de Gambie, 2009 CCJLR Pt 2, page 116** ; l'affaire **Musa Saidykhan contre République de Gambie, affaire n°. ECW/CCJ/APP/11/07 du 16 décembre 2010** où la Cour de céans a octroyé la somme de **200 000 dollars**. Les dommages et intérêts payables sont quantifiables de diverses manières, mais en l'espèce, ce que les requérants demandent c'est le montant de perte de leurs marchandises comme indiqué dans l'affaire contre la défenderesse à titre de compensation. Voir Frank Gahan sur le droit des dommages et intérêts (1936). Considérant les différentes écritures versées au dossier et les pièces jointes à la requête, les réponses qui y ont suivi et l'analyse si dessus ainsi que la jurisprudence du droit international sur 'la responsabilité internationale de l'Etat' et la garantie sur le droit de propriété en vertu de l'article 14 de ladite Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour juge que la demande de dommages et intérêts est justifiée et la défenderesse doit payer des dommages et intérêts à titre de compensation de cent quarante-sept millions cent quarante-six mille cinq cent soixante-quatre (147.146.564) francs CFA.

43. DECISION

1. **Attendu** que les requérants ont attrait la défenderesse pour violation de leurs droits humains portant sur leurs biens contenus

dans un camion remorque immatriculé No D-7218-M » et D-7219-M3 détourné par deux agents de la police en tenue au Ghana et qui l'ont vendu à un inconnu dont ils ont refusé de révéler l'identité ;

2. **Attendu** que les articles 9, al. 4 et 10 (d) du Protocole additionnel de 2005 relatif à la Cour sur lesquels se sont fondés les requérants disposent que la Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre et que, toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet ne sera pas anonyme ; ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ;
3. **Attendu** que l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.
4. **Attendu** qu'en vertu du droit international humanitaire, « les obligations incombent à l'Etat en vertu de tous les traités des droits de l'homme et du droit coutumier international ; l'Etat étant le seul responsable de violation des droits de l'homme garantis par le droit international ; que les États ne peuvent agir que par et à travers leurs agents et représentants. Un élément central de la loi sur la responsabilité de l'État est que, lorsque des organes de l'État (tels que les services gouvernementaux ou ses tribunaux), ou des individus ou des groupes au service de l'État (la police, l'armée, les agents des douanes) agissent d'une manière qui viole le droit international, leur comportement est attribuable à l'État, et celui-ci est internationalement responsable dudit comportement » ;

5. **Attendu** que la Cour a jugé que les actes des deux agents de la police relèvent de la responsabilité de l'Etat étant donné qu'ils étaient au service de la défenderesse et étaient en uniforme agissant en tant que policiers ; et attendu que ces actes ont été prouvés par la description de la responsabilité de l'Etat ; en dépit du fait que les deux policiers soient inculpés et condamnés à 20 ans d'emprisonnement ;
6. **Attendu** que les requérants ont retenu les services des experts du cabinet comptable Moussa Diarra et ceux de la société de Conseil, Consultation et Assistance en Douanes qui ont évalué les dégâts causés au camion et la valeur des marchandises volées estimées à la somme de la somme de Cent quarante-sept millions cent quarante-six mille cinq cent soixante-quatre (147.146.564) ;
7. **Attendu** que la Cour a conclu à la responsabilité du Ghana quant aux actes desdits agents de la police en vertu de la pléthore de jurisprudence citée en l'espèce ; et attendu que la Cour a condamné la défenderesse à verser aux requérants à titre de compensation la somme de Cent quarante-sept millions cent quarante-six mille cinq cent soixante-quatre (147.146.564) représentant la valeur des marchandises évaluées ;
8. **Attendu** que les faits en l'espèce sont en faveur du fait qu'il soit fait droit à la demande de compensation, la Cour octroie ladite réparation dans les mêmes termes pour la somme de Cent quarante-sept millions cent quarante-six mille cinq cent soixante-quatre (147.146.564) francs CFA à titre de compensation pour pertes subies par les requérants suite au vol de leurs marchandises par des policiers de la défenderesse et par conséquent la Cour octroi ledit montant.

DES DEPENS

44. Comme l'indique clairement le Règlement de la Cour, à l'issue du procès, la partie gagnante a droit à des dépens et au regard de ce qui précède la Cour octroie la somme de cinq cent mille (500.000) nairas à titre de dépens contre la défenderesse.

AINSI FAIT ET JUGE EN AUDIENCE PUBLIQUE ET CONFORMEMENT AU REGLEMENT DE LA COUR DE JUSTICE LA COMMUNAUTE, CEDEAO, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

ET ONT SIGNE, LA PRESIDENTE, LES JUGES ET LE GREFFIER

1. **L'Hon. Juge Hansine N. DONLI** - *Présidente* ;
2. **L'Hon. Juge M. Benefeito RAMOS** - *Membre* ;
3. **L'Hon. Juge Eliam M. POTEY** - *Membre*.

Assisté de Maître Athanase ATANNON - Greffier.

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

CE MERCREDI 13 MAI 2014

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/01/13
ARRET N°: ECW/CCJ/RUL/07/14

M. CHUDE MBA - *REQUERANT*

CONTRE

REPUBLIQUE DU GHANA - DEFENDERESSE

COMPOSITION DE LA COUR :

- 1. HON. JUGE HANSINE N. DONLI - PRESIDENTE**
- 2. HON. JUGE M. BEFEITO RAMOS - MEMBRE**
- 3. HON. JUGE C. NOUGBODE MEDEGAN - MEMBRE**

ASSISTES DE :

ME. TONY ANENE-MAIDOH – GREFFIER EN CHEF

REPRESENTATION DES PARTIES :

- 1. DR. B.A.M AJIBADE (SAN), ME. C. OSISIOMA,
BOLAJI GABARI (MME) ET
AYODELE AJAYI (MLLE) - POUR LE REQUERANT**
- 2. DR. DOMINIC AYINE (SUBSTITUT DU PROCUREUR
GENERAL DU GHANA) ET (MME) DOROTHY AFRIYIE-
ANSAH - POUR LA DEFENDERESSE**

-Demande de rejet -Arrêt par défaut

RESUME DES FAITS

La défenderesse en l'espèce a déposé une demande à la Cour sollicitant une ordonnance aux fins d'invalidation de l'Arrêt par défaut prononcé par la Cour à son encontre, aux motifs que des lacunes administratives l'ont empêché de réaliser que notification lui avait été faite de la demande d'Arrêt par défaut formulée par le requérant. La défenderesse affirme qu'en conséquence, elle n'a pas pu répondre à ladite demande d'Arrêt par défaut. La défenderesse affirme également qu'elle a une défense à faire valoir et, de ce fait, demande qu'il lui soit permis de se défendre. Le requérant a, pour sa part, sollicité que la Cour déboute la défenderesse de sa demande au motif que tous les documents de la présente procédure lui avaient été dûment notifiés à de multiples occasions ; qu'il avait eu suffisamment le temps de répliquer, mais qu'il ne s'en était pas servi pour répondre à la demande d'Arrêt par défaut.

QUESTION JURIDIQUE :

- 1. La question de savoir si la demande de la défenderesse a satisfait aux conditions permettant à la Cour d'invalidier l'Arrêt par défaut qu'elle a prononcé dans cette instance.*

DECISION DE LA COUR

La Cour a jugé, qu'après avoir bien étudié la totalité des écritures déposées par la défenderesse, elle ne trouve aucun motif valable sur la base duquel il convient d'invalidier l'Arrêt par défaut. En conséquence, la Cour a déclaré que la défenderesse n'a pas, de prime abord, présenté un argument juridique solide qui puisse justifier l'invalidation de l'Arrêt par défaut.

DECISION DE LA COUR

1. La présente demande découle d'une requête introduite par le Requéran en date du 17 janvier 2014 et déposée le 23 janvier 2014, en vertu de l'article 90 du Règlement de la Cour, dans laquelle la défenderesse prie la Cour de prononcer l'annulation du jugement par défaut rendu en faveur du requérant le 6 novembre 2013. La requête est accompagnée d'un affidavit de 26 paragraphes.
2. Le résumé des motifs exposés dans l'affidavit est le suivant:
 - a. Le fait que la défenderesse n'ait pas déposé de mémoire en défense était le résultat d'une mauvaise coordination des activités de ses agences.
 - b. Que la demande de jugement par défaut a été reçue, mais a coïncidé avec l'avènement d'une nouvelle administration au sein du Cabinet du Procureur Général.
 - c. Que la demande de jugement par défaut était introuvable au Cabinet du Procureur Général, bien qu'elle soit bien enregistrée à la réception.
 - d. Que la défenderesse la défenderesse a une défense à faire prévaloir contre la demande du requérant et a, contrairement aux conclusions de la Cour contenues dans le paragraphe 59 de l'arrêt, contesté avec véhémence les allégations de violation des droits de l'homme.
 - e. Que le Greffe de la Cour ne leur a pas communiqué la décision de la Cour rejetant la demande d'ajournement.
 - f. Que ce n'est que rendre justice aux Etats membres, notamment ceux qu'on accuse de violation des droits de l'homme, de leur donner suffisamment l'occasion de se défendre, étant donné que le pourvoi ne découle pas des décisions de la Cour.

- g. Que le non-respect des délais prévus par le Règlement de la Cour ne constitue pas un déni de justice au requérant qui pourrait être indemnisé financièrement.
3. La défenderesse a également déposé, le 27 janvier 2014, une offre de mémoire en défense portant la mention « PIECE AG1 ».

OBSERVATIONS DU REQUERANT EN OPPOSITION

4. Le requérant a nié les faits présentés dans l'affidavit de la défenderesse à l'appui de la demande visant à annuler le jugement et s'est fondé sur la décision de la Cour rendu le 6 novembre 2013, en particulier les paragraphes 21, 22, 23, 24, 30, 31 et 32 de celui-ci, et l'arrêt rendu le 6 novembre 2013 notamment les paragraphes 46, 47, 49, 59, 72, 73, 74, 86, 90, 91, 92, 93, 97, 98, 99, 100 et 101 de celui-ci.
5. La défenderesse a demandé et obtenu une prorogation du délai pour déposer son mémoire en défense et que la période prolongée accordée a expiré sans que la défenderesse n'ait déposé une défense.
6. La demande de jugement par défaut du requérant a été signifiée à la défenderesse qui n'a déposé aucune réplique ni nié aucun des faits énoncés dans ladite demande de jugement par défaut.
7. Le 22 mai 2013, lorsque l'affaire a été portée devant la Cour pour audition de la demande de jugement par défaut du requérant, la défenderesse n'y était pas présente et n'était représenté par aucun avocat, mais elle a plutôt écrit une lettre remise à la Cour le 21 mai 2013 et signifiée au requérant séance tenante le 22 mai 2013, demandant un ajournement pour le simple motif que la date ne convenait pas au Procureur Général de la République du Ghana qui ne pourrait pas comparaitre devant la Cour, en raison des engagements pris antérieurement.
8. La lettre ne demandait pas de délai supplémentaire pour le dépôt du mémoire en défense de la défenderesse, même si le délai précédemment prorogé était écoulé, ni ne cherchait à répondre à la

demande de jugement par défaut du requérant, qui a été programmé pour audition à la même date.

9. Qu'après avoir rejeté la demande d'ajournement, la Cour a demandé au requérant de présenter sa demande de jugement par défaut et d'exposer ses moyens pour un examen de l'affaire sur le fond, après quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré, le 2 juillet 2013. A la date prévue, bien que l'arrêt soit prêt, il n'a pas pu être rendu, car il n'avait pas encore été traduit dans les autres langues de la Cour.
10. Le 17 juillet 2013, le requérant s'est vu signifier un mémoire en défense déposé par la défenderesse et le 17 septembre 2013, le requérant a reçu une requête datée du 3 août 2013 et déposée le 16 septembre 2013, demandant une prorogation de délai aux fins de dépôt du mémoire en défense hors délai.
11. Le requérant a déposé un affidavit à l'appui en réponse à la demande de prorogation du délai de la défenderesse et la Cour, après avoir entendu les parties, a ajourné l'affaire pour décision et éventuellement pour arrêt définitif si la demande ne prospère pas.
12. Lorsque la question a été soulevée pour décision/arrêt le 6 novembre 2013, la Cour, dans une décision mûrement réfléchie, a rejeté la demande de la défenderesse relative à la prorogation du délai pour déposer son mémoire en défense et a prononcé son arrêt.
13. Dans sa décision, la Cour a déclaré qu'elle avait examiné de manière approfondie les questions de recevabilité de la demande du requérant, le respect de l'exigence procédurale par le requérant et la satisfaction au sujet des faits présentés par le requérant, avant de prendre une décision.
14. La présente demande de la défenderesse est un autre stratagème destiné à retarder l'exécution du jugement et à priver le requérant du bénéfice du jugement rendu en sa faveur.
15. La défenderesse n'a présenté aucun fait nouveau à l'appui de sa demande d'annulation du jugement par défaut rendu en faveur du

requérant dans cette poursuite et qui n'était pas connu de la Cour lorsqu'elle a rendu sa décision et son arrêt le 6 novembre 2013 ou a présenté une autre raison pour laquelle le pouvoir discrétionnaire de la Cour devrait être exercé en sa faveur.

16. La défenderesse ne subira aucun préjudice si cette demande est refusée, car elle a eu toutes les possibilités de défendre sa cause sur le fond mais a omis, refusé et/ou négligé de le faire et il sera dans l'intérêt de la justice si la présente demande est refusée, car son acceptation serait au détriment du requérant.

ANALYSE DE LA COUR

17. L'article 90 du Règlement de la Cour prévoit l'arrêt par défaut et la requête en annulation. La Cour, en vertu de l'Article 90 (8), qui dispose ainsi: « *l'arrêt par défaut est susceptible d'opposition* », peut annuler son arrêt à la demande d'une partie.
18. Pour décider de faire droit ou non à une telle demande, la Cour doit tenir compte des raisons du défaut du requérant, de la régularité de la demande, la demande sur le fond et les effets consécutifs à son acceptation sur l'autre partie.

SUR LES RAISONS DU DEFAUT

19. En l'espèce, la défenderesse, après avoir reçu la notification de la requête introductive, n'a pas déposé son mémoire en défense dans le délai imparti par la Cour. Elle a ensuite introduit une demande de prorogation du délai pour dépôt de son mémoire en défense, qui a été accordée, mais encore une fois, elle n'a pas déposé son mémoire en défense et le délai supplémentaire s'est écoulé. Le requérant a par conséquent déposé une demande de jugement par défaut.
20. La défenderesse, encore une fois, s'est vu signifier la demande de jugement par défaut et n'a cependant pas déposé de réplique. A la date fixée pour l'audition de cette demande, la défenderesse a choisi de ne pas être présente, mais a envoyé une lettre demandant l'ajournement, au motif que le Procureur Général était pris par

d'autres obligations. La Cour a rejeté la demande d'ajournement et le requérant a été autorisé à présenter sa requête pour jugement par défaut qui a été dûment examinés et accordés avec arrêt rendu en faveur du requérant.

21. Même lorsque l'arrêt a été rendu, la défenderesse, après avoir été notifiée le 24 décembre 2013, a pris son temps pour déposer la présente requête, le 23 janvier 2014.
22. La défenderesse, aux paragraphes 6 et 7 de l'affidavit à l'appui de sa demande, attribue le défaut du dépôt de son mémoire en défense à une mauvaise coordination des activités de ses agences et à l'avènement d'une nouvelle administration au sein du Cabinet du Procureur Général.
23. Cependant, le Cabinet du Procureur Général est permanent et nous devons préciser que la Cour n'est pas et ne sera pas chargée de l'administration interne d'une partie.
24. Le Procureur Général, en tant que chef du Ministère de la Justice, a plusieurs juristes qui travaillent avec lui. S'il avait jugé la procédure judiciaire importante, il aurait pu envoyer l'un des avocats pour soutenir son mémoire, ne serait-ce que pour informer la Cour des circonstances exposées dans le présent affidavit. Il a choisi de ne pas le faire.
25. Il convient de noter que la lettre du Procureur Général, demandant un ajournement à la date fixée pour l'audition de la demande de jugement par défaut du requérant, a simplement indiquée qu'il était pris par d'autres obligations. L'affirmation contenue dans le paragraphe 9 de l'affidavit à l'appui de la demande est donc une réflexion après coup.
26. La Cour Suprême nigériane dans l'affaire **Williams c. Hope Rising (1982) 1-2 SC143**, dans une demande d'annulation d'un jugement par défaut, a jugé que le comportement d'une partie tout au long de la procédure, est un facteur vital pour le tribunal qui décide

d'accorder ou de ne pas accorder à sa demande, une considération sympathique.

27. L'attitude de la défenderesse tout au long de la procédure a montré: un mépris total et flagrant pour la procédure devant cette Cour et pour l'issue de l'affaire.

SUR LE FOND DE LA DEMANDE

28. Pour demander à la Cour de faire droit à la présente demande, la défenderesse doit convaincre la Cour, par ses preuves offertes dans l'affidavit, qu'elle a, *prima facie*, une défense à faire prévaloir contre l'action.

29. La défenderesse a fondé la demande sur les affirmations contenues dans les paragraphes 17, 18, 19, 22 et 23 de l'affidavit à l'appui de celle-ci résumée ainsi :

- a. Que bien que les défendeurs n'aient pas été en mesure de déposer son mémoire en défense à temps en raison de lenteur administrative, la Cour devrait, dans l'intérêt de la justice, faire amende honorable *vis-à-vis* de la défenderesse et entendre l'affaire au fond.
- b. Que contrairement aux conclusions de la Cour contenues dans le paragraphe 59 de l'arrêt, la République du Ghana a toujours manifesté une intention de contester et a, à plusieurs occasions, contesté les allégations de violations de droits de l'homme comme le prouve la présente demande de prorogation de délai en vue de la production d'un mémoire en défense ainsi que les éléments de preuves fournis en annexe.
- c. Que la prétendue tentative d'expropriation ne reposait sur aucun argument de fait ou de droit car le requérant n'a fait mention d'aucune perte économique ou financière dans son affidavit appuyant sa demande de jugement par défaut.
- d. Qu'étant donné que la Cour est une juridiction de première instance et de dernier ressort, elle devrait donner aux Etats

membres qu'on accuse de violation des droits de l'homme, suffisamment d'occasions de se défendre.

- e. Que le non-respect des délais prévus par le Règlement de la Cour ne constitue pas un déni de justice au requérant qui pourrait être indemnisé financièrement pour le temps perdu à la Cour.
30. Dans l'affaire **Khawam c. Elias (1960) 5 FSC 224, Abbott FJ** adoptant la position de Lord Atkins, a déclaré que l'une des règles guidant la Cour dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'annuler un jugement par défaut, est qu'il doit y avoir un affidavit sur le fond de l'affaire, c'est-à-dire qu'il doit produire à la Cour la preuve qu'il a une preuve *prima facie*.
 31. Le principal problème à présent n'est pas seulement la nécessité d'entendre les parties car la défenderesse a eu amplement l'occasion d'être entendue. La question à trancher est de savoir si la totalité de l'affirmation contenue dans l'affidavit de la défenderesse, révèle une preuve *prima facie* pour justifier l'annulation du jugement.
 32. En prenant sa décision de rendre un jugement en faveur du requérant, la Cour a soigneusement évalué les faits et les preuves présentés par le requérant et le jugement a été prononcé conformément à l'analyse de la Cour et non aux conclusions du requérant.
 33. Nous sommes convaincus par le critère établi dans l'affaire **Alpine Bulk Transport Co Inc. c. Arabie Eagle Shipping Co. Inc. (1986) 2 Lloyds Rep 221**, qu'en examinant l'opportunité d'annuler un jugement par défaut, la défenderesse doit avoir une possibilité raisonnable de succès, il ne suffit pas de présenter une défense simplement défendable. Voir également l'affaire **ED & F Man Liquid Products Ltd. c. Patel (2003) CPLR 384** où la Cour d'Appel a statué que le critère est le même que celui du jugement sommaire car ce qu'il faut démontrer, c'est une réelle probabilité de succès.

34. Par conséquent, pour annuler cet arrêt, la défenderesse doit satisfaire la Cour en ayant pas seulement l'intention de défendre, mais une réelle probabilité de succès.
35. Après avoir dûment pris en considération la totalité des observations de la défenderesse, la Cour ne voit aucun motif convaincant sur lequel fonder une décision d'annulation du jugement par défaut.
36. Nous devons souligner que l'argument développé au paragraphe 16 de l'affidavit de la défenderesse sur les conclusions de la Cour contenues dans le paragraphe 59 de l'arrêt constitue une question liée à un recours qui n'est pas l'objet de la présente demande et qui, en tout état de cause, ne se pose pas car les décisions de la Cour ne sont pas susceptibles d'appel.

DECISION DE LA COUR

Par ces motifs:

37. La Cour, statuant publiquement, les parties entendues et après avoir délibéré ;
 - i. **Déclare** que la défenderesse n'a pas établi de preuve *prima facie* pour justifier l'annulation du jugement par défaut.
 - ii. **Déboute** la défenderesse de sa demande comme étant non fondée.

SUR LES DEPENS

38. Chaque partie supporte ses propres dépens.

ET ONT SIGNE :

1. **L'Hon. Juge H. N. DONLI** - *Présidente* ;
2. **L'Hon. Juge M. B. RAMOS** - *Membre* ;
3. **L'Hon. C. N. MEDEGAN** - *Membre*.

Assisté de Me. Tony ANENE-MAIDOH - Greffier en Chef.

TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

CE MARDI, 10 JUIN, 2014

AFFAIRE N° : ECW/CCJ/APP/02/11

ARRET N° : ECW/CCJ/JUD/12/14

MOUKHTAR IBRAHIM AMINU - *REQUERANT*

CONTRE

- 1. GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE JIGAWA - 1^{er} DÉFENDEUR**
- 2. LE SYSTÈME JUDICIAIRE DE
L'ÉTAT DE JIGAWA - 2^{ème} DÉFENDEUR**
- 3. INSPECTEUR GÉNÉRAL DE POLICE DE LA
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA - 3^{ème} DÉFENDEUR**
- 4. PROCUREUR GÉNÉRAL
DE LA FÉDÉRATION - 4^{ème} DÉFENDEUR**

COMPOSITION DE LA COUR :

- 1. HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *PRESIDENTE***
- 2. HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE***
- 3. HON. JUGE ELIAM M. POTEY - *MEMBRE***

ASSISTEE DE:

ME. ATHANASE ATANNON - *GREFFIER*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

- 1. ME. NUREINI JIMOH - *POUR LA REQUERANT***
- 2. ME. YAKUBU A H. RUBA *AVEC* ME. CHRIS OSUAGWU;
ME. OMONUWA OGIEMUDIA - *POUR LES DEFENDEURS***

**- Compétence - Charge de la preuve - Parties appropriées
- Responsabilité de l'État - Dommages et intérêts**

RESUME DES FAITS

Le requérant, Moukhtar Ibrahim Aminu, citoyen de la République fédérale du Nigeria, a déposé au greffe de la Cour, par une requête datée du 17 février 2011, une demande d'audience accélérée en vertu de l'article 59 (1 & 7) du règlement de procédure. Les 1^{er} et 2^{ème} défendeurs ont déposé un avis d'exception préliminaire contestant la compétence de la Cour pour entendre et juger l'affaire, déclarant que les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} défendeurs sont des entités distinctes et ne sont pas sous le contrôle et la supervision directs du 4^{ème} défendeur et que le 4^{ème} défendeur n'a pas été impliqué de quelque manière que ce soit ou lié à la violation alléguée des droits fondamentaux des requérants à la vie, à la dignité, à la liberté personnelle, à la liberté d'expression et à un procès équitable, objet du procès et qu'aucun des droits du requérant n'a été violé par le 4^{ème} défendeur. L'exception préliminaire a été enregistrée et rejetée.

Le requérant a allégué qu'il avait publié un message sur Facebook dont les défendeurs ont prétendu qu'il était diffamatoire à l'égard du gouverneur et de son parti politique, et que les déclarations sur Facebook ont affecté les partisans du gouverneur et lui ont fait perdre ladite réélection. Il a déclaré que le gouverneur, sans avoir vérifié l'identité de l'auteur et dans le but de réprimer les partis d'opposition dans l'État, avait forcé les organes sous son contrôle, à savoir le gouvernement de l'État et le pouvoir judiciaire sous son gouvernement, ainsi que les organisations fédérales de son État comme les autorités de police, à l'arrêter. Il a été arrêté et détenu, avec des criminels endurcis et des homosexuels et il a été harcelé, agressé et torturé. Il a en outre allégué que l'action du défendeur constituait un traitement inhumain et dégradant. De plus, il était mal nourri, sa santé et ses conditions de vie étaient inadéquates, et il n'avait pas de vêtements ni d'installations pour dormir. Parmi les

autres formes de traitements cruels et dégradants qui lui ont été infligés figurent les châtiments corporels au moyen de la torture mentale et physique délibérée, l'isolement cellulaire et l'enchaînement, qui constituent tous des violations manifestes provoquées par le gouverneur exécutif des 1^{er} et 2^{ème} défendeurs. Le requérant dans sa requête, a demandé aux défendeurs de lui verser des dommages et intérêts d'un montant de 2 milliards de Naira, pour les violations de ses droits de l'homme.

Les 1^{er} et 2^{ème} défendeurs en réponse ont allégué que le requérant avait publié des propos diffamatoires sur Facebook où il avait insulté le gouverneur et que ce dernier avait signalé le délit présumé de mensonge injurieux aux services de police, le 3^{ème} défendeur par l'intermédiaire d'un officier du 1^{er} défendeur. Le 3^{ème} défendeur a soutenu qu'en tant que service responsable de l'application de la loi, ses devoirs, en vertu de la Constitution de la République fédérale du Nigeria et de la loi sur la police, sont de maintenir l'ordre public, ce qui inclut l'arrestation et la détention des suspects et d'assurer leur poursuite le cas échéant, ce qu'il a fait dans cette affaire et qu'il n'est pas une partie appropriée pour être poursuivi dans la présente affaire.

Le 4^{ème} défendeur a nié avoir un lien ou une implication dans la présente affaire, notamment dans la requête en exécution des droits fondamentaux du requérant, et a soutenu que son nom devait être supprimé et qu'il n'y avait pas de motif raisonnable d'action de la part du requérant à son encontre.

QUESTIONS JURIDIQUES

- *La question de savoir si la Cour est compétente pour entendre et juger cette affaire*
- *La question de savoir si les droits du requérant ont été violés.*
- *La question de savoir si les 3^{ème} et 4^{ème} défendeurs sont des composantes de la République fédérale du Nigeria.*

- *La question de savoir si le requérant a droit à des dommages-intérêts.*

DECISION DE LA COUR

La Cour a statué en ces termes :

En vertu de l'article 4(g) du Traité révisé, de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui a été adoptée au Nigeria dans le cadre des lois de la Fédération du Nigeria; et de l'article 5 de la Charte africaine des droits des peuples.

- *Le requérant a prouvé ses allégations telles qu'elles figurent dans la requête introductive d'instance pour détention illégale, les membres de la famille doivent être identifiés et les violations dont ils ont fait l'objet doivent être prouvées pour que les mesures de redressement demandées en leur nom puissent être prises en compte ;*
- *De plus, que la Cour a été persuadée et a appliqué le principe de la responsabilité de l'État en droit international tel qu'il figure dans un projet soumis aux Nations unies ;*
- *Dans cette affaire, l'État du Nigeria n'a pas été directement poursuivi, mais le Procureur général de la Fédération, par l'application de l'article 150(1) de la Constitution de la Fédération qui le décrit comme le principal responsable des affaires juridiques de la Fédération et par la pratique du Nigeria que nous avons approuvée dans cette affaire, notamment par l'effet combiné de l'article 38(1)(c) du Statut de la Cour internationale de justice et de l'article 19(1) du Protocole A/P.1/7/91 tel qu'amendé relatif à la Cour, le 4^{ème} défendeur est devenu une véritable partie dans cette affaire et l'État du Nigeria également, ce qui le rend responsable des violations des droits de l'homme dans la présente affaire ;*

- *Il y a eu des preuves de violation commise à l'encontre du requérant par les défendeurs qui ont démontré que le requérant a été mis en détention avec des criminels endurcis, des suspects homosexuels qui l'ont harcelé et agressé- le requérant, a prouvé la nécessité d'accorder des dommages et intérêts et nous octroyons ainsi lesdits dommages et intérêts.*

En conséquence, la Cour ayant constaté que le requérant avait étayé sa demande, lui a accordé une indemnisation pour violation des droits de l'homme d'un montant de 10 millions de nairas à l'encontre des défendeurs.

La somme d'un million de nairas a été accordée au requérant à titre de dépens contre les défendeurs.

ARRET DE LA COUR

LES PARTIES

1. Le requérant, Moukhtar Ibrahim Aminu, est le demandeur qui intente la présente action pour lui-même et au nom de tous les membres de sa famille basés au Nigeria et résidant au N°. YA Block 9, Flat 4/5 Gidan Dubu, Dutse, Jigawa State of Nigeria.
2. Le 1^{er} défendeur est le gouvernement de l'État de Jigawa domicilié à Government House, dans l'État de Jigawa au Nigéria.
3. Le 2^{ème} défendeur est le système judiciaire de l'État de Jigawa et a élu domicile au bureau du Greffier en chef du système judiciaire de l'État de Jigawa au Nigeria.
4. Le 3^{ème} défendeur est l'inspecteur général de la police de la République fédérale du Nigeria, domicilié au siège de la police du Nigeria, 3 Arms Zone, Abuja, Territoire de la capitale fédérale du Nigeria.
5. Le 4^{ème} défendeur est le Procureur général de la Fédération ayant élu domicile au Ministère fédéral de la Justice, Secrétariat fédéral, Abuja-Nigeria.

PROCÉDURE

6. Par requête en date du 17 février 2011, signée par l'avocat des requérants et déposée au greffe de la Cour à la même date conformément aux articles 32 et 33 du Règlement de procédure marquée Document 1A et le Document de synthèse 1B, le requérant a engagé les poursuites pour lui-même et au nom des membres de sa famille, les défendeurs à savoir, le 1^{er} défendeur, le gouvernement de l'État de Jigawa domicilié à Government House, l'État de Jigawa au Nigéria, le 2^{ème} défendeur qui est la branche judiciaire de l'État de Jigawa domicilié au cabinet du Greffier en chef de la magistrature de l'État de Jigawa au Nigéria, le 3^{ème} défendeur qui est l'inspecteur

général de la police de la République fédérale du Nigéria domicilié au siège de la police du Nigéria, 3 Arms Zone, Abuja, Territoire de la capitale fédérale Nigéria , le 4^{ème} défendeur qui est le procureur général de la Fédération domicilié au ministère fédéral de la Justice, Secrétariat fédéral, Abuja-Nigeria.

7. La requête a été signifiée à chacun des défendeurs conformément aux articles 34 à 35 du Règlement de procédure de la Cour et le requérant a déposé une requête en audience accélérée conformément à l'article 59 (1, 3 et 7) du Règlement de procédure, déposé le 17 février 2011 et marqué Document N°2.
8. Les 1^{er} et 2^{ème} défendeurs ont déposé un avis d'exception préliminaire en application des articles 87 et 88 du Règlement de procédure contestant la compétence de la Cour pour connaître et statuer sur l'affaire, Document n° 3 du 8 mars 2011, accompagné de leurs observations écrites.
9. Le requérant a déposé une contre-déclaration écrite sous serment intitulée déclaration en réponse à l'avis d'exception préliminaire des 1^{er} et 2^{ème} défendeurs daté de mars 2011 mais déposé le 8 mars 2011 et marqué par la Cour Document N° 4 et déposé le 7 avril 2011 à laquelle le requérant s'est opposé et a joint un mémoire écrit à l'appui.
10. Le 4^{ème} défendeur a déposé une requête en prorogation du délai de comparution conditionnelle, en prorogation du délai pour que le 4^{ème} défendeur dépose et signifie une contre déclaration écrite sous serment et pour que celle-ci soit considérée comme ayant été dûment signifiée conformément à l'article 35(2) du Règlement de procédure, pièces marquées Documents 4 et 5, la contre déclaration écrite sous serment du 4^{ème} défendeur qui déclarait que les 1^{er} , 2^{ème} et 3^{ème} défendeurs sont des entités distinctes et ne sont pas sous le contrôle et la surveillance directs du 4^{ème} défendeur et que le 4^{ème} défendeur n'a été impliqué d'aucune manière ou lié à la violation alléguée du droit fondamental du requérant à la vie, à la dignité, à la liberté personnelle, à la liberté d'expression et à un procès équitable, l'objet

de la poursuite et qu'aucun des droits du requérant n'a été violé par le document du 4^{ème} défendeur, marqué N°6, dans lequel il a réitéré les affirmations du document 5 déposé le 23 mai 2011.

11. Le 4^{ème} défendeur a déposé son mémoire en défense marqué Document N°. 7 le 4 août 2011.
12. Le 1^{er} et le 2^{ème} défendeurs ont déposé le 8 août 2011 une contre déclaration écrite sous serment joignant certains documents marqués pièces jointes A, B, C et D à savoir le premier rapport d'information (FIR), la procédure devant le Chief Magistrate Court - Jigawa, le Mandat de dépôt du prisonnier, et les observations écrites s'opposant à la requête introductive.
13. Les observations écrites du 4^{ème} défendeur en opposition au document de requête portant le numéro 9 et déposé par le requérant le 27 septembre 2011, énonçant une seule question à trancher quant à l'absence de cause d'action divulguée contre le 4^{ème} défendeur.
14. Moyen de preuve du requérant, documents marqués n 10 et 11 12 déposés le 14 mars 2012 et document n 13 déposé le 7 mai 2012, documents 14 et 15 déposés le 2 juillet 2012 en tant que requête sur avis et moyen de preuve.
15. Moyen de preuve en tant que Document marqué N°. 16 et déposé le 2 juillet 2012.
16. Document marqué N°. 18, déposé le 29 septembre 2012.
17. Requête des 1^{er} et 2^{ème} défendeurs en prorogation du délai pour déposer et signifier un mémoire en défense hors délai et observations écrites marquée Document N°. 19 et déposée le 19 septembre 2012.
18. La contre déclaration écrite sous serment du 3^{ème} défendeur à la demande de mise en application des droits fondamentaux déposée le 4 novembre 2013 marquée Document N°. 20.

19. Réponse du requérant à la contre déclaration écrite sous serment du 3^{ème} défendeur à la demande de mise en application des droits fondamentaux marquée Document N°. 21 déposée le 8 novembre 2013.
20. Les observations écrites finales du 3^{ème} défendeur s'opposant à la demande du requérant du 17 février 2011 marqué N°. 23 déposé le 18 novembre 2013.
21. Les observations écrites finales des 1^{er} et 2^{ème} défendeurs marquées Document 24 et déposées le 18 novembre 2013.
22. Les observations finales du requérant en tant que document marqué N°. 25 et déposé le 27 novembre 2013.
23. La Cour a accepté les actes ainsi déposés par les parties et les a considérés comme dûment présentés et signifiés conformément aux dispositions du règlement de la Cour.
24. L'exception préliminaire a été enregistrée et rejetée.

RÉSUMÉ DES ARGUMENTS DU REQUÉRANT.

25. Par un recours déposé au greffe de la Cour, le requérant, en son nom et au nom des membres de sa famille résidant au Nigeria et des citoyens de la Communauté, a demandé à être indemnisé par les défendeurs à hauteur de 2 milliards de nairas pour des violations de leurs droits de l'homme par plusieurs actes commis à l'instigation du gouverneur exécutif des 1^{er} et 2^{ème} défendeurs qu'il a décrit comme son arrestation, sa détention, avec des criminels endurcis et des homosexuels, du harcèlement, des agressions et de la torture.
26. Dans sa déclaration, le requérant a affirmé que le 1^{er} défendeur est l'une des unités constituantes de l'État de Jigawa et de la République fédérale du Nigéria, tandis que le gouverneur Sule Lamido appartenait au parti politique au pouvoir au Nigéria appelé Parti

démocratique populaire (PDP), le requérant et sa famille, en grande partie basés dans l'État de Jigawa au Nigeria, appartenaient en bonne place au parti d'opposition de l'Action Congress of Nigeria (ACN), avec des convictions et des opinions politiques opposées à celles du PDP.

27. Le requérant a affirmé que le gouverneur Sule Lamido avait prétendu que lui, un étudiant de 26 ans et d'autres personnes apparentées à la famille du requérant, avait posté un message sur *Facebook* qui était insultant à l'égard du gouverneur et de son parti politique, et que les déclarations sur *Facebook* avaient été calculées pour inciter les gens à réduire leur soutien au gouverneur et à lui faire perdre ladite réélection lors des élections générales d'avril 2011, alors imminentes.
28. Il a déclaré que le gouverneur, sans avoir vérifié l'identité de l'auteur et dans le but de réprimer les partis d'opposition dans l'État, avait forcé les organes sous son contrôle, à savoir le gouvernement de l'État et le pouvoir judiciaire sous son gouvernement, ainsi que les organisations fédérales dans son État comme les autorités de police dirigées par Hafiz Ringim, l'inspecteur général de la police de la Fédération de l'époque, un ressortissant de l'État de Jigawa au Nigeria, à faire tout ce qu'il ordonnait.
29. Le requérant a affirmé que, par l'action du gouverneur, il a réprimé et soumis la famille du requérant et les différents organes de l'État et du gouvernement fédéral et que, par conséquent, le requérant a été arrêté et mis en détention le 21 janvier 2011 dans différentes cellules de la police pour des périodes spécifiées dans la requête dans des conditions déshumanisantes et inhumaines pendant les 11 jours passés à Dutse Jigawa State et Abuja Police Command F.C.T. sans être inculpé d'aucune infraction et que le requérant a été maintenu parmi des voyous et des criminels endurcis qui l'ont torturé, harcelé et battu avec acharnement pour qu'il succombe aux avances des homosexuels dans la cellule.

30. Le requérant a en outre déclaré que les défendeurs ont conjointement et collectivement comploté et l'ont gardé dans diverses cellules de police pendant 11 jours dans l'État de Dutse Jigawa et au commandement de la police d'Abuja.
31. Le requérant a déclaré qu'il a également été privé de nourriture et de conditions de vie décentes malgré le fait qu'il était atteint d'un ulcère et que ces actes l'ont fait s'effondrer et l'ont conduit d'urgence à l'hôpital pour y être soigné. Le requérant a été transféré de la cellule d'Abuja FCT à Dutse, dans l'État de Jigawa au Nigeria, où il a été mis en accusation devant un tribunal de première instance pour insulte au gouverneur, sans possibilité de libération sous caution. Lorsque la demande de libération sous caution a été prise en compte par le tribunal le lundi 31 janvier 2011, celui-ci a encore reporté l'affaire au lundi 7 février 2011. Le requérant s'est vu montrer un document imprimé depuis un Facebook contenant une déclaration contre le gouverneur dont il a nié être l'auteur, qu'il l'ait faite ou qu'il s'agisse de sa propre déclaration. L'imprimé *Facebook* a été identifié et marqué comme étant joint en annexe en tant que pièce jointe A1, pièce jointe A2 et pièce jointe B - ***Daily Trust Newspaper, Weekly Trust et Sunday*** - intitulées « Mon calvaire en détention », « Interview de Malam Sule Lamido » et « Pourquoi nous avons traîné le garçon *Facebook* au tribunal - Gov Lamido ».
32. Il a déclaré que le gouverneur s'était ouvertement adressé à la presse et avait ordonné l'arrestation du requérant et des membres de sa famille par la cour d'appel de la charia et que le requérant et sa famille avaient finalement dû fuir dans la brousse vers un lieu non révélé.

RÉSUMÉ DES ARGUMENTS DES 1^{er} ET 2^{ème} DÉFENSEURS

33. Les 1^{er} et 2^{ème} défendeurs ont nié l'allégation telle que présentée par le requérant et ses témoins et ont déclaré que le requérant a publié un article diffamatoire sur *Facebook* dans lequel il a insulté le Gouverneur et que le Gouverneur a rapporté l'infraction présumée

de mensonge préjudiciable aux autorités chargées de l'application de la loi, le 3^{ème} défendeur par l'intermédiaire d'un officier du 1^{er} défendeur Umar Kyari pour que la question qui y est soulevée suive le processus régulier de la loi. Finalement, le requérant a été traduit devant le tribunal de première instance sur la base d'un rapport de première information (F.I.R.) pour mensonge préjudiciable punissable en vertu de l'article 393(1) de la loi portant sur le code pénal, le 31 janvier 2011. Les 1^{er} et 2^{ème} défendeurs ont nié l'allégation de violations des droits de l'homme du requérant et des membres de la famille du requérant mais ont déclaré qu'en dénonçant le requérant au 3^{ème} défendeur, ils avaient respecté la procédure légale dans cette affaire. Ils se sont appuyés sur la pièce jointe A du F.I.R., la pièce jointe B - le procès-verbal de la procédure devant le Tribunal de première instance, Dutse, État de Jigawa, la pièce jointe C - le mandat d'incarcération jusqu'au procès daté du 31 janvier 2011, la pièce jointe D - le mandat de comparution du 1^{er} février 2011. Ils se sont appuyés sur les témoignages des PW1 à PW4 pour démontrer que leurs éléments de preuve ne prouvaient pas que le 1^{er} et les Défendeurs avaient violé les droits fondamentaux des requérants.

LES 3^{ème} ET 4^{ème} DÉFENDEURS ONT SOULEVÉ DES POINTS DE DROIT.

34. Le 3^{ème} défendeur a soutenu qu'en tant qu'organisme chargé de l'application de la loi, ses devoirs en vertu de la Constitution de la République fédérale du Nigéria et de la loi sur la police sont de maintenir la loi et l'ordre, ce qui inclut l'arrestation et la détention de suspects et de garantir qu'ils soient poursuivis si nécessaire, et c'est ce qu'il a fait dans la présente affaire, et qu'il n'est pas connu en droit comme une partie légalement reconnue pour être poursuivi dans une procédure de droit international dans cette affaire.
35. Le 4^{ème} défendeur a nié avoir un lien ou une implication dans la présente affaire, notamment dans la requête en exécution des droits fondamentaux du requérant, comme indiqué dans la requête introductive et a soutenu que son nom devait être supprimé et qu'il

n'y avait pas de motif raisonnable d'action de la part du requérant à son encontre.

ARGUMENTS JURIDIQUES DU REQUERANT

36. L'avocat a fait valoir que le droit constitutionnel, dans un langage juridique strict, est un droit qui se réfère à une revendication, un avantage ou un bénéfice valablement conféré par une loi, à un individu, et qui donne légalement droit au détenteur de bénéficier des biens et services d'autrui. Il s'est référé à la définition d'une loi sur les droits de 1689, "*comme un pouvoir, un privilège ou une immunité garantis par une Constitution, des statuts ou une décision, toutes les lois, ou une revendication, à la suite d'un long usage*". Il a fait valoir que les droits qui sont reconnus par la Constitution des sociétés civilisées sont appelés droits constitutionnels et sont en outre classés en droits naturels, civils, politiques et économiques.
37. Il a fait valoir qu'une personne en état d'arrestation a le droit d'être informée du motif de son arrestation par l'officier de police, dans un délai de 24 heures, en vertu de l'article 35(3) de la Constitution de 1999, sauf si elle est arrêtée alors qu'elle est en train de commettre l'infraction, et que toute arrestation effectuée par un officier de police en violation de l'un des droits susmentionnés du citoyen constitue une violation de ses droits et est donc illégale. Le droit d'être traduit devant un tribunal dans un délai raisonnable et que lorsqu'une personne a été arrêtée soit pour être traduite devant un tribunal, soit pour l'empêcher de commettre une infraction, cette personne doit être traduite devant un tribunal dans un délai raisonnable n'excédant pas 48 heures (article 35(5) de la Constitution de 1999), faute de quoi elle doit être libérée sous caution en attendant son procès. Il a évoqué l'**article 17 (1) de (ACJL) de l'État de Lagos, 2007**, et que lorsqu'une arrestation ne passe pas le test, comme dans le cas présent, les tribunaux condamnent et déclarent rapidement ces arrestations injustifiées comme illégales, nulles et non avenues. Il a cité les affaires **Ikonne c. C.O.P (1986) 2 NSCC 1130 à 1145**, et **Gwonto c. l'État (1982) 1 NCR 263 à 264**, où il a été déclaré

- qu'un tribunal devait avoir des raisons valables pour délivrer le mandat d'arrêt faisant l'objet de la plainte, car sa délivrance équivaudrait à un abus de procédure judiciaire si le mandat était délivré sans raison valable ; ce mandat d'arrêt serait considéré comme ayant été délivré sans autorité judiciaire et la conduite de l'émetteur équivaudrait à une violation du droit à la liberté de cette personne.
38. Il a fait valoir que si les procédures sont suivies à la lettre, cela empêchera l'abus des pouvoirs de la police qui empiètent sur les droits individuels à la liberté, ce qui protégera les citoyens contre le harcèlement, l'intimidation, la victimisation et la brutalité inutile de la police. Il a fait référence à l'**article 35 (6) de la Constitution de 1999**, selon laquelle toute personne arrêtée ou détenue illégalement a droit à une compensation et à des excuses de la part de l'autorité ou de la personne concernée qui a commis l'acte illégal.
39. En ce qui concerne les droits du suspect au poste de police, il a fait valoir que lorsqu'une personne est emmenée au poste de police pour la commission d'une infraction présumée ou parce qu'elle est raisonnablement soupçonnée d'être sur le point de commettre un crime, elle bénéficie des droits suivants, en vertu de la Constitution et d'autres lois subsidiaires actuellement en vigueur ; et en ce qui concerne le droit à la libération sous caution, il a fait valoir que le droit d'un suspect à la libération sous caution est constitutionnel et garanti par l'article 35(4) et (5) de la Constitution de 1999, qui prévoit que le suspect a le droit d'être libéré avec ou sans conditions même si d'autres procédures peuvent être engagées contre lui, dans un délai d'un jour ou deux jours suivant son arrestation et sa détention, selon le cas.
40. Il a fait valoir que lorsque, en raison de la nature et des circonstances d'un cas particulier, il n'est pas possible pour la police de libérer le suspect sous caution, il doit être traduit en justice au plus tard dans les 24 ou 48 heures suivant la date de sa mise en détention. Il s'est référé à l'affaire **Eda c. Commissaire de police (1982) 6 NCLR**,

233, dans laquelle la Cour a statué que lorsque la police arrête et détient une personne sur la base d'une allégation ou d'une suspicion raisonnable de perpétration d'une infraction et que l'enquête sur l'affaire est en cours, il est de son devoir d'offrir une libération sous caution au suspect et/ou de l'inculper devant le tribunal dans les 24 heures, en vertu de la section appropriée du CPP.

41. En ce qui concerne les droits d'un accusé en garde à vue et le droit à des conditions et des installations décentes, il a fait valoir que lorsqu'un accusé est détenu par la police, il doit être maintenu dans des conditions humaines décentes, acceptables dans toute société civilisée, et non dans des conditions et des privations inférieures aux normes, qui vont à l'encontre des normes minimales autorisées par la loi. Il s'est référé à l'opinion rendue dans l'affaire **Wright c. McCann 387 F.2D 519 (2d.cir 1967 à 526)**, en ces termes :

« Nous sommes d'avis que les normes civilisées de décence humaine ne permettent tout simplement pas qu'un homme soit dénudé et exposé au froid glacial pendant une période de temps substantielle et qu'il soit privé des éléments d'hygiène de base tels que le savon et le papier hygiénique, comme indiqué ».

42. En ce qui concerne le droit à une attention médicale appropriée, il a fait référence au droit à la vie qui est le plus fondamental et le plus crucial de tous les droits garantis par notre constitution et a fait valoir que ce droit s'applique à chaque citoyen, indépendamment de son statut, de sa classe ou de sa croyance, qu'il soit en détention légale ou non. Le droit à la vie ainsi qu'à la dignité de la personne humaine implique qu'un détenu doit avoir un accès complet et égal aux soins et traitements médicaux, disponibles pour les autres citoyens, lorsqu'il est détenu par la police ou d'autres agences, et que l'absence de ces soins et traitements constitue un déni de ce droit. Il a invoqué l'affaire **Gani Fawehinmi c. L'État (1990) 1 NWLR (Pt.127) 486** ; et l'affaire **Chukwukere c. COP. (1975) ECSR44**,) souligner que la violation des droits de l'homme se produirait lorsque les défenseurs n'ont pas suivi les processus garantis

par la loi lorsqu'ils n'ont pas fourni les soins médicaux appropriés au requérant qui était hypertendu.

43. Il s'est également référé à la présomption d'innocence énoncée à l'article 36 (5) de la Constitution de 1999 et à l'article 36 (6) (a) qui stipule que « *toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être informée rapidement, dans la langue qu'elle comprend et en détail, de la nature de l'infraction* » et a affirmé que le procès de l'accusé aurait dû respecter la disposition de la Constitution, comme cela a été le cas dans l'affaire **Biishi c. la Commission du service judiciaire (1991) 6 NWLR (Pt. 197) 331** où la Cour d'appel a conclu comme suit :

« Si le droit d'être entendu doit être un droit réel ayant une valeur quelconque, il doit être assorti du droit pour l'accusé de connaître les faits qui lui sont reprochés : Il doit savoir quelles preuves ont été fournies et quelles déclarations ont été faites à son encontre, puis il doit avoir la possibilité de corriger ou de contredire les détails de l'accusation portée contre lui et il n'y a eu aucune déclaration écrite ou orale de l'auteur de l'appel avant que la Commission ne prenne la décision de le mettre à la retraite ».

44. Il a fait valoir que ces garanties doivent être suivies afin d'assurer un procès équitable à un accusé, ce qui permettrait d'écarter les allégations de partialité et d'irrégularités associées aux procès secrets, et qu'un accusé doit être soumis à un procès public. Il s'est référé à l'article 36(4) de la Constitution de 1999 qui stipule que lorsqu'une personne est accusée d'une infraction pénale, elle a droit, à moins que l'accusation ne soit retirée, à un procès équitable en public dans un délai raisonnable par une cour ou un tribunal, sauf si des raisons exceptionnelles montrent le contraire ; Il a également fait référence à l'article 35(6) de la Constitution de 1999, selon lequel toute personne arrêtée ou détenue illégalement a droit à une compensation et à des excuses de la part de l'autorité ou de la personne compétente qui a commis l'acte illégal. Il s'est également référé à l'article 4 de la Charte

africaine des droits de l'homme et des peuples, également dans la défense du caractère sacré de la vie, qui stipule que :

« La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être arbitrairement privé de ses droits ».

45. Il a fait valoir que les articles de cette charte qui ont été dûment ratifiés et promulgués en droit au Nigeria, et maintenant reproduits sous le Chap. 10 des lois de la Fédération, 1990, en tant que loi sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ratification et application), ont été invoquées par nos tribunaux, y compris la Cour suprême, dans leurs décisions impliquant le traitement des allégations de violation des droits de l'homme garantis par ses dispositions. Il a également soutenu que les détenus, qu'ils soient condamnés ou en attente de jugement, faisant partie intégrante de l'humanité universelle, ont droit au droit à la vie susmentionné. Cela doit être protégé par le gouvernement pour s'assurer que le caractère sacré est maintenu en leur faveur, en tout temps. Le droit à la vie perdrait cependant son sens et sa force si les moyens de protection et de préservation de la vie des prisonniers, qui doivent être justes et raisonnables, n'étaient pas fournis et garantis par le gouvernement et s'ils étaient maintenus dans des cellules surpeuplées, contrairement aux normes minimales universellement acceptées pour le traitement des êtres humains, comme cela est le cas pour les conditions de détention dans nos prisons. Dans l'affaire **Munn c. Illinois U.S 113 (1877)**, le juge Field a insisté sur ce point dans son jugement lorsqu'il a déclaré ce qui suit :

« La vie représente quelque chose de plus que la simple existence animale, et l'interdiction de la privation de la vie s'étend à toutes les limites et facilités qui permettent de jouir de la vie ».

46. Il a fait valoir que les tribunaux nationaux ont également pesé de tout leur poids pour soutenir et promouvoir ce droit, par le biais de

décisions et de prises de position judiciaires, pour le plus grand plaisir et l'admiration de tous. Voir la célèbre affaire **Mohammed Garuba & autres c. le Procureur général de l'État de Lagos 1 NPILR 1**. En ce qui concerne le droit à la dignité, il a fait valoir que tout individu a droit au respect de la dignité de sa personne, comme le prévoit l'article 34 (1) de la Constitution, comme suit :

- (a) **Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;**
- (b) **Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude ;**
- (c) **Nul ne peut être contraint d'effectuer un travail forcé ou obligatoire.**

47. Il a soutenu que ces traitements inhumains et dégradants se manifestent par le scandaleux problème de l'encombrement de nos prisons, où les prévenus sont regroupés avec les condamnés, dans des cellules miteuses, petites et surpeuplées, dans des conditions sanitaires déplorables. En outre, ils sont soumis à une mauvaise alimentation, à des conditions de santé et de vie inadéquates, et ne bénéficient d'aucune disposition en matière d'habillement et de couchage. Il en résulte un taux de mortalité élevé dans les cellules des prisons, en raison des conditions sanitaires et de vie exécrationnelles qui y règnent. Les conditions inférieures aux normes dans les prisons sont contraires aux règles minimales établies pour le traitement des prisonniers. Parmi les autres formes de traitement cruel et dégradant des prisonniers, on peut citer le fait de punir les détenus en leur infligeant des tortures mentales et physiques délibérées, par le biais de châtiments corporels, de mises à l'isolement et par l'enchaînement. Ils constituent des violations manifestes de leur traitement dégradant.

48. Il a évoqué **Wright c. McCann 387 F 2d 519 (2d Cir.) 1976 à la page 526**, environ six détenus ont été regroupés dans une très petite cellule, sans toilettes, sans lits, sans eau et avec un petit trou au centre de la pièce pour servir de toilettes, sans aucun moyen de le nettoyer après usage, sauf depuis l'extérieur de la cellule, ce qui

implique qu'ils vivaient pratiquement avec leurs excréments. Ils ne prenaient qu'un seul repas par jour à mains nues et n'avaient aucune possibilité de faire des exercices physiques ou de lire. Ils étaient autorisés à prendre leur bain une fois tous les onze jours ; et la Cour, après un examen critique des conditions de vie de ces détenus, a estimé que l'état déplorable de la cellule constituait une violation flagrante du droit des détenus à la dignité personnelle ainsi qu'à la protection contre les traitements cruels et dégradants. L'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples stipule que:

« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'Homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture, les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdites ».

49. En ce qui concerne le droit de participer à la vie politique en vertu de l'article 40 de la Constitution de 1999, il a fait valoir que toute personne a le droit de se réunir librement et de s'associer avec d'autres personnes, et en particulier. Il peut former ou appartenir à n'importe quel parti politique, syndicat ou toute autre association pour la protection de ses intérêts ; sauf dans des situations exceptionnelles et prouvées comme dans le cas des condamnés, toute personne a toujours le droit de jouir de son droit à la liberté et à la présomption d'innocence, jusqu'à ce qu'elle soit condamnée pour un quelconque délit, elle a définitivement le droit de participer à la politique, comme les autres citoyens ; le priver de ce droit équivaut à le présumer coupable du délit qui lui est reproché, même s'il est encore en cours de jugement, et à le traiter comme les condamnés. Par conséquent, il est urgent, comme dans le cas présent, d'intervenir sur le plan judiciaire afin d'atténuer les difficultés du requérant et des membres de sa famille. l'extension au parti d'opposition.
50. En ce qui concerne le droit à des dépens et à une indemnisation, ainsi qu'à des excuses publiques, il a fait valoir que, face aux violations des droits de l'homme perpétrées par les forces de l'ordre et d'autres

organismes gouvernementaux à l'encontre de citoyens infortunés et sans défense, comme le requérant ici présent, alors qu'ils sont engagés dans la conduite légale et pacifique de leurs affaires et la recherche du bien-être social, il est tout à fait logique et opportun que des recours juridiques soient disponibles pour sauvegarder les droits des citoyens contre de telles violations et infractions à leurs libertés civiles ; ces abus se manifestent dans plusieurs facettes de la vie des citoyens, en particulier en tant que victimes de traitements inhumains lors de l'arrestation et de la détention, sous la garde de la police, ainsi que lors de procès inutilement longs et interminables ou brefs mais truqués ou de pacotille; parfois, ils sont basés sur une simple suspicion de commission d'un délit, sans que la police ne dispose de preuves crédibles et durables pour prouver l'accusation portée contre l'accusé.

51. Il a fait valoir que si l'accusé est finalement reconnu innocent et par conséquent libéré et acquitté par le tribunal, il a droit au paiement d'une indemnisation ou de dommages-intérêts contre ceux qui l'ont trahi et persécuté, qui peuvent inclure la police, le plaignant et même l'État, selon le cas. L'article 35 (6) de la Constitution de 1999 prévoit également une indemnisation dans les cas méritants :

« Toute personne arrêtée ou détenue illégalement a droit à une indemnisation et à des excuses publiques de la part de l'autorité ou de la personne compétente ; et dans le présent paragraphe, « l'autorité ou la personne compétente » désigne une autorité ou une personne spécifiée par la loi ».

52. Il s'est référé à l'article 371 du Code de procédure pénale, applicable dans les États du Nord, qui, selon lui, complète la position susmentionnée de la Constitution :

« Lorsqu'une personne provoque l'arrestation d'une autre personne et qu'il apparaît pour la juridiction devant laquelle l'affaire est instruite ou jugée qu'il n'y avait pas de motifs suffisants pour provoquer cette arrestation, la juridiction peut, à sa discrétion, ordonner à la personne

ayant provoqué l'arrestation de payer à la personne arrêtée ou à chacune des personnes arrêtées, s'il y en a plus d'une, une indemnisation n'excédant pas vingt-cinq livres ou cinquante nairas, à chaque personne, selon ce que la Cour estime approprié, et peut prononcer une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois au total à défaut de paiement, et les dispositions des sections 74 et 75 du code pénal s'appliquent comme si cette indemnisation était une amende ».

53. Il a soutenu que les tribunaux ont, dans plusieurs affaires jugées, accordé des dommages-intérêts à des personnes pour arrestation et détention illégales, comme indiqué dans l'affaire **Ogor c. Kolawole (1985) 6 NCLR 534**.

ARGUMENTS DU REQUERANT EN RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DU 3^{ème} DÉFENDEUR.

54. Il a soutenu que cette question est très frivole, inutile et sans fondement et que la question de la compétence de la Cour de céans a été soulevée au début de ce procès et a été rejetée. La décision a été rendue le jeudi 7 juillet 2011. Il convient de noter que l'argument du 3^{ème} défendeur est centré sur l'interprétation de l'article 10 (d) du Protocole additionnel. Il a fait valoir que la décision de la Cour a analysé cette même disposition dans les paragraphes 49 et 50 contenus aux pages 18 et 19 de la copie de ladite décision et a rendu sa décision dans le paragraphe 52, y compris la légalité du jugement des défendeurs en tant qu'organes du gouvernement fédéral dans le paragraphe 52 (d) de la décision. Il soutient que la Cour a ensuite conclu, au paragraphe 52 (h) de l'arrêt comme suit :

« Considérant que les motifs de l'exception ne démontrent pas que la Cour est incompétente pour connaître du fond de l'affaire portant sur une violation alléguée des droits de l'homme survenue dans un État membre, conformément à l'article 9(4) du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé ».

55. Il a fait valoir que le 3^{ème} défendeur n'a jamais demandé une révision de cette décision avant de soulever la même exception quant à la compétence. Non seulement cela est frivole, mais cela a été fait de *mauvaise foi*. Dans l'affaire **Mohammad c. Hussein (1998) 11/12 SCNJ 136/163-164**, U Mohammed JSC a conclu ce qui suit:

« Maintenant, permettez-moi de m'arrêter ici et de demander ; ... quand un juge est-il functus officio après avoir rendu un jugement? L'expression latine functus officio signifie simplement « tâche accomplie » : Par conséquent, si on l'applique au système judiciaire, cela signifie qu'un juge ne peut pas rendre une décision ou une ordonnance deux fois sur une même question. En d'autres termes, une fois qu'un juge a rendu une décision ou une ordonnance sur une question, il n'a plus la compétence ou le pouvoir de rendre une autre décision ou ordonnance sur la même question... ».

56. En outre, il a fait valoir que la procédure pour soulever des exceptions quant à la compétence de la Cour ne consiste pas à attendre et à tendre une embuscade, à profiter du temps précieux et des efforts judiciaires gaspillés et, après une série d'audiences de la Cour (de jour comme de nuit), à créer des surprises. Cette exception a été soulevée dans le cadre d'une procédure préliminaire en vertu des articles 87 et 88 du Règlement de la Cour. Il a distingué la présente affaire de l'affaire des **Administrateurs du Projet pour les Droits Socio-économiques & la Transparence (SERAP) c. le Président de la R. F. N. & 8 autres (Supra)** citée par les défendeurs. Il a souligné ces questions dans ses observations à savoir :

« La question de savoir si le requérant est une personne morale ou une entité juridique en vertu du droit nigérian, et s'il a le locus standi pour intenter cette action et a fait valoir que la présente affaire relève des articles 9(4) et 10(d) du Protocole additionnel ».

57. En ce qui concerne l'argument contenu dans les paragraphes 2.12 & 2.13 selon lequel les défendeurs ne sont pas des États membres ou signataires du Traité de la CEDEAO, et que le 4^{ème} Défendeur est inconnu et n'est pas égal à la République Fédérale du Nigeria, il a fait valoir que l'affaire **Moukhtar Ibrahim Aminu c. Gouvernement de l'Etat de Jigawa du Nigeria** dans la décision **ECW/CCJ/RUL/03/11** rendue le 7 juillet 2011 par la Cour explique tout. Il a cité ainsi :

« La Cour adopte une approche plus dynamique sur la question de l'interprétation après avoir examiné les arguments présentés, notamment en ce qui concerne l'application des législations internes plutôt que des textes communautaires, selon laquelle, lorsqu'il est manifestement clair que le contexte dudit traité révisé est déjà mis en œuvre par le Nigeria, toute exception à ce sujet doit être soigneusement examinée et, s'il s'avère, comme en l'espèce, que l'intention était de l'appliquer, toute exception à ce sujet doit être rejetée. Les 1^{er} et 2^{ème} défendeurs étant des composantes du Nigéria sont liés par l'action/la réaction/l'omission du Nigéria concernant la mise en œuvre dudit Traité révisé. À cet égard, la Cour confirme l'argument du conseil du requérant selon lequel la requête principale étant liée à une violation alléguée des droits de l'homme, les dispositions du droit communautaire devraient être recevables et toutes les juridictions nationales devraient céder le pas au jugement de cette affaire par l'organe judiciaire communautaire conformément au Traité révisé et aux Protocoles de la Cour qui y sont annexés ».

58. Il a soutenu que les 3^{ème} & 4^{ème} défendeurs sont des composantes de la République fédérale du Nigéria et s'est opposé à l'argument selon lequel il n'y a pas d'officier connu sous le nom de Procureur général de la Fédération (le 4^{ème} défendeur). Il a fait valoir que les 3^{ème} &

4^{ème} défendeurs sont des composantes de la République fédérale du Nigéria et que l'argument selon lequel il n'y a pas d'officier connu sous le nom de Procureur général de la Fédération (le 4^{ème} défendeur) n'est pas juridiquement correct. Il a soutenu que l'avocat du 4^{ème} défendeur ne s'est jamais plaint de défaut de jonction, par conséquent, le 3^{ème} défendeur ne peut pas non plus se plaindre. Il a soutenu que la jonction du 4^{ème} défendeur est soutenue par la disposition de l'article 150 de la Constitution de la République fédérale du Nigeria, 1999, puisque le Procureur général de la Fédération est le principal responsable juridique de la Fédération.

59. Il a fait valoir que l'argument selon lequel le Procureur général de la Fédération n'est pas synonyme et ne peut être assimilé à la République fédérale du Nigeria est outrageusement infondé. Il a affirmé que le Procureur général de la Fédération est le conseiller et le représentant de la République fédérale du Nigeria dans tous les procès intentés dans la Fédération ou la Fédération du Nigeria. Il a invoqué l'affaire **nigériane New Ltd. c. Denap Ltd (2001) NWLR (Pt.746) 726 ; (2001) 12 SC (Pt. II) 136**, où la Cour a jugé qu'

« il est bien établi que le procureur général est un défendeur ou un défendeur nominal dans les affaires civiles dans lesquelles le gouvernement est poursuivi. Dans cette affaire, l'action du gouverneur en tant qu'officier public, qui en fait un acte gouvernemental, était contestée devant les tribunaux. Cela fait du procureur général un défendeur à part entière à l'action ».

Il a soutenu qu'en l'espèce, le procureur général de la Fédération avait défendu l'affaire et déposé une défense et qu'il était trop tard pour se plaindre du prétendu défaut de jonction.

ARGUMENTS JURIDIQUES DES 1^{er} & 2^{ème} DÉFENDEURS

60. L'avocat a réitéré la demande du requérant et a fait valoir que la demande de ce dernier visait à obtenir une réparation pour la violation

de ses droits de l'homme et de ceux de tous les membres de sa famille basés en République fédérale du Nigéria et qu'il a intenté l'action en vertu des :

- a) Articles 33, 34, 35, 36, 39 & 41 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria, 1999 ;
 - b) Articles 3 & 4 du Traité révisé de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) 1993 ; Article 9 (4) du Protocole additionnel A/SP.1/1/05 et articles 11 du Protocole A/P.1/7/91; Les articles 10, 12, 18 à 20, 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; et les articles 3, 5, 8, 9, 15, 19 & 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
61. Il s'est également référé à l'affidavit de 44 paragraphes daté du 17 février 2011 et déposé par un certain Ibrahim Aminu et accompagné de la pièce jointe A1, pièce jointe A2, pièce jointe A4 et Pièce jointe A5. Il s'est référé aux éléments de preuve produits par le requérant, qui a cité quatre témoins, PW1, PW2, PW3 et PW4, ainsi qu'aux documents portant les références N . 10, 11, 12 et 13 tous datés du 14 mars 2012. Le conseil a fait référence au contre-affidavit des 1^{er} et 2^{ème} défendeurs daté du 8 août 2011 et déposé par un certain Alhaji Yusif et à leur mémoire en défense daté du 17 septembre 2013 en réponse à l'exposé des faits du requérant daté du 17 février 2011.
62. Les 1^{er} et 2^{ème} défendeurs ont cité 2 témoins, DW1 et DW2 à l'appui de leur argumentation dont les dépositions sont contenues dans des éléments de preuves marqués comme documents N°. 15 et 16, tous datés du 2 juillet 2012. Les 1^{er} et 2^{ème} défendeurs ont soulevé trois questions à trancher comme suit :
- i. D'après l'ensemble des preuves produites devant la Cour, le requérant a-t-il établi une quelconque violation de ses droits fondamentaux par les 1^{er} et 2^{ème} défendeurs ?

- ii. Compte tenu de la nature de la responsabilité constitutionnelle et statutaire du 2^{ème} défendeur, le requérant peut-il, par la présente requête, faire valoir ses droits fondamentaux ?
- iii. Le requérant a-t-il droit aux réparations demandées ?

QUESTION N°1 :

63. Sur la première question, le conseil a soutenu que l'argument du requérant selon lequel son arrestation et sa détention par les 1^{er} à 3^{ème} défendeurs, et son déplacement à Abuja, FCT sous le contrôle du 3^{ème} défendeur qui, en tant que chef de la police au Nigeria, a mis la vie du requérant en danger et a également porté atteinte à sa liberté et à ses droits fondamentaux n'a pas été prouvé. Le conseil a fait référence à la pièce jointe A1 et la pièce jointe A2 accompagnant l'affidavit du requérant en date du 17 février 2011 dans lequel une déclaration insultante et diffamatoire postée sur *Facebook* par le requérant contre le 1^{er} défendeur a été montrée.
64. L'avocat a fait valoir que c'est sur la base du contenu de Facebook qu'une plainte a été déposée contre le requérant, pièces jointes A4 & A4A accompagnant le contre-affidavit du 3^{ème} défendeur daté du 4 novembre 2013, à savoir, des plaintes écrites adressées au 3^{ème} défendeur par un certain Umar Kyari au nom du Gouverneur du 1^{er} défendeur, Alhaji Sule Lamido. Le conseil a affirmé qu'il y avait des preuves que le requérant avait publié la déclaration insultante et diffamatoire sur *Facebook*, Pièces jointes A1 & A2 sur son Facebook contre le 1^{er} défendeur contrairement aux dépositions du requérant aux paragraphes 8 et 21 de son affidavit à l'appui. Il s'est référé aux Pièces jointes B1 & B1 A ainsi que la déclaration de Zarro Muhammed Sani dans le paragraphe 2 de son témoignage daté du 7 mai 2012 et marqué comme document N°. 13.
65. L'avocat a fait valoir que la liberté d'expression garantie par l'article 39 de la Constitution de 1999, l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est limitée et a fait référence à

- l'article 45 (1) (a) et (b) de la Constitution du Nigeria de 1999, à l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à la Déclaration universelle des droits de l'homme, respectivement.
66. L'avocat a soutenu que les Pièces jointes A4 & A4A, faites au nom du 1^{er} défendeur, ont conduit à l'accusation de mensonge contraire à l'article 393 de la Loi sur le Code pénal, Chap.107 Lois de l'Etat de Jigawa, 1998 devant le 2^{ème} défendeur et conformément à l'article 451(1) & (b) de la Constitution du Nigeria de 1999 et que ladite accusation ne contrevient pas à l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Déclaration universelle des droits de l'homme respectivement.
67. L'avocat a insisté sur la disposition de l'article 393 du code pénal (supra) qui, selon lui, a été promulgué pour garantir l'ordre public, la moralité publique et la protection des droits d'autrui contre les mensonges préjudiciables d'autrui, conformément aux lois de l'État de Jigawa et a fait référence à l'affaire **Olaniyon c. Procureur général du nord du Nigéria (1960) NRNLR**, dans laquelle la Cour a observé qu' "*il existe une présomption que le législateur a agi conformément à la Constitution et que les lois qu'il a adoptées sont "nécessaires et raisonnables "* ; *et qu'une restriction à un droit de l'homme fondamental avant qu'elle ne puisse être considérée comme justifiable doit :*
- (a) *Être nécessaire dans l'intérêt de la moralité publique ou de l'ordre public ; et*
 - (b) *Ne pas être excessif ou disproportionné par rapport à l'objet qu'on cherche à atteindre "*.
68. Il a fait valoir que le requérant n'a pas réussi à démontrer, soit par son témoignage dans l'affidavit de 44 paragraphes à l'appui de la requête, soit par le témoignage des PW1 à PW4 tel que contenu dans leurs dépositions marquées comme étant les documents n 10 à 13. Il a soutenu que le 1^{er} défendeur en déposant la plainte contenue dans les Pièces jointes A4 et A4A n'a pas violé le droit fondamental du requérant.

69. Il s'est appuyé sur les paragraphes 23 et 24 de son affidavit à l'appui où le requérant a déclaré qu'il a été mis en accusation devant un tribunal de première instance relevant du 2^{ème} défendeur le 31 janvier 2013 et qu'une accusation rédigée à l'avance, qui n'a pas été mise à sa disposition ni à celle d'un membre de sa famille ou d'un avocat, lui a été rapidement lue ; et que le tribunal de première instance sous l'autorité du 2^{ème} défendeur est un tribunal créé par le Parlement de l'État dans la section 3 de la loi sur les tribunaux de première instance (Magistrate Court Law) Cap 92, lois de l'État de Jigawa 1998, et qu'il tire son autorité de l'article 6(4) (a) de la constitution du Nigeria de 1999 et exerce également ses pouvoirs conformément à l'article 6(6) (a) & (b) de la même constitution.
70. Le conseil a fait valoir que l'infraction prévue à l'article 393 du Code pénal (supra) peut être jugée par le tribunal de première instance du 2^{ème} défendeur en vertu de l'article 12(1) du Code de procédure pénale (Cap 39, Lois de l'Etat de Jigawa, 1998) ; et que le procès du requérant par le tribunal de première instance sous l'autorité du 2^{ème} défendeur pour un délit contraire à la section 393 du code pénal est en accord avec ses pouvoirs judiciaires prévus par l'article 6(6) (a) & (b) de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigeria et n'est pas en contradiction ou en violation des droits fondamentaux du requérant garantis par la Constitution de 1999 du Nigeria, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Déclaration universelle des droits de l'homme.
71. Le conseil s'est référé à l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui dispose que : « ***Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi. En particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement*** ». Il a soutenu que la procédure qui a conduit au jugement du requérant par le tribunal de première instance du 2^{ème} défendeur s'est déroulée dans le cadre d'une procédure régulière car elle était conforme à la loi et

aux règles de procédure précédemment établies, à la section 393 du Code pénal (supra) par un tribunal compétent relevant du 2^{ème} défendeur.

72. Il a fait valoir que le fait de faire droit à cette demande et, par extension, à la réparation demandée par le requérant à l'encontre du 2^{ème} défendeur, reviendrait pour la Cour de céans à s'immiscer dans le domaine de la compétence pénale et du pouvoir du tribunal de première instance dûment constitué en vertu des lois de la République fédérale du Nigeria. Il s'est référé à la décision rendue dans **Alhaji Hammani Tidjani c. 1. République fédérale du Nigeria ; 2. République du Mali ; 3. République du Bénin ; 4. Procureur général de l'État de Lagos ; 5. Procureur général de l'État d'Ogun ; (Arrêt N°. ECW/CCJ/JUD/04/07).**
73. Il a fait valoir que le requérant n'avait pas réussi à établir une quelconque violation de ses droits fondamentaux au titre de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigeria, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Déclaration universelle des droits de l'homme à l'encontre des 1^{er} et 2^{ème} défendeurs.

QUESTION 2 :

74. Sur la deuxième question, le conseil a fait valoir que la Magistrate Court du 2^{ème} défendeur est un établissement régi par les lois de l'Etat de Jigawa en vertu de l'article 6(4) (a) de la Constitution de la République fédérale du Nigeria et qui exerce des pouvoirs judiciaires en vertu de l'article 6(6) (a) & (b) de la même constitution ; et que, afin de se protéger, le 1^{er} défendeur, sous la direction d'Alhaji Sule Lamido, a déposé une plainte auprès du 3^{ème} défendeur. (Pièces jointes A4 & A4A) par le biais d'un certain Umar Kyari contre les déclarations insultantes et calomnieuses faites par le requérant, qui ont conduit à la mise en accusation/premier rapport d'information devant la Magistrate Court sous le 2^{ème} défendeur pour une infraction contraire à l'article 393 du Code pénal (supra). Il a soutenu que

l'action et la procédure des 1^{er} et 2^{ème} défendeurs étaient conformes à l'article 45 de la Constitution de 1999, à l'article 6(6) (a) et (b) de la même Constitution et à l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

75. Il a également fait valoir que nulle part dans les affirmations contenues dans les 44 paragraphes de l'affidavit à l'appui du requérant, dans les dépositions de ses témoins P1 à PW4, il n'a été démontré que l'action des 1^{er} et 2^{ème} défendeurs a été menée sans une procédure légale régulière. Il a soutenu que l'action et la procédure des 1^{er} et 2^{ème} défendeurs étaient conformes aux lois établies comme indiqué ci-dessus et que l'action était justifiée pour l'application de ses droits fondamentaux contre les 1^{er} et 2^{ème} défendeurs. Il s'est référé à l'arrêt/la décision dans l'affaire **Alhaji Hammani Tidjani c. 1. République fédérale du Nigeria ; 2. République du Mali ; 3. République du Bénin ; 4. Procureur général de l'État de Lagos ; 5. Procureur général de l'État d'Ogun; (supra)**. Il a donc demandé à cette Cour de résoudre la deuxième question en faveur des 1^{er} et 2^{ème} défendeurs et de considérer qu'en vertu des pouvoirs constitutionnels et statutaires du 2^{ème} défendeur, le requérant ne peut pas faire valoir ses droits fondamentaux contre les 1^{er} et 2^{ème} défendeurs.

QUESTION 3 :

76. En ce qui concerne la troisième question, il a adopté leurs arguments sur les première et deuxième questions ci-dessus et a fait valoir que les motifs pour lesquels les réparations sont demandées doivent être clairement et complètement énoncés, de manière suffisamment détaillée pour révéler l'infraction faisant l'objet de la plainte, et a fait référence à l'affaire **EKEOCHA (2008) 4 NWLR (pt. 1106) p. 161**. Il a en outre fait valoir que les allégations contenues dans l'affidavit de 44 paragraphes du requérant et les déclarations de ses témoins (PW1 à PW4) contenues dans leurs dépositions n'ont pas réussi à révéler une quelconque violation des droits fondamentaux du requérant par les 1^{er} & 2^{ème} défendeurs pour justifier la réparation

demandée à la Cour et a exhorté la Cour à statuer en ce sens. Il a exhorté la Cour à résoudre la troisième question en faveur des 1^{er} et 2^{ème} défendeurs et à refuser toutes les réparations demandées par le requérant et s'est appuyé sur les textes suivants : **la Constitution de la République fédérale du Nigeria de 1999 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (loi de ratification et d'application) CAP. A9, Lois de la Fédération du Nigeria, 2004, Déclaration universelle des droits de l'homme de 1981, lois de l'État de Jigawa au Nigeria, 1998; Olanoyin c. Procureur général du nord du Nigeria (1960) NRNLR, Alhaji Hammani Tidjani c. 1. République fédérale du Nigeria 2. République du Mali, 3. République du Bénin, 4. Procureur général de l'État de Lagos, 5. Procureur général de l'État d'Ogun, (Arrêt N°. ECW/CCJ/JUD/04/07) Ekeocha (2008) 4 NWLR (pt. 1106) p. 161 ; et ces livres - 1. Application des droits fondamentaux au Nigeria (deuxième édition) par Femi Falana ; 2. Cases And Materials on Human Rights par Fred F. Odibei, Esq.**

LES ARGUMENTS DU 3^{ÈME} DÉFENDEUR

77. L'avocat a soulevé les questions à trancher suivantes en ce qui concerne le 3^{ème} défendeur:

- 1) *La question de savoir si la Cour est compétente pour connaître de l'action des requérants ;*
- 2) *La question de savoir si le 3^{ème} défendeur a violé les droits fondamentaux des requérants.*

QUESTION N°1 :

78. Sur la première question, l'avocat du 3^{ème} défendeur, en opposition à la demande du requérant en date du 17 février 2011, a repris la plainte contenue dans l'assignation initiale en date du 17 février 2011 par laquelle le requérant demandait l'application de ses droits fondamentaux. Il a déclaré que pendant le procès proprement dit, le

requérant a témoigné en tant que PW1 et a fait comparaître trois autres témoins qui ont déposé. Le requérant a présenté des preuves documentaires qui ont été admises et marquées comme pièces jointe A1 à A10, à l'exception de la pièce A9 qui a été rejetée. Les 1^{er} et 2^{ème} défendeurs ont cité deux témoins et ont présenté les pièces jointes D à D4. Les 3^{ème} et 4^{ème} défendeurs ont déposé un contre-affidavit comme défense à la requête initiale qui a été appuyée par un affidavit.

79. Le 3^{ème} défendeur a joint 6 pièces à son contre-affidavit que l'avocat a adopté comme défense contre la cause du requérant et a exhorté la Cour à considérer le contenu comme lu. Il a fait valoir qu'en vertu de l'article 10 (d) du Protocole additionnel, toute partie, en tant qu'individu, peut saisir la Cour lorsqu'il est allégué que ses droits fondamentaux ont été violés et qu'aucune affaire n'est pendante devant une autre juridiction internationale. Il a fait valoir qu'avant qu'une requête puisse invoquer les compétences de la Cour contre le défendeur, elle doit établir que le ou les défendeurs sont des personnes susceptibles d'être poursuivies devant la Cour. Il a soutenu que les défendeurs doivent être signataires du traité et des autres traités juridiques de la Communauté. Il a soutenu que lorsque les défendeurs ne sont pas des personnes susceptibles d'être poursuivies devant la cour, cette dernière n'aura pas compétence pour entendre l'affaire. Il a soutenu qu'aucun des défendeurs n'est signataire du traité de la CEDEAO et des autres infrastructures juridiques de la Communauté, et que le requérant ne peut donc pas engager cette action contre les défendeurs sans avoir joint la République fédérale du Nigeria comme partie au procès.
80. Il a affirmé que les tribunaux qui appliquent le droit international dans les cas de violation des droits de l'homme ne peuvent réussir que si les parties concernées, comme l'État ou la communauté, sont poursuivies. Il a fait valoir que dans le cas d'espèce, seule la République fédérale du Nigeria est signataire du Traité de la CEDEAO et d'autres instruments juridiques. Il a soutenu qu'aucun des 4 défendeurs n'est signataire du Traité. Il s'est fondé sur la jurisprudence de l'affaire **Administrateurs du projet pour les**

droits socio-économiques et la transparence (SERAP) c. le Président de la République fédérale du Nigeria (2010 CJC (CEDEAO) Rapport juridique, pages 231, 252-253 paragraphes 71-7. Il a soutenu que le 4^{ème} défendeur n'est pas une personnalité juridique reconnue par les dispositions du Traité ou des Protocoles de la CEDEAO et qu'il ne peut être assimilé à la République fédérale du Nigeria. Il s'est fondé sur l'affaire **Private Alimu Akeem c. Nigeria arrêt N°. ECW/CCJ/RUL/05/11, rendu le 1^{er} juin 2011 aux pages 9 - 10 et 28 - 29.** Il a fait valoir que l'action du requérant est incomplète puisque celui-ci n'a pas poursuivi la République fédérale du Nigeria en tant que défendeur dans cette action.

QUESTION 2:

81. Sur la deuxième question, à savoir si, d'après les éléments de preuve fournis par le 3^{ème} défendeur, il y avait une preuve que le 3^{ème} défendeur avait violé les droits fondamentaux du requérant, il a soutenu que, d'après les éléments de preuve fournis par le requérant, il n'y avait aucun fait permettant d'établir que le 3^{ème} défendeur avait violé ses droits fondamentaux. Il a soutenu que la plainte du requérant contre le 3^{ème} défendeur est contenue dans les paragraphes 3, 4, 5, 6 à 23 de l'affidavit à l'appui de la requête introductive. Mais il a soutenu qu'aucun des témoins cités n'a prouvé la violation alléguée de son droit fondamental. Il a fait référence aux pouvoirs de la police d'enquêter sur les crimes et, dans le processus, d'arrêter et de détenir des suspects en vertu des articles 4 et 23 de la loi sur la police Cap. P19 Lois de la Fédération du Nigeria 2004. Il a soutenu qu'en vertu des dispositions ci-dessus, la police dispose de larges pouvoirs en matière d'enquêtes criminelles et de litiges en général. Il s'est fondé sur une jurisprudence nigériane **Onyekwere c. État 8 NSCC 250, à 225.** En ce qui concerne l'arrestation et la détention du requérant, il a fait valoir que le requérant n'a pas réussi à démontrer que l'arrestation par les hommes et les officiers du 3^{ème} défendeur le 21 janvier 2011 et la détention pendant 11 jours étaient illégales et arbitraires.

82. Il a fait valoir que l'action du 3^{ème} défendeur à partir du moment où le requérant a été convoqué à son bureau dans l'État de Jigawa en relation avec la plainte déposée par le 1^{er} défendeur par l'intermédiaire de son conseiller spécial Musa Kyan le 14 Janvier 2011, comme indiqué dans la pièce A jointe à la contre-déclaration du 3^{ème} défendeur document N^o. 20. Il a fait valoir que ladite lettre montrait que le 1^{er} défendeur alléguait que le requérant avait publié des propos diffamatoires et calomnieux à son encontre sur sa page *Facebook* et demandait une enquête discrète sur cette affaire, comme le montrent les pièces A, A1 et A2 jointes à la contre-déclaration sous serment du 3^{ème} défendeur. Sur la base des faits susmentionnés, le requérant a été convoqué par la police, enquête à laquelle il a répondu le 21 janvier 2011. Au poste de police, le requérant a rencontré le commissaire de police qui l'a confronté aux allégations portées contre lui et il a nié être celui qui a publié les mots allégués sur son *Facebook*, mais il n'a pas nié que les mots allégués ont été publiés sur son mur *Facebook*. Il a fait valoir que le requérant a été emmené à Abuja pour une enquête plus approfondie parce que l'État de Jigawa n'était pas équipé pour vérifier l'authenticité de la déclaration du requérant selon laquelle il n'avait pas posté de message séditieux sur *Facebook*.

ARGUMENTS JURIDIQUES DU 4^{ème} DÉFENDEUR

LA QUESTION

83. L'avocat du 4^{ème} défendeur a soulevé une seule question à trancher, comme indiqué ci-dessous : compte tenu des faits et des circonstances de cette affaire, la question de savoir si une cause d'action a été révélée contre le 4^{ème} défendeur justifiant que la Cour poursuive le 4^{ème} défendeur pour violation des droits du requérant. Le conseil du 4^{ème} défendeur a fait valoir qu'une cause d'action est la situation factuelle qui, si elle est justifiée, donne au requérant le droit à un recours contre le défendeur, et il a fait référence à **Adimara c. Ajufo (1986) 3NWLR Pt 80 page 1 ; Onadeko c. Union Bank of Nigeria Plc. (2005) 4 LR Pt 916 page 441 à 459-460 ; Rhein**

Mass Und (précité) et Dalfam Nig Ltd c. Okaku International Ltd (2001) 15NWLR Pt. 735 page 203 à 240 - 241; et Ministère de l'Agriculture de l'État de Kwara, Ressources naturelles 7 autres c. Société Générale Bank Nigeria Ltd. (1998) 11 LR Pt. 575, ratio 2 et a exhorté la Cour à conclure qu'il n'y a aucun lien entre l'infraction alléguée avec le 4^{ème} défendeur et les requérants et, par conséquent, le 4^{ème} défendeur n'aurait pas dû être joint en tant que partie à cette procédure. Il a en outre exhorté la Cour à biffer le nom du 4^{ème} défendeur de l'affaire.

ANALYSE DE LA COUR

84. Les faits de cette affaire ne sont pas compliqués et nous les résumerons en énonçant les points importants sur lesquels les parties se sont appuyées dans leurs moyens de demande et de défense respectifs. Le gouverneur exécutif des 1^{er} et 2^{ème} défendeurs, Alhaji Sule Lamido, a signalé aux agents du 3^{ème} défendeur dans l'État de Jigawa, par l'intermédiaire d'Umar Kyari, que le requérant avait posté un contenu injurieux à l'encontre du gouverneur sur sa page Facebook en langue Hausa qui, après traduction, signifiait que « Dieu va disperser le gouverneur et ses amis et cela va détruire le gouverneur et ses amis, et que le gouverneur n'était pas croyant en l'Islam » etc., et que lorsque la plainte écrite a été déposée contre le requérant, sur les Pièces jointes A4 & A4A, auprès du 3^{ème} défendeur, le requérant a été convoqué et arrêté pour être interrogé sur l'allégation. Le gouverneur du 1^{er} défendeur croyait que le requérant avait publié une déclaration insultante et diffamatoire sur son *Facebook* à savoir, Pièces jointes A1 et A2. Le requérant a été placé en détention malgré le fait qu'il ait nié l'allégation selon laquelle il aurait posté ledit contenu sur Facebook contre le gouverneur afin que l'électorat le rejette lors de l'élection à venir à l'époque.
85. Le requérant, qui a nié avec véhémence l'allégation, a déclaré que le tirage imprimé de la page *Facebook* sur laquelle figurait sa photo était un faux et que le document n'avait pas été posté par lui. Il a également affirmé que le tirage imprimé de la page *Facebook* sur

laquelle figurait sa photo avait été falsifié, mais qu'on lui avait montré ce tirage sans sa photo au poste de police et qu'il avait nié avoir publié les informations qu'il contenait. Par la suite, le requérant a exposé son calvaire à cause de l'affaire dans la mesure où il a été déshumanisé lorsqu'il a été détenu dans une cellule de la police avec des criminels endurcis et des homosexuels qui l'ont agressé et qu'à un moment donné, parce qu'il a été privé de nourriture, il est tombé malade et a dû être emmené à l'hôpital après que plusieurs demandes aient été faites même au 4^{ème} défendeur par le père du requérant sans obtenir de réponse. Le requérant a également déclaré qu'il a été détenu pendant 11 jours sans être traduit en justice à la fois à Jigawa et à Abuja, ce qui est plus que la période autorisée par la loi pour la détention de suspects par les agents du 3^{ème} défendeur. Il a en outre déclaré que le Gouverneur Sule Lamido a utilisé sa position pour inciter les 1^{er} et 2^{ème} défendeurs et les 3^{ème} et 4^{ème} défendeurs à commettre des violations de ses droits de l'homme au mépris des garanties prévues pour les personnes dans la Charte africaine des droits de l'homme et la Constitution de la Fédération du Nigeria.

86. La Cour a examiné les faits de cette affaire dans leur forme détaillée, les arguments du Procureur général de l'État de Jigawa, les conseils respectifs des parties et les dispositions de la législation en vertu de laquelle l'action a été introduite devant la Cour. Avant de se pencher sur l'examen de cette affaire, il convient pour la Cour de réfléchir aux questions à trancher exposées ci-dessus par les parties.

COMPETENCE

87. En vertu de l'article 9(4) du Protocole additionnel de 2005, la Cour est compétente pour statuer sur les cas de violation des droits de l'homme qui se produisent dans tout État membre et, en vertu de l'article 10(d) dudit Protocole, « *Peuvent saisir la Cour... (d) toute personne victime de violations des droits de l'homme; ...* » L'article 4(g) du Traité révisé de la CEDEAO prévoit la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine

des droits de l'homme et des peuples ; l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, affirme également le caractère sacré de la vie et stipule que :

« La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être arbitrairement privé de ses droits ».

L'article 36 (5) de la Constitution de 1999 et l'article 36 (6) (a) qui stipule que :

« Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être informée dans le plus court délai, dans la langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature de l'infraction ».

88. De même, en vertu de l'article 19 du protocole initial relatif à la Cour, à savoir le Protocole A/P.1/7/91, la Cour examine le différend dont elle est saisie conformément aux dispositions du Traité et de son Règlement de procédure, elle applique, en tant que de besoin, le corps de lois figurant à l'article 38 des Statuts de la Cour internationale de Justice. Il s'ensuit donc que, d'après l'examen du droit applicable concernant une allégation de violation des droits de l'homme, les faits de la présente affaire relèvent de la compétence de la Cour puisqu'il a été démontré, *prima facie* que les défendeurs ont violé les droits de l'homme du requérant à Dutse dans l'État de Jigawa et à Abuja au Nigeria.
89. L'article 4(g) du Traité révisé de la CEDEAO, les articles 4 et 5 des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 38(1) dudit Statut nous invitent à tenir compte des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux auxquels la Fédération du Nigéria et d'autres nations civilisées ont adhéré, lors de l'examen des plaintes pour violation des droits de l'homme, et le requérant en l'espèce s'est fondé sur les articles 1-10, 18, 20 et 26 de ladite Charte pour étayer sa plainte.

Les **articles 5 et 6** de la Charte disposent que :

- 5. Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdite.**
 - 6. Tout individu a droit à la Liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi. En particulier, nul ne peut être arrêté ni détenu arbitrairement.**
90. Au vu de ces instruments relatifs aux violations des droits de l'homme alléguées par le requérant, nous n'avons aucune contrainte pour conclure que la contestation de la compétence doit être rejetée, étant donné qu'aucun argument justifiable n'a été divulgué pour nous persuader de voir une quelconque substance dans la contestation, si ce n'est pour des raisons techniques relatives au statut des parties en l'espèce, qui seront développées ci-dessous. Nous soutenons par la présente les arguments de l'avocat du requérant selon lesquels il y a eu une exception préliminaire sur la compétence qui a réglé la question de la compétence et réexaminer la question en détail reviendrait à rouvrir l'affaire déjà jugée et tranchée, ce que la Cour n'est pas autorisée à faire étant *functus officio*. Compte tenu de ce qui précède, la Cour ne peut que se déclarer compétente pour connaître de toute violation des droits de l'homme survenue dans un État membre en vertu de l'article 9(4) du Protocole relatif à la Cour tel qu'amendé.

CHARGE DE LA PREUVE

91. Les arguments qui découlent de la présentation du cas des demandeurs sont basés sur la charge de la preuve et la question de savoir si le demandeur a atteint cette charge de la preuve selon le

standard requis dans la pratique du droit international et si la charge de la preuve s'est déplacée sur les défendeurs pour prouver ce qu'ils ont également allégué dans leur défense serait un point crucial à examiner. La pratique de la juridiction nationale est que la charge de la preuve n'incombe pas au requérant tout au long de la procédure, car la charge de la preuve peut être transférée au défendeur. La norme de preuve en l'espèce nécessiterait l'examen des deux principes ensemble afin de déterminer si le requérant a prouvé sa demande et si la charge de la preuve incombe au défendeur. Comme le préconise clairement le jargon international, la charge de la preuve en tant qu'élément séparable de la charge de la preuve n'a pas sa place dans cette Cour car il n'est pas jugé nécessaire de créer une telle division. Dans l'affaire **William A. Parker (USA) c. United Mexican States, (1926) 4 UNRIAA 39**, dans la Commission des réclamations générales Mexique-États-Unis, le tribunal traitant de la présentation des plaidoiries et des preuves et de la question de savoir si elle pouvait être régie par le droit national des États-Unis ou du Mexique, a déclaré que « *en tant que tribunal international, la Commission nie l'existence d'une procédure internationale* ».

92. Une autre méthode a été envisagée dans la procédure devant le tribunal international, à savoir la méthode de la persuasion sur la preuve, que la charge de la persuasion qui a fait surface au cours du procès devant le tribunal international et qui a été assimilée à une charge moindre que la charge de la preuve, est apparue plus compliquée pour déterminer quelle preuve est plus lourde que l'autre. Dans les Principes généraux de droit tels qu'appliqués par les cours et **tribunaux internationaux OUP, Londres, (1953) 329** Cheng a noté ainsi que la charge de la preuve, aussi étroitement liée à l'obligation de produire des preuves, implique quelque chose de plus. Cela signifie que la partie qui a la charge de la preuve doit non seulement apporter des preuves à l'appui de ses allégations, mais aussi convaincre le Tribunal de leur véracité, sous peine d'être écartée pour insuffisance ou absence de preuve. Par conséquent, la *maxime actori incumbit onus probandi* ou le demandeur supporte la charge de la preuve suffit, ce qui peut être expliqué de manière plus simple

pour comprendre que le requérant a la responsabilité de produire des preuves sur tous les points nécessaires pour prouver sa cause. Toutefois, comme indiqué précédemment, en termes pratiques, la charge n'incombe pas toujours au requérant, par exemple, lorsqu'un moyen de défense est présenté, le défendeur a la charge de prouver les éléments nécessaires à l'établissement de ce moyen de défense.

93. La maxime s'est manifestée à la fois dans les traditions de la common law et du droit civil. Par exemple, Cross, à propos de la preuve, a noté que la charge légale de la preuve des faits incombe à celui qui les affirme, et le Nouveau Code de procédure civile français, adopté en 1981, stipule dans son article 9 qu' « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* » Il s'agit d'un principe bien accepté du droit national et on pourrait donc conclure qu'il s'agit d'une source de droit international conformément à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice, comme l'article 19 (1) du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de la CEDEAO le prescrit. Dans la présente affaire, le requérant était tenu de prouver les faits sur lesquels il s'appuyait pour justifier la demande, avec des documents si nécessaire, afin de persuader le tribunal de faire droit aux prétentions formulées. Cependant, la pratique de la juridiction internationale/régionale est transformée, comme expliqué dans le présent document, pour déterminer spécialement si la charge a été supportée ou, si elle a été déplacée, si elle a également été déchargée. L'article 33 (5) du Règlement de la Cour dispose ce qui suit : La requête est accompagnée, s'il y a lieu, des pièces indiquées à l'article 15, alinéa 1er du Protocole relatif à la Cour. L'article 15 du Protocole relatif à la Cour prévoit ainsi la production de documents :

« La Cour peut, à tout instant, demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations ou explications qu'elle juge utiles. En cas de refus elle en prend acte... »

94. Le requérant qui a la charge de la preuve doit justifier son affirmation quant à son arrestation, sa détention, la déshumanisation de sa dignité

lors de son maintien dans une cellule où il a été harcelé et agressé par des homosexuels se trouvant dans la même cellule que lui. Dans l'affaire des **canaux de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie) CIJ, 15 décembre 1949**, la Cour a appliqué une norme de preuve élevée à l'égard de l'allégation du Royaume-Uni selon laquelle les champs de mines en question avaient été posés avec la connivence du gouvernement albanais. Dans l'affaire **Khodorkovskiy c. Russie**, arrêt rendu le 31 mai 2011, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que pour statuer sur des cas de détention illégale, le niveau de preuve devait être très élevé, ce qui exigeait une preuve incontestable et directe. La crédibilité des preuves dépend de la qualité des éléments de preuve produite devant la Cour et ne laisse aucune place aux preuves spéculatives qui ne persuadent pas ou n'influencent pas la conviction du fait dans un sens ou dans l'autre. Dans les principes généraux du droit tels qu'appliqués par les cours et tribunaux internationaux OUP, Londres, (1953) 329 et **William A. Parker (USA) c. United Mexican States, (1926) 4 UNRIAA 39**, la Commission des réclamations générales Mexique-États-Unis, a affirmé la position du droit de la pratique selon laquelle, lorsque les preuves sont insuffisantes, le tribunal jugera que les preuves ne sont pas satisfaisantes face à une allégation aussi grave dans la demande.

95. L'affirmation selon laquelle le requérant a été arrêté et détenu pendant 11 jours et a subi les violations décrites dans cette affaire n'a pas été niée spécifiquement ni contredite matériellement par des éléments de preuve. Cependant, pour prouver la prépondérance de la preuve de la demande, les preuves apportées doivent avoir atteint un niveau élevé de normes requises pour étayer la plainte pour la violation des droits de l'homme. Afin de propulser la preuve au niveau de la norme élevée de la preuve dans la pratique du droit international par la norme élevée de la preuve ou la prépondérance de la preuve requise dans ce cas, la preuve doit être considérée dans le détail matériel. Le requérant a fait comparaître quatre témoins, dont lui-même, qui ont présenté des preuves détaillées et adopté les éléments de preuve déposés dans cette affaire. Les 1^{er} et 2^{ème} défendeurs ont témoigné

et ont cité deux témoins - DW1 et DW2. Tous les témoins ont présenté des preuves crédibles à l'appui de leurs arguments respectifs. Le Procureur général des 1^{er} et 2^{ème} défendeurs s'est attardé sur la question de la page *Facebook* et de son contenu qui a été traduit de la langue Hausa à la langue anglaise et la preuve était que les mots contenus dans ladite page étaient diffamatoires et injurieux pour la réputation du Gouverneur exécutif, Son Excellence, Mallam Sule Lamido, Chef Exécutif des 1^{er} et 2^{ème} défendeurs. Tandis que le conseil du requérant a fait valoir qu'il a prouvé son argumentation, les défendeurs ont fait valoir que le requérant n'a pas réussi à prouver qu'ils ont commis les violations des droits de l'homme ou qu'ils ont causé sa détention.

96. Le Procureur général a fait valoir que le Gouverneur du 1^{er} défendeur a déposé une plainte contre le requérant auprès du 3^{ème} défendeur, qui était responsable des fonctions de police, comme l'arrestation, la détention des personnes accusées, conformément à la Constitution de la République fédérale du Nigéria et à la loi sur la police, et le conseil du 3^{ème} défendeur a fait valoir qu'il a rempli ces fonctions à l'égard du requérant conformément à la loi. Le Procureur général a également fait valoir et mis l'accent sur la disposition de la Constitution qui confère les différents pouvoirs aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} défendeurs, mais a nié avoir manipulé les organes du 1^{er} défendeur, le gouvernement de l'État de Jigawa, et le système judiciaire de l'État - le 2^{ème} défendeur - c'est-à-dire le tribunal de première instance et la cour d'appel de la charia. L'avocat du 3^{ème} défendeur a fait référence aux pouvoirs de la police d'enquêter sur les crimes, y compris les pouvoirs d'arrêter et de détenir des suspects en vertu des sections et de la loi sur la police Cap. P19 des lois de la Fédération du Nigeria 2004.
97. Il a soutenu qu'en vertu des dispositions ci-dessus, la police dispose de larges pouvoirs en matière d'enquêtes criminelles et de litiges en général. Il s'est fondé sur la jurisprudence nigériane **Onyekwere c. State 8 NSCC 250, à 225** pour justifier les obligations du 3^{ème} défendeur en vertu de la Loi et de la Constitution. En ce qui concerne

l'arrestation et la détention du requérant, il a fait valoir que le requérant n'a pas réussi à démontrer que l'arrestation par les hommes et les officiers du 3^{ème} défendeur le 21 janvier 2011 et sa détention pendant 11 jours étaient illégales et arbitraires. Il a fait valoir que l'action du 3^{ème} défendeur à partir du moment où le requérant a été convoqué à son bureau dans l'État de Jigawa en relation avec la plainte déposée par le gouverneur du 1^{er} défendeur par l'intermédiaire de son conseiller spécial Musa Kyari le 19 Janvier, 2011 comme indiqué sur la pièce A jointe à la contre-déclaration du 3^{ème} défendeur, document N^o. 20 au moment de sa libération était légal tel que prévu par la loi. Il a fait valoir que ladite lettre de plainte montrait que le 1^{er} défendeur alléguait que le requérant avait publié des propos diffamatoires et calomnieux à son encontre sur sa page Facebook et demandait une enquête discrète sur l'affaire, comme le montrent les pièces A, A1 et A2 jointes à la contre-déclaration du 3^{ème} défendeur, et que sur la base des faits ci-dessus, le requérant a été convoqué par la police pour une enquête à laquelle il a répondu le 21 janvier 2011. Au poste de police, le requérant a rencontré le commissaire de police qui l'a confronté aux allégations portées contre lui. Le conseil a soutenu que même si le requérant a nié être celui qui a publié les propos allégués sur son *Facebook*, il n'a pas nié que les propos allégués ont été publiés sur son mur *Facebook*.

98. Pour le 4^{ème} défendeur, le Procureur général de la Fédération, par son conseil, a fait valoir qu'il n'y avait aucune preuve que le Procureur général était impliqué dans cette affaire et a nié toute responsabilité dans la violation des droits de l'homme du requérant et que les violations présumées des droits de l'homme ne sont pas liées au 4^{ème} défendeur en tant que partie et que le 4^{ème} défendeur n'aurait pas dû être joint en tant que partie à cette procédure et a demandé à la Cour de rayer le nom du 4^{ème} défendeur de l'affaire. En l'espèce, les 1^{er} et 2^{ème} défendeurs ont déclaré dans leurs plaidoiries, dans les éléments de preuve qu'ils ont déposés et par les témoins qu'ils ont cités, qu'ils ont agi dans le respect des lois du pays et de l'État de Jigawa ainsi que de la Constitution de la République fédérale du Nigeria en signalant l'infraction qu'ils soupçonnaient le requérant

d'avoir commise à l'encontre du gouverneur exécutif, Sule Lamido, en publiant des propos séditieux sur le Facebook (du requérant). Ils (1^{er} et 2^{ème} défendeurs) ont déclaré que c'est le 3^{ème} défendeur - l'inspecteur général de la police - qui a procédé à l'arrestation et à la détention du requérant et l'a détenu dans les cellules de la police comme l'exige la loi du pays.

99. Le 3^{ème} défendeur a déclaré que le pouvoir d'arrestation et de détention relevait de ses compétences conformément à la constitution de la République fédérale du Nigeria et aux dispositions de la loi sur la police. En considérant ces moyens de défense des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} défendeurs, nous y trouvons trois questions à trancher comme suit :

- a) La suspicion de la commission d'un crime serait raisonnable lorsqu'il y a un commencement de preuve pour étayer le caractère raisonnable de la suspicion selon laquelle le requérant était l'auteur du contenu sur *Facebook*?
- b) Le contenu de la page *Facebook* était-il injurieux, mensonger, séditieux ou diffamatoire et criminel, et nécessitait-il donc une arrestation ou une détention ou les deux ?
- c) La détention par le 3^{ème} défendeur était-elle légale ou illégale?

100. Considérant le premier point ci-dessus, ce qui équivaut à un soupçon raisonnable est décrit dans le Black's Law Dictionary Deluxe Ninth Edition de Bryan A. Garner - Éditeur en chef, comme suit : « ***Une base précise et objective, soutenue par des faits spécifiques et articulés, pour suspecter une personne d'activité criminelle...*** ». d) Quel était le contenu sur *Facebook* de la traduction et de la copie papier qui a été donnée à la police sur la base de laquelle le requérant a été arrêté et détenu dans diverses cellules de la police pendant 11 jours ? Il y a deux séries de contenus de *Facebook*, pièce A2 jointe à la contre-déclaration, paragraphes 21-22, que le requérant a niées et déclarées fausses. L'autre imprimé du contenu *Facebook* a été admis comme preuve sans objection et le requérant a admis que c'était celui qui lui avait été montré au

commissariat de police et dans la cellule. Le requérant a déclaré qu'alors que le premier imprimé de *Facebook* contenait une photographie du propriétaire, le second imprimé de *Facebook* ne contenait aucune photographie du requérant. Ces différences sont significatives en ce qui concerne les preuves sur les médias sociaux et la nécessité absolue de prouver l'existence du véritable *Facebook* offensant. Dans l'affaire **États-Unis c. O'Keefe 537 F. Supp. 2d 14, 20 (DDC) 2008**, où il a été déclaré que l'authentification des informations stockées électroniquement impliquait au minimum les questions suivantes, son créateur, sa source de garde - où les preuves ont-elles été collectées, qui a traité les preuves avant qu'elles ne soient collectées et comment les preuves ont-elles été recueillies. Dans l'affaire **People c. Valdez 201 Cal. App. 4^{ème} 1429, 1434-37 (Cal. App. 41 Dist. 2011)**, lors d'un procès pénal, il a *notamment* été jugé qu'il devait y avoir des preuves concrètes que les médias sociaux appartenaient au défendeur.

101. Nous appliquons les références susmentionnées qui sont convaincantes en raison de leur pertinence, de leur formation scientifique et de la logique qui s'en dégage. Un contenu *Facebook* ne peut être produit comme ça, si la véracité de son contenu n'est pas mise à nu ou apparente aux yeux de tous. Le point suivant concernait le contenu, à savoir s'il était séditieux ou diffamatoire. Un examen des mots écrits sur *Facebook* a montré que l'auteur demandait à Dieu de détruire Sule Lamido - le gouverneur et ses amis - et que l'autre disait que Sule Lamido était un pasteur, etc. Nous sommes convaincus que le fait d'affirmer par écrit qu'un musulman est un pasteur et de publier cette information dans sa communauté sur un site *Facebook* lu dans le monde entier est inacceptable et clairement diffamatoire et préjudiciable à un homme qui occupe un poste de gouverneur des 1^{er} et 2^{ème} défendeurs. Deuxièmement, l'appel lancé par l'auteur sur *Facebook* était également d'ordre spirituel : Dieu devrait détruire ou disperser Sule Lamido et ses amis. Nous estimons que ce dernier, bien qu'ayant une coloration de spiritisme, est dépourvu de preuves convaincantes et d'efficacité. De telles déclarations spirituelles ne peuvent être

considérées comme séditieuses ou diffamatoires. Ce ne sont que de simples déclarations qui peuvent être annulées par le biais du même appel fervent à Dieu pour annuler l'appel initial sans qu'il n'en résulte aucun dommage physique ni aucun dommage pour le Gouverneur car il est de notoriété publique qu'il est un gouverneur très respecté. Le point essentiel de cette question de preuve est l'exigence d'identifier concrètement l'auteur du *Facebook* plutôt que par des preuves spéculatives.

102. Après avoir examiné les faits de la présente affaire, nous estimons que, quelle que soit la manière dont les faits d'une affaire sont présentés, une fois que les faits sont spéculatifs, ils ne peuvent pas constituer une preuve crédible à laquelle on devrait croire ou sur laquelle on devrait agir. À moins que les faits ne se concrétisent en preuves matérielles et circonstanciées, sans faille, la Cour ne peut considérer ces derniers comme la vérité des faits en question qui la persuaderait d'agir en conséquence. Pour prouver l'existence d'un média social électronique, de déclarations telles que celles contenues dans ledit *Facebook*, les défendeurs se fondent sur un niveau de preuve élevé. Il est évident que dans les circonstances de cette affaire où la copie imprimée du contenu Internet est niée ou contestée par le requérant, cette copie nécessite une déclaration de témoin en combinaison avec un document, qui est un *indice* circonstanciel d'authenticité, c'est-à-dire qui indique la date et l'adresse Internet et comment il a été obtenu et sa source pour dissiper tout doute qui pourrait être émis à son sujet comme dans l'affaire **Kennerty c. Carrsow-Franklin 456 BR753, 756-57 (Bankr. DSC 2011)**, il doit également y figurer une déclaration d'authenticité et sans cette déclaration, la preuve sera rejetée.

103. Après avoir examiné les preuves du requérant et de ses témoins, d'une part, et les preuves des 1^{er} et 2^{ème} défendeurs, d'autre part, ainsi que les preuves concernant le démenti du requérant quant à la publication de l'objet de la plainte sur Facebook, la Cour estime qu'il n'y a pas eu de preuve *prima facie* de suspicion raisonnable que le requérant a fait la déclaration publiée sur ledit Facebook pour

justifier la détention pendant 11 jours au-delà de la période obligatoire autorisée d'au moins deux jours pour une telle détention avant d'inculper un suspect au tribunal. La période de deux jours ayant été dépassée dans les conditions décrites par le requérant, nous tenons le 3^{ème} défendeur responsable des violations des droits de l'homme du requérant et des membres de sa famille. Par conséquent, l'allégation de mensonge préjudiciable à l'encontre du requérant et la vraisemblance que le requérant a commis l'infraction de sédition ou le mensonge préjudiciable dont il a été accusé ne peuvent être retenus pour les raisons indiquées ci-dessus. En outre, les déclarations du requérant à la police semblent avoir été écrites par l'officier de police chargé de l'enquête qui faisait partie de l'équipe d'enquêteurs et, à première vue, rien ne permet de relier le requérant à ces déclarations ou à l'instruction qu'il a donnée pour qu'elles soient enregistrées par l'enquêteur. Il n'a pas été démontré que l'enregistreur - (IPO) a expliqué à l'accusé/au requérant qu'il pouvait écrire ses déclarations mais que l'accusé lui a demandé - à l'officier de police chargé de l'enquête - de les écrire ou de les enregistrer pour lui. En effet, il est important que les officiers de police judiciaire se conforment à tous les éléments essentiels de l'enregistrement des déclarations au nom des personnes accusées afin d'en garantir l'acceptabilité et sur la base du fait que l'officier de police judiciaire du 3^{ème} défendeur ne s'y est pas conformé, nous considérons que les déclarations sont inacceptables en tant que preuve de ce qu'elles contiennent. Nous les rejetons donc au motif qu'ils n'ont pas satisfait aux exigences du caractère volontaire prescrites par le droit de la preuve.

104. Après avoir considéré que les déclarations sur *Facebook* contre le Gouverneur du 1^{er} défendeur étaient des déclarations mensongères préjudiciables, mais qu'il n'y avait pas de preuve concrète que le requérant en était l'auteur, nous allons examiner les procédures qui ont suivi les instructions du Gouverneur du 1^{er} et du 2^{ème} défendeur, par l'intermédiaire de l'officier du 1^{er} défendeur - Kyari Umar qui a fait le rapport de l'affaire à la police. Il ne fait aucun doute que les 1^{er} et 2^{ème} défendeurs sont des organes du gouvernement de l'Etat

de Jigawa, mais le 2^{ème} défendeur bénéficie des dispositions de la loi qui le rendent indépendant dans ses fonctions officielles. Si l'on peut dire que le premier défendeur est influencé parce que son Excellence, Sule Lamido, le gouverneur, est son chef exécutif, le 2^{ème} défendeur ne peut pas être vu sous cet angle malgré la procédure qu'il a adoptée pour entendre le cas de l'accusé/du requérant. Comme indiqué à la Cour, l'article 3 de la Loi sur les tribunaux de première instance (Magistrate Court's Law) Cap. 92, lois de l'État de Jigawa 1998, la Cour a été investie de pouvoirs en vertu de l'article 6 (4) (a) de la Constitution de 1999 de la Fédération du Nigéria et également en vertu de l'article 6 (6) (a) et (b) de la même Constitution. L'infraction présumée rapportée par Kyari, le conseiller spécial du gouverneur contre le requérant relevait de l'article 393 de la Loi sur le Code pénal (supra) et pouvait être jugée par le tribunal de première instance sous l'autorité du 2^{ème} défendeur en vertu des dispositions de la Loi sur le Code de procédure pénale Cap 39, Lois de l'État de Jigawa, 1998, comme l'a indiqué le Procureur général de l'État de Jigawa, conseil des 1^{er} et 2^{ème} défendeurs.

105. Il est évident que la position de la loi énoncée ci-dessus est correcte et, en fait, le requérant n'a rien produit qui indique le contraire, sauf que les 1^{er} et 2^{ème} défendeurs ont agi en dehors des limites des dispositions de la loi pour satisfaire les souhaits du gouverneur de l'État à cause de son contrôle sur eux. Nous trouvons ce dernier argument très mince et pas du tout convaincant pour étayer la position du requérant dans cette affaire. Bien que nous puissions voir de nombreuses lacunes dans l'affaire, il est clair que l'affaire a été renvoyée au 2^{ème} défendeur après la longue période de détention par l'autorité du 3^{ème} défendeur dans la cellule du 3^{ème} défendeur à Dutse - Etat de Jigawa et au quartier général de la police à Abuja avant que le requérant ne soit ramené à Jigawa au 2^{ème} défendeur qui a rendu une ordonnance de détention avant d'accorder le *nolle prosequi* ou de statuer sur la demande de libération sous caution mais il a finalement libéré le requérant. La procédure adoptée sur la base du dossier soumis à la Cour et au tribunal de la charia et présentée en l'espèce ne semblait pas être incompatible avec la

disposition du Code de procédure pénale applicable à l'État de Jigawa, le 1^{er} défendeur en raison du déplacement de l'affaire du tribunal de première instance à l'émission d'une citation à comparaître par le tribunal de la charia, mais même dans ce cas, on ne peut pas affirmer catégoriquement que le requérant a été lésé par les actions du 2^{ème} défendeur et qu'en conséquence, cela a violé ses droits de l'homme à une audience équitable et que le gouverneur était lié à ces procédures ou qu'il les a influencées. Ayant vu le lien entre l'influence du gouverneur et le 2^{ème} défendeur, nous rejetons également ces insinuations farfelues du requérant.

106. De plus, il n'y a pas de preuve d'un acte manifeste du gouverneur pour influencer les 1^{er} et 2^{ème} défendeurs dans cette affaire et même s'il y en avait une, elle était bien cachée dans toutes les mesures prises et ne peut pas être vue de manière frappante par le commun des mortels. Les publications dans les quotidiens liés à cette affaire parlent d'elles-mêmes : le gouverneur a été blessé émotionnellement, mais il faut s'attendre à cela en matière de gouvernance. Malgré tous ces éléments de preuve, nous estimons qu'il n'y a pas eu de clarification nette de l'ingérence apparente du gouverneur en tant que tel. Le 2^{ème} défendeur est un organe indépendant de l'État de Jigawa en particulier et du Nigeria dans son ensemble. La Cour estime que lorsqu'un organe est doté d'une indépendance, il existe une présomption de régularité selon laquelle ses activités étaient régulières et indépendantes. La présomption de régularité est une présomption qui fait partie du droit de la preuve tant en common law qu'en droit civil. Cela est exprimé par la maxime de droit - *omnia praesumuntur rite et solemniter esse acta donec probetur in contrarium* qui peut être abrégée en *omnia praesumuntur rite et solernniter esse acta* selon laquelle, lorsqu'il y a une objection à cette présomption quant à son indépendance, il doit y avoir des preuves claires réfutant le fait que des interférences ont eu lieu et que ces interférences ont affecté le principe du maintien de l'indépendance de la justice. *Voir l'affaire Latif c. Obama 666F. 3D 746, 752 (D.C. Cir. 2011)* - En 2008, la Cour suprême a étendu le droit à l'habeas corpus aux détenus

non-citoyens. Elle a chargé les juridictions inférieures de développer un recours en habeas corpus qui donnerait aux détenus une opportunité significative de démontrer l'illégalité de leur détention, mais elle n'a pas abordé le contenu de la loi applicable. *Voir Boumediene c. Bush*, 553 US. 723, 779 (2008) qu'une présomption de régularité, si elle n'est pas réfutée, permet seulement à un tribunal de conclure que les déclarations dans un document gouvernemental ont été effectivement faites ; elle ne dit rien sur la question de savoir si ces déclarations sont vraies. Les pièces A, B, C et D jointes au contre-affidavit des 1^{er} et 2^{ème} défendeurs sont régulières et ont étayé la question de l'indépendance de l'exercice de leur fonction. De simples affirmations ne suffisent pas à renverser la présomption de régularité.

107. Toujours en ce qui concerne l'influence exercée sur le 3^{ème} défendeur par le gouverneur du 2^{ème} défendeur au motif que tous deux sont originaires de l'État de Jigawa, l'opinion que nous défendons fermement ici est que les affirmations sont simples et que la relation entre le gouverneur et l'inspecteur général de la police de l'époque -Nafiz Ringim, l'inspecteur général de la police de la République fédérale du Nigéria de l'époque, ne peut que nous persuader qu'il s'agit d'une simple fraternité, qu'ils appartiennent au même État d'origine et que cela n'est pas suffisant pour prouver une telle influence sur lui au point de le faire agir comme il l'a fait par l'intermédiaire de ses agents dans cette affaire. Nous admettons qu'ils sont tous deux originaires de l'État de Jigawa, tout comme le requérant. Nous rejetons également le fait qu'il y ait eu une telle influence sur les 3^{ème} et 4^{ème} défendeurs de la part du gouverneur des 1^{er} et 2^{ème} défendeurs. En ce qui concerne l'action du 3^{ème} défendeur relative à la détention, nous déclarons ici qu'il y a eu une détention prolongée sans caution dans les locaux de la police et comme le requérant a déclaré dans sa requête initiale et son témoignage devant la Cour qu'il a été détenu dans les locaux de la police avec des criminels endurcis et des homosexuels, pour un prétendu délit de sédition qu'il n'a pas commis et il a en outre déclaré que l'action du 4^{ème} défendeur était un acte méchant qui portait atteinte à ses droits de l'homme, nous considérons que le requérant a apporté des

preuves suffisantes, nous les acceptons et agissons en conséquence. Nous avons cru le requérant lorsqu'il a dit qu'il avait été détenu avec des codétenus qui étaient des criminels endurcis et des homosexuels, et qu'il avait été harcelé et agressé parce que les déclarations et les preuves du requérant étaient des faits et non des questions de droit qui n'ont pas été contredits et qui ont été prouvés. Nous n'avons aucun doute à leur sujet et nous les avons crus. Nous considérons donc que l'action constituait clairement une violation de ses droits en tant que personne accusée/requérant et que les personnes en attente de jugement dans les cellules de la police et des prisons ont également certains droits qui doivent être protégés en vertu de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et que les actes du 3^{ème} défendeur ont contrevenu ou porté atteinte aux droits fondamentaux du requérant.

108. A la lumière de ce qui précède, la Cour est d'avis que ces moyens de défense ne peuvent pas être soutenus en faveur des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} défendeurs parce qu'il n'y a pas eu de preuve quant à la suspicion que le requérant a posté le message séditieux ou injurieux sur Facebook et nous estimons que le 3^{ème} défendeur a outrepassé ses pouvoirs de détention provisoire parce qu'il y avait la présomption d'innocence qui prévaut jusqu'à preuve du contraire. La description des mauvaises conditions de détention dans la cellule, de l'encombrement de celle-ci et du fait que certains détenus, connus pour être des homosexuels, des voyous et des criminels endurcis, ont agressé le requérant sans que celui-ci ne reçoive rapidement des soins médicaux alors qu'il souffrait d'un ulcère dû à un manque de nourriture, constitue une violation manifeste des droits de l'homme. Ces faits ont donc prouvé les violations de ses droits de l'homme telles qu'énoncées dans la requête introductive. Nous avons également noté que l'on ne devrait pas permettre qu'une cellule soit dans un état déplorable et déshumanisant dans une nation civilisée comme l'État de la République fédérale du Nigeria. Nous considérons que le requérant a prouvé les faits de sa plainte tels qu'ils sont exposés dans la requête.

CAUSE D'ACTION RAISONNABLE / PARTIES APPROPRIÉES

109. Les questions qui demeurent sont celles de savoir si les défendeurs sont des parties appropriées devant la Cour et s'il existe une cause raisonnable d'action contre eux. L'avocat du 3^{ème} défendeur a soutenu qu'ils n'étaient pas des parties appropriées et a cité l'affaire **Alimu c. RFN et Armée du Nigéria (supra)** pour justifier son point de vue. L'avocat du requérant s'est fondé sur l'affaire **Denap (supra)** pour faire valoir, en ce qui concerne la position du Procureur général dans cette affaire, qu'il est à juste titre poursuivi en tant que partie pour des actions contre le Nigeria ou la Fédération du Nigeria. Ce point a fait l'objet d'une réflexion approfondie de notre part avant que nous ne tranchions la question. Bien que le conseil du requérant ait objecté à l'argument du 3^{ème} défendeur en soulevant le point concernant le Procureur général de la Fédération au lieu que le conseil du 4^{ème} défendeur le soulève lui-même, la Cour s'est sentie obligée d'approfondir une question aussi importante, quelle que soit la manière dont elle a été soulevée. Il est bien connu en droit international que la partie à joindre dans un procès de cette nature est l'État du Nigeria, qui est un État souverain et le signataire de ce Traité de la CEDEAO. Comme nous l'avons jugé dans de nombreuses affaires soumises à la Cour, les parties peuvent être des parties appropriées ou des parties nominales. Le procureur général était considéré comme une partie nominale dans l'affaire **DENAP Ltd.** précitée. Quelle est alors la position du Procureur général? Le Procureur général était considéré comme une partie nominale et un dirigeant de la Fédération. À ce stade, nous nous penchons sur la pratique étatique dans l'État du Nigeria en ce qui concerne la position du Procureur général de la Fédération. En vertu de l'article 150(1) de la Constitution de la République fédérale du Nigeria, le Procureur général de la Fédération est le principal conseiller juridique et il représente le Nigeria dans la plupart des procès devant les tribunaux nationaux. Si l'on examine les affaires au Nigeria, on constate qu'une poignée d'entre elles sont intentées contre le Procureur général de la Fédération alors qu'en réalité, les affaires sont en substance dirigées contre la Fédération de la République fédérale du Nigeria. Voir les affaires **Olanoyin c. Procureur général du nord du Nigéria**

(196p) NRNLR. Denap Ltd. (2001) NWLR (Pt. 746) 726; (2001) 12SC (Pt. II) 136, où toutes les poursuites étaient engagées contre le procureur général de la Fédération du Nigéria pour des actions contre le Nigéria. Dans *Denap Ltd.*, précité, la Cour a déclaré que le procureur général était une partie symbolique qui pouvait être jointe à des poursuites contre la République fédérale du Nigéria.

110. C'est à cet égard que nous appliquons l'article 38(1) (c) du Statut de la Cour internationale de Justice pour considérer que la jonction du Procureur général de la Fédération en tant que partie peut suffire même sans la mention du Nigeria après le Procureur général de la Fédération comme indiqué dans cette requête. Nous n'avons aucun doute et les parties n'ont pas dit qu'elles ont été induites en erreur par l'omission du mot « Nigeria » comme indiqué ci-dessus. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} défendeurs étant des parties nominales dans cette affaire, seul le 4^{ème} défendeur peut être tenu responsable de la violation des droits de l'homme dont le requérant se plaint contre les défendeurs en tant que fonctionnaires et organismes de la République fédérale du Nigeria. De même, les pratiques des tribunaux nationaux du Nigeria sont invariables, si l'on considère l'article 38 (1) (c) dudit Statut, qui enjoint à la Cour d'appliquer les pratiques des États le cas échéant et si cela est nécessaire dans l'intérêt de la justice et si les parties ne sont pas lésées. C'est dans ces circonstances que nous pensons que l'intérêt de la justice serait mieux servi si la Cour importait les pratiques de l'État et les adoptait par la présente. La pratique adoptée par la Cour est celle qui consiste à autoriser le procureur général de la Fédération à représenter la République fédérale du Nigeria dans la présente affaire. *Voir* les affaires dont la Cour a été saisie par les requérants et les défendeurs et la notoriété de la pratique.

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

111. La responsabilité de l'État correspond simplement au fait que le tort commis par les actes des organismes, agents et fonctionnaires doit

être attribué à l'État partie en droit international lorsque les actes ont été commis sur le territoire de l'État, en matière de violations des droits de l'homme. En termes clairs, la position actuelle est que le comportement d'un organisme de l'État est considéré comme un acte de cet État en droit international, que cet organisme appartienne à la composante du pouvoir législatif, exécutif, judiciaire ou autre et que ses fonctions occupent une position internationale ou subordonnée dans l'organisation de l'État. Les actes dont se plaint le requérant peuvent être classés en deux catégories, à savoir si l'action a été commise au nom de l'État et si l'action a été commise par un fonctionnaire qui peut être reconnu comme agent(s) ou organismes de l'État. Dans l'affaire **États-Unis c. Iran (1980) Recueil de jurisprudence de la CIJ 149, 210** la Cour a soutenu qu'il ne fallait considérer les actions pour en déduire que les actes sont attribuables à l'État iranien que s'il était établi qu'en fait, à l'occasion en question, les militaires ont agi pour le compte de l'État, ayant été chargés en tant qu'organe compétent de l'État iranien d'effectuer une opération spécifique. La Cour internationale de justice n'a trouvé aucune indication de ce type en ce qui concerne l'attaque elle-même. Toutefois, lorsqu'elle a examiné l'évolution ultérieure de la situation, la CIJ a déclaré que la responsabilité de l'État iranien était engagée par ce qu'elle a appelé le sceau de l'approbation officielle du gouvernement, qui, selon la Cour, découlait d'une certaine approbation de l'ayatollah Khomeini le 17 novembre. Dans cette affaire, il a été constaté qu'il avait expressément déclaré que la situation des locaux de l'ambassade et des otages resterait inchangée tant que les États-Unis n'auraient pas livré l'ancien Chah pour qu'il soit traduit en justice et n'auraient pas restitué ses biens à l'Iran. La Cour a estimé que l'approbation donnée à ces faits par l'ayatollah Khomeiny et d'autres organes de l'État iranien était des actes de l'État.

112. La Cour a également jugé que les militants, auteurs de l'invasion et geôliers des otages, sont alors devenus des agents de l'État iranien dont les actes engagent sa responsabilité internationale. (*Voir* paragraphe 74 de cette décision). Par conséquent, étant persuadé

par le cas ci-dessus qu'un État est responsable des actions de ses agents, les organes judiciaires ont la responsabilité de l'État pour la conduite de ces agents et organes pour devenir une partie du droit coutumier international. Dans la présente affaire, la question est de savoir si l'action des 1^{er} et 2^{ème} défendeurs, qui sont l'État et un organe étatique au sein de la composante de l'État de Jigawa, serait également attribuée à la République fédérale du Nigéria, afin de battre en brèche l'argument du conseil de la République fédérale du Nigéria qui a soutenu qu'il n'y a aucun lien entre les violations alléguées contre le requérant et le 4^{ème} défendeur - la République fédérale du Nigéria. Quant au 3^{ème} défendeur, il n'y a aucun intérêt à dire que le 3^{ème} défendeur est un organe mandataire de la République fédérale du Nigeria. Il ne fait aucun doute que les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} défendeurs sont des parties nominales lorsqu'il s'agit de savoir qui supporte les conséquences en cas de violation des droits humains internationaux. Même si dans un État fédéré, il existe des États indépendants au sein de la Fédération, cette indépendance ne peut profiter aux États dans les cas de violations internationales des droits de l'homme. À cet égard, les États au sein de l'État partie deviennent des organes responsables envers l'État partie et toute violation relevant du domaine des droits de l'homme internationaux devant une cour internationale, que les droits soient décrits comme des droits de l'homme verticaux ou horizontaux, sera imputable à l'État partie. Un État partie sera tenu responsable de la conduite des fonctionnaires même lorsque ces fonctionnaires ou organes agissent contrairement aux ordres ou même lorsque les organes exercent des fonctions législatives, exécutives, judiciaires, dans l'organisation de l'État, et quel que soit son caractère dans le gouvernement central ou une unité territoriale de l'État. *Voir* l'affaire **Tidjane Konte & 1 autre c. République du Ghana**, affaire N° : ECW/CCJ/APP/17/12 et N° : ECW/CCJ/JUD/11/14 jugée le 13 mai 2014 par la Cour de céans.

113. Un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'État. Dans le dossier Moses, par exemple une décision d'une commission mixte Mexique - États-Unis, le juge-

arbitre Liebel a déclaré. “ Un officier ou une personne ayant autorité représente *pro tanto* son gouvernement qui, dans un sens international, est l’agrégation de tous les officiers et hommes ayant autorité ”. Les actions ou omissions des organes de l’État doivent également lui être imputées en tant que responsabilité internationale. Le juge R. Higgins, dans *International Law* by Richard K. Gardiner page 441, a décrit la responsabilité comme attribuable ou imputable à un État. Il faut noter que la Commission du droit international, qui s’occupe de cette question depuis 1949, a produit un projet d’articles qui a été régulièrement cité et on peut s’attendre à ce que ce processus d’approbation et d’application des dispositions individuelles se poursuive et soit renforcé par l’adoption du texte par l’Assemblée générale - voir le quatrième rapport sur la responsabilité de l’État par James Crawford, rapporteur spécial, 31 mars 2000, UN Doc. A. C. N./4/517.

114. Après avoir examiné les sources susmentionnées et la jurisprudence qui les accompagne, la Cour en est persuadée et les applique pour considérer que la violation du fait internationalement illicite d’un État peut consister en une ou plusieurs actions ou omissions ou en une combinaison des deux. La question de savoir s’il y a eu un fait internationalement illicite dépend, premièrement, des exigences de l’obligation qui aurait été violée et, deuxièmement, de la question de savoir si l’État partie ou les organes ou agents ou fonctionnaires ont commis la violation dont l’État partie doit être tenu responsable. Le terme “ responsabilité internationale ” couvre les nouvelles relations juridiques qui naissent en droit international en raison du fait internationalement illicite d’un État. L’article 4(g) du traité révisé enjoint aux États parties de reconnaître, protéger, promouvoir et appliquer les droits de l’homme à tous et à chacun, comme le prévoit la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples. Le fait internationalement illicite d’un État comprendrait donc la violation des droits de l’homme par les États à l’encontre de leurs citoyens si ces droits sont inscrits dans un instrument international et si leur règlement relève de la compétence d’un tribunal régional ou d’une cour internationale comme la nôtre. Nous nous référons aux

instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État partie du Nigeria a souscrit et les considérons comme applicables à cette affaire lorsque cela est nécessaire en ce qui concerne les violations des droits de l'homme.

LA POSITION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION

115. L'avocat du 4^{ème} défendeur a soulevé la question de savoir si, compte tenu des faits et des circonstances de cette affaire, une cause d'action a été révélée contre le 4^{ème} défendeur justifiant que la Cour poursuive le 4^{ème} défendeur pour violation des droits des demandeurs et il s'est appuyé sur les affaires **Adimara c. Ajufu 1986 3 NWLR Pt 80 page 1.** ; **Onadeko c. Union Bank of Nigeria Plc (2005) 4 NWLR Pt 916, page 441, 459-460** ; **Rhein Mass Und, précité, et Dalfam Nig. Ltd. c. Okaku International ltd (2001) 15 NWLR Pt 735, page 203, 240-241** ; et **Ministère de l'Agriculture de l'État de Kwara, Ressources naturelles 7 autres c. Société Générale Bank Nigeria Ltd (1998) 11 NWLR Pt 575, ratio 2.** L'avocat du 3^{ème} défendeur a fait valoir, entre autres, que le 4^{ème} défendeur n'est pas une personnalité juridique reconnue par les dispositions du Traité ou des Protocoles de la CEDEAO et qu'il ne peut pas être assimilé à la République fédérale du Nigeria et il s'est fondé sur l'arrêt **Private Alimu Akeem contre le Nigeria N°. ECW/CCJ/RUL/05/11 rendu le 1^{er} juin 2011 aux pages 9 - 10 et 28** et que l'action du requérant est incomplète puisqu'il n'a pas poursuivi la République fédérale du Nigeria en tant que défendeur mais seulement le Procureur général de la Fédération.

116. Le conseil du requérant a répondu que les 3^{ème} & 4^{ème} défendeurs sont des composantes de la République fédérale du Nigeria et s'est opposé à l'argument selon lequel il n'existe pas d'officier connu sous le nom de Procureur général de la Fédération (le 4^{ème} défendeur). Il a soutenu que les 3^{ème} & 4^{ème} défendeurs étant des composantes de la République Fédérale du Nigeria, l'argument selon lequel il n'y a pas d'officier connu sous le nom de Procureur Général de la

Fédération (le 4^{ème} défendeur) n'est pas juridiquement correct. Il a soutenu que l'avocat du 4^{ème} défendeur ne s'est jamais plaint de défaut de jonction, par conséquent, le 3^{ème} défendeur ne peut pas non plus se plaindre. Il a soutenu que la jonction du 4^{ème} défendeur est soutenue par la disposition de l'article 150 de la Constitution de la République fédérale du Nigeria, 1999, puisque le Procureur général de la Fédération est le principal Conseiller juridique de la Fédération. Il a fait valoir que l'argument selon lequel le Procureur général de la Fédération n'est pas synonyme et ne peut être assimilé à la République fédérale du Nigeria est outrageusement infondé. Il a affirmé que le Procureur général de la Fédération est le conseiller et le représentant de la République fédérale du Nigeria dans tous les procès intentés dans la Fédération ou la Fédération du Nigeria. Il a invoqué la jurisprudence nigériane **New Ltd. c. Denap Ltd. (2001) NWLR (Pt. 746) 726 ; (2001) 12 SC (Pt. II) 136**, où la Cour a estimé que *“ le Procureur général est généralement joint en tant que défendeur ou défendeur nominal dans les affaires civiles dans lesquelles le gouvernement du Nigeria est tenu de mettre en œuvre le résultat d'une décision de justice. Il s'est appuyé sur ladite ”* jurisprudence de **New Ltd. c. Denap Ltd. (2001) NWLR (Pt. 746) 726 ; (2001) 12 SC (Pt. II) 136**. Troisièmement, il a fait valoir que le Procureur général de la Fédération a défendu l'affaire et a déposé une défense et qu'il était trop tard pour se plaindre de la prétendue erreur de jonction.

117. Les parties sont décrites aux articles 33 à 35 du Règlement de procédure de la Cour et définies dans le Blacks Law Deluxe Dictionary page 1231 comme étant celles qui prennent part à une transaction. Une partie indispensable à la page 1232 est une partie qui, ayant des intérêts qui seraient inévitablement affectés par un arrêt de la Cour, doit être incluse dans l'affaire. Si cette partie n'est pas incluse, l'affaire doit être rejetée. Cela nous amène à considérer la partie nécessaire qui, étant étroitement liée à un procès, devrait être incluse dans l'affaire si possible, mais dont l'absence ne nécessitera pas le rejet de la procédure. Comme le conseil du 3^{ème} défendeur a fait valoir que les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} défendeurs ne sont pas

des parties appropriées dans les affaires internationales et que des références ont été faites à l'affaire **Alimu supra** jugée par la Cour, la définition de partie appropriée devient pertinente. Une partie appropriée a été définie comme une partie qui peut être jointe dans une affaire pour des raisons d'économie judiciaire mais dont la présence n'est pas essentielle à la procédure. Le défaut de jonction est décrit comme la mise en cause inappropriée des parties dans une affaire civile à la page 1090 dudit dictionnaire. La description de la partie appropriée montre que dans la pratique du droit international, l'État partie est une partie appropriée en ce qui concerne les actions liées aux violations des obligations découlant du traité.

118. La définition utilise le mot “ peut ”, ce qui rend la jonction de la bonne partie facultative et non obligatoire comme dans l'affaire **AFOLABI c. FRN arrêt n°. ECW/CCJ/JUD/01/04**, dans laquelle la Cour a statué le 27 avril 2004, la Cour a donc observé que l'utilisation du mot “ peut ” devait avoir un sens littéral, ce qui donnait à la disposition de l'article 9(3) de l'ancien Protocole relatif à la Cour un caractère facultatif ou électif. Nous pensons qu'il est donc approprié d'appliquer les mêmes principes à la définition de la “ partie appropriée ” et de faire preuve de souplesse afin que la définition bénéficie de la flexibilité qui permettra à la Cour d'appliquer la pratique de l'État. Cela nous permettrait de décider si la jonction du Procureur général de la Fédération était appropriée ou non. De plus, la pratique des tribunaux nigériens nous incite à considérer que lorsque le Procureur général est poursuivi au lieu de la République fédérale du Nigeria, comme cela a été le cas dans l'affaire **New Ltd. c. Denap Ltd. supra**, l'affaire devrait être maintenue. Les arguments des avocats des 3^{ème} et 4^{ème} défendeurs sont solides, mais les accepter irait à l'encontre des principes de justice substantielle. Comme toujours, le but de la justice est que les tribunaux rendent une justice substantielle aux parties.
119. Par, les nombreuses références que nous avons exposées ci-dessus, il apparaît clairement que les 1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème} défendeurs sont des parties nominales et seul l'État partie peut être responsable des

actions de ses organes et de ses fonctionnaires, qu'il s'agisse d'organes de l'État, d'organes fédéraux, de fonctionnaires ou de représentants du pouvoir législatif ou judiciaire. Compte tenu de ce qui précède, la position du Procureur général devient délicate au regard de l'article 150 de la Constitution de la République fédérale du Nigeria et des principes de la responsabilité de l'État. *Voir New Ltd. c. Denap Ltd.*, précité. Il s'ensuit que si un différend porte sur un domaine où il n'existe pas de droit international satisfaisant et qu'il existe un principe pertinent au niveau national, la Cour peut choisir d'utiliser ou d'appliquer ce principe. *Voir Rosalyn Higgins, juriste de renom (ancienne présidente de la Cour internationale de justice de La Haye), dans son livre - on the Problems and process : « International Law and how we use it ». Imprimé par Oxford : Clarendon Press, (1994) et réimprimé en 2007 pages 208, 218* où elle a clairement indiqué comment le principe fonctionne. Un exemple de pratique étatique et d'application du droit de la preuve en matière de procédure est celui de l'appel des témoins et de la procédure y afférente, la Cour peut emprunter cette pratique nationale, en particulier lorsqu'il n'existe pas de pratique de droit international relative au droit de la preuve dans le domaine spécifique du litige, la Cour emprunterait la pratique étatique des tribunaux nationaux ou développerait sa pratique par autant de notions juridiques conformément au principe de droit applicable en vertu de l'article 38(1)(c) dudit Statut : *voir l'affaire Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume Uni) c. Iran (1952) ICJ Rep. 93*. Il convient en outre de préciser que la référence aux lois nationales des États qui ont été appliquées de manière cohérente peut équivaloir à divers ensembles de règles de droit et, si ces dernières ont acquis de la notoriété sur certaines pratiques, elles peuvent donner naissance à un principe général de droit international ou servir de preuve des pratiques des États dans la détermination du droit international coutumier. Ces pratiques peuvent être importées dans les cours ou tribunaux internationaux dans les domaines où la loi est obscure. Pour les raisons qui précèdent, le requérant a prouvé avec succès sa cause contre le 4^{ème} défendeur par les preuves présentées devant la Cour en conséquence.

RÉPARATIONS/DOMMAGES

120. Un État doit réparer intégralement tout dommage causé par un acte illégal dont il est intentionnellement responsable. La réparation consiste en un rétablissement complet de la situation initiale, si possible, ou en une compensation, lorsque cela n'est pas possible ou satisfaisant ; c'est-à-dire la reconnaissance de la violation ou la présentation d'excuses pour celle-ci, peut contribuer grandement à la résolution des préjudices causés par la violation. La réparation des conséquences des violations et l'indemnisation du préjudice patrimonial et non patrimonial, y compris le préjudice moral, peuvent être accordées. *Voir* le rapport de **Caro Ferston MARIANA Guerz Alan Stephens-Martino Njloff publié en 2009 page 246** qui soutient l'opinion ci-dessus. Cela a également été jugé nécessaire pour guérir la détresse émotionnelle causée par les violations.
121. La Cour internationale des droits de l'homme s'est prononcée dans l'affaire **Papamichalopoulos et autres c. Grèce (1995) 330 - B** où la Cour a exprimé son opinion sur la Convention et a déclaré que l'article 53 impose à chaque État le devoir de faire plus qu'indemniser la victime « *il s'ensuit qu'un arrêt constatant une violation entraîne pour l'État défendeur l'obligation juridique de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci* ». Dans le cas présent, il a été démontré que le plaignant a souffert de violations résultant des actions des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} défendeurs par les divers harcèlements, arrestations, détentions, dans des conditions déshumanisantes avec toutes sortes de suspects dans la même pièce et la Cour ne peut que rendre une ordonnance d'indemnisation. En ce qui concerne la réparation ou la sentence, les traités relatifs aux droits de l'homme d'autres cours internationales ont également adopté une procédure de sentence dans les cas inévitables. La Cour, en vertu de son Protocole, en particulier le Traité révisé de la CEDEAO, et le Protocole additionnel relatif à la Cour, 2005, a le pouvoir implicite de rendre des ordonnances accordant réparation après avoir déclaré les défendeurs responsables

des violations commises à l'encontre du requérant par les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} défendeurs, dont le 4^{ème} défendeur est responsable en vertu du droit international et du droit de la responsabilité de l'État. *Voir* l'article 9 (4) dudit Protocole et l'article 27 (1) du Protocole de la Cour africaine des droits de l'homme.

122. Le requérant a demandé 2 milliards de naira en réparation des violations des droits de l'homme commises à son encontre par les organes et les fonctionnaires de l'État de la République fédérale du Nigeria. Les défendeurs ont fait une déclaration générale et ont nié leur responsabilité et le quantum de la demande. Il n'y a pas de périmètre pour mesurer leur défense en matière de réparation mais pour le demandeur, les violations commises à son encontre ont été énoncées dans la requête initiale et dans les plaidoiries et les preuves. Nous trouvons scandaleux de mettre un accusé en détention avec des criminels endurcis et des suspects homosexuels pour permettre que le requérant soit attaqué physiquement et spirituellement, ce qui peut avoir des conséquences à vie, et il a déclaré que lesdites agressions ont été commises sur sa personne et que la détention pour sa demande était de 11 jours. L'action du 3^{ème} défendeur, qui a permis que cela se produise, a, à notre avis, causé un préjudice grave et irréparable au requérant et aucun montant d'indemnisation monétaire ne peut replacer le requérant dans sa position normale ou aussi proche que possible de l'état dans lequel il était avant le tort qui lui a été infligé. En tout état de cause, la Cour a pris en considération tous ces facteurs dans cette sentence. Nous accordons par la présente une indemnisation monétaire d'un montant de 10 000 000,00 N (dix millions de naira) pour le requérant contre les défendeurs, conjointement et solidairement.

123. DECISION

1.) **Attendu** que le requérant a intenté une action pour violation des droits de l'homme contre les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, et 4^{ème} défendeurs en vertu de l'article 4(g) du Traité révisé, de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui a été transposée

au Nigeria dans le cadre des lois de la Fédération du Nigeria ; et que ledit article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain et à la reconnaissance de son statut juridique. Toutes les formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture, les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdites, ce que nous avons accepté comme étant applicable au cas d'espèce* ».

- 2.) **Attendu** que la Cour a estimé que le requérant avait prouvé sa demande, telle qu'elle avait été formulée dans la requête initiale, pour détention illégale pendant 11 jours et pour torture, peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme indiqué dans ses plaidoiries et éléments de preuve présentés à la Cour. Attendu que, selon l'article 10 du Protocole additionnel relatif à la Cour, les droits des membres de la famille doivent être précisés et leur violation doit être prouvée pour que les réparations demandées en leur nom puissent aboutir ;
- 3.) **Attendu** que la Cour a été convaincue et a appliqué le principe de la responsabilité de l'État en droit international, tel qu'il est énoncé dans un projet soumis aux Nations Unies pour approbation, et qui a été appliqué par diverses juridictions internationales sans mentionner le projet, indique que l'État partie est responsable de la violation des droits de l'homme des individus dans sa juridiction territoriale, commise par l'intermédiaire de ses fonctionnaires et organes au sein de l'État du Nigeria, et dans ce cas, la violation des droits de l'homme commise sur le requérant par les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} défendeurs est également imputable au 4^{ème} défendeur ;
- 4.) **Attendu** que, l'État du Nigeria n'a pas été directement poursuivi, mais le Procureur général de la Fédération, par l'application de l'article 150(1) de la Constitution de la Fédération qui le décrit comme le principal responsable des affaires juridiques de la Fédération et par la pratique du Nigeria que nous avons approuvée dans cette affaire, notamment par l'effet combiné de l'article 38(1)(c)

du Statut de la Cour internationale de justice et de l'article 19(1) du Protocole A/P.1/7/91 tel qu'amendé relatif à la Cour, le 4ème défendeur est devenu une véritable partie dans cette affaire et l'État du Nigeria également, ce qui le rend responsable des violations des droits de l'homme dans la présente affaire ;

- 5.) **Attendu** que le requérant a demandé 2 milliards de naira à titre de réparation pour la violation des droits de l'homme commise à son égard par les organes et les fonctionnaires de l'État de la République fédérale du Nigeria ; et considérant que les défendeurs ont fait une contestation générale de ladite réparation et ont nié leur responsabilité et le quantum de la demande ; mais la Cour a estimé qu'il existait une preuve de la violation commise à l'encontre du requérant par les défendeurs, ayant démontré que le requérant a été placé en détention avec des criminels endurcis, des suspects homosexuels qui l'ont harcelé et agressé - le requérant, a prouvé la nécessité d'accorder des dommages-intérêts et nous accordons donc lesdits dommages-intérêts dans la présente affaire.
- 6.) En conséquence, la Cour ayant **constaté** que le requérant avait étayé sa demande, décide de lui accorder une indemnisation pour violation des droits de l'homme imputée aux défendeurs d'un montant de 10 millions de nairas à l'encontre des défendeurs.

DES DÉPENS

124. Les dépens sont par la présente adjugés d'un montant de d'un million de naira pour le requérant, contre les défendeurs.

Arrêt lu en public conformément au Règlement de la Cour le 10 juin 2014 à Abuja, siège de la Cour.

1. **Hon. Juge Hansine N. DONLI** - *Présidente* ;
2. **Hon. Juge Anthony A. BENIN** - *Membre* ;
3. **Hon. Juge Eliam M. POTEY** - *Membre*.

Assisté de Me. Athanase ATANNON - Greffier.

TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA

CE JOUR MARDI 10 JUIN 2014

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/15/13

ARRET N°: ECW/CCJ/JUD/13/14

MAIMUNA ABDULMUMUNI - *REQUERANTE*

CONTRE

- 1. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA**
 - 2. GOUVERNEMENT DE L'ETAT DE KATSINA**
 - 3. SERVICES PENITENTIAIRES DU NIGERIA**
- } DEFENDEURS**

COMPOSITION DE LA COUR :

- 1. HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *PRESIDENTE***
- 2. HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *MEMBRE***
- 3. HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE***

ASSISTED DE :

ME. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

REPRESENTATION DES PARTIES :

- 1. AJARE NOAH *WITH*
KOLAWOLE OGUNBIYI - *POUR LA REQUÉRANTE***
- 2. PAS DE REPRÉSENTATION - *POUR LE 1^{ER} DÉFENDEUR***
- 3. HASSAN YUSUF *ACCOMPAGNÉ DE*
ABDULRAHMAN UMAR - *POUR LE 2^{ÈME} DÉFENDEUR***
- 4. OCHE VERONICA - *POUR LE 3^{ÈME} DÉFENDEUR***

**- Compétence - Droits de l'homme - Droit à un procès équitable
-Droit à l'application régulière de la loi - Droit de ne pas être
soumis à la torture - À un traitement inhumain et dégradant
- Droit à la vie -Droits de l'enfant (droit à un traitement spécial
-Droit à une assistance juridictionnelle et d'autres assistances
appropriées - Peine de mort -Applicabilité du droit international
-Preuve - Compétence.**

RESUME DE L'AFFAIRE

Le 28 mars 2006, la requérante fut arrêtée sur la base de soupçons qu'elle aurait brûlé son mari, ce qui est à l'origine du décès de celui-ci. Au moment des faits, elle était âgée seulement de 13 ans et que son mariage datait déjà de cinq mois. Elle était gardée au niveau de la garderie de Katsina où elle a passé environ six mois jusqu'à la fin de l'enquête ouverte.

Deux ans après le décès de son époux, elle s'est remariée et a eu une fillette. Elle est accusée d'homicide volontaire sur la personne de son ancien mari. L'Etat de Katsina lui a commis d'office un avocat qui, n'a pas fait de plaidoiries finales et qui n'a pas fait de demande de réduction de peine en sa faveur. Par conséquent, elle fut condamnée à mort par pendaison et incarcérée à la prison centrale de Katsina.

Se sentant lésée, la requérante a saisi la Cour d'une requête contre les défendeurs pour violation de ses droits humains, sollicitant de la Cour l'annulation de la peine de mort et sa mise en liberté jusqu'à ce qu'on s'assure qu'elle bénéficiera d'un procès équitable conformément aux normes internationales.

Les défendeurs, en réfutant ces allégations affirment que la requérante est bien adulte au moment de l'infraction; que l'avocat commis pour la défendre au procès devant le tribunal de première instance n'a pas fait de plaidoiries finales au motif que celles-ci ne vont pas améliorer les faits qui lui sont reprochés.

Les défendeurs soutiennent par ailleurs que rien dans la législation nigériane n'empêche ou n'interdit à un tribunal de condamner une femme allaitante à une peine de prison et qu'aller en prison avec un bébé se fait à la discrétion du détenu (la mère).

QUESTIONS JURIDIQUES

- *La condamnation à mort infligée à la requérante alors qu'elle était mineure constitue-telle une violation de ses droits fondamentaux garantis par les articles 5 et 17 de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant?*
- *L'imposition de la peine de mort par pendaison constitue-t-elle une forme de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants?*
- *Les articles 5 al. 3 et 17 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant sont-ils applicables en l'espèce?*
- *Est-ce que le fait de dire que les articles 5 al. 3 et 17 de la Charte africaine sur les droits de l'enfant s'appliquent en l'espèce revient à dire qu'il faut réviser la décision de la haute cour de Dutsinma dans l'Etat de Katsina?*

DECISION DE LA COUR

La Cour a jugé que:

- *Lorsque les faits touchent à des questions de violation des droits de l'homme qui surviennent dans tout Etat membre; que la plainte provienne d'un particulier et déposée sur le fondement des articles 9(4) et 10 (1) (sic) du Protocole additionnel, l'article 4(g) du Traité révisé de la CEDEAO, l'article 5 de la Charte africaine ou toute autre disposition de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la personne de manière collective ou individuelle et, d'autres instruments internationaux ratifiés par les Etats membres de la*

CEDEAO et que l'affaire n'est pas en instance devant une autre juridiction internationale, la Cour de céans en est compétente.

- *La Compétence de la Cour de céans ne s'entend pas au pourvoi en cassation des décisions des juridictions nationales d'un Etat membre.*
- *Qu'au moment des faits, la requérante avait moins de 18 ans; la preuve conflictuelle de savoir si elle était âgée de 13 ans ou plus fut tranchée en sa faveur.*
- *La requérante a droit à une indemnisation de l'ordre de cinq millions (5 000 000) de nairas.*

ARRÊT DE LA COUR

LES PARTIES

1. La requérante est Maimuna Abdulmumini ressortissante Nigériane et citoyenne de la Communauté condamnée contrairement à la section 221 du Code pénal du Nigéria pour homicide volontaire passible de la peine de mort et condamnée à mort par pendaison.
2. Le 1^{er} défendeur est la République fédérale du Nigéria.
3. Le 2^{ème} défendeur est le gouvernement de l'Etat de Katsina où la requérante a été inculpée, jugée et condamnée à mort par pendaison.
4. Le 3^{ème} défendeur sont les services pénitentiaires du Nigéria où est incarcérée la requérante en attendant l'examen de son recours et/ou l'exécution de sa peine de mort.

PROCEDURE

5. La requérante a saisi la Cour d'une requête le 13 août 2013 sur le fondement des articles 32 et 33 du Règlement de la Cour. Ci-joint la Pièce n°. 1 indiquant les violations et les réparations demandées devant la Cour.
6. La requérante a déposé une requête portant avis conformément aux articles 59 (1), (3) (7) et 79 du Règlement de la Cour.
7. Le 4 octobre 2013, le 1^{er} défendeur a produit son mémoire en défense invoquant ses moyens de droit en vertu de l'article 29 (4) de la Constitution de la République fédérale du Nigéria qui dit que chaque femme mariée est majeure, et portant mention Pièce n°.3.
8. Le 2^{ème} défendeur a déposé une requête aux fins de prorogation de délai et un affidavit contraire conformément à l'article 33 du Règlement portant respectivement mention Pièce n°. 4 et 5.

9. Les procès-verbaux d'audiences de la Haute Cour portant mention Pièce 5A.
10. Mémoire en défense du 2^{ème} défendeur portant mention Pièce n°. 8.
11. Déclaration du 3^{ème} défendeur en vertu de l'article 11 (1) du Règlement et portant mention Pièce n°. 11.

RESUME DES FAITS EXPOSES DANS LA REQUÊTE

12. La requérante a déposé au greffe de la Cour sa requête introductive d'instance datée du 13 août 2013 sur le fondement de l'article 33 du Règlement formulant les prétentions dont entre-autres :
 - a. **Dire et juger** que le prononcé de la peine de mort contre la requérante constitue une violation de son droit à être représentée par un avocat et son droit à un procès équitable garantis par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - b. **Dire et juger** que la condamnation prononcée contre la requérante pour des faits qui se sont produits alors qu'elle était mineure constitue une violation de ses droits fondamentaux garantis par l'article 5, § 3 et l'article 17 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
 - c. **Dire et juger** que la condamnation à mort d'une mère constitue une violation grave de l'article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
 - d. Dire et juger que la détention d'une mère et de son enfant, privées de l'accès aux soins de base constitue une forme de torture, de traitement inhumain et dégradant tel qu'il est interdit par l'article 5 de la Charte africaine ;
 - e. Dire et juger que la détention d'une mère avec son enfant dans des couloirs de la mort constitue une violation du droit à la dignité tel que garanti par l'article 5 de la Charte africaine ;

- f. **Dire et juger** que la condamnation à mort par pendaison constitue une forme de torture, de traitement inhumain et dégradant ;
- g. **ORDONNER** l'annulation de la sentence et la remise en liberté de la requérante jusqu'à ce qu'on s'assure qu'elle bénéficiera d'un procès équitable tel que garanti par les normes internationales ;
- h. A titre subsidiaire, **ORDONNER** aux défendeurs de commuer ladite sentence de mort par une autre qui prendra en compte les spécificités de l'affaire, la condamnation étant prononcée pour des faits commis alors que la requérante était mineure et qu'elle est présentement mère d'une fille ;
- i. A titre très subsidiaire, **ORDONNER** que la requérante soit transférée en d'autres lieux d'accueil adaptés à la détention d'une jeune mère âgée de moins de dix-huit ans au moment de la réalisation des faits ;
- j. En tout état de cause, **ENJOINDRE** les défendeurs à ne pas exécuter la sentence de mort prononcée sans le moindre respect des droits de la requérante à un avocat, de ses droits à un traitement spécial en tant que mineure et en tant que mère, de son droit à la dignité et de ne pas être soumise à la torture et au traitement inhumain.
- k. Condamner les défendeurs à payer à titre de compensation d'ordre pécuniaire, la somme de dix millions de nairas (10 000 000) pour préjudice moral subi.

LES FAITS EN CAUSE

13. Au vu de ces prétentions, la requérante a exposé les faits pour justifier les motifs permettant d'y faire droit. Le 28 mars 2006, la requérante fut arrêtée sur la base de soupçons qu'elle aurait brûlé son mari, ce qui est à l'origine du décès de celui-ci. Au moment des faits, elle était âgée seulement de 13 ans et que son mariage datait déjà de

cinq mois. Elle était gardée au niveau de la garderie de Katsina où elle a passé environ six mois jusqu'à la fin de l'enquête ouverte par la police. Elle fut libérée sous caution.

14. Elle s'est remariée deux ans après le décès de son époux et a eu une fillette qui est actuellement âgée de 18 mois. Elle continue à l'allaiter. Qu'elle a eu droit à un conseil juridique le 25 février 2009, plus de deux ans après sa mise en liberté sous caution. Elle était accusée d'homicide volontaire sur la personne de son ancien mari, en vertu de l'article 221 du Code pénal nigérian. L'Etat de Katsina lui a commis d'office un avocat qui n'a pas fait de plaidoiries finales et qui n'a pas fait de demande de réduction de peine en sa faveur. Suite à cette négligence, le juge l'a condamnée à mort par pendaison le 6 décembre 2012. Elle fut ultérieurement admise à la prison centrale de Katsina où elle croupit à ce jour. Elle partage une cellule avec six autres détenus et nourrit au lait son bébé dans ladite prison.
15. Le 1^{er} défendeur a réfuté les allégations contenues dans l'exposé des faits de la requérante et a sollicité qu'elle en produise la preuve la plus tangible. Le 1^{er} défendeur a étayé ses moyens de défense indiquant que la requérante était bel et bien adulte au moment de la commission du crime de son mari et a par conséquent été déférée devant le tribunal, inculpée et condamnée à mort. Le 1^{er} défendeur affirme qu'au Nigéria, toute femme mariée est considérée comme étant majeure.
16. Le 1^{er} défendeur soutient que la requérante était majeure aussi bien en droit que biologiquement lorsqu'elle avait commis le meurtre. Le 2^{ème} défendeur soutient que la requérante, sachant très bien que son époux est handicapé et pendant qu'il dormait tranquillement, a mis le feu à sa chambre en fermant à clef, puis s'est évadée dans la nature pour réapparaître plus tard sous prétexte qu'elle était confuse. Le 2^{ème} défendeur soutient également que l'affaire a fait l'objet d'une enquête de la police qui a demandé qu'un avocat soit commis d'office sur le dossier. Après examen, l'avocat a constaté que la requérante a raconté la manière par laquelle elle a commis l'acte criminel car

personne ne l'avait vu au moment de l'incident ; qu'en conséquence, le tribunal de première instance n'avait de choix que de se fonder sur ses aveux et l'inculper en conséquence.

17. Le 2^{ème} défendeur soutient qu'un avocat a été commis d'office pour la requérante ; qu'un examen minutieux de son dossier montre clairement que ledit avocat n'a pas plaidé devant le tribunal de première instance au motif que son plaidoyer ne va rien changer aux faits en cause plaidoyer (*allocutus*) a été fait par l'avocat et le Juge de première instance a recommandé au Gouverneur de l'Etat de Katsina d'agir en vertu de ses pouvoirs de grâce pour commuer la sentence de mort par l'emprisonnement à vie. Le 2^{ème} défendeur ajoute que de son propre gré, la requérante a décidé de garder sa fille après sevrage pour bénéficier du soutien local, national et international. C'est la technique qu'elle utilise pour assurer sa liberté en ce sens que des demandes lui avaient été adressées pour qu'elle laisse la fille aux soins de son père, mais qu'elle a refusé d'obtempérer. Au surplus, au Nigéria, il n'existe aucune loi interdisant le prononcé de la peine de mort sur des adultes ou sur des jeunes, par conséquent la peine de mort est constitutionnellement et statutairement reconnue au Nigéria.
18. Dans son mémoire en défense, le 3^{ème} défendeur affirme que la requérante fut admise par les établissements pénitentiaires suite à une ordonnance d'un tribunal. Qu'ils ont également l'obligation statutaire de recevoir et garder en prison les personnes légalement condamnées. Le 3^{ème} défendeur argue également que la requérante a été placée en garde à vue suite à un mandat de dépôt valable. Le 3^{ème} défendeur ajoute que la requérante était adulte âgée de plus de 18 ans lorsqu'elle a été reçue par les établissements pénitentiaires. Il ajoute en sus, qu'il n'est pas de ses prérogatives de juger les détenus qu'il garde ; que par conséquent, il n'a pas participé au procès de la requérante.
19. En outre, que rien dans la législation nigériane n'empêche ou n'interdit à un tribunal de condamner une femme allaitante à une peine de prison et qu'aller en prison avec un bébé se fait à la discrétion du

détenu (la mère). Le 3^{ème} défendeur soutient que la cellule de la requérante était raisonnablement acceptable, hygiénique et répondant aux normes car étant un nouveau bloc pénitentiaire. Que des articles de toilettes, literie, matelas et moustiquaires sont mis à la disposition de tous les détenus notamment la plaignante et son enfant. Le 3^{ème} défendeur soutient également que de l'eau potable est pompée tous les jours grâce à un forage. Que le droit d'interjeter appel de la décision de la haute Cour au Nigéria incombe à la Cour d'appel.

ARGUMENTS JURIDIQUES DES AVOCATS

La requérante

20. L'avocat de la requérante fonde ses arguments sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui s'applique à tous les Etats membres de la CEDEAO en vertu de l'article 4 du Traité révisé qui dispose :

« Les hautes parties contractantes, dans la poursuite des objectifs énoncés à l'Article 3 du présent Traité affirment et déclarent solennellement leur adhésion aux principes fondamentaux suivants :

4(g) respect, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. »

21. La République fédérale du Nigéria a ratifié et adopté la Charte Africaine en 1990 par son intégration à la législation nationale à travers la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (loi portant ratification et mis en œuvre), chapitre A9 des lois de la fédération nigériane de 2004. La requérante affirme qu'en sa qualité de citoyenne nigériane, elle a le droit à la jouissance des droits fondamentaux énoncés au chapitre IV de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria ainsi que ceux énoncés dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. La requérante affirme que ladite condamnation viole son droit à la défense garanti par l'article 7 (c) de la Charte africaine et son droit d'interjeter appel

de la décision de condamnation. Que cette condamnation viole ses droits fondamentaux, car le juge a tranché sans tenir compte du fait que l'avocat ne l'a ni efficacement défendu, ni représenté devant le tribunal lors du procès.

22. Au surplus, l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protègent tous, *le droit à la vie* et disposent que *nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit*. En outre, l'article no. 10 des principes et orientations relatifs au droit à un procès équitable et à l'assistance d'un avocat en Afrique dispose :

« Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale a le droit de faire examiner sa peine par une juridiction supérieure. Et plus précisément : « Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel de la sentence auprès d'une juridiction supérieure ».

23. Ainsi, étant condamnée à mort, la requérante doit avoir la possibilité de faire appel de la décision. En outre l'appel interjeté a pour but de surseoir à l'exécution de la peine comme le prévoit le même texte : *« L'instance juridictionnelle doit surseoir à l'exécution d'une peine lorsque la décision fait l'objet d'un appel auprès d'une juridiction supérieure. »* En effet, dans l'affaire **Bello c/ le Procureur de l'Etat d'Oyo (1986) 5 NWLR (Pt 45) 828@860-861**, la Cour a décidé que l'exécution d'un détenu alors que l'appel de sa condamnation est en instance, est anticonstitutionnelle. La sentence viole les droits de la requérante en tant qu'enfant garantis par l'article 5 paragraphe 3 et l'article 17 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et du bien-être de l'enfant. Qu'une condamnation à mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans. Le Nigéria a agi en violation de toutes ses obligations internationales en acceptant d'inclure des enfants dans le champ d'application de la peine de mort. En effet l'article 6, § 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans. »

et l'article 5, § 3 de la Charte africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant qui dispose :

« La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants. »

24. Il soutient qu'au moment des faits, la requérante était âgée de moins de 18 ans. Que le traitement spécial dont jouissent les mineurs lui a été refusé car, le Juge nigérian n'a pas pris en considération le fait qu'elle soit mineure au moment des faits. La requérante soutient qu'au regard de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, un enfant signifie : *« tout être humain âgé de moins de 18 ans. Comme prévu à l'article 17 de ladite Charte : « Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité » et « reçoit une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense ».*
25. En outre, l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose : *« les jeunes délinquants doivent être séparés des adultes... »*. En l'espèce, la requérante a été présentée et condamnée à mort par la Cour comme étant adulte, sans tenir compte de son jeune âge. Que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant prévoit également en son article 30 que *la sentence de mort ne peut être rendue contre des mères*. Que détenir une mère avec son enfant privé d'accès aux soins de base, constitue une forme de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant. La requérante s'est fondée sur l'article 5 de la Charte africaine et sur l'article 30 la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant pour étayer son argumentaire.
26. En conclusion, la requérante soutient que la mort par pendaison est une forme de torture, de traitement inhumain ou dégradant. La requérante affirme qu'elle a droit à une ordonnance permanente de

faire pour empêcher aux défendeurs de violer ses droits fondamentaux mentionnés ci-dessus.

1^{er} défendeur :

27. Le 1^{er} défendeur s'est fondé sur l'article 29, al. 4 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria (telle qu'amendée) qui reconnaît toute femme mariée comme étant majeure. De même sur le fait que la décision de la haute cour se fonde sur un appel interjeté devant la cour d'appel. Qu'en outre, la Constitution prévoit que la grâce soit accordée par le gouvernement sur demande du requérant en application de l'article 212 de la Constitution de 1999 de la République Fédérale du Nigéria (telle qu'amendée) et que la peine de mort est toujours en vigueur au Nigéria. Il demande alors à la Cour de rejeter la requête faute de fondement.

2^{ème} défendeur :

28. Se fondant sur l'affaire **Joseph Ibidapo contre Lufthansa Airlines (1997) 4 SCNJ Pg 1 à la page 3**, le 2^{ème} défendeur affirme qu'au regard de la décision sur l'affaire ci-dessus, il n'existe aucune loi interdisant le prononcé de la sentence de mort à l'égard des adultes ou des jeunes. De même, dans l'affaire **Joseph Amoshima contre l'Etat (2011) 6, le Juge de la Cour suprême du Nigéria SCNJ aux Pages 245 à 247 a jugé :**

« Alors que dans de très nombreux pays la peine de mort est mal vu, voire abolie, au Nigeria, elle est assez ancrée dans nos lois ».

29. Par conséquent, la peine capitale est constitutionnellement et statutairement reconnue et autorisée au Nigéria. S'agissant de l'applicabilité des conventions internationales, le 2^{ème} défendeur s'est fondé sur l'affaire **Harka Air Service (Nig.) Limited contre Emeka Kaezo (2001) 6 SCNJ 151 à la page 155**, où elle a statué que :

« La Convention de Varsovie de 1929 qui s'applique et qui est pertinente à l'appel interjeté a été intégrée aux lois nigérianes par la loi régissant les transports ».

aériens (colonies, protectorat et territoires sous tutelle), ordonnance 1953 Vol. XI, lois de la fédération nigériane de 1958, telle qu'amendée par le Protocole de la HAYE. Elle fait toujours partie intégrante de la loi nigériane en vertu de l'article 315 de la Constitution de 1999 car aucune loi ne l'a encore remplacée ou annulée et n'a jamais été rendue inefficace par un tribunal compétent ».

30. Par conséquent, le 2^{ème} défendeur affirme que toutes les conventions mentionnées à l'exception de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1990 mise en œuvre dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples(ratification et mise en œuvre) chapitre 9 des lois de la fédération nigériane de 2004, aucune n'a été ni ratifiée, ni intégrée aux lois nationales pour qu'elle soit applicable au Nigéria. Pour ce faire, il exhorte la Cour à débouter l'avocat de la requérante de ses fins et conclusions. En sus, dans l'affaire **ABCHA VS FAWAEHINMI [2000] 6 NWLR PT (660) PG - 228 AT PP 288 - 289** la Cour Suprême a jugé :

« Autant dire qu'un traité international conclu par le gouvernement n'a de force de loi que lorsqu'il a été promulgué par l'Assemblée nationale. Voir l'article 12 (1) de la Constitution de 1999 ».

31. Les droits fondamentaux tels que prévus au chapitre IV de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria telle qu'amendée ont été dûment respectés par le tribunal de première instance en ayant à l'esprit que l'infraction d'homicide volontaire en violation de l'article 221 du code pénal est passible de la peine de mort. S'agissant de l'application des normes internationales en matière des droits de l'homme, le 2^{ème} défendeur a cité l'affaire **SEGUN OGUNSANYA VS THE STATE (2011) 6 SCJN PAGE-190 AT PAGE-195** où la Cour suprême a jugé :

« Un procès se gagne en fonction de la crédibilité des preuves et non des plaidoiries. Aucune plaidoirie quelle que soit la façon dont l'avocat la présente ou

qu'il joue à la galerie ne peut compenser le manque de preuves pour prouver ou défendre une cause devant les tribunaux. Le but principal d'un plaidoyer c'est d'assister un tribunal et ne saurait en aucune façon substituer une preuve convaincante. Le refus de plaider ne saurait être fatal ou conduire à une erreur judiciaire ».

Le 3^{ème} défendeur :

32. Le 3^{ème} défendeur s'est fondé sur les dispositions de l'article 2 du Règlement pénitentiaire suivant l'article 15 de la loi sur les prisons Chapitre P27 des lois de la fédération nigériane de 2004 définit les conditions dans lesquelles une personne peut être admise en prison. De même, l'ordre pénitentiaire de 2011 dispose à l'article 476 que l'agent qui reçoit un prisonnier s'assurera que les papiers nécessaires l'accompagnent et qu'ils sont en règle. Fort de cela, le 3^{ème} défendeur affirme qu'ils ont produit comme pièce à conviction le mandat ou l'ordonnance de détention sur présentation duquel la requérante fut admise en détention. Le 3^{ème} défendeur s'est également fondé sur les règles minima des nations Unies pour le traitement des détenus (UN MSR) adoptées par l'Assemblée Générale suivant Résolution 43/173 du 19 décembre 1988, qui définissent ce qui est généralement accepté comme bons principes et pratiques de traitement des détenus et de gestions d'établissements pénitentiaires. Les dispositions de l'ordre pénitentiaire nigérian concernant le traitement des enfants sont nettement conformes aux règles UN MSR.
33. Par ailleurs, le 3^{ème} défendeur affirme qu'il ne relève pas de ses compétences de déterminer quand ou comment une peine de mort doit être exécutée. C'est une prérogative des gouverneurs des Etats et du Président de la république. Voir Articles 371 et 374 du Code de Procédure Pénale Chapitre C41 des lois de la fédération nigériane de 2004 et les articles 294 à 298 du Code de Procédure Pénal. De même, l'article 204 de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria confère compétence expresse à la Cour d'Appel

pour siéger en juridiction d'Appel des décisions des hautes cours d'un Etat fédéré. Le 3^{ème} défendeur s'est fondé sur l'affaire **Moussa Léo Keita c/. L'Etat du Mali (2009) 1 CCJLR (PT 2) 58**, où la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO a décidé qu'elle n'est pas une juridiction d'appel des décisions des juridictions des Etats membres. Elle n'est également pas compétente pour réviser les décisions des juridictions des Etats membres ; qu'elle n'est pas compétente pour siéger en juridiction de cassation de leurs décisions. Qu'en conséquence, il soutient que la compétence de la Cour de céans n'est pas élargie pour lui permettre de siéger en juridiction de cassation des décisions des juridictions nationales des Etats membres.

ANALYSE DE LA COUR

34. Après examen des faits en cause, des arguments juridiques des parties respectives, leurs ordonnances demandées, la Cour juge que lesdites questions nécessitent un examen minutieux afin de déterminer la véracité, la justification et le bien-fondé des demandes y formulées.

COMPETENCE

35. La Cour réaffirme d'abord que la question de compétence a été tranchée dans l'ADD où elle a jugé que lorsque les faits touchent aux questions de violation des droits de l'homme dans tout Etat membre ; que la plainte provienne d'une personne physique et en vertu des articles 9, al. 4 et 10, al. 1 du Protocole additionnel, l'article 4 (g) du Traité révisé de la CEDEAO, l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou de toute autres disposition de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relative au droit des personnes de manière collective et individuelle et de tout autre instrument international des droits de l'homme auquel les Etats membres de la CEDEAO ont adhéré et que l'affaire n'est pas en instance devant une autres juridiction internationale, la Cour de céans se déclare compétente. Ayant examiné les faits et tous les instruments pertinents, la Cour juge qu'elle est compétente pour connaître de l'objet du litige dans la présente affaire. La Cour dit en

sus qu'elle est compétente pour connaître de l'affaire. A présent, s'agissant des questions soulevées au principal la Cour les examine comme ci-après :

- a) La sentence de mort prononcée contre la requérante par les défendeurs fut-elle prononcée alors qu'elle était mineure rendant ainsi son procès et sa condamnation à mort une violation de ses droits fondamentaux garantis par les articles 5 et 17 de la Charte africaine pour les droits et le bien-être de l'enfant ; de dire et juger que la condamnation à mort de la mère d'un enfant constitue une grave violation de l'article 30 de la Charte africaine pour les droits et le bien-être de l'enfant ;
 - b) Dire et juger que l'imposition de la peine de mort par pendaison constitue une forme de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
 - c) Les articles 5 al. 3 et 17 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant sont-ils applicables en l'espèce pour rendre nuls le procès et la condamnation à mort prononcée contre la requérante alors qu'elle était âgée de moins de 18 ans.
 - d) Le fait de déclarer si oui ou non les articles 5 al. 3 et 17 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant sont applicables revient à dire qu'il faut réviser la décision de la haute cour de Dutsinma dans l'Etat de Katsina, un organe judiciaire du Nigéria, Etat membre.
36. Les dispositions d'une législation nationale peuvent-elles prévaloir sur les dispositions du Traité ou de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui ont été intégrées à la législation nationale en vertu de l'article 12 de la Constitution de la Fédération nigériane.
37. L'argumentaire du 3^{ème} défendeur tendant à dire que la Cour n'est pas habilitée à déterminer quand et comment une condamnation à mort doit être exécutée ne tient pas la route bien que le procès et la condamnation soient l'apanage exclusif des gouverneurs des Etats

fédérés ou du président de la République de les modifier ou de les abroger. Les articles 371 et 374 de la loi portant Code de procédure pénal, chapitre C41 des lois de la fédération nigériane de 2004 et les articles 294 à 298 (Code de procédure pénal) sont applicables aux instances devant les tribunaux nationaux et de même, l'article 204 de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria pour que ces décisions de la haute cour d'un Etat fédéré fassent l'objet d'appel devant la Cour d'appel en matière de violation des droits de l'homme. Le 3^{ème} défendeur s'est fondé sur l'affaire **Moussa Léo Keita c/. L'Etat du Mali (2009) 1 CCJLR (PT 2) 58**. La Cour de Justice de la Communauté a jugé qu'elle n'est pas une juridiction d'appel des décisions des juridictions nationales des Etats membres ; qu'elle n'est donc pas compétente pour examiner les décisions des tribunaux nationaux. Par conséquent, nous soutenons que la compétence de la Cour de Justice de la Communauté ne couvre pas l'appel des décisions des juridictions des Etats membres.

38. La question qui se pose est de savoir si la requérante est fondée dans ces prétentions y formulées. S'agissant de la première question, un examen des moyens invoqués par l'avocat s'impose en l'espèce. Le 1^{er} défendeur s'est fondé sur l'article 29, al. 4 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria de 1999 (telle qu'amendée) qui reconnaît que toute femme mariée est majeure et que les décisions de la haute cour sont susceptibles d'appel par devant la Cour d'appel du Nigéria. Le 2^{ème} défendeur, se fondant sur l'affaire **Joseph Ibidapo contre Lufthansa Airlines (1997) 4 SCNJ Pg 1 à la page 3**, affirme qu'au regard de la décision sur l'affaire ci-dessus, il n'existe aucune loi interdisant le prononcé de la sentence de mort à l'égard des adultes ou des jeunes et a cité l'affaire **Joseph Amoshima contre l'Etat (2011) 6, SCNJ aux Pages 245 à 247** où la Cour a jugé :

« Alors que dans de très nombreux pays la peine de mort est mal vue, voire abolie, au Nigeria, elle est assez ancrée dans nos lois ».

38. Il exhorte alors la Cour à dire et juger que la peine capitale est constitutionnellement et statutairement reconnue et autorisée au Nigéria et que les droits fondamentaux tels que prévus au chapitre IV de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria telle qu'amendée ont été dûment respectés par le tribunal de première instance en ayant à l'esprit que l'infraction d'homicide volontaire en violation de l'article 221 du code pénal est passible de la peine de mort. Le 3^{ème} défendeur s'est fondé sur l'affaire **Moussa Léo Keita c/. L'Etat du Mali (2009) 1 CCJLR (PT 2) 58**, où la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO a décidé qu'elle n'est pas une juridiction d'Appel des Etats membres. Elle n'est également pas compétente pour réviser les décisions des juridictions des Etats membres ; qu'elle n'est pas compétente pour siéger en juridiction de cassation de leurs décisions. Qu'en conséquence, il soutient que la compétence de la Cour de céans n'est pas élargie pour lui permettre de siéger en juridiction de cassation des décisions des juridictions nationales des Etats membres.
39. Cependant, la requérante soutient que la sentence de mort prononcée à son égard viole ses droits garantis par l'article 7 (c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et que le juge de première instance même a constaté que son avocat ne l'a ni bien défendue, ni ne s'est présenté au procès devant la Cour. Il s'est également fondé sur l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui protègent tous **le droit à la vie et disposent que nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit**. En outre, il s'est fondé sur l'article n°.10 des principes et orientations relatifs au droit à un procès équitable et à l'assistance d'un avocat en Afrique pour justifier sa position.
40. S'agissant de la décision du tribunal de première instance objet d'appel et qu'il doit y avoir sursis à exécution de la condamnation à mort alors que l'appel interjeté devant la Cour d'appel n'est pas encore tranché, il exhorte la Cour à dire et juger que l'exécution de la requérante être suspendue en attendant l'examen de l'appel

interjeté. La requérante s'est fondée sur l'affaire **Bello c/ le Procureur de l'Etat d'Oyo (1986) 5 NWLR (Pt 45) 828@860-861**, où la Cour a décidé que :

“ l'exécution d'un détenu alors que l'appel de sa condamnation est en instance, est anti-constitutionnel.”

La condamnation viole les droits de la requérante en tant qu'enfant garantis par l'article 5, § 3 et l'article 17 de la Charte africaine des droits de l'Homme et du bien-être de l'enfant.

41. De même une condamnation à mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans. Le Nigéria a agi en violation de toutes ses obligations internationales en acceptant d'inclure des enfants dans le champ d'application de la peine de mort. En effet l'article 6, § 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

« Une condamnation à mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans. » et l'article 5, § 3 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant qui dispose : *« La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants. »*

42. Il soutient qu'au moment des faits, la requérante était âgée de moins de 18 ans. Que le traitement spécial dont jouissent les mineurs lui a été refusé car, le Juge nigérian n'a pas pris en considération le fait qu'elle soit mineure au moment des faits. La requérante soutient qu'au regard de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, un enfant signifie : *« tout être humain âgé de moins de 18 ans »*. Comme prévu à l'article 17 de ladite Charte : *« Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité »* et *« reçoit une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense »*. En outre, l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose : *« les jeunes délinquants doivent être séparés des adultes.... »*. En

l'espèce, la requérante a été présentée et condamnée à mort par la cour comme étant adulte, sans tenir compte de son jeune âge. Que la Charte africaine pour les droits et bien-être de l'enfant prévoit également en son article 30 que *la sentence de mort ne peut être rendue contre des mères*. Que détenir une mère avec son enfant privé d'accès aux soins de base, constitue une forme de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant. Sur l'article 5 de la Charte africaine et sur l'article 30 la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la requérante soutient que la mort par pendaison est une forme de torture, de traitement inhumain ou dégradant et a exhorté la Cour à prononcer une ordonnance de faire permanente pour empêcher aux défendeurs de violer ses droits fondamentaux mentionnés ci-dessus.

43. Après analyse des arguments des parties la Cour réitère qu'elle n'est pas une juridiction d'appel des décisions des juridictions des Etats membres tel que décidé dans l'affaire **Moussa Léo Keita c/. L'Etat du Mali (2009) 1 CCJLR (PT 2) 58** et a cité à juste titre l'avocat du 3^{ème} défendeur. Toutefois, les dispositions de l'article 4 (g) du Traité révisé de la CEDEAO enjoint tous le Etats membres de la CEDEAO au :

« respect, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ».

44. Au total, la Cour dit qu'elle reçoit en partie la requête comme indiqué ci-haut ; elle fait droit à la question relative au fait que la requérant soit mineure bien que contraire à d'autres lois nigérianes et dit qu'au moment de la commission de l'infraction elle était âgée de moins de 18 ans et la preuve contradictoire quant à la question de savoir si elle était âgée de 13 ans ou non est tranchée en sa faveur.

45. **DECISION**

1. **Attendu** que la requérante a déposé une requête formulant trois prétentions principales dont une demande aux fins de procédure accélérée, une ordonnance de faire empêchant aux défendeurs

d'exécuter la condamnation à mort en attendant la décision de la Cour, celle-ci y fait droit comme indiqué ci-dessus en vertu de l'article 20 du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

2. **Attendu** qu'elle a demandé une ordonnance en annulation de la condamnation à mort et de remise en liberté de la requérante jusqu'à ce qu'on s'assure qu'elle allait bénéficier d'un procès équitable tel que garanti par les normes internationales, ce qui ne relève pas de la compétence de la Cour de céans et qu'elle ne saurait accéder à une telle demande ;
3. **Attendu** que la requérante sollicite une ordonnance alternative pour demander aux défendeurs de commuer la condamnation à mort par une autre condamnation qui prend en compte les particularités de l'affaire car la condamnation a été prononcée au moment où la requérante était mineure et au moment où elle était mère d'une jeune fille et attendu que la Cour de céans est d'avis que la question d'âge d'un condamné n'est pas forclosée par le fait que la requérante soit mariée et qu'il existe un doute sur l'âge de la requérante comme en l'espèce, la même question doit être tranchée par la Cour en faveur de ladite requérante et la Cour conclut à sa minorité en sa faveur ;
4. **Attendu** que la requérante a sollicité une ordonnance instruisant que puisqu'elle était mineure au moment de l'infraction, il est nécessaire de la garder dans une prison pour mineure ou à la maison selon le cas ; la Cour y fait droit ;
5. **Attendu** que la requérante a sollicité une ordonnance de faire empêcher aux défendeur de procéder à l'exécution de la condamnation à mort prononcée à son encontre et attendu que la Cour de céans se dit influencée par l'article 6, § 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que : *« Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans »* et de même, l'article 5, § 3 de la Charte africaine

relative aux droits et au bien-être de l'enfant qui dispose : « *La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants* », la Cour de céans dit que ledit article 5, § 3 cité ci-haut s'applique en l'espèce ;

6. **Attendu** que la requérante a demandé une ordonnance instruisant les défendeurs à lui verser à titre de compensation d'ordre pécuniaire la somme de dix millions (1 000 000) de nairas, mais vu la gravité du crime d'homicide volontaire passible de la peine de mort en ce sens qu'il y a eu mort d'homme suite à son acte et bien que la Cour de céans ne soit pas une juridiction d'appel de ladite décision, la Cour prend une ordonnance condamnant les défendeurs à verser à la requérante la somme de cinq millions (5 000 000) à titre de compensation.

Dit que :

7. Etant donné que son âge est en doute et qu'il était question de savoir si elle était âgée de 13 ans au moment de la commission du délit et comme indiqué par le tribunal de première instance, l'article 5, § 3 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant s'applique.
8. Par conséquent, dit que la requérante a droit à la somme de cinq millions (5 000 000) de nairas à titre de compensation contre les défendeurs.

46. DES DEPENS

La Cour, conformément à l'article 66 de son Règlement octroi en conséquence des dépens d'un montant de un million de naira.

Ainsi fait et prononcé en audience publique conformément au Règlement de la Cour les jour, an et mois que dessus.

Et ont signé :

- 1. L'Hon. Juge Hansine N. DONLI - Présidente ;**
- 2. L'Hon. Juge Awa Nana DABOYA - Membre ;**
- 3. L'Hon. Juge Anthony A. BENIN - Membre.**

Assisté de Me. Tony ANENE-MAIDOH - Greffier en Chef.

TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA

CE 10 JUIN 2014

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/04/12

ARRET N°: ECW/CCJ/JUD/15/14

MME MODUPE DORCAS AFOLALU - *REQUERANTE*

CONTRE

LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - *DÉFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :

- 1. HON. JUGE BENFEITO RAMOS - *PRESIDENT***
- 2. HON. JUGE AWA NANA DABOYA -*MEMBRE***
- 3. HON. JUGE CLOTILDE MEDEGAN-NOUGBODE -*MEMBRE***

ASSISTES DE :

ME. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

REPRESENTATION DES PARTIES :

- 1. ME. SOLA EGBEYINKA - *POUR LA REQUÉRANTE***
- 2. PAMELA OHABOR - *POUR LA DÉFENDERESSE***

**- Charge de la preuve - Responsabilité de l'Etat
- Violation des Droits de l'Homme - Enquête efficace
-Réparation**

RÉSUMÉ DES FAITS

La requérante a introduit ce recours contre la défenderesse, alléguant qu'au cours des violences post-électorales ayant eu lieu dans l'État de Zaria Kaduna, auraient causé la mort de son mari, M. Felix Afolalu, père de leurs deux enfants. Elle soutient que le 18 Avril 2011, son mari était en service à la Nuhu Bamali polytechnic, à Zaria, après qu'une foule l'ait poursuivi à son domicile et battu à mort, en présence des membres de sa famille.

Elle soutient qu'après la mort de son mari, ses enfants et elle-même ont été privés de leur soutien financier, social et économique et que cela a porté atteinte à la jouissance leurs droits économiques et sociaux de base, en les faisant subir ainsi une souffrance inimaginable et d'immenses difficultés.

La requérante affirme en outre que la défenderesse a choisi, de manière discriminatoire, dix familles de personnes membres du National Youth Services tués au cours de ces violences post-électorales pour leur octroyer une indemnisation d'un montant de Cinq Millions de Nairas (5 millions de Naira), en réparation du tort causé. Elle soutient que la défenderesse ne lui a accordé aucune forme d'indemnisation, en réparation du préjudice subi, du fait du décès de son mari.

La défenderesse, en niant ces allégations a demandé à la requérante d'apporter les plus strictes de ce qu'elle avance et déclare que pendant la période post-électorale, elle a mobilisé des Agents de Sécurité, pour réprimer la violence qui a suivi les élections et qu'elle a également mis en place une commission pour enquêter sur l'incident.

Elle déclare que la demande en réparation de la requérante, d'un montant de Vingt Millions de Dollars US (20. 000. 000 Dollars US), est excessif et loin d'être réaliste.

QUESTIONS JURIDIQUES

- *À partir des preuves présentées, la requérante a-t-elle établi l'objet sa plainte ?*
- *La défenderesse a-t-elle manqué à son obligation d'assurer la protection et la sécurité du mari de la requérante ?*
- *La requérante a-t-elle droit à une indemnisation ?*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour a déclaré :

1. *Qu'en l'absence de toute preuve contraire, les pièces versées au dossier de la requérante établissent les preuves des allégations portées devant la Cour.*
2. *Que la République fédérale du Nigeria a violé l'obligation que lui impose l'article 1^{er} de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, d'assurer la protection et la sécurité de ses citoyens, non seulement par le biais d'une législation appropriée et d'une mise en œuvre effective, mais aussi en protégeant ses citoyens des actes préjudiciables susceptibles d'être commis par des tiers.*
3. *Que l'élément 'droit à la vie' peut également être segmenté pour inclure l'obligation explicite de l'État d'engager des poursuites judiciaires dans toute affaire qui le concerne, notamment l'obligation de mener des enquêtes effectives sur les incidents de violence et sur le décès survenu.*
4. *Le versement, par la défenderesse, de la somme de 10.000.000 Naira (Dix millions) de Naira, à la requérante, à titre de réparation.*

ARRET DE LA COUR

PROCÉDURE

1. Le 12 mars 2012, Mme Modupe Dorcas, représentée par Me Sola Egbeyinka du cabinet Falana & Falana Chambers domicilié au 22, Mediteranean Street, Imani Estate, Maitama Abuja, a déposé au greffe de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, une requête datée du 12 mars 2012 en se fondant sur les Articles 1, 4, 18 et 23 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et sur les Articles 33 du Règlement et 10 du Protocole Additionnel A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté.
2. Le 24 mai 2012, le greffe de la Cour, par avis de requête et en application de l'Article 35 paragraphe 2 du Règlement de la cour, a informé la République Fédérale du Nigéria pour entendre son conseil.
3. Le 11 juillet 2012, la République Fédérale du Nigéria, représentée par Pamela Ohabor conseiller au ministère fédéral de la justice, domicilié au 71 B Shehu Shagari Way, Maitama, Abuja, a fait enregistrer au greffe de la Cour de justice de la Communauté son mémoire en défense non datée.
4. Le 20 janvier 2013, le greffe de la Cour a reçu le mémoire en réplique de la requérante datée du 31 janvier 2013.
5. Le 9 avril 2013, la requérante a déposé au greffe de la Cour, une « motion on notice » en date du 8 avril 2013 en se fondant sur l'article 43 du Règlement et sur la compétence implicite de la Cour de justice de la Communauté.
6. La Cour en son audience du 08 avril 2014 a procédé à l'interrogatoire de la requérante en qualité de témoin sur la demande de son Conseil.

7. Le Conseil de la République Fédérale du Nigéria qui a substitué son confrère absent dans la cause a déclaré ne pouvoir procéder au contre interrogatoire ne maîtrisant pas le fond de la procédure. La Cour lui a donc concédé un renvoi pour le lendemain 9 avril 2014.
8. Advenue cette audience, aucune des deux parties n'a comparu. La cause a été alors ajournée au 13/05/14.
9. A cette date, La République Fédérale du Nigéria n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter alors qu'il a obtenu notification de la date d'audience.
10. Le Conseil du requérant ayant été autorisé à adopter ses écritures, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour le 10 juin 2014

Les faits selon la requérante

11. Dans son mémoire introductif d'instance, la requérante estime que les violences postélectorales qui ont eu cours à Zaria dans l'Etat de Kaduna ont eu pour conséquence l'assassinat de son époux Mr. Felix Afolalu. Père de trois enfants âgés respectivement 7, 5 et 2 ans, Mr. Felix Afolalu était, selon la requérante, professeur à « Nuhu Bamali Polytechnic » à Zaria où il résidait avec sa famille.
12. En cette qualité, il percevait un salaire annuel estimé à un million de nairas, ce qui lui permettait de subvenir aux besoins de sa famille.
13. La requérante souligne que son mari a été, alors qu'il était de service le 18 avril 2011, pourchassé par une bande d'émeutiers, qui l'ont poursuivi jusqu'à sa résidence où il a été criblé de coups et tué devant les membres de sa famille.
14. Elle expose que suite au décès de son mari, elle a trouvé refuge, avec ses enfants chez son beau-père, Mr. Maurice Afolalu Olufemi, résidant dans l'Etat d'Ekiti.

15. Que depuis la disparition de son mari, elle vit dans une situation de pauvreté aggravée par le décès de son beau-père âgé de 76 ans du fait du traumatisme et du choc émotionnel engendrés par le décès de son fils. Elle affirme qu'elle et ses enfants ne bénéficient plus d'aucun soutien financier et qu'ils ne jouissent pas non plus de leurs droits économiques et sociaux ; qu'ils font face à d'indicibles souffrances.
16. Elle relève le caractère discriminatoire du choix des familles des dix membres de la « National Youth Service Corps » tués lors des mêmes violences post électorales qui ont reçu chacune cinq (5) millions de nairas de la part de la République Fédérale du Nigéria, en guise de réparation des préjudices subis.
17. Elle dénonce l'absence de compassion de la République Fédérale du Nigéria qui dédaigne à réparer le préjudice qu'elle a subi du fait du meurtre de son mari. Elle accuse l'Etat défendeur de ne pas donner suite au rapport de la Commission d'enquête qu'elle a elle-même instituée au lendemain des violences post électorales.

Les moyens invoqués par la requérante

18. La requérante se fonde sur les articles 1, 2, 3, 4, 5, 18 et 23 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour demander à ce qu'il plaise à la Cour de sanctionner le manquement par la République Fédérale du Nigéria à ses obligations d'assurer la protection et la sécurité de son époux et de prévenir les actes de violences ayant entraîné son meurtre.
19. Elle estime également que la République Fédérale du Nigéria en ne procédant pas de manière rapide et efficace à des enquêtes afin d'arrêter et traduire les personnes coupables devant la justice, les personnes coupables de meurtre de son époux, viole le droit à la vie, à la sécurité, à la dignité de la personne humaine et à l'égalité de protection de la loi, garantis par les articles 4, 5 et 13 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

20. La requérante étaye ses arguments en se fondant également sur les décisions rendues par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples notamment dans l'affaire **Amnesty International et autres contre le Soudan (2000)** 297 AHRLR, **Malawi African Association & others contre Mauritanie (2000)** AHLR 149, PG 164-165, paragraphe 84 ; **Mulezi c/. La république démocratique du Congo (2004)** AHLR 3.
21. En outre, en se référant aux arrêts de la Cour de justice de la Communauté *Aff. Ebrimah Manneh c/ La République de Gambie* ; **Mani Koraou c/ La République du Niger**, elle demande à la Cour de lui octroyer la somme de vingt (20) millions de dollars au titre de dommages et intérêts.

La position la République Fédérale du Nigéria

22. Dans son mémoire en défense, la République Fédérale du Nigéria, rejette les allégations de la requérante. Elle doute de la véracité des faits et exige de la requérante d'apporter la preuve de ses arguments.
23. Les doutes de la République Fédérale du Nigéria portent sur la situation matrimoniale de la requérante, la qualité et le montant du salaire de son prétendu défunt époux, sur la réalité des circonstances entourant son assassinat, sur le certificat du décès du cujus, sur l'absence de sa réaction à la suite du dépôt du rapport de la commission d'enquête, sur le montant de 5 millions de nairas octroyés selon la requérante aux famille des 10 membres de la « National Youth Service Corps » tués durant les violences post électorales, sur le décès du beau-père de la requérante résultant d'un choc émotionnel, du traumatisme suscité par le décès de son fils et sur la situation sociale de la requérante et de ses enfants.
24. La République Fédérale du Nigéria reconnaît qu'à la suite des violences post-électorales ayant causé des pertes en vie humaine, elle a mis en place une commission d'enquête. Elle allègue que le rapport présenté par ladite commission étant insatisfaisant, elle a

instruit un autre comité d'effectuer une enquête plus approfondie. Elle souligne avoir pris toutes les mesures de sécurité faire cesser les violences post électorales.

25. Elle ajoute que la demande d'indemnisation de la requérante à concurrence de 20 milliards de dollars est irréaliste et mal fondée. En conséquence, elle demande à la Cour de rejeter toutes les prétentions de la requérante.

ANALYSE DE LA COUR

Sur l'absence de preuve des allégations de la requérante

26. La Cour constate que la requérante accuse la République Fédérale du Nigéria de violer les articles de 1, 2, 3, 4, 5, 18 et 23 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Cette violation découle du manquement à son obligation de prévenir les actes de violences post-électorales ayant entraîné le meurtre de son conjoint. En conséquence, elle réclame une indemnisation du préjudice subi d'un montant de 20 millions de dollars.
27. La Cour note que la République Fédérale du Nigéria conteste et exige de la requérante de prouver ses allégations. Pour la Cour, la valeur probante des documents produits ou des faits invoqués par la requérante est donc au cœur du différend qui oppose celui-ci à la République Fédérale du Nigéria. De la réponse donnée à cette question fondamentale dépend donc la solution du litige.
28. L'objectif principal visé par le droit de la preuve est la recherche de la vérité. Et la règle générale du droit en la matière implique que ce soit le demandeur qui prouve ce qu'il affirme en vertu de l'adage « *la nécessité de la preuve incombe à celui qui se plaint* ». La charge de la preuve pouvant être renversée.
29. Dans son arrêt du 17 février 2010, aff. **Daouda Garba c/ L'Etat du Bénin**, la Cour affirme :

« qu'il est de règle générale en droit, qu'au cours d'un procès, la partie qui fait des allégations doit en apporter la preuve. La constitution et la démonstration de la preuve appartiennent donc aux parties en procès. Elles doivent utiliser tous les moyens légaux et fournir les éléments de preuve tendant à soutenir leurs prétentions. Ces preuves doivent être convaincantes pour établir un lien entre elles et les faits allégués ».

30. La Cour, pour fonder sa conviction sur les points en litige, se réfère aux éléments versés au dossier par les parties. Il lui revient, donc, de relever, d'analyser tous les éléments et les pièces justificatives des prétentions des parties de nature à lui permettre d'asseoir sa conviction.
31. La Cour note que la République Fédérale du Nigéria conteste dès l'origine tous les arguments de la requérante pour défaut de preuve. Cependant, elle n'a pas donné ou développé des arguments fondant le rejet des allégations de la requérante.
32. La défenderesse soutient en effet dans son mémoire que la requérante s'est bornée à affirmer sans preuve qu'elle est légalement mariée à Mr Felix Afolalu, qu'ils ont eu trois enfants, âgés, respectivement 7 ans, 5 ans et 2 ans ; que son défunt mari était professeur à « *Nuhu Bamalli Polytechnic* » ; qu'il avait un salaire annuel estimé à un million de nairas ; qu'elle aurait reçu de l'institut de son défunt mari une lettre de condoléances et cinquante mille nairas ; qu'elle n'a pas été indemnisée par l'Etat du Nigéria qui n'exprime aucune compassion à son égard, alors que dans le même temps elle a choisi les familles de 10 membres de la « National Youth Service Corps » qui ont reçu chacune 5 millions de nairas, qu'elle vit avec ses enfants dans une situation de pauvreté aggravée par le décès de son beau-père du fait du choc émotionnel et du traumatisme résultant de l'assassinat de son fils.

33. La Cour remarque relève cependant que la demanderesse a étayé sa requête par des éléments de preuves qui établissent une présomption de la réalité des faits exposés. La Cour fait observer, comme elle a eu à le faire dans son arrêt du 17 décembre 2009 **Coordination Nationale des Délégués Départementaux de la filière cacao (CNDD) c/ République de Côte d'Ivoire :**

« que si en matière criminelle la charge de la preuve, en vertu de la présomption d'innocence, incombe à l'accusation, en matière civile la bonne foi se présume et il appartient alors à la partie civile qui la conteste d'apporter la preuve contraire ».

34. Dans le cas d'espèce, 'Etat défendeur développe que la requérante a fondé ses prétentions fondées à l'indemnisation des familles des 10 Youth corps tués sur un rapport de commission d'enquête dont il conteste l'authenticité pour avoir été prélevé sur internet.

La Cour estime que toutes les parties au procès doivent contribuer à la manifestation de vérité et que dans cette optique, il appartient à la République Fédérale du Nigéria, qui récuse les allégations de la Requérante de rapporter la preuve contraire de celles-ci. En exigeant de la requérante la preuve de la réalité des faits invoqués, la défenderesse tente d'inverser la charge de la preuve. La Cour constate dès lors que la République Fédérale du Nigéria n'a fourni aucune preuve contraire pour étayer ses rejets

35. En conséquence et en l'absence de preuve contraire, la Cour considère les pièces contenues dans la requête comme établissant la preuve des allégations de la requérante. La requérante est donc fondée à agir devant cette Cour et à défendre sa cause.
36. **Sur la violation alléguée des articles 1, 2, 3, 4, 5, 18 et 23 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du fait du manquement de la République Fédérale du Nigéria à son obligation d'assurer la protection et la sécurité de Mr.**

Felix Afolalu et d'empêcher les violences post-électorales ayant entraîné son assassinat.

37. La requérante reproche à la République Fédérale du Nigéria de n'avoir pas pris les mesures adéquates pour protéger et assurer la sécurité de son époux contre les violences postélectorales.
38. Se référant à l'article 4 du Traité Révisé du 24 juillet 1993 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, CEDEAO, lequel prévoit l'applicabilité aux Etats membres de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la requérante souligne que la République Fédérale du Nigéria, a, en vertu de l'article 1 de ladite Charte, l'obligation de reconnaître les droits, les devoirs et les libertés qui y sont consacrés et d'adopter toutes mesures destinées à leur donner plein effet.
39. Selon le Conseil de la requérante, les effets combinés des articles susmentionnés de la Charte impliquent que les Etats parties soient tonus responsables de tout acte privé, s'ils manquent à leurs obligations de diligence afin de prévenir les violations des droits de l'homme, d'enquêter sur les actes de violences, de sanctionner les coupables et de dédommager les victimes de ces violences.
40. La requérante étaye ses arguments en se fondant également sur les communications de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans les affaires **Amnesty International et autres c/ le Soudan (2000)** 297 AHRL, **Malawi African Association & others contre Mauritanie (2000)** AHLRL 49, **Mulezi c/ République Démocratique du Congo (2004)** AHLR 3 ; **Thomas Sankara c/ Burkina Faso (2006)** AHRLR 23.
41. La République Fédérale du Nigeria a réfuté toutes ces allégations qu'elle considère sans fondement, sans preuve. Ni dans ses écritures ni lors des plaidoiries, elle n'a démontré l'inexactitude des arguments développés par la requérante. La Cour observe qu'elle s'est bornée a rejeté les allégations de la requérante au motif qu'elles ne sont pas prouvées.

42. La Cour relève toutefois que l'Etat défendeur a affirmé qu'elle a déployé des forces de police pour faire cesser les violences post-électorales et mis en place une commission d'enquête, et que ce faisant, elle était consciente de sa responsabilité.
43. La Cour note de prime abord, qu'à la différence de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales, le problème des violations des droits de l'homme, découlant de violences, d'émeutes ou des mouvements insurrectionnels n'est pas abordé par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Aussi, au regard des circonstances de l'espèce, le problème de la protection et de la sécurité de l'époux de la requérante et de son assassinat, est-il envisagé dans le cadre général de la responsabilité de l'Etat Fédéral du Nigéria en rapport aux moyens invoqués par la requérante spécialement l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui énonce :
- « la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et moral de sa personne : nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».***
44. En doctrine, comme en jurisprudence, la responsabilité de l'Etat du fait des rassemblements ou attroupements dégénérant en violences provoquant ainsi des violations des droits de l'homme est consacrée.
45. L'Etat est en effet civilement responsable des dégâts et des dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non soit contre les personnes, soit contre les biens.
46. Ramené au cas d'espèce, la requérante souligne que son époux était de service le 18 avril 2011 à l'institut « Nuhu Balli Polytechnic » lorsqu'il fut pourchassé, par un groupe jusqu'à sa résidence et assassiné devant les membres de sa famille. Cet assassinat a eu lieu dans un contexte de violences post électorales.

47. Pour la Cour, ces faits tels que relatés par la requérante montrent que les Autorités nigérianes ou d'une manière générale la République Fédérale du Nigéria n'est pas impliqué dans l'assassinat du sieur Felix Afolalu.
48. La Cour estime que non-implication de la République Fédérale du Nigeria dans le meurtre du sieur Felix Afolalu n'exclut pas pour autant sa responsabilité dont elle s'est déclarée bien consciente en la circonstance.
49. Cependant la Cour fait observer que cette responsabilité sans faute ne peut être admise que s'il est démontré que la République Fédérale du Nigeria n'a pas pris les mesures propres à assurer la sécurité et la protection des personnes et des biens et prévenir ou empêcher les violences post-électorales, autrement dit, si elle n'a pas fait preuve de carence dans la mise en œuvre de mesures permettant d'éviter les atteintes aux droits de l'homme, les pertes de vies humaines, notamment l'assassinat de l'époux de la requérante.
50. La Cour rappelle que cette obligation positive de protection de la vie visée à l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples signifie pour l'Etat la mise en place d'un cadre juridique et administratif propre à dissuader de commettre des atteintes contre la personne et s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour prévenir, réprimer et sanctionner les violations.
51. En conséquence, dans un contexte de tension résultant d'élections la Cour estime que l'Etat doit prendre les mesures de sécurité qui s'imposent et déployer un effort maximal pour assurer le maintien de l'ordre. Il lui incombe de prévenir toute manifestation susceptible de dégénérer en violences pouvant occasionner des pertes en vies humaines.
52. Par ailleurs, dans cette activité de prévention, l'Etat doit mener des investigations pour déceler les divers risques de violence en vue de prendre des mesures conséquentes.

53. Comme le reconnaît la Commission Africaine des Droits de l'Homme dans sa **décision 272/03 Association of victimes of post-électoral violence & Interights/Cameroon**, “ *le problème ici n'étant pas tant que se produisent des actes violant les droits mais celui de savoir si l'Etat a pris des mesures diligentes pour prévenir les risques imminents perpétrations desdits actes.*”
54. Il ne s'agit pas d'incriminer l'Etat pour tout acte perpétrée par tout citoyen à l'encontre des droits garantis mais de savoir si, vu l'imminence des risques de graves violations notamment en période électorales, l'Etat a usé de la diligence nécessaire.
55. Pans soit arrêt du 29 juillet 1988 relatif à l'Affaire **Vélasquez Rodriguez c Honduras** (SER. C, N° 4), la Cour inter américaine des droits de l'homme souligne que :
- « un acte illégal qui viole les droits humains et qui n'est pas initialement imputable à un Etat (par exemple, parce que c'est l'acte d'un particulier ou parce que la personne responsable n'a pas été identifiée) peut conduire à une responsabilité de l'Etat, pas seulement à cause de l'acte lui-même, mais en raison du manque de la diligence raisonnable pour empêcher la violation ou y faire face, tel que requis par la convention ».*
56. Il ressort du mémoire en défense de la République Fédérale du Nigéria, que les mesures prises (déploiement des forces de police et établissement d'une commission d'enquête) l'ont été après le déclenchement des violences post-électorales ayant entraîné la mort de l'époux de la requérante. Il en résulte que des mesures de prévention n'ont pas été mises en œuvre pour empêcher les violences Post-électorales.
57. Manifestement cette carence a favorisé le déclenchement des violences post-électorales occasionnant le meurtre du conjoint de la requérante.

58. Dès lors, faute d'avoir empêché les violences post-électorales, la Cour estime que la République Fédérale du Nigeria a failli à l'obligation de résultat que lui impose l'article premier de la Charte Africaine des Droits de l'Homme d'assurer la protection et la sécurité de ses ressortissants, non seulement par une législation appropriée et son application effective mais aussi en les protégeant contre des actes dommageables qui peuvent être perpétrés par des tiers.
59. La Cour est d'avis que les dispositions des articles 2 et 4 de la Charte ont été violées puisque le sieur Felix Afolalu, professeur dans un établissement polytechnique au sein duquel se trouve sa résidence, était dans l'exercice de ses droits et libertés quand il a été attaqué. Une telle attaque ayant enfreint ses droits, ses libertés, et entraîné sa mort a été rendue possible par le manquement par la République Fédérale du Nigeria de l'obligation de le protéger qui lui incombait.
60. Par conséquent, la Cour est d'avis que la responsabilité de la République Fédérale du Nigeria est établie.
61. La République Fédérale du Nigeria ne nie d'ailleurs pas sa responsabilité, elle affirme, même, avoir établi une commission d'enquête dont le rapport considéré comme insuffisant l'a amenée à instituer un autre comité d'enquête pour effectuer des investigations plus approfondies.
62. Sur ce point la Cour considère que le droit à la vie se décline également en une obligation positive procédurale qui implique pour l'Etat, notamment, la réalisation d'une enquête effective sur les violences, sur le décès en cause. A cet effet, la responsabilité de la défenderesse n'implique pas seulement la mise en place d'une commission d'enquête.
63. Elle a aussi pour conséquence, l'arrestation, la traduction devant ses juridictions compétentes des personnes responsables desdits violences, du meurtre de l'époux de la requérante et l'indemnisation juste et équitable des préjudices subis par les ayants droit du défunt.

64. La Cour constate qu'à ce jour soit trois ans après le meurtre du sieur Felix Afolalu, l'Etat défendeur n'a ni produit le rapport de la commission d'enquête établie, ni entrepris des démarches pour traduire devant ses juridictions les personnes coupables du meurtre et indemnisé la requérante.

La Cour estime en conséquence que la violation des dispositions des articles 1, 2, 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme par l'Etat défendeur est avérée.

Sur l'indemnisation de la requérante

65. La requérante affirme que les victimes de meurtres arbitraires ont droit à une indemnisation adéquate. Elle fonde ses moyens en référence aux arrêts rendus par la Cour de céans dans les affaires **Chief Ebrimah Manneh c/ République de Gambie, Dame Hadijatou Mani Koarou c/ République du Niger**.
66. Elle invite la Cour à tenir compte pour évaluer le montant de l'indemnisation qu'elle chiffre à 20 millions de dollars, du montant annuel du salaire de son époux estimé à plus d'un million de nairas, de la situation de précarité économique dans laquelle elle se trouve avec ses enfants, la perte de revenus, de l'impossibilité d'assurer la scolarité de ses enfants jusqu'au niveau universitaire.
67. Elle attire l'attention de la Cour sur la différenciation de traitement des victimes par ricochet des violences Post-électorales. Elle affirme, que la République Fédérale du Nigéria, qui ne manifeste aucune compassion à son égard, a octroyé Cinq millions de nairas aux familles de dix membres de la « National Youth Service Corps » tués lors des violences post-électorales choisis parmi plusieurs personnes ayant perdu leur soutien de famille. Elle n'aurait reçu que cinquante mille nairas de l'institut où travaille son époux défunt, « Nuhu Bamali Polytechnic » afin de préparer ses funérailles.
68. Ces faits relatés par la requérante sont rejetés par le Nigéria pour défaut de preuve.

69. La Cour rappelle à ce niveau que le principe de la réparation constitue l'un des principes fondamentaux du droit de la responsabilité. Il suffit que le préjudice faisant l'objet de réparation soit né, qu'il soit direct, certain et susceptible d'évaluation.
70. Le principe de la réparation impose donc une appréciation concrète du préjudice effectivement subi. En droit, peuvent être indemnisés la perte éprouvée, comme l'amoindrissement pécuniaire qui s'inscrit dans le patrimoine, le gain manqué, notamment la non-réalisation d'un bénéfice de nature à accroître la valeur du patrimoine, et enfin le préjudice matériel des victimes par ricochet en cas de décès de la victime principale.
71. D'une manière générale, la Cour a admis dans les affaires **Mr. Ebrimah Manneh c/ République de Gambie, Mani Koraou c/ République du Niger**, le principe de la réparation des dommages résultant des violations des droits de l'homme.
72. Pour le cas d'espèce, la Cour constate l'existence d'un lien entre les violences post électorales et le meurtre de Mr Félix Afolalu qui entraîne de facto et de jure la responsabilité de la République Fédérale du Nigéria.
73. La Cour conclut que la requérante a sans nul doute considérablement souffert des suites des violences post électorales : elle a non seulement perdu son époux et souffert de traumatisme moral, de privations sur le plan matériel, mais elle a, de surcroît, dû assister impuissante à un manque flagrant de diligence de la part des Autorités dans la conduite de l'enquête. Au surplus, l'Etat défendeur a pu considérer qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que la requérante ait souffert des dommages matériels mais qu'en revanche elle a dû subir une certaine souffrance morale.
74. Selon la doctrine et la jurisprudence en droit international des droits de l'homme, la réparation intégrale est impossible en matière de violation des droits de l'homme ; car une telle réparation n'efface

pas les préjudices causés aux victimes directes et indirectes qui continuent toujours d'être victimes même après lesdites réparations. C'est dans cette optique que la Cour interaméricaine des droits de l'homme **ordonnera le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité de la partie lésée y compris les victimes « indirectes » comme les ayants droit ou les « proches membres de la famille » des victimes directes.** Cf Arrêts *velasquez* § 135-139 *Loayza Tamaya* § 92; *Alocboetoc*, § 62.

75. En l'espèce, au regard des éléments d'appréciation suffisants qui résultent du dossier, la Cour de céans faisant une évaluation qui tient compte tant de la gravité des dommages causés et des conséquences des dommages matériels et moraux subis, que de la situation personnelle et professionnelle de la victime et de ses ayants droits, décide d'accorder à la requérante une indemnisation équitable et forfaitaire et lui alloue la somme de dix millions (10.000.000) de nairas toutes causes de préjudices confondus.

DÉCISION

76. La Cour de Justice de la Communauté, statuant publiquement et contradictoirement, en matière de violation des droits de l'homme, en premier et dernier ressort.

En la Forme

77. **Reçoit** Mme Modupe Dorcas Afolalu en sa demande

Au Fond

78. **Dit** que la République Fédérale du Nigéria a violé ses obligations prescrites aux articles 1, 2, 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

79. **Dit** que la République Fédérale du Nigéria du fait de son manque de diligence est tenue responsable des actes de violence post-électorales qui ont eu lieu à Zaria, Kaduna, et ayant entraîné le décès de Mr. Felix Afolalu.
80. **Dit** que cette responsabilité implique pour la République Fédérale du Nigéria non seulement la mise en place d'une commission d'enquête mais aussi l'arrestation, la traduction dans les meilleurs délais devant les juridictions compétentes des personnes impliquées dans ces violences et en conséquence l'indemnisation juste et équitable des préjudices subis par la victime et ou ses ayants droit en l'occurrence ceux de feu Mr. Felix Afolalu.
81. Au titre de la réparation, **ordonne** à l'Etat défendeur de payer à la requérante la somme de dix millions (10.000.000) de nairas, toutes causes de préjudices confondues.
82. **Rejette** toutes autres demandes de Mme Modupe Dorcas Afolalu.
83. **Met** les dépens à la charge de la République fédérale du Nigéria, conformément à l'article 66.2 du Règlement de procédure de la Cour.
84. **Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, à Abuja, République Fédérale du Nigéria, les jours, mois et an que dessus.**

ET ONT SIGNE :

1. **L'Hon. Juge Awa Nana DABOYA** - *Présidente* ;
2. **L'Hon. Juge Benfeito RAMOS** - *Membre* ;
3. **L'Hon. Juge Clotilde Nougbo MEDEGAN** - *Membre*.

Assisté de Me. Tony ANENE-MAIDOH - Greffier en Chef.

TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)**

SIÈGEANT À ABUJA, NIGERIA

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/10/10

ARRÊT N°: ECW/CCJ/JUD/16/14

JUGEMENT RENDU LE 10 JUIN 2014

**LES ADMINISTRATEURS DU PROJET POUR
LES DROITS SOCIO-ECONOMIQUES &
LA TRANSPARENCE (SERAP) & 10 AUTRES - *REQUÉRANTS***

CONTRE

**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA
& 4 AUTRES**

- *DÉFENDEURS*

COMPOSITION DE LA COUR :

- 1. HON. JUGE BENFEITO M. RAMOS - *PRÉSIDENT***
- 2. HON. JUGE CLOTILDE N. MEDEGAN - *MEMBRE***
- 3. HON. JUGE ELIAM M. POTEY - *MEMBRE***

ASSISTÉS DE :

ME. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ÉTAIENT REPRÉSENTÉES PAR :

- 1. A. A. MUMUNI *AVEC* OLATIGBE OLAKITAN *ET*
SHOLA EGBEYINKA - *POUR LES REQUÉRANTS***
- 2. M. R. N. GODWINS, *SOLICITOR-GENERAL, RIVER STATE AVEC*
ME. O. G BASAM - *POUR LES 3^{ÈME}, 4^{ÈME} & 5^{ÈME} DÉFENDEURS***

***Violation des Droits de l'Homme - Droit de réunion pacifique
- Locus Standi - Capacité juridique - Cause d'action
- Parties appropriées - Compétence du tribunal - Preuves non
contestées - Indemnisation***

RÉSUMÉ DES FAITS

Les requérants ont déposé une requête contre la République fédérale du Nigéria, alléguant que, sans consultation ni indemnisation adéquate, les défendeurs avaient planifié la démolition à grande échelle de colonies de peuplement situées au bord de l'eau dans leur communauté. Alors que les requérants voulaient protester pacifiquement contre le recensement et les démolitions prévus, les agents des défendeurs ont commencé à tirer sans avertissement sur la foule, laissant certains manifestants blessés et leurs biens détruits.

Les défendeurs ont nié les allégations de faits et soulevé une objection préliminaire au motif que le 1^{er} requérant n'avait pas qualité pour agir et que la Cour n'avait pas compétence pour connaître de l'affaire, conformément à l'article 46 (1) de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria.

En outre, les défendeurs, du 3^{ème} au 5^{ème} ont soulevé une exception préliminaire concernant la compétence de la Cour à connaître de l'action au motif qu'ils, du 3^{ème} au 5^{ème} ne sont pas des parties utiles à l'action et que l'action est une prolifération de procédures similaires pendantes devant une autre juridiction nationale.

QUESTIONS JURIDIQUES

- 1. Question de savoir si le 1^{er} requérant a qualité pour agir.*
- 2. Question de savoir si les défendeurs, du 3^{ème} au 5^{ème} sont des parties utiles pour instruire l'action.*

3. *Question de savoir si les requérants ont révélé une cause d'action.*
4. *Question de savoir si le fait que l'action soit pendante devant un tribunal national constitue un obstacle à la compétence de la cour de céans.*

DECISION DE LA COUR

La Cour a statué en ces termes :

- a. *Une organisation non gouvernementale peut bénéficier du droit de porter plainte, même si le requérant n'a pas été directement touché par la violation.*
- b. *Seuls les États parties au Traité révisé de la CEDEAO, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à d'autres traités similaires relatifs aux droits de l'homme puissent être poursuivis devant elle pour violation présumée des droits de l'homme. Les défendeurs, du 3^{ème} au 5^{ème} ne sont pas des parties utiles.*
- c. *La simple allégation de violation des droits de l'homme sur le territoire d'un État membre suffit à première vue à justifier la compétence de la Cour.*
- d. *Le fait qu'une affaire soit déjà pendante devant un tribunal national ne peut être considéré comme un obstacle à la compétence de la cour de la CEDEAO en matière de violation présumée des droits de l'homme.*
- e. *Le fait d'alléguer des faits à partir desquels il peut être déduit, du moins prima facie, une possibilité lointaine que le défendeur ait pu violer leurs droits, a constitué un motif d'action.*
- f. *La République fédérale du Nigéria a violé son obligation de garantir le droit de réunion pacifique des requérants en omettant*

d'empêcher la perturbation illégale de cette manifestation pacifique ou de mener une enquête approfondie en vue de traduire en justice les responsables de cette interruption, et de fournir réparation aux victimes de l'arbitraire des agents de sécurité, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- g. La République fédérale du Nigéria est condamnée à payer à chacun des requérants du 2^{ème} au 11^{ème} une indemnité équitable de cinq cent mille (500 000) pour la violation de leurs droits de réunion pacifique.*
- h. La défenderesse, la République fédérale du Nigéria, est tenue pour responsable et est condamnée à verser une indemnisation équitable pour les préjudices et les souffrances subis par les requérants suivants:*
 - i. Jonathan Gbokoko, la somme de trois millions (3 000 000,00) de nairas ;*
 - ii. Joy William, la somme de deux million (2 000 000,00) de nairas ;*
 - iii. Mark Bomowe, la somme de 1 000 000,00 naira (un million de nairas).*

ARRET DE LA COUR

LES PARTIES :

1. Le 1^{er} requérant est une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'Homme enregistrée selon la législation nigériane alors que les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} requérants sont des natifs de Bundu Ama et de collectivités locales voisines dans l'Etat de Rivers au Nigeria.
2. Le 1^{er} défendeur est la République Fédérale du Nigéria, le 2^{ème} défendeur est le 1^{er} Conseiller juridique de la République Fédérale du Nigéria. Les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} défendeurs sont le Gouverneur et Chef de l'Exécutif, le Conseiller juridique et un agent de la fonction publique de l'Etat de Rivers, respectivement.

LA PROCEDURE

3. Par voie de requête en date du 28 octobre 2010 déposée au Greffe de la Cour le 29 octobre 2010, les requérants ont attiré les défendeurs en justice pour violation alléguée des droits garantis par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; les articles 2, 3, 5, 7, 9, 12, 13, 17, 20, 21 et 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; les articles 2, 3, 6, 9, 10, 12, 22 et 26 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques ; les articles 2, 3, 5, 10, 11 et 12 du Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels.
4. La requête a été dûment signifiée aux défendeurs.
5. Le 12 novembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'audience accélérée datée du 11 novembre 2010.
6. Le 21 juin 2011, les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} défendeurs ont introduit une demande de prorogation de délai pour déposer leur mémoire en

- défense et pour que le mémoire en défense y annexé soit considéré comme dûment introduit et signifié.
7. Le 22 juin 2011, les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} défendeurs ont également introduit un avis d'exception préliminaire à la compétence de la Cour pour connaître de l'action en raison du défaut de qualité du 1^{er} requérant pour entamer ladite action.
 8. Par voie de requête datée du 19 septembre 2011 et déposée le 20 septembre 2011, les 1^{er} et 2^{ème} défendeurs ont sollicité une prorogation de délai pour introduire leur mémoire en défense et pour que le mémoire en défense y annexé soit considéré comme dûment introduit et signifié.
 9. Le 20 septembre 2011, les 1^{er} et 2^{ème} défendeurs ont également introduit un avis d'exception préliminaire daté du 19 septembre 2011, remettant en cause la compétence de la Cour pour connaître de l'action en raison du défaut de qualité du 1^{er} requérant pour entamer ladite action.
 10. Les requérants ont introduits deux contre-déclarations écrites sous serment datées du 20 octobre 2011 contre les exceptions préliminaires soulevées par les 1^{er} et 2^{ème} défendeurs et les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} défendeurs respectivement.
 11. Les deux parties ont fait des observations écrites sur les questions soulevées dans les exceptions préliminaires. Au vu de la nature des questions abordées, la décision sur les exceptions préliminaires a été ajournée pour être rendue à l'étape du jugement final.
 12. Le 28 décembre 2011, Amnesty International a introduit un mémoire d'*amicus curiae* en vertu de la compétence inhérente de la Cour.
 13. Le 17 février 2012, les requérants ont introduit une requête pour citation de témoins en vertu de l'article 43 du Règlement.
 14. Le 11 décembre 2012, les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} défendeurs ont déposé une motion pour demander l'autorisation de citer des témoins.

15. Le 12 février 2014, les 1^{er} et 2^{ème} défendeurs ont déposé une requête aux fins de retirer leurs exceptions préliminaires du 19 septembre 2011.
16. Le 3 mars 2014, les requérants ont déposé leurs observations finales.
17. Le 28 mars 2014, les 1^{er} et 2^{ème} défendeurs ont déposé une demande de prorogation de délai pour introduire leurs observations finales et que ces dernières, jointes à la demande, soient considérées comme dûment déposées et signifiées.
18. Le 14 avril 2014, les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} défendeurs ont introduit une demande prorogation de délai pour déposer leurs observations écrites finales et que ces dernières, jointes à la demande, soient considérées comme dûment déposées et signifiées.

LES FAITS PRESENTES PAR LES REQUERANTS

19. Les requérants se plaignent du fait que le gouvernement de l'Etat de Rivers, avec la complicité ou l'appui du gouvernement fédéral, projetait une démolition à grande échelle des quartiers situés sur le front de mer sans consulter les collectivités locales concernées.
20. En juillet 2008, l'Etat de Rivers a annoncé que tout le front de mer serait démoli et le front de mer de Njemanze, une collectivité locale proche de Bundu Ama, a été démoli en août 2009. On estime qu'entre 13.800 et 19.000 personnes ont été expulsées de force de leur domicile. Ces expulsions ont été menées sans consultation préalable des résidents et sans préavis, dédommagement, possibilité de relogement ou de voies de recours juridiques. Des milliers de personnes dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, se sont retrouvées sans logement et vulnérables à d'autres violations des droits de l'Homme
21. En outre, dans la matinée du 12 octobre 2009, les autorités gouvernementales, accompagnées d'agents de sécurité portant des uniformes militaires et des casques de camouflage, des uniformes de

camouflage et des bérets rouges, des uniformes de la police mobile et des gilets pare-balles « RSVG », des uniformes de la police et des gilets pare-balles de la Brigade d'intervention rapide (S.O.S/ Swift Ops Squad) et des agents en civil portant des gilets pare-balles « JTF » - se sont rendues dans la collectivité locale du bord de mer de Bundu pour faire un recensement et une évaluation des infrastructures identifiées pour être démolies.

22. Un recensement avait été tenté quelques jours avant, le 6 octobre, mais les habitants s'étaient rassemblés à l'entrée de la collectivité locale et les forces de sécurité n'étaient pas entrées. Le vice-président de la collectivité locale qui se trouvait parmi les personnes rassemblées pour protester contre le recensement, a déclaré à Amnesty International qu'il avait été malmené par les agents de sécurité et qu'il avait été menacé de mort.
23. Les résidents avaient eu connaissance du deuxième recensement prévu la veille. Le 12 octobre, la foule s'était rassemblée à l'entrée de la collectivité locale, près de la prison de la ville, pour manifester contre le recensement et les démolitions projetées. Les personnes présentes à la manifestation l'ont décrite comme pacifique avec un grand nombre de femmes et d'enfants qui chantaient et scandaient des slogans. Aux environs de 8h30, deux véhicules blindés de transport de troupes de la police mobile (MOPOL) se sont approchés de l'entrée de la collectivité locale et se sont garés près de la prison. A 9h00, un convoi d'environ 10 véhicules de la police et de l'armée s'est approché du carrefour de la prison. Un petit véhicule blindé en tête du convoi s'est avancé dans la foule.
24. Les soldats se sont mis à tirer sans aucune sommation. Ils ont d'abord tiré en l'air et leurs véhicules ont roulé jusqu'au bout de la route. Des membres de la collectivité qui étaient à la tête de la manifestation ont demandé aux gens de ne pas courir car, à ce moment-là, ils pensaient que les tirs n'étaient pas destinés à tuer. Les soldats se sont remis à tirer mais cette fois-ci dans la foule. Tamuno Tonye Ama, un homme de 34 ans qui faisait partie des manifestants a reçu une balle dans la cuisse gauche et la balle est toujours dans sa chair.

25. Les manifestants ont tenté de s'enfuir mais les agents de sécurité, qui s'étaient déployés à travers la collectivité locale les ont pourchassés et leur ont tiré dessus. En dehors de ceux qui ont été abattus dans leur maison, la plupart des gens ont été abattus par derrière alors qu'ils couraient.
26. Alors que les manifestants s'enfuyaient, les membres des forces de sécurité les ont suivis vers le front de mer tout en leur tirant dessus. Selon des témoins, les forces de sécurité ont continué tout au long du front de mer jusqu'au bord de l'eau. Il y avait des impacts de balles dans les bâtiments et infrastructures situés le long du trajet que les forces de sécurité ont suivi.
27. Après la fusillade, les membres des forces de sécurité ont accompagné les recenseurs jusqu'au front de mer pour poursuivre leur travail.
28. Les requérants soutiennent que les droits de l'homme, les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits civils et politiques susmentionnés sont reconnus et garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que d'autres traités relatifs aux droits humains auxquels le Nigéria est un État partie.
29. Ils demandent donc qu'il plaise à la Cour :
 - a. **Dire et juger** que le fait de tirer sans discernement sur une foule de manifestants non armés est illégal et ne peut être justifié dans aucune circonstance et qu'il constitue une violation des obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'Homme.
 - b. **Dire et juger** que la fusillade aveugle était illégale et constituait une violation du droit à la vie, à la dignité de la personne humaine, du droit à la sécurité et à la santé.

- c. Que le **fait** que les défendeurs et leurs agents n'ont pas mené d'enquête ni engagé de poursuites contre les responsables de l'incident est illégal.
- d. Rendre une **ordonnance** d'injonction interdisant aux défendeurs ou à leurs agents de mettre en œuvre tout programme destiné à mener un quelconque recensement en vue d'une « rénovation urbaine » du fait que le non-respect des conditions fixées par le droit international en matière de droits de l'Homme entraînerait de nouvelles violations des droits humains des requérants.
- e. Rendre une **ordonnance** enjoignant aux défendeurs et à leurs agents, de promouvoir, respecter, défendre et garantir les droits des requérants (du 2^{ème} au 11^{ème}) précédemment listés.
- f. Rendre une **ordonnance** enjoignant aux défendeurs et à leurs agents, de payer aux requérants un dédommagement monétaire suffisant d'un montant de cent millions (100.000.000) de dollars américains pour la violation de leurs droits et de leur donner d'autres formes de réparation telles que la restitution, la satisfaction ou des garanties de non récidive.

LES MOYENS DE LA DEFENSE

30. Dans leur mémoire en défense, les 1^{er} et 2^{ème} défendeurs ont réfuté toutes les allégations de fait contenues dans la plainte à l'exception des paragraphes B1, 2, 3, Di, ii, iii, vi, vii et viii qui ont été expressément admis.
31. Par ailleurs, les 1^{er} et 2^{ème} défendeurs ont soulevé une exception préliminaire à la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire aux motifs suivants :
 - a. Le 1^{er} requérant n'a pas qualité pour intenter l'action.
 - b. En vertu de l'article 46(1) du chapitre iv de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigeria, c'est le tribunal de grande instance du Nigeria qui a la compétence pour connaître de cette action.

32. Les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} défendeurs dans leur mémoire en défense ont fait valoir que les occupants de l'immeuble situé sur ledit front de mer étaient de simples squatteurs.
33. Bien que le gouvernement de l'État de Rivers gouvernement ait eu l'intention de mener certains projets de développement urbain, notamment la démolition de constructions et bâtiments illégaux à Port Harcourt, il n'a jamais eu l'intention de démolir toutes les installations situés en bord de mer. En outre, les installations du front de mer identifiées pour la démolition étaient les zones densément peuplées, notamment le front de mer de Bundu, qui ont été utilisées comme cachettes par des voyous et mécréants qui constituaient des risques de sécurité pour l'Etat de Rivers et d'autres Etats voisins.
34. Avant qu'une démolition ne soit effectuée, les propriétaires des bâtiments du front de mer ont été invités pour des réunions avec les défendeurs pour discuter des questions relatives au relogement des habitants, au paiement d'indemnités ou à l'achat pur et simple des bâtiments afin d'atténuer leurs souffrances. La plupart des propriétaires étaient en faveur de la démolition dans des conditions satisfaisantes.
35. Dans le cas du front de mer de Bundu, identifié pour la démolition, le Conseiller spécial du troisième défendeur a tenu des réunions avec les parties prenantes et a proposé d'autres emplacements ou le rachat pur et simple et les parties prenantes ont opté pour le rachat pur et simple.
36. Le Conseiller spécial a alors envoyé des géomètres et évaluateurs indépendants pour déterminer le nombre de structures à Bundu, faire le recensement de sa population et calculer la valeur des biens.
37. Le Conseiller spécial, accompagné des experts, a visité 23 des 41 fronts de mer dans l'Etat de Rivers, avec succès et sans aucune entrave le 6 octobre 2009.

38. Dans le même but, ils ont visité Bundu mais ont été harcelés et molestés par des voyous qui prétendaient qu'ils n'avaient pas rendu hommage
39. Le Conseiller spécial, M. Theodore Georgewill fait une déclaration diffusée sur les ondes pour solliciter leur compréhension et les rassurer que ce qui était fait était dans l'intérêt des propriétaires des logements de squatters et du gouvernement.
40. Le 12 octobre 2009, il est retourné à Bundu avec un autre groupe de géomètres étant donné que les géomètres du premier groupe ont refusé de revenir parce qu'ils avaient été battus.
41. A leur arrivée sur les lieux, ils ont constaté que l'entrée de Bundu avait été barricadée avec des voitures, des autobus commerciaux appartenant aux résidents de Bundu et qu'il y avait de la foule.
42. Alors qu'ils essayaient de démonter la barricade, ils ont entendu des coups de feu dirigés contre eux, venant de toutes les directions, notamment d'un immeuble inachevé
43. Pour des raisons de sécurité, ils sont allés au front de mer de Bundu avec quelques hommes de la police mobile pour protéger les géomètres d'un incident semblable au précédent et lorsque les coups de feu sont devenus très sérieux, ils ont appelé des renforts qui sont arrivés et ont lancé 5 cartouches de gaz lacrymogène dans la direction des tireurs ce qui a créé un grand désordre. Suite à cela, les gens se sont mis à courir et certains se sont blessés.
44. Après que les gens se sont enfuis, les recenseurs se sont rendus sur le front de mer et ont mené l'exercice comme prévu en collaboration avec les propriétaires de Bundu.
45. Vers 16 heures, le 12 octobre 2010, date de l'incident, la police dirigée par M. Oni Johnson le Chef de la sécurité du Gouverneur de l'Etat de Rivers et d'autres personnes, qui étaient allées faire l'évaluation et le recensement ont été informées que certains résidents de Bundu avaient été tués par les policiers.

46. Aucun cadavre n'avait été présenté par des résidents de Bundu malgré les demandes des policiers ou des soldats pour que la police judiciaire de l'Etat puisse procéder à des autopsies.
47. Ensuite, entre le 20 et le 26 octobre 2009, les défendeurs ont vu publications dans les journaux « *Weekly Star* » et « *Verite* » avec les photos de 2 personnes décédées qui auraient été tuées lors de l'incident de Bundu.
48. Les défendeurs affirment qu'il s'agit d'une mise en scène car l'un des défunts était mort par noyade et ses parents avaient demandé à la police de rendre son corps pour l'inhumation, ce qui avait été fait.
49. Suite aux publications dans les journaux susmentionnés, le Procureur Général de l'État de Rivers d'alors, Me. Ken Chikere, a demandé à la police de procéder à une enquête détaillée sur la question par une lettre en date du 9 novembre 2009 et la police a répondu que le décès était survenu lors de l'incident de Bundu selon le rapport de police en date du 23 novembre 2009.
50. La police a convoqué les éditeurs des journaux, qui dans leurs dépositions, ont nié avoir connaissance des publications et ont admis que les auteurs les avaient faites sans vérifier les circonstances de la mort de Onyebuchi Ngozi, qui aurait été tué dans l'incident Bundu. Les deux éditeurs, Prince Okaranto et Owei Sikipi ont été inculpés pour les infractions.
51. Par ailleurs, les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} défendeurs ont soulevé une exception préliminaire à la compétence de la Cour pour connaître de cette action pour les motifs suivants :
 - a. L'allégation de violation de droits formulée par les requérants est erronée et constitue un stratagème délibéré pour interférer avec les pouvoirs exécutifs du 3^{ème} défendeur.
 - b. Les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} défendeurs ne sont pas des parties appropriées au procès, étant donné qu'ils ne sont pas des Etats membres.

- c. La présente action est un abus de procédure étant donné qu'une action semblable est pendante devant une juridiction nationale.

L'ANALYSE DE LA COUR

52. Les défendeurs ont soulevé des questions préliminaires soumises à l'examen de la Cour et qui se résument comme suit :

- a. Les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} requérants, n'étant pas des résidents de Bundu, n'ont pas d'intérêt suffisant dans le litige né du programme de démolition pour la rénovation urbaine de cette collectivité locale et qu'à ce titre, ils n'ont pas qualité pour intenter le procès. Pour le 1^{er} requérant ; le défaut de qualité pour agir est également fondé sur le fait qu'il n'a été en aucune manière touché par mes actes attribués aux défendeurs et il n'existe aucun intérêt public pour légitimer sa plainte ;
- b. Les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} défendeurs ne sont pas des parties appropriées au litige car, n'étant pas des Etats membres de la CEDEAO, ils ne relèvent pas de la compétence de la Cour de Justice de la CEDEAO. Par conséquent, seul un tribunal de première instance au Nigeria est compétent pour connaître de l'affaire et la Cour de céans est donc incompétente ;
- c. Les requérants n'ont révélé aucune cause d'action contre les 1^{er} et 2^{ème} défendeurs.

53. Il importe d'examiner en premier lieu ces questions avant de se pencher sur le fond de la cause des requérants.

Sur l'exception à la qualité des requérants pour agir

54. Le droit de la qualité pour agir ou intenter des poursuites est lié au droit d'un justiciable à intenter une action. La qualité est centrée sur le droit de la partie dans l'affaire, soit en termes de préjudice subi, soit d'intérêt particulier qui mérite d'être protégé.

55. En résumé, la plainte des requérants est la suivante : parce que les défendeurs avaient l'intention de démolir le front de mer de Bundu sans procédure légale, ils se sont lancés dans une manifestation pacifique au cours de laquelle les défendeurs ont utilisé des agents de sécurité armés pour perturber la manifestation et, ce faisant, ont tiré et blessé les requérants, du 2^{ème} au 11^{ème}. Ils allèguent que l'utilisation par la police de balles réelles sur des manifestants pacifiques est injustifiée et constitue une violation de leurs droits fondamentaux.
56. Les arguments avancés par les défendeurs sur l'absence de qualité pour agir des requérants en raison de leur non-résidence sur le front de mer sont présentés sans tenir dûment compte de la totalité des affirmations des requérants et sont donc mal conçus. Dans des situations telles que celles décrites dans la présente affaire, la résidence ou l'absence de résidence n'est pas une condition pour avoir qualité pour agir, car leur demande n'est pas uniquement fondée sur la démolition mais aussi sur la violation présumée par les défendeurs du droit de manifestation pacifique des requérants (du 2^{ème} au 11^{ème}), par le recours à la force, comme le fait de tirer sur les manifestants. Les requérants (du 2^{ème} au 11^{ème}) ont donc qualité pour intenter la présente action.
57. Quant au 1^{er} requérant, une organisation non gouvernementale, les défendeurs soutiennent qu'il n'y a pas d'intérêt public dans cette affaire qui justifie l'introduction et le maintien de la présente action.
58. La Cour reconnaît que, selon une interprétation littérale stricte, seules les personnes directement touchées par un acte ou une omission violant leurs droits fondamentaux peuvent bénéficier du statut de victime et avoir qualité pour porter plainte contre les auteurs de ladite violation. Toutefois, même les juridictions qui ont commencé à adopter une interprétation littérale stricte de la notion de victime, aux fins de la protection des droits de l'homme, ont évolué vers une approche plus souple afin de permettre à d'autres personnes, qui ne sont pas directement touchées par la violation alléguée, d'avoir accès

à la Cour et de demander justice, au nom de la victime réelle et de tenir pour responsables les auteurs de la violation. Voir la décision de la Cour de céans dans l'affaire **ECW/CCJ/RUL/01/14 Mme Stella Ifeoma Nnalue & 20 autres c. République fédérale du Nigeria** rendue le 31 janvier 2014.

59. Dans le contexte africain et dans le cadre de la Charte africaine, dont la Cour doit tenir compte, il convient de noter que, depuis sa création, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples n'a soulevé aucune objection à ce que des organisations non gouvernementales déposent des plaintes au nom d'individus qui, pour quelque raison que ce soit, sont privés de moyens d'accès à la justice. Comme le reconnaît la doctrine, « *Bien que la Charte africaine, dans son article 55, en faisant référence aux communications autres que celles des États parties, n'identifie ni ne reconnaît spécifiquement le rôle des ONG dans le dépôt de plaintes concernant les violations des droits de l'homme, dans la pratique, la procédure de plainte devant la Commission a été principalement utilisée par les ONG qui ont déposé des plaintes au nom d'individus ou de groupes alléguant la violation des droits de l'homme et des peuples consacrés par la Charte africaine* » - **La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Le système en pratique 1986 - 2000, page 257.**
60. La même approche favorable à la capacité des ONG à déposer des plaintes pour violation des droits de l'homme, même lorsqu'elles ne sont pas des victimes directes, se retrouve dans la Règle 33, section 1, paragraphe (d) du Règlement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.
61. Dans le même but de faciliter l'accès à la justice en matière de droits de l'homme pour les personnes les plus vulnérables et les communautés démunies qui, la plupart du temps, n'ont pas les moyens de porter plainte par elles-mêmes, en particulier lorsque la partie adverse est une entité très puissante, la Cour de justice de la CEDEAO a rappelé à maintes reprises qu'en cas de violation grave

des droits de l'homme, une organisation non gouvernementale peut avoir qualité pour déposer une plainte en leur nom ou pour se joindre à eux dans la même plainte, même si le requérant n'a pas été directement affecté par les violations dont il se plaint. Voir la décision de la cour de céans dans l'affaire **Registered Trustees of the Socio-Economic Rights & Accountability Project (SERAP) c. Le Président de la République fédérale du Nigeria & 8 autres**.

62. Compte tenu de ce qui précède, l'objection relative à la qualité pour agir des requérants ne peut donc pas être retenue.

Sur la question de savoir si les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} défendeurs sont des parties appropriées et si la Cour est compétente pour connaître de l'affaire.

63. Pour déterminer si les 3^{ème} à 5^{ème} défendeurs sont des parties appropriées devant la Cour, deux questions doivent être clarifiées. La première est la question de l'implication des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} défendeurs dans les faits exposés par les requérants, tandis que la seconde question concerne la compétence de la Cour sur les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} défendeurs.

64. Pour aborder la première question, il est nécessaire de prendre en considération les faits allégués par les requérants, pour constituer leur cause d'action, qui, en bref, sont les suivants : le projet du gouvernement de l'État de Rivers de démolir le front de mer dans la communauté de Budun, où au moins certains des requérants résidaient ; la volonté de procéder à un recensement et d'évaluer la valeur des bâtiments destinés à la démolition alors que l'indemnisation était en cours ; la manifestation des résidents contre ladite démolition sans garantie d'obtenir une juste indemnisation ; et, enfin, la décision des agents de sécurité de disperser la manifestation, ce qui a entraîné des tirs et des blessures pour certains des requérants.

65. Le résumé ci-dessus de l'allégation des requérants montre l'implication des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} défendeurs dans l'action faisant l'objet de la plainte. Les défendeurs, qui n'ont pas nié leur implication

dans les événements, ont justifié le tir de 5 cartouches de gaz lacrymogène par les agents de sécurité comme une réaction à un tir précédent qui avait été effectué par quelqu'un placé sur un bâtiment de la ville. En tout état de cause, ils ont nié avoir blessé les requérants ou tout autre manifestant.

66. Les requérants, pour leur part, réitèrent l'allégation faite dans leurs plaidoiries, attribuant aux agents de sécurité, agissant sur ordre des défenseurs, l'initiative de disperser un rassemblement pacifique en tirant sur les manifestants, ce qui a entraîné des blessures pour certains d'entre eux. Par conséquent, selon les requérants, tant l'Etat de Rivers que la République fédérale du Nigeria sont responsables de ce qu'ils décrivent comme une violation de leurs droits de l'homme.
67. Sur la base des arguments des parties, la question de savoir quelles sont les parties habilitées à se porter partie défenderesse dans ce litige et quelle est la compétence de la Cour à leur égard se pose car, comme l'a constamment soutenu la Cour, seuls les États qui sont parties contractantes au Traité révisé de la CEDEAO, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à d'autres traités similaires relatifs aux droits de l'homme peuvent être poursuivis en justice pour violation présumée des droits de l'homme sur leur territoire. Voir, entre autres, la décision dans l'affaire **Peter David c. Ambassadeur Uwechue**, rapportée en 2010 par le Recueil de jurisprudence de la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO, où la Cour a statué que seuls les membres de la CEDEAO et les institutions communautaires peuvent être parties à un litige pour violation présumée des droits de l'homme. Voir aussi, dans l'affaire **N°. ECW/CCJ/APP/08/09 Registered Trustees of the Socio-Economic and Accountability Project c. le Président de la République fédérale du Nigeria & 8 autres**, (supra).
68. Appliquant le principe ci-dessus à la présente affaire, et prenant en considération le fait que l'État de Rivers n'est ni un État membre de la CEDEAO, ni une partie contractante à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou à d'autres traités similaires

relatifs aux droits de l'homme dont l'application est demandée par les requérants, la Cour déclare qu'elle n'a pas compétence à l'égard de ce défendeur, pour les mêmes raisons que celles exposées dans l'affaire Peter David, qui s'applique également aux 4^{ème} et 5^{ème} défendeurs, qui sont de simples fonctionnaires dudit État. Par conséquent, ces trois défendeurs ne sont pas des parties appropriées à la présente affaire.

69. En ce qui concerne le 1^{er} défendeur, la République fédérale du Nigeria, la situation est différente, puisqu'elle est partie au Traité révisé de la CEDEAO et aux protocoles y afférents, ainsi qu'à la Charte africaine et aux autres traités relatifs aux droits de l'homme invoqués par les requérants. En fait, en signant et en ratifiant ces instruments, la République fédérale du Nigeria a solennellement accepté la compétence de la Cour sur les plaintes déposées contre elle pour violation présumée des droits de l'homme survenant à l'intérieur de ses frontières, quelle que soit l'entité considérée comme responsable devant le droit national.
70. En effet, en vertu des articles 9(4) et 10(d) du Protocole additionnel A/SP.1/01/05, la Cour de céans est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme qui se produisent dans tout État membre de la CEDEAO et il appartient à l'État concerné, en tant que pays souverain, de répondre devant la Cour de justice de la CEDEAO pour violation alléguée de ses obligations internationales découlant d'un traité auquel il est partie.
71. Dans son jugement rendu dans le cadre du procès entre le **soldat Alimu Akeem et la République fédérale du Nigeria, arrêt n° ECW/CCJ/RUL/05/11**, la Cour a souligné que sa compétence ne peut être mise en doute dès lors que les faits invoqués sont liés à une violation des droits de l'homme, comme l'indique sa propre jurisprudence. (*Cf.* arrêt n° ECW/CCJ/RUL/02/10 du 14 mai 2010 APP/07/08 ; **Hissene Habré c. Sénégal**, paragraphes 53, 58 et 59 ; arrêt n° ECW/CCJ/JUD/05/10 du 8 novembre 2010, dans l'affaire ECW/CCJ/APP/05/09 **Mamadou Tandja c. Niger** paragraphe 18(1)(b).

72. Comme l'a constamment souligné la Cour, la simple allégation d'une violation des droits de l'homme sur le territoire d'un État membre est suffisante à première vue pour justifier la compétence de la Cour sur le litige, sans préjudice du fond et du bien-fondé de la plainte qui ne doit être tranchée qu'après que les parties ont eu la possibilité de présenter leurs arguments, avec toutes les garanties d'un procès équitable.
73. La République fédérale du Nigeria soutient que le tribunal compétent pour statuer sur le litige entre les parties est un tribunal national, plus précisément la Haute Cour de l'État de Rivers, où l'affaire est pendante.
74. Toutefois, l'argument semble être mal conçu, car lorsque la plainte est fondée sur des allégations de violation des droits de l'homme, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour de justice de la Communauté ne peut pas renoncer à sa compétence en faveur d'une juridiction nationale, en partant du principe que les recours internes doivent être épuisés, puisque ce n'est pas une obligation imposée aux victimes pour avoir accès à la Cour de justice de la CEDEAO. En fait, ce que le Protocole relatif à la Cour établit, à l'article 10 section (d) alinéa (ii), comme une entrave à la compétence de la Cour est le fait que **« la même affaire a été introduite devant une autre juridiction internationale pour être jugée »**.
75. Par conséquent, le fait que l'affaire soit déjà pendante non pas devant un tribunal international, mais devant un tribunal national, ne peut être considéré comme un obstacle à la compétence de la Cour de la CEDEAO. Voir, parmi plusieurs affaires, la décision dans l'affaire n° ECW/CCJ/APP/07/11 **Valentine Ayika contre la République du Liberia**.
76. En appliquant les décisions ci-dessus à la présente affaire, la Cour estime que l'existence d'une action en justice devant une juridiction nationale ne peut pas exclure sa compétence pour statuer sur cette affaire concernant une violation présumée des droits de l'homme.

SUR LES EXCEPTIONS DES DÉFENDEURS SUR LA CAUSE D’ACTION

77. Une cause d’action peut être décrite comme la raison ou les faits qui permettent à une personne de former un recours ou de porter son affaire devant le tribunal, ou une situation de fait qui permet à une personne d’obtenir du tribunal un recours contre une autre personne. (**Letang c. Cooper [1960] 2 All ER 929**).
78. Selon les faits allégués par les requérants dans leurs écritures, la raison pour laquelle ils intentent une action contre le défendeur, la République fédérale de Nigéria, est qu’une entité publique envisageait de démolir un front de mer dans la communauté de Bundu à des fins de rénovation urbaine, sans donner aux résidents l’assurance préalable d’obtenir une juste compensation. Pour cette raison, les requérants et d’autres résidents ont décidé d’organiser une manifestation pacifique pour exprimer leur opposition à cet exercice. Selon le récit des requérants, la manifestation pacifique avait été dispersée par des agents de sécurité, qui ont tiré sur les manifestants, blessant certains d’entre eux, à savoir les requérants. Considérant que la démolition prévue et l’action des agents de sécurité, qui ont dispersé leur manifestation pacifique par la force, constituent une violation de leurs droits de l’homme, dont la République fédérale du Nigeria a l’obligation internationale d’assurer la jouissance, ils ont décidé de traduire ce défendeur devant la Cour pour demander justice et réparation pour ladite violation.
79. Nous sommes donc persuadés que les requérants, en alléguant des faits dont on peut déduire, au moins à première vue, une éventualité peu probable que les défendeurs aient violé leurs droits de l’homme, ont établi dans leurs plaidoiries une cause d’action défendable.

SUR LE FOND

80. Après avoir traité toutes les exceptions préliminaires soulevées par les défendeurs, il est maintenant temps de passer au fond de l’affaire.

81. Dans le but d'établir leur argumentation, les requérants ont appelé cinq témoins qui ont témoigné sur les faits allégués dans leurs plaidoiries. Par le biais des témoignages, les requérants ont également fourni des preuves documentaires qui ont été admises par la Cour pour un examen plus approfondi.
82. Dans son témoignage, PW1 a déclaré que, le 12 octobre 2009, il se rendait à son travail lorsqu'il a vu de nombreuses personnes, des enfants, des femmes et des hommes qui manifestaient à Bundu Junction, qu'il a vu des voitures blindées et des véhicules Hilux chargés de militaires et de policiers se diriger vers la foule, que les agents de sécurité ont commencé à tirer sur les manifestants qui ont pris la fuite ; que dans la foulée, il a été atteint par une balle. Il a été emmené à l'hôpital où il a été opéré et la balle lui a été retirée. Il a présenté le rapport médical. Lors du contre-interrogatoire, il a admis ne pas connaître le type d'arme dont provenait la balle, mais il a maintenu que c'était la police qui avait tiré sur lui.
83. PW2 a déclaré à la Cour que, le 12 octobre 2009, le crieur public de la communauté a annoncé que les résidents devraient tous se rendre à Bundu pour protester contre la démolition prévue et qu'ils sont donc tous allés avec des pancartes, en chantant et en dansant. Il a vu une voiture blindée se diriger vers les manifestants, suivie par des véhicules Hilux chargés de soldats qui ont sauté et ont commencé à tirer sur les manifestants. Il courait lorsqu'il a senti un impact sur son côté gauche et le sang s'écouler de son corps. Il a réalisé qu'on lui avait tiré dessus et a crié à l'aide à une certaine Tanye Ama, qui courait devant lui, avant de s'évanouir. Il a ensuite repris conscience dans un hôpital, où il avait été admis et soigné. Il a quitté l'hôpital le 18 octobre 2009. Il a présenté ses rapports médicaux. Il a conclu en disant que la blessure avait affecté son travail de maçon et que, par conséquent, ses revenus avaient fortement diminué en raison de son incapacité à effectuer des travaux de maçonnerie pénibles.
84. PW3 a témoigné qu'elle est originaire du front de mer de Bundu et qu'on lui a tiré dessus alors qu'elle était chez elle. Qu'elle avait entendu des coups de feu plus tôt, qu'elle était sortie et avait appris

que des soldats tiraient. Elle était dans la maison quand la balle l'a touchée à la jambe et elle a été emmenée à la clinique Teme, où sa jambe a été opérée. Elle a été hospitalisée pendant environ quatre jours et a été libérée, tandis que le fer qu'ils avaient mis dans sa jambe y est resté pendant environ six mois. Elle a dit qu'elle était étudiante et qu'elle avait perdu une année scolaire à cause de sa blessure.

85. PW4 a déclaré à la Cour que le 12 octobre 2009, en compagnie d'autres personnes, il a marché jusqu'à Bundu pour se joindre à la population au sujet de la manifestation. Lorsqu'il est arrivé sur le front de mer de Bundu, il a vu deux véhicules blindés et environ 7 à 10 véhicules Hilux remplis de soldats et de policiers garés près de la prison et il a appelé le directeur du CMAP, Michael Umemedimo, pour lui dire ce qui se passait. La voiture blindée était conduite par un homme en uniforme de camouflage de l'armée. Le chauffeur du blindé s'est dirigé vers les manifestants et a commencé à tirer sur eux, tandis que les agents de sécurité des véhicules Hilux ont également sauté et ont commencé à tirer sur les manifestants. Il a vu deux personnes se faire tirer dessus avant de se précipiter dans les locaux de la NPA pour se mettre à l'abri. Il a ensuite appelé un certain Ankio Briggs et Lucy Freeman pour leur dire ce qui se passait et a également envoyé des messages au sénateur George Sekibo, à l'avocat John Kalipa, membre de la Chambre des représentants, ainsi qu'au gouverneur pour les informer de ce qui se passait et leur demander d'intervenir. Il a également raconté les mesures qu'il a prises pour envoyer les blessés à l'hôpital afin qu'ils y soient soignés. Il a également déclaré qu'il avait enregistré certains des événements de cette journée avec son appareil photo. Lors du contre-interrogatoire, les témoins ont confirmé que certaines des personnes dont les maisons ont été démolies dans une autre localité ont été indemnisées, mais qu'au contraire, toutes les personnes n'ont pas été indemnisées. Il a affirmé qu'il est de la responsabilité des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} défendeurs d'entreprendre le développement de l'Etat. Il a reconnu qu'il ne réside pas à Bundu, mais qu'il a participé à l'organisation de la manifestation.

86. PW5 a raconté à la Cour comment il a été alerté par PW4 sur les événements du 12 octobre 2009 et le rôle qu'il a joué. Il a présenté un clip vidéo de certains des événements enregistrés par PW4 et lui-même. Lors du contre-interrogatoire, il a déclaré qu'il avait fourni des documents pour le rapport d'Amnesty International mais qu'il n'était pas membre du personnel d'Amnesty International. Il a déclaré qu'il avait appris que quelqu'un avait été tué, comme le montrent deux articles de journaux, mais qu'il n'avait pas de rapport médical sur le décès. Il a admis que le gouverneur avait réfuté l'incident du 12 octobre mais a déclaré qu'il avait vérifié les déclarations du gouverneur et les avait jugées fausses. Il a admis ne pas avoir discuté avec le gouverneur, car il ne l'a pas jugé nécessaire.
87. Les 1^{er} et 2^{ème} défendeurs n'ont pas appelé de témoins, tandis que les 3^{ème} à 5^{ème} défendeurs ont appelé un témoin.
88. DW1 déclare qu'il est le conseiller spécial du gouverneur de l'État de Rivers pour le développement du front de mer. Il a basé son témoignage sur le clip vidéo présenté par PW5, ainsi que sur le briefing qu'il a reçu du personnel de terrain. Il a déclaré que le clip vidéo ne montrait pas qu'un des requérants avait subi des blessures aux mains des défendeurs. Il a présenté le plan directeur du projet de rénovation urbaine des fronts de mer et soutient que c'est le gouvernement fédéral qui contrôle la police et l'armée au Nigeria. Lors du contre-interrogatoire, il a admis que la manifestation était pacifique et qu'en tant que telle, il n'était pas nécessaire d'appeler à un renforcement de la sécurité.
89. Il est bien établi qu'une preuve qui n'est pas contestée est considérée comme admise. Les déclarations des témoins des requérants, qui n'ont en aucune façon été contestées par le défendeur, la République fédérale du Nigeria, fournissent à cette Cour suffisamment de raisons pour établir la véracité de l'allégation selon laquelle, le 12 octobre, les 2^{ème} à 11^{ème} requérants participaient à une manifestation pacifique contre le projet de démolition de la colonie de Bundu sur le front de mer par le gouvernement de l'État de Rivers, alors que, dans le but

de perturber les manifestants, le personnel militaire a tiré sur certains des requérants et les a blessés. Aucune raison sérieuse n'a été donnée, aucune preuve n'a été apportée ou lue pendant le procès pour justifier la décision prise par les forces de sécurité de perturber cette manifestation pacifique et de tirer sur les manifestants en blessant certains d'entre eux. Même le seul témoin cité par le défendeur, l'État de Rivers, a confirmé en contre-interrogatoire que la manifestation était pacifique et qu'il n'était pas nécessaire d'appeler à un renforcement des agents de sécurité. Il a ajouté qu'en République fédérale du Nigeria, la police et l'armée sont sous le contrôle du gouvernement fédéral. La République fédérale du Nigeria n'a en aucune façon contesté ce témoignage.

90. La Cour prend également acte du fait qu'au Nigeria, la police et les forces armées sont sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral. La police et l'armée sont donc des agents du gouvernement fédéral.
91. L'article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que **« toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes »**.
92. L'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit également le même droit, dans les termes suivants : **« Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui »**.
93. Selon une définition donnée par les lignes directrices de l'OSCE, **« La liberté de réunion pacifique est un droit humain**

fondamental que peuvent exercer et dont peuvent jouir des individus et des groupes, des associations non enregistrées, des personnes morales et des entreprises. La réunion peut servir à de nombreuses fins, y compris l'expression d'opinions diverses, impopulaires ou minoritaires. Elle peut constituer un moyen majeur de maintenir et de renforcer une culture ou de préserver une identité nationale. La protection de la liberté de réunion pacifique est indispensable à la création d'une société tolérante et pluraliste dans laquelle des groupes ayant des convictions, des pratiques ou des orientations différentes peuvent coexister d'une manière pacifique ». - Guidelines on Freedom of Peaceful Assembly, p 15.

94. Selon certains experts, « *l'objectif du droit de réunion pacifique est de permettre aux gens de se réunir et d'exprimer, de discuter et de protéger leur intérêt commun* » (Harri, O'Boyle et Warbrick, Law of the European Convention on Human Rights, Oxford University Press, 2009, p 417).

95. Pour INTERIGHTS :

« Les libertés de réunion et d'association pacifiques offrent un espace pour le développement de la société civile et politique, et une arène pour que les gens puissent exprimer des opinions, des valeurs et des intérêts différents, et une plate-forme pour que ces opinions, valeurs et intérêts puissent être entendus ».

- INTERIGHTS, Freedom of peaceful Assembly and Association under the European Convention on Human Rights, a Manual for Lawyers. Juillet 2010, p 2.

96. La République fédérale du Nigeria est partie contractante à la fois à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, à ce titre, elle a la stricte obligation de garantir la libre jouissance du droit de réunion pacifique à tous les individus vivant sur son territoire.

97. En n'empêchant pas la violation du droit de réunion pacifique des requérants ou en ne menant pas une enquête approfondie sur la violation de ce droit, afin de tenir pour responsables les personnes ayant perturbé illégalement cette manifestation pacifique qui a eu lieu dans la communauté de Bundu le 12 octobre 2009, et de fournir un recours aux victimes de l'arbitraire des agents de sécurité agissant sous le contrôle de l'autorité publique, la République fédérale du Nigeria a violé son obligation internationale découlant de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et doit en répondre.
98. La Cour a réitéré à de nombreuses reprises qu'en cas de violation grave des droits de l'homme, la victime peut se voir accorder une indemnisation équitable. En l'espèce, compte tenu de toutes les circonstances entourant les événements, à savoir les blessures et la détresse subies par les plaignants, une réparation équitable leur sera accordée.
99. Les requérants Jonathan Gbokolo, Joy Williams et Mark Bomowe ont présenté des preuves documentaires des blessures subies et de la réduction de leur capacité de gain à la suite des actions des forces de sécurité de la République fédérale du Nigeria.

DÉCISION

Par ces motifs,

La Cour statuant en audience publique, après avoir entendu les deux parties et après délibération, par la présente :

- a) **Déclare** recevable la requête déposée par les parties requérantes
- b) **Déclare** ne pas être compétente vis-à-vis des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} défendeurs, qui ne sont pas des parties au procès.

- c) **Considère** que le défendeur, la République fédérale du Nigeria, a violé son obligation de garantir le droit de réunion pacifique des requérants, tel que prévu par l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- d) La République fédérale du Nigeria, défenderesse, est condamnée à verser à chacun des requérants (du 2^{ème} au 11^{ème}) une indemnité équitable de cinq cent mille (500 000) nairas pour la violation de leur droit de réunion pacifique.
- e) **Ordonne** au défendeur, la République fédérale du Nigeria, de verser une indemnité équitable pour les blessures et la détresse subies aux requérants suivants :
 - i. Jonathan Gbokoko, la somme de trois millions (3000000) naira
 - ii. Joy William, la somme de deux millions (2000000) naira
 - iii. Mark Bomowe, la somme d'un million (1000000) de nairas
- f) La Cour **condamne** la République fédérale du Nigeria aux dépens de cette procédure.

**AINSI FAIT, JUGÉ ET PRONONCÉ EN AUDIENCE PUBLIQUE,
LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.**

ET ONT SIGNE :

1. **L'Hon. Juge Benfeito RAMOS** - *Président* ;
2. **L'Hon. Juge Clotilde Nougbo MEDEGAN** - *Membre* ;
3. **L'Hon. Juge Eliam M. POTEY** - *Membre*.

Assistés par Me. Tony ANENE-MAIDOH - Greffier en Chef.

TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

CE JOUR 10 JUNE, 2014

**AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/30/11
ARRET N°: ECW/CCJ/JUD/17/14**

1. **DEYDA HYDARA JR.**
2. **ISMAILA HYDARA**
3. **FEDERATION INTERNATIONALE
DES JOURNALISTES-AFRIQUE** } *REQUERANTS*

CONTRE

REPUBLIQUE DE GAMBIE - *DEFENDERESSE*

COMPOSITION DE LA COUR :

1. **HON. JUGE HANSINE N. DONLI - *PRESIDENTE***
2. **HON. JUGE AWA NANA DABOYA - *MEMBRE***
3. **HON. JUGE ANTHONY A. BENIN - *MEMBRE***

ASSISTÉS DE :

ME. TONY ANENE-MAIDOH - *GREFFIER EN CHEF*

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTEES PAR :

1. **OLUJOKE ALIU (MME.) *ET*
ME. D. D. KILLI - *POUR LES REQUERANTS***
2. **MESSRS. B. V. P. MAHONEY *ET*
S. A. ABI - *POUR LA DEFENDERESSE***

**- Enquête efficace - Violation des droits de l'homme
- Droit à la vie - Liberté d'expression - Liberté de la presse
- Charge de la preuve**

RÉSUMÉ DES FAITS

Par une requête déposée le 2 novembre 2011 au greffe de la cour de céans, les requérants ont allégué une violation du droit à la vie de leur père, le regretté Deyda Hydera, journaliste de renom qui a consacré sa vie à la protection de la liberté de la presse.

Les requérants affirment que, quelques semaines avant son décès, le défunt avait reçu plusieurs menaces de mort en raison de son travail de journaliste et que, le jour de son décès, il était placé sous une surveillance constante par une personne soupçonnée d'être un agent des Services de la Sûreté de l'Etat.

Les requérants allèguent que les autorités de l'État n'ont pas mené d'enquête effective pour établir les circonstances du meurtre. Aucun examen public de l'enquête n'a été autorisé et la famille du défunt n'a pas été impliquée dans l'enquête. Ils affirment en outre que la défenderesse a toléré un climat d'impunité et n'a manqué d'accorder réparation aux victimes.

La défenderesse a rejeté l'intégralité des demandes des requérants et a répondu qu'elle avait ouvert une enquête efficace et diligente sur le meurtre du défunt. Le défunt n'a divulgué à l'État aucune menace à sa vie et n'avait pas recherché la protection de l'État. La défenderesse a nié avoir toléré toute culture de climat d'impunité.

QUESTIONS JURIDIQUES

1. *La question de savoir si la défenderesse est responsable des violations alléguées.*

2. *La question de savoir si la défenderesse a mené une enquête diligente et efficace sur le meurtre du défunt.*

DÉCISION DE LA COUR

La Cour a statué en ces termes :

1. *Il n'y a pas de lien direct entre la défenderesse et le meurtre du défunt.*
2. *La défenderesse est responsable de l'absence apparente d'enquête effective sur le meurtre et la NIA n'était pas un organe impartial pour mener l'enquête.*
3. *La défenderesse, ayant manqué de produire des éléments de preuve pour réfuter l'allégation d'impunité et de violation de la liberté d'expression, elle est tenue responsable de la violation.*
4. *La Cour a accordé une indemnité d'un montant de cinquante mille dollars américains (50 000\$) aux requérants pour le préjudice subi.*

ARRÊT DE LA COUR

Les parties et leurs représentants

Les premier et deuxième requérants sont des ressortissants de la République de Gambie qui vivent désormais en exil au Royaume-Uni et aux États-Unis respectivement en tant que réfugiés politiques, suite au décès de leur père, feu Deyda Hydera, Sr. Le troisième requérant est la branche Afrique de la Fédération internationale des journalistes, une ONG. La défenderesse est un État membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Les requérants étaient représentés par Olujoke Aliu (Mme) et DD Killi Esq. tandis que la défenderesse était représentée par MM. Basiru V. P. Mahoney et Simeon Ateh Abi, tous deux du Cabinet du procureur général de la Gambie.

La requête

Le fondement de cette affaire est parfaitement résumé dans la requête introductive déposée devant la cour de céans le 23 novembre 2011. Elle fait valoir que la présente action concerne l'incapacité persistante des autorités de l'État à mener une enquête effective sur le meurtre de M. Deyda Hydera survenu à Banjul, en décembre 2004, en violation du droit à la vie, à la liberté d'expression et à la liberté de la presse garantis par les articles 1, 4 et 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et par l'article 66 du Traité révisé de la Communauté.

L'argument repose sur les motifs suivants:

A. L'absence d'enquête efficace sur le meurtre de Deyda Hydera.

L'État est tenu de mener une enquête approfondie, rigoureuse et indépendante sur la mort violente de M. Deyda Hydera qui soit capable d'établir les circonstances du meurtre, ainsi que d'identifier et de punir les auteurs - intellectuels et matériels - de cet acte.

B. Tolérance d'un climat d'impunité.

L'État a contribué à la mort de M. Deyda Hydera en tolérant et en créant un climat d'impunité dans le pays du fait de son incapacité systématique à condamner, à enquêter efficacement et à obtenir une condamnation.

C. Violation de la liberté d'expression.

Feu Deyda Hydera était le co-fondateur, éditeur et rédacteur en chef du journal *The Point* en Gambie. C'était un journaliste réputé. Selon les requérants, le défunt a consacré sa vie à la protection de la liberté des médias en Gambie. Les requérants ont affirmé que, dans les semaines précédant sa mort, le défunt avait reçu plusieurs menaces de mort en rapport avec son travail journalistique. Ils ont affirmé que le jour de sa disparition, une personne soupçonnée d'être un agent des services de sécurité de l'État avait placé le défunt sous surveillance constante. Il a été assassiné dans une fusillade en voiture dans la nuit du 16 décembre 2004 alors qu'il était en compagnie de deux employés du journal *The Point*.

Les requérants soutiennent que la défenderesse n'a pas mené d'enquête efficace sur le meurtre de Deyda Hydera Sr ; ils affirment également que l'Unité des crimes graves de la police gambienne ainsi que l'Agence nationale de renseignement (NIA) n'ont pas mené d'enquête approfondie. Ils ont affirmé que ces services gouvernementaux d'enquête n'avaient pas procédé à l'examen des preuves fournies par les témoins oculaires, des preuves recueillies sur la scène du crime, des preuves balistiques, des menaces de mort proférées à l'encontre de M. Hydera, de la surveillance apparente de M. Hydera par le gouvernement le jour de l'incident, des suspects potentiels ainsi que de tout motif autre que la vengeance personnelle. Les requérants ont affirmé que les investigations ne faisaient l'objet d'aucun examen public. Et le gouvernement n'a pas tardé à poursuivre sept journalistes pour sédition lorsqu'ils se sont prononcés contre l'absence d'enquête sur le meurtre. De même, la famille du défunt n'a pas été impliquée dans les enquêtes.

Sur la plainte fondée sur un climat d'impunité, les requérants ont affirmé que la défenderesse tolérait les attaques contre des journalistes, entre autres. Ils ont cité des cas spécifiques de tels abus sur lesquels l'État ne s'est pas soucié d'enquêter et de poursuivre les auteurs. Selon les requérants, en omettant d'enquêter efficacement sur les multiples attaques contre les médias s'étalant sur plusieurs années avant l'assassinat d'Hydara, les autorités gambiennes ont créé et toléré un climat d'impunité totale qui n'a rien fait pour dissuader et a inévitablement contribué à l'attaque contre la vie de M. Hydara.

S'agissant de la violation de la liberté d'expression, l'argument des requérants était que le fait de ne pas enquêter sur le meurtre de Deyda Hydara et la tolérance de la culture d'impunité ont un effet profond sur la liberté d'expression, affectant tous les journalistes en Gambie.

Le dernier volet de la plainte repose sur le défaut de réparation. Nous répétons ici les affirmations matérielles : *“ Le droit international exige qu'il existe des recours juridiques en cas de violation des droits. Cependant, tant le système juridique que le fait que les autorités n'ont pas enquêté efficacement sur le meurtre de M. Hydara ont empêché sa famille d'engager effectivement des poursuites civiles pour réparation de sa mort. La Gambie n'a accordé aucune indemnité ou réparation aux deux premiers requérants pour le meurtre de leur père et la violation de son droit à la liberté d'expression et ne leur a donné aucune possibilité de réclamer une telle indemnisation. En outre, l'absence d'enquête effective sur le meurtre et d'identification des auteurs a empêché les requérants de demander réparation à un tiers, si un acteur privé était effectivement responsable du meurtre ”.*

Conclusions des requérants

1. Une **déclaration** selon laquelle l'incapacité de la défenderesse à enquêter efficacement et à tenir responsables les personnes impliquées dans l'assassinat de Deyda Hydara le 16 décembre 2004, est une violation de son droit à la vie tel que garanti par les articles 1 et 4 de la Charte africaine.

2. Une **déclaration** la défenderesse contrevient aux articles 1 et 4 de la Charte africaine, du fait de la création et de la tolérance d'un état d'impunité systémique en Gambie pour des attaques violentes contre les professionnels des médias et autres critiques du gouvernement.
3. Une **déclaration** selon laquelle le fait que la défenderesse ait manqué d'enquêter efficacement sur le meurtre illégal de M. Hydera est en violation de ses droits à la liberté d'expression et à la presse garantis par l'article 9 de la Charte africaine et l'article 66 du Traité révisé de la Communauté.
4. Des **dommages**-intérêts généraux et spéciaux pour préjudice pécuniaire et moral à verser aux deux premiers requérants, et aux autres héritiers de M. Hydera, en réparation de la violation des droits fondamentaux de leur père à la légitimité et à la liberté d'expression à quantifier au stade approprié de la procédure.
5. La **condamnation** de la défenderesse à supporter les dépens des requérants dans le cadre du présent recours, conformément à l'article 66 du Règlement de la Cour.

Le mémoire en défense

Dans un mémoire en défense déposé le 18 septembre 2012, la défenderesse a rejeté l'ensemble des demandes des requérants. En particulier, la défenderesse a fait les affirmations importantes suivantes. Elle a mené des enquêtes efficaces et diligentes sur le meurtre de Deyda Hydera. Le défunt n'a fait aucune divulgation à l'État de menaces contre sa vie, et encore moins pour demander la protection de l'État. La défenderesse a nié avoir contribué de quelque manière que ce soit à la mort d'Hydera, car contrairement à ce qu'affirmaient les requérants, la défenderesse n'a toléré aucune culture ni climat d'impunité dans le pays. Les tueurs sont toujours en liberté et ils sont toujours inconnus. L'État n'a aucune obligation de fournir réparation aux requérants pour le meurtre de Deyda Hydera, a soutenu la défense.

ANALYSE DE LA COUR

Les mémoires ainsi que les observations des deux avocats ont été pris en compte lors de l'examen ultérieur de l'affaire par la cour.

La requête est fondée sur la CADHP, dans une large mesure, ses articles 1, 4 et 9. Ces articles sont libellés comme suit :

1. Les États membres et parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.
4. La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie.
9. (i) Toute personne a droit à l'information.
(ii) Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le respect des lois.

Les requérants se sont également fondés sur l'article 66 du Traité révisé de la CEDEAO. Il dispose en effet :

1. En vue d'associer étroitement les citoyens de la Communauté au processus d'intégration régionale, les États Membres conviennent de coopérer dans le domaine de l'information.
2. **A cet effet, ils s'engagent à :**
 - a) assurer en leur sein et entre eux la liberté d'accès des professionnels de la communication aux sources d'information;
 - b) faciliter les échanges d'information entre leurs organes de presse; promouvoir et encourager la diffusion efficace de l'information au sein de la Communauté ;
 - c) respecter les droits du journaliste ;

- d) prendre des mesures incitatives à l'investissement de capitaux publics et privés dans les entreprises de communication des États Membres ;
- e) moderniser les organes de presse par la mise en place de structures de formations aux nouvelles techniques de l'information ; et
- f) promouvoir et encourager la diffusion des informations dans les langues nationales; renforcer la coopération entre les agences nationales de presse et développer les liens entre elles.

Ces dispositions garantissent le droit à la vie et à la liberté d'expression. Le droit à la vie impose aux États l'obligation d'enquêter sur tous les actes criminels et de traduire les auteurs en justice. Un État négligera ses obligations en vertu du droit international et des traités s'il n'enquête pas de façon effective sur les crimes commis sur son territoire. Un État enfreindra également le droit international et les obligations conventionnelles s'il ne protège pas les professionnels des médias, y compris ceux qui critiquent le régime. Car la liberté d'expression comprend également la liberté de critiquer le gouvernement et ses fonctionnaires, sous réserve des limites imposées par les lois nationales. L'article 2 (3) (a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique également à la partie défenderesse afin d'assurer des enquêtes effectives sur le meurtre.

Les requérants affirment que la défenderesse a violé à la fois les droits à la vie et la liberté d'expression tels que prévus dans la CADHP et le Traité révisé. Nous proposons d'examiner les questions maintenant de la même manière qu'elles ont été exposées dans la requête.

Pour commencer, les requérants affirment que la défenderesse n'a pas mené d'enquête diligente et efficace sur le meurtre de Deyda Hydera Senior. La question de savoir si la défenderesse a mené des enquêtes efficaces est une question de fait. Nous devons souligner qu'il n'existe pas de règles strictes quant à ce qui constitue des enquêtes appropriées, efficaces ou diligentes, ou quel que soit le nom qu'on leur donne.

Cependant, d'un point de vue objectif et compte tenu des circonstances de chaque cas, on devrait pouvoir dire que les agences d'enquête ont rempli leur devoir comme il se doit. Une analyse subjective ne sera pas appropriée.

Dans la présente affaire, la police d'État a été la première à ouvrir les enquêtes. Par la suite, la NIA a repris les enquêtes et a publié un rapport le ou vers le 21 février 2005, soit environ deux mois après le meurtre. Depuis lors, aucune autre enquête n'a été menée. Mais une caractéristique frappante de l'enquête, qui est déconcertante, est le fait qu'aucun test balistique n'a été effectué sur les balles présentes sur le corps des victimes et sur les armes retrouvées sur l'un des suspects, Wally Hakim, qui a été convoqué pour un interrogatoire. Voici un meurtre commis avec une arme à feu. Le bon sens dicterait donc que chaque arme à feu retrouvée soit examinée par rapport aux balles récupérées sur la victime pour voir si les balles auraient pu être tirées avec l'arme retrouvée. Sans un examen balistique, on ne saurait conclure qu'une enquête appropriée a été menée. Dans les circonstances de la présente affaire, chaque arme récupérée sur chaque suspect devait être soumise à un examen approfondi et critique pour assurer à la famille des victimes et au grand public que les enquêtes ne cherchaient à protéger personne.

En outre, lorsque les deux témoins oculaires ont été admis à l'hôpital, le rapport indique qu'il y a eu une tentative d'interrogatoire par des personnes qui ne portaient ou n'avaient pas de papiers d'identité ; ils ont également demandé les passeports de ces victimes ; on ne sait pas dans quel but. Une autre tentative d'interroger les victimes à l'hôpital de Banjul a échoué parce que les policiers ont rejeté la demande des autorités de l'hôpital de faire une demande officielle. Cette demande des autorités hospitalières était raisonnable eu égard au fait que les victimes étaient la cible d'assassinats et au fait que des personnes non identifiées avaient tenté de voir les victimes sans révéler leur identité. Pourquoi des agents de sécurité seraient en service sans identification, d'autant plus que ces victimes avaient été la cible d'un assassinat il y a quelques jours à peine. Il est bien connu que le personnel de sécurité en mission doit s'identifier « si les personnes compétentes, en l'occurrence les autorités médicales,

le demandent, ne serait-ce que pour empêcher l'usurpation d'identité ». Si le motif était vraiment d'interroger les témoins oculaires, pourquoi refuseraient-ils de révéler leur identité et de montrer quelque forme d'identification ? Pourquoi rejetteraient-ils une demande inoffensive des autorités hospitalières de leur communiquer officiellement des informations ? Il nous semble que ces événements ont dû effrayer les témoins oculaires au point qu'ils ont dû fuir le pays et qu'il était raisonnable et sage de prendre cette précaution dans ces circonstances. Les témoins oculaires étant écartés, aucune enquête efficace et concluante n'a pu être menée sur le meurtre. Malgré le fait qu'ils aient finalement fait une déclaration à la police à Dakar, au Sénégal, c'était la fin des enquêtes, car la NIA n'est pas revenue vers eux, et encore moins pour enquêter sur les détails de leurs déclarations, en particulier les menaces que le défunt leur a racontées.

Il convient également de noter que les deux victimes survivantes de la fusillade avaient fait part à la police de leurs craintes quant à l'implication de la NIA dans des menaces contre leur propre vie. Ida Jagne a déclaré à la police que des membres du personnel de la NIA les avaient suivis même au Sénégal afin de l'éliminer. Il n'y avait donc aucun moyen pour eux de retourner en Gambie, a-t-elle expliqué à la police. Et pourtant, c'était ce même service de NIA qui avait été chargé de reprendre les enquêtes de la police. Qui pourrait reprocher aux témoins oculaires d'avoir refusé de rentrer au pays ? Quoi qu'il en soit, justice ne semble pas être rendue dans cette affaire, car c'est précisément l'organisme accusé de complicité qui est chargé d'enquêter. La NIA n'était pas une entité impartiale dans les circonstances. L'obligation de mener des enquêtes à l'égard d'un État implique le devoir d'être impartial, juste et équitable. On ne peut pas être un juge dans sa propre cause, et donc, on ne peut pas enquêter sur un crime quand on est soi-même l'accusé.

Nous sommes convaincus que toutes les enquêtes qui n'ont pas pris en compte un examen critique des armes trouvées sur les suspects en vue d'une conclusion éventuelle, car l'arme du crime n'était pas soumise à une enquête, étaient un coup de chance. Il n'est même pas nécessaire de parler de la conduite des agents qui se sont rendus à l'hôpital qui, à notre

avis, a vraiment effrayé les témoins oculaires. La NIA n'était pas un organe impartial pour mener ces enquêtes compte tenu des préoccupations soulevées par les victimes de la fusillade. Cette affirmation est suffisamment établie sur les faits pour que nous la maintenions.

La réclamation suivante est basée sur ce que les requérants ont appelé le climat d'impunité dans le territoire défendeur. Cette question sera traitée en même temps que la troisième question qui est l'attaque alléguée contre la liberté d'expression dans le pays. Il s'agit également d'une question de fait et la charge de la preuve incombait aux requérants. Sur la menace à la liberté d'expression dans le pays les requérants ont cité des cas spécifiques dans le pays, parmi lesquels des affaires concernant **Chief Ebrimah Manneh c. République de Gambie (2004-2009) CCJELR 181** et **Musah Saidykhan c. République de Gambie, jugée le 16 décembre 2010**. Les deux requérants ont poursuivi la défenderesse devant la cour de céans avec succès. Ces affaires concernaient des journalistes qui ont souffert aux mains d'agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions légitimes.

L'impunité est définie dans le Black's Law Dictionary, 9^{ème} édition, page 826 comme signifiant « exemption de peine, immunité contre les effets préjudiciables de ses actes ... ».

Les requérants ont cité des cas spécifiques où des agents de l'État ont été impliqués dans des méfaits contre des journalistes, mais aucune mesure n'avait été prise contre eux. Au moins, les arrêts antérieurs de la Cour dans deux de ces affaires appuient les prétentions des requérants. La défenderesse était donc tenue de présenter des preuves contraires, mais cela n'a pas été fait. L'article 66 du traité révisé de la CEDEAO impose aux États membres de garantir un climat de sécurité et une atmosphère propice à la pratique du journalisme. Et dans la situation où les agressions de journalistes par des agents de l'État ne font pas l'objet d'enquêtes, encore moins de poursuites contre les suspects, l'État violera ses obligations en vertu du Traité révisé et de la CADHP et une telle impunité aura pour effet de priver les journalistes de leur droit d'exercice et donc d'étouffer la liberté d'expression. Ces deux demandes ont également abouti sur les faits.

Le dernier problème est le défaut de réparation. Les requérants affirment que la défenderesse n'a fourni à la famille du défunt aucune réparation ou indemnisation pour son décès et la violation de sa liberté d'expression ; et que l'absence d'enquête effective sur son décès et l'absence d'identification des auteurs du crime les ont empêchés de demander eux-mêmes une indemnisation.

Depuis février 2005, aucune tentative n'a été faite pour mener des enquêtes significatives sur le meurtre du défunt. Les témoins oculaires ont parlé des menaces que le défunt leur a racontées de son vivant. La NIA n'a pas contacté ces témoins pour obtenir des détails sur ces menaces. La sécurité personnelle de ces témoins qui craignaient vraiment pour leur vie n'était pas garantie pour leur permettre de participer aux enquêtes. La NIA s'est empressée de classer le dossier en sachant très bien que les témoins oculaires avaient été effrayés. Cependant, nous n'avons pas trouvé de lien direct entre la défenderesse et le meurtre du défunt. La défenderesse est tenue pour responsable de l'absence apparente d'enquêtes efficaces sur le meurtre. Le lien entre le climat d'impunité et d'abus de la liberté d'expression et le meurtre est également difficile à conclure car il n'existe aucune preuve quant à l'auteur du meurtre. Une liste de suspects a été dressée, la plupart d'entre eux étant des personnes privées sans lien avec la défenderesse. Ainsi, quelle que soit la sentence qui sera prononcée, elle tiendra uniquement compte du fait que la défenderesse n'a pas mené d'enquête efficace et impartiale sur le meurtre.

DÉCISION

Pour les raisons déjà expliquées, la cour fait droit aux demandes des requérants et accorde toutes les mesures et ordonnances demandées, à l'exception des dommages-intérêts spéciaux, car aucun n'a été prouvé. En conséquence, la Cour rend un jugement en faveur des requérants contre la défenderesse. Les requérants se voient accorder une indemnisation de cinquante mille dollars américains (50 000,00 \$ US) pour le préjudice subi du fait que la défenderesse n'a pas enquêté sur l'assassinat de Deyda Hydera Sr. Des dépens de dix mille dollars américains (10 000,00 \$ US) sont accordés en faveur des requérants contre la défenderesse.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, au siège de la Cour, à Abuja devant.

Composition de la Cour :

Hon. Juge Hansine N. DONLI - Présidente ;

Hon. Juge Awa Nana DABOYA - Membre ;

Hon. Juge Anthony A. BENIN - Membre.

Assistés de Me. Tony ANENE-MAIDOH - Greffier en chef.

TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

CE VENDREDI 31 JANVIER 2014

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/14/13

ADD N°: ECW/CCJ/RUL/02/14

1. ASSOCIATION AVOCATS

SANS FRONTIERES-FRANCE - 1^{ERE} REQUERANTE

2. THANKGOD EBOHS - 2^{EME} REQUERANT

CONTRE

1. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - 1^{ERE} DEFENDERESSE

2. GOUVERNEMENT D'ETAT D'EDO - 2^{EME} DEFENDEUR

COMPOSITION DE LA COUR :

1. HON. JUGE HANSINE N. DONLI - PRESIDENTE

2. HON. JUGE M. BENFEITO RAMOS - MEMBRE

3. HON. JUGE MEDEGAN NOUGBODE - MEMBRE

ASSISTÉS DE :

ABOUBACAR DJIBO DIAKITE - GREFFIER

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTÉES PAR :

**1. NOAH AJARE, KOLA WOLE OGUNBIYI ET
ANGELA UWANDUFOR - POUR LA REQUERANTS**

**2. T. A. GAZALI ; O. ADETO YE (Mme) ;
T. AFOLABI ONI (Mlle) ; A. O. RUFAl (M.) ET
B. HAMERD - POUR LA 1^{ERE} DEFENDERESSE**

3. A. O. OKUNGBOWA - POUR LE 2^{EME} DEFENDEUR

**- Exception préliminaire -Injonction provisoire
-Mesure provisoire -Avis d'appel -Non épuisement des recours
internes et violations des droits de l'homme.**

RESUME DES FAITS

Les 1^{er} et 2^{ème} Requérants ont déposé la présente demande devant la Cour pour violation du droit du 2^{ème} requérant à une procédure régulière de recours en appel, du droit à la vie et exhortent la Cour de lui accorder une injonction provisoire contre l'exécution du 2^{ème} requérant en attendant son procès en appel pendant devant un tribunal du Nigeria. La 1^{ère} Défenderesse, dans son affidavit déposé, s'était opposé à la demande de l'injonction provisoire aux motifs que l'affidavit des Requérants est en violation du règlement relatif à l'affidavit et affirme qu'en cas d'une fausse déclaration, la demande est à rejeter. Elle a également indiqué qu'il n'existe pas de pourvoi valide et pendant devant la Cour d'Appel, Division judiciaire de Kaduna. Il fait valoir que la Cour de justice de la CEDEAO ne peut pas se substituer en cour d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales. Il déclare qu'il ne sera pas fait préjudice au Requérant si la demande était refusée.

QUESTIONS JURIDIQUES

- *Si les paragraphes 16, 17, 26, 28, 30, 32 de l'affidavit des Requérants en date des 5 et 6 novembre 2013 est en violation du règlement relatif à l'affidavit et qu'en cas d'une fausse déclaration, la demande est à rejeter.*
- *Si une demande de prorogation de délai pour interjeter appel constitue un recours proprement dit.*
- *Si la Cour de justice de la CEDEAO peut se substituer en cour d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales.*
- *Si le Requérant serait lésé lorsque la demande était refusée.*

DECISION DE LA COUR

La Cour a statué comme suit :

1. *Que la demande d'injonction provisoire est synonyme de demande de mesure provisoire.*
2. *Qu'il s'agisse d'une requête de prorogation de délai pour interjeter appel ou d'un appel proprement dit, la Cour estime qu'il existe une indication que le 2^{ème} Requéran est désireux de faire appel de la décision de sa condamnation à mort, qui doit être retenue plus que toute autre considération.*
3. *Que lorsque cela s'avère nécessaire pour prévenir des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes dans une procédure de cette nature.*
4. *Que pour prévenir des dommages irréparables au 2^{ème} Requéran, la Cour accorde la mesure/injonction provisoire en ordonnant aux défendeurs de surseoir à l'exécution de la peine de mort jusqu'à ce que l'affaire devant la Cour soit réglée.*
5. *Qu'une procédure, comme celle en l'espèce, portant sur une violation présumée des droits de l'homme, en vertu de l'article 9 (4) du Protocole additionnel, relève de la compétence de cette Cour et qu'elle ne constitue nullement un recours contre la décision d'une juridiction nationale fût-elle chargée des affaires de vol et usage d'armes à feu.*
6. *Que la demande de mesures provisoires formée par le 2^{ème} Requéran a été déclarée recevable, la Cour ordonne aux 1^{er} et 2^{ème} Défendeurs de surseoir à l'exécution de la peine de mort et le retrait du nom du 2^{ème} Requéran de la liste des détenus dans le couloir de la mort, en attendant l'examen de la requête au fond présentée devant la Cour.*

DECISION DE LA COUR

LES PARTIES

1. La 1^{ère} Requérante est l'Association des Avocats Sans Frontières, France ;
2. Le 2^{ème} Requérant est Thankgod Ebohs ;
3. La 1^{ère} défenderesse est la République Fédérale du Nigeria ;
4. Le 2^{ème} défendeur est le Gouvernement de l'Etat d'Edo ;
5. Le 2^{ème} Requérant qui est de nationalité nigériane, citoyen de la communauté, figure parmi les détenus dans le couloir de la mort au Nigeria, il a été condamné à mort par un Tribunal spécial mis en place sous le gouvernement militaire de 1995. Sans permettre au 2^{ème} Requérant d'épuiser ses voies de recours, les Défendeurs l'avaient menacé d'exécution suite à sa condamnation à mort, de même que toutes les personnes dans le couloir de la mort au Nigeria.
6. La partie Requérante soutient que la menace d'exécution créée par les 1^{er} et 2^{ème} Défendeurs contre le 2^{ème} Requérant alors que son recours est pendant en appel constitue une violation de ses droits à la vie, de garantie d'une procédure régulière, du droit d'accès à et d'indépendance de la justice, du droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif.
7. Le 2^{ème} Requérant fait valoir en outre que l'action des Défendeurs viole les résolutions adoptées à la fois par la Commission africaine des droits humains et des peuples et l'Assemblée générale de l'ONU appelant les pays à adopter un Moratoire sur l'exécution de la peine de mort.
8. La résolution demande également aux États membres de l'Union Africaine qui continuent d'appliquer la peine de mort, y compris la République Fédérale du Nigeria, de respecter pleinement.

9. Leurs obligations vis-à-vis de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de garantir à toute personne accusée d'un crime pour lequel la peine de mort est applicable, un procès équitable et d'inclure dans leurs rapports périodiques, des informations sur les mesures qu'ils prennent tendant vers l'abolition de la peine de mort dans leur pays.
10. Les Requérants soutiennent que le procès du 2^{ème} Requérant n'a pas respecté les garanties d'une procédure régulière comme l'exige la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres normes internationales pertinentes en ce qu'il a été jugé par un Tribunal spécial alors que les infractions commises pourraient être prises en charge par un tribunal ordinaire.
11. Les Requérants soutiennent qu'à moins que le redressement demandé ne soit accordé, les Défendeurs continueront de violer leurs engagements et obligations internationaux en matière de droit de l'homme, comme il a été indiqué plus haut.
12. Le 1^{er} Requérant soutient qu'à moins que le redressement demandé ne soit accordé, le 1^{er} et le 2^{ème} Défendeurs risqueront d'exécuter secrètement le 2^{ème} requérant en 2013, en violation des exigences de la transparence.

OBJET DE LA REQUETE

11. Violation des droits de l'homme, du droit à la vie, de garantie d'une procédure régulière, du droit d'accès à et d'indépendance de la justice, du droit à un procès équitable, du droit de recours et à un recours effectif contre la menace d'une possible exécution secrète du 2^{ème} Requérant par le 1^{er} et 2^{ème} Défendeurs.
12. Les événements récents dans l'Etat d'Edo du Nigeria faisant état de l'exécution précipitée des détenus après le jugement de la Haute Cour fédérale sans possibilité de recours de la décision, est une preuve de l'absence de garantie pour le 2^{ème} Défendeur d'avoir droit à un procès équitable, à la vie, au droit de recours et à l'accès

à la justice. En plus de la requête initiale, les Requérants avaient introduits deux demandes sous forme de motions pour l'accélération du procès au fond de l'affaire et une motion aux fins de solliciter une ordonnance provisoire, le tout soutenu par un affidavit déposé par Maître Okoroafor John, de sexe masculin, de confession chrétienne, de nationalité nigériane, domicilié au N°. 29 1st Avenue, Kado Street, Abuja, dans lequel il déclare ce qui suit :

13. Il est Avocat, travaillant pour l'Association Avocats Sans Frontières France ; qu'en vertu de sa fonction, il a connaissance des faits de l'affaire ; qu'il a le consentement de ses employeurs pour déposer l'Affidavit ; que la requête a été déposée au Greffe de la Cour, le 17 juillet 2013 ; que le 2^{ème} Requérant a été reconnu coupable et condamné à mort par le Tribunal chargé des affaires de vol et d'usage des armes à feu ayant siégé à l'Etat de Kaduna dans le cadre de l'affaire N°. KD/ART/490, dont le jugement qui a été prononcé par l'Honorable Juge J.S Abiriyi, le 30 avril 1995 l'a condamné à mort en vertu de la Loi régissant le Tribunal chargé des affaires de vol et usage d'armes à feu et ; qu'il a contesté la décision.
14. Il déclare que La Loi sur le vol et usage d'armes à feu amendée en son Chapitre W16 LFN de 1990 autoriserait d'interjeter appel puisque la Constitution nigériane garantit au 2^{ème} Requérant le droit de recours. Le 2^{ème} Requérant a un recours pendant devant la Cour d'Appel de Kaduna enregistré sous le N°. CA/K/274/M/2013. Une copie de l'avis d'appel est servie à la Cour et le 2^{ème} Requérant risque de voir son droit à la vie violé en permanence avec l'imminence d'une exécution irréversible.
15. Le 2^{ème} Requérant avait et conduit à la potence le 24 juin 2013 et a failli être exécuté avant d'être ramené à sa cellule de prison parce que la potence ne fonctionnait pas. Il déclare qu'il a été personnellement témoin de l'exécution des quatre autres condamnés à mort détenus à la prison de l'Etat d'Edo dont le recours était pendant devant la Cour d'Appel sous le N°. CA/L/797/M/2012 en l'occurrence, **Godwin Pius et autres contre le Gouverneur de l'Etat d'Abia et 36 autres.**

16. Il déclare que malgré l'existence de l'affaire pendante devant la Haute Cour fédérale et à la Cour d'appel de Kaduna, les défendeurs se sont empressés de placer le 2^{ème} Requérant dans le couloir de la mort et de l'inscrire sur la liste des condamnés en attente d'exécution. Il déclare que les faits ont démontré que les défendeurs ne tiennent généralement pas compte des appels pendants en ce sens que leurs agents procèdent à l'exécution immédiate en dépit de l'existence de plusieurs recours. Il illustre cet état de fait par des documents de preuve. Il affirme que sans une intervention d'urgence de la Cour, les défendeurs procéderont à l'exécution du 2^{ème} Requérant. En outre, il affirme que lui, le 2^{ème} Requérant, a le droit de saisir toutes les juridictions et d'explorer toutes les options disponibles en vue d'empêcher la violation de son droit à la vie.
17. Il se réfère à l'affirmation de la 1^{ère} Défenderesse selon laquelle aucun tribunal ne peut enquêter sur la validité de la Loi sur le Tribunal chargé des affaires de vol et usage d'armes à feu et déclare qu'elle est fautive et procède d'une conception erronée de la loi. De même, l'affirmation de la 1^{ère} Défenderesse selon laquelle les réparations demandées par la partie Requérante peuvent s'obtenir qu'avec l'amendement à la Constitution est tout aussi erronée que trompeuse. Il affirme également que les dispositions de la Loi sur le Tribunal chargé des affaires de vol et usage d'armes à feu privant les Requérants du droit de recours est incompatible avec la Constitution, qui est la Loi fondamentale.
18. Il reconnaît qu'en raison de la situation difficile dans laquelle se trouve le 2^{ème} Requérant, il y a nécessité urgente de saisir la présente Cour.
19. Si la Cour n'intervient pas de façon urgente pour mettre fin à l'action des défendeurs, le 2^{ème} Requérant sera exécuté. Ce qui rendra vaine toute tentative de sa part de prouver son innocence et contester sa condamnation en vertu la Loi sur le Tribunal chargé des affaires de vol et usage d'armes à feu. Les Requérants soutiennent que la déclaration du Président nigérian du 16 juin 2013 est une indication claire que l'exécution est imminente car le Président du Nigéria,

Goodluck Jonathan, lui-même a appelé les gouverneurs à signer des mandats d'exécution pour désengorger les prisons, le 16 juin 2013. Il a dit :

« Dans le cas de la peine capitale, les Gouverneurs des Etats doivent signer les mandats d'exécution. Même les gouverneurs ont parfois du mal à signer et je leur ai toujours dit qu'ils doivent signer parce que c'est la loi qui l'autorise. Le travail que nous faisons a un bon côté et un mauvais côté et nous devons tenir compte de ces deux aspects. Quelle qu'en soit la difficulté, cela relève de leurs responsabilités ».

cette citation a été largement relayée par les médias. Les documents relatifs à cette déclaration sont fournis dans le cadre de la présente procédure.

20. En outre, le deuxième Requérant affirme qu'il a échappé de justesse à l'exécution le 24 juin 2013. En effet, à la suite des mandats d'exécution signés par le Gouverneur de l'Etat d'Edo, M. Adams Oshiomole, quatre condamnés à mort ont été conduit à la potence pour exécution en même temps que le second Requérant. Au point de le pendre, le Shérif a découvert qu'il devait être fusillé par un peloton d'exécution tel qu'il est prévu dans le jugement du tribunal qui l'a condamné à mort. Il affirme subir actuellement un trauma psychologique permanent résultant de l'expérience de la potence et de la menace qu'exerce sur lui l'autorité pénitentiaire.
21. Le deuxième Requérant affirme qu'il a déposé une demande en appel en date du 26/6/2013 devant la Division judiciaire de la Haute Cour fédérale d'Abuja pour l'exercice de son droit fondamental de recours, contre sa condamnation. Par conséquent, son exécution entraînerait une violation de son droit d'interjeter appel contre sa condamnation, tel que garanti par l'article 7 de la Charte africaine.
22. Le Requérants soutiennent en outre que l'exécution de Chima Ejiofo, Daniel Nsofor, Osarenmwinda Aiguokhan et Richard Igagu a été faite alors que leur appel était pendant, ce qui montre qu'étant dans

le couloir de la mort, le deuxième Requérant peut être exécuté à tout moment sans tenir compte d'un quelconque recours pendant devant les tribunaux.

23. La défenderesse allègue que le deuxième Requérant a déposé une plainte devant la Haut Cour fédérale pour obtenir les mêmes réparations demandées à cette Cour. Les Requérants soutiennent que la saisine de la Cour de justice de la CEDEAO ne nécessite pas un épuisement préalable des voies de recours internes.
24. Les Requérants font valoir en outre que, pour intenter une action devant la Cour de justice de la CEDEAO, il n'est nul besoin d'épuiser les voies de recours internes et ce conformément au protocole additionnel du 19 janvier 2005. Cela a été confirmé par la décision de la Cour de justice de la CEDEAO, dans le cas **Koraou c. Niger**, du 27 octobre 2008 où il a été déclaré que :

« la règle de l'épuisement des recours internes n'est pas applicable devant la Cour »,

et dans le cas **Essien contre la République de la Gambie** (17 mars 2007) où il a été jugé que :

« L'objection en ce qui concerne le non-épuisement des voies de recours internes n'a aucune incidence sur l'exigence de porter cette action devant la Cour ».

25. Par ailleurs, le Requérant soutient que le 24 juin 2013, tandis que l'appel interjeté à la Cour d'appel de Lagos par cinq condamnés à mort et au nom de l'ensemble des condamnés à mort au Nigeria contre le Gouverneur de l'Etat d'Abia et autres était en instance devant la justice, et en dépit du recours déposé dans l'affaire **Olu Fatogûn et Autres contre le Gouverneur de l'État d'Edo**, devant la Cour d'appel du Benin City et signifié à l'Attorney General de l'Etat d'Edo ainsi qu'au Contrôleur des prisons de l'Etat d'Edo, les 4 détenus condamnés dans les prisons centrales du Benin City ont été exécutés.

26. Les Requérants soutiennent en outre que les allégations de la 1^{ère} Défenderesse, notamment celle selon laquelle la décision de condamnation du deuxième Requérant par le Tribunal chargé des affaires de val et usage d'armes à feu serait définitive et, que par conséquent, la Cour de justice de la CEDEAO n'aurait pas compétence pour statuer sur les questions de violations des droits de l'homme traitées par un tribunal militaire nigérian, constituent une déclaration fallacieuse, rejetée par le 2^{ème} Requérant.
27. Il affirme que la Cour de justice de la CEDEAO est compétence pour connaître de tout différend portant sur la violation des droits de l'homme. L'article 3 du Protocole additionnel relatif à la Cour de la CEDEAO prévoit :

« La Cour a compétence sur tous les différends, qui lui sont soumis et qui ont pour objet : d) l'examen des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité, des Conventions et Protocoles, etc. ».

Il se réfère à l'article 9 (4) du protocole additionnel qui prévoit que :

« La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre ».

Il affirme en plus que la Cour de la CEDEAO peut se prononcer sur la violation continue des droits humains du deuxième Requérant et se réfère à l'observation de la Commission africaine qui estime que le déni du droit de recours est en violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La Commission africaine a jugé ainsi dans l'affaire **334/ 06 - Initiative égyptien pour les droits personnels et Interights contre Egypte** (mai 2011) :

« La forclusion de toute voie de recours devant les juridictions nationales compétentes contre une décision rendue dans le cadre d'une affaire pénale résultant en une punition aussi sévère que la peine de mort, constitue une violation flagrante de l'article 7 (1) (a) » .

28. Les Requérants soutiennent en outre que depuis la date de la condamnation à mort du deuxième Requérant par un tribunal militaire (et qui l'a privé de ce fait de son droit de recours) jusqu'à présent, le Requérant continue de subir des violations de ses droits fondamentaux. Les Requérants affirment que depuis la condamnation à mort du deuxième Requérant le 30 mai 1995 par un tribunal militaire nigérian créé par la Loi sur les vols et usage des armes à feu, le tribunal fonctionne sur la base d'une procédure irrégulière qui se résume en la mise en accusation, l'inculpation et la condamnation à mort.
29. Se référant aux normes les plus élevées requises en pareilles instances, il cite l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire **Salduz contre Turquie** de 2008, où il a été jugé que « *c'est face aux peines les plus lourdes que le droit à un procès équitable doit être assuré au plus haut degré possible par les sociétés démocratiques* ». Les Requérants déclarent que la peine prononcée par les tribunaux militaires nigériens violent les dispositions des articles 4 et 7 de la Charte africaine comme étant une privation arbitraire du droit à la vie.
30. Le 2^{ème} Requérant affirme qu'il résulte clairement de la jurisprudence de la Commission africaine que les procédures devant les tribunaux militaires nigériens violent les normes d'un procès équitable tel que prévu par l'article 7 de la Charte africaine, qui stipule que : « *En appliquant les principes d'un procès équitable à des tribunaux spéciaux, la Commission africaine a conclu à une « violation de l'article 7 (1) (d) de la Charte africaine parce que leur composition est à la discrétion de l'Exécutif* ». Voir également l'Affaire **334/06 - Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights contre Egypte** (mai 2011) où il a été jugé que : « *Étant donné que le panel des juges ayant ordonné les exécutions viole lui-même l'article 7 (énonçant les normes d'un procès équitable), une mise en exécution ultérieure des peines prononcées rend la privation de la vie qui en résulte, arbitraire et contraire à l'article 4 (droit à la vie)* ». Il a été jugé de même

dans les affaires N° 137/94, 139/94, 154/ 96 et 161/97 (1998) entre International Pen. Constitutional Rights Project, Interrights au nom de **Ken Saro-Wiwa Jr. et civil Liberties Organisation contre le Nigeria.**

31. Le Requéran soutient que l'application de la peine de mort l'issue d'un procès inéquitable est une violation non seulement des normes de procédure, mais aussi du droit à la vie. La Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies dans le cas Reid contre Jamaïque et la Commission interaméricaine dans l'affaire **Graham contre Etats-Unis [Case 11,193 rapport n°97/03, Inter-Am. C.H.R., OEA/Ser./L/V/II.114 Doc. 70 rev. 2 à 705 (2003)]** a également estimé que la violation de la procédure régulière invalide la déclaration de culpabilité et de condamnation. Par conséquent, les tribunaux militaires ne devraient en aucune circonstance, juger des affaires impliquant les civils et les tribunaux spéciaux ne devraient pas statuer sur des infractions relevant de la compétence des tribunaux ordinaires.
32. Les Requéran affirment en plus qu'aucun recours de la peine prononcée par des tribunaux militaires nigériens n'est possible en vertu de l'article 11 (4) (dispositions spéciales) de la Loi sur le vol et usage d'armes à feu. Ils affirment que jusqu'à présent, les détenus condamnés à mort par un tribunal militaire nigérien se sont toujours vu refuser le droit de faire appel de leur condamnation. La partie Requéran affirme que le 2^{ème} Requéran est donc en danger imminent d'être exécuté et déclare qu'il est dans l'intérêt de la justice de faire droit à la présente demande, surtout que la partie défenderesse ne sera point lésée si cette demande était acceptée.
33. Après avoir présenté le résumé des faits de la requête au fond et les moyens de droit nous allons à présent examiner l'injonction provisoire, enjoignant aux Défendeurs de ne pas mettre en exécution la peine de mort prononcée contre le deuxième Requéran en attendant l'examen au fond de l'affaire. A cet effet, l'avocat de la partie Requéran a déposé un affidavit en, 37 paragraphes à l'appui de la demande, daté du 6 novembre 2013 dans lequel il déclare que le 2^{ème} Requéran a été reconnu coupable par le Tribunal en charge

des affaires de vol et usage d'armes à feu de l'Etat de Kaduna et condamné à mort mais qu'il a interjeté appel de la décision auprès de la Cour d'appel Division de Kaduna devant laquelle le recours est toujours pendant.

34. Il déclare qu'à en juger par la pratique en cours dans les prisons nigérianes, une personne reconnue coupable et condamnée à mort pourrait être exécutée alors que son recours est toujours pendant devant les tribunaux. Etant conscient que ses droits de recours devant la Cour d'Appel pourraient être violé par les défendeurs, il saisit la présente Cour d'une demande d'injonction provisoire pour s'assurer qu'il ne sera pas exécuté avant que son appel ne soit entendu.

QUESTION PRELIMINAIRE SOULEVEE PAR LA 1ERE DEFENDERESSE

35. Cependant, dans sa réponse, l'avocat de la 1^{ère} Défenderesse a déposé un affidavit de 20 paragraphes et un affidavit supplémentaire s'opposant à la demande de J'injonction provisoire aux motifs que les paragraphes 16, 17, 26, 28, 30, 32 de l'affidavit des Requérants en date des 5 et 6 novembre 2013 sont en violation du règlement relatif à l'affidavit et en cas d'une fausse déclaration, la demande est à rejeter. Il a également indiqué au paragraphe 6 de l'affidavit de réponse qu'il n'existe pas de pourvoi valide et pendant devant la Cour d'Appel Division judiciaire de Kaduna, enregistré sous le N°. CA/K/274/M/2013. Il s'agissait plutôt d'une demande de prorogation de délai aux fins d'un pourvoi contre la décision du tribunal. Dans l'affidavit supplémentaire, il déclare qu'une demande de prorogation de délai pour interjeter appel ne saurait se confondre avec un recours proprement dit. Il affirme que la demande d'injonction provisoire devrait être refusée et l'affaire examinée au fond. Il fait valoir que la Cour de justice de la CEDEAO ne peut pas se substituer en cour d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales des Etats membres et déclare qu'il ne sera pas fait préjudice au Requérant si la demande était refusée.

36. Le 2^{ème} Défendeur a déposé une requête en date du 28 janvier 2014 dans laquelle il demande une prorogation de délai aux fins de présenter un mémoire en défense contre les griefs des Requérants.

ANALYSE DE L'EXCEPTION PRELIMINAIRE SOULEVEE

Après avoir examiné les faits exposés par le 2^{ème} Requérant et l'avocat de la 1^{ère} Défenderesse relatifs à la demande d'injonction provisoire, il est pertinent d'analyser l'exception préliminaire soulevée par la 1^{ère} Défenderesse concernant la recevabilité des preuves contenues dans les paragraphes 16, 17, 24, 26, 27, 28, 30 et 32 de l'affidavit des Requérants daté des 5 et 6 novembre 2013, qui seraient en violation des disposition de la Loi de la République Fédérale du Nigeria, lesquelles dispositions stipulant qu'un affidavit devrait comprendre des faits et non des questions de fond. Les faits ne devront pas être argumentés ni présentés sous forme de conclusions. Le Requérant doit révéler dans l'affidavit sa source d'information pour justifier la recevabilité de la demande.

37. Chaque paragraphe contesté en l'espèce a été examiné pour voir s'il ne se situe pas en deçà de la norme requise énoncés dans les dispositions de la Loi sur la preuve des lois de la Fédération de la République du Nigeria. A l'issue de cette analyse, nous avons constaté que les preuves contenues dans ces paragraphes ne sont pas trop concluantes, argumentatives ni ne représentent des arguments juridiques. De même, certains paragraphes de l'affidavit de la 1^{ère} Défenderesse ne sont pas tout à fait en harmonie avec lesdites exigences de la Loi sur la preuve.

Dans un souci de faire la lumière sur la question de la recevabilité de ces paragraphes, l'article 115 de la Loi sur la preuve de la République Fédérale du Nigeria de 2011 peut apporter une réponse. L'article 115 dispose que :

- (1) Tout affidavit utilisé dans une juridiction ne doit contenir qu'un exposé des faits et des circonstances du déposant résultant soit de sa connaissance personnelle ou de l'information qu'il croit être vraie.

- (2) Un affidavit ne doit pas contenir des preuves extrinsèques sous forme d'exception, de prière, argument juridique ou de conclusion.
 - (3) Lorsqu'une personne fait une déposition sur la base de ce qu'il croit, et que sa croyance provient d'une source autre que sa connaissance personnelle, elle doit indiquer expressément les faits et les circonstances qui forment la base de sa croyance.
 - (4) Lorsque cette croyance provient de l'information reçue d'une autre personne, le nom de son informateur doit être déclaré et des détails raisonnables doivent être fournis sur l'informateur, l'heure, le lieu et les circonstances de l'information.
38. La question est de savoir si les paragraphes de l'affidavit contesté par la 1^{ère} Défenderesse sont en contradiction avec les exigences ci-dessus rappelées d'un affidavit valide. L'ensemble des points objet d'exception de la 1^{ère} défenderesse contre l'affidavit portent essentiellement sur l'article 115 (2) ci-dessus, à savoir si l'affidavit contenait des preuves extrinsèques sous forme d'exception, de prière, argument juridique ou de conclusion. Nous ne sommes pas en doute que ces paragraphes relèvent de la prière ou argument juridique ou de la conclusion et, par conséquent, l'objection de la 1^{ère} Défenderesse est accordée. La prochaine question est de savoir si à l'exclusion de ces paragraphes, les paragraphes restants pourraient justifier la demande d'injonction provisoire ?

ANALYSE DE LA DEMANDE D'INJONCTION PROVISOIRE

39. L'article 20 (21) du Protocole A/P.1/7/91 de la Cour de Justice de la Communauté dispose que la Cour peut, toutes les fois qu'elle est saisie d'un différend ordonner toutes mesures ou toutes instructions provisoires qu'elle estime nécessaires ou opportunes. En plus, l'article 79 du Règlement de la Cour prévoit que les demandes visées à l'article 20 du Protocole spécifient l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire sollicitée.

40. Il en résulte que, même si lesdites dispositions du Protocole et du Règlement de la Cour font référence à des mesures provisoires, la réparation sollicitée dans la requête du 2^{ème} Requérant aurait le même effet. Que la demande utilise le mot injonction provisoire, mesure provisoire ou instruction provisoire, le redressement demandé reste le même et relève de l'esprit de l'article 20 du Protocole et de l'article 79 du Règlement de la Cour.
41. Il est maintenant bien établi en droit concernant l'application des mesures provisoires, que certains facteurs doivent être pris en compte octroi de ces mesures. Tout d'abord, il incombe au tribunal d'examiner si les raisons invoquées dans l'affidavit indiquent que la situation dans laquelle se trouve le Requérant est urgente et d'une extrême gravité au point où il serait nécessaire, pour prévenir des dommages irréparables chez la personne concernée, d'accorder la mesure provisoire. Comme indiqué dans les cas cités plus haut, la cour devrait adopter les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes dans les circonstances spécifiques à chacune des affaires devant elle.
42. D'autres juridictions régionales et internationales confirment l'état de fait notamment la Cour Interaméricaine des droits de l'homme en son article 63 (2) qui dispose que :
- “ En cas d'affaires d'une extrême urgence et d'une extrême gravité, et lorsqu'il s'avère nécessaire de prévenir des dommages irréparables aux personnes, la Cour peut ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes dans une procédure devant elle. ”*

Dans l'affaire **Peace Community of San Jose de Apartado** (Colombie), la Cour a ordonné aux Etats membres d'adopter des mesures afin de protéger spécifiquement les noms des personnes ou, à des occasions spéciales, les noms d'un groupe de personnes lorsque ceux-ci courent des risques graves. Voir le livre *“Provisional Measures in the Case Law of Human Rights”* (Les mesures provisoires dans la jurisprudence des droits de l'homme) écrit par Clara Burbano Herrera. Voir également les cas **Suarez Rosera** (Equateur), **Loayza Tamaya** (Pérou), **Gallardo**

Rodriguez (Mexique) et **Cesti Hurtado** (Pérou) rapportés à la page 4 de l'ouvrage mentionné ci-dessus, où la Cour a ordonné souvent la libération de certains détenus condamnés et la nouvelle réforme a conduit à la commutation de la peine de mort en une peine d'emprisonnement à vie de la personne ou des personnes concernées, voir le cas de **Suarez Rosera** précité.

43. En l'espèce, les raisons ou motifs invoqués par le 2^{ème} Requérant sont :
1. Le 2^{ème} Requérant a été reconnu coupable et condamné à mort par le Tribunal chargé des affaires de vol et usage d'armes à feu ayant siégé à l'Etat de Kaduna dans le cadre de l'affaire No. KD/ART/490, et le jugement été prononcé par l'Honorable Juge J. S. Abiriyi, le 30 avril 1995.
 2. La Loi portant création du Tribunal chargé des affaires de vol et usage d'armes à feu a été abrogée et celle en vigueur porte des amendements au Chapitre W16 des Lois de la Fédération du Nigéria de 1990.
 3. La Constitution nigériane garantit le droit de recours du 2^{ème} Requérant dont il s'est servi pour déposer un pourvoi devant la Cour d'Appel de Kaduna enregistré sous le No. CA/K/274/M/2013. Une copie de l'avis d'appel figure en Annexe de l'Affidavit du 2^{ème} Requérant.
 4. Le 2^{ème} Requérant risque de voir son droit à la vie violé en permanence avec l'imminence d'une exécution et si l'injonction/mesure provisoire n'était pas prise, la peine de mort sera irréversible.
44. Les paragraphes 11 à 21 de l'affidavit du 2^{ème} Requérant en date du 6 novembre 2013 et marqué comme document N°. 6 par la Cour indiquent clairement que malgré l'existence de l'appel pendant devant les juridictions supérieures, la partie défenderesse s'est empressée de placer le 2^{ème} Requérant dans le couloir de la mort et de l'inscrire sur la liste des condamnés en attente d'exécution et, sans une

intervention d'urgence de la Cour, la partie défenderesse procédera à l'exécution du 2^{ème} Requérant. Ce qui rendra vaine toute tentative de contester sa condamnation en vertu de la Loi sur le Tribunal chargé des affaires de vol et usage des armes à feu.

45. Par ailleurs, il y a un besoin urgent pour que la cour se prononce sur la demande du Requérant. S'agissant de ses rapports avec le 2^{ème} Défendeur, le 2^{ème} Requérant déclare, au paragraphe 22 de son affidavit, avoir échappé de justesse à l'exécution le 24 juin 2013, suite aux mandats l'exécution signés par le Gouverneur de l'Etat d'Edo, M. Adams Oshiomole et que son exécution entraînerait une violation de son droit d'interjeter appel de sa condamnation, tel que garanti par l'article 7 de la Charte africaine. Il affirme par ailleurs qu'il a déposé une plainte devant la Haute Cour Fédérale pour obtenir les mêmes réparations demandées à cette Cour puisque que la saisine de la Cour de justice de la CEDEAO ne nécessite pas un épuisement préalable des voies de recours internes.
46. Le jugement dans l'affaire **Koraou contre Niger** rendu le 27 octobre 2008 pour épuisement des voies de recours internes a été invoqué en l'espèce en tant que, condition préalable d'introduction de la requête devant une juridiction internationale, comme la Cour de justice de la CEDEAO.

Cependant, il a été clairement indiqué que la règle de recours internes n'est pas applicable devant la Cour s'il s'agit d'une question de violation des droits de l'homme. Il déclare également que la peine de mort en question viole les dispositions des articles 4 et 7 de la Charte africaine comme étant une privation arbitraire du droit à la vie. Il rappelle en outre que les circonstances de l'affaire révèle que le 2^{ème} Requérant est en danger imminent. Par conséquent, la Cour ne peut que reconnaître l'urgence de la question et, à l'instar des autres juridictions et pratiques internationales auxquelles la Cour vient de faire référence, la requête devrait être acceptée pour ne pas annihiler et vider la procédure devant la Cour de son mérite.

47. Par ailleurs, la 1^{ère} Défenderesse déclare au paragraphe 6 de son affidavit en date du 7 novembre 2013 que le 2^{ème} Requéérant n'a pas de recours valide pendant devant la Cour d'Appel, Division judiciaire de Kaduna enregistré sous le n° CA/K/274/M/2013 et que la lettre 'M' figurant dans le n° de l'appel indique qu'il s'agit d'une Motion en prorogation de délai déposée par le 2^{ème} Requéérant pour un recours et non le recours lui-même. Au paragraphe 5 de son affidavit supplémentaire, la 1^{ère} Défenderesse affirme qu'elle a oralement contacté le Greffier de la Cour d'Appel de la Division judiciaire de Kaduna, un certain Suraju Gusau qui lui a répondu que ce qui est devant la Cour d'Appel est une requête en prorogation de délai pour interjeter appel et non le recours proprement dit.
48. Lorsque la Cour examine les faits exposés dans l'affidavit d'une part et ceux présentés dans l'affidavit et l'affidavit supplémentaire en réponse aux griefs de la partie requérante, il apparaît clairement que la question centrale dans le différend qui oppose les deux parties est de savoir si un appel pendant existe devant la Cour d'appel de Kaduna, justifiant ainsi l'intention ou une quelconque action du 2^{ème} Requéérant, dans le but de contester sa condamnation à mort décidée par le Tribunal chargé des affaires de vol et usage d'armes à feu, Division de Kaduna.
49. Il ne fait aucun doute que le 2^{ème} Requéérant a clairement indiqué son intention de faire appel de la décision de sa condamnation à la peine de mort, que ce soit par le biais d'une requête en prorogation du délai d'appel ou par un avis d'appel de l'affaire au fond. Les deux options mentionnées ci-dessus ne diminuent en rien le fait que le 2^{ème} Requéérant a démontré sa volonté de faire appel de la condamnation à la peine de mort prononcée par le juge du tribunal de première instance, J. S. Abiriyi, le 30 Avril 1995. Même si la période de déclaration de culpabilité et de condamnation semblait être très longue, la demande de prorogation de délai introduite par le 2^{ème} Requéérant fait qu'il serait impossible de ne pas examiner la question du côté de la justice, d'autant plus qu'il s'agit d'une question grave comme celle de vie ou de mort.

50. La question de savoir si la Cour peut statuer en appel sur les décisions rendues par les juridictions nationales n'est pas pertinente en l'espèce, puisque cette Cour a, maintes fois et clairement, indiqué dans sa jurisprudence que ses pouvoirs juridictionnels ne s'étendent pas au jugement en appel des décisions rendues par les juridictions nationales. Voir le jugement dans l'affaire **Keita contre la République du Mali** rendu le 22 mars 2007 et l'affaire **Alimu Akeem**, rendu le 27 janvier 2014. La requête initiale indique à première vue une violation des droits humains du 2^{ème} Requéant énoncés dans les articles 4 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et l'article 9 (4) du protocole additionnel de 2005 relatif à la Cour de justice de la Communauté ainsi que d'autres instruments juridiques internationaux.
51. Tous ces arguments que le 2^{ème} Requéant a invoqués pour déposer sa requête se fondent sur la violation des droits de l'homme et non sur les motivations de l'appel de la décision de sa condamnation ou de la peine de mort. L'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est ainsi libellé : « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de droit* ». Lorsqu'il n'est pas permis à une personne reconnue coupable et condamnée à mort d'interjeter appel de la décision, cela pourrait constituer un acte de privation arbitraire du droit à la vie énoncé à l'article 4 de ladite charte.
52. En plus, l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit que :
- « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*
- (a) *le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ...* ».

Au vu des faits présentés ci-dessus, la demande du 2^{ème} Requérant a satisfait aux conditions d'octroi d'une injonction ou mesures provisoires, en conformité avec l'article 20 du Protocole et article 79 du Règlement de la Cour. En conséquence, la Cour reçoit le 2^{ème} Requérant en sa demande et y fait droit.

53. DÉCISION

1. **Considérant** que le 2^{ème} Requérant a déposé une demande d'injonction provisoire.
2. **Considérant** que la demande d'injonction provisoire est synonyme de demande de mesure provisoire.
3. **Considérant** que le 2^{ème} Requérant reconnu coupable et condamné à mort a interjeté appel. Qu'il agisse d'une requête de prorogation de délai pour interjeter appel ou d'un appel proprement dit, la Cour estime qu'il existe une indication que le 2^{ème} Requérant est désireux de faire appel de la décision de sa condamnation à mort, qui doit être retenue plus que toute autre considération.
4. **Considérant** que l'analyse de la jurisprudence sur les mesures provisoires indique que dans les cas d'extrême gravité et de l'urgence, et lorsque cela s'avère nécessaire pour prévenir des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes dans une procédure de cette nature.
5. **Considérant** que la condamnation à la peine de mort qui pèse encore sur le 2^{ème} Requérant alors que son intention de faire appel de la décision le condamnant à mort est, comme l'a si bien estimé la Cour, d'une extrême gravité et relève de l'urgence, et pour prévenir des dommages irréparables au 2^{ème} Requérant, la Cour accorde la mesure/injonction provisoire en ordonnant aux défendeurs de surseoir l'exécution de la peine de mort jusqu'à ce que l'affaire devant la Cour soit réglée.

6. **Considérant** qu'une procédure, comme celle en l'espèce, portant sur une violation présumée des droits de l'homme, en vertu de l'article 9 (4) du Protocole additionnel relève de la compétence de cette Cour et qu'elle ne constitue nullement un recours contre la décision d'une juridiction nationale fût-elle chargée des affaires de vol et usage d'armes à feu ; la question de la compétence de la Cour a été réglée depuis longtemps à travers une pléthore de décisions judiciaires attestées par les cas **Keita contre Mali**, et Alimu Akeem précités.
7. **Considérant** que la demande de mesures provisoires formée par le 2^{ème} Requéranant a été déclarée recevable, la Cour ordonne aux 1^{er} et 2^{ème} Défendeur de surseoir à l'exécution de la peine de mort et le retrait du nom du 2^{ème} Requéranant de la liste des détenus dans le couloir de la mort, en attendant l'examen de la requête au fond présentée devant la Cour.

LES DEPENS

54. La Cour décide de condamner aux dépens la 1^{ère} Défenderesse qui est la République Fédérale du Nigéria en faveur de la partie Requéranante.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique conformément au Règlement de la Cour, le 31 janvier 2014.

Et ont signé :

1. **Hon. Juge Hansine N. DONLI** - *Présidente* ;
2. **Hon. Juge M. Benefeito RAMOS** - *Membre* ;
3. **Hon. Juge C. Medegan NOUGBODE** - *Membre*.

Assisté de Me. Aboubacar Djibo DIAKITE - Greffier.

TEXTE ORIGINAL EN ANGLAIS

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)**

SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA

CE JOUR 31 JANVIER 2014

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/14/13
ARRET N°: ECW/CCJ/JUD/18/14

- 1. ASSOCIATION AVOCATS SANS
FRONTIERES - FRANCE - 1^{ERE} REQUERANTE**
- 2. THANKGOD EBOHS - 2^{EME} REQUERANT**

CONTRE

- 1. REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA - 1^{ERE} DEFENDERESSE**
- 2. GOUVERNEMENT DE L'ETAT D'EDO - 2^{EME} DEFENDEUR**

COMPOSITION DE LA COUR :

- 1. HON. JUGE HANSINE N. DONLI - PRESIDENTE**
- 2. HON. JUGE M. BENFEITO RAMOS - MEMBRE**
- 3. HON. JUGE MEDEGAN NOUGBODE - MEMBRE**

ASSISTÉS DE :

ME. ABOUBACAR DJIBO DIAKITE - GREFFIER

LES PARTIES ETAIENT REPRESENTÉES PAR :

- 1. NOAH AJARE, KOLA WOLE OGUNBIYI ET
ANGELA UWANDU - POUR LA REQUERANTS**
- 2. T. A. GAZALI, O. ADETOYE (Mme),
T. AFOLABI ONI (Mlle), A. O. RUFAl (M.) ET
B. HAMEED - POUR LA 1ERE DEFENDERESSE**
- 3. A. O. OKUNGBOWA - POUR LE 2EME DEFENDEUR**

Compétence - Mesures provisoires
- Epuisement des voies de recours internes - Charge de la Preuve

RESUME DES FAITS

Le 1^{er} Requérant, AVOCATS SANS FRONTIERE France, par requête en date du 17 juillet 2013 a saisi la Cour au nom du 2^{ème} Requérant, Thankgod Ebohs de nationalité nigériane et citoyen de la Communauté CEDEAO alléguant qu'il a été détenu et mis sur la liste des condamnés à exécuter de la République Fédérale du Nigéria. Les Défendeurs ont menacé de fusiller le 2^{ème} Requérant par un peloton d'exécution, suite à la peine de mort prononcée à son encontre ainsi que les autres condamnés sur la liste d'exécution. Le 1^{er} Requérant allègue que la menace proférée par les Défendeurs consistant à exécuter le 2^{ème} Requérant alors que l'affaire le concernant était pendante en appel, constitue une violation de son droit à la vie, entre autres droits.

Le 2^{ème} Requérant fait valoir en outre que l'action des Défendeurs viole les Résolutions adoptées à la fois par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et l'Assemblée Générale de l'ONU appelant les pays à adopter un Moratoire sur l'exécution de la peine de mort. La résolution demande également aux Etats membres de l'Union Africaine qui continuent d'appliquer la peine de mort, y compris la République Fédérale du Nigéria, de respecter pleinement leurs obligations vis-à-vis de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de garantir à toute personne accusée d'un crime pour lequel la peine de mort est applicable, un procès équitable. Les Requérants soutiennent que le procès du 2^{ème} Requérant n'a pas respecté les garanties d'une procédure régulière comme l'exige la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les autres normes internationales pertinentes en ce qu'il a été jugé par un Tribunal spécial au lieu d'un Tribunal ordinaire. Les Requérants soutiennent qu'à moins que le redressement demandé

ne soit accordé, les Défendeurs continueront de violer leurs engagements et obligations internationaux en matière de protection des droits de l'homme et risqueront de faire passer le 2^{ème} Requéranant par les armes. Qu'en vertu de l'Article 9 (4) du Protocole Additionnel relatif à la Cour de Justice de la Communauté, il n'est nullement besoin d'épuiser les voies de recours internes avant de porter une affaire devant la Cour de Justice de la CEDEAO.

Qu'en réponse, la 1^{ère} Défenderesse s'était opposée à la demande des mesures provisoires aux motifs que l'affidavit des Requéranants est en violation du règlement relatif à l'affidavit et affirme qu'en cas d'une fausse déclaration, la demande exprimée dans cet affidavit devra être rejetée. Elle a également indiqué qu'il n'existe pas de pourvoi valide et pendant devant la Cour d'Appel, Division judiciaire de Kaduna. En outre, la 1^{ère} Défenderesse exhorte la Cour à rejeter la demande des mesures provisoires relatives au sursis d'exécution de la peine de mort et d'examiner la demande au fond. Elle déclare également que la Cour de justice de la CEDEAO ne peut pas se substituer en cour d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales, en ajoutant qu'il ne sera pas fait préjudice au Requéranant si la demande était refusée.

QUESTIONS JURIDIQUES

- *Si la demande des mesures provisoires est justifiée.*
- *Si la demande contient des éléments de la Charge de Preuve.*
- *Si la Cour est compétente pour statuer en appel des décisions des juridictions nationales.*

DECISION DE LA COUR

La Cour estime que la demande du 2^{ème} Requéranant a satisfait aux conditions d'octroi d'une injonction ou mesures provisoires, en conformité avec l'Article 20 du Protocole et l'Article 79 du Règlement

de la Cour. En conséquence, la Cour reçoit le 2^{ème} Requérant en sa demande et y fait droit.

La Cour estime qu'il existe une indication que le 2^{ème} Requérant est désireux de faire appel de la décision de sa condamnation à mort, qui doit être retenue plus que toute autre considération; la Cour ordonne aux Défendeurs de surseoir à l'exécution de la peine de mort jusqu'à ce que l'affaire devant la Cour soit réglée. Que la présente procédure, en vertu l'article 9 (4) du Protocole additionnel, relève de la compétence de cette Cour et qu'elle ne constitue nullement un recours contre la décision d'une juridiction nationale fût-elle chargée des affaires de vol et usage d'armes à feu; la question de la compétence de la Cour a été réglée depuis longtemps à travers une pléthore de décisions judiciaires.

La Cour ordonne aux Défendeurs le retrait du nom du 2^{ème} Requérant de la liste des condamnés en attente d'exécution, en attendant l'examen de la requête au fond présentée devant la Cour.

Qu'au titre des dépens, la Cour décide de condamner la 1^{ère} Défenderesse qui est la République Fédérale du Nigeria à payer des dommages-intérêts en faveur du 2^{ème} Requérant.

DECISION

LES PARTIES

1. La 1^{ère} Requérante est l'**Association des Avocats Sans Frontières, France** ;
2. Le 2^{ème} Requérant est **Thankgod Ebohs** ;
3. La 1^{ère} défenderesse est la **République Fédérale du Nigeria** ;
4. Le 2^{ème} défendeur est le **Gouvernement de l'Etat d'Edo** ;
5. Le 2^{ème} Requérant qui est de nationalité nigériane, citoyen de la communauté, figure parmi les détenus dans le couloir de la mort au Nigeria, il a été condamné à mort par un Tribunal spécial mis en place sous le gouvernement militaire de 1995. Sans permettre au 2^{ème} Requérant d'épuiser ses voies de recours, les Défendeurs l'avaient menacé d'exécution suite à sa condamnation à mort, de même que toutes les personnes dans le couloir de la mort au Nigeria.
6. La partie Requérante soutient que la menace d'exécution par créée par les 1^{er} et 2^{ème} Défendeurs contre le 2^{ème} Requérant alors que son recours est pendant en appel, constitue une violation de ses droits à la vie, de garantie d'une procédure régulière, du droit d'accès à et d'indépendance de la justice, du droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif.
7. Le 2^{ème} Requérant fait valoir en outre que l'action des Défendeurs viole les résolutions adoptées à la fois par la Commission africaine des droits humains et des peuples et l'Assemblée générale de l'ONU appelant les pays à adopter un Moratoire sur l'exécution de la peine de mort.
8. La résolution demande également aux États membres de l'Union Africaine qui continuent d'appliquer la peine de mort, y compris la République Fédérale du Nigeria, de respecter pleinement.

9. Leurs obligations vis-à-vis de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de garantir à toute personne accusée d'un crime pour lequel la peine de mort est applicable, un procès équitable et d'inclure dans leurs rapports périodiques, des informations sur les mesures qu'ils prennent tendant vers l'abolition de la peine de mort dans leur pays.
10. Les Requérants soutiennent que le procès du 2^{ème} Requérant n'a pas respecté les garanties d'une procédure régulière comme l'exige la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres normes internationales pertinentes en ce qu'il a été jugé par un Tribunal spécial alors que les infractions commises pourraient être prises en charge par un Tribunal ordinaire.
11. Les Requérants soutiennent qu'à moins que le redressement demandé ne soit accordé, les Défendeurs continueront de violer leurs engagements et obligations internationaux en matière de droit de l'homme, comme il a été indiqué plus haut.
12. Le 1^{er} Requérant soutient qu'à moins que le redressement demandé ne soit accordé, le 1^{er} et le 2^{ème} Défendeurs risqueront d'exécuter secrètement le 2^{ème} Requérant en 2013, en violation des exigences de la transparence.

OBJET DE LA REQUETE

11. Violation des droits de l'homme, du droit à la vie, de garantie d'une procédure régulière, du droit d'accès à et d'indépendance de la justice, du droit à un procès équitable, du droit de recours et à un recours effectif contre la menace d'une possible exécution secrète du 2^{ème} Requérant par les 1^{er} et 2^{ème} Défendeurs.
12. Les événements récents dans l'Etat d'Edo du Nigeria faisant état de l'exécution précipitée des détenus après le jugement de la Haute Cour fédérale sans possibilité de recours de la décision, est une preuve de l'absence de garantie pour le 2^{ème} Défendeur d'avoir droit à un procès équitable, à la vie, au droit de recours et à l'accès à la

justice. En plus de la requête initiale, les Requérants avaient introduits deux demandes sous forme de motions pour l'accélération du procès au fond de l'affaire et une motion aux fins de solliciter une ordonnance provisoire, le tout soutenu par un affidavit déposé par Maître Okoroafor John, de sexe masculin, de confession chrétienne, de nationalité nigériane, domicilié au N^o. 29 1st Avenue, Kado Street, Abuja, dans lequel il déclare ce qui suit ;

13. Il est Avocat, travaillant pour l'Association Avocats Sans Frontières France ; qu'en vertu de sa fonction, il a connaissance des faits de l'affaire ; qu'il a le consentement de ses employeurs pour déposer l'Affidavit ; que la requête a été déposée au Greffe de la Cour, le 17 juillet 2013 ; que le 2^{ème} Requérant a été reconnu coupable et condamné à mort par le Tribunal chargé des affaires de vol et d'usage des armes à feu ayant siégé à l'Etat de Kaduna dans le cadre de l'affaire No. KD/ART/490, dont le jugement qui a été prononcé par l'Honorable Juge J.S Abiriyi, le 30 avril 1995 l'a condamné à mort en vertu de la Loi régissant le Tribunal chargé des affaires de vol et usage d'armes à feu et ; qu'il a contesté la décision.
14. Il déclare que la Loi sur le vol et usage d'armes à feu amendée en son Chapitre W16 LFN de 1990 autoriserait d'interjeter appel puisque la Constitution nigériane garantit au 2^{ème} Requérant le droit de recours. Le 2^{ème} Requérant a un recours pendant devant la Cour d'Appel de Kaduna en enregistré sous le N^o. CA/ K/274/M/2013. Une copie de l'avis d'appel est servie à la Cour et le 2^{ème} Requérant risque de voir son droit à la vie violé en permanence avec l'imminence d'une exécution irréversible.
15. Le 2^{ème} Requérant avait été conduit à la potence le 24 juin 2013 et a failli être exécuté avant d'être ramené à sa cellule de prison parce que la potence ne fonctionnait pas. Il déclare qu'il a été personnellement témoin de l'exécution des quatre autres condamnés à mort détenus à la prison de l'Etat d'Edo dont le recours était pendant devant la Cour d'Appel sous le N^o. CA/L/797/M/2012 en l'occurrence, **Godwin Pius et autres contre le Gouverneur de l'Etat d'Abia et 36 autres.**

16. Il déclare que malgré l'existence de l'affaire pendante devant la Haute Cour fédérale et à la Cour d'appel de Kaduna, les défendeurs se sont empressés de placer le 2^{ème} Requérant dans le couloir de la mort et de l'inscrire sur la liste des condamnés en attente d'exécution. Il déclare que les faits ont démontré que les défendeurs ne tiennent généralement pas compte des appels pendants en ce sens que leurs agents procèdent à l'exécution immédiate en dépit de l'existence de plusieurs recours. Il illustre cet état de fait par des documents de preuve. Il affirme que sans une intervention d'urgence de la Cour, les défendeurs procéderont à l'exécution du 2^{ème} Requérant. En outre, il affirme que lui, le 2^{ème} Requérant, a le droit de saisir toutes les juridictions et d'explorer toutes les options disponibles en vue d'empêcher la violation de son droit à la vie.
17. Il se réfère à l'affirmation de la 1^{ère} Défenderesse selon laquelle aucun tribunal ne peut enquêter sur la validité de la Loi sur le Tribunal chargé des affaires de vol et usage d'armes à feu et déclare qu'elle est fautive et procède d'une conception erronée de la loi. De même, l'affirmation de la 1^{ère} Défenderesse selon laquelle les réparations demandées par la partie Requérante ne peuvent s'obtenir qu'avec l'amendement à la Constitution est tout aussi erronée que trompeuse. Il affirme également que les dispositions de la Loi sur le Tribunal chargé des affaires de vol et usage d'armes à feu privant les Requérants du droit de recours est incompatible avec la Constitution, qui est la Loi fondamentale.
18. Il reconnaît qu'en raison de la situation difficile dans laquelle se trouve le 2^{ème} Requérant, il y a nécessité urgente de saisir la présente Cour.
19. Si la Cour n'intervient pas de façon urgente pour mettre fin à l'action des défendeurs, le 2^{ème} Requérant sera exécuté. Ce qui rendra vaine toute tentative de sa part de prouver son innocence et contester sa condamnation en vertu de la Loi sur le Tribunal chargé des affaires de vol et usage d'armes à feu. Les Requérants soutiennent que la déclaration du Président nigérian du 16 juin 2013 est une indication claire que l'exécution est imminente car le Président du Nigéria,

Goodluck Jonathan, lui-même a appelé les gouverneurs à signer des mandats d'exécution pour désengorger les prisons, le 16 juin 2013. Il a dit : « ***Dans le cas de la peine capitale, les Gouverneurs des Etats doivent signer les mandats d'exécution. Même les gouverneurs ont parfois du mal à signer et je leur ai toujours dit qu'ils doivent signer parce que c'est la loi qui l'autorise. Le travail que nous faisons a un bon côté et un mauvais côté et nous devons tenir compte de ces deux aspects. Quelle qu'en soit la difficulté, cela relève de leurs responsabilités*** » cette citation a été largement relayée par les médias. Les documents relatifs à cette déclaration sont fournis dans le cadre de la présente procédure.

20. En outre, le deuxième Requérant affirme qu'il a échappé de justesse à l'exécution le 24 juin 2013. En effet, à la suite des mandats d'exécution signés par le Gouverneur de l'Etat d'Edo, M. Adams Oshiomole, quatre condamnés à mort ont été conduit à la potence pour exécution en même temps que le second Requérant. Au point de le pendre, le Shérif a découvert qu'il devait être fusillé par un peloton d'exécution tel qu'il est prévu dans le jugement du tribunal qui l'a condamné à mort. Il affirme subir actuellement un trauma psychologique permanent résultant de l'expérience de la potence et de la menace qu'exerce sur lui l'autorité pénitentiaire.
21. Le deuxième Requérant affirme qu'il a déposé une demande en appel en date du 26/6/2013 devant la Division judiciaire de la Haute Cour fédérale d'Abuja pour l'exercice de son droit fondamental de recours, contre sa condamnation. Par conséquent, son exécution entraînerait une violation de son droit d'interjeter appel contre sa condamnation, tel que garanti par l'article 7 de la Charte africaine.
22. Les Requérants soutiennent en outre que l'exécution de Chima Ejiofo, Daniel Nsofor, Osarenmwinda Aiguokhan et Richard Igagu a été faite alors que leur appel était pendant, ce qui montre qu'étant dans le couloir de la mort, le deuxième Requérant peut être exécuté à tout moment sans tenir compte d'un quelconque recours pendant devant les tribunaux.

23. La défenderesse allègue que le deuxième Requéranant a déposé une plainte devant la Haute Cour fédérale pour obtenir les mêmes réparations demandées à cette Cour. Les Requéranants soutiennent que la saisine de la Cour de justice de la CEDEAO ne nécessite pas un épuisement préalable des voies de recours internes.
24. Les Requéranants font valoir en outre que, pour intenter une action devant la Cour de justice de la CEDEAO, il n'est nul besoin d'épuiser les voies de recours internes et ce, conformément au protocole additionnel du 19 janvier 2005. Cela a été confirmé par la décision de la Cour de justice de la CEDEAO, dans le cas **Koraou c. Niger**, du 27 octobre 2008 où il a été déclaré que :
- « la règle de l'épuisement des recours internes n'est pas applicable devant la Cour »,* et dans le cas **Essien contre la République de la Gambie** (17 mars 2007) où il a été juré que : *« l'objection en ce qui concerne le non-épuisement des voies de recours internes n'a aucune incidence sur l'exigence de porter cette action devant la Cour ».*
25. Par ailleurs, le Requéranant soutient que le 24 juin 2013, tandis que l'appel interjeté à la Cour d'appel de Lagos par cinq condamnés à mort et au nom de l'ensemble des condamnés à mort au Nigéria contre le Gouverneur de l'Etat d'Abia et autres était en instance devant la justice, et en dépit du recours déposé dans l'affaire Olu Fatogun et Autres contre le Gouverneur de l'État d'Edo, devant la Cour d'appel du Benin City et signifié à l'Attorney General de l'Etat d'Edo ainsi qu'au Contrôleur des prisons de l'Etat d'Edo, les 4 détenus condamnés dans les prisons centrales du Benin City ont été exécutés.
26. Les Requéranants soutiennent en outre que les allégations de la 1^{ère} Défenderesse, notamment celle selon laquelle la décision de condamnation du deuxième Requéranant par le Tribunal chargé des affaires de vol et usage d'armes à feu serait définitive et, que par

conséquent, la Cour de justice de la CEDEAO n'aurait pas compétence pour statuer sur les questions de violations des droits de l'homme traitées par un tribunal militaire nigérian, constituent une déclaration fallacieuse, rejetée par le 2^{ème} Requérant.

27. Il affirme que la Cour de justice de la CEDEAO a compétence pour connaître de tout différend portant sur la violation des droits de l'homme. L'article 3 du Protocole additionnel relatif à la Cour de la CEDEAO prévoit :

« La Cour a compétence sur tous les différends, qui lui sont soumis et qui ont pour objet : d) l'examen des manquements des Etats membres aux obligations qui leur incombent en vertu du Traité, des Conventions et Protocoles, etc. ». Il se réfère à l'article 9 (4) du protocole additionnel qui prévoit que : *« La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre »*.

Il affirme en plus que la Cour de la CEDEAO peut se prononcer sur la violation continue des droits humains du deuxième Requérant et se réfère à l'observation de la Commission africaine qui estime que le déni du droit de recours est en violation de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La Commission africaine a jugé ainsi dans l'affaires **343/06 - Initiative égyptien pour les droits personnels et Interights contre Egypte** (mai 2011) :

« La forclusion de toute voie de recours devant les juridictions nationales compétentes contre une décision rendue dans le cadre d'une affaires pénale résultant en une punition aussi sévère que la peine de mort, constitue une violation flagrante de l'Article 7 (1) (a) ».

28. Les Requérants soutiennent en outre que depuis la date de la condamnation à mort du deuxième Requérant par un tribunal militaire (et qui l'a privé de ce fait de son droit de recours) jusqu'à présent, le Requérant continue de subir des violations de ses droits fondamentaux. Les Requérants affirment que depuis la condamnation

A mort du deuxième Requéran le 30 mai 1995 par un tribunal militaire nigérian créé par la ***Loi sur les vols et usage des armes à feu***, le tribunal fonctionne sur la base d'une procédure irrégulière qui se résume en la mise en accusation, l'inculpation et la condamnation à mort.

29. Se référant aux normes les plus élevées requises en pareilles instances, il cite l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire **Salduz contre Turquie** de 2008, où il a été jugé que « *c'est face aux peines les plus lourdes que le droit à un procès équitable doit être assuré au plus haut degré possible par les sociétés démocratiques* », Les Requéran déclarent que la peine prononcée par les tribunaux militaires nigériens violent les dispositions des articles 4 et 7 de la Charte africaine comme étant une privation arbitraire du droit à la vie.
30. Le 2^{ème} Requéran affirme qu'il résulte clairement de la jurisprudence de la Commission africaine que les procédures devant les tribunaux militaires nigériens violent les normes d'un procès équitable tel que prévu par l'article 7 de la Charte africaine, qui stipule que : « *En appliquant les principes d'un procès équitable à des tribunaux spéciaux, la Commission africaine a conclu à une « violation de l'article 7 (1) (d) de la Charte africaine parce que leur composition est à la discrétion de l'Exécutif* ». *Voir* également l'Affaire 334/06 -**Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights contre Egypte** (mai 2011) où il a été jugé que :

« Étant donné que le panel des juges ayant ordonné les exécutions viole lui-même l'article 7 (énonçant les nonnes d'un procès équitable), une mise en exécution ultérieure des peines prononcées rend la privation de la vie qui en résulte, arbitraire et contraire à l'article 4 (droit à la vie) ».

Il a été jugé de même dans les affaires N°. 137/94, 139/94, 154/96 et 161/97 (1998) entre International Pen, Constitutional Rights Project, Interights au nom de Ken Saro-Wiwa Jr. et civil Liberties Organisation contre le Nigeria.

31. Le Requêteur soutient que l'application de la peine de mort à l'issue d'un procès inéquitable est une violation non seulement des normes de procédure, mais aussi du droit à la vie. La Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies dans le cas **Reid contre Jamaïque** et la Commission interaméricaine dans l'affaire **Graham contre Etats-Unis** [Case 11,193, rapport n° 97/03, **Inter-Am. C.H.R.**, OEA/Ser./L/V/II.114 Doc. 70 rev. 2 à 705 (2003)] a également estimé que la violation de la procédure régulière invalide la déclaration de culpabilité et de condamnation. Par conséquent, les tribunaux militaires ne devraient en aucune circonstance, juger des affaires impliquant les civils et les tribunaux spéciaux ne devraient pas statuer sur des infractions relevant de la compétence des tribunaux ordinaires.
32. Les Requêteurs affirment en plus qu'aucun recours de la peine prononcée par des tribunaux militaires nigériens n'est possible en vertu de l'article 11 (4) (dispositions spéciales) de la Loi sur le vol et usage d'armes à feu. Ils affirment que jusqu'à présent les détenus condamnés à mort par un tribunal militaire nigérien se sont toujours vu refuser le droit de faire appel de leur condamnation. La partie Requêteur affirme que le 2^{ème} Requêteur est donc en danger imminent d'être exécuté et déclare qu'il est dans l'intérêt de la justice de faire droit à la présente demande, surtout que la partie défenderesse ne sera point lésée si cette demande était acceptée.
33. Après avoir présenté le résumé des faits de la requête au fond et les moyens de droit, nous allons à présent examiner l'injonction provisoire, enjoignant aux Défendeurs de ne pas mettre en exécution la peine de mort prononcée contre le deuxième Requêteur en attendant l'examen au fond de l'affaire. A cet effet, l'avocat de la partie Requêteur a déposé un affidavit en, 37 paragraphes à l'appui de la demande, daté du 6 novembre 2013 dans lequel il déclare que le 2^{ème} Requêteur a été reconnu coupable par le Tribunal en charge des affaires de vol et usage d'armes à feu de l'Etat de Kaduna et condamné à mort mais qu'il a interjeté appel de la décision auprès de la Cour d'appel, Division de Kaduna devant laquelle le recours est toujours pendant.

34. Il déclare qu'à en juger par la pratique en cours dans les prisons nigérianes, une personne reconnue coupable et condamnée à mort pourrait être exécutée alors que son recours est toujours pendant devant les tribunaux. Etant conscient que ses droits de recours devant la Cour d'Appel pourraient être violés par les défendeurs, il saisit la présente Cour d'une demande d'injonction provisoire pour s'assurer qu'il ne sera pas exécuté avant que son appel ne soit entendu.

QUESTION PRELIMINAIRE SOULEVEE PAR LA 1ERE DEFENDERESSE

35. Cependant, dans sa réponse, l'avocat de la 1^{ère} Défenderesse a déposé un affidavit de 20 paragraphes et un affidavit supplémentaire s'opposant à la demande de l'injonction provisoire aux motifs que les paragraphes 16, 17, 26, 28, 30, 32 de l'affidavit des Requérants en date des 5 et 6 novembre 2013 sont en violation du règlement relatif à l'affidavit et en cas d'une fausse déclaration, la demande est à rejeter. Il a également indiqué au paragraphe 6 de l'affidavit de réponse qu'il n'existe pas de pourvoi valide et pendant devant la Cour d'Appel, Division judiciaire de Kaduna, enregistré sous le no CA/K/274/M/2013. Il s'agissait plutôt d'une demande de prorogation de délai aux fins d'un pourvoi contre la décision du tribunal. Dans l'affidavit supplémentaire, il déclare qu'une demande de prorogation de délai pour interjeter appel ne saurait se confondre avec un recours proprement dit. Il affirme que la demande d'injonction provisoire devrait être refusée et l'affaire examinée au fond. Il fait valoir que la Cour de justice de la CEDEAO ne peut pas se substituer en cour d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales des Etats membres et déclare qu'il ne sera pas fait préjudice au Requérant si la demande était refusée.
36. Le 2^{ème} Défendeur a déposé une requête en date du 28 janvier 2014 dans laquelle il demande une prorogation de délai aux fins de présenter un mémoire en défense contre les griefs des Requérants.

ANALYSE DE L'EXCEPTION PRELIMINAIRE SOULEVEE

Après avoir examiné les faits exposés par le 2^{ème} Requéran et l'avocat de la 1^{ère} Défenderesse relatifs à la demande d'injonction provisoire, il est pertinent d'analyser l'exception préliminaire soulevée par la 1^{ère} Défenderesse concernant la recevabilité des preuves contenues dans les paragraphes 16, 17, 24, 26, 27, 28, 30 et 32 de l'affidavit des Requéran daté des 5 et 6 novembre 2013, qui seraient en violation des dispositions de la Loi de la République Fédérale du Nigeria, lesquelles dispositions stipulant qu'un affidavit devrait comprendre des faits et non des questions de fond. Les faits ne devront pas être argumentés ni présentés sous forme de conclusions. Le Requéran doit révéler dans l'affidavit sa source d'information pour justifier la recevabilité de la demande.

37. Chaque paragraphe contesté en l'espèce a été examiné pour voir s'il ne se situe pas en deçà de la norme requise énoncés dans les dispositions de la Loi sur la preuve des lois de la Fédération de la République du Nigeria. A l'issue de cette analyse, nous avons constaté que les preuves contenues dans ces paragraphes ne sont pas trop concluantes, argumentatives ni ne représentent des arguments juridiques. De même certains paragraphes de l'affidavit de la 1^{ère} Défenderesse ne sont pas tout à fait en harmonie avec lesdites exigences de la Loi sur la preuve. Dans un souci de faire la lumière sur la question de la recevabilité de ces paragraphes, l'article 115 de la Loi sur la preuve de la République Fédérale du Nigeria de 2011 peut apporter une réponse. L'article 115 dispose que :

- (1) Tout affidavit utilisé dans une juridiction ne doit contenir qu'un exposé des faits et des circonstances du déposant, résultant soit de sa connaissance personnelle ou de l'information qu'il croit être vraie.
- (2) Un affidavit ne doit pas contenir des preuves extrinsèques sous forme d'exception, de prière, argument juridique ou de conclusion.

- (3) Lorsqu'une personne fait une déposition sur la base de ce qu'il croit, et que sa croyance provient d'une source autre que sa connaissance personnelle, elle doit indiquer expressément les faits et les circonstances qui forment la base de sa croyance.
- (4) Lorsque cette croyance provient de l'information reçue d'une autre personne, le nom de son informateur doit être déclaré et des détails raisonnables doivent être fournis sur l'informateur, l'heure, le lieu et les circonstances de l'information.
38. La question est de savoir si les paragraphes de l'affidavit contesté par la 1^{ère} Défenderesse sont en contradiction avec les exigences ci-dessus rappelées d'un affidavit valide. L'ensemble des points objet d'exception de la 1^{ère} Défenderesse contre l'affidavit portent essentiellement sur l'article 115 (2) ci-dessus, à savoir si l'affidavit contenait des preuves extrinsèques sous forme d'exception, de prière, argument juridique ou de conclusion. Nous ne sommes pas en doute que ces paragraphes relèvent de prière, argument juridique ou de conclusion et, par conséquent, l'objection de la 1^{ère} Défenderesse est accordée. La prochaine question est de savoir si à l'exclusion de ces paragraphes, les paragraphes restants pourraient justifier la demande d'injonction provisoire ?

ANALYSE DE LA DEMANDE D'INJONCTION PROVISOIRE

39. L'article 20 (21) du Protocole A/P.1/7/91 de la Cour de Justice de la Communauté dispose que "*la Cour peut, toutes les fois qu'elle est saisie d'un différend ordonner toutes mesures ou toutes instructions provisoires qu'elle estime nécessaires ou opportunes*". En plus, l'article 79 du Règlement de la Cour prévoit que "*les demandes visées à l'article 20 du Protocole spécifient l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de mesure provisoire sollicitée*".
40. Il en résulte que, même si lesdites dispositions du Protocole et du Règlement de la Cour font référence à des mesures provisoires, la

réparation sollicitée dans la requête du 2^{ème} Requérant aurait le même effet. Que la demande utilise le mot injonction provisoire, mesure provisoire ou instruction provisoire, le redressement demandé reste le même et relève de l'esprit de l'article 20 du Protocole et de l'article 79 du Règlement de la Cour.

41. Il est maintenant bien établi en droit concernant l'application des mesures provisoires, que certains facteurs doivent être pris en compte octroi de ces mesures. Tout d'abord, il incombe au tribunal d'examiner si les raisons invoquées dans l'affidavit indiquent que la situation dans laquelle se trouve le Requérant est urgente et d'une extrême gravité au point où il serait nécessaire, pour prévenir des dommages irréparables chez la personne concernée, d'accorder la mesure provisoire. Comme indiqué dans les cas cités plus haut, la cour devrait adopter les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes dans les circonstances spécifiques à chacune des affaires devant elle.

42. D'autres juridictions régionales et internationales confirment cet état de fait, notamment la Cour Interaméricaine des droits de l'homme en son article 63(2) qui dispose que : « *En cas d'affaires d'une extrême urgence et d'une extrême gravité, et lorsqu'il s'avère nécessaire de prévenir des dommages irréparables aux personnes, la Cour peut ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes dans une procédure devant elle...* ». Dans l'affaire ***Peace Community of San Jose de Apartado (Colombie)***, la Cour a ordonné aux Etats membres d'adopter des mesures afin de protéger spécifiquement les noms des personnes ou, à des occasions spéciales, les noms d'un groupe de personnes lorsque ceux-ci courent des risques graves. Voir le livre "**Provisional Measures in the Case Law of Human Rights**" (*Les mesures provisoires dans la jurisprudence des droits de l'homme*) écrit par **Clara Burbano Herrera**. Voir également les cas ***Suarez Rosera*** (Equateur), ***Loayza Tomayo*** (Pérou), ***Callardo Rodriguez*** (Mexique) et ***Cesti Hurtado*** (Pérou) rapportés à la page 4 de l'ouvrage mentionné ci-dessus, où la Cour a ordonné souvent la libération de certains détenus condamnés et la nouvelle réforme a conduit à la commutation de la

peine de mort en une peine d'emprisonnement à vie de la personne ou des personnes concernées, voir le cas de Suarez Rosera précité.

43. En l'espèce, les raisons ou motifs invoqués par le 2^{ème} Requérant sont :

1. Le 2^{ème} Requérant a été reconnu coupable et condamné à mort par le Tribunal chargé des affaires de vol et usage d'armes à feu ayant siégé à l'Etat de Kaduna dans le cadre de l'affaire N°. KD/ART/490, et le jugement a été prononcé par l'Honorable Juge J.S. Abiriyi, le 30 avril 1995.
2. La Loi portant création du Tribunal chargé des affaires de vol et usage d'armes à feu a été abrogée et celle en vigueur porte des amendements au Chapitre W16 des Lois de la Fédération du Nigéria de 1990.
3. La Constitution nigériane garantit le droit de recours du 2^{ème} Requérant dont il s'est servi pour déposer un pourvoi devant la Cour d'Appel de Kaduna enregistré sous le N°. CA/K/274/M/2013. Une copie de l'avis d'appel figure en Annexe de l'Affidavit du 2^{ème} Requérant.
4. Le 2^{ème} Requérant risque de voir son droit à la vie violé en permanence avec l'imminence d'une exécution et si l'injonction/mesure provisoire n'était pas prise, la peine de mort sera irréversible.

44. Les paragraphes 11 à 21 de l'affidavit du 2^{ème} Requérant en date du 6 novembre 2013 et marqué comme document No. 6 par la Cour indiquent clairement que malgré l'existence de l'appel pendant devant les juridictions supérieures, la partie défenderesse s'est empressée de placer le 2^{ème} Requérant dans le couloir de la mort et de l'inscrire sur la liste des condamnés en attente d'exécution et, sans une intervention d'urgence de la Cour, la partie défenderesse procédera à l'exécution du 2^{ème} Requérant. Ce qui rendra vaine toute tentative de contester sa condamnation en vertu de la Loi sur le Tribunal chargé des affaires de vol et usage des armes à feu.

45. Par ailleurs, il y a un besoin urgent pour que la cour se prononce sur la demande du Requéant. S'agissant de ses rapports avec le 2^{ème} Défendeur, le 2^{ème} Requéant déclare, au paragraphe 22 de son affidavit, avoir échappé de justesse à l'exécution le 24 juin 2013, suite aux mandats d'exécution signés par le Gouverneur de l'Etat d'Edo, M. Adams Oshiomole et que son exécution entraînerait une violation de son droit d'interjeter appel de sa condamnation, tel que garanti par l'article 7 de la Charte africaine. Il affirme par ailleurs qu'il a déposé une plainte devant la Haute Cour Fédérale pour obtenir les mêmes réparations demandées à cette Cour puisque que la saisine de la Cour de justice de la CEDEAO ne nécessite pas un épuisement préalable des voies de recours internes.
46. Le jugement dans l'affaire **Koraou contre Niger** rendu le 27 octobre 2008 pour épuisement des voies de recours internes a été invoqué en l'espèce en tant que, condition préalable d'introduction de la requête devant une juridiction internationale, comme la Cour de justice de la CEDEAO.

Cependant, il a été clairement indiqué que la règle de recours internes n'est pas applicable devant la Cour s'il s'agit d'une question de violation des droits de l'homme. Il déclare également que la peine de mort en question viole les dispositions des articles 4 et 7 de la Charte africaine comme étant une privation arbitraire du droit à la vie. Il rappelle en outre que les circonstances de l'affaire révèle que le 2^{ème} Requéant est en danger imminent. Par conséquent, la Cour ne peut que reconnaître l'urgence de la question et, à l'instar des autres juridictions et pratiques internationales auxquelles la Cour vient de faire référence, la requête devrait être acceptée pour ne pas annihiler et vider la procédure devant la Cour de son mérite.

47. Par ailleurs, la 1^{ère} Défenderesse déclare au paragraphe 6 de son affidavit en date du 7 novembre 2013 que le 2^{ème} Requéant n'a pas de recours valide pendant devant la Cour d'Appel, Division judiciaire de Kaduna enregistré sous le n° CA/K/ 274/M/2013 et que la lettre 'M' figurant dans le n° de l'appel indique qu'il s'agit d'une Motion en prorogation de délai déposée par le 2^{ème} Requéant pour un

- recours et non le recours lui-même. Au paragraphe 5 de son affidavit supplémentaire, la 1^{ère} Défenderesse affirme qu'elle a oralement contacté le Greffier de la Cour d'Appel de la Division judiciaire de Kaduna, un certain Suraju Gusau qui lui a répondu que ce qui est devant la Cour d'Appel est une requête en prorogation de délai pour interjeter appel et non le recours proprement dit.
48. Lorsque la Cour examine les faits exposés dans l'affidavit d'une part et ceux présentés dans l'affidavit et l'affidavit supplémentaire en réponse aux griefs de la partie requérante, il apparaît clairement que la question centrale dans le différend qui oppose les deux parties est de savoir si un appel pendant existe devant la Cour d'appel de Kaduna; justifiant ainsi l'intention ou une quelconque action du 2^{ème} Requérant, dans le but de contester sa condamnation à mort décidée par le *Tribunal chargé des affaires de vol et usage d'armes à feu*, Division de Kaduna.
49. Il ne fait aucun doute que le 2^{ème} Requérant a clairement indiqué son intention de faire appel de la décision de sa condamnation à la peine de mort, que ce soit par le biais d'une requête en prorogation du délai d'appel ou par un avis d'appel de l'affaire au fond. Les deux options mentionnées ci-dessus ne diminuent en rien le fait que le 2^{ème} Requérant a démontré sa volonté de faire appel de la condamnation à la peine de mort prononcée par le juge du tribunal de première instance, J. S. Abiriyi, le 30 Avril 1995. Même si la période de déclaration de culpabilité et de condamnation semblait être très longue, la demande de prorogation de délai introduite par le 2^{ème} Requérant fait qu'il serait impossible de ne pas examiner la question du côté de la justice, d'autant plus qu'il s'agit d'une question grave comme celle de vie ou de mort.
50. La question de savoir si la Cour peut statuer en appel sur les décisions rendues par les juridictions nationales n'est pas pertinente en l'espèce, puisque cette Cour a, maintes fois et clairement indiqué dans sa jurisprudence que ses pouvoirs juridictionnels ne s'étendent pas au jugement en appel des décisions rendues par les juridictions nationales.

Voir le jugement dans l'affaire **Keita contre la République du Mali** rendu le 22 mars 2007 et l'affaire Alimu Akeem, rendu le 27 janvier 2014. La requête initiale indique à première vue une violation des droits humains du 2^{ème} Requéran énoncés dans les articles 4 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et l'article 9 (4) du protocole additionnel de 2005 relatif à la Cour de justice de la Communauté ainsi que d'autres instruments juridiques internationaux.

51. Tous ces arguments que le 2^{ème} Requéran a invoqués pour déposer sa requête se fondent sur la violation des droits de l'homme et non sur les motivations de l'appel de la décision de sa condamnation ou de la peine de mort. L'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est ainsi libellé : « *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* », Lorsqu'il n'est pas permis à une personne reconnue coupable et condamnée à mort d'interjeter appel de la décision, cela pourrait constituer un acte de privation arbitraire du droit à la vie énoncé à l'article 4 de ladite charte.
52. En plus, l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit que :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- (a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur... ».*

Au vu des faits présentés ci-dessus, la demande du 2^{ème} Requéran a satisfait aux conditions d'octroi d'une injonction ou mesures provisoires, en conformité avec l'article 20 du Protocole et article 79 du Règlement de la Cour. En conséquence, la Cour reçoit le 2^{ème} Requéran en sa demande et y fait droit.

53. Décision

1. **Considérant** que le 2^{ème} Requérant a déposé une demande d'injonction provisoire.
2. **Considérant** que la demande d'injonction provisoire est synonyme de demande de mesure provisoire.
3. **Considérant** que le 2^{ème} Requérant, reconnu coupable et condamné à mort, a interjeté appel. Qu'il s'agisse d'une requête de prorogation de délai pour interjeter appel ou d'un appel proprement dit, la Cour estime qu'il existe une indication que le 2^{ème} Requérant est désireux de faire appel de la décision de sa condamnation à mort, qui doit être retenue plus que toute autre considération.
4. **Considérant** que l'analyse de la jurisprudence sur les mesures provisoires indique que dans les cas d'extrême gravité et de l'urgence, et lorsque cela s'avère nécessaire pour prévenir des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures, provisoires qu'elle juge pertinentes dans une procédure de cette nature.
5. **Considérant** que la condamnation à la peine de mort qui pèse encore sur le 2^{ème} Requérant alors que son intention de faire appel de la décision le condamnant à mort est, comme l'a si bien estimé la Cour, d'une extrême gravité et relève de l'urgence, et pour prévenir des dommages irréparables au 2^{ème} Requérant, la Cour accorde la mesure/injonction provisoire en ordonnant aux défendeurs de surseoir à l'exécution de la peine de mort jusqu'à ce que l'affaire devant la Cour soit réglée.
6. **Considérant** qu'une procédure, comme celle en l'espèce, portant sur une violation présumée des droits de l'homme, en vertu de l'article 9 (4) du Protocole additionnel, relève de la compétence de cette Cour et qu'elle ne constitue nullement un recours contre la décision d'une juridiction nationale fût-elle

chargée des affaires de vol et usage d'armes à feu; la question de la compétence de la Cour a été réglée depuis longtemps à travers une pléthore de décisions judiciaires attestées par les cas Keita contre Mali, et Alimu Akeem précités.

7. **Considérant** que la demande de mesures provisoires formée par le 2^{ème} Requéranant a été déclarée recevable, la Cour ordonne aux 1^{er} et 2^{ème} Défendeurs de surseoir à l'exécution de la peine de mort et le retrait du nom du 2^{ème} Requéranant de la liste des détenus dans le couloir de la mort, en attendant l'examen de la requête au fond présentée devant la Cour.

LES DEPENS

54. La Cour décide de condamner aux dépens la 1^{ère} Défenderesse qui est la République Fédérale du Nigéria en faveur de la partie Requéranante.

**AINSI FAIT, JUGÉ ET PRONONCÉ EN AUDIENCE
RÈGLEMENT DE LA COUR, LE 31 JANVIER 2014.**

ET ONT SIGNE :

1. **Hon. Juge Hansine N. DONLI** - *Présidente* ;
2. **Hon. Juge M. Benefeito RAMOS** - *Membre* ;
3. **Hon. Juge C. Nougbo MEDEGAN** - *Membre*.

Assisté de Me. Aboubakar Djibo DIAKITE - Greffier.



THONIMARTINS (+234) 0803 398 2433; 0805 666 6580

Exhibit 33

IN THE FEDERAL HIGH COURT OF NIGERIA
IN THE BENIN JUDICIAL DIVISION
HOLDEN AT COURT 3, IKPOBA HILL, BENIN CITY
ON MONDAY THE 14TH DAY OF NOVEMBER, 2005
BEFORE HIS LORDSHIP THE HONOURABLE
JUSTICE C.V. NWOKORIE
JUDGE

SUIT NO: FHC/B/CS/53/05

BETWEEN

MR. JONAH GBEMRE
(For himself and as representing Iwherekan
Community in Delta State, Nigeria)

PLAINTIFF

Paula Sol
P. Laboh
snr-Reg.

Certified True Copy
Federal High Court

AND

- 1. SHELL PETROLEUM DEVELOPMENT COMPANY NIGERIA LTD
- 2. NIGERIAN NATIONAL PETROLEUM CORPORATION
- 3. ATTORNEY GENERAL OF THE FEDERATION

BENIN CITY.
30/11/05

DEFENDANTS

J U D G M E N T

On the 21st of July 2005 this Court granted leave to the Applicants to apply for an order enforcing or securing the enforcement of their fundamental rights to life and dignity of human person as provided by Sections 33(1) and 34(1) of the Constitution of Federal Republic of Nigeria, 1999, and Arts 4, 16, and 24 of the African Charter on Human and Peoples Rights (Ratification and Enforcement) Act, Cap. A9 Vol. 1, Laws of the Federation of Nigeria, 2004. By a further leave of Court I permitted the Applicant to commence these proceedings for himself and as representing the other members, individuals and residents of Iwherekan Community in Delta State of Nigeria, in view of the copious unwieldy list of members contained in an earlier application for leave they brought in respect thereof, which was withdrawn by their Counsel at the prompting of the Court.

The Reliefs claimed by the Applicants in their subsequent Motion on Notice filed on 29th July, 2005 include:-

1. A declaration that the Constitutionally guaranteed fundamental rights to life and dignity of human person provided in Sections 33(1) and 34(1) of the Constitution of Federal Republic of Nigeria, 1999 and reinforced by Arts 4, 16 and 24 of the African Charter on Human Procedure Rules (Procedure and Enforcement) Act, Cap A9, Vol. Laws of the Federation of Nigeria, 2004 inevitably includes the right to clean poison-free, pollution-free and healthy environment.
2. A declaration that the actions of the 1st and 2nd Respondents in continuing to flare gas in the course of their oil exploration and production activities in the Applicant's Community is a violation of their fundamental rights to life (including healthy environment) and dignity of human person guaranteed by Sections 33(1) and 34(1) of the Constitution of Federal Republic of Nigeria, 1999 and reinforced by Arts 4, 16 and 24 of the African Charter on Human Procedure Rules (Ratification and Enforcement) Act Cap. A9 Vol. 1 Laws of the Federation of Nigeria, 2004.
3. A declaration that the failure of the 1st and 2nd Respondents to carry out environmental impact assessment in the Applicant's Community concerning the effects of their gas flaring activities is a violation of Section 2(2) of the Environment Impact Assessment Act, Cap. E12 Vol. 6 Laws of the Federation of Nigeria, 2004 and contributed to the violation of the Applicant's said fundamental rights to life and dignity of human person.
4. A declaration that the provisions of Section 3(2)(a), (b) of the Associated Gas Re-injection Act Cap. A25 Vol 1 Laws of the Federation of Nigeria, 2004 and Section 1 of the Associated Gas Re-Injection (continued flaring of gas) Regulations Section 1. 43 of 1984, under which the continued flaring of gas in Nigeria may allowed are inconsistent with the Applicant's Right to life and/or dignity of human person enshrined in Sections 33(1) and 34(1) of the Constitution of Federal Republic of Nigeria, 1999 and Arts. 4, 16, and 24 of the African Charter on Human and Peoples Right (Ratification and Enforcement) Act, Cap. A9 Vol. 1 Laws of the Federation of Nigeria, 2004 and are therefore unconstitutional, null and void by virtue of Section 1(3) of the same Constitution.
5. An order of Perpetual Injunction restraining the 1st and 2nd Respondents by themselves or by their agents, servants, contractors or workers or otherwise howsoever from further flaring of gas in the Applicants said Community.

It is the case of the Applicants (as shown in the itemized grounds upon which the above-mentioned Reliefs are sought that:

- a. By virtue of the provisions of Sections 33(1) and 34 (1) of the Constitution of Federal Republic of Nigeria, 1999 they have a fundamental right to life and dignity of human person.
- b. Also by virtue of Arts 4, 16 and 24 of the African Charter on Human and Peoples Procedure Rules (Ratification and Enforcement) Act Cap A9, Vol. 1 Laws of Federation of Nigeria, 2004, they have the right to respect for their lives and dignity of their persons and to enjoy the best attainable state of physical and mental health as well as right to a general satisfactory environment favourable to their development.
- c. That the gas flaring activities in their Community in Delta State of Nigeria by the 1st and 2nd Respondents are a violation of their said fundamental rights to life and dignity of human person and to a healthy life in a healthy environment.
- d. That no environmental Impact Assessment was carried out by the 1st and 2nd Respondents concerning their gas flaring activities in the Applicant's Community as required by Section 2(2) of the Environmental Impact Assessment Act, Cap E 12 Vol. 6, Laws of the Federation of Nigeria 2004, and this has contributed to the unrestrained, mindless flaring of gas by the 1st and 2nd Respondents in their Community in violation of their said fundamental rights.
- e. That no valid Ministerial Gas Flaring Certificates were obtained by any of the 1st and 2nd Respondents authorizing the gas flaring in the Applicant's said Community in violation of Section 3(2) of the Associated Gas Re-Injection Act, Cap A25 Vol. 1, Laws of the Federation of Nigeria, 2004.
- f. That the provisions of Section 3(2) of the Associated Gas Re-Injection Act, Cap. A25, Vol. 1, Laws of the Federation of Nigeria, 2004 and Section 1 of the Associated Re-Injection (Continued Flaring of Gas) Regulations Section 1, 43 of 1984, under which gas flaring in Nigeria may be continued are inconsistent with the provisions of Sections 33(1) and 34(1) of the Constitution of the Federal Republic of Nigeria 1999 and Arts 4, 16, and 24 of African Charter on Human Procedure Rules (Ratification and Enforcement) are therefore unconstitutional, null and void.
- g. That the provisions of both Sections 21(1) and (2) of the Federal Environmental Protection Agency Act (FEPA) Cap F10 Vol. 1 Laws of the Federation of Nigeria, 2004 makes the gas flaring activities of the 1st and 2nd Respondents a crime, the continuation of which should be discouraged and restrained by the Court.

It is also, in the case of the Applicants (as summarized in their Affidavit in verification of all the above-stated facts) that they are bonafide citizens of the Federal Republic of Nigeria.

1. That the 1st and 2nd Respondents are Oil and Gas Companies in Nigeria who are engaged jointly and severally in the exploration and production of Crude Oil and other Petroleum products in Nigeria.
2. That in further support of their rights to life and dignity of their persons they have the right to respect for their lives and dignity of their persons and to enjoy the best attainable state of physical and mental health as well as right to a general satisfactory environment favourable to their development.
3. That the 1st and 2nd Respondents have been engaged in massive, relentless and continuous gas flaring in their community and that the 2nd Respondent is a Joint Venture Partner with the 1st Respondent in its oil exploration and production activities, which includes gas – flaring, in Nigeria.
4. That the activities of the 1st and 2nd Respondents in continuing to flare gas in their community seriously pollutes the air, causes respiratory diseases and generally endangers and impairs their health.
5. That the 1st and 2nd Respondents have carried on gas flaring continuously in their community without any regard to its deleterious and ruinous consequences concentrating only on pursuing their commercial interest and maximizing profit.
6. That the 1st and 2nd Respondents do not like to find gas together with oil in their oil – fields (i.e. Associated Gas AG), but prefer to find gas without it being mixed up with oil – so called non-associated gas (non-AG), and that the attitude of the 1st and 2nd Respondents whenever they find oil mixed with gas is to dispose of the associated gas in order to profit from the oil (which is the more lucrative component) and this process of gas flaring is unrestrained and mindless.
7. That burning of gas by flaring same in their community gives rise to the following:-
 - a. Poisons and pollutes the environment as it leads to the emission of carbon dioxide, the main green house gas; the flares contain a cocktail of toxins that affect their health, lives and livelihood.
 - b. Exposes them to an increased risk of premature death, respiratory illness, asthma and cancer.

- c. Contributes to adverse climate change as it emits carbon dioxide and methane which causes warming of the environment, pollutes their food and water.
 - d. Causes painful breathing chronic bronchitis, decreased lung function and death.
 - e. Reduces crop production and adversely impacts on their food security.
 - f. Causes acid rain, their corrugated house roofs are corroded by the composition of the rain that falls as a result of gas flaring saying that the primary causes of acid rain are emissions of sulphur dioxide and nitrogen oxides which combine with atmospheric moisture to form sulphuric moisture to form sulphuric acid and nitric acid respectively. The acidic rain consequently acidifies their lakes and streams and damages their vegetation.
8. That the emissions resulting from the 1st and 2nd Respondents burning of Associated Gas by flaring in their Community in an open uncontrolled manner is a mixture of smoke more precisely referred to particulate matter, combustion by-products including sulphur dioxide nitrogen dioxides and carcinogenic substances, all of which are very dangerous to human health and lives in particular.
 9. That no Environmental Impact Assessment (E.I.A) whatsoever was undertaken by any of the 1st and 2nd Respondents to ascertain the harmful consequences of their gas flaring activities in the area to the environment, health, food, water, development, lives, infrastructure etc, etc.
 10. That if the 1st and 2nd Respondents had carried out environmental impact assessment in their community concerning this gas flaring as required by law, they would have known or found out that it is most dangerous to their health, life and environment and refrained from gas flaring and that they deliberately failed to do so out of their selfish economic interest.
 11. That so many natives of the community have died and countless others are suffering various sicknesses occasioned by the effects of gas flaring by the 1st and 2nd Defendants.
 12. That their community is thereby grossly undeveloped very poor and without adequate medical facilities to cope with the adverse and harmful effects on their health and lives occasioned by the unrestrained gas flaring activities in the area.
 13. That the 1st and 2nd Respondents have not bothered to consider the negative unhealthy and very damaging impact on their health, lives,

and environment of their persistent gas flaring activities and have made no arrangements to provide them with adequate medical attention and facilities to cushion the adverse effects of their gas flaring activities.

14. That the constitutional guarantee of right to life and dignity of human person available to them as citizens of Nigeria includes the right to a clean, poison-free and pollution-free air and healthy environment conducive for human beings to reside in for our development and full enjoyment of life; and that these rights to life and dignity of human person have been and are being wantonly violated and are continuously threatened with persistent violation by these gas flaring activities.
15. That unless this Court promptly intervenes their said fundamental rights being breached by the 1st and 2nd Respondents will continue unabated and with impunity while its members will continue to suffer various sicknesses, deterioration of health and premature death.
16. And that the 1st and 2nd Respondents have no right to continue to engage in gas – flaring in violation of their right to life and to a clean, healthy, pollution-free environment and dignity of human person.

Finally, that the 1st and 2nd Respondents have no valid Ministerial Certificates authorizing them to flare gas in the Applicant's Community.

Now, before I consider the Counter-Affidavit and other processes of the 1st and 2nd Respondents, it is necessary for me to reproduce some of the statutory provisions mentioned so far and other relevant enactments for the Court's ease of reference.

Section 46(1) of the Constitution states that

“Any person who alleges that any of the provisions of this Chapter has been, is being or likely to be contravened in any state in relation to him, may apply to a High Court in that State for redress”.

Section 33(1) state that:-

“Every person has a right to life, and no one shall be deprived intentionally of his life save in execution of the sentence of a Court in respect of a criminal offence of which he has been found guilty in Nigeria”.

Section 34(1) of the Constitution of Federal Republic of Nigeria, 1999 states:-

“Every individual is entitled to respect for the dignity of his person and accordingly.

- (a) no person shall be subjected to torture or to inhuman or degrading treatment
- (b) no person shall be held in slavery or servitude
- (c) no person shall be required to perform forced or compulsory labour.

Article 4 of the African Charter on Human Procedure Rules states:

“Human beings are inviolable. Every human being shall be entitled to respect for his life and the integrity of his person. No one may be arbitrarily deprived of this right”.

Article 16 of the African Charter on Human Procedure Rules states:-

“Every individual shall have the right to enjoy the best attainable state of physical and mental health. State parties to the present Charter shall take the necessary measures to protect the health of their people and to ensure that they receive medical attention when they are sick”.

Article 24 of the Charter:

“All peoples shall have the right to a general satisfactory environment favourable to their development”.

Section 3(2) (a)(b) of the Associated Gas Re-Injection Act, Cap. A2,

Vol. Laws of the Federation of Nigeria, 2004 states that:-

“Flaring of Gas to cease

Section 3(2)

“Where the Minister is satisfied after January 1, 1984 that the utilization or re-injection of the produced gas is not appropriate or feasible in a particular field or fields he may issue a Certificate in that respect to a company engaged in the production of oil and gas

- (a) Specifying such terms and conditions, as he may at his discretion choose to impose, for the continued flaring of gas in the particular field or fields, or
- (b) Permitting the company to continue to flare gas in the particular field or fields if the company pays such sum as the Minister may from time to time prescribe for every 28.317 cubic metre (SCM) of gas flared.

Provided that, any payment due under this paragraph shall be made in the same manner and be subject to the same procedure as for the payment of royalties to the Federal Government by companies engaged in the production of oil”.

Section 4 of the Associated Gas Re-Injection Act makes provision for penalty and states in Section 4(1) as follows:

“Where any person commits an offence under Section 3 of this Act the person concerned shall forfeit the concessions granted to him in the particular field or fields in relation to which the offence was committed.

Section 4(2)

“In addition to the penalty specified in subsection (1) of this Section, the Minister may order the withholding of all or part of any entitlements of any offending person towards the cost of completion or implementation of a desirable re-injection scheme, or the repair or restoration of any reservoir in the field in accordance with good oil-field practice”.

Under the Associated Gas Re-injection (Continued Flaring of Gas)

Regulations made under the Act, conditions for the issuance of certificate for continued flaring of gas was specified in Section 1:-

- (a) Where more than 75% of the produced gas is effectively utilized or conserved.
- (b) Where the gas produced contains more than 15% impurities such as N₂ H₂ S, Co₂ etc. which render the gas unsuitable for industrial purposes.
- (c) Where an on-going utilization programme is interrupted by equipment failure: Provided that such failures are not considered too

frequent by the Minister and that the period of any one interruption is not more than 3-months.

- (d) Where the ratio of the Volume of gas provided per day is less than 3, 5000 SCF/bbl and that it is not technically advisable to re-inject the gas in that field.
- (e) Where the Minister in appropriate cases as he may deem fit, orders the production of oil from a field that does not satisfy any of the conditions specified in the regulations.

Part 1 of the Environmental Impact Assessment Act states the General Principles of Environmental Impact Assessment and Section 1 thereof provide for the goals and objectives of Environmental Impact Assessment.

Section 1(a) –

The Objectives of any Environmental Impact Assessment shall be

- (a) to establish, before a decision is taken by any authority, corporate body or unincorporated body, including the Government of the Federation, State, or Local Government, intending to undertake or authorize the undertaking or any activities those matters that may likely or to a significant extent affect the environment or have an environmental effect on those activities.
- (b) To promote the implementation of appropriate policy in all Federal Lands (however acquired) States and Local Government Areas, consistent with all laws and decision – making processes through which the goal and objective in paragraph (a) of this Section may be realised;
- (c) To encourage the development of procedures for information exchange notification and consultation between organs and persons when proposed activities are likely to have significant environmental effects on boundary or trans – state or on the environment of bordering town and villages.

Section 2: Restriction on public or private project without prior consideration of the environmental impact;

- (1) The public or private sector of the economy shall not undertake or embark on or authorize projects or activities without prior consideration, at an early stage, of their environmental effects;
- (2) Where the extent, nature or location of a proposed project or activity is such that it is likely to significantly affect the environment, its environmental impact assessment shall be undertaken in accordance with the provisions of this Act;

- (3) The criterion and procedure under this Act shall be used to determine whether an activity is likely to significantly affect the environment, and is therefore subject to an environmental impact assessment;
- (4) All agencies, institutions (whether public or private), except if exempted pursuant to this Act shall, before embarking on the proposed project, apply in writing to the Agency (Federal Environmental Protection Agency) so that subject activities can be quickly and surely identified and environment applied as the activities are being planned.

Section 4 prescribes the minimum content of environmental impact assessment as follows:-

- (a) a description of the proposed activities;
- (b) a description of the potential of the affected environment, including specific information necessary to identify and assess the environmental effect of the proposed activities;
- (c) a description of the practical activities, as appropriate;
- (d) an assessment of the likely or potential environmental impacts of the proposed activity and the alternatives including the direct or indirect cumulative, short-term and long-term effects;
- (e) an identification and description of measures available to mitigate adverse environmental impacts of proposed activity and assessment of those measures;
- (f) an indication of the gaps in the knowledge and uncertainty which may be encountered in computing the required information;
- (g) an indication of whether the environment of any State or Local Government Area or Areas outside Nigeria are likely to be affected by the proposed activity of its alternatives, and
- (h) a brief and non-technical summary of the information provided under paragraphs (a) to (g) of this Section.

Section 20, Federal Environmental Protection Agency Act provides:-

- (1) Any person who intentionally or accidentally spills or discharges or causes to be spilled or discharged any quantity of dangerous substances detrimental to public health or the environment shall (within 24 hours of the commencement of the spillage) notify the nearest Federal Environmental Protection Agency (FEPA) Office or State Environmental

Protection Body and Local Government Council of the area of the spillage.

(2) The Agency or any person or authority authorized in that behalf shall do any or all of the following, that is:-

- (a) instruct the person responsible for the spillage or discharge to clean up all released dangerous substances within the time or days as may be specified;
- (b) Designate and treat, store or dispose off all solids, water or other materials contaminated by the spillage or discharge in accordance with specific directives given in that behalf by the Agency, or any person or authority authorized in that behalf to issue the directive;
- (c) Restore the area affected by the spillage or discharge and replenish resources in a manner acceptable to the Agency and any other person or authority authorized in that behalf by the Agency;
- (d) Where immediate removal or temporary storage of spilled or discharged dangerous wastes or hazardous substances is necessary **to protect human health or the environment**, the Agency may direct that it be removed by competent transporters.

And Section 21(1) and (2) of the Federal Environmental Protection Agency Act provides thus:

- (1) when measuring the weight of a dangerous waste, the Agency or any person or authority authorized by it in that behalf shall consider only the weight of the residues, and shall disregard the weight of the containers and inner liners thereof;
- (2) A container or inner liner shall be considered to be "empty":-
 - (a) When all wastes in it have been taken out using practices commonly employed to remove materials from that type of container or inner liner, which ever quantity is least, until less than 2cm of waste remains at the bottom or the container of inner liner:-
 - (i) inner liner, the volume of waste remaining in the container or inner liner is equal to 1% or less of the container's total capacity, or
 - (ii) if the container's total capacity is greater than 416 litres the volume of waste remaining in the

container or inner liner is no more than 0.3% of the containers total capacity.

- (b) When a container which holds compressed gas is empty, then the pressure inside the container equals, or nearly equals, atmospheric pressure.

Finally, I shall put at the back of my mind in the course of this Judgment relevant provisions of the Niger Delta Development Commission (Establishment) Act. Cap N86 Laws of the Federation of Nigeria, 2004. This Act merely provides for the repeal of the Oil Minerals Producing Areas Commission Act, 1998, and, amongst others, establish a new Commission with a reorganised management and administrative structure for more effectiveness, and for the use of the sums received from the allocation of the Federation Account for **tackling ecological problems which arise from the exploration of oil minerals in the Niger – Delta area and for connected purposes.**

(emphasis mine)

Section 7 of this Act specifies the functions and powers of the Commission.

(1) The Commission shall –

- (a) formulate policies and guidelines for the development of the Niger – Delta area;
- (b) conceive, plan and implement, in accordance with set rules and regulations, programmes and projects for the sustainable development of the Niger – Delta area in the field of transportation, including roads, jetties and waterways, health, education, employment, industrialization, agriculture and fisheries, housing and urban development, water supply, electricity and telecommunications.
- (c) Cause the Niger – Delta area to be surveyed in order to ascertain measures which are necessary to promote physical and socio-economic development;

- (d) Prepare master – plans and schemes designed to promote the physical development of the Niger – Delta area and the estimates of the costs of implementing such master plans and schemes.
 - (e) Implement all the measures approved for the development of the Niger – Delta area by the Federal Government and the member – states of the commission.
 - (f) Assess and report on any project being funded or carried out in the Niger – Delta area by Oil and Gas producing companies, and any other governmental organizations and ensure that funds released for such projects are properly utilized.
 - (g) Identify factors inhibiting the development of the Niger – Delta area and assist the member states in the formulation and implementation of policies to ensure sound and efficient management of the resources of the Niger – Delta.
 - (h) Tackle environmental problems that arise from the exploration of oil mineral in the Niger – Delta area and advise the Federal Government and the member – states **on the prevention and control of oil spillages gas flaring and environmental pollution** (emphasis supplied).
 - (i) Liaise with the various oil mineral and gas prospecting and producing companies on all matters of pollution prevention and control, and
 - (j) Execute such other works and perform such other functions which, in the opinion of the Commission, are required for the sustainable development of the Niger – Delta area and its people.
- (2) In exercising its functions and powers under this Section, the Commission shall have regard to the varied and specific contributions of each member state of the Commission to the total national production of oil and gas.
- (3) The Commission shall be subject to the direction, control or supervision in the performance of its functions under this Act by the President of the Federal Republic of Nigeria.

Finally; Order 54 of the Federal High Court Procedure Rules, 2000 is entitled “MISCELLANEOUS PROVISIONS” and provides in Rule 1 as follows:

“Subject to particular Rules, the Court may in all causes or matters make any order which it considers necessary for doing justice, whether the order has been expressly asked for by the person entitled to the benefit of the order or not”

Rules 8 states thus:

“Where a matter arises in respect of which no provisions or no adequate provisions are made in these Rules, the Court shall adopt such similar procedure in the Rules as will, in its views, do substantial justice between the parties concerned.”

On the 30th of August, 2005 and 16th of September, 2005 the 1st and the 2nd Respondents filed two separate Counter-affidavits in opposition to the depositions of the Applicants’ Affidavit in support of their claims in this suit and I wish to summarize the case of the Respondents contained there as follows:- (as both contain essentially the same facts).

1. That the named Plaintiff is not representing anybody in the Iwhrekan Community and was not authorized by the said community to commence this suit on their behalf.
2. That the 1st Respondents do not flare gas at Iwhrekan and the only facilities they have there are pipelines
3. That the Respondents gas plant is at Utorogun and it is a facility for the processing and distribution of gas to the National Electric Power Authority Station for the generation of electricity for national consumption. This Gas Plant was commissioned in 1985 and has been in operation since then without causing any damage or injury to any person or property of the Applicant Community or any one else, and that they do not flare gas in the facilities described above either as alleged or at all.
4. That the activities of the Respondents in relation to gas exploitation and processing has not caused any pollution of the air, or any respiratory disease, endanger or impaired the health of anybody including the Applicant or those whom he purports to represent.
5. That the Respondents’ gas operation is carried out in accordance with the Laws, Regulations and Policy of the Federal Government and in conformity with International Standards and Practices and these standards have no ruinous

or adverse consequences to either health or lives as alleged or at all.

6. That it is not true that they do not like to find gas with oil in their exploration process. The gas found is not flared but harnessed and used for industrial and power energy or re-injected into underground reservoir to maintain pressure in the well; and that none of the incidents stated in paragraph 11(a) – (g) of the Applicant's affidavit occurred or is likely to occur as a result of the Respondent's operations.
7. That the incidents of death, respiratory illness, asthma, cancer, adverse climate change corroded corrugated house roofs, painful breathing chronic bronchitis, decreased lung functions, pollutions of food and water, are not the result of any of the Respondents oil and gas exploration activities and their gas and oil exploration activities have no causal connection with any of the alleged incidents, saying that they are not aware of any reported case of the alleged incidents.
8. That they do not flare gas in an open or uncontrolled manner and there exist no combustion by-products of sulphur dioxide, nitrogen dioxide or carcinogenic substances which is capable of having any dangerous effect to human health in the area or elsewhere.
9. That 37 years ago, when they commenced operation in the area, it was not the requirement by law in force to carry out environmental impact assessment and there has been no oil and gas development in the community which requires the carrying out of any Environmental Impact Assessment, and that their gas operation in the area has caused no harm to anybody in the community.
10. Notwithstanding the fact that their operations in the community pose no present or future danger to the Applicants, that 1st Respondent had contributed and has continued to contribute/support a sustainable development programme in the area such as establishing a Youth Model Farm, Cassava Processing Mill, Water Scheme, Post-Primary School Scholarship, Teachers' Quarters, Community Bus and a Primary Health Care Delivery Scheme.
11. That their operations have in no way affected the fundamental rights of the Applicant as alleged and that these oil and gas exploration activities are carried out in compliance with good oilfield practice and as permitted by the Laws of the Federal Republic of Nigeria.

12. That their operations have not in any way affected the health, air or environment, life or dignity of the Applicants to entitle them to bring this action under the 1999 Constitution or any International Convention.
13. That the 1st Respondent has both an oil Mining Lease and Flare Certificate where ever it has a flare site, and that they do not have a flare site in the Applicant's community.
14. Finally, that there is an NNPC/Shell, Joint Venture Plant at Utorogun and that since 1985 the facility has caused no damage or injury to any person or property of the Applicant's Iwrekan Community or anywhere else.

Now, on the 31st of August, 2005, the 2nd Respondent filed a Motion on Notice wherein they prayed for the striking out of its name in this suit for lack of jurisdiction and/or the setting aside of the Order made Ex-Parte whereby the Applicants were granted leave to institute these proceedings for the enforcement of their Fundamental Right under Sections 33 and 34 of the Constitution.

Similarly, on the 12th of August, 2005, the 1st Respondent had filed a Motion on Notice praying for the setting aside of the Ex-Parte order granting the Applicant's leave to institute this action.

The gravamen of those applications as can be gathered from an examination of the grounds and affidavit in support are, amongst others:-

1. That the Applicant did not comply with the provisions of Section 12 of the NNPC Act by first giving 2nd Respondent notice (mandatory pre-action) in the manner prescribed by law.
2. That the originating processes in the suit were not served on the 2nd Respondent in the manner prescribed by Section 23 of the NNPC Act.
3. That there is no cause of action, against the 2nd Respondent.
4. That the Honourable Court lacked jurisdiction to grant the Reliefs sought in this action in that the application did not disclose when the event or matter complained of happened.

5. That the interpretation of Sections 33 and 34 of the Constitution of 1999 sought by the Applicant is not a fundamental rights cause contemplated by Section 46(1) of the Constitution of the Federal Republic of Nigeria, 1999.
6. That Gas Flaring (the existence of which the 2nd Respondent denies) is not a matter contemplated by Sections 34 of the Constitution.
7. That the Applicants action is incompetent, null and void in that none of the allegations raised therein fall within Chapter 4 of the Constitution, and the special procedure provided by the Rules made pursuant to Section 46 of the Constitution is inapplicable to this action.

Another Motion on Notice filed by the 2nd Respondent on 15th September, 2005 prayed for the striking out of the Motion on Notice of the Applicants with which this suit commenced with the leave of Court as being incompetent and incurably defective, the main grounds being that:-

1. The filing and/or fixing of the Motion on Notice violated the mandatory provisions of Order 2 Rule 2 of the Fundamental Right Enforcement Procedure Rules, 1979.
2. By Section 46 of the Constitution, 1999 the Motion on Notice cannot be prosecuted by the Applicant in a representative capacity and therefore it is bad for wrong joinder of action.
3. That Articles 4, 16, 24 of the African Charter for Human and Peoples Right (Ratification and Enforcement) Act Cap. A9 Vol.1, Law of the Federation of Nigeria, 2004 do not create fundamental rights enforceable by the Fundamental Right Enforcement Procedure Rules.

When this suit eventually came up before me for hearing after all the processes filed so far had been duly exchanged by the parties that put up appearance and their Counsel, I heard the Preliminary submissions of the Learned Lead Counsel for the Applicant, B.E.I. Nwofor, SAN and Learned Lead Counsel for the Respondents, Chief T.J. Okpoko, SAN as prompted by the Court, and in a considered Ruling, merged and consolidated all the pending motions for purposes of entertaining them as

a single application and thereafter ordered Counsel for the Applicants to commence. In that Ruling, I held that "in view of the fact that all the applications are ripe for hearing, I have decided to take all the applications together, coupled with the fact that it is trite law that to determine whether it has jurisdiction the Court is empowered to assume jurisdiction even if to determine at the end of the day that it has no jurisdiction to hear the case. It is also settled law that the issue of jurisdiction can be raised at any stage of the proceedings. Counsel for Applicant is therefore to move the main application, whilst Counsel for the 1st and 2nd Respondents can rely on their affidavits in the course of their reply, as I intend to deliver a single ruling in respect of the matter, in the course of which Court would determine firstly the issue of jurisdiction. "ALL APPLICATIONS ARE HEREBY MERGED."

In his submission, the Learned SAN for the Applicants stated that his application was brought under Order 2 Rule (1) of the Fundamental Right Enforcement Procedure Rules 1979 pursuant to the Leave granted by this Honourable Court on the 21st of July, 2005. He restated the 5 Reliefs as contained in the Motion paper, and said that there is a Verifying Affidavit in support of the motion and the statement filed along with the application for leave and relies on all those processes.

He submitted further that Section 33(1) of the Constitution guaranteed the right to life and proceeded to the Black's Law Dictionary for a definition of life since there is nowhere in the Constitution the word "Life" is defined. Neither did the interpretation Act define Life in any of

its provisions. That therefore the definition of Life in the 6th Edition of Blacks Law Dictionary at pages 923 – 924 stress that life means:-

- a. the sum of all the forces by which death is resisted.
- b. the state of the humans in which its organs are capable of performing their functions,
- c. all personal rights and their enjoyment of the faculties.”

He submits that this definition shows the wide scope of the right to life as it does not just portray a narrow meaning of the right – that is not just to have one’s head cut or guillotined, but also more significantly, included the right of a human being to have his organs function properly and to the enjoyment of all his faculties. And refers to the relevant evidence before the Court.

Learned Counsel further argues that the substance of the alleged violation is that the 1st and 2nd Respondents are engaged in a massive gas flaring operation in the Applicants community of Iwherekan and that the flaring is relentless and continuous, and drew my attention to the various poisonous consequences of these activities as detailed in paragraphs 7, 11, 12, 13, 17 and 20 of the Affidavit in support of the substantive Motion on Notice. He urged me to hold that the sum total of these depositions have the effect of showing clearly that the gas flaring poisons and pollutes the air, water, food and vegetation of the Applicants’ community and that they cause terminal diseases such as chronic bronchitis, decrease in lung functions, painful breathing and cancer.

He has also urged me to hold that the right to life will only have meaning if we remove the things that endanger or diminish it. That

having shown that the effect of this massive flaring endangers and diminishes life, and does not lead to its full enjoyment, I should also find that they impair the critical human organs and has led to death in many cases, and that it is inevitable that by the Respondent's action the Applicants' rights to life have been violated and refers to Section 3(1) of the Associated Gas Re-Injection Act (which I have quoted above).

Learned Counsel for the Applicants has also insisted that the 1st and 2nd Respondents have no valid Ministerial Certificate authorizing them to flare gas in the manner they are doing, and say that in view of Sections 2(a) and (b) of the Associated Gas Re-Injection Act, the action of the Respondents is punishable under Section 4 of the Act which prescribes it as a criminal offence with necessary penalties.

Section 2 of the Associated Gas Re-Injection Act is entitled: **Duty to submit Detailed Plans for Implementation of Gas Re-Injection** and states as follows:-

“Not later than 1st October 1980, every company producing oil and gas in Nigeria shall submit to the Minister, detailed programmes and plans for either –

- a. the implementation of programmes relating to the re-injection of all produced associated gas; or
- b. schemes for the viable utilization of all produced associated gas”

The fact that some of the gas produced in association with oil has been earmarked for some alternative utilization shall not exempt compliance with Section 1 of this Act and sub section (1) of this Section.

He has also asked me to take judicial notice of the fact that laws are made to prohibit acts and activities that are criminal and harmful and that a conduct made criminal by the Legislature cannot become a good

practice that is advantageous to the Society. And that the Respondents did not effectively deny in their Counter-Affidavit, the Applicant's depositions on the harmful and ruinous consequences of gas flaring in their community. That paragraphs 5 and 6 of the Applicants Verifying Affidavit were not denied in any of the Respondents two Counter-Affidavits, and that being so, I should deem same as having been admitted and proceed to invoke Section 149(d) of the Evidence Act against the 1st and 2nd Respondents.

It is the further submission of the Learned SAN for the Applicants that, because of the wrong spelling of the name of the Applicants community by the Respondents in their Counter-Affidavits, I should hold they have not joined issues with the Applicants and that I should discountenance them. That names are sacrosanct and that affidavit evidence cannot be changed by any brilliant address by Counsel and this Court cannot now speculate as to whether the two sets of names are the same. Refers to the case of DASUKI V. MUAZU (2002) Vol. 16 NWLR Pt. 793 Page 319 Ratio 10 at paragraph 342 – (a) – (c).

He then concluded this point by saying that I should accept the unchallenged Affidavit evidence of the Applicants and hold that the Applicants Rights to life have been wantonly and brazenly violated.

On the issue of breach of the right to dignity of the human person, the Learned SAN for the Applicants refers me to Section 34(1) of the Constitution of Federal Republic of Nigeria, 1999 which came up for interpretation by the Court in the case of UZOUKWU V. EZEONU (1991) 6 NWJ P Pt. 200 page 708 Ratios 10, 11, 12, 13, 14 and submits

that the right to dignity of human person includes the right not to inflict any inhuman or degrading treatment – which includes infliction of not only severe bodily harm, but also mental anguish and suffering.

Ratio 14 per Tobi JCA –

“The word “in human” is the opposite of the word “human” It follows therefore that an inhuman treatment is a barbarous, uncouth and cruel treatment, which has no human feeling on the part of the person inflicting the barbarity or cruelty.”

Ratio 12 per Tobi JCA –

“The word dignity conveys the meaning or connotation of being degraded at least in one’s exalted estimation of his societal status or societal standing. And that the Court has jurisdiction to give broad and liberal interpretation to the Constitution particularly when the rights of the individual are involved in respect of matters provided for in the Constitution.”

Ratio 11 per Nasir JCA –

“The phrase “inhuman treatment” means in my opinion any barbarous or cruel act, or acting without feeling for suffering of the other, and the “Person” includes not only the physical body but includes the “psyche” and other mental attributes”.

In the concluding portion of the Learned SAN’s address, he submitted on the Constitutionality of the statute under which the Gas Flaring is being undertaken by the Respondents and said that Section 3 of the Associated Gas Re-Injection Act as well as the Regulations made thereunder are inconsistent with the rights to life as guaranteed in Sections 33 and 34 of the Constitution. And that it is clear that in the event of any inconsistency of an Act with any section of the Constitution,

the Constitution prevails and such an Act would be void to the extent of the inconsistency.

In clarifying this submission, the Learned SAN said that the inconsistency lies in the fact that the Constitution, having guaranteed rights to life (which includes right to a healthy environment), same cannot be wittled down by an Act of National Assembly, which allows for a continuation of gas flaring which pollutes the air, water and food. And that both statutes cannot stand side by side. The Learned SAN has therefore forcefully urged me to note that the Honourable Attorney-General of the Federation and Minister of Justice (3rd Respondent) was joined in this suit to come and explain and justify the constitutionality of the above enactment. And that having been served duly with all the processes, the Court should hold that he has no defence whatsoever as to the validity of these Enactments, having not even entered an appearance. And that I should declare the Associated Gas Re-Injection Act null and void and unconstitutional, referring me to a recent judgment of an Abuja Federal High Court which pronounced on the Constitutionality of the Public Order Act under which the Police could prohibit or ban public processions or Assemblies without permit.

Mr. B.E.I. Nwofor, SAN finally submitted that the Applicants prayer for an injunction is a consequential relief which flows logically from the other prayers and also urged me to hold that Gas Flaring has contributed to global warming of the Environment and depletion of the OZONE Layer. That I should grant all the Applicants reliefs and consequently dismiss the objections of the 1st and 2nd Respondents.

In his response the Learned Lead Counsel for the 1st and 2nd Respondents, Chief T.J. Okpoko, SAN submitted that this action is for the enforcement of the fundamental rights of one person (representing a community) and that Fundamental Rights Enforcement Proceedings are applicable to an injured individual, and not to a person that is well and healthy.

At this stage, the Learned SAN applied for an adjournment to enable him continue his reply, which application was promptly granted, and by agreement of both Learned SANs, this suit was adjourned until the 14th of October, 2005 for continuation of Reply. On the said 14th October, 2005, rather than proceed with the reply, Mr. Dafe Akpedeye, SAN who appeared for the 1st and 2nd Respondents (holding the brief of Chief Okpoko, SAN) argued a Motion on Notice for a Stay of proceedings which he filed on the 11th of October, 2005. The said Motion on Notice and the Notices of Appeal on the basis of which the motion were brought were, in a considered Ruling, struck out by me as being an abuse of the process of this Court and the process of the Honourable Court of Appeal, having been brought in bad faith, especially in view of the fact that pleadings had been exchanged, the Applicants had closed their case and addressed the Court, whilst the 1st and 2nd Respondent's Lead Counsel had commenced his reply to the submissions of the Learned Lead Counsel for the Applicants on the last adjourned date. This Court in the said considered Ruling dismissed the said submissions of Mr. Dafe Akpedeye, SAN on the Motion for Stay of Proceedings, and adjourned

until the 24th of October, 2005 for continuation of Reply of the Learned SAN.

On the 24th of October, 2005, rather than proceed with his Reply as ordered by the Court on the last adjourned date, the Learned Lead Counsel for the 1st and 2nd Respondents, Chief J.T. Okpoko, SAN made a very lengthy application for an adjournment on the ground that he had filed two Notices of Appeal at the Court of Appeal against my decision of the 14th October, 2005 and that he had also filed a Motion on Notice for Stay of Proceedings at the Court of Appeal, Benin Division. After hearing arguments by both Learned Lead Counsel on the application for an adjournment, I ordered that we proceed with the Reply of the Learned SAN for the Respondents, since the mere pendency of a Notice of Appeal as well as Motion for Stay of Proceedings at the Court of Appeal, WITHOUT MORE, does not constitute a stay by operation of law as I was being forcefully urged to hold by the Learned SAN for the 1st and 2nd Respondents.

The dramatic reaction of the Learned Lead Counsel for the 1st and 2nd Respondents was to announce the withdrawal of his appearance for his clients in the suit, which request was not opposed by the Learned SAN for the Applicants, following which I ordered Chief J.T. Okpoko SAN to file a Notice of withdrawal in Court Registry after consulting with his clients to enable them brief another firm of Solicitors to continue with their defence in this suit. I also held that the said withdrawal affected all other Counsel in his Law Firm.

At the resumed hearing of these proceedings on the 8th of November, 2005, the Learned Lead Counsel for the 1st and 2nd Respondents dramatically announced his appearance for the 1st and 2nd Respondents, having not filed a Notice of withdrawal as I ordered on the last adjourned date. His sudden re-entry as Counsel, not being opposed by the Learned SAN for the Applicants, made Court to promptly discharge the enrolled drawn-up order of 24th November, 2005, and thereby permitted the Learned Lead Counsel for the 1st and 2nd Respondents to proceed with his Reply to enable this Court speedily dispose of this matter (which is clearly a Fundamental Rights Enforcement Procedure Proceedings, a peculiar time based specialized kind of action emanating from special rules made by the Chief Justice of Nigeria pursuant to Section 46 of the Constitution of the Federal Republic of Nigeria, 1999, whereby the Courts final decision is essentially a Final Judgment (and not a Ruling) for purposes of Appeal or otherwise.

But in a much more dramatic application, the Learned Lead Counsel for the 1st and 2nd Respondent again applied for yet another adjournment on the ground that he had just filed yet another Motion on Notice at the Court of Appeal, Benin for an order restraining this Court from proceeding with the hearing of this suit until the hearing and determination of the said Motion on Notice for Stay of Proceedings pending at the Court of Appeal. He also made an oral application for the transfer of this suit to another Judge of this Court, and after bearing the very lengthy submissions of the two Learned Senior Advocates of Nigeria, I foreclosed the 1st and 2nd Respondents and adjourned until

today for Judgment following which the Learned Lead Counsel for the 1st and 2nd Respondents and all his juniors walked out of the Court, without the usual courtesy of bowing to the bench. It is appropriate therefore that I adopt the crucial proceedings of the 8th of November, 2005 as part of this Judgment. In the brief Ruling of 8th November, 2005 I said: "I have listened carefully to the submissions of both Learned Lead Counsel on the issue of the transfer of these proceedings to another Judge of the Federal High Court, Benin Division, at this stage.

The issue of transfer under Order 35 of the Federal High Court Civil Procedure Rules, 2000, is a matter within the absolute discretion of the Judge, whether or not the application is made by either of the parties, and the Court can also make an order of transfer suo motu, if it deems it necessary:

Order 35(1): states that a cause or matter, may, before evidence is taken and at the request of either party to the suit, be transferred by a Judge before whom the cause or matter is proceeded to another Court of the same Division (emphasis mine).

Order 35(2): A cause or matter may at any stage of the proceedings be reassigned to another Judge of the same Division or of any other Division by the Chief Judge whether or not the cause or matter is being heard before him (underlining mine).

Order 35(3): if for any reason a Judge hearing a cause or matter and who has taken step in the proceedings considers it necessary either at his own opinion or upon application of any party to the proceedings, to have the cause or matter transferred to another Court, the Judge shall refer the

cause or matter to the Chief Judge for such necessary action as the Chief Judge may think expedient (emphasis supplied).

I entirely agree with the submission of Learned Counsel for the Applicant that the Affidavits and Counter-Affidavits filed by the parties shows that evidence has been taken and pleadings duly exchanged, so that Order 35(1) of the Rules is inapplicable.

There being no Order of this Court or of the Court of Appeal in place staying these proceedings, it is in the interest of justice that this matter should proceed accordingly. The application for the transfer of these proceedings to another Court of this division at this stage is hereby refused, and having discharged my order on the withdrawal of Respondent's Counsel's which I made on the last adjourned date, he is therefore ordered to proceed with his reply which he commenced on the 16th of September, 2005.

In view of the reaction by the Learned Lead Counsel for the 1st, and 2nd Respondents to my refusal to grant yet another application for yet another adjournment (even though he has other Counsel in his team which includes a Senior Advocate of Nigeria), I hereby adjourn this matter for Judgment. This is because there must be an end to litigation, especially in this kind of specialized proceedings brought under the Fundamental Rights Enforcement Procedure Rules made specially by the Chief Justice of Nigeria under Section 46 of the Constitution.

Accordingly, the 1st and 2nd Respondents are hereby foreclosed from presenting any further Reply owing to the observed pattern of their Learned Lead Counsel, Chief J.T. Okpoko, SAN in coming up with fresh

applications on each and every adjourned date, all of which are designed only to abort proceedings for that day after unduly lengthy submissions on miscellaneous issues like adjournment, transfer, stay of proceedings, stay of execution, notices of appeal, motions for stay at the Court of Appeal to restrain Judge from sitting, etc.

As this Court is convinced that he has no further submissions to make in reply to the submissions of the Applicants' Lead Counsel on the substantive application, this matter is hereby adjourned finally until the 14th of November, 2005 for Judgment."

Upon a thorough evaluation of all the processes, submissions, judicial and statutory authorities as well as the nature of the subject matter, together with the urgency which both parties through their Counsel have observably treated the weighty issues raised in the substantive claim, I find, myself able to hold as follows: (after a thoroughly painstaking consideration)

1. That the Applicants were properly granted leave to institute these proceedings in a representative capacity for himself and for each and every member of the Iweherekan Community in Delta State of Nigeria.
2. That this Court has the inherent jurisdiction to grant leave to the Applicants who are bonafide citizens and residents of the Federal Republic of Nigeria, to apply for the enforcement of their fundamental rights to life and dignity of the human person as guaranteed by Sections 33 and 34 of the Constitution of the Federal Republic of Nigeria, 1999.
3. That these constitutionally guaranteed rights inevitably includes the rights to clean, poison-free, pollution-free healthy environment.
4. The actions of the 1st and 2nd Respondents in continuing to flare gas in the course of their oil exploration and production activities in the Applicant's Community is a gross violation of their fundamental right to life (including healthy environment) and dignity of human person as enshrined in the Constitution.

5. Failure of the 1st and 2nd Respondents to carry out Environmental Impact Assessment in the Applicants Community concerning the effects of their gas flaring activities is a clear violation of Section 2(2) of the Environmental Impact Assessment Act, Cap. E12 Vol. 6, Laws of the Federation of Nigeria 2004 and has contributed to a further violation of the said fundamental rights.

6. That Section 3(2) (a) and (b) of the Associated Gas Re-Injection Act and Section 1 of the Associated Gas Re-Injection (Continued Flaring of Gas) Regulations. Section 1.43 of 1984, under which gas flaring in Nigeria may be allowed are inconsistent with the Applicant's rights to life and/or dignity of human person enshrined in Sections 33(1) and 34(1) of the Constitution of the Federal Republic of Nigeria, 1999 and Articles 4, 16 and 24 of the African Charter on Human and Peoples Rights (Ratification and Enforcement) Act, Cap. A9, Vol.1, Laws of the Federation of Nigeria, 2004 and are therefore unconstitutional, null and void by virtue of Section 1(3) of the same Constitution.

Based on the above findings, the Reliefs claimed by the Applicants as stated in their motion paper as 1,2,3,4 are hereby granted as I make and repeat the specific declarations contained there as the Final Orders of this Court.

1. **DECLARATION** that the Constitutionally guaranteed fundamental rights to life and dignity of human person provided in Sections 33(1) and 34(1) of the Constitution of Federal Republic of Nigeria, 1999 and reinforced by Arts 4, 16 and 24 of the African Charter on Human and Peoples Rights (Ratification and Enforcement) Act, Cap. A9, Vol. 1, Laws of the Federation of Nigeria, 2004 inevitably includes the right to clean poison-free, pollution-free and healthy environment.
2. **DECLARATION** that the actions of the 1st and 2nd Respondents in continuing to flare gas in the course of their oil exploration and production activities in the Applicant's Community is a violation of their fundamental rights to life (including healthy environment) and dignity of human person guaranteed by Sections 33(1) and 34(1) of the Constitution of Federal Republic of Nigeria, 1999 and reinforced by Arts 4, 16 and 24 of the African Charter on Human and Peoples Rights (Ratification and Enforcement) Act, Cap. A9, Vol.1, Laws of the Federation of Nigeria, 2004.
3. **DECLARATION** that the failure of the 1st and 2nd Respondents to carry out environmental impact assessment in the Applicant's

Community concerning the effects of their gas flaring activities is a violation of Section 2(2) of the Environment Impact Assessment Act, Cap. E12 Vol. 6 Laws of the Federation of Nigeria, 2004 and contributed to the violation of the Applicant's said fundamental rights to life and dignity of human person.

4. **DECLARATION** that the provisions of Section 3(2)(a), (b) of the Associated Gas Re-injection Act Cap. A25 Vol. 1 Laws of the Federation of Nigeria, 2004 and Section 1 of the Associated Gas Re-Injection (continued flaring of gas) Regulations Section 1. 43 of 1984, under which the continued flaring of gas in Nigeria may be allowed are inconsistent with the Applicant's Right to life and/or dignity of human person enshrined in Sections 33(1) and 34(1) of the Constitution of Federal Republic of Nigeria, 1999 and Arts. 4, 16, and 24 of the African Charter on Human and Peoples Right (Ratification and Enforcement) Act, Cap. A9 Vol. 1 Laws of the Federation of Nigeria, 2004 and are therefore unconstitutional, null and void by virtue of Section 1(3) of the same Constitution.
5. **I HEREBY ORDER** that the 1st and 2nd Respondents are accordingly restrained whether by themselves, their servants or workers or otherwise from further flaring of gas in Applicant's Community and are to take immediate steps to stop the further flaring of gas in the Applicant's Community.
6. The Honourable Attorney-General of the Federation and Ministry of Justice, 3rd Respondent in these proceedings who, regrettably, did not put up any appearance, and/or defend these proceedings is **HEREBY ORDERED** to immediately set into motion, after due consultation with the Federal Executive Council, necessary processes for the Enactment of a Bill for an Act of the National Assembly for the speedy amendment of the relevant Sections of the Associated Gas Re-Injection Act and the Regulations made there under to quickly bring them in line with the provisions of Chapter 4 of the Constitution, especially in view of the fact that the Associated Gas Re-Injection Act even by itself also makes the said continuous gas flaring a crime having prescribed penalties in respect thereof. Accordingly, the case as put forward by the 1st and 2nd Respondents as well as their various preliminary objections are hereby dismissed as lacking merit.

7. This is the final Judgment of the Court and I make no award of Damages, costs or compensations whatsoever.



C.V. NWOKORIE
JUDGE

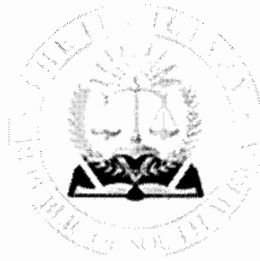
14th NOVEMBER, 2005

B.E.I. Nwofor, SAN for the Applicants with him Chima Williams Esq., Mike Karikpo Esq., G.T. Ogara Esq. and O.A. Oriabure (Mrs) for the Applicants.

Chief J.J.O. Okpoko, SAN with Dafe Akpedeye Esq. SAN, Miss B.o. Abololje and J.N. Omonigho (Mrs) for the Respondents.

perlas of
P. L. L. L.
one Reg
Certified True Copy
Federal High Court
BENIN CITY.
30/11/05

Exhibit 34



**IN THE HIGH COURT OF SOUTH AFRICA
GAUTENG DIVISION, PRETORIA**

Case number: 65662/16

In the matter between:

EARTHLIFE AFRICA JOHANNESBURG

Applicant

and

DELETE WHICHEVER IS NOT APPLICABLE	
(1)	REPORTABLE: YES/ NO
(2)	OF INTEREST TO OTHERS JUDGES: YES/NO
(3)	REVISED
08/03/2017	<i>John Murphy</i>
DATE	SIGNATURE

THE MINISTER OF ENVIRONMENTAL AFFAIRS

First Respondent

**CHIEF DIRECTOR: INTEGRATED
ENVIRONMENTAL AUTHORISATIONS
DEPARTMENT OF ENVIRONMENTAL AFFAIRS**

Second Respondent

**THE DIRECTOR: APPEALS AND LEGAL REVIEW
DEPARTMENT OF ENVIRONMENTAL AFFAIRS**

Third Respondent

THABAMETSI POWER PROJECT (PTY) LTD

Fourth Respondent

THABAMETSI POWER COMPANY (PTY) LTD

Fifth Respondent

JUDGMENT

Murphy J

1. This application raises concerns about the environmental impacts of the decision to build a 1200MW coal-fired power station near Lephalale in the Limpopo Province.

The power station is to be built by the fifth respondent (“Thabametsi”) and is intended to be in operation until at least 2061.

2. A party seeking to construct a new coal-fired power station requires, amongst other things, an environmental authorisation to be granted by the relevant decision-makers in the Department of Environmental Affairs (“DEA”). Section 24 of the National Environmental Management Act¹ (“NEMA”) provides that any activities which are listed or specified by the Minister of Environmental Affairs must obtain an environmental authorisation before they may commence. The construction of a coal-fired power station is one such listed activity and the third respondent, the Chief Director of the DEA (“the Chief Director”), is designated as the competent authority to decide on environmental authorisations for these power stations. On 25 February 2015, the Chief Director granted Thabametsi an environmental authorisation for the proposed power station. The applicant, Earthlife Africa (“Earthlife”), appealed against the grant of authorisation² to the first respondent, the Minister of Environmental Affairs (“the Minister”), who, on 7 March 2016, upheld the decision. Earthlife now seeks to review both the decision to grant the environmental authorisation and the appeal decision of the Minister.

3. Earthlife is a non-profit organisation founded to mobilise civil society around environmental issues and is an interested and affected party (“IAP”) as contemplated in section 24(4)(v)(a) of NEMA and is thus entitled to a reasonable opportunity to participate in public information and participation procedures for the investigation, assessment and communication of the potential consequences or impacts of activities on the environment. It also has standing in terms of section 32(1) of NEMA to bring a review application in its own interest as an IAP, in the public interest and in the interest of protecting the environment.

¹ Act 107 of 1998

² In terms of section 43 of NEMA

An overview of the issues

4. Earthlife maintains that the Chief Director was obliged to consider the climate change impacts of the proposed power station before granting authorisation and that he failed to do so. The government's National Climate Change Response White Paper of 2012 ("the White Paper") defines climate change as an on-going trend of changes in the earth's general weather conditions as a result of an average rise in the temperature of the earth's surface (global warming) due, primarily, to the increased concentration of greenhouse gases ("GHGs") in the atmosphere that are emitted by human activities. These gases intensify a natural phenomenon called the "greenhouse effect" by forming an insulating layer in the atmosphere that reduces the amount of the sun's heat that radiates back into space and therefore has the effect of making the earth warmer.

5. Section 24(1) of NEMA requires that the environmental impacts of a listed activity must be considered, investigated, assessed and reported on to the competent authority tasked with making a decision on environmental authorisation. Therefore, once an application for environmental authorisation has been made, an environmental impact assessment process must be undertaken. An environmental impact assessment is meant to provide competent authorities with all relevant information on the environmental impacts of the proposed activity.³ Section 24O(1) of NEMA obliges competent authorities to take account of all relevant factors in deciding on an application for environmental authorisation, including any pollution, environmental impacts or environmental degradation likely to be caused if the application is approved or refused. Earthlife asserts that the climate change impacts of a proposed coal-fired power station are relevant factors and contends that at the time the Chief Director took his decision, the climate change impact of the power station had not been completely investigated or considered in any detail.

6. A climate change impact assessment in relation to the construction of a coal fire power station ordinarily would comprise an assessment of (i) the extent to which a proposed coal-fired power station will contribute to climate change over its lifetime,

³ J Glazewski (ed) *Environmental Law in South Africa* (2013) para 10.1.1.

by quantifying its GHG emissions during construction, operation and decommissioning; (ii) the resilience of the coal-fired power station to climate change, taking into account how climate change will impact on its operation, through factors such as rising temperatures, diminishing water supply, and extreme weather patterns; and (iii) how these impacts may be avoided, mitigated, or remedied.

7. In her appeal decision, dated 7 March 2016, the Minister recognised that the climate change impacts of the proposed development were not “comprehensively assessed and/or considered” prior to the issuance of the environmental authorisation by the Chief Director. She accordingly chose to amend the authorisation, (seemingly relying on the power to vary a decision on appeal in section 43(6) of NEMA), by the insertion of an additional condition.

8. The new condition in the environmental authorisation, namely clause 10.5, provides:

“The holder of this authorisation must undertake a climate change impact assessment prior to the commencement of the project, which is to commence no later than six months from the date of signature of the Appeal Decision. The climate change impact assessment must thereafter be lodged with the Department for review and the recommendations contained therein must be considered by the Department.”

9. Despite the Minister finding that a fuller assessment was required, she upheld the environmental authorisation, subject to the added condition. Earthlife contends that in so doing the Minister acted unlawfully and undermined the purpose of the climate change impact assessment and the environmental authorisation process, because in the event of the envisaged climate change impact assessment indicating that environmental authorisation ought not to have been granted in the first place, the Chief Director and the Minister would have no power to withdraw the environmental authorisation on this basis.

10. Earthlife contends therefore that it was unlawful, irrational and unreasonable for the Chief Director and the Minister to grant the environmental authorisation in the

absence of a proper climate change impact assessment and hence that the decision should be set aside in terms of section 8 of the Promotion of Administrative Justice Act⁴ (“PAJA”). It is not disputed that decisions granting environmental authorisation constitute administrative action in terms of the PAJA.⁵

11. Earthlife relies on various grounds of review. First, it claims that there was material non-compliance with the mandatory preconditions of section 24O(1) of NEMA which requires the consideration of all relevant factors in reaching a decision on environmental authorisation, including the climate change impact of the proposed coal-fired station.⁶ It maintains furthermore that the absence of a climate change impact assessment rendered both the impugned decisions irrational and unreasonable⁷ and finally that the Minister committed material errors of law in reaching her decision.⁸ Earthlife therefore prays for the matter to be remitted back to the Chief Director in terms of section 8(1)(c)(i) of PAJA for reconsideration and a fresh decision on environmental authorisation after the final climate change impact assessment report has been completed. This, it asserted, is necessary to preserve the integrity and lawfulness of the environmental authorisation process.

12. Earthlife’s case centres on the proposition that section 24O(1) of NEMA, properly interpreted, requires, as a mandatory pre-requisite, a climate change impact assessment to be conducted and considered before the grant of an environmental authorisation. It infers this from the wording of section 24O(1) of NEMA, read together with various provisions of the Environmental Impact Assessment Regulations,⁹ (“the Regulations”) interpreted in light of South Africa’s domestic environmental policies, section 24 of the Constitution, and South Africa’s obligations under international climate change conventions. The application for review accordingly invites determination of whether the DEA is obliged to fully assess the climate change impacts of a proposed coal-fired power station before environmental

⁴ Act 3 of 2000.

⁵ *Fuel Retailers Association of Southern Africa v Director-General: Environmental Management, Department of Agriculture, Conservation and Environment, Mpumalanga Province, and Others* 2007 (6) SA 4 (CC) at para 38.

⁶ Section 6(2)(b) and section 6(2)(e)(iii) of PAJA.

⁷ Section 6(2)(h) and section 6(2)(f)(ii) of PAJA.

⁸ Section 6(2)(d) of PAJA.

⁹ Environmental Impact Assessment Regulations GNR543, GG 33306, 18 June 2010

authorisation is granted in terms of NEMA; the argument of Earthlife essentially being that a climate change impact assessment must be conducted before environmental authorisation is granted in order for the relevant decision-makers to determine firstly whether the construction of a coal-fired power station should be allowed at all, or, if authorised, the conditions and safeguards that should be imposed to limit and address its climate change impacts.

13. Section 24O(1) imposes peremptory requirements.¹⁰ Decision-makers must make their decisions in compliance with NEMA and must consider all relevant factors. Section 24O(1) reads:

“If the Minister, the Minister of Minerals and Energy, an MEC or identified competent authority considers an application for an environmental authorisation, the Minister, Minister of Minerals and Energy, MEC or competent authority must —

- (a) comply with this Act;
- (b) take into account all relevant factors, which may include —
 - (i) any pollution, environmental impacts or environmental degradation likely to be caused if the application is approved or refused;
 - (ii) measures that may be taken —
 - (aa) to protect the environment from harm as a result of the activity which is the subject of the application; and
 - (bb) to prevent, control, abate or mitigate any pollution, substantially detrimental environmental impacts or environmental degradation;
 - (iii) the ability of the applicant to implement mitigation measures and to comply with any conditions subject to which the application may be granted;
 - (iv) where appropriate, any feasible and reasonable alternatives to the activity which is the subject of the application and any feasible and reasonable modifications or changes to the activity that may minimise harm to the environment;
 - (v) any information and maps compiled in terms of section 24(3), including any prescribed environmental management frame-works, to the extent that such information, maps and frame-works are relevant to the application;
 - (vi) information contained in the application form, reports, comments, representations and other documents submitted in terms of this Act to the Minister, Minister of Minerals and Energy, MEC or competent authority in connection with the application;

¹⁰ *Maccsand (Pty) Ltd v City of Cape Town and Others* 2012 (4) SA 181 (CC) at para 12.

- (vii) any comments received from organs of state that have jurisdiction over any aspect of the activity which is the subject of the application; and
 - (viii) any guidelines, departmental policies and decision making instruments that have been developed or any other information in the possession of the competent authority that are relevant to the application; and
- (c) take into account the comments of any organ of state charged with the administration of any law which relates to the activity in question.”

14. Section 24O(1) of NEMA is to be read with the relevant provisions of the Regulations, which prescribe what must be contained in an environmental impact assessment report. Regulation 31(2) provides that the environmental impact assessment report must contain all information that is necessary for the competent authority to consider the application and to reach a decision. The relevant information includes a description of the environment that may be affected by the activity and the manner in which the physical, biological, social, economic and cultural aspects of the environment may be affected by the proposed activity and a description of identified potential alternatives to the proposed activity with regard to the activity's advantages and disadvantages.¹¹ Regulation 31(2)(k) requires the report also to include a description of all environmental issues identified during the assessment process and an indication of the extent to which the issues could be addressed by the adoption of mitigation measures. The report furthermore must address each identified potentially significant impact, including: (i) cumulative impacts; (ii) the nature of the impact; (iii) the extent and duration of the impact; (iv) the probability of the impact occurring; (v) the degree to which the impact can be reversed; (vi) the degree to which the impact may cause irreplaceable loss of resources; and (vii) the degree to which the impact can be mitigated.¹² Regulation 34(2)(b) obliges the competent authority to reject the environmental impact assessment report if it does not substantially comply with the requirements in regulation 31(2).

15. These provisions signify that if a climate change impact assessment is a relevant factor as envisaged in section 24O(1)(b) of NEMA then it will follow that the information is necessary for the purposes of regulation 31(2). Where relevant

¹¹ Regulation 31(2)(d) and (g)

¹² Regulation 31(2)(l)

information is missing the environmental impact assessment report must be rejected under regulation 34(2)(b) and environmental authorisation should be refused.

16. The DEA (the first, second and third respondents) argued that Earthlife's interpretation of the governing legislation is unsustainable. In their submission, there is no provision in our domestic legislation, regulations or policies that expressly stipulates that a climate change assessment must be conducted before the grant of an environmental authorisation. Likewise, no such provision exists as part of South Africa's obligations under international law. South Africa's international obligations to reduce GHG emissions are broadly framed and do not prescribe particular measures that the government must implement to reduce emissions. Such measures, in its opinion, fall within the government's discretion. In the exercise of its discretion, the government is taking steps to address the issue of climate change and is in the process of developing a complex set of mitigation measures.

17. The DEA pointed out that it has committed to developing policies and measures to be formulated at a national level for application at a sectoral and company level to be reviewed and adjusted in light of the latest available science. The approach envisages that the DEA will intervene periodically to change the conditions imposed on GHG emitters in environmental authorisations.

18. The mitigation measures and sectoral plans are aimed at balancing South Africa's development needs with its climate change imperatives. The country is facing acute energy challenges that hamper economic development and is currently heavily dependent on coal and reliant on a significant proportion of its liquid fuels being generated from coal. In the short-term (up to 2025), South Africa faces significant rigidity in its economy and any policy driven transition to a low carbon and climate resilient society must take into account and emphasise its over-riding priority to address poverty and inequality.

19. The DEA, in view of these considerations, and while conceding that coal-fired power stations are heavy GHG emitters, argued that Earthlife's submissions lose sight of the broader developmental context and rest on its general opposition to the use of coal-generated power. Its stance fails to recognise that South Africa is facing an energy crisis and that the government is given scope within the domestic and

international environmental law regime to make adjustments to address that crisis. Some measure of coal-generated energy is necessary to meet South Africa's current and medium-term energy needs. It is against this background, the DEA contended, that the Minister's decision must be assessed.

20. The Minister in her answering affidavit averred that the Chief Director had adequately considered the climate change effects, but had not conducted a comprehensive assessment, and she imposed condition 10.5 requiring a fuller climate change impact assessment for that reason. She reasoned that condition 10.5 would serve a dual purpose. First, it would enable the gathering of emissions data to be used, *inter alia*, for monitoring and reporting purposes. Secondly, it would enable the DEA to determine if it was necessary to amend or supplement the conditions of the environmental authorisation to introduce additional mitigation measures, for instance where it was found that the emissions were significantly higher than provided in its carbon budget, or posed an unexpected and unacceptable health risk to surrounding communities. In the context of the prevailing regulatory regime and socio-economic context, she submitted, her decision cannot be impugned as irrational, unreasonable, or unlawful.

21. Thabametsi aligned with the DEA and advanced similar arguments, though emphasising different aspects. It submitted that the review should not succeed for two principal reasons - which echo those relied on by the DEA. Firstly, in its view, Earthlife's challenge to the outcome of the internal appeal is based on a fundamental misreading of the Minister's decision. The decision did not concede that a relevant factor had not been considered. The Minister accepted that climate change had been adequately considered by the Chief Director for the purposes of the environmental authorisation, but called for a climate change impact assessment to be undertaken for future use. Her decision and approach were reasonable, rational and lawful. Secondly, while climate change is a relevant factor for the DEA to consider, the regulatory regime does not require the conduct of a climate change impact assessment as a mandatory prerequisite to the grant of an environmental authorisation. There is no statutory or other basis for reading such an obligation into the regime.

22. Thabametsi went somewhat further and advanced other grounds for dismissal of the application on the basis of an allegation that Earthlife has brought the review in pursuit of its political or strategic objectives. Besides seeking to introduce a requirement of a comprehensive climate change impact assessment as a jurisdictional prerequisite to the grant of an environmental authorisation, Earthlife, it alleged, seeks to prevent Thabametsi from ever being permitted to construct and operate its proposed power station. This, Thabametsi maintains, is apparent from Earthlife's public statements recording its absolute opposition to the establishment of any new coal-fired power stations in South Africa and its admitted use of litigation as part of a broader strategy to halt the construction of any coal-fired power stations.

23. Earthlife understandably considers coal-fired power stations an inappropriate means to generate electricity since other forms of power generation are more sustainable and less damaging to the environment. In its opinion, a climate change impact assessment is necessary not only to ascertain what conditions and safeguards should be imposed to limit the power station's climate change impact, but also to determine whether a proposed coal-fired power station should be permitted at all. It is motivated by a vision that all coal-fired power stations should not be permitted because they contribute to CO₂ emissions globally. The review undeniably (but not in my opinion illegitimately) is directed at derailing the establishment of the Thabametsi power station by depriving Thabametsi of the environmental authorisation it requires to be appointed as an independent power producer.

24. Thabametsi, however, developed two preliminary arguments, (going beyond the issues of the rationality, reasonableness and legality of the two impugned decisions), which supposedly flow from the alleged strategic positioning by Earthlife. It argued that the objectives pursued by Earthlife cannot be competently achieved through these review proceedings. Earthlife's attempt to introduce a mandatory assessment, if it is to succeed, requires a challenge to the legislative regime governing environmental impact assessments. And any attempt to prohibit coal fired power stations entirely, obliged Earthlife to attack the Minister of Energy's determination that 2500 MW of baseload energy must be generated from coal.¹³ The review must fail, moreover, in Thabametsi's view, because it is, in truth, a challenge to a

¹³ Made on 19 December 2012 in terms of section 34(1) of the Electricity Regulation Act 4 of 2006

regulatory framework which Earthlife failed to challenge when it was promulgated and cannot indirectly and belatedly challenge in the present proceedings. For reasons which will appear later, I do not accept this argument. The review sought by Earthlife is premised on a narrower basis aimed at the decision of the competent authorities and is within the scope of PAJA. Thabametsi additionally accused Earthlife of blowing hot and cold in relation to the Minister's decision: it has engaged extensively in the climate impact assessment process required by the Minister's decision and in so doing has used the decision, which it contends is invalid, to seek to impose substantial additional obligations on Thabametsi. Consequently, it argued that the review is incompatible with the election that Earthlife made in deciding to engage with the climate impact assessment process that flowed from the Minister's decision.

Government's climate change and energy policies

25. South Africa is significant contributor to global GHG emissions as a result of the significance of mining and minerals processing in the economy and our coal-intensive energy system. Coal is an emissions-intensive energy carrier and coal-fired power stations emit significant volumes of GHGs, which cause climate change. Coal-fired power stations are the single largest national source of GHG emissions in South Africa. South Africa is therefore particularly vulnerable to the effects of climate change due to our socio-economic and environmental context. Climate variability, including the increased frequency and intensity of extreme weather events will be consequential for society as a whole. South Africa is moreover a water-stressed country facing future drying trends and weather variability with cycles of droughts and sudden excessive rains. Coal-fired power stations thus not only contribute to climate change but are also at risk from the consequences of climate change. As water scarcity increases due to climate change, this will place electricity generation at risk, as it is a highly water intensive industry.

26. Be that as it may, coal-fired power stations are an essential feature of government medium-term electricity generation plans. The clearest expressions of government policy are contained in the White Paper, the Integrated Resource Plan for Electricity 2010-2030 ("the IRP") and the Department of Energy's binding

determination (“the Determination”) on the mix of electricity generation technologies, adopted in terms of the Electricity Regulation Act.

27. The White Paper sets out South Africa’s vision for an effective climate change response and the long-term, just transition to a climate-resilient and low-carbon economy and society. It proposes that climate change be addressed through interventions that build and sustain its social, economic and environmental resilience and making a fair contribution to the global effort to stabilise GHG concentrations in the atmosphere. The DEA has confirmed, in its answering affidavit, that it has taken steps to give effect to the policy objectives identified in the White Paper, including the development and implementation of a National Climate Change Response Adaptation Strategy; the development and implementation of a GHG emission reduction system; and the adoption of a national GHG mitigation framework. But the White Paper expressly recognises that South Africa’s reliance on coal for electricity generation will continue to be a significant contributor to GHG emissions. A shift to low-carbon electricity generation options will only be possible in the medium term, and not immediately. Consequently, South Africa’s GHG emissions are expected to increase and peak in the short term, before plateauing and declining over time.

28. The steps being taken by the DEA mentioned earlier include developing a set of mitigation measures, *inter alia* identifying desired sectoral mitigation contributions. This entails defining desired emission reduction outcomes for each sector and sub-sector of the economy, based on in-depth assessment of the mitigation potential, best available mitigation options, science, evidence and a full assessment of the costs and benefits. Where appropriate, these desired emission reduction outcomes will flow down to the individual company or entity level.

29. The policy also aims at defining company-level carbon budgets for significant GHG emitting sectors. This involves drawing up carbon budgets for significant GHG emitting sectors and sub-sectors. The carbon budget for each sector or sub-sector will then be translated into company-level desired emission reduction outcomes. Mitigation plans will be sought from companies and economic sectors for whom desired emission outcomes have been established.

30. As stated earlier, these measures are still under development and must be formulated at a national level and then applied at a sectoral and company level. In order to develop and implement these measures, the DEA requires detailed, complete, accurate and up-to-date emissions data. Two essential elements for the definition of desired emission reduction outcomes and the development of carbon budgets are (i) emission data and (ii) data to monitor the outcome of specific mitigation actions. The data gathered in the climate change impact assessment for the Thabametsi power station will contribute toward a pool of baseline data that can be used for monitoring purposes. The mitigation system is intended to be dynamic and flexible. The prescribed measures will be regularly reviewed and adjusted in light of the latest available science, the success of this mix of mitigation policies and measures, new accessible and affordable technology, increased capability and emerging mitigation opportunities. This approach envisages that the Department will intervene periodically to change the conditions imposed on GHG emitters. For example, the Department may amend the conditions of an emitter's environmental authorisation to impose a reduced carbon budget or new mitigation requirements.

31. South Africa's electricity generation plans for the period 2010 to 2030 are set out in the IRP which records government's policy on the future use of different technologies to meet South Africa's energy requirements. The IRP was prepared by the Department of Energy in consultation with various government departments (including the DEA), and was amended pursuant to a public participation process. Concerns about the threat of climate change and the need to reduce carbon emissions were given attention. The IRP was ultimately adopted by Cabinet, and thus represents the policy of government as a whole.

32. The IRP determines that additional energy-generating capacity is required to meet South Africa's energy requirements for 2030 and that such capacity must be provided by a mix of generation technologies. When deciding on the required mix, the Department of Energy sought to achieve an appropriate balance between the expectations of different stakeholders. It carefully considered key constraints and risks, including: reducing carbon emissions; new technology uncertainties such as costs, operability and lead time to build; water usage; localisation and job creation; regional development and integration; and security of supply. Ultimately, the IRP

determined that in order to secure the continued and uninterrupted supply of energy, the following mix of generation technologies were required: a nuclear fleet of 9,6 GW; 6,3 GW of coal; 17,8 GW of renewables; and 8,9 GW of other generation sources. That entailed bringing forward anticipated coal generation projects, originally expected only after 2026, for earlier implementation and envisaged that coal-fired power plants would be established by independent power producers in order to avoid security supply concerns.

33. Section 34 of the Electricity Regulation Act¹⁴ (“the Electricity Act”) empowers the Minister of Energy, in consultation with the National Energy Regulator, *inter alia* to determine that new generation capacity is needed to ensure the continued uninterrupted supply of electricity; determine the types of energy sources from which electricity must be generated, and the percentages of electricity that must be generated from such sources; require that new generation capacity must be established through a tendering procedure which is fair, equitable, transparent, competitive and cost-effective; and to provide for private sector participation.

34. On 19 December 2012, the Minister of Energy, in consultation with the National Energy Regulator, in terms of section 34(1) of the Electricity Act, determined that 2500 megawatts of new electricity generation capacity would be generated from coal, and that such coal-generated electricity would be produced by independent power producers (“the Determination”). The Determination gave binding effect to aspects of the electricity generation policy outlined in the IRP including those aspects of the IRP that required the construction by independent power producers of coal power stations using fluidised bed combustion technology like that proposed by Thabametsi. The government has at a general and national level had due regard to the climate change implications of such an approach in order to safeguard the security of South Africa’s energy supply and to strike a balance between environmental protection and sustainable development.

35. South Africa’s international obligations similarly anticipate and permit the development of new coal-fired power stations in the immediate term. South Africa

¹⁴ Act 4 of 2006

has signed and ratified the UN Framework Convention on Climate Change, acceded to the Kyoto Protocol and signed the Paris Agreement (but not yet enacted it domestically). The UN Framework Convention and the Kyoto Protocol oblige developed countries, identified in Annex I to the Convention, to adopt measures to mitigate climate change and to limit GHGs to set emissions targets. South Africa is not an Annex I country, and is not bound to any emissions targets under these treaties. The Paris Agreement requires State parties to commit to Nationally Determined Contributions (“NDC”), which describe the targets that they seek to achieve and the climate mitigation measures that they will pursue. South Africa’s NDC expressly anticipates the establishment of further coal-fired power stations and an increased carbon emission rate until 2020 and records that climate change action takes place in a context where poverty alleviation is prioritised, and South Africa’s energy challenges and reliance on coal are acknowledged. South Africa has adopted a system that is reliant on new coal-generated power, but anticipates decreased reliance on coal across all emissions sources, over time.

The decision of the Chief Director to grant environmental authorisation

36. The Thabametsi Project is viewed by the Department of Energy as a critical project to meet the country’s electricity demand in terms of government policy under the IRP and Determination and has been registered as a strategic infrastructure project due to its economic and social importance. Thabametsi submitted a bid to the Department of Energy to be appointed as an independent power producer (IPP) under the Department of Energy’s Coal Baseload IPP Programme to construct the 1200MW coal-fired power station. The Department of Energy has now appointed Thabametsi as a preferred bidder meaning that it is on the path to approval. However, Thabametsi is still required to secure outstanding regulatory approvals as well as satisfying various commercial requirements before it can reach financial and commercial close.

37. The construction of the Thabametsi power station will occur in two phases of 600MW each. Tenders under the Coal Baseload IPP Procurement Programme are awarded following a competitive bidding process, as detailed in the Request for

Qualifications and Proposals for New Generation Capacity (“Request for Proposals”), which sets out the procedures and requirements for this bidding process. The Legal Qualification Criteria, incorporated as volume 2 in the Request for Proposals, states that in order for a bid to be considered, a project must have an environmental authorisation, issued under NEMA, together with a number of other environmental licences and approvals.

38. Thabametsi’s application for environmental authorisation was made and considered under the Regulations,¹⁵ which specify the procedure that must be followed in conducting an environmental impact assessment. In accordance with the Regulations, Thabametsi appointed an independent environmental assessment practitioner, Savannah Environmental (Pty) Limited (“Savannah”), to carry out the environmental impact assessment process. Savannah was then required to conduct a scoping and environmental impact reporting process.¹⁶ The scoping process is designed to allow the competent authority to give direction on the environmental impacts that must be investigated and reported on, taking into account comments received from interested and affected parties. The Chief Director approved the scoping report, without imposing any requirement to consider climate change impacts. Savannah proceeded to conduct the environmental impact assessment. It then prepared draft and final environmental impact assessment reports (“the EIR”) which were submitted to the Chief Director.

39. On 25 February 2015, the Chief Director granted the environmental authorisation for the Thabametsi power station, subject to several conditions. The Department of Environmental Affairs issued an amended integrated environmental authorisation on 17 March 2015. The authorisation authorises the applicant to undertake various listed activities subject to the conditions stipulated. None of the conditions relates specifically or explicitly to the question of climate change or GHG emissions. However, various listed activities are made conditional upon the applicant obtaining other environmental licences under other environmental legislation. Thus, for example, the authorisation subjects the construction of facilities or infrastructure for

¹⁵ In 2014 the Regulations were substituted by the 2014 EIA Regulations in GG 38282. In terms of the transitional provisions in Chapter 8 the 201 Regulations continue to apply to all pending applications and appeals. As a result, the Regulations of 2010 continue to apply to Thabametsi.

¹⁶ Regulation 20

the storage of ore or coal to the acquisition of an atmospheric emissions licence (“AEL”) in terms of the National Environmental Management: Air Quality Act¹⁷ (“NEMAQA”). Under Item 26 it is recorded that an AEL is required under NEMAQA for the release of emissions to the atmosphere and that such process will also require an environment impact assessment.

40. Annexure 1 to the authorisation is titled: “Reasons for Decision”. Under the heading “key factors considered in making the decision”, it is recorded that the DEA in reaching its decision took the following into consideration – a) the information in the environmental impact report of May 2014; b) the mitigation measures included in that report, and the environmental management plan; c) the comments received from the Directorate: Authorisations and Waste Disposal Management; d) comments from interested and affected parties as included in the report; and e) the objectives and requirements of relevant legislation, policies and guidelines, including section 2 of NEMA. The following conclusions are then recorded:

“After consideration of the information and factors listed above the Department reached the following conclusions:

- a) The identification and assessment of impacts are detailed in the EIR dated May 2014; and sufficient assessment of the key identified issues and impacts have been completed.
- b) The procedure followed for impact assessment is adequate for the decision-making process.
- c) The proposed mitigation of impacts identified and assessed adequately curtails the identified impacts.
- d) A sufficient public participation process was undertaken and the applicant has satisfied the minimum requirements as prescribed in the EIA regulations, 2010, for public involvement.”

¹⁷ Act 39 of 2004

41. Earthlife first became aware of the proposed power station on publication of the draft EIR in early 2014. It therefore missed the opportunity to make representations on the scoping report. It presented comments on the draft EIR in April 2014 submitting that it be rejected or at least be sent back to Savannah for amendment. Its criticism of the draft EIR was that it was superficial with insufficient detail. In addition, it took issue with the lack of information regarding the water allocation for the project and the need for the project to be assessed together with the coal mine which will be the main source of coal supply to the power station. It noted that a waste management licence (“WML”), water use licence (“WUL”) and an atmospheric emissions licence (“AEL”) are all required. It placed on record that it desired the opportunity to participate in all of these processes and to be kept informed of their progress. It pointed out that the sourcing of water and water treatment cannot be left to the operational phase of the project as there had to be a prior determination of availability. It raised various concerns in relation to the assessment of impacts on inter alia fauna and flora, wetlands, surface water, groundwater, air quality, noise, visual impact, traffic and biodiversity. It did not however raise the issue of climate change.

42. As indicated in Annexure 1 to the authorisation, Savannah filed its final EIR report in May 2014. It too failed to address the climate change impacts of the proposed coal-fired power station in any detail. The only reference to climate change is contained in an air quality impact assessment forming part of the final EIR and attached as Annexure AA14 to the answering affidavit. It recognised that indirect impacts associated with sulphur dioxide and nitrogen dioxide emissions relate to acidification, and those associated with carbon monoxide and carbon dioxide relate

to be expected to be

Exhibit 35



(index.html)

About us (<https://www.kenyalaw.org/kl/index.php?id=115>)

Judicial profiles (<https://www.kenyalaw.org/kl/index.php?id=157>)

Product catalogue (https://www.kenyalaw.org/p_catalog/)

Careers (<https://www.kenyalaw.org/kl/index.php?id=133>)

Contact us (<https://www.kenyalaw.org/kl/index.php?id=3158>)

Sitemap (<https://www.kenyalaw.org/kl/index.php?id=2159>)



[Home \(https://www.kenyalaw.org/\)](https://www.kenyalaw.org/)

[Case Search \(https://www.kenyalaw.org/caselaw\)](https://www.kenyalaw.org/caselaw)

[Laws of Kenya \(http://kenyalaw.org:8181/exist/kenyalex/index.xql\)](http://kenyalaw.org:8181/exist/kenyalex/index.xql)

[Parliament \(https://www.kenyalaw.org/kl/index.php?id=852\)](https://www.kenyalaw.org/kl/index.php?id=852)

[Cause List \(https://www.kenyalaw.org/kl/index.php?id=1558\)](https://www.kenyalaw.org/kl/index.php?id=1558)

[Kenya Gazette \(https://kenyalaw.org/kenya_gazette/\)](https://kenyalaw.org/kenya_gazette/)

[Publications](#)

[Community](#)

[Election Petitions \(index.php?id=3479\)](index.php?id=3479)

Case Search



You are here: [Home](#) / [Case Search](#)

Help

Advanced search Help

Advanced Search mode is suitable for finding a particular case when you have details that describe the case at hand e.g. (names of parties, case number, case year etc).

To find a case according to its meta data (names of parties, case number, and date of delivery, case year etc) one need not fill in all the fields. You may use any one or more search criteria; search using whatever information you have..

Tribunal Appeal Net 196 of 2016

[Google Custom Search](#)

[Advanced Search](#)

Download: PDF (<http://kenyalaw.org/caselaw/cases/export/176697/pdf>) DOC (<http://kenyalaw.org/caselaw/cases/export/176697/doc>) DOCX (<http://kenyalaw.org/caselaw/cases/export/176697/docx>) PDF With Metadata (http://kenyalaw.org/caselaw/cases/export_meta/176697/pdf) Docx With Metadata (http://kenyalaw.org/caselaw/cases/export_meta/176697/docx) XML (<http://kenyalaw.org/caselaw/cases/export/176697/xml>) [Show Metadata](#)

Save Lamu & 5 others v National Environmental Management Authority (NEMA) & another [2019]

eKLR



REPUBLIC OF KENYA

IN THE NATIONAL ENVIRONMENTAL TRIBUNAL

AT NAIROBI

TRIBUNAL APPEAL NO. NET 196 OF 2016

SAVE

LAMU.....1ST

APPELLANT

SOMO M.

SOMO.....2ND

APPELLANT

RAYA FAMAU

AHMED.....3RD

APPELLANT

MOHAMMED

MBWANA.....4TH

APPELLANT

JAMAL AHMED
 ALL.....5TH APPELLANT

ABUBAKAR MOHAMMED
 TWALIB.....6TH APPELLANT

-VERSUS-

NATIONAL ENVIRONMENTAL MANAGEMENT AUTHORITY
 (NEMA)....1ST RESPONDENT

AMU POWER COMPANY
 LIMITED.....2ND RESPONDENT

JUDGMENT

1. As part of a vision of the country's economic blueprint for development and industrialization of the country the Government of Kenya, through the Kenya Vision 2030 initiative, formulated a power generation program intended to increase the generation of total effective capacity to about 5000 MW. This program included the setting up of the intended 1050 MW coal fired power plant in Lamu to be built, owned and operated by the 2nd Respondent, who were the successful bidders following an expression of interest by the Government. It was proposed to have the coal power plant on the sea shore of Kwasasi area, Hindi Division, in Lamu County.

2. The 2nd Respondent engaged Kurrent Technologies Limited, to undertake an Environmental & Social Impact Assessment (ESIA) Study for its coal power plant in Lamu, and, upon completion, presented the same to the 1st Respondent Authority for licensing purposes. The 1st Respondent, NEMA, proceeded to issue an Environmental Impact Assessment Licence No. NEMA/ESIA /PSL/3798 to the 2nd Respondent on 7th September, 2016.

3. The 1st Appellant, a community based organisation representing the interests and welfare of Lamu and whose membership comprised of individuals and several community groups within Lamu together with the 2nd to 6th Appellants were aggrieved by the issuance of the said EIA Licence dated 7th September 2016. They filed the present appeal on 7th November, 2016 challenging the issuance of the EIA Licence as well as the process in obtaining the same. They prayed, inter alia, for the following relief(s):-

- a. The setting aside of the decision by the 1st Respondent to grant the 2nd Respondent an EIA Licence;
- b. That a fresh EIA study be conducted based on specific and current information involving all stakeholders; and
- c. That each party bears its own cost.

4. The grounds of the appeal included the following:-

- a. There was a poor analysis of alternatives and economic justification and failure to take into account economic issues and to identify and analyse alternatives to the proposed project;
- b. Insufficient scoping process that lacked proper Public Participation;
- c. Adverse effects on the Marine Environment through the discharge of thermal effluent into the marine environment by using poor and outdated cooling system;
- d. Approval of the project on land falling within an ecologically sensitive area;
- e. A flawed EIA Report plagued with misrepresentations inconsistencies and omissions;
- f. The Negative Impact on Kenya's Air Quality with adverse effects on human health and biodiversity
- g. Contribution to climate change and making the Project inconsistent with Kenya's low carbon development commitments;
- h. The Failure to put conditions in the EIA licence to put in place mitigation measures to address coal pollution caused by coal handling and storage;
- i. Lack of sound mitigation measures
- j. Compounded unviability of the project

5. The 1st Respondent filed its Reply to Appeal dated 16th January 2017 before this Tribunal along with its witness statements and documents on 16th March 2017; the 2nd Respondent responded to the Appeal and Grounds through the 2nd Respondent's Reply to Appeal dated 3rd November 2016 and filed in the Tribunal on 2nd December, 2016.

The Hearing

6. Following a site visit by the Tribunal members of the proposed project at Kwasasi on 11th May 2017, the Tribunal commenced hearing of the appeal in Lamu on 12th May 2017.

7. The Tribunal took the evidence of the first three witnesses of the Appellant s, AW1. Raya Famau Ahmed, AW2 Mohamed Athman and AW 3 Dr. David Obura in Lamu before adjourning the proceedings to Nairobi.

8. In Nairobi, the Appellant called nine (9) other witnesses to the stand: These were AW4 Ernie Niemi, AW5 Dr. Mark Chernaik, AW6 Lauri Myllvtra, AW7 Hindpal Jabbal, AW8 Mohammed Mbwana, AW9 Somo M Somo, AW10 Jackson Kiplagat, AW11 Francis Dyer and AW12 Mike Olendo.

9. The 1st Respondent on commencement of his case called one witness RW1 Gideon Kipchirchir Rotich (*the NEMA Compliance and Enforcement officer EIA section*)

10. The 2nd Respondent on their part called 3 witnesses: RW2 Abdulrahman Aboud (*who discussed the issue of public participation and mangrove regeneration plan*), RW3 Mr. Sanjay Gandhi (*the lead EIA expert tasked with coordinating and conducting the EIA study report*) and RW4 Andreas Szechowycz (*an Engineer working for the international firm of Sargent and Lundy LLC and responsible for the design of the coal plant*)

Agreed Issues submitted by the parties

11. On 9th February, 2018 the following six agreed issues were presented to the Tribunal for determination:

- a. Whether the grant of the ESIA Licence by the 1st Respondent is in violation of the Environmental (Impact Assessment & Audit) Regulations and the Constitution of Kenya.
- b. Whether the process leading to the preparation of the ESIA Study Report by the 2nd Respondent involved proper and effective public participation.
- c. Whether the Respondents conducted a proper analysis of alternatives of the project.
- d. Whether the Respondents conducted a proper analysis of the economic viability of the project.
- e. Whether the ESIA Study Report prepared by the 2nd Respondent contains adequate mitigation measures.
- f. Whether the 1st Respondent in evaluating the mitigation measures and issuing the ESIA licence discharged its mandate in accordance to the law.

DELIBERATION BY THE TRIBUNAL

12. From the outset it is important to clarify that the jurisdiction of the Tribunal under Section 129(1) of the Environmental Management and Coordination Act 2009 ("EMCA") is not unlimited. The Tribunal is an appellate court from the decision of the 1st Respondent in matters relating to EIA licenses. In Miscellaneous Application Number 391 of 2006 -

Republic –vs- National Environmental Tribunal & 3 Others Ex-Parte Overlook Management Ltd and Silversand Camping Site Limited while considering the jurisdiction of the Tribunal to entertain an appeal against an EIA approval, **Emukule J.**, considered the legislative intent of the provisions of *EMCA* and held as follows:

"...I have shown in the discussions on the two previous issues that the powers of the Respondent Tribunal are not unrestricted. The Tribunal 's powers to entertain appeals are limited to decisions made under powers given to NEMA (Authority) or to NEMA's Director General or Committee of NEMA.... This is about where the jurisdiction of the Respondent Tribunal ends..On the other hand, the High Court has both original and appellate jurisdiction commencing from the provisions of Section 3(3) of the Act ..."

13. In Nairobi HCCC Petition NO 22 OF 2012: **MOHAMED ALI BAADI AND OTHERS vs THE HON. ATTORNEY GENERAL and 7 others** the Constitutional court in a matter dealing with the LAPSETT project and associated with the present Lamu Coal Plant made the following observations on the jurisdiction of the Tribunal :-

“93. In our view, the mandate of the Tribunal is limited to the matters provided for in section 129 of EMCA. *Of all the functions of the Tribunal under Section 129 of EMCA, the only applicable one would be Section 129(1)(a) to the extent that the Petitioners challenge the completeness and scientific sufficiency of the ESIA Report that resulted in the license issued by NEMA to the LAPSETT Project's proponent.* However, the scope and range of issues, rights and controversies involved in the present dispute surpasses the narrow question of the conditions which can be imposed as part of the EIA License

94.

95.[

96. **In our considered opinion, the Tribunal is not a suitable forum for the purpose of settling environmental conflicts at community level as disclosed in this Petition. In addition, the design of the Tribunal is such that it does not envisage the participation of all interested parties, such as developers, government, the community, non-governmental organizations, and environmental groups in a joint effort aimed at restoring the environment and agreeing on their sustainable use. Differently put, the multiplicity of parties and the polycentricity of issues in a case such as this one makes it unsuitable for the Tribunal.**”

14. The purpose of this observation on the Tribunals jurisdiction and scope of mandate is to ensure that the Tribunal does not stray outside the scope and mandate set out in section 129 (1)(a) of Environmental Management and Coordination Act, 1999 when dealing with the present dispute to matters outside the licensing regime or in issues where there are **“multiplicity of parties and polycentricity of issues”.** **The jurisdiction of the Tribunal is narrow. It is to examine “the completeness and scientific sufficiency of the ESIA Report that resulted in the license issued by NEMA”.**

15. The Tribunal has considered the evidence tendered by the respective witnesses and submissions of the parties. The evidence of the expert witness for both the Appellant s and the Respondents was extremely helpful to the Tribunal and their expertise was not called into question by any of the parties.

16. The purpose of the Environment Impact Assessment (EIA) process is to assist a country in attaining sustainable development when commissioning projects. The United Nations has set Sustainable Development Goals (SDGs), which are an urgent call for action by all countries recognizing that ending poverty and other deprivations must go hand-in-hand with strategies that improve health and education, reduce inequality, and spur economic growth – all while tackling climate change and working to preserve our oceans and forests.

17. Accordingly, contrary to popular belief the purpose of environmental audits are not meant to hinder development but to ensure economic progress in a country takes into account environmental impacts of such proposed economic activity. With this in mind, we must also make it absolutely clear that the common perception that a coal power plant project will always be rejected in Kenya as part of its development agenda is not correct. As long as coal power plant projects meet the required standards of the law and abide by conditions imposed to mitigate potential impacts then they remain a viable and an acceptable mode of power generation. We say this being alive to the recent changes in the Energy law as enacted by the Energy Act 2019 that contains an entire provision on coal plants. Part V of the Energy Act 2019, (sections 94 to 116) capture the licensing requirements for operation of Downstream Coal activities and includes environmental conditions as one of the things to be met before licensing. Section 94 of the Energy Act provides as follows:

“94. (1) A licence or permit as the case may be, is required by a person who wishes to carry out the production of energy from coal.

2. A person who wishes to undertake— (a) electricity generation using coal must have a valid licence issued by the Authority; (b) transportation of coal for energy production using a vehicle must have a valid permit in respect of that vehicle issued by the Authority.”

18. Importantly, for the construction of a coal power plant section 107 provides as follows:-

“107. (1) A person who intends to construct a facility that produces energy using coal shall, before commencing such construction, apply in writing to the Authority for a permit to do so. *Construction permits.*

2. An application under subsection (1) shall—

- a. specify the name and address of the proposed owner;
- b. be accompanied by the registration documents of the proposed beneficial owner;
- c. be accompanied by a copy of detailed layout plans and specifications prepared by a professional engineer;
- d. be accompanied by a Strategic Environment Assessment and Social Impact Assessment licenses; and
- e. contain such other details as may be necessary.”

19. Accordingly, Parliament in its wisdom has identified coal energy as one source of possible energy sources for this country. The only relevant considerations are compliance with the provisions of the Energy Act 2019 and the Environmental Management and Coordination Act, 1999 when setting up such plants. As such, we repeat that, subject to meeting the conditions set out in the Act and in so far as it relates to this Tribunal, if the requisite conditions are met with respect to environmental matters including the due and proper preparation of an EIA study report in compliance with EMCA, coal fired power plants remain, for the time being, a lawful option in the power generation mix of this country.

20. In the present case, turning now to the issues agreed upon by the parties and upon reading the submissions of all parties, based on the evidence on record, we address each issue as follows:-

A. Whether the grant of the ESIA Licence by the 1st Respondent is in violation of the Environmental (Impact Assessment & Audit) Regulations and the Constitution of Kenya;

-and-

B. Whether the process leading to the preparation of the ESIA Study Report by the 2nd Respondent involved proper and effective Public Participation.

21. To these issues, we observe that the legal regime for the issuance of EIA Licenses is anchored in the Constitution of Kenya where Article 69 (f) requires the State to establish systems of environmental impact assessment, environmental audit and monitoring of the environment.

22. These systems are set out in EMCA and in particular Part VI of the EMCA as read with the relevant provisions of the Environmental (Impact Assessment and Audit) Regulations 2003 (“the Regulations”) made thereunder have set out the framework of environmental impact assessment, environmental audit and monitoring of the environment and the procedures and processes involved in securing the same. These requirements in the EMCA and the Regulations ought to be complied with in the preparation of an EIA report. As part of the Tribunal’s mandate, it is important that there be strict compliance and adherence to the letter of the law. The Tribunal’s jurisdiction does not allow it to waive provisions of statute or regulations made thereunder. In this case, the legal requirements imposed on the 1st and 2nd Respondents when undertaking an EIA study have to be strictly complied with considering the nature of the Lamu coal power plant project and its unique position as the first coal power plant proposed to be developed and operated in Kenya.

23. The Appellants have complained about the lack of proper and effective public participation as a ground of appeal and as one of the agreed issues. The Respondents disagree that there was a lack of consultation and point to the vast amount of attachments to the exhibits showing that there was public participation with the community and other lead agencies. It is trite law that a key element in the system of environmental impact assessment is that of public participation by individuals and communities in this process. The foundation of public participation can be found in Principle 10 of the *Rio Declaration on Environment and Development*, 1992 which states as follows:-

“Environmental issues are best handled with participation of all concerned citizens, at the relevant level. At the national level, each individual shall have appropriate access to information concerning the environment that is held by public authorities, including information on hazardous materials and activities in their communities, and the opportunity to participate in decision-making processes. States shall facilitate and encourage public awareness and participation by making information widely available. *Effective access to judicial and administrative proceedings, including redress and remedy, shall be provided.* “

24. It will be seen that access to information for the persons affected is important for meaningful participation by citizens and motivates them to participate in decision and policymaking processes in an informed manner as it seeks to take into account the community's and different stakeholders concerns.

25. In Constitutional Petition No. 305 of 2012: *Mui Coal Basin Local Community & 15 others v Permanent Secretary Ministry of Energy & 17 others* a three judge bench of the Kenya Constitutional Court set out the minimum basis for adequate public participation as follows:-

“97. From our analysis of the case law, international law and comparative law, we find that public participation in the area of environmental governance as implicated in this case, at a minimum, entails the following elements or principles:

a. First, it is incumbent upon the government agency or public official involved to fashion a programme of public participation that accords with the nature of the subject matter. It is the government agency or Public Official who is to craft the modalities of public participation but in so doing the government agency or Public Official must take into account both the quantity and quality of the governed to participate in their own governance. *Yet the government agency enjoys some considerable measure of discretion in fashioning those modalities.*

b. Second, public participation calls for innovation and malleability depending on the nature of the subject matter, culture, logistical constraints, and so forth. In other words, no single regime or programme of public participation can be prescribed and the Courts will not use any litmus test to determine if public participation has been achieved or not. *The only test the Courts use is one of effectiveness. A variety of mechanisms may be used to achieve public participation.*

Sachs J. of the South African Constitutional Court stated this principle quite concisely thus: “The forms of facilitating an appropriate degree of participation in the law-making process are indeed capable of infinite variation. *What matters is that at the end of the day, a reasonable opportunity is offered to members of the public and all interested parties to know about the issues and to have an adequate say. What amounts to a reasonable opportunity will depend on the circumstances of each case. (Minister of Health and Another v New Clicks South Africa (Pty) Ltd and Others 2006 (2) SA 311 (CC))”*

c. Third, whatever programme of public participation is fashioned, it must include access to and dissemination of relevant information.

See Republic vs The Attorney General & Another ex parte Hon. Francis Chachu Ganya (JR Misc. App. No. 374 of 2012). In relevant portion, the Court stated: “Participation of the people necessarily requires that the information be availed to the members of the public whenever public policy decisions are intended and the public be afforded a forum in which they can adequately ventilate them.”

In the instant case, environmental information sharing depends on availability of information. *Hence, public participation is on-going obligation on the state through the processes of Environmental Impact Assessment – as we will point out below.*

d. Fourth, public participation does not dictate that everyone must give their views on an issue of environmental governance. *To have such a standard would be to give a virtual veto power to each individual in the community to determine community collective affairs. A public participation programme, especially in environmental governance matters must, however, show intentional inclusivity and diversity. Any clear and intentional*

attempts to keep out bona fide stakeholders would render the public participation programme ineffective and illegal by definition. *In determining inclusivity in the design of a public participation regime, the government agency or Public Official must take into account the subsidiarity principle: those most affected by a policy, legislation or action must have a bigger say in that policy, legislation or action and their views must be more deliberately sought and taken into account.*

e. Fifth, the right of public participation does not guarantee that each individual's views will be taken as controlling; the right is one to represent one's views – not a duty of the agency to accept the view given as dispositive. However, there is a duty for the government agency or Public Official involved to take into consideration, in good faith, all the views received as part of public participation programme. The government agency or Public Official cannot merely be going through the motions or engaging in democratic theatre so as to tick the Constitutional box.

f. Sixthly, the right of public participation is not meant to usurp the technical or democratic role of the office holders but to cross-fertilize and enrich their views with the views of those who will be most affected by the decision or policy at hand.”

26. We accept the principles and guidelines set out in the *Mui Coal basin case* as a proper path in examining the level of process of public participation undertaken by the proponents and the true test of participation being the effectiveness of the process.

27. The 2nd Respondents relied on *National Association for the Financial Inclusion of the Informal Sector v Minister for Finance & Another* [2012] eKLR (per *Majanja J*), for the holding that the Constitution does not prescribe how public participation is to be effected and in every case where a violation is alleged, it is a matter of fact whether there is such a breach or not. While this may be true for the Constitutional provisions and/ or other sectors, in the matter of Environmental Impact Assessment Studies the EMCA and its regulations provide a structure of how the public participation exercise will be conducted.

28. The relevant provisions of law require that an Environmental Impact Study be conducted for projects of the nature contemplated by the 2nd Respondent herein as a matter falling within the Second Schedule to the Act and Regulations. It envisages three general stages leading up to the issuance of the EIA Licence by the 1st Respondent. These stages are firstly, the formulation of the terms of reference (TOR) as per Regulation 11, secondly, the carrying out of the EIA study in terms of Regulations 16-17 leading to the preparation and presentation of the EIA Study report and finally, the post-study report where certain actions had to be undertaken as per Regulations 18-22 culminating in the issuance of an EIA licence to a project proponent. Depending on the stage of the process, there are different roles to be played by either the 1st or 2nd Respondent and different levels and requirements for participation.

29. In the instant appeal, the evidence showed that the 2nd Respondent, through Kurrent Technologies Limited, prepared an Environmental Project Report for the Proposed 1050 MW Coal Power Plant in September, 2015 and submitted the same to the National Environmental Management Authority (NEMA), 1st Respondent who in turn submitted copies of the project report to each of the relevant lead agencies and the relevant District Environment Committee by its letters of 26th October, 2015 and 16th October, 2015 respectively. The Appellants tendered their comments to the Project Report through their letter of 12th November 2015. Up till this stage the parties appeared to proceed on the basis of a project report.

30. At this stage it is important to clarify that with effect from 17th June 2015, Act No 5 of 2015 amended Section 58 of the EMCA so that all projects falling within the Second Schedule to the Act now required an EIA Study as opposed to a mere project report which was the case prior to the amendment. The current project fell within the Second Schedule.

31. In any event, through a letter dated 26th October 2015 the 1st Respondent, in line with the now substituted provisions, required the 2nd Respondent to undertake an environmental impact assessment study as the project would have a significant impact on the environment and demanded wider public consultation and in-depth coverage of the foreseen impacts and mitigation measures thereof. The 2nd Respondent was thereby required to liaise with its EIA Experts to develop a Terms of Reference for its approval before it carried out the EIA Study. The letter of 26th October 2015 is of paramount significance to this case and concluded as follows:

“You will be expected to (among other things) include the following details in your study:

1. Project rationale and justification (especially with regard to the site)
2. Detailed Engineering and related drawings
3. A comprehensive analysis of project alternatives (site, technology, materials etc)
4. Detailed and comprehensive stakeholder consultation.”

32. Turning now to each phase that the study process had to undergo, the Tribunal considers the following:-

Phase I: the Terms of Reference

33. In commencing the EIA Study, the 2nd Respondent complied with the directive of the 1st Respondent and regulation 11 of the Regulations by preparing the Terms of Reference dated 27th January 2016 and submitted the same to the 1st Respondent Authority on 29th January 2016.

34. After the development of the Terms of Reference for the EIA Study in January 2016, the Regulation required fulfilment of the two further stages mentioned earlier before approval could be given and licence issued: the EIA Study phase leading to publication of an EIA Study report on the one hand and the post EIA study report phase on the other, each with its own process and requirements for public consultation and participation.

Phase II: The EIA Study phase

35. Regulation 17 of the Environmental (Impact Assessment and Audit) Regulations 2003, required the proponent of a project to seek views of the persons to be affected *after* approval of the project report and during the process of the study. In particular, Regulation 17 (2) required the proponent to publicize the project and its anticipated effects and benefits by

- a. posting posters with information on the proposed project in strategic public places in the vicinity of the site, and
- b. publish a notice on the proposed project for two successive weeks in a newspaper with nation – wide circulation ; and
- c. make an announcement of the notice in both official and local languages in a radio with nationwide coverage for at least once a week for two consecutive weeks.
- d. Thereafter, the proponent was required to hold at least three public meetings with the affected parties and communities to explain the project and its effects, and to receive their oral or written comments.
- e. For these meetings, a notice of the time and venue was to be communicated at least one week before the meeting. The meetings were expected to be at a time and venue convenient to the affected communities and other concerned parties
- f. A coordinator to record the comments was to be availed as well as a translator made available during the meeting. The views collected from this meeting would then be incorporated in the preparation of the EIA Study report.

36. The 1st to 6th Appellants case revolves around the adequacy of the consultation process leading to the preparation of the ESIA study. The 1st and 2nd Respondents submissions is that Save Lamu, through its officers and members, including the Appellants, continued to appear and represent their views at different fora on the project as seen from the annexure presented in evidence. In their testimony, Raya Fama Ahmed **AW1**, Somo M Somo **AW9** and Mohamed Athman **AW2** confirmed their individual membership of the 1st Appellant , Save Lamu. The Lamu Tourism Association represented by **AW11** – John Francis Dyer, a beach hotel owner in Manda also confirmed its membership including a letter dated 13 March 2016 addressed to the Director Compliance and Enforcement of the 1st Appellant giving their views on the proposed project. The input of the 1st Appellant and the various members who attended the meetings organized by the Respondents were documented as part of the evidence of the **RW3** Sanjay Gandhi at Page 269 of the Appellants’ Bundle of documents as proof of the 2nd Respondents position that the Appellants had actually participated in the process.

37. From the Appellants' Annexure at Pages 189-197 and at Pages 207-265 of the Appellants Bundle of Documents (Volume 1) there is evidence that the Appellants gave their views and comments and took part in ventilating their views leading to the preparation of the Project Report and scoping stage and even after the Project report but before the EIA study had commenced.

38. To support their contention of adequate participation, the 2nd Respondents point to the Appellant's letter dated 15th January, 2015 annexed to the Appellant's Bundle of Documents (1) as SL 4 where they are specifically invited by the 2nd Respondent's Lead ESIA Expert, Sanjay Gandhi, to attend a public hearing to give their views. Later on in 2016, they directly communicated to the 2nd Respondent's Managing Director, Francis Njogu, vide their unsolicited letter dated 13th March, 2016 giving their comments on the Proposed Project. In the 2nd Respondents view, this was proof that there was engagement of the Appellants in the process

39. The 2nd Respondents witness **RW3** Sanjay Gandhi, who was also the Lead EIA Expert for the project, pointed out that a total of 31 meetings were undertaken at various locations between 9th January 2015 and 25th June 2015 with a variety of stakeholders in Lamu County, Nairobi and Malindi. A complete record of each meeting including completed registration sheets, photographic evidence and Issues and Response (I&R) Reports were presented as evidence. The ESIA report also contains a very clear Stakeholder Engagement Plan at Pages 1407-1481 (of volume II) intended to cover the Scoping Phase, the ESIA Study Phase, the Construction Phase, the Operational Phase and the Decommissioning Phase dated 10th July 2016. Table 3.1 at page 1429-1434 (of volume II) presented a summary of the stakeholder engagement activities commencing with the meeting at Subira Hotel, Hindi on 9th January 2015 to the Focus Group Discussion at Chiefs Camp Pate Island on 25th June 2015 as per the table below:-

DATE AND PLACE	STAKEHOLDER GROUP AND MEETING PURPOSE
9 TH January 2015	Ward admin, Hindi/ Senior Chief, Village
Subira Hotel, Hindi, Lamu Island	headmen, community leaders & mangrove cutters representatives.
9 th January 2013	National Museum of Kenya Representatives
Lamu Museum, Lamu Island	
9 th January 2015	Assistant County Commissioner, Lamu
Lamu Island	County
24 th January 2015	Save Lamu Representatives workshop
Mwana Arafa Restaurant, Lamu Island	
24 th January 2015	Lamu Youth Alliance Representatives
Mwana Arafa Restaurant, Lamu Island	Workshop
25 th January 2015	Male Opinion Leaders Representatives
Mwana Arafa Restaurant, Lamu Island	Workshop
25 th January 2015	Female Opinion leaders Representatives
Mwana Arafa Restaurant, Lamu Island	
26 th January 2015	Bargoni and Ngini Residents
Bargoni Primary School	Dissemination and consultation public meeting
26 th January 2015	Mokowe residents
Mokowe Primary School	Dissemination and consultation public

	meeting
27 th January 2015	Lamu County Land Management Board
Ardhi House, Mokowe, Lamu	Project Briefing Meeting
27 th January 2015	Kwasasi Residents
Kwasasi (proposed project site)	Dissemination and consultation public meeting
27 th January 2015	Hindi Residents
Hindi Digital Sport Center and News	Dissemination and consultation public meeting
28 th January 2015	Mtangawanda residents
Change Chini, Mtangawanda, Pate Island	Dissemination and consultation public meeting
28 th January 2015	Pate residents
Pate social hall, Pate Island	Dissemination and consultation public meeting
2 nd February -3 rd February 2015	Lamu County Government Workshop
Sarova Panafric hotel, Nairobi	
10 th February 2015	Media Editors kick-off briefing
Serena Hotel Nairobi	
11 th February 2015	Standard Media group editors kick-off briefing
Standard Media Group offices, Nairobi	
12 th February – 13 th February 2015	Lamu members of County Assembly
Tamani Jua Resort, Malindi	workshop
24 th February 2015	Media Houses press briefing
Crowne Plaza Hotel, Nairobi	
1 st April 2015	Lamu County Administration Kick-off
Mwana Arafu Restaurant Gardens,	workshop
22 nd June 2015	Ministry of Gender, Youth and social services, Lamu County Government
Lamu Island	
23 rd June 2015	Ministry of Education
Ardhi House, Mokowe	Lamu County Government
23 rd June 2015	Ministry of Health and Environment
Public Health Office Lamu Island	Lamu County Government
24 th June 2015	Ministry of Agriculture
Ministry of Agriculture Office Lamu Island	Lamu County Government
23 rd June 2015	Focus Group Discussion pastoralist communities
Chief's Camp, Hindi	
24 th June 2015	Focus Group Discussion / women with Vulnerable stakeholders groups
Chief's Camp, Hindi	
24 th June 2015	Focus Group Discussion/ Elders from indigenous minority communities
Chief's Camp, Hindi	
25 th June 2015	Focus Group Discussion Farmers

Chief's Camp, Pate Island

41. A public/ stakeholder meeting for civil society organizations based in Lamu was organized by the Ministry of Energy and Petroleum on 14th October 2015 to discuss the proposed project and its potential impacts. The 2nd Respondent also engaged the services of a company by the name Africa Practice to conduct physical door to door campaigns in homes situated in various locations within Lamu Islands of Pate namely Kizingitini, Mbwajumwali, Faza, Myabogi, Tchundwa, Siyu and Shanga between 5th April and 2nd May 2015, to sensitize the residents about the project. **RW2** Abdulrahman About, testified how posters were placed at strategic places all over Lamu for purposes of notifying the public of the project and calling on their comments and views during the public hearings that were conducted all over Lamu. He also testified about the use of other mechanisms to reach the public in remote parts of Lamu such as the use of the so-called criers who relayed messages about meetings.

42. The 2nd respondents witness **RW2** Abdulrahman About confirmed that Mr Gandhi explained and engaged with some of the participants at the various meetings in Kiswahili language which he was fluent in taking into account the language most widely spoken in the region.

43. Looking at the evidence produced we accept that wide public participation had been undertaken during the scoping phase for the project report.

44. However, this were all done before the study had been commenced or conducted or the study report prepared. The meetings that took place from 9th January 2015 to 25th June 2015, well before the EIA Study was itself conducted, were in the Tribunal's view not the meetings contemplated by Regulation 17 of the regulations which provides at Regulation 17 (2) that the seeking of views of the public could only happen after the approval of the project report by the 1st Respondent.

45. From the table of the summary of the meetings, it will be seen that these were introductory in nature but not structured to share information on the possible effects and impacts of the project on the population and the proposed mitigation measures that the 2nd Respondent would undertake. **AW1** Raya Famau who attended the first consultative meeting held on 24th January 2015 testified that participants were given very limited time to ask questions and answers appeared inadequate and Sanjay Gandhi for the 2nd Respondents informed them that specialist studies were still being conducted to determine the precise impacts of the coal plant project. To date, answers to these queries had not been provided. **AW8** Mbwana, also complained of the same thing. By the time these meetings were taking place the Study process had not commenced and the attendees were informed that subsequent meetings were planned for to provide more details on the concerns they raised. These meetings to explain the project properly and allay the concerns of the residents never took place. Essentially, the proponent had put the cart before the horse by relying on information obtained prior to the EIA Study as the basis for justifying the EIA Study. It also contradicted the directive by the 1st Respondent of 26th October 2015 when the 2nd Respondent was asked to undertake wider public consultation and in-depth coverage of the foreseen impacts and mitigation measures thereof. The directive was intended to cover greater additional consultation and inclusion of these impacts.

46. From the evidence of both the 1st and 2nd Respondents no attempt was made to show that public consultation meetings had taken place in line with regulations 17(1) and 17 (2) for the period from the formulation of the Terms of reference in January 2016 to July 2016 when the EIA study report was concluded. No notice of meetings were issued or meetings held under the requirements of regulation 17. Instead the Respondents sought to circumvent these requirements by repeatedly referring to the meetings at the scoping and project stage of the process in the year 2015, well before the EIA Study had commenced. At that stage of the project report in 2015, and as pointed out by the 1st Respondents letter, there was lack of access to information that was a prerequisite to a meaningful exercise of public consultation and participation.

47. The danger of relying on the year 2015 meetings is evident from the inaccuracy of certain information presented then. For instance, to the question asked on whether it was possible that the Kenya Power Limited Company would not take up the power produced, Mr Gandhi replied that it was highly unlikely as Kenya would require 5000 MW within 40 months of the year 2013. To date, even in the year 2019, from the evidence of the Appellants witness, Mr Jabbal, Kenya's requirement remains at an average of 2000 MW only. On the land position and size, in January 2015 Mr Gandhi confirmed that no firm decision had been made on the exact location or the size that would be required. To the

question of climate change and the requirements of the Climate Change Act, 2016, Mr Gandhi in his testimony conceded that he had not given greater attention to these aspects and he would give the same more emphasis should the process be repeated. These examples are but a few and illustrate the inaccuracy and uncertainty of information at that stage in the year 2015. Further meetings ought to have been held to give the correct information during the conduct of a proper study and when data on most of the areas identified by the terms of reference had been collected and verified. Lack of accurate information cannot be the basis of proper and effective public participation.

48. There was no evidence that the Appellants views or that of other members of the public were sought or received at the ESIA Study phase- Phase II, ie the period after 31st January 2016 to 14th July 2016. In failing to engage the public at this stage of the process, there was a breach of the subsidiarity principle and the provisions of regulation 17(2) of the Environmental Impact Assessment Regulations, as no public meeting had been undertaken in accordance with the elaborate procedure provided therein or at all. This breach is further exacerbated by the fact that the 2nd Respondent ignored the directive of the 1st Respondent of 26th October 2015 on the need for greater public participation.

49. As far back as January 2015, and the months following, the residents of Lamu had expressed interest in having their concerns heard and addressed. The failure to hold any meetings from January 2016 to July 2016 and the preparation of a comprehensive EIA Study report without the participation of the persons most affected was contemptuous of these same people and residents who would have the most to sacrifice should the project proceed and impact found to be more severe than that addressed by the 2nd Respondent.

50. Human beings are justifiably concerned about the environmental impacts of projects to their location and especially where those projects are novel in nature. These environmental impacts are not restricted to the ecological effects alone but extend to other wider areas that affect their lives like the health impacts to them and their families, to their livelihood and economic opportunities, socio-cultural heritage and traditions. Being concerned about all these environmental effects of a project the people most affected by a project must therefore have a say on each and every aspect of the project and its impact. In carrying out a consultative process, it is not a must that every person must support the project nor can a proponent address every unreasonable demand and suggestion, but it is vital that even the most feeble of voices be heard and views considered. It is presumptuous for a proponent, like the 2nd Respondent did in this case, to proceed with the EIA study, identify the impacts and then unilaterally provide for mitigation measures in complete disregard of the people of Lamu and their views. We therefore find that public participation in phase II of the EIA Study process was non-existent and in violation of the law.

On Phase III: the post- study report

51. The 2nd Respondents ESIA Study report was completed and forwarded to the 1st Respondent on 14th July 2016. From this moment on till the issuance of the EIA Licence, the responsibility to undertake certain specified acts in accordance with the law now shifted to the 1st Respondent. Regulation 20 of the Environmental (Impact Assessment and Audit) Regulations, required the 1st Respondent to forward the ESIA Study report, within 14 days of its receipt, to the relevant Lead Agencies for their comments. This was done by a letter dated 18th July, 2016.

52. Under section 59 of EMCA and Regulation 21 (2) (a) of the Environmental (Impact Assessment and Audit) Regulations, the 1st Respondent was required, within 14 days of receipt of the said ESIA Study Report from the 2nd Respondent, to invite members of the public to make oral or written comments on the report and proceed to publish the same in the Kenya Gazette and in a newspaper circulating in the area or proposed area of the project a notice of the Project. The notice published provided for a time limit of 30 days for comments.

53. Newspaper advertisements were published in *Taifa Leo* of Monday, 18th July, 2016 followed by the publication in the *Daily Nation* of Tuesday, 19th July, 2016 inviting the public to submit their views and comments on the proposed project within thirty (30) days from the date of Publication as well as the *Daily Nation* of Monday, 25th July, 2016 and *Taifa Leo* of Monday, 25th July, 2016 all setting similar time lines from the date of publication. The 1st and 2nd Respondents point to the documents annexed at Pages 24-31 of the 1st Respondent 's Bundle of Documents as proof of compliance. The Kenya Gazette notice of 29th July 2016 also gave 30 days for presentation of views. From the various time-lines given in the newspaper advertisement and the Kenya gazette, the 1st Respondent attempted to comply with the law by providing for a 30 day notice period but having set

different start dates for the 30 days it became prejudicial and unfair to parties who wished to respond to these notices as they could not be sure of the last day for presentation of comments as invited. Essentially, following the last advertisement in the Kenya Gazette, the only logical deadline became the 29th August 2016. Any attempt to deny people their submission of comments before then, including those received on 29th August 2016, was procedurally unfair and made the process defective. Various lead agencies and stakeholder groups submitted their comments in what they believed to be in compliance of Regulation 21 (3) of the Environmental (Impact Assessment and Audit) Regulations, albeit on different dates up to 30th August 2016 and beyond. The said comments are contained at Pages 34-168 of the 1st Respondent's Bundle of Documents

54. On the radio announcements, the evidence tendered showed that an announcement was made in both official and local languages and also broadcast at least once a week for two consecutive weeks on *Radio Salaam* and *Radio Sifa* although no evidence was adduced to show that these were radio stations with national coverage as provided for under Regulation 21 (2) (b) of the Environmental (Impact Assessment and Audit) Regulations. The emphasis on nation-wide publication/ announcement was because the impact of such projects, in many instances, were of national interest. Whereas the EIA Studies had to consider the subsidiarity principle in asking for participation of the most affected members it was still imperative that such study also consider the wider views beyond the project area, where the nature of the project meant that its impact could potentially extend beyond the geographical location, as also alleged by the Appellants in their submission. This is the main reason for the requirement for nation-wide as opposed to localized participation.

55. Following the submission of the ESIA Study to NEMA for consideration, the 2nd Respondent rolled out a program of 5 public stakeholder consultation meetings. These meetings were held at various locations in Lamu County between August 8 and 11, 2016. The purpose of these meetings was to share the contents of the ESIA Study and Specialist Studies and to receive comments and views from the stakeholders. The stakeholder group and location of the 5 meetings were as follows: (i) Members of the Lamu County Assembly at the County Assembly of Lamu, (ii) Technical Community Committee at the KPA boardroom in Lamu, (iii) County Administration at Mwana Arafah Hall in Lamu, (iv) Imams and Preachers at Mwana Arafah Hall in Lamu, (v) Women's groups at Subira Guesthouse, Lamu and (vi) Public and Farmers at Kwasasi, the project area. The evidence thereof is annexed at pages 73-118 of Sanjay Gandhi's Witness Statement. It is important to note that after the submission of the ESIA study report to NEMA, the regulations oblige the 1st Respondent (at the cost of the 2nd Respondent) to carry out the public consultation exercise. There is no requirement for the 2nd Respondent at this stage to call for any further meetings or consultations- this was the 1st Respondent's role. In allowing the 2nd Respondent to act like it was still in charge of the process at this stage, the 1st Respondent appeared to have taken a back seat and abdicated its role to the 2nd Respondent. The 2nd Respondent in rolling out its stakeholder consultation of August 2016 was engaged in something over and above what was legally required of them. The stakeholder engagement, after the report had been presented to the 1st Respondent, was not a requirement of the regulations, at this stage of the process

56. Notwithstanding, these activities by the 2nd Respondent, the 1st Respondent attempted to also engage the Lead Agencies through a meeting held on 25th August 2016 for some select groups. The minutes of this meeting were post-dated to 1st September 2016 but painted a very grim view of the project by these lead experts. It was clear from the minutes of 1st September 2016, that all the lead agents at that meeting had raised concerns on the location of the Kwasasi public meeting of 26th August 2016, the day of the meeting being a Friday, the time lines for submitting of comments and all were unanimous in their view that the time was too short and pointed to the failure to have a proper civic education process for members of the public.

57. Upon receipt of both oral and written comments as specified by sections 59 and 60 of the Act, and as provided for under Regulation 22, the 1st Respondent Authority was required to publish a Notice for a Public hearing. The 1st Respondent purported to do this through a paid advertisement in the Daily Nation of 19th August, 2016 (refer: Page 169 of the 1st Respondent's Bundle of Documents). The Public Notice was scheduled to be held on 26th August, 2016. This was in spite of the fact that views were still being received and the deadline given had not lapsed.

58. Ignoring these defects, a public hearing took place at Kwasasi, the project site, on 26th August, 2016. The Appellants contend that this meeting was premature. The Respondents submitted that it was conducted after the expiry of the 30 days contained in the notices

referred to herein. On the conclusion of the hearing, the presiding officer compiled a report of the views presented at the public hearing and submitted the report to the Director-General within fourteen days from the date of the public hearing as can be seen from the record of attendance.

59. The Tribunal has already observed that the different deadlines set in the newspapers and the Kenya Gazette notifications served to confuse the last day for presentation of comments. Accordingly, it made no sense for the meeting of 26th August 2016 to be held prior to the last possible day for the close of presentation of views and before all parties had been given an opportunity to present comments as advertised. It is our considered finding that the notice of 19th August 2016 was inappropriate and the meeting of 26th August 2016 thus premature as the time under the Kenya gazette had not expired by this time. The earliest the meeting could take place was after the 29th August 2016. In the Tribunal's view this confused approach and state of affairs made the process procedurally unfair as it subjected members of the public to conflicting dates and deadlines. The process appeared to be deliberately hurried to either meet the proponents expectations or to lock out members of the public from the process.

60. The 2nd Respondents point out the fact that the Appellants presented further views to the 1st Respondent's Director General vide their undated letter enclosing their 50-Page comments annexed as SL 14 at pages 207-265 of the Appellants Bundle of Documents (volume 1). The said letter was signed by the Appellants Shalom M Ndiru, their lawyer and the Chairman.

61. They also point to the fact that both the Appellants and the chairman attended the Public hearing at Kwasasi on 26th August, 2016 and gave the Appellants' comments which are captured at Page 268-269 of the Appellants of Annexure SL 15 to the Appellants Bundle of Documents (Volume 1). AW2 – Mohamed Athman attended the public hearing at Kwasasi on 26th August, 2016, including a written Memorandum presented by Somo M Somo.

62. From the evidence of Somo M Somo, the Tribunal formed the impression that the conduct of the meeting of 26th August 2016 at Kwasasi fell short of that contemplated by the regulations. The Kwasasi meeting was not a consultative meeting to explain the nature of the project and its impact as required by the Regulations. It fast degenerated into a popularity contest, engulfed by an atmosphere of tension, where the participants were split into two groups and a poll of some sort was conducted to establish the numbers who supported as opposed to those against the project. There was a lack of true and genuine engagement on the merits and demerits of the project. Mike Olendo, an expert working with WWF, complained about the manner in which participation was conducted as he felt it was more of a routine check-off approach. Regulation 22 (5) provides that a proponent would be entitled to make a presentation and thereafter respond to presentations made at the meeting. This did not include converting the meeting to a popularity contest.

63. The 1st Respondents compliance and enforcement officer in the EIA section, *RWI Gideon Kipchirchir Rotich*, laid no evidence to show that there was any attempt to even comply with the prescribed clear regulations and procedures on public participation despite NEMA being solely responsible for the arrangement and conduct of the public participation after July 2016. Other than confirming advertisement of the meeting on 19th August 2016 for the meeting of 26th August 2016, Mr Rotich laid no evidence to show what efforts had been made by the 1st Respondent to have a proper and meaningful exercise in compliance with the EMCA and the Regulations before then and or to clarify the conflicting deadlines.

64. The Tribunal therefore finds that for Phase III, the steps taken after the publication of the EIA Study report in July 2016 to September 2016, including the notices issues, time for receipt of comments and the time and venue of meetings were all done in a manner contrary to the regulations and did not meet the threshold of regulation 21 of the Regulations for public participation.

65. The Tribunal thus finds that the 1st Respondent in issuing the EIA Licence on 7th September 2016 failed to properly consider its own directive of 26th October 2015, the compliance with the same and of the regulations in so far as the process of consultation was concerned at the second and third phases of the EIA study and further erred by approving the project without considering the views presented after 26th August 2016. It also disregarded the views and advice of the meeting of the lead experts of 25th August 2016. We have no hesitation in holding that there was a lack of proper and effective public

participation as required by law. The issuance of the licence was unreasonable in ignoring the prescribed procedure and its own directive, arbitrary and disregarded the views given without providing reasons for refusal to consider the same.

66. In the case of *National Association for the Financial Inclusion of the Informal Sector v Minister for Finance & Another* [2012] eKLR, Majanja J, held as follows at Page 195 as regards public participation:

“24. I agree that public participation as a national value is rooted in the fact that Kenya is a democratic state and that public participation fulfills and complements the other values of good governance, transparency and accountability. The Constitution does not prescribe how public participation is to be effected and in every case where a violation is alleged, it is a matter of fact whether there is such a breach or not.

[Emphasis Added]”

25. In the case of *Consumer Federation of Kenya (COFEK) vs Attorney General & Others – Nairobi Petition No. 11 of 2012 (Unreported)*, the Court noted at para. 52, that:

“The values outlined in Article 10 of the Constitution are not defined nor are they cast in stone. I would agree with Mr. Gatonye that they are applied in a particular context and the court in examining whether particular values are fulfilled must look at the legislative architecture of the statute and the facts and circumstances of the case bearing in mind that every statute, rule, regulation or policy must be read in a manner that is intended to fulfill these values.”

26. The Court further quoted with approval the sentiments of the Constitutional Court of South Africa in *Minister of Health and Another vs New Click (Pty) Limited and Others CCT 59/2004, [2005] ZACC 14* that:

“The forms of facilitating an appropriate degree of participation in law-making process are indeed capable of infinite variation. *What matters is that at the end of the day, a reasonable opportunity is offered to members of the public and all interested parties to know about the issues and have an adequate say.*”

67. The 2nd Respondent has also correctly pointed out that part of the Appellant’s grievances on public participation arose from a common misunderstanding of public participation where participants expect all their views to be accepted as seen from paragraph 33 of the Appeal (Page 13 of the Notice of Appeal) where the Appellant states:

“33. THAT upon inspection of the EIA Licence’s accompanying conditions, we noticed that a great portion of our comments, concerns and queries on the Report were not included in the conditions, indicating a failure to properly consider these comments prior [to] issuing the EIA Licence to APCL.”

68. In *Musimba v The National Land Commission & Others* [2016] 2 EA 260, a 5 Judge-Bench comprising Lenaola J. (as he then was), Mumbi, Achode., Odunga and Onguto, JJ held as follows at Page 283:

“...the fact that the views given by the attendees at a public forum are all not taken into consideration does not vitiate the fact that there has been compliance with the requirement for public participation.

In the instant case, there was facilitation. The public and other relevant stakeholders were involved as the third Respondent undertook its statutory mandate. There is undisputed evidence that Kenya Wildlife service, the Ministry of State for Planning, the Kenya Forest Service and National Museums were all involved. These were all stakeholders with different interests.

There is also adequate evidence that pursuant to section 21 of the Environmental (Impact Assessment and Audit) Regulations, LN Number 101 of 2003, the second and third Respondents caused to be published in the newspapers of 6 November 2012 and 13 November 2012 notice to the public inviting comments within 60 days from the public on the project. The said notice were also published in the Kenya Gazette also disclosed the anticipated impacts and proposed mitigation measures. The notices were all published before the Environmental Impact Assessment Licence being issued and some comments were indeed received, taken into account and acted upon by the third Respondent.”

69. We agree with this holding that the failure to consider all views given at a public forum would not vitiate the process of participation. In the instant case, however, the Appellant s and other members of the public were giving their views on a project report before the EIA study had been conducted or the report published. A vital condition of public participation is access to information. The information contained in the study report had not been made available in good time to members of the public, or at all, nor had there been an effort to undertake the same level of engagement with the public after the EIA study had been conducted and report published. The seriousness of access to information cannot be overstated. Would members of the public have supported the project if certain information in the possession of the 2nd respondent had been availed to them? For instance, if the observations at page 1693-1694 of volume II had been specifically drawn to the attention of the public would there have been a negative or positive reaction by the public? These included identification of potential harm to the biodiversity flora and fauna, air quality that was stated to be potentially hazardous and may cause difficulty in breathing and the climate change effect leading to adverse consequences on human health- the report raises concern on “increased risk of asthma, lung damage and premature death”. It continues to raise concern on potential for acid rain which can spread and “can fall from the sky in rain over a widespread area, killing fish and plants” and also the adverse effects on forests and soil and vegetation. (refer page 1693-194 of the ESIA report). There well may be mitigation measures to curb these impacts but it was only fair that the people of Lamu were educated on the adverse impacts identified and within the knowledge of the proponent and thereafter have the mitigation measures explained to them in order to make an informed decision during the period from January 2016 to July 2016 and thereafter at the post study report stage. That is public participation. The lead agents who gave their comments around the 29th August 2016 also had their views disregarded and there is nothing to show that such views were ever considered and accepted or rejected.

70. In the Privy Council decision from the *Supreme Court of Belize in Claim No. 223 of 2014*:

Belize Alliance of Conservation Non-Governmental Organizations v The Department of the Environment and Belize Electric Company Limited, stated as follows:-

“..... As Linden JA said with reference to the Canadian legislation in ***Bow Valley Naturalists Society v Minister of Canadian Heritage [2001] 2 FC 461, 494*** (in a passage quoted by the Chief Justice in this case):-

“The Court must ensure that the steps in the Act are followed, but it must defer to the responsible authorities in their substantive determinations as to the scope of the project, the extent of the screening and the assessment of the cumulative effects in the light of the mitigating factors proposed. *It is not for the judges to decide what projects are to be authorised but, as long as they follow the statutory process, it is for the responsible authorities.*”

71. From the above authority, it is incumbent for the Tribunal to be satisfied that the process and procedures under the Act were complied with and to ensure that the Regulators decision is not touched except where it is unreasonable or goes contrary to the law. The judicial function of the Tribunal is to examine whether there was compliance with statute. In the present appeal, the procedure was not followed and the process was seriously flawed. The 1st respondent owed a duty to properly supervise and ensure there had been compliance. They did not. Public participation conducted in a manner envisaged by a proponent is not one necessarily in conformity with the law. The Tribunal is interested more in the latter than the former.

72. At this juncture it is important to point out that is imperative that those in administration be keen when faced with objections to projects, where objectors hold the view that the project may compromise the environment. This Tribunal cannot permit authorities to deal so nonchalantly with such objections. Such objections need to be taken seriously and need to be considered. Public participation especially when it comes to EIAs are extremely critical and cannot be treated as a formality or inconvenience. It is at the very core of any EIA exercise. The EIA public participation process cannot be a mechanical exercise but a vibrant and dynamic activity where affected persons are engaged in a fair and reasonable manner.

73. In our view, public participation in an EIA Study process is the oxygen by which the EIA study and the report are given life. In the absence of public participation, the EIA study process is a still-born and deprived of life, no matter how voluminous or impressive

the presentation and literal content of the EIA study report is. In this case, the report was extremely bulky and purported to capture a lot of information. By all accounts, it was an impressive piece of literal work but devoid of public consultation content, in the manner prescribed by the law, thus rendering it ineffective and at best only of academic value.

74. In the case of **Ken Kasinga vs Daniel Kiplagat Kirui & 5 Others, Nakuru ELC Constitutional Petition No. 50 of 2013**, the court in dicta stated as follows

"where a procedure for the protection of the environment is provided by law and is not followed, then an assumption ought to be drawn that the project is one that violates the right to a clean and healthy environment, or at the very least, is one that has potential to harm the environment."

75. Following the authorities cited, we have no hesitation in finding and hereby do that the process leading to the preparation of the ESIA Study Report by the 2nd Respondent was not properly conducted, had side-stepped the procedure laid out under the regulations and having done so, there was a failure of effective public participation and the procedure for the issuance of the ESIA Licence by the 1st Respondent was in violation of the elaborate procedure set out in the Environmental (Impact Assessment & Audit) Regulations and the Constitution of Kenya.

76. Having found that the process was flawed, the Tribunal then has to ask whether such failure in the consultation process was fatal to the ESIA study. On this point, we draw judicial support from the decision of the **Supreme Court of Belize in Claim No. 223 of 2014** –

Belize Tourism Industry Association v National Environmental Appraisal Committee & 2 Others where the Court quoted the decision of Sykes, J in **Northern Jamaica Conservation Association & Ors v The Natural Resources Conservation Authority and the National Environment & Planning Agency** where the Learned Judge found that the consultation process was flawed because an important part of the ESIA was not placed in the public domain and where the Court explained thus:

"It does not follow...that flaws in the consultation process will necessarily mean that the decision should be quashed. It would seem that it depends on the seriousness of the flaw and the impact that it had or might have had on the consultation process. Consultation is the means by which the decision -maker receives concerns, fears and anxieties from the persons who might or will be affected by his decision. These concerns should be taken into account conscientiously when making his decision...the Courts will examine what took place and make a judgment on whether the flaws were serious enough to deprive the consultation process of efficacy..."

77. While we respectfully accept the observations made in the Belize case that not every non-compliance will vitiate the entire process where such flaws were not substantive, as a Tribunal we are unfortunately bound by the governing statute establishing and spelling out the functions of the Tribunal . As a Tribunal we lack inherent powers to excuse non-compliance of the rules and regulations on public participation. Even if we are wrong on this issue of lack of powers to consider the effect of non-compliance and follow the Belize court decision, we would still find that the flaws mentioned were sufficiently serious to vitiate the process as in this case there was an outright disregard of the need to conduct effective public consultation to the detriment of the public and residents of Kwasasi area and the larger Lamu region surrounding the project site.

C. Whether the Respondents conducted a proper analysis of alternatives of the project.

78.Regulations 16 (b) of the Environmental (Impact Assessment and Audit) Regulations requires that an EIA study identifies and analyses alternatives to the proposed project

79. Regulations 18(i) and (j) of the Environmental (Impact Assessment and Audit) Regulations also mandates a proponent to consider alternative technologies and processes available and reasons for preferring the chosen technology and processes in the environmental content of an EIA Study report.

80. The proponent of the project conducted an analysis and took into consideration the Project Alternatives in the ESIA Study report it presented to the 1st Respondent as can be seen from Page 254 of the ESIA Study contained in Volume II of the Appellants' Bundle of Documents. These alternatives included the location/ site analysis, scheduling of the development and time constraints, the energy supply options for the same amount of power

as the intended coal plant project, the different technological systems (such as the sub-critical, supercritical and ultra-super critical) and finally the analysis of not proceeding with the project (also known as the “Do-Nothing option”)

81. For the **Location Alternative**, a proponent is ideally required not only to analyse the location selection for the project and its alternatives but also to examine the placement of the plant on the project location site and the impact of its various components on the environment, if any, by placing in one sector as opposed to another.

82. The coal power plant with a capacity of 1,050MW and located at Lamu appears to have already been identified by the government as a necessary source of power and expression of interest had already been sent out for interested parties to apply. The 2nd Respondents witness, Sanjay Gandhi, testified that the Kwasasi site was a pre-selected site as part of the wider LAPSET project and the proponents settled on the inverted “L” shape upon considering three other available alternatives. In other words, the 2nd Respondent’s testimony was that it had no say in the selection of the location. In the final holding of Nairobi HCCC Petition NO 22 OF 2012; **MOHAMED ALI BAADI AND OTHERS vs THE HON. ATTORNEY GENERAL and 7 others** the Constitutional court found that a Strategic Environmental Assessment (SEA) study should have been undertaken with respect to the LAPSET project and the impact of its various components, of which the Lamu Coal power plant is one of the components. To date, no evidence has been tendered that a SEA has been done or completed and thereby supporting the choice of location. We do not see how a meaningful EIA study could be undertaken in the instant case when the basis for the choice of location and other components of the LAPPSETT project had already been called into question by a superior court. It appears to us that both the desired project, that is, a coal plant and the desired site of Kwasasi had already been pre-determined even before the SEA for the whole LAPSET project were completed. This was outside the 2nd Respondent’s control.

83. As regards the site placement on the location itself, the 2nd Respondent did not submit a proper detailed architectural or engineering plan of the coal plant or the site plan, whether approved by the Lamu county government, or otherwise, for the preferred pre-selected location and instead referred the Tribunal to a sketch plan of the site (refer: pages 1674-1686 of volume II) accompanied by oral explanations as to where different elements of the plant layout would be set out. This presented a challenge to the Tribunal in considering some of the mitigation measures proposed, as will be seen later in the judgment. This lack of specific and current information on where various components of the project would be placed did not give an opportunity for the Tribunal or other members of the public at the study stage, to consider the likely effect of each project component on the environment. For instance, precise measurement of distances between different features on the site as well as distances of each feature to the fragile sea shore became difficult to examine.

84. The 2nd Respondent has referred us to the authority in **Jamii Bora Charitable Trust & Another V Director General National Environment Management Authority & Another [2006] eKLR** where the Tribunal expressed itself as follows:

“The Tribunal does not consider that an analysis of alternative sites is always practicable. A developer cannot reasonably be expected to compare the potential impacts of developing a project on a site which he owns as against the potential impacts of developing the project on another alternative site, which he does not own. Such a comparison would not be meaningful, as the developer may well not be able to acquire the alternative site. Yet, a developer cannot be expected to acquire alternative sites for the sole reason of comparing the potential impacts of the proposed project on those alternative sites.”

85. This is true in smaller projects where a proponent had a say and participated in the choice of location and when such proponent had already invested in immovable property but not in large scale projects of this nature where the developer is not in control of the site and location and where acquisition of the property remained pending so that there still existed room for relocation should a project location found to be unsuitable. In the instant case, evidence was led that the government had intended to acquire the land through compulsory acquisition hence the same cannot be equated to private land in the hands of a project proponent

86. Whilst the 2nd Respondents purported to undertake an analysis of the location and project alternatives; their hands were tied on these issues by virtue of the expression of interest. Only a SEA undertaken prior to the expression of interest would have properly

considered the location and project alternatives. Accordingly, we find there was a failure to have a proper analysis of the location and project alternatives as these were pre-determined and the exercise thereafter was to merely justify what had already been determined.

87. The omission to carry out a SEA by the Government prior to the expression of interest put stakeholders such as the Kenya Forest Service, a statutory body established under the Forests Act and a lead agency under Section 60 of EMCA, who have the overall functions of management of all state forests and providing plans for utilization of all forests in the country, in difficulty as they remained opposed to the location of the project and its location. They expressed grave concern on the possible impact to mangroves and other forest cover. Their views were not heeded nor could the concerns of any other stakeholder be taken into account on this issue by virtue of the pre-selection of the site and the failure to undertake an Strategic Environmental Assessment in respect of the entire LAPPSETT project.

88. In addition to the location alternative, the report mentioned the scheduling alternative (refer at Page 263 of the ESIA Study – Volume II of the Appellant s' Bundle of Documents) from a time frame perspective concluded that the Government needed to accelerate power generation from coal in order to supply baseload electricity to the economic activities envisaged by the policy behind the Expression of Interest. This was not challenged.

89. On Energy Supply Alternatives considered in the ESIA report, the proponent purported to identify and consider Nuclear Power, Large Hydro power, Geothermal Power, Natural Gas Power, Coal fired power, Medium Speed Diesel Power, solar and wind power. This was highly contentious for the parties. The 2nd Respondent's witness, **RW2 SANJAY GANDHI**, gave his evidence on the various available energy alternatives and the choice of coal power, which in his view, remained a viable alternative based on his own personal involvement in other alternative energy source projects in Kenya. **RW3 ANDREAS SZECHOWYCZ** also testified on the Project alternatives. **APW7 Mr HINDPAL SINGH JABBAL**, the Appellants' Witness, on the other hand, considered the economic value of coal generated power as opposed to other energy sources. His testimony was based on his Witness Statement dated 24th February, 2017 which he adopted as his evidence-in-chief and focused on submissions he had already made to the Energy Regulatory Commission on the issuance of the Power generation licence. While the ERC decision, annexed to the 2nd Respondent's Supplementary Bundle of Documents, dismissed the Appellants' objection to the grant of a Power Generation licence to the 2nd Respondent, the Tribunal is not prevented from considering the environmental impact of the submissions made with relation to the EIA licence issued by the 1st Respondent but not the entire presentation by **HINDPAL SINGH JABBAL** that had already been submitted before the ERC in objection to the application by the 2nd Respondent for a Power Generation Licence on matters beyond the environment. This would essentially be tantamount to this Tribunal being converted into an appellate body against the ERC's decision with potentially embarrassing consequences. The Tribunal finds that the evidence of **HINDPAL SINGH JABBAL**, while useful for purposes of considering the various economic impacts of the different energy supply alternatives was more suited for presentation before the ERC process. The Appellants at this stage failed to exhibit evidence such as the power purchase agreement (PPA) to enable the Tribunal determine the agreed rates between the 2nd Respondent and the Government of Kenya that would have assisted their evidence on whether the consumer rates would be affected adversely. In any event this aspect of the case was best left for the Energy regulators determination rather than the environmental authority. Notwithstanding, the testimony (and evidence submitted) of both **SANJAY GANDHI** and **ANDREAS SZECHOWYCZ** on Project Alternatives, the ESIA Study analysed the economic advantages and disadvantages of the various available sources of energy including nuclear, large hydro, geothermal, natural gas, coal fired power, medium speed diesel power, solar and wind power concluding that the benefit of the project for the development of the 1050 MW coal fired power plant in Lamu overrode any other alternative energy source for the same.

90. The ESIA also analysed alternative technologies e.g. sub-critical, supercritical and ultra-super critical and processes available and reasons for preferring the chosen technology and processes as required under Regulation 18 (i) of the Environmental (Impact Assessment and Audit) Regulations

91. The ESIA analysed the available Fuel Combustion technologies, the cooling system technologies, the Once-Through Cooling and the Direct-dry cooling system and settling on once-through cooling system as it provided the highest efficiency for cooling using

supercritical boiler technology. To this extent, there was an analysis of the technological alternatives.

92. Finally, in considering the '**do-nothing**' option (analysed at Page 267 of the Appellants' Bundle of Documents (Volume II)) the 2nd Respondent makes the conclusion that although the do-nothing option entails no environmental or social impacts in the project area, not undertaking the project will mean that Kenya will not manage to produce the electricity that it needs under the 5000 Plus MW program which will have adverse socio-economic impacts. *AW10* Dr Jackson Kiplagat, witness for the Appellants working with WWF, was of the view that in his opinion, there were no appropriate mitigation measures that could be introduced in the ESIA license conditions that would make the project viable not only in Lamu but anywhere else in Kenya; the only option was to stop the project completely and invalidate the ESIA license. We find this approach to development as too simplistic and unrealistic. Development projects will always have an environmental impact. The extent and magnitude is the difference. To these impacts, the law has set out requirements for mitigation measures to be put in place. Accordingly, and as stated earlier, in view of the provisions of the Energy Act 2019, we do not find that an approach that suggests a blanket denial of licenses for such projects as not being very helpful. A number of factors have to be considered in deciding to licence such a project or not.

D. Whether the Respondents conducted a proper analysis of the economic viability of the project

93. The 2nd Respondent in its ESIA Study report justified the need for the construction of the 1050 MW Coal Fired Power Plant on the Government's vision 2030 predictions on the intensive economic activities that were intended to be achieved by this Vision 2030 together with the analysis of the available energy supply alternatives mentioned above.

94. The 2nd Respondents submitted that Chapter 8 of the ESIA Study contains an in-depth analysis of the economic viability of the project in the Social Impact Assessment Study contained at Pages 1009-1051 of the ESIA. At Pages 1109-1116. It analysed the socio-cultural environment and the resultant increase in affordability, reliability and stability of electricity supply from the coal power project.

95. The 2nd Respondents ought to justify that once complete, the project would constitute approximately 36% of the new combined grid capacity as well as bring down the average cost of generation for Kenya Power & Lighting Company Limited (KPLC) which would, as a result, *inter alia*, reduce the cost of electricity charged to consumers.

96. At Pages 1113-1115 of the ESIA Study, the Study analyses the magnitude of the projected growth likely to arise from the project to the whole country and the East African region through the elevation of the Lamu county's profile with subsequent infrastructural development, increased revenue and investment in the county, access to renewable and reliable power, enhanced availability of markets for local products and increased tax revenue.

97. At Pages 1115-1116 of the ESIA Study, the Study analyses the impact of the project on infrastructure development and concludes that the proposed project will stimulate the enhancement of the transport, public health, communications and energy infrastructure.

98. Reminding ourselves of the limit of the Tribunal's jurisdiction, the economic viability of the project (as opposed to the economic impact of the project) is not within the jurisdiction of the Tribunal to consider but that of the policy makers and the Energy Regulatory Commission and we will not delve into this issue.

99. On the last two agreed issues dealing with mitigation measures, the same are addressed as follows:-

E. Whether the ESIA Study Report prepared by the 2nd Respondent contains adequate mitigation measures -

and-

F. Whether the 1st Respondent in evaluating the mitigation measures and issuing the ESIA licence discharged its mandate in accordance to the law.

100. Regulation 16 (c) of the Environmental (Impact Assessment & Audit) Regulations requires the ESIA study to propose mitigation measures to be taken during and after the implementation of the project.

101. From the Study and the evidence of the Lead ESIA Expert who prepared the Study, Sanjay Gandhi, identified the anticipated environmental impacts of the project and the scale of the impacts under Chapter 8 – at Pages 275-392 of the Main ESIA Study, as well as the Cumulative Impacts of the Project in Chapter 10 at Pages 409-416 of the Main Study. In addition, the ESIA proposes mitigation measures to be taken during and after the implementation of the project under Chapter 8 – at Pages 275-392 of the Main ESIA Study.

102. The chapter on mitigation measures is one of the largest sections in the ESIA Report and there was an attempt to broadly cover different areas such:

- a. Surface and Ground water Quality;
- b. Thermal effluent;
- c. Terrestrial Fauna and Flora ;
- d. Air Quality Impacts;
- e. Emission control technologies;
- f. Visual/Aesthetic Impacts;
- g. Cultural Heritage Impacts

103. Under Chapter 8 of the Study Report, the conclusions at part 12.2 summarized the proposed mitigation measures (refer to Pages 483 -491 of the Appellant s' Bundle of Documents – Volume II) which were also supported by specialized studies undertaken. The 2nd Respondent provided the following listed mitigation measures:

Atmospheric Emissions/Air Quality

104. From the Atmospheric Dispersion Modeling Report (Air Quality Study) the study considered the following Pollutants of Concern due to their known impact on human health and their potential to be released to the atmosphere from project activities:

- a. NOx – The sum of Nitric oxide (NO) and nitrogen dioxide (NO₂);
- b. Sulphur dioxide (SO₂);
- c. Particulate Matter (PM): PM10 and PM2.5 (fine particulate matter);

105. The adverse effects of the combustion of coal identified in the Study and as explained by the Lead ESIA Expert, RW3, Sanjay Gandhi and RW4 Andreas Sczechowycz are associated with Sulphur dioxide (SO₂), (Nitrous Oxide) NOx and Particulate Matter (PM) emissions.

106. They proposed to put in place certain Mitigation measures against these air emissions from the Power plant during the operational phase including the installation of a **Wet Flue Gas Desulphurization (FGD)** system to remove Sulphur dioxide from the flue gas before the flue gas is emitted into the atmosphere. within SO₂ emission limits recommended by the International Finance Corporation (IFC) EHS Guidelines for Thermal Plants; the use of **low NOx burners to reduce nitrous oxide (NOx)** before the flue gas is discharged into the atmosphere; the design and installation of **Electrostatic Precipitator (ESP)** upstream of the Flue Gas Desulphurization (FGD)/ chimney and downstream of the air heaters by the Project Contractor; the installation of a Continuous Emission Monitoring System (CEMS) mounted within the Stack would continuously monitor NOx, SOx, CO₂ and PM10 emissions to ensure compliant conditions are maintained through appropriate process controls.

All these were intended to be within by the International Finance Corporation (IFC) EHS Guidelines.

107. AW6 Lauri Myllytrta, challenged the modelling and sampling method used as well as the period when such sampling was done as completely inadequate. He testified that the air pollution would cause a significant amount of indoor air pollution that has detrimental health impacts on children and parents exposed to these uncontrolled and untreated emissions. However, no evidence was laid to challenge the mitigation measures proposed and we find this was adequately covered.

The Coal Handling and Storage

108. The ESIA had identified potential adverse impacts in relation to the Coal Storage yard which was a recurrent theme in the Appellants' evidence.

109. At Page 145 the ESIA study states thus as regards Coal storage yard and the proposed mitigation measure to control its dust:

“To control dust to the air from the coal storage area, a permanent water sprinkler system shall be provided. *The coal storage area will need a coal setting basin that can be cleaned with a loader and sump pumps in a separate bay for handling overflow and runoff.*

The entire coal handling system, including the coal conveyors shall be completely encapsulated by dust-proof enclosures. *At areas where dust formation is expected, e.g. at transfer points, dust shall be collected by suction systems with filters. Collected dust shall be returned to the main coal flow.*”

110. We also find that the mitigation measure provided for the coal handling and storage to be adequate.

Ash Yard and Ash-handling

111. The other concern raised was that of the Ash yard and the Ash pit where the ash would be accumulated.

112. The ESIA Study (at pages 153-154 of the Appellant s’ Bundle of Documents (Volume II)) deals with the Coal Combustible Products (CCPs), Fly ash and bottom ash. Fly ash is generated from the Electrostatic Precipitators (ESPs) connected to each boiler while bottom ash will be generated as a result of the coal burning process. These were to be stored in the ash yard. At Page 150 of Main ESIA study, the ash-yard was stated to be designed to prevent subsurface soil and groundwater contamination by leachates. The witness for the 2nd Respondent explained that the design of the ash yard impermeable layers foundation will be composed of three layers of protection and constructed as per the specifications which take mitigating measures under Table 8-23 at Page 316-317 of the ESIA study:

- a. A 1.5 M thick in-situ compacted layer of clay;
- b. An appropriately designed HDPE layer around the ash yard;
- c. A 200mm thick layer of sand on top of the HDPE layer for protection;
- d. A network of perforated pipes to collect leachate for subsequent treatment.
- e. A leachate collection system will be incorporated in the ash yard design and provided at the lowest point(s) of the ash yard. The leachate and runoff will be collected from the coal ash pile and diverted into a leachate storage or treatment system.
- f. A groundwater monitoring system made up of wells will be installed and operated around the ash yard capable of verifying whether coal ash or leachate has penetrated the pad or HDPE liner.

113. It was stated that storm-water canals will be constructed along the perimeter of the ash dump. The leachate from the canals will be collected and treated in the ash treatment pool with the treated water used in the ash yard through a sprinkler system for dust suppression. A 7 m wide road will be constructed along the perimeter of the ash yard complete with drains for access purposes

114. Despite this attempt to make the ash yard seem foolproof, RW4 Andreas was hard pressed to explain what would happen in the event of a flood to the area. He pleaded ignorance of knowledge of overflow from ash pits in other jurisdictions such as the USA during the occurrence of hurricanes and the long term pollution it leaves behind in the event of a mishap. The ESIA study report presented acknowledges that the location where the plant would be located is a flat plain land close to the sea shore and prone to flooding. Other than for the explanation that the canals will be constructed and separated also by a road with drainage no other details were provided to justify its construction on an area prone to flooding. In fact, the problem of failure to provide proper architectural site plans for the plant and associated facilities made it difficult to determine its proximity to the sea shore and whether the proposed mitigation measures would be adequate. As these were also not within the knowledge of the public, who are more familiar with the sea levels and tides in the areas, it would have been difficult for them to raise meaningful suggestions in the absence of details of the ash yards/ ash pits proximity to the sea.

115. AW3 Dr. David Obura, a marine biologist testifying on behalf of the Appellants, pointed out that the information pertaining to the ash-yard was inadequate or unclear. In his opinion, the ash heap in the ash yard will, over time, likely be as long as 4km and form a mountain of ash. How this waste will be contained was not addressed at all in the ESIA report despite the capacity being for 5 years, yet the plant was planned for operation over a 30 year period. This observation is significant.

116. RW1, Mr. Gideon Kipchirchir Rotich gave the Tribunal an overview of the site. His testimony was worrying. The proposed site of the plant was prone to tidal flooding and that climate change was likely to exacerbate this issue. Nonetheless, he stated that the site was appropriate as it was the most convenient for transportation of coal and near a water source for cooling purposes. He confirmed that no quantity or estimates of fly ash had been provided in the ESIA and that there was no explanation of what would happen once the 15 years storage capacity of the ash was reached.

117. He also confirmed that he was familiar with the design and layout of the plant particularly where the ash yard is to be constructed but on cross examination conceded that the ESIA acknowledged that an environmental analysis of the coal handling system had not been done because at the time of submission of the report to NEMA, the design had not been completed.

118. It is the Tribunal's finding that the unclear location of the ash yard in relation to the plant and the sea shore gives rise to an inference of the ash pit being located in a highly risky area susceptible to floods. The ash pit location was an important factor in deciding to issue the licence or not and stringent conditions ought to have been imposed in the EIA Licence on its location, construction and continuous monitoring.

119. As regards the utilization of the fly ash, commercial use can be found in road paving, manufacture of concrete blocks and manufacture of cement etc. Whereas the Appellants' 5th Witness, DR. MARK CHERNAIK, confirmed the beneficial use of CCPs in his evidence, DR. DAVID OBUWA, PW 3 clearly contradicted this by stating that the CCPs are poisonous and cannot be used at all. DR. CHERNAIK confirmed that best practice (drawing of India's example) require that the CCPs should be capable of being recycled and used as intended in this project.

120. The ESIA Study has articulated the principle of managing coal dust pollution through Good International Industry Practice (GIIP) in Table 8-6 of the ESIA Study (Pages 287-288 of the Appellant's Bundle of Documents – Volume II) and under Table 11-3 of the ESIA Study (Pages 448-449 of the Appellant's Bundle of Documents – Volume II) located in Section 11 – Environment and Social Management Plan. According to the study, the design company was to incorporate dust suppression systems for the coal handling system to be constructed by the EPC Contractor. An Operations and Maintenance (O&M) Company was proposed to have responsibility for managing the system during the operational phase of the project. While the fly ash stock may be used towards commercial application as explained by witnesses for both the Appellants and the 2nd Respondents, no evidence was laid before the Tribunal to show that this was anything but speculative and no mention was made of the time frame within which industries would be set up to take up this harmful by product from the plant or provision made for the infrastructure necessary like road networks and situation of factories to deal with these by products. In fact, the lead agent in charge of roads voiced concern on this in his comments.

121. To this end, the mitigation measures on the ash yard and ash pit are found to be inadequate.

The Coal Conveyor System & the 2000-Acre Limestone Concession Quarry

122. Finally, on the Appellants complaint that the ESIA Study report omitted critical information such as the 2000 acre limestone concession, 15km conveyor belt and a coal handling berth, we observe that the report made mention of the availability of coal handling facilities and a 15km long conveyor belt system with a preliminary routing provided for.

123. The 2nd Respondent admitted to the lack of the actual design of the coal conveyor system and this was again information not available to the public or provided for at the time of the hearing of this appeal other than for a general description that the same will be completely encapsulated. The omission was attributed to the uncertainty created by change of location where the coal would be shipped. The 2nd Respondent's witness explained that the ideal receiving port for the coal was intended for Kwasasi but the Government changed this to the Lamu port, thus the omission in consideration of the transportation system. These aspects were important omissions that ought to have been dealt with by the 2nd Respondent and their exclusion questioned by the 1st Respondent. The 1st Respondent failed in its duty to ensure that engineering plans for the same were provided for along the entire routing. To this extent the Study report on this aspect was incomplete.

124. With respect to the limestone concession area, we agree that the same is not the subject of this process as the 2nd Respondent has indicated that it was going to procure the same from third parties. The limestone quarry would be the subject of an independent EIA

process undertaken by the third party supplier. It is not relevant to the present proceedings.

125. Based on the foregoing measures, the Appellants' contention in the grounds in support of their appeal that the ESIA Study is silent on pertinent matters on coal handling and storage have no basis whatsoever but we do find that such mention to be incomplete, insufficient and inconclusive to form the basis for the 1st Respondents decision to issue a licence.

Ecological Impacts Mitigation

126. The Study Report addressed the Marine Ecological Impacts at Chapter 8.9 from Pages 326-331 of the Appellants' Bundle of Documents (Volume II). These impacts include:

- a. Impacts of construction of activities of marine structures; and
- b. Impacts during operation – impingement and entrainment of organisms due to intake of large quantities of seawater;
- c. Localised rise of sea water temperature due to cooling water discharge;
- d. Impacts on water quality.

127. The Study then sets out the proposed mitigation measures to address the impacts to the marine ecology at Pages 329-331; Terrestrial Ecological Impacts and the mitigation measures at Pages 332-343; Impacts on Herpetofauna and the mitigation measures thereof at Pages 334-350; Impacts on mammals and mitigation measures thereof at Pages 357-359.

128. Accordingly, subject to the issue of public participation these matters were covered.

Thermal Effluent & Mitigation Measures

129. From the evidence tendered the proposed coal fired power plant will utilize a once-through cooling system for the condenser. This cooling system carries off waste heat from the power plant by means of water obtained directly from the sea flowing through the condenser and discharges it to the back to the sea. The water temperature will vary on discharge.

130. The Appellant's contention is the Study report indicates that a significant temperature increase of 9°C is likely as a result of the discharge, but does not fully analyze the impacts this change in temperature will have on the marine ecosystem.

131. RW3 Sanjay Gandhi during cross-examination explained that there will be a 600m long pipe from the condenser outlet to the circulating water discharge outlet which will reduce the elevated temperature differential of 9°C at the condenser to temperatures lower than 9°C at the discharge point. His evidence was that although the temperature discharge limit of ±3°C set in the Third Schedule of the Environment Management and Coordination (Water Quality) Regulations, 2006 does not specify if this is applicable to a point of discharge, an ambient criteria or within a mixing zone, the thermal effluent will not exceed the limits set out in Kenyan law. According to him, in order to resolve this problem, the specialist engaged by the 2nd Respondent utilized the World Bank Group's General EHS Guidelines for Wastewater and Ambient Water Quality (April 2007). This guideline recommends that the "temperature of wastewater prior to discharge should not result in an increase greater than 3°C of ambient temperature at the edge of a scientifically established mixing zone which takes into account ambient water quality, receiving water use and assimilative capacity among other considerations".

132. The World Bank Group's EHS Guidelines for Thermal Power Plants (December 2008) defines a mixing zone as "*the zone where initial dilution of a discharge takes place within which relevant water quality temperature standards are allowed to exceed and takes into account the cumulative impact of seasonal variations, ambient water quality, receiving water use, potential receptors and assimilative capacity among other considerations*".

133. From the results of the marine thermal discharge modelling study the 2nd Respondents did, they believed that using the selected design of the outfall pipe and diffuser, the proposed project will be able to comply with the guidelines of EMCA, the World Bank Group's General EHS Guidelines and EHS Guidelines for Thermal Power Plants and subsequently may have minimal detrimental impacts to the marine ecology.

134. RW1, Mr. Rotich from the 1st Respondent, however, testified that there would be likelihood of rapid increases in water temperature due to intake and out take of sea water for cooling of the plant. He agreed that warm waters hold less oxygen, which in turn has impacts on marine life, and eventually negative impacts on the people of Lamu who dependent on the Environment for their livelihood and further agreed that there were no

specific conditions for the protection of sea grass, corals and mangroves. He explained that NEMA's role in approval of EIA's is to ensure a proper review even after a project approval.

Climate Change & Mitigation Measures

135. The Appellants' criticism against the proposed project is that it is in breach of Kenya's obligations under the Paris Agreement. The 2nd Respondents in reply pointed out that the Paris Agreement entered into force on 4th November, 2016, way after the ESIA study had been concluded and the ESIA Licence issued to the 2nd Respondent and in their view, the Appellants never demonstrated how and to what extent the proposed project violates Kenya's commitments under the Agreement, especially in the light of the mitigation and adaptation measures put in place in the ESIA study regarding the challenge of climate change.

136. The ESIA study has set out adaptation measures for climate change at Table 8-19 at pages 308-309 upon an analysis of the potential Climate change risks and consequences set out at Table 8-18 at Pages 306-307 of the Study

137. Kenya had enacted the Climate Change Act whose commencement date was set as 27th May 2016. Mr Gandhi in his evidence confirmed a failure to consider and comply with the provisions of the Climate Change Act, 2016 but explained that the omissions arose from the fact that the legislation was enacted during the process of the study.

138. Climate Change issues are pertinent in projects of this nature and due consideration and compliance with all laws relating to the same. The omission to consider the provisions of the Climate Change Act 2016 was significant even though its eventual effect would be unknown.

139. In applying the precautionary principle where there is lack of clarity on the consequences of certain aspects of the project it behooves the Tribunal to reject it. On climate change issues this is of greater importance and made the provisions on climate change within the report incomplete and inadequate.

140. Other Environmental Impacts and the attendant mitigation measures had been provided for in the ESIA Study report and included:-

- a. Socio-economic-cultural environment – P. 359-365**
- b. Land Acquisition and Involuntary Resettlement – P. 368-372**
- c. Impacts to Demographic profile – P. 372-374**
- d. Impact on Public health, Occupational Health and Safety – P. 377-382**
- e. Impacts on Archaeological Artefacts – P. 385-386**
- f. Landscape and Visual Impacts – P. 386-389**
- g. Cultural Heritage Impacts – P. 389-391**
- h. Impacts Associated with World Heritage Site/Outstanding Universal Value – P. 391-392**

141 We find that, as shown above, that despite the ESIA Study Report prepared by the 2nd Respondent containing mitigation measures as required under EMCA and the Environmental (Impact Assessment & Audit) Regulations, the adequacy of those measures are yet to be subjected to proper public participation and until then may remain mere academic presentations.

142. This brings us to the question of whether the 1st Respondent Authority having considered these mitigation measures properly evaluated the same and thus discharged its mandate in relation to the issue of an ESIA Licence as stipulated in EMCA and the Environmental (Impact Assessment & Audit) Regulations.

143. The 1st Respondent in issuing the EIA licence for the project, imposed conditions for the approval. These are attached to the licence. The conditions attached are in generalized terms and do not appear to make mention of the matters identified by the 2nd Respondent in its mitigation proposals. Accordingly, the Tribunal is unable to say with certainty whether there was a proper evaluation undertaken by the 1st Respondent in issuing the licence.

144. The conditions imposed ought to have been more comprehensive and bind the 2nd Respondent to its commitments as spelt out in ESIA Study report. To this extent, the conditions set are inadequate and display a casual approach by the 1st Respondent to an otherwise serious and important project.

145. Despite objections made to the 1st Respondent around the 29th August 2016, it appears that most of these concerns were largely ignored. We have stated before that it is not oblationary for the 1st Respondent to accept all comments given but it must give due consideration to the same whether accepted as being meritorious or not.

146. NEMA could not have made an informed decision without at least having given serious consideration to further specialist advice, comments or opinions. The inference is that the 1st Respondent failed to place due weight on the necessity of making a properly informed decision about the impact of the proposed development on the natural environment and as a result had no substantial basis for grant of the licence or imposition of generalized conditions.

147. The EIA Licence conditions appeared to be generic and not targeted at the project before it. For instance, the General conditions 2.10 and 2.11 of the EIA Licence conditions appear to be relevant to a fuel depot and storage conditions of fuel rather than a coal plant. Conditions for coal storage and ash yard were either too basic or lacking thus suggesting a pedestrian and casual consideration of the Environmental impacts identified by the proponent.

148. As a general principle, the Tribunal will not interfere with the exercise of discretion by an administrative body even if the Tribunal were to act differently were it in the shoes of that body. The discretion involved is that of the administrative body, in this case the 1st Respondent, not of the Tribunal. The circumstances under which the Tribunal would interfere with such decisions are limited: if the decision is unreasonable or violates the law, in this case EMCA and the regulations.

149. In *Claim No. 550 of 2010 – Peninsula Citizens for Sustainable Development Limited v Department of the Environment & Placencia Marina Limited* where the claimant had challenged the decision to build the dam as unlawful on the ground that the procedure by which the decision was made was not in accordance with several provisions of the Environmental Protection Act and the Environmental Impact Assessment Regulations, 1995 [Kenya's equivalent of EMCA and the Environmental (Impact Assessment and Audit) Regulations] in that the steps required by the Legislation to be followed prior to approval of the project were not complied with by the government before approval of the construction of the dam, both the Supreme Court and the Court of Appeal in *Belize?* and the Privy Council rejected the case for the claimant and held as follows at Page 37:

*“The Privy Council held that it was not necessary that the ESIA should pursue investigations to resolve every issue or topic. “The fact,” says Lord Hoffman, “that the environmental impact statement does not cover every topic and expose every avenue advocated by experts does not necessarily invalidate it or require a finding that it does not substantially comply with the statute and the regulations: See also to the same effect Cripps J in *Prineas v. Forestry Commission of New South Wales 1983 49 LGRA 402 at p. 417.*”*

The court further held that, there must be included into the statutory obligations a concept of reasonableness, where an environmental impact statement is comprehensive in its treatment of the subject matter, objective in its approach and meets the requirement that it alerts the decision maker and members of the public to the effect of the activity on the environment and the consequences to the community inherent in the carrying out of the activity, it meets the standards imposed by the regulation...

Similarly, in *MEC for Environmental Affairs and Development Planning v Clairison's CC (408/2012) [2013] ZASCA 82 (31 May 2013)*, the **Supreme Court of South Africa held as**

follows

*“What was said in *Durban Rent Board* is consistent with present constitutional principle and we find no need to re-formulate what was said pertinently on the issue that arises in this case. The law remains, as we see it, that when a functionary is entrusted with a discretion, the weight to be attached to particular factors, or how far a particular factor affects the eventual determination of the issue, is a matter for the functionary to decide, and as he acts in good faith (and reasonably and rationally) a court of law cannot interfere. *That seems to us to be but one manifestation of the broader principles explained – in a context that does not arise in this case–**

1. There is one further matter under this heading that we need to deal with. The MEC shared the opinion of his department that the proposed development was detrimental to the biodiversity of the area, and to an environmental corridor between two rivers. *Expert opinion advanced by Clairisons challenged that opinion. On that controversy the court below said the following:*

‘Much of the information relied upon by the [MEC] seems to amount to academic statements about, and definitions of, the nature of critical biodiversity areas and corridors and very little is provided in the way of factual evidence under the guise of engaging with the critique provided by [Clairisons] specialist. *As far as the functionality of the corridor between the rivers is concerned, it seems to me that this type of dispute cries out for independent specialist input (which it was open to the [MEC] to call for)... It is difficult to understand how the [MEC] could have made an informed decision merely by weighing up*

[Clairisons] input against the department’s input and without at least having given serious consideration to further specialist advice. *The inference is that he failed to place due weight on the necessity of making a properly informed decision about the impact of the proposed development on the natural environment and as a result the grounds relied upon by him were insubstantial. This also constitutes a ground for review.*’

150. In the case of **Republic v Institute of Certified Public Accountants of Kenya ex parte Vipichandra Bhatt T/A J V Bhatt & Company Nairobi HCMA No. 285 of 2006** the court held that:

“Error of law by a public body is a good ground for judicial review. An administrative or executive authority entrusted with the exercise of a discretion must direct itself properly in law...It is axiomatic that that statutory power can only be exercised validly if they are exercised reasonably. *No statute can ever allow anyone on whom it confers a power to exercise such power arbitrarily and capriciously or in bad faith.*”

151. The Tribunal has considered all these cases and finds that despite the ESIA Study reports endeavour to capture as much of the reasonably foreseeable anticipated impacts of the proposed project and attempted to address the mitigation measures to be put in place to mitigate the various matters identified as Environmental and Social impacts, however, the comprehensiveness of the EIA Study report did not excuse the failure to carry out effective public participation during this process as well as after the preparation of the voluminous EIA study report. The EIA study and report thereof were thus never subjected to proper and effective public participation that would have covered most of the grievances now raised in this appeal. As we have found earlier, the 1st Respondent’s approval of the ESIA Study and the consequent issue of the ESIA Licence and its conditions failed to meet the requirements of the law. The 1st Respondent therefore failed in discharging its mandate as provided for under the enabling Statute, EMCA by appearing to have only formally endorsed the EIA study process and ESIA Study report contrary to its own directive. It is also clear from the 2nd Respondent’s own witness that he failed to consider certain factors such as the impact of climate change in relation to the Climate Change Act to determine compliance.

152. To repeat the words of the court in In Nairobi HCCC Petition NO 22 OF 2012; **MOHAMED ALI BAADI AND OTHERS vs THE HON. ATTORNEY GENERAL and 7 others:-**

“Of all the functions of the Tribunal under Section 129 of EMCA, the only applicable one would **be Section 129(1)(a) to the extent that the Petitioners challenge the completeness and scientific sufficiency of the ESIA Report that resulted in the license issued by NEMA**”. In the instant case, in addition to the failure to undertake proper and meaningful public participation, the 2nd Respondent’s ESIA Study report was incomplete and scientifically insufficient for the omissions mentioned above.

153. Having made the above findings what orders should we make. The Tribunal is empowered under Section 129(3) of the EMCA to make the following orders upon hearing of an appeal:-

3. Upon any appeal, the Tribunal may—

- a. confirm, set aside or vary the order or decision in question;
- b. exercise any of the powers which could have been exercised by the Authority in the proceedings in connection with which the appeal is brought; or
- c. make such other order, including orders to enhance the principles of sustainable development and an order for costs, as it may deem just;

154. Accordingly, for the reasons stated above, we allow the appeal and set aside the decision of the 1st Respondent to issue the Environmental Impact Assessment Licence No. NEMA/ESIA /PSL/3798 dated 7th September 2016 to the 2nd Respondent.

155. In furtherance of our powers under section 129(3) (b) and (c) we order the 2nd Respondent, should it still wish to pursue the construction and operation of the project, to undertake a fresh EIA study following the terms of reference already formulated in January 2016, and in compliance with the Director - general's directive of 26th October 2015, as well as adhere to each step of the requirements of the EIA Regulations on EIA Studies. The fresh EIA study, if undertaken, is to, inter alia, include all approved and legible detailed architectural and engineering plans for the plant and its ancillary facilities (such as the coal storage and handling facility and the ash pit with its location in relation to the sea shore), consideration of the Climate Change Act 2016, the Energy Act 2019 and the Natural Resources (Classes of Transactions subject to Ratification) Act 2016 in so far as the project will utilise sea water for the plant and/ or if applicable.

156. Subject to these steps being undertaken, a fresh EIA study report is to be prepared and presented to the 1st Respondent. The 1st Respondent is directed to comply with the provisions of regulations 17 and 21, engage with the lead agencies and the public, in the manner and strict timelines provided for under the said law. The 1st Respondent is to share its memorandum of reasons for reaching its decision whether for or against the project with the relevant parties and publish its decision on the grant or refusal to issue an EIA Licence accompanied with a summary of its reasons within 7 days of its decision. Such publication should be in a newspaper with nationwide circulation.

157. These extraordinary measures are necessary to ensure sufficient access to information by the public on a project that will be the first of its kind in Kenya and the East African region.

NET 196 of 2016

158. As the Appellant had prayed for each party to bear its own costs, we so order.

159. The parties attention is also drawn to the provisions of section 130 of the EMCA on the right of appeal within 30 days of this decision.

160. Finally, we would like to commend and thank all counsel who appeared before us for their patience and persistence during the course of the hearing of this Appeal and who were always courteous and cooperative with the Tribunal and the witnesses who appeared in the matter.

DELIVERED at **NAIROBI** this 26th day of **June**, 2019

MOHAMMED S BALALA.....
CHAIRMAN

CHRISTINE KIPSANG.....**VICE-CHAIRPERSON**

BAHATI MWAMUYE.....**MEMBER**

WAITHAKA NGARUIYA.....**MEMBER**

KARIUKI MUIGUA.....**MEMB**

Download PDF (<http://kenyalaw.org/caselaw/cases/export/176697/pdf>) DOC
 (<http://kenyalaw.org/caselaw/cases/export/176697/doc>) DOCX (<http://kenyalaw.org/caselaw/cases/export/176697/docx>)
 PDF With Metadata (http://kenyalaw.org/caselaw/cases/export_meta/176697/pdf) Docx With Metadata
 (http://kenyalaw.org/caselaw/cases/export_meta/176697/docx) XML
 (<http://kenyalaw.org/caselaw/cases/export/176697/xml>)

Except for some material which is expressly stated to be under a specified Creative Commons (https://creativecommons.org/) license, the contents of this website are in the public domain and free from any copyright restrictions

Home (https://www.kenyalaw.org/) About Us (https://www.kenyalaw.org/kl/index.php?id=115) Our Partners (https://www.kenyalaw.org/kl/index.php?id=2287) Careers (https://www.kenyalaw.org/kl/index.php?id=133) Contact Us (https://www.kenyalaw.org/kl/index.php?id=3158) Sitemap (https://www.kenyalaw.org/kl/index.php?id=2159)

© 2024 National Council for Law Reporting (Kenya Law) · Creative Commons (https://www.kenyalaw.org/kl/index.php?id=2161) · Privacy Policy & Disclaimer (https://www.kenyalaw.org/kl/index.php?id=390)

Follow us:



(https://www.facebook.com/MyKenyaLaw/)



(https://twitter.com/MyKenyaLaw)



(https://www.youtube.com/MyKenyaLaw)



(https://www.kenyalaw.org/kl/index.php?id=2161)

▲ Back to top

Exhibit 36

COMMUNIQUÉS DE PRESSE | 17 AVRIL 2024

Un nouveau partenariat vise à connecter 300 millions d'Africains à l'électricité d'ici 2030

Une initiative du Groupe de la Banque mondiale et du Groupe de la Banque africaine de développement pourrait réduire de moitié le nombre de personnes en Afrique n'ayant pas accès à l'électricité.

WASHINGTON, le 17 avril 2024 – Le Groupe de la Banque mondiale et le Groupe de la Banque africaine de développement s'associent dans le cadre d'un effort ambitieux visant à fournir un accès à l'électricité à 300 millions de personnes en Afrique d'ici 2030. ✕

Le Groupe de la Banque mondiale s'emploiera à raccorder 250 millions de personnes à l'électricité par le biais de systèmes d'énergie renouvelable décentralisés ou de réseaux de distribution. Le Groupe de la Banque africaine de développement soutiendra 50 millions de personnes supplémentaires.

L'accès à l'électricité est un droit humain fondamental qui sous-tend tout effort de développement réussi. Actuellement 600 millions d'Africains n'ont pas accès à l'électricité, ce qui crée des obstacles de taille en matière de soins de santé, d'éducation, de productivité, d'inclusion numérique ainsi que de création d'emplois.

« L'accès à l'électricité est le fondement de tout développement. Il s'agit d'un ingrédient essentiel à la croissance économique et à la création d'emplois à grande échelle. Notre aspiration ne se réalisera qu'avec un partenariat et de l'ambition. Nous aurons besoin de l'action politique des gouvernements, de financements

LIENS UTILES

[Voir le replay de l'événement : Brancher l'Afrique | Quelles solutions pour accélérer l'accès à l'énergie et améliorer les conditions de vie](#)

de banques multilatérales de développement et d'investissements du secteur privé », a déclaré **Ajay Banga, président du Groupe de la Banque mondiale.**

Ce partenariat témoigne de la détermination du Groupe de la Banque mondiale et du Groupe de la Banque africaine de développement à faire preuve de plus d'audace pour mieux relever l'un des défis les plus pressants de l'Afrique. Cette initiative est la manifestation la plus récente de l'engagement du Groupe de la Banque mondiale à s'orienter davantage vers l'impact et aussi le résultat d'un plan de travail concerté visant à mettre en place une meilleure banque. Elle est soutenue par une constellation de programmes énergétiques régionaux qui seront désormais alignés sur cet objectif commun.

Pour que le Groupe de la Banque mondiale puisse connecter 250 millions de personnes, 30 milliards de dollars d'investissements publics seront nécessaires, notamment par l'intermédiaire de l'Association internationale de développement (IDA), l'institution en charge des dons et des prêts concessionnels aux pays à faible revenu, qui jouera un rôle essentiel. En outre, les gouvernements devront mettre en place des politiques pour attirer l'investissement privé et réformer les services publics afin qu'ils soient financièrement sains et efficaces grâce à des mécanismes tarifaires protégeant les pauvres.

Le raccordement de 250 millions de personnes à l'électricité présenterait des opportunités d'investissement pour le secteur privé dans les énergies renouvelables réparties, d'un montant de 9 milliards de dollars pour ce seul secteur. Par ailleurs, cette initiative offrirait des opportunités considérables d'investissements privés dans les énergies renouvelables connectées au réseau, indispensables pour alimenter la croissance des économies. ✕

Contacts :

Daniella Van Leggelo Padilla, dvanleggelo@worldbank.org, +1 202-751-8156,

Christelle Chapoy, cchapoy@worldbankgroup.org, +1 202-362-4255

COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° : 2024/066/AFR



Blogs

MAUDE VALLÉE, ANDREA STUCCHI | 14 MARS 2024

Les PPP et leurs cadres juridiques et institutionnels: un nouvel outil de comparaison pour l'Afrique

ROWINA NGUIMBIS | 14 MARS 2024

Se mobiliser en faveur du climat : l'urgence pour la jeunesse camerounaise

HELENA HWANG, HISKA REYES | 13 MARS 2024

Les Associations villageoises d'épargne et de crédit accompagnent les victimes de violences basées sur le genre (VBG) et favorisent l'autonomie des femmes vulnérables en République démocratique du Congo (RDC)

Nouveautés

COMMUNIQUÉS DE PRESSE | 13 AOÛT 2024

Situation économique de la République du Congo: concevoir des instruments fiscaux efficaces pour une foresterie et une croissance économique durables

COMMUNIQUÉS DE PRESSE | 12 AOÛT 2024

Le Groupe de la Banque mondiale met sur pied un Conseil consultatif de haut niveau pour lutter contre la menace d'une crise de l'emploi

COMMUNIQUÉS DE PRESSE | 06 AOÛT 2024

Des réformes budgétaires audacieuses peuvent libérer le plein potentiel du Cameroun

- [À propos](#)
- [Données](#)
- [Recherche et publications](#)
- [Apprentissage \(a\)](#)

- [Actualités](#)
- [Projets](#)
- [Pays](#)
- [Thèmes](#)

SUIVEZ-NOUS



NEWSLETTER

S'ABONNER >

Cette page en : FRANÇAIS ▼

- [Droits](#)
- [Politique de confidentialité](#)
- [Accessibilité web](#)
- [Accès à l'information](#)
- [Emplois \(a\)](#)
- [Contacts](#)

This site uses cookies to optimize functionality and give you the best possible experience. If you continue to navigate this website beyond this page, cookies will be placed on your browser. To learn more about cookies, click [here](#).





PRESS RELEASE | APRIL 17, 2024

New Partnership Aims to Connect 300 Million to Electricity by 2030

World Bank Group, African Development Bank initiative could halve the number of people in Africa living without electricity access

WASHINGTON, April 17, 2024 – The World Bank Group and African Development Bank Group are partnering on an ambitious effort to provide at least 300 million people in Africa with electricity access by 2030.

The World Bank Group will work to connect 250 million people to electricity through distributed renewable energy systems or the distribution grid while the African Development Bank Group will support an additional 50 million people.

Access to electricity is a fundamental human right and is foundational to any successful development effort. Currently, 600 million Africans lack access to electricity, creating significant barriers to health care, education, productivity, digital inclusivity, and ultimately job creation.

"Electricity access is the bedrock of all development. It is a critical ingredient for economic growth and essential for job creation at scale. Our aspiration will only be realized with partnership and ambition. We will need policy action from governments, financing from multilateral development banks, and private sector investment to see this through," said **Ajay Banga, World Bank Group President**.

This partnership is a demonstration of the determination of the World Bank Group and the African Development Bank

Group to be bolder, bigger, and better in tackling one of the most pressing challenges in Africa. The initiative is the most recent manifestation of the World Bank Group's commitment to become more impact-oriented and is the byproduct of a concerted workplan to build a better bank. It is aided by a constellation of regional energy programs that will now be aligned toward this common goal.

For the World Bank Group to connect 250 million people, \$30 billion of public sector investment will be needed, of which IDA, the World Bank's concessional arm for low-income countries, will be critical. In addition, governments will need to put in place policies to attract private investment, and reform their utilities so they are financially sound and efficient with tariff mechanisms that protect the poor.

Connecting 250 million people to electricity would open private sector investment opportunities in distributed renewable energy alone worth \$9 billion. Beyond that, there would be substantial opportunities for private investments in grid-connected renewable energy needed to power economies for growth.



Contacts:

For the World Bank

Daniella Van Leggelo Padilla, 202-751-8156,

dvanleggelo@worldbank.org

Christelle Chapoy, 202-362-4255, cchapoy@worldbank.org

PRESS RELEASE NO: 2024/066/AFR

Blogs

SURBHI GOYAL | MAR 15, 2024

India: unlocking the potential of floating solar power

GEORGINA MARIN,MINITA VARGHESE,AMBROSE WONG | MAR 15, 2024

Cash vs Digital: How do digital government-to-person payments ease the lives of recipients?

ASMEEN KHAN,SIBONGILE MAZIBUKO | MAR 15, 2024

Heat mapping by citizen scientists points the way to a cooler future

NGAO MUBANGA,VALERIE HICKEY | MAR 15, 2024

The forest economy: Supporting economic inclusion of rural communities in Zambia

WHAT'S NEW

PRESS RELEASE | AUG 13, 2024

Republic of Congo Economic Update: Designing fiscal instruments for sustainable forestry and economic growth

FEATURE STORY | AUG 13, 2024

New Model for Conservation Finance to Accelerate Reforestation Efforts in the Amazon

PRESS RELEASE | AUG 13, 2024

Investors Support Amazon Reforestation Through Record Breaking USD 225 Million World Bank Outcome Bond

PRESS RELEASE | AUG 12, 2024

World Bank Group Launches High Level Council to Tackle Looming Jobs Crisis

Who We Are

Data

Research and Publications

Learning

News

Projects and Operations

Countries

Topics

FOLLOW US



NEWSLETTER

SUBSCRIBE HERE >

This Site in: ENGLISH ▾

This site uses cookies to optimize functionality and give you the best possible experience. If you continue to navigate this website beyond this page, cookies will be placed on your browser. To learn more about cookies, click [here](#).

